Prof. Dr. Gerhard Robbers (éd.)

État et Églises dans l'Union européenne

Deuxième édition

En colloboration avec le Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État

Nomos Verlagsgesellschaft
Baden-Baden

Préface

L'Union européenne promet dans sa Constitution pour l'Europe de garantir la liberté de religion et la non-discrimination, de respecter la diversité religieuse et de conduire le dialogue avec les Églises, les Cultes et les organisations non confessionnelles. L'Union respecte de même le statut de ces Églises et de ces organisations dont elles bénéficient sur la base du droit de leur État membre. L'Union a reconnu l'importance de la religion. Elle est issue de l'héritage religieux de l'Europe.

L'adhésion de nombreux nouveaux membres enrichit l'Union européenne de nouvelles expériences et de besoins religieux différents. Ceci se reflète dans le développement progressif du droit de la religion au sein des États membres.

La seconde édition de cet ouvrage suit ces évolutions. Elle propose un aperçu du droit de la religion de tous les États membres et de l'Union européenne elle-même. Les contributions suivent une structure commune afin de permettre une comparaison entre les systèmes différents.

Toutes les contributions de la première édition ont été remises à jour.

(Gerhard Robbers)

(Les contributions ont été rédigées en 2005, la traduction en langue française date de 2008)

(La contribution slovène a été actualisée en avril 2009,
celle suédoise en avril 2010
et celle grèque en mai 2010)

Version online

Traduction de l'allemand vers le français :
Christine Schmidt-König

Trèves - 2008

Table des matières

Rik Torfs
État et Églises en Belgique 9

Jiří Rajmund
Tretera État et Églises en République tchèque 35

Inger Dübeck
État et Églises au Danemark 56

Gerhard Robbers
État et Églises en République fédérale d'Allemagne 80

Merilin Kiviorg
État et Églises en Estonie 99

Charalambos Papastathis
État et Églises en Grèce 121

Iván C. Ibán
État et Églises en Espagne 147

Brigitte Basdevant-Gaudemet
État et Églises en France 166

James Casey
État et Églises en Irlande 197

Silvio Ferrari
État et Églises en Italie 221

Achilles Emilianides
État et Églises à Chypre 246

Ringolds Balodis
État et Églises en Lettonie 269

Jolanta Kuznecoviene
État et Églises en Lituanie 300

Alexis Pauly
État et Églises au Luxembourg 323

Balázs Schanda
État et Églises en Hongrie 342

Ugo Mifsud Bonnici
État et Églises à Malte 368

Sophie C. van Bijsterveld
État et Églises aux Pays-Bas 390

Richard Potz
État et Églises en Autriche 417

Michał Rynkowski
État et Églises en Pologne 449

Vitalino Canas
État et Églises au Portugal 470

Lovro Šturm
État et Églises en Slovénie 501

Michaela Moravčíková
État et Églises en République slovaque 526

Markku Heikkilä, Jyrki Knuutila, Martin Scheinin
État et Églises en Finlande 557

Lars Friedner
État et Églises en Suède 579

David McClean
État et Églises au Royaume-Uni 597

Gerhard Robbers
État et Églises au sein de l'Union européenne 625

Rik Torfs
État et Églises en Belgique

I. Données sociologiques

Il est difficile de présenter un aperçu exact de l'appartenance religieuse en Belgique, car il n'existe aujourd'hui plus de recensements nationaux. Cependant même lorsque ces derniers existaient encore, les questions relatives à la religion étaient considérées comme contraires à la liberté de religion.
Quelques statistiques existent cependant et nous pouvons ainsi préciser que la population globale belge compte aujourd'hui plus de 10 millions d'habitants. 70 % environ de la population appartient à l'Église catholique-romaine, soit 10 % de moins qu'il y a vingt ans.
Le chiffre des protestants est estimé entre 70 000 et 100 000, soit moins d'1 % de la population globale. Les musulmans, qui sont présents uniquement depuis les années 1960 en Belgique, correspondent aujourd'hui à environ 4 % de la population.
L'ensemble des autres groupes religieux est nettement moins important. Il est possible de compter environ 21 000 anglicans, 40 000 juifs et plus de 60 000 orthodoxes.
Les chiffres des non-croyants sont eux quelque peu discutés. Les représentants des groupements officiels des non-croyants estiment leur nombre entre 1,5 millions ou 15 % de la population[1]. Par contre, selon les données du gouvernement, ces chiffres s'élèvent uniquement à 350 000 personnes[2]. Cette différence peut s'expliquer par le fait que beaucoup de personnes bien que n'étant pas croyantes ou nourrissant des convictions agnostiques, ne souhaitent cependant pas pour autant appartenir à un groupement officiel et bien structuré de non-croyants.
La Belgique est marquée en pratique par un degré important de sécularisation qui, selon l'opinion de différents experts, est plus étendue que dans des pays tels que les Pays-Bas ou l'Allemagne. La religion reste cependant un phénomène social extrêmement important. Les

1 Cf. *Questions et réponses*, Chambre des députés, 2000-2001, 13 août 2001, 1003 (question n° 373 Van Den Eynde).
2 V. www.state.gov/g/drl/rls/inf/2001.

aspects religieux sont aujourd'hui plus qu'auparavant devenus un réel objet de discussions politiques en raison notamment de la présence particulièrement nette de l'islam et du processus d'intégration des "nouveaux Belges" dans la société actuelle.

II. Toile de fond historique

Les fondements de la réglementation des relations entre État et Églises se trouvent dans la Constitution belge de 1831. Malgré les nombreux amendements constitutionnels depuis lors, les principes fondamentaux gouvernant l'État et les Églises sont restés en place. L'atmosphère dominante de 1830, année où la Belgique devint indépendante, se fait encore sentir. Il s'agissait d'une époque où de jeunes politiciens libéraux brillants ne voulaient pas seulement propager les libertés modernes, mais également les protéger de manière constitutionnelle. C'était également une époque où une Église belge fortement progressive était prête à marcher en tête et à être un partenaire exigeant dans les discussions relatives à l'élaboration de la Constitution. La lettre du prince de Méan, archevêque de Mechelen, dont il fût donnée lecture le 17 décembre 1830 devant ceux qui s'étaient réunis pour l'assemblée au Congrès national, eut clairement une influence importante sur la version définitive des articles 14, 15 et 117 de la Constitution de 1831 dans lesquels les principes des relations entre État et Églises ont été posés[3]. Suite à de nombreuses réformes depuis les années 1970 la numérotation des articles de la Constitution belge a été modifiée. Les relations entre État et Églises sont ainsi réglées depuis février 1994 dans les articles 19, 20, 21 et 181. La Constitution constitue un compromis critique entre les catholiques et les libéraux.
Les libéraux anticléricaux renoncèrent à leur tentative au sein de l'assemblée constituante d'exercer une surveillance gouvernementale absolue sur l'Église. Les politiciens catholiques ne purent soutenir quant à eux plus longtemps la position autrefois privilégiée de l'Église catholique-romaine.

3 *E. Huyttens*, Discussions du Congrès national de Belgique, I, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 525.

III. Sources juridiques

Les relations entre Églises et État en Belgique sont essentiellement réglementées par la Constitution de 1831. Il existe également des droits et libertés constitutionnels dans les domaines religieux, comme par exemple en ce qui concerne la liberté de l'enseignement (art. 24) ou la liberté de la presse (art. 25). La Constitution garantit cependant particulièrement la liberté de religion en tant que telle. Il existe quatre articles spécifiques qui sont relatifs à cette matière.
La liberté de religion et son libre exercice public sont garantis dans l'article 19 de la Constitution, sous réserve de la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. La contrepartie négative de l'article 19 est formulée dans l'article 20: "Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos". L'article 21 souligne que l'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres d'un culte quelconque ou de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs religieux et de publier leurs actes, sous réserve des règles générales de responsabilité en matière de presse et de publication. Cet article est généralement interprété comme une confirmation de la liberté de l'organisation ecclésiastique interne. Il contient cependant de même une exception à ce principe en disposant que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse, sauf exceptions légales dans certains cas.
Enfin l'article 181 dispose que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge du budget de l'État.
Ces derniers temps, la régionalisation progressive de la Belgique a eu des conséquences sur les relations entre État et Églises[4].
Cette influence est tant *directe* qu'*indirecte*.
Elle est *indirecte* dans la mesure où la régionalisation dans des domaines tels que la culture ou l'enseignement a des conséquences touchant au statut juridique de la religion. La place de la religion à la radio ou à la télévision relève ainsi par exemple de la compétence régionale. Enfin bien que l'instruction religieuse soit une matière obligatoire selon la Constitution, les interlocuteurs des Églises et des Cultes sont déterminés au niveau régional.

---

4 *J. Dujardin/E. Vandenbossche*, "De regionalisering van de bestuursinstellingen van de erkende erediensten", Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, 2002, p. 447 s.

Cette influence est également *directe* puisque la régionalisation concerne la religion depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2001. Depuis cette date, les régions (et non l'État fédéral) sont compétentes pour l'organisation matérielle des Cultes[5].
Le statut juridique de la religion devient peu à peu un domaine mixte. Bien que les fondements principaux y compris les quatre articles de base de la Constitution demeurent dans le domaine fédéral, on constate un accroissement de l'influence et la compétence des régions.
Il existe également des dispositions légales relatives aux relations entre Églises et État, dont voici quelques exemples:
Selon l'article 268 du Code pénal sont punissables d'une peine d'amende ou de prison les ministres du culte qui attaqueraient l'autorité publique lors d'une réunion tenue publique. Conformément aux articles 143 et 144 du Code pénal sont punissables les troubles ou désordres publics et les outrages touchant au culte. Les articles 145 et 146 réglementent l'outrage à ou l'attaque corporelle d'un ministre du culte. L'article 228 protège l'habit officiel et selon l'article 267 sont punissables les ministres du culte qui procèdent à une célébration religieuse avant celle du mariage civil.

IV. Principes fondamentaux du système

Il n'est pas inhabituel d'employer l'expression "séparation de l'Église et de l'État" pour décrire les relations entre ces deux institutions. Il s'agit cependant d'un choix terminologique probablement inadéquat[6]. Tout dépend bien entendu de ce qui est exactement compris sous le terme de "séparation"[7]. Si ce terme incite à penser que les Églises et l'État non absolument rien avoir ensemble, il s'agit alors d'un terme inadéquat. Dans cette hypothèse la séparation n'est pas conciliable avec l'article 181 de la Constitution qui prévoit que les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État. La question qui se pose est celle de savoir si la notion de "sé-

5 Art. 4 de la loi du 13 juillet 2001, Moniteur belge, 3 août 2001.
6 Cf. à ce sujet *H. Wagnon*, "Le Congrès national belge a-t-il établi la séparation de l'Église et de l'État?", in: Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras, Paris, Sirey, 1965, I, p. 753-781.
7 La notion de *séparation* a été employée par de célèbres auteurs plus anciens, par ex. *A. Giron*, Le droit public de la Belgique, Bruxelles, A. Manceaux, 1884, p. 342.

paration" doit absolument déboucher sur une absence de tout contact entre l'État et les Églises.
Il existe cependant un autre terme qui pourrait apporter plus de clarté dans ce domaine: grand nombre d'auteurs parlent d'une indépendance mutuelle des Églises et de l'État[8]. Cette notion souligne non seulement la liberté qui existe, mais également le respect mutuel qui exige bien entendu au moins la notion d'acceptation de l'existence de l'autre. Tout cela reste un domaine délicat. L'indépendance des Églises et de l'État mais aussi la prédominance du pluralisme en Belgique forcent l'État à adopter une position neutre[9]. Cela ne signifie pas que l'État soit obligatoirement perçu comme agnostique face au phénomène de la religion. Le gouvernement assure soutien et protection aux Églises et aux organisations non confessionnelles. Cet élément a pour simple effet de montrer leur importance pour la société. L'État soutient positivement le libre développement des activités religieuses et institutionnelles sans intervenir dans leur indépendance. Il est ainsi possible de parler de neutralité positive[10].

V. Statut juridique des Cultes

Bien que le droit belge prévoie en théorie une égalité entre toutes les religions[11], il est indiscutable qu'elles sont traitées différemment les unes des autres. Plusieurs religions ont obtenu une reconnaissance officielle par ou en vertu d'une loi. Le fondement d'une telle reconnaissance constitue la valeur sociale de la relation en tant que service

8 Cf. *P. Errera*, Traité de droit public belge, Paris, Giard et Brière, 1918, p. 87: "indépendance mutuelle"; *F. Laurent*, L'Église et l'État en Belgique, Bruxelles/Leipzig, Lacroix Verbroeckhoven, 1862, p. 351.

9 V. *Ph. Braud*, La notion de liberté publique en droit français, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 383. Ce principe a été de nouveau souligné par le Vice-Premier ministre, qui était de même ministre de la Justice, au cours d'une rencontre avec les dirigeants ecclésiastique en 2004 qui eut lieu après la décision française portant interdiction du foulard islamique. Il rappela que la Belgique est un pays neutre et non séculier et que la discrimination religieuse devait être évitée.

10 *J. De Groof*, "De bescherming van de ideologische en filosofische strekkingen. Een inleiding", in: *A. Alen/L.P. Suetens* (éd.), Zeven knelpunten na zeven jaar staatshervorming, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 312. *H. Wagnon* utilise la notion de *liberté protégée*. Cf. *H. Wagnon*, "La condition juridique de l'Église catholique en Belgique", Annales de droit et de sciences politiques, 1964, p. 70.

11 *C. De Brouckère/F. Tielemans*, Répertoire de l'administration et du droit administratif, V, Bruxelles, Weisserbruch, 1838, p. 485 (Culte).

rendu à la population[12]. Six confessions bénéficient actuellement de ce statut: le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, l'anglicanisme (loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes)[13], l'islam (loi du 19 juillet 1974 portant amendement à la loi de 1870) et enfin l'Église orthodoxe (grecque et russe) (loi du 17 avril 1985 portant amendement à la même loi de 1870).
Une révision de la Constitution du 9 juin 1993[14] a élargi[15] les aides financières de l'État aux associations humanitaires non religieuses[16].
La reconnaissance apporte quelques autres avantages pour les religions concernées au-delà des modestes traitements prévus par l'article 181 de la Constitution pour les ministres du culte des paroisses ou diocèses reconnus par le gouvernement[17] et qui sont supportés par le budget de l'État.
Les administrations ecclésiastiques responsables des besoins séculiers d'une Église possèdent la personnalité juridique[18]. Les Églises et les structures ecclésiastiques ne possèdent elles-mêmes, en aucun cas, la personnalité juridique. Il faut également souligner le fait que chaque déficit subi par les administrations ecclésiastiques pour les biens séculiers doit être supporté par les municipalités. Cette solution n'encourage pas toujours ces administrations à agir de manière adé-

12 Pour les critères concrets relatifs à la reconnaissance, v. *Questions et réponses*, Chambre, 1999-2000, 4 septembre 2000, 5120, (question n° 44, Borginon); *Questions et réponses*, Chambre, 1996-1997, 4 juillet 1997, 12970 (question n° 631, Borginon). Le groupe religieux doit (a) être réellement important, (b) être bien structuré, (c) exister dans le pays depuis plusieurs décennies, (d) être important au niveau social et (e) être libre de toutes activités menaçant l'ordre social.

13 Cette loi n'est pas la seule source. La reconnaissance du catholicisme est une conséquence directe du Concordat de 1801 qui fut confirmée par une loi du 18 Germinal X (8 avril 1802). Le protestantisme a trouvé sa reconnaissance également dans la loi du 18 Germinal X, alors que le judaïsme a été reconnu par le décret du 17 mars 1808. Enfin l'anglicanisme a été reconnu par les décrets des 18 et 24 avril 1835. Tout ceci fut confirmé par la loi du 4 mars 1870.

14 Pour un aperçu des évolutions ayant mené aux révisions constitutionnelles, v. *J.-P. Martin*, "La Belgique: de l'affrontement laïques-confessionnels au pluralisme institutionnel", in: *J. Bauberot* (éd.), Religions et laïcité dans l'Europe des Douze, Paris, Syros, 1994, p. 29-39.

15 Pour un aperçu de toutes les conséquences financières, v. *P. De Pooter*, De rechtspositie van erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 207-214.

16 Leurs organes représentatifs sont le Centrale Vrijzinnige Raad/Conseil Central Laïque.

17 Environ 1 000 € par mois pour un prêtre catholique.

18 Les fondements juridiques de ces "kerkfabrieken"/"fabriques d'églises" furent longtemps le décret impérial du 20 décembre 1809 et la loi du 4 mars 1870, Moniteur belge, 8 mars 1870. Suite à la régionalisation de ce domaine, un décret flamand est attendu dans un avenir proche. Pour les évolutions futures probables, v. *F. Amez*, "Un aspect oublié de la réforme de l'État: le régime des cultes", Journal des Tribunaux, 2002, p. 509-537.

quate et en conscience de leurs responsabilités[19]. Le soutien étatique pour la construction ou la rénovation de ses bâtiments constitue pour les Églises un autre avantage[20].
Il doit être accordé aux pasteurs et aux évêques un logement approprié[21] et toute dépense effectuée dans cet objectif doit être à la charge de la municipalité ou de la province.
Les confessions reconnues disposent de plus d'un droit à des temps libres d'antenne à la radio ou à la télévision[22].
Enfin, les Cultes peuvent nommer des aumôniers aux armées et aux prisons dont les traitements sont pris en charge par le budget de l'État[23].
Des six confessions reconnues, le catholicisme romain est la plus importante. Les chiffres en sont une preuve indiscutable. Ce fait n'a cependant pas entraîné une position juridique privilégiée. La pratique est toutefois quelque peu différente. On ne peut pas, tout d'abord, s'empêcher de constater que le statut juridique des confessions dans le droit belge trouve effectivement sa source d'inspiration dans la structure et le mode de fonctionnement de l'Église catholique-romaine. On peut citer un exemple: afin de pouvoir concrètement revendiquer un droit envers l'État au paiement des ministres du culte, il est nécessaire que le Culte soit clairement hiérarchiquement structuré, comme c'est le cas de ceux établis sur une base territoriale. Pour l'Église catholique l'apport de cette preuve n'est pas un gros problème, mais cela est tout à fait différent pour le culte islamique. Les ministres du culte islamique ne sont toujours pas rémunérés par l'État.
L'Église catholique-romaine joue, enfin, un rôle plus important que les autres religions en ce qui concerne les actes d'affirmation publique de la foi. Ce rôle peut être constaté lors des rassemblements des militaires qui montrent leur respect lorsque le *Te Deum* est joué à

19 En Wallonie, les communes déboursent 1,2 % de leurs dépenses moyennes pour les Cultes, v. *R. Collinet*, A propos des fabriques d'églises, des secours communaux et de quelques subsides, in: Le Semeur sortit pour semer. Grand Séminaire de Liège 1592-1992, Liège-Bressoux, Éditions Dricot, 1992, p. 407.
20 Les bases juridiques sont: l'art. 92, al. 3 du décret impérial du 30 décembre 1809; la loi du 4 mars 1870 (Moniteur belge, 9 mars 1870) et la loi du 7 août 1931 (Moniteur belge, 5 septembre 1931), ainsi que le décret royal du 2 juillet 1949 et du 1er juillet 1952.
21 "Approprié" signifie: en adéquation avec son statut social, v. par ex. *Council of State*, 2 avril 1953, Rechtskundig Weekblad, 1952-1953, p. 1691.
22 V. *E. Henau*, God op de buis. Over religieuze uitzendingen in de openbare omroep, Louvain, Davidsfonds, 1993, p. 112.
23 *Pandectes belges*, Aumônerie, Aumôniers, n° 1-16.

l'occasion de la fête nationale[24]. L'Église catholique a également joué un rôle important lors des funérailles du roi Baudouin le 7 août 1993. En résumé, on peut dire qu'il y a six confessions reconnues et que parmi elles le catholicisme est "*primus inter pares*".

Il existe, parallèlement à ces six confessions reconnues, un grand nombre de Cultes non reconnus. En terme de chiffres, les témoins de Jéhovah sont en tête avec environ 20 000 membres, suivis des mormons qui comptent environ 3 000 croyants. De nombreux autres groupes comptent environ une centaine ou plus de membres.

Ces mouvements ne disposent pas toujours d'un statut juridique enviable. Ils ne disposent en effet non seulement pas des avantages auxquels les confessions reconnues peuvent prétendre, mais ils ne sont, de plus, parfois purement et simplement pas considérés comme des religions. Il n'existe pas de définition légale du terme "religion". Cette appréciation appartient ainsi aux juridictions. En raison de la liberté de religion et de la relation entre les Églises et l'État telles qu'elles existent en Belgique, un juge qui aurait à qualifier un mouvement de confession, ne pourrait pas se fonder sur des arguments concernant son contenu[25]. Ainsi, lorsqu'un juge pour appliquer par exemple le droit pénal ou des listes d'exonération fiscale, doit apprécier s'il a affaire à une religion[26], il doit alors constater si le mouvement en question donne l'impression d'être sérieux et peut être raisonnablement qualifié de "religion"[27]. Pour cela, le juge doit tout d'abord fonder sa décision sur des aspects extérieurs comme l'existence de lieux de culte, de textes de prière ou d'actes rituels. Ces éléments n'apportent cependant parfois pas une clarté suffisante et une analyse du contenu du mouvement est alors nécessaire. La

24 Conformément à Cass., 18 juin 1923, *Pasicrisie*, 1923, I, p. 375, ceci ne constitue pas une violation de l'art. 15 de la Constitution et de la liberté de croyance négative réglementée dans cet article. En fait le *Te Deum* a perdu du terrain ces derniers temps. Bien qu'il demeure une partie des cérémonies officielles du 21 juillet (fête nationale), il ne fait plus partie du programme officiel du 15 novembre (fête de la Dynastie).

25 V. *G. Van Haegendoren*, Sekte of kerk: de nieterkende erediensten in België, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, 1986, p. 390.

26 V. l'exemple du Stévinisme, Cour d'appel de Gand, 14 janvier 1885, Pasicrisie, 1885, II, p. 121; de l'Armée du Salut, tribunal corr. de Gand, 4 décembre 1890, Pasicrisie, 1891, III, p. 117 et tribunal corr. de Bruxelles, 6 février 1891, Journal des Tribunaux, 1891, p. 204; du bahaïsme, Cour d'appel de Bruxelles, 12 octobre 1960, cité dans Commentaar W.I.B., 157/28; et des témoins de Jéhovah, Cour d'appel de Bruxelles, 24 janvier 1962, cité dans Commentaar W.I.B., 157/29.

27 V. la jurisprudence citée par *P. Mahillon* et *S. Fredericq*, "Het regime van de minoritaire erediensten", Rechtskundig Weekblad, 1961, 62, p. 2376.

doctrine considère qu'un culte théiste doit exister pour que l'on puisse parler de religion[28].

Il est fort probable que les confessions ou Cultes non reconnus défendent d'autres idées en ce qui concerne l'ordre public ou les bonnes mœurs au sein de l'ordre étatique. Citons comme exemple les problèmes auxquels se sont confrontés les témoins de Jéhovah jusqu'à la suppression du service militaire obligatoire. Ils refusaient, en effet, non seulement de faire leur service militaire, mais également son alternative, soit le service civil. Les personnes concernées étaient alors qualifiées de déserteur sur la base de l'article 46 du Code pénal militaire, ce qui entraînait normalement une peine de deux ans de prison[29].

En résumé et tout élément pris en considération, il est possible de différencier trois catégories de confessions:

(a) l'Église catholique-romaine juridiquement reconnue et en pratique la plus importante;
(b) les cinq autres confessions juridiquement reconnues et en pratique moins importantes, ainsi que les humanistes non religieux;
(c) les mouvements non reconnus qu'ils remplissent ou non les exigences légales pour être qualifié de religion.

La Belgique a été ces derniers temps un des pays fortement inquiétés par les sectes dites dangereuses[30]. Un rapport parlementaire sur ces questions a été déposé devant la Chambre des représentants le 28 avril 1997. Ce rapport contenait en annexe une liste avec les noms des organisations correspondantes. La publication de cette liste a conduit à une inquiétude particulièrement importante. La commission parlementaire qui avait publié le rapport avec la liste, déclara alors très rapidement que la nomination d'un groupe particulier sur cette liste ne signifiait pas que ce groupe soit une secte ou de plus soit dangereux[31].

---

28 Cf. Cour d'appel de Liège, 21 novembre 1949, Pasicrisie, 1950, II, p. 57. L'antoinisme est un culte limité à ses membres eux-mêmes. Par conséquent, les autorités le considèrent comme une "œuvre philanthropique" ne présentant pas les caractères d'une religion.

29 V. *R. Torfs*, L'objection de conscience en Belgique, in: European Consortium for Church-State Research (éd.), Conscientious Objection in the E.C. Countries, Milan, Giuffrè, 1992, p. 217 ff.

30 V. *L.-L. Christians*, "Vers un principe de précaution religieuse en Europe? Risque sectaire et conflit de normes", Il Diritto Ecclesiastico, 2001, p. 173-213; *R. Torfs*, "Sekten en recht", *Collationes*, 1998, p. 385-406; *R. Torfs*, "Sekten, godsdienstvrijheid en de staat", Ethiek en Maatschappij, 2002, n° 1, p. 69-81.

31 Documents parlementaires, Chambre, 1995-96, 313/8, p. 227.

Suite à l'appréciation de ce rapport, le Centre d'Information et d'Avis fut créé par la loi du 2 juin 1998[32]. Ce centre et son travail ont conduit en Belgique et à l'étranger à des demandes de précision. La Cour d'arbitrage décida en 2000 que le Centre ne pouvait interdire une manifestation d'opinion d'une minorité philosophique ou religieuse. Le Centre ne peut informer le public qu'uniquement sur des activités d'un groupe particulier afin que les personnes puissent se faire une image plus précise des opinions éventuellement dangereuses[33].

L'article 21 de la Constitution est toujours perçu comme une base juridique solide pour l'autonomie des Cultes. L'État ne doit pas surveiller les Églises et celles-ci sont libres de définir leurs propres structures. Est-ce que cela signifie que l'État ne dispose au sens strict d'aucune possibilité de contrôle sur les Églises et leurs activités? Cette interprétation irait trop loin.

Traditionnellement le juge étatique a un simple contrôle formel. Il dispose ainsi uniquement du droit de constater si une décision contestée a été prise par l'autorité ecclésiastique compétente. Cette position prédomina tout le XIXe siècle[34].

Deux décisions de la juridiction supérieure belge (la Cour de cassation) de 1994 et 1999[35] ont incontestablement apporté une certaine évolution. La Cour de cassation a clairement rappelé le principe de l'autonomie tel que fixé dans l'article 21 de la Constitution. Elle a en même temps cassé les décisions des cours d'appel selon lesquelles les Cultes doivent respecter non seulement leurs propres règles de conduite, mais également les droits de la défense et autres définis dans l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des Droits de

32 Moniteur belge, 25 novembre 1998. Les statuts internes se trouvent dans les documents parlementaires, Chambre, 1999-2000, n° 231/001, p. 269. Pour plus d'informations: *L. Vervliet*, "Bestrijding van schadelijke sektarische organisaties", Intercontact, 1999, p. 30-33.

33 Cour d'arbitrage, n° 31/2000, 21 mars 2000, Moniteur belge, 22 avril 2000.

34 Cf. par ex. Tribunal de Liège, 29 juillet 1848, Belgique Judiciaire, 1848, p. 1078; Cour d'appel de Liège, 22 mars 1883, Pasicrisie, 1883, II, p. 157.

35 Cour de cassation, 20 octobre 1994, Arresten van het Hof van Cassatie, 1994, 861, Rechtskundig Weekblad, 1994-1995, p. 1082 et Recente Arresten van het Hof van Cassatie, 1995, p. 57; Cour de cassation, 3 juin 1999 (chambres réunies), Chroniques de droit public. Publiekrechtelijke kronieken, 2000, p. 214 et Jaarboek Mensenrechten 1998/2000, p. 253-255; *K. Martens*, "Het Hof van Cassatie en de interpretatie van artikel 21 G.W.: de verhouding tussen Kerk en Staat dan toch niet op nieuwe wegen?", (note sous Cass. 3 juin 1999), Chroniques de droit public. Publiekrechtelijke kronieken, 2000, p. 215-218; *R. Torfs*, "Religieuze gemeenschappen en interne autonomie. Fluwelen evolutie? ", Jaarboek Mensenrechten 1998/2000, p. 256-264.

l'Homme[36]. La Cour de cassation n'a pas maintenu cette opinion fort révolutionnaire. Elle a cependant semblé accepter le principe de base selon lequel les Cultes peuvent se comporter selon les "règles du culte en cause".
Avec cette opinion, la Cour de cassation a été au-delà de la jurisprudence classique sans cependant suivre l'opinion radicale des deux cours d'appel.
Ces opinions peuvent se résumer dans le schéma suivant en distinguant trois niveaux:

A	Conception traditionnelle	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée ?
B	Conception actuelle de la Cour de cassation	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée et respecté en la matière les règles de comportement du culte en question ?
C	Conception radicale rejetée	L'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle prise la décision contestée et respecté en la matière les règles de comportement du culte en question ? Est-ce que ces règles respectent les droits de la défense et les autres principes posés dans l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme?

Au-delà de cette question de principe, il faut se demander quelles activités ecclésiastiques bénéficient d'une protection. Il est possible de préciser sur ce point que seule l'Église dans son sens le plus strict du terme bénéficie pleinement du droit à l'autonomie accordé par l'article 21 de la Constitution.
Dans la mesure où les Églises souhaitent organiser des activités dans d'autres domaines, comme par exemple ceux de la protection de la santé ou de l'enseignement, elles sont liées à la législation de droit civil dans ces domaines. Afin de pouvoir participer légalement à ces activités, les représentants de l'Église doivent fonder une personne morale conformément au droit belge, en général une V.Z.W./A.S.B.L. (Vereniging Zonder Winstoogmerk /Association

36 Cour d'appel de Mons, 7 janvier 1993, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1993, p. 242, Commentaire de *L.-L. Christians* et Revue de droit social, 1993, p. 69, note de *R. Torfs*; Cour d'appel de Liège, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1998, p. 680, note de *M. Westrade*.

Sans But Lucratif)[37]. Cette procédure est nécessaire pour deux raisons. D'une part, les Églises elles-même ainsi que les diocèses, les paroisses et les autres structures ecclésiastiques ne disposent pas de la personnalité juridique en droit belge. D'autre part, la structure d'une A.S.B.L. est nécessaire dans de nombreux domaines pour une simple raison de survie. Cette structure constitue, en effet, très souvent la condition pour l'obtention d'un soutien financier de la part de l'État.

Toute activité ecclésiastique d'utilité publique doit se confronter à cette réalité. Les structures de droit civil sont incontournables. Elles doivent être acceptées comme point de départ. Les exigences du droit canonique et les objectifs des Églises doivent s'intégrer dans ce cadre obligatoire[38].

VI. Églises et Cultes dans le système politique

La relation entre la politique et la religion a certes toujours été en Belgique informelle, mais continuellement importante. Le parti catholique ou démocrate chrétien a joué de nombreuses années un rôle clé dans la politique belge. Il fut après la Seconde Guerre Mondiale sans interruption au pouvoir dans différents gouvernements de coalition, à l'exception de la période entre 1954 et 1958. À la fin des années 1960 le parti démocrate chrétien se divisa entre un parti flamand (CVP) et un parti francophone (PSC). Ce phénomène n'est absolument pas isolé, car la même chose se passa pour les deux autres familles politiques prédominantes, les socialistes et les libéraux. Les démocrates chrétiens sont restés au pouvoir jusqu'en 1999, date où ils ont perdu les élections et sont passés pour la première fois depuis 40 ans du côté des partis de l'opposition. Ils le sont d'ailleurs restés au niveau fédéral jusqu'aux élections de 2003. Ils ont formé des gouvernements régionaux après de bons résultats aux élections régionales de 2004. Étant donné que les coalitions sont traditionnellement identiques au niveau régional et fédéral, un retour des démocrates

37 Loi du 27 juin 1921, Moniteur belge, 1er juillet 1921.

38 Ceci était également mon point de départ dans une étude sur les structures futures des institutions catholique dans le domaine de la protection de la santé: *R. Torfs*, Congregationele gezondheidsinstellingen. Toekomstige structuren naar profaan en kerkelijk recht, Louvain, Peeters, 1992, XX, p. 336.

chrétiens au pouvoir au niveau fédéral ne constituerait pas une surprise.
Le lien entre l'Église catholique et les démocrates chrétiens s'est en même temps peu à peu relâché. L'influence des chefs des Églises est devenue moins importante et est aujourd'hui plus que marginale. Le droit belge à l'avortement, adopté par le Parlement en 1993, n'a pas été soutenu par les démocrates chrétiens, mais ces derniers bien qu'ils étaient dans le gouvernement[39] ont laissé cette question au libre vote parlementaire. Les démocrates chrétiens se trouvaient dans l'opposition lorsque la loi très libérale relative à l'euthanasie fut adoptée en 2002, mais leur opposition concernait uniquement les questions techniques et n'était en aucun cas forte[40]. Enfin, le mariage pour des partenaires de même sexe fut introduit en 2003 sans opposition de principe de la part des démocrates chrétiens[41].
Pour résumer: bien que les partis démocrates chrétiens soient encore forts en Belgique, leur relation avec les Églises est devenue faible. Ces partis sont aujourd'hui également ouverts aux non-croyants.

VII. Domaine de la culture

Les Églises et particulièrement l'Église catholique jouent un rôle important dans la vie culturelle belge.
L'enseignement catholique devance, dans le domaine de l'enseignement, en terme de chiffres, l'enseignement public[42]. 60 % des élèves belges de l'enseignement secondaire fréquentent une école d'appartenance catholique. Ces chiffres atteignent 75 % en Flandre, soit un pourcentage très important pour l'Europe occidentale[43].
Les autres religions ont également des établissements scolaires[44]. La religion juive, par exemple, jouit d'une longue tradition en la matière. La première école islamique ouvra ses portes en Belgique en

39 Loi du 3 avril 1990, Moniteur Belge, 4 avril 1990.
40 Loi du 28 mai 2002, Moniteur Belge, 22 juin 2002.
41 Loi du 13 février 2003, Moniteur Belge, 28 février 2003.
42 Cf. *D. Grootaers*, Histoire de l'enseignement en Belgique, Louvain-la-Neuve, CRISP, 1998, p. 615.
43 V. *J. Bulckens*, L'enseignement de la religion dans les écoles secondaires catholiques en Flandre, in: *J. Bulckens* et *H. Lombaerts* (éd.), L'enseignement de la religion catholique à l'école secondaire. Enjeux pour la nouvelle Europe, Louvain, University Press/Peeters, 1993, p. 143.
44 *A. Overbeeke*, "De uitwerking van het recht op onderwijs door levensbeschouwelijke minderheden", Tijdschrift voor Onderwijsrecht en Beleid, 1994-1995, p. 295 s.

septembre 1981 (l'école Al-Ghazi à Bruxelles). Plusieurs politiciens ont exprimé, pour diverses raisons, leurs préoccupations par rapport à cet évènement[45].

À côté de ce réseau d'écoles libres existe le réseau "officiel" qui, aux yeux des profanes, semble avoir une structure très complexe. Depuis la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, l'enseignement belge a été entièrement modifié conformément au droit communautaire[46]. Cette date marqua la fin provisoire d'une évolution qui avait déjà débuté en 1970. Depuis le 15 juillet 1988, les communautés flamande, française et germanophone ont organisé leur propre système scolaire. Elles ont pu ainsi, au moyen de leur propre législation, mettre en œuvre leurs propres conceptions. Elles étaient seulement liées par l'article 24 de la Constitution qui, dans le domaine de l'enseignement, assure une protection à toutes les tendances idéologiques. Cette protection est particulièrement claire dans le premier paragraphe de l'article en question qui précise que la communauté assure le libre choix des parents et organise un enseignement neutre (soit non lié à une idéologique particulière). Ce principe implique le respect des opinions philosophies, idéologiques et religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, pour la durée de la période scolaire obligatoire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. De plus, tel que précisé par l'article 24 § 3, tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à la charge de l'État, à un enseignement moral ou religieux.

Cette disposition légale, qui est en fait une conséquence de la pacification politique établie dans ledit Pacte scolaire et dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de ce Pacte[47], donne naissance à deux types différents de problèmes.

Le premier problème concerne le contenu du cours de morale non confessionnelle auquel doivent participer tous ceux qui n'ont pas choisi l'option de l'instruction religieuse. Le Conseil d'État décida dans son arrêt Sluijs de 1985 que nul ne peut être contraint de suivre un cours de morale qui se définit manifestement lui-même comme non confessionnel et qui défend expressément des idées qui pourraient être qualifiées de "libre pensée"[48]. Après la modification du

45 *J. Leman*, *M. Renaerts* et *D. Van den Bulck*, "Islam en islamitisch recht in België", in: Recht van de Islam 10, Maastricht, Rimo, 1992, p. 53-54.

46 Loi du 15 juillet 1988, Moniteur belge, 19 juillet 1988. Cf. *M. Leroy*, "La communautarisation de l'enseignement", Journal des Tribunaux, 1989, p. 71-74.

47 Loi du 29 mai 1959, Moniteur belge, 19 juin 1959.

48 Conseil d'État, 14 mai 1985, n° 25.326, arrêt Sluijs.

système scolaire conformément au droit communautaire, une décision similaire a été rendue pour les témoins de Jéhovah, dans le cas *Vermeersch*, élève qui ne voulait participer ni au cours de morale, ni à l'enseignement d'une des six confessions reconnues. Selon l'opinion du Conseil d'État, nul ne peut être contraint de faire un tel choix à l'encontre de ses propres convictions[49].

Cela a conduit peu à peu à un accroissement du nombre d'exemptions aussi bien de l'instruction religieuse que du cours de morale non confessionnelle. La raison principale derrière ce phénomène n'est ni une conviction philosophique, ni un dilemme moral, mais tout simplement l'indifférence. On peut dire en effet que le gouvernement a de plus en plus facilement accepté les exemptions totales. Citons un exemple à ce sujet: depuis une circulaire du 8 juillet 1992, l'exemption dans les écoles de Flandre n'a plus à être accordée par le ministre, mais par les organes de direction de l'école eux-mêmes; ceci mena inévitablement à une libéralisation des pratiques.

Il n'existe pas, au niveau universitaire, de lien entre les universités publiques et l'enseignement ou la recherche en théologie. La faculté universitaire de théologie protestante a été fondée en 1950[50]. Elle a été reconnue en 1963 en tant qu'institut ayant rang d'université.

Le Centre des Hautes Études Juives a été fondé en 1959. Il était en relation avec l'Institut de sociologie de l'université libre de Bruxelles (ULB). Depuis l'année académique 2000-2001, la partie flamande de l'institut a été reprise par un nouvel Institut des études juives à l'université d'Anvers. Ce nouvel institut reçoit une aide financière de la part de la communauté flamande.

La position de la théologie catholique est clairement plus importante et plus avancée. Il existe six universités catholiques en Belgique[51]. Le

---

49 Conseil d'État, 10 juillet 1990, n° 35.442, arrêt Vermeersch.

50 La faculté de théologie protestante a des origines historiques et a été reconstruite entre 1942 et 1944. Un nouvel élan a été marqué en 1950 lorsque la faculté universitaire pour la théologique protestante fut créée. 1954 fut la première année pour la faculté flamande Universitaire faculteit voor protestantse godgeleerdheid. Les deux facultés ont encore un conseil de surveillance commun. Elles furent reconnues en 1963 en tant qu'institution d'enseignement supérieur. Les dépenses de ces facultés sont pris en charge en partie (60 %) par des autorités publiques. Il existe en l'espèce une différence importante entre les deux facultés de théologie dans la Katholieke Universiteit Leuven et l'Université Catholique de Louvain où les autorités publiques prennent tous les dépenses en charge. Il existe de plus une faculté de théologie protestante/évangélique à Heverlee. Elle a le même droit à l'attribution de grades académiques que la faculté protestante, sans cependant être financée par l'État; v. *Questions et réponses*, Parlement flamand, 1998-1999, 3 décembre 1998, p. 1101 (Question n° 46 Lauwers). Pour plus de détails v. *P. De Pooter*, préc., p. 443.

51 Ces six universités sont: Katholieke Universiteit Leuven, Katholieke Universiteit Brussel, Université Catholique de Louvain, Facultés Universitaires Saint-Louis (Bruxelles), Facul-

terme "catholique" est à considérer plus au sens sociologique qu'idéologique puisque de nombreux étudiants et enseignants ne sont pas croyants. La théologie catholique est enseignée uniquement à la Katholieke Universiteit Leuven (en flamand et en anglais) et à l'Université Catholique de Louvain (en français). Le droit canonique est uniquement enseigné à la Katholieke Universiteit Leuven, aussi bien en anglais, qu'en flamand.

En ce qui concerne les programmes religieux à la radio et à la télévision, la Belgique bénéficie d'un système dénommé "droit à l'antenne". Il s'agit du droit accordé aux associations privées représentants des groupes socio-économiques, philosophiques et religieux, à diffuser des émissions dans l'intérêt de leurs membres et du public en général par le biais des médias publics.

Ce principe a été introduit la première fois par un décret royal du 2 juillet 1964[52]. Les domaines de la radio et de la télévision appartiennent aujourd'hui aux compétences régionales. Le décret du 29 avril 1997 constitue aujourd'hui le fondement juridique en Flandre relatif à la diffusion des émissions religieuses[53]. Des mesures similaires ont été adoptées dans les communautés française et germanophone [54].

Tous ne sont cependant pas satisfaits du système existant. Comme les émissions spécifiques existant déjà ont une audience généralement faible, les responsables des programmes des chaînes publiques ont le sentiment qu'ils n'ont plus besoin de consacrer beaucoup d'attention aux informations religieuses. Pour beaucoup d'autres, il serait cependant préférable que la présence des Églises dans les médias soit assurée par des possibilités de diffusion publique.

Le rôle des Églises dans la presse est plus indirect. De nombreux quotidiens défendaient auparavant une position catholique, tels que *De Standaard* ou *La Libre Belgique* sans pour autant avoir été contrôlés par les autorités religieuses. Beaucoup de journaux qui ont commencé en étant des journaux catholiques ont évolué vers un pluralisme, parfois même avec une attitude négative envers l'Église catholique-romaine. Aujourd'hui aucun journal important n'est à part entière catholique. L'Église a réagi, en Flandre, face à cette nouvelle situation avec l'aide de sponsors extérieurs en créant un nouvel hebdomadaire, *Tertio*. Ce journal a certes un nombre limité de lecteurs mais ils montrent une tendance clairement catholique. Les hebdoma-

---

tés Universitaires Notre Dame de la Paix (FUNDP - Namur), Facultés Universitaires Catholiques de Mons (FUCaM).

52 Moniteur Belge, 21 novembre 1964.

53 Moniteur Belge, 1er mai 1997, err. Moniteur Belge, 17 mai 1997.

54 V. *P. De Pooter*, préc., 180 s.

daires *Kerk en Leven* et *Dimanche* sont également catholiques; ils ont beaucoup plus de lecteurs, mais par contre de plus faibles ambitions intellectuelles.
Dans un pays où les différences religieuses, étatiques et linguistiques sont autant enracinées comme c'est le cas en Belgique, il est clair qu'un équilibre politique et idéologique est toujours recherché pour la représentation dans les organes officiels (de la Cour d'arbitrage à l'organe de direction du service public télévisuel, des conseils d'universités au comité responsable de la politique culturelle). Cet équilibre n'aboutit cependant pas forcément à une implication directe des Églises. Jusque dans les années 1960, le parti populaire chrétien avait pour coutume de coopter un ecclésiastique – en tant que représentant de confiance de l'Église – comme sénateur. Depuis lors cette coutume n'est plus appliquée. Certains prêtres sont actuellement présents au Parlement, mais ils n'appartiennent pas au parti démocrate chrétien. Une ancienne religieuse, enfin, a intégré il y a peu de temps le Parlement flamand.

VIII. Droit du travail au sein des Cultes

Une évolution importante au sein de la relation entre le droit du travail et les Églises est à constater ces dernières années[55]. Il est nécessaire en l'espèce de distinguer entre les ecclésiastiques d'une part et les laïques d'autre part. En ce qui concerne les ecclésiastiques, on peut découper la situation en trois phases.
L'élément religieux domina, dans la première phase, les relations entre les religieux et religieuses et leurs Églises. On ne pouvait ainsi pas parler de contrat de travail, situation qui était d'ailleurs souhaitée par les parties en cause. Ceci s'expliquait par le fait que de cette manière aucune contribution de sécurité sociale n'avait à être versée. Le revers de la médaille était cependant l'absence d'un droit pour les parties à une pension de retraite.
Cet équilibre se dérégla lorsque certains religieux revendiquèrent en pratique un droit à une pension. Pour décider de cette question, il fallait constater l'existence d'un contrat de travail et c'est ainsi que commença la deuxième phase.

55 V. *R. Torfs*, "Les Églises et le droit du travail", in: European Consortium for Church and State Research (éd.), Churches and Labour Law in the E.C. Countries, Milan/Madrid, Giuffrè/Facultad de Derecho, 1993, p. 35-59.

Une présomption de domination de l'aspect religieux sur l'ensemble de la relation de travail fut établie au cours de cette deuxième phase; il n'existe ainsi pas de contrat de travail. La nature particulière de la vie ecclésiastique contribuait ainsi à ce que les personnes concernées ne pouvaient pas être considérées comme des salariés ou des travailleurs indépendants en raison du serment de fidélité prêté. L'idée de l'appartenance à un Culte gagna ainsi une importance considérable et préjugea de tous les litiges futurs en matière de relations de travail[56]. Cette situation juridique s'est progressivement modifiée. La jurisprudence écarta, quelques temps après, le faux dilemme entre la relation d'un membre des ordres avec son ordre et l'existence d'un contrat de travail[57]. Cela n'a pour autant signifié que la Cour de cassation soit facilement parvenue à la reconnaissance des contrats de travail. En plus des conditions traditionnelles pour un contrat de travail (autorité, direction, surveillance et rémunération), il fallait apporter la preuve concrète de l'existence d'un contrat de travail[58]. Une condition supplémentaire a ainsi été rajoutée pour l'acceptation d'un contrat de travail et celle-ci était en pratique difficile à satisfaire[59].
Cette présomption d'une relation marquée par le religieux est tombée dans la troisième et actuelle phase. Après que les cours du travail de Bruxelles et d'Anvers ont marqué le pas[60], la Cour de cassation modifia ainsi sa position dans un arrêt du 25 janvier 1982[61]. Ce changement de position juridique qui était fondée sur la présomption de consentement tacite de l'existence d'un contrat de travail – au moins lorsque l'employeur n'était pas un ordre religieux – était devenu inévitable. La société ne considérait plus en effet que la prestation de

56 V. par ex. Conseil d'État, 25 octobre 1961, n° 8.883, arrêt *Closset* et *R. Verstegen*, "Arbeidsovereenkomsten voor geestelijken: een beslissende stap", Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1983, p. 74.

57 V. par ex. tribunal du travail de Bruxelles, 7 décembre 1971; tribunal du travail de Tournai, 13 février 1973; tribunal du travail de Gand, 16 janvier 1976, tous cités par *R. Verstegen*, Geestelijken naar Belgisch Recht. Oude en nieuwe vragen, Berchem-Anvers/Amsterdam, Maarten Kluwer, 1977, p. 37-39.

58 V. Cour de cassation 21 novembre 1977, Pasicrisie, 1978, I, p. 317; Arresten van het Hof van Cassatie, 1978, p. 331; Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1977, p. 479, observation de H. Demeester. Un sceptisme similaire caractérise les autres décisions de la même juridiction supérieure, Cour de cassation, 7 février 1973, Pasicrisie, 1973, I, p. 541; Arresten van het Hof van Cassatie, 1973, p. 568; Cour de cassation, 5 janvier 1977, Pasicrisie, 1977, I, p. 485; Cour de cassation, 21 novembre 1977 (une autre décision que celle citée ci-dessus), Pasicrisie, 1978, I, p. 316; Arresten van het Hof van Cassatie, 1978, p. 330; Cour de cassation, 23 février 1981, Rechtskundig Weekblad, 1981-1982, p. 2152.

59 *H. Demeester*, observation sous Cour de cassation, 21 novembre 1977, Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1977, p. 485.

60 Cour du travail de Bruxelles, 23 mars 1978, Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1978, p. 521; Cour du travail d'Anvers, 19 novembre 1980, Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1983, p. 95.

61 Cour de cassation, 25 janvier 1982, Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1983, p. 85.

travail dans le contexte religieux était manifestement différente des autres tâches[62].

L'évolution en trois phases ici dessinées a découlé des prétentions à une pension de membres des ordres. La question de la position des ecclésiastiques séculiers en droit du travail fut également de plus en plus souvent posée. Bien qu'il soit possible de suivre la théorie ici développée pour les membres des ordres[63], il faut souligner certaines différences importantes.

Il existe des ecclésiastiques qui sont employés comme ministres ecclésiastiques du culte dans le sens où l'entend l'article 181 de la Constitution et qui reçoivent un traitement de l'État pour leur travail. La relation entre ces ecclésiastiques et les autorités de l'Église est exclusivement réglementée par les lois internes de la religion concernée. Dans la mesure où l'Église catholique est concernée, il est possible de se référer au principe de l'incardination des canons 265 et suivants et au droit canonique en général.

Lorsque les autorités de l'Église attribuent à un ecclésiastique une autre fonction, comme par exemple l'enseignement dans une école, il existe alors un contrat de travail si les critères objectifs en la matière sont réunis. Cela a été clairement posé par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 janvier 1992[64] conformément à une jurisprudence initiale en faveur de l'Église[65]. Ni l'article 21 de la Constitution, ni le fait qu'un évêque puisse refuser la *missio canonica* pour l'enseignement à donner, ne justifient l'incapacité d'un prêtre séculier à exercer la mission accordée dans le cadre du contrat de travail.

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1992 eut ainsi des conséquences très importantes. Il existe depuis une nette distinction entre les ecclésiastiques en tant que ministre du culte ayant une relation exclusive avec l'Église et les ecclésiastiques qui sont appelés par les autorités de l'Église à une autre tâche et qui sont ainsi employés dans le cadre d'un contrat de travail.

Au-delà des membres des ordres et des ecclésiastiques, un nombre croissant de laïques travaillent pour l'Église. Certains exercent cette fonction en tant que ministre du culte d'une religion financée par l'État sur la base de l'article 181 de la Constitution. La possibilité de

---

62 *R. Verstegen*, "Arbeidsovereenkomsten...", Tijdschrift voor Sociaal Recht, 1983, p. 79-80.

63 Tribunal du travail de Tournai, 13 décembre 1985, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 37.

64 Cour de cassation, 13 janvier 1992, Journal des Tribunaux du Travail, 1992, p. 225; Rechtskundig Weekblad, 1992-1993, p. 121.

65 Par ex. tribunal du travail de Tournai, 13 décembre 1985, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 37; Cour du travail de Liège, 26 novembre 1986, Journal des Tribunaux du Travail, 1987, p. 411.

qualifier des laïques de ministre du culte existe depuis 1997 comme résultat d'un "gentlemen's agreement" entre les évêques belges et le ministère de la Justice[66]. Le terme "ministre du culte" n'a jamais été défini et les laïques n'étaient jamais vus tels quels avant 1997. La situation a changé (bien que peu seulement) depuis 1997.
La question principale en ce qui concerne la position juridique des laïques en tant que ministres du culte est celle de savoir s'ils sont employés sur la base d'un contrat de travail ou non. La seule alternative possible est celle de l'acceptation d'une situation *sui generis* sous le contrôle des autorités ecclésiastiques et sans aucune conséquence pour le droit du travail. C'est justement la situation des ecclésiastiques qui sont ministres du culte.
Une réponse claire à la question de l'existence en la matière d'un contrat de travail ne peut pas encore être donnée. Cette réponse sera un jour apportée par la jurisprudence. Il faut cependant souligner qu'un certain nombre d'arguments sont en faveur d'un contrat de travail[67]. Premièrement, les laïques travaillent en situation subordonnée et perçoivent un salaire. Ils remplissent ainsi objectivement les conditions d'un contrat de travail. Deuxièmement, les laïques ne sont pas, contrairement aux ecclésiastiques, intégrés dans un diocèse, ce qui signifie qu'il n'existe aucune relation de subordination avec l'évêque sur la base de laquelle des garanties matérielles existeraient pour le cas où leurs fonctions de ministre du culte prendraient fin.

IX. Financement des Églises

Comme déjà indiqué, l'article 181 de la Constitution précise clairement que les traitements et pensions des ministres du culte sont à la charge de l'État. Il indique également que les sommes nécessaires à ce but sont incluses dans le budget annuel de l'État.
Un second alinéa fut ajouté à l'article 181 de la Constitution le 5 avril 1993: "Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de

66 Pour une étude plus approfondie, v. *R. Torfs* (éd.), Parochie-assistenten. Leken als bedienaar van de eredienst?, Peeters, 1998, X, 142 p.
67 *C. Engels*, "De parochie-assistent en het Belgische arbeidsrecht, zoals vuur en water?", in: *R. Torfs* (éd.), Parochie-assistenten. Leken als bedienaar van de eredienst?, Peeters, 1998, p. 23-39.

l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget."

Une analyse globale du système financier montre que les religions sont presque entièrement libérées de l'organisation de leur propre politique budgétaire: le personnel est presque complètement payé par l'État, les déficits d'administration matériels sont pris en charge par d'autres et divers avantages indirects rendent la vie plus facile. Ce système de financement "automatique" est couronné par des revenus provenant de la propriété ecclésiastique. Ce patrimoine est pour certaines communautés religieuses très important. Les diocèses ne constituent cependant plus, depuis la révolution française, des propriétaires de terrains ou de biens de grande importance. Il faut citer enfin le phénomène de collecte d'argent. Contrairement aux Pays-Bas, la Belgique ne dispose quasiment d'aucune tradition en la matière. Ce manque de soutien financier de la part des croyants s'explique principalement par le financement de l'État et par l'impression pour les personnes qu'elles ont déjà contribué indirectement par leur biais de leurs impôts au financement des Églises.

Le système belge actuel est moyennement bien accepté par la population. Il est impossible de nier le fait qu'il fonctionne bien. Certaines critiques se font cependant de temps en temps entendre. En 1992, le mouvement séculier "officiel" *Humanistisch Verbond* publia un pamphlet estimant le soutien financier apporté à l'Église catholique comme étant beaucoup trop important[68]. Les auteurs ont suggéré deux options possibles pour le futur, dont la première étant un système de séparation totale avec un État entièrement neutre: un rêve du XIXe siècle! La seconde possibilité consiste en la poursuite du financement de l'État des mouvements religieux et séculiers, mais sur la base d'une stricte égalité lorsque trois conditions sont remplies, à savoir (a) que la propre volonté de l'organisation concernée est prise en compte, (b) qu'un nombre minimal de membres est nécessaire et (c), en tant que *conditio sine qua non*, que l'institution financée par l'État adhère à la démocratie pluraliste actuelle[69].

Malgré cela et d'autres documents, le système actuel fonctionne bien et il est peu probable qu'il sera modifié dans un futur proche.

Le système existant offre également des avantages fiscaux avec l'exonération d'impôt des revenus provenant de la propriété sur des immeubles (ou parties d'immeuble) dans lesquels est exercé le culte.

---

68 *W. Calewaert* et *L. De Droogh*, Voor meer gelijkheid in onze democratie. Een pamflet, Anvers, Humanistisch Verbond, 1992, p. 72.

69 *W. Calewaert* et *L. De Droogh*, préc., p. 70-71.

Le système présente enfin d'autres avantages. La commune dans laquelle se trouve une paroisse, doit par exemple, mettre à disposition du prêtre un appartement (ou une prestation similaire)[70]. La commune supporte de plus d'autres charges financières[71].

X. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les Cultes reconnus peuvent nommer leurs aumôniers aux prisons et aux armées. Leurs traitements sont payés par l'État.
L'aumônerie dans les prisons peut se baser sur le décret royal du 21 mai 1965[72]. Il donne à chaque prisonnier une grande possibilité de recevoir l'assistance religieuse de son choix. Le culte catholique bénéficie de quelques légers avantages. Seuls les ministres du culte catholique sont autorisés à organiser un jour de réflexion et ils bénéficient également d'un appui matériel important[73].
En 2001, le service, jusqu'à présent distinct, des aumôniers et des conseillers moraux fut aboli car ils n'étaient pas considérés comme différents des autres agences offrant une assistance[74]. Le chiffre des aumôniers et des conseillers fait l'objet de disputes constantes. La collaboration entre les conseillers des différents Cultes augmente sans cesse[75].
La base légale de l'aumônerie aux armées peut être trouvée dans le décret royal du 17 août 1927[76]. Dans le passé, les religions catholique, protestante et juive ont usé de ce droit[77]. Les aumôniers aux armées sont nommés par l'État sur proposition des autorités reli-

70 Décret impérial du 30 décembre 1809, art. 92, al. 2.
71 V. *M. Coppens*, "Les différents cultes reconnus en Belgique et les obligations communales à leur égard", in: Les relations entre la commune et les établissements du culte, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1993, p. 44.
72 Décret royal du 21 mai 1965, Moniteur Belge, 25 mai 1965. Les articles correspondants sont les articles 16, 36 bis et 55. Le décret royal fut modifié à plusieurs reprises entre le 28 avril 1970 et le 4 décembre 1990 de même par un décret royal.
73 Art. 50 bis et 52 de l'arrêté royal du 21 mai 1965.
74 Arrêté royal de mars 2001, Moniteur Belge, 3 avril 2001. V. *P. De Pooter*, préc. p. 186.
75 Cf. "Dossier Interreligieuze samenwerking binnen de gevangenis. Samenwerking met islamconsulenten en werken met moslimgedetineerden", Metanoia, 2002, p. 138.
76 Décret royal du 17 août 1927, Moniteur Belge, 1er septembre 1927. Le décret royal fut modifié à plusieurs reprises entre le 1er septembre 1927 et le 2 avril 1996.
77 Suite à la loi du 18 février 1991, Moniteur Belge, 7 mars 1991, les conseillers moraux non confessionnels ont été également été autorisés. Une demande formulée par l'Église orthodoxe a toujours été refusée, une requête des musulmans est encore examinée; v. *P. De Pooter*, préc., p. 191.

gieuses, mais ils ne sont cependant pas assimilés à des fonctionnaires d'État[78]. Le nombre d'aumôniers aux armées rémunérés par l'État a été réduit dans les derniers temps. Suite à l'abolition du service militaire obligatoire, le nombre des troupes a en effet diminué[79].
Il n'existe que certaines règles limitées en ce qui concerne les hôpitaux publics et un financement de la part de l'État n'existe pas en la matière. Un arrêté royal du 21 octobre 1964 fixe uniquement le droit à un libre accès à l'hôpital des ministres ecclésiastiques du culte ou des personnes apportant un soutien lorsque des patients demandent cette visite. Il se pose la question de la reconnaissance de ce même droit pour les ministres du culte des Églises non reconnues. Ils peuvent d'ailleurs être maintenus à l'écart de l'hôpital, dans la mesure où le soutien religieux qu'ils proposent consiste en des guérisons miraculeuses et en une médecine alternative[80].

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ecclésiastiques

Le statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux n'est, en principe, pas différent de celui des autres citoyens. Il existe cependant quelques exceptions.

78 Cour de cassation, 23 novembre 1957, Pasicrisie, 1958, I, p. 983.
79 Cf. De Standaard, 15 janvier 2003, p. 3. Le nouveau cadre des conseillers moraux au sein de l'armée prévoit: 10 catholiques, 1 protestants, 1 juif, 1 orthodoxe, 6 non confessionnels.
80 *G. Van Haegendoren*, "Sekte of kerk. De nieterkende erediensten in België", Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiek Recht, 1986, p. 390.

Conformément à l'article 224, 6° du Code judiciaire, les ministres du culte sont dispensés de l'obligation de servir comme juré au sein d'une cour d'assises qui compétente pour les crimes graves.
Il existe également d'autres incompatibilités qui peuvent soulever des questions. L'article 36 de la Constitution justifie l'incompatibilité entre le statut de fonctionnaire payé par l'État et celui de membre du Parlement. Les ministres du culte au sens de l'article 181 de la Constitution ne peuvent ainsi être membres du Parlement. Il leur est cependant possible d'accéder à des positions dans des comités ou dans des organes d'un autre type que le Parlement national, comme par exemple les conseils locaux ou de province.
Il existe également un grand nombre d'autres positions qui sont incompatibles avec celle d'ecclésiastique. Il s'agit de celles au sein du Conseil d'État, de membre d'un organe de vérification des comptes, de certaines fonctions au sein de la Cour d'arbitrage, de celles de magistrats, d'officier d'état civil, de gouverneur de province, de greffier de province, de commissaire de district et de membre d'un conseil municipal[81].
Un ecclésiastique non rémunéré par l'État, qui souhaitait devenir magistrat, n'a pas été accepté comme candidat par le ministre de la Justice en raison de son appartenance au clergé (en fait un terme plus obscur a été employé: état ecclésiastique). Il a porté ensuite son affaire devant la Commission européenne des Droits de l'Homme qui statua contre lui. La Commission ne voyait dans l'article 293 du Code judiciaire – sur lequel se fondait l'ecclésiastique – aucune violation de la liberté de religion telle que définie à l'article 9 de la Convention EDH[82].

XII. Droit de la famille et du mariage

Comme déjà indiqué, l'article 21 de la Constitution précise que le mariage civil doit toujours précéder la célébration religieuse, sous la réserve cependant des exceptions fixées par la loi. Conformément à l'article 267 du Code pénal, sont punissables les ministres du culte, qui malgré l'interdiction de droit constitutionnel, procéderaient à de

81 V. par ex. la loi du 12 janvier 1973, art. 107, 1°; loi du 28 juin 1983, art. 35, 1°; Code judiciaire, art. 293, 1°.
82 Commission européenne des Droits de l'Homme, H. Demeester vs. Belgium, Journal des Tribunaux, 1982, p. 524; Jura Falconis, 1981-1982, p. 449, avec un commentaire critique de R. Torfs.

telles célébrations, à moins que l'un des partenaires soit en danger de mort.

Il est clair que le second alinéa de l'article 21 constitue une exception au premier qui confirme la liberté d'organisation interne des religions. Cette restriction trouve son origine essentiellement dans des raisons historiques. Au XIXe siècle, conformément à une longue tradition, de nombreuses personnes se mariaient uniquement à l'église et le faisaient malgré la demande des évêques de procéder également à un mariage civil. Une telle pratique systématique était, bien entendu, négative au déroulement efficace des intérêts de l'État. La majorité catholique au Congrès national approuva alors le second alinéa de l'article 21 de la Constitution afin de mettre fin à cette situation, ainsi que dans un esprit de réconciliation [83].

Depuis, la pratique visant à procéder au préalable à un mariage civil avant de se marier religieusement est devenue un principe fondamental de la société belge. Un nouveau problème apparaît cependant[84]. Un grand nombre de personnes souhaitent toujours se marier, mais ne sont pas prêtes à supporter les inconvénients fiscaux et la responsabilité sociale qui en découlent. Elles souhaitent pour cette raison se marier uniquement religieusement afin de soulager leur conscience, sans pour autant renoncer aux avantages financiers que la vie profane dans le péché leur apporte. La réglementation de droit constitutionnel actuelle rend cette option cependant absolument impossible. Une telle situation soulève des questions. D'une part, les motifs qui ont poussé à l'introduction de l'article 21, alinéa 2 de la Constitution sont aujourd'hui moins prédominants et d'autre part, la vie dans le péché est considérée de plus en plus par une grande partie de la population comme une alternative viable au mariage. Cette situation nous amène à remarquer que la célébration religieuse est la seule forme de vie dans le péché qui est légalement interdite.

Cette remarque prend aujourd'hui un nouveau sens, puisque depuis 2001, le mariage entre partenaires de même sexe est mis au même plan que le mariage entre partenaires de sexe différent; une exception existe cependant pour l'adoption qui n'est que possible pour les couples de sexe différent.

---

83 *E. Huyttens*, préc., II, p. 468.

84 D'autres questions apparaissent en plus de celles discutés dans ce court article, par ex. la conception de la Belgique vis à vis de la polygamie. La conclusion de mariages bigames est interdit en Belgique; il existe cependant une certaine tolérance par rapport aux conséquences de droit civil des mariages polygames conclus ailleurs. V. *R. Torfs*, "Le mariage religieux et son efficacité civile en Belgique", in: European Consortium for Church-State Research (éd.), Marriage and Religion in Europe, Milan, Giuffrè, 1993, p. 221-251.

XIII. Conclusion

La relation entre Églises et État en Belgique peut être résumée comme suit:
1. Le système, en soi plutôt favorable à la religion, est un système plus d'indépendance mutuelle que de séparation au sens strict.
2. Bien que tous les Cultes bénéficient en théorie des mêmes droits, il existe des différences juridiques importantes entre ceux reconnus et ceux non reconnus. La pratique montre, en même temps, que l'Église catholique est considérée comme "primus inter pares" parmi les Cultes reconnus.
3. Peu à peu la sécularisation colore le système belge de droit civil ecclésiastique. Cette sécularisation n'est pas caractérisée par une attaque frontale de la religion, mais par une perte graduelle de la large autonomie des Églises dans différents domaines. Un exemple caractéristique est l'influence continue du droit du travail sur la vie ecclésiastique et les nouvelles tendances favorables à un contrôle (modéré) de l'État sur les procédures ecclésiastiques internes.

XIV. Bibliographie

Pandectes belges, V.° Église et État; Églises protestante et israélite; Fabrique d'église; Puissance ecclésiastique; Traitement du clergé.

P. De Pooter, De rechtspositie van erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij, Bruxelles, Larcier, 2003, XXIX, 575 p.

R. Georges, "La nature juridique des traitements du clergé catholique", Annales de droit et de sciences politiques, 1962, p. 85-122.

R. Torfs, Congregationele gezondheidsinstellingen. Toekomstige structuur naar profaan en kerkelijk recht, Louvain, Peeters, 1992, XX, 336 p.

Jiří Rajmund Tretera
État et Églises en République tchèque

I. Données sociologiques

L'appartenance aux Églises et aux sociétés religieuses[1] ('Cultes') est réglementée par ces dernières en conformité avec leurs propres règles. Il n'existe aucune disposition étatique portant sur l'enregistrement des membres des Églises. La question de l'appartenance à un Culte est certes posée au cours des recensements mais ces renseignements privés ne sont pas mis à disposition des Cultes concernés.

D'après le recensement de 1991, la population globale s'élevait en République tchèque (RT dans le tableau suivant) à 10 302 215 personnes, dont 44,8 % indiquèrent être membre d'un Culte, 39,9 % précisèrent n'appartenir à aucun Culte et 16,2 % utilisèrent la possibilité de ne pas répondre à cette question. 89,5 % de ceux qui indiquèrent être membre d'une Église étaient catholiques-romains. En ce qui concerne les autres Cultes, il faut citer: l'Église protestante des Frères tchèques[2], l'Église hussite tchécoslovaque[3], l'Église protestante silésienne de la confession d'Augsbourg (CA dans le tableau), l'Église orthodoxe-orientale et les témoins de Jéhovah.

Le recensement suivant fut effectué en mars 2001. Le pourcentage de ceux qui ont alors indiqué n'appartenir à aucun Culte avait augmenté à 58,3 %, alors que le nombre total des membres des Cultes (31,7 %) et de ceux qui n'ont pas donné d'indication (10,1 %) avait diminué. Un déclin du nombre des membres est caractéristique des grandes Églises. Les petits Cultes ont d'autre part vu le nombre de leurs

---

1 Il n'existe aucune différence entre les termes "Églises" et "sociétés religieuses". L'emploi d'un terme ou de l'autre demeure ainsi un choix personnel.

2 Il s'agissait de la première Église unie en Europe centrale. Elle fut fondée en décembre 1918 par le rassemblement des paroisses tchèques de l'Église protestante de la confession helvétique et d'Augsbourg. L'influence calviniste fut importante en la matière. Le système juridique est presbytéral et l'Église est membre de la *World Reformed Alliance*.

3 L'Église tchécoslovaque s'est développée sur la base du modernisme catholique. Elle rassemble des aspects catholiques et protestants en matière de culte et d'idéologie avec une tradition hussite ancienne. Elle fut fondée en tant qu'Église nouvelle en janvier 1920 et fut reconnue par l'État en septembre 1920, mais pas comme religion d'État. Cette Église porte le nom d'"Église hussite tchécoslovaque" depuis 1971.

membres augmenter; non seulement pour les "nouveaux Cultes", mais également pour les Églises traditionnelles d'idéologie protestante (Frères et baptistes).
Le tableau suivant retrace la comparaison des chiffres des recensements en ce qui concerne la religion:

	03.03.1991	01.03.2001
Sans appartenance religieuse	4 112 864	6 039 991
Église catholique-romaine	4 021 385	2 740 780
Église protestante des Frères tchèques	203 996	117 212
Église hussite tchécoslovaque	178 036	99 103
Église protestante silésienne CA	33 130	14 020
Église protestante-luthérienne CA en RT (immatriculée en 1995)	0	5 412
Église protestante CA en RT (en 1991: Église protestante slovaque CA)	4 151	14 885
Église orthodoxe-orientale	19 354	22 968
Société religieuse des témoins de Jéhovah (immatriculée en 1993)	14 575	23 162
Église adventiste du septième jour	7 674	9 757
Église catholique-grecque	7 030	7 675
Communautés chrétiennes	3 017	6 927
Église protestante méthodiste	2 855	2 694
Église des frères (congréganistes)	2 759	9 931
Église catholique-ancienne	2 725	1 605
Union des baptistes	2 544	3 622
Rassemblement des Frères (Frères moraves)	2 269	3 426
Église apostolique (Église de la Pentecôte)	1 485	4 565
Fédération des communautés juives en RT	1 292	1 515
Église apostolique nouvelle	427	449
Société religieuse des unitariens	365	302
Église de Jésus-Christ des Saints	sous:	1 366

des derniers Jours (immatriculée en 1990)	"autres"	
Autres indications non précises	8 182	196 712
Aucune indication	1 665 617	901 981

Il est cependant nécessaire d'être prudent dans l'interprétation des chiffres de 2001 du fait de l'agencement des questionnaires. La catégorie "sans appartenance religieuse" se situait par exemple au sommet des réponses possibles, facile à voir et à cocher. La case concernant l'appartenance à un Culte se situait quant à elle en deuxième position et ne laissait pas assez de place pour l'indication du nom officiel complet du Culte. Le nombre de ceux qui indiquèrent leur appartenance de manière imprécise, soit sans indication du nom officiel de leur Culte, était ainsi particulièrement important et concernait presque 6 % de tous les membres d'un Culte. Il semble de plus que le nombre des membres des trois Églises de la confession d'Augsbourg ait été confondu car leurs noms sont très similaires.
Bien que l'on ne puisse réellement se fier à ces statistiques, celles-ci montrent cependant une tendance vers une diminution du nombre des membres au sein des grandes Églises. Quelle est la raison pour cette tendance?
La période de propagation de l'athéisme pendant le régime communiste en Tchécoslovaquie fut très longue (1948-1989) et la persécution des Cultes fut en Tchécoslovaquie beaucoup plus importante que dans les pays voisins communistes. Les écoles constituaient un instrument important de la propagation de l'athéisme. Les enseignants jouaient le rôle de "prêtre de l'athéisme". Les croyants n'étaient en principe pas autorisés à suivre une formation d'enseignant. Le nombre relativement important d'habitants qui lors du recensement de 1991 se déclarèrent comme membre d'une Église est ainsi relativement surprenant. Le déclin de ce chiffre 10 ans après s'explique par:

1. l'influence persistante des enseignants qui ont été formés la plupart du temps sous l'esprit marxiste,
2. la mort des anciens habitants qui ont eu une éducation religieuse dans la période antérieure au communisme,
3. l'évolution vers une société de consommation.

Les membres des Églises appartiennent aux couches les plus pauvres de la République tchèque. Les personnes plus fortunées, particulièrement celles qui appartenaient à l'Establishment de l'ancien régime

totalitaire n'ont pas manifesté de signe pour un changement de leur attitude généralement négative envers les Cultes et pour leur soutien. Un sentiment de regret ou de faute collective ou individuelle reste ainsi pour ces personnes un principe moral inconnu.

II. Toile de fond historique

La population slave occidentale dans le domaine des régions tchèques actuelles adopta le christianisme sous l'influence de la mission irlandaise, franque, grecque et slave au cours du IXe siècle dans le royaume de Grande-Moravie. Le royaume suivant tchèque (de Bohême) entra dans une union libre avec le Saint-Empire romain. Le royaume était bien entendu un État romain-catholique. Il existe, depuis la réforme hussite au début du XVe siècle, cependant deux confessions reconnues dans le royaume: la minorité catholique et la majorité utraquiste (calixtine). L'Église utraquiste tomba sous l'influence luthérienne au cours du XIXe siècle.
La re-catholisation après la bataille de la Montagne Blanche (1620) et la fin de la guerre de Trente ans (1648) était en relation avec la maison victorieuse des Habsbourg. Le protestantisme fut alors interdit. Il fut procédé à la réunion des territoires tchèques avec les territoires hérités autrichiens et de Habsbourg. Le maître de cette union pris alors la *iura maiestica circa sacra*. L'Église catholique perdit ainsi une part importante de sa libre détermination.
Joseph II promulgua un édit de tolérance pour ses territoires hérités en 1781. 2 % de la population des territoires tchèques ont alors adhéré au protestantisme: soit à la confession helvétique (la majorité) ou à la confession d'Augsbourg.
Le processus d'émancipation des Églises envers l'État commença en 1848. Une nouvelle constitution libérale entra en vigueur pour les territoires situés du côté de la rivière Leitha du nouvel Empire d'Autriche-Hongrie. Les principes fondamentaux de cette constitution créent un État séculier qui se base sur le principe de coopération avec les Églises et les Cultes et leur parité. Le droit à la reconnaissance étatique fut accordé à tous les Cultes qui respectaient ces exigences juridiques (1874). Les Cultes nouvellement reconnus[4] obtirent également le droit à une instruction religieuse dans les écoles pu-

4 Par exemple l'Église catholique-ancienne (1877) et l'Église protestante d'Herrnhut – les Frères moraves (1880).

bliques et à une aumônerie aux armées. Les traitements des prêtres, pasteurs et rabbins sont en partie payés par les Cultes et en partie par l'État (*congrua* ou subsides). Les Cultes reconnus sont soutenus par l'État en proportion du nombre des déclarations officielles portant sur le nombre de leurs membres effectuées auprès des communes.

La République tchécoslovaque, qui fut fondée en 1918 après la dissolution de l'Empire d'Autriche-Hongrie, reprit la législation de la Monarchie des Habsbourg. La Constitution garantit depuis 1920 la liberté individuelle de religion. Les enfants appartenant à un Culte étaient contraints de participer à l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

Étant donné qu'une relation trop étroite avec la Dynastie des Habsbourg fut reprochée à l'Église catholique, plus de 20 % de la population tchèque renonça à son appartenance à cette Église. Environ 10 % n'appartenaient alors plus à aucun Culte et 10 % fondèrent l'Église tchécoslovaque. 1,3 % des catholiques se sont alors convertis au protestantisme et augmentèrent ainsi la part des protestants dans la population tchèque à presque 4 %. 0,2 % des catholiques se sont convertis à l'Église orthodoxe-orientale nouvellement fondée[5]. Environ 75 % de la population tchèque demeurèrent dans l'Église catholique.

Un *Modus vivendi* entre les représentants du gouvernement tchécoslovaque et le Saint-Siège fut conclu en 1927. Il concernait la procédure de nomination des évêques de diocèse au sein de la Tchécoslovaquie.

Pendant l'occupation nationale-socialiste de 1939 à 1945, les catholiques dans les régions tchèques ont activement pris part à la résistance contre les nationaux-socialistes et leur oppression contribua à une augmentation de leur reconnaissance au sein de la population tchèque. Au cours de l'époque de la démocratie "limitée" après la Seconde Guerre Mondiale entre 1945 et 1948, les Églises retrouvèrent de nombreux fidèles au sein de la société tchèque et les libertés religieuses existèrent telles qu'avant 1939.

Le coup d'état communiste de février 1948 provoqua un changement radical. Tous les domaines de la vie publique devaient alors adhérer à l'idéologie "scientifique", soit marxiste, y compris l'athéisme. L'athéisme avait ainsi dans les années 1948-1989 la position de "religion" étatique.

5 L'Église orthodoxe-orientale fut reconnue par l'édit de tolérance de 1781; la première paroisse tchèque appartenant à cette Église fut cependant seulement créée en 1922.

Les Cultes constituaient alors les seules institutions pensantes alternatives dont l'existence était tolérée mais sous la réserve de nombreuses limites[6]. L'objectif final du régime restait bien entendu la suppression totale des Cultes.
L'État expropria au cours de l'année 1948 l'ensemble des terres appartenant aux Cultes (forêts et terrains) qui constituait une ressource importante pour leur subsistance économique.
De nouvelles lois créant des contrôles étatiques sur les Églises entrèrent en vigueur le 1er novembre 1949. Cette législation prévoyait le payement obligatoire mais restreint des traitements des ministres du culte qui furent versés par l'État sans prise en considération des souhaits des Cultes. Toute activité religieuse des ministres du culte et des laïques nécessitait une autorisation étatique qui n'était accordée que pour une région géographique limitée. L'autorisation étatique pouvait de plus être retirée sans aucune justification. Les infractions à cette loi étaient punies de peines de prison conformément aux dispositions du Code pénal de 1950 et 1961.
Le mariage civil obligatoire fut introduit pour la première fois de l'histoire dans les régions tchèques en janvier 1950.
En avril 1959, tous les monastères furent confisqués et les moines internés plusieurs mois sans fondement juridique. Ils furent par la suite envoyés pendant deux ou trois ans dans les camps de travaux forcés et répartis ensuite en tant que travailleurs. Les monastères de femmes furent transférés de force depuis août 1950 dans des régions frontalières éloignées; ils ne pouvaient dès lors plus accepter de novices et les sœurs furent contraintes aux travaux d'usine. Cette situation dura jusqu'en 1989.
Toutes les écoles ecclésiastiques et tous les séminaires furent de même fermés en 1950. La formation ecclésiastique ne pouvait alors avoir lieu que dans les trois facultés étatiques de théologie (une pour les catholiques, une pour les protestants et une pour l'Église tchécoslovaque) avec un nombre limité de candidats pouvant y entrer.
Presque tous les évêques catholiques furent emprisonnés ou internés et cette situation ne changea pas jusqu'à la fin du régime communiste en 1989. La dictature ne respecta pas ainsi le *Modus vivendi* de 1927. L'instruction religieuse resta une matière obligatoire à l'école jusqu'en 1953 pour tous les enfants qui étaient membre d'un Culte. À partir de cette date, elle ne fut plus que tolérée comme matière facultative; il y

6 Les communistes se comportaient ainsi par rapport aux Églises car la religiosité était enracinée dans les esprits des Tchèques et une interdiction complète de l'action religieuse aurait ainsi été "dangereuse" pour le système en raison de l'absence de contrôle qui en aurait résulté.

eut plusieurs tentatives pour la supprimer complètement et les enfants qui participaient à l'instruction religieuse furent l'objet de discrimination. Ce ne fut qu'à l'époque du "printemps de Prague de 1968" et pendant la courte période de "libéralisation" de l'occupation soviétique qui suivit (1968-1970) que les sœurs purent de nouveau accepter un certain nombre de novices dans les camps frontaliers. Le nombre d'enfants participant volontairement à l'instruction religieuse augmenta et cette participation n'eut aucune conséquence négative pour eux. Les moines commencèrent enfin à agir de manière clandestine.

La persécution des Cultes recommença cependant en 1971. Tous les Cultes, y compris notamment l'Église catholique, devinrent le symbole de la résistance sous le régime communiste et furent soutenus par tous les dissidents.

La police communiste stoppa de manière brutale les manifestations de souvenir des étudiants à Prague, le 17 novembre 1989, jour du 50ème anniversaire de la fermeture des universités tchèques par les Nationaux-Socialistes. Ces évènements, dénommés par la suite "révolution de velours", furent suivis par l'ensemble de la Tchécoslovaquie. Le 10 décembre 1989 peut être cité comme un jour d'insurrection. Ce même jour, le dernier président communiste nomma un gouvernement non communiste et démissionna lui-même. Le gouvernement se décida pour une politique de continuité juridique et de discontinuité des valeurs entre le nouveau et l'ancien régime.

Le Parlement annula les dispositions contraires aux droits de l'homme et la loi du 13 décembre 1989 supprima les dispositions anti-ecclésiastiques du Code pénal.

La semaine suivante, les représentants du gouvernement furent convaincus, au cours d'une visite au Saint-Siège, que le *Modus vivendi* de 1927 devait être perçu comme obsolète et donc nul. Furent alors supprimées en 1990 les dispositions qui autorisaient l'État à s'immiscer dans la nomination des ministres du culte, des prédicateurs et des autres employés ecclésiastiques[7]. La Charte des Libertés et Droits fondamentaux, adoptée le 9 janvier 1991 par le Parlement de la République fédérale tchèque et slovaque (dite CSFR), confirma ce principe. La loi fédérale n° 308/1991 Sb. basée sur cette Charte concerne la liberté de religion et le statut des Églises et des Cultes. La période de son application sur le territoire tchèque (1991-2002) peut être considérée comme une période d'apogée de la liberté de

7 Par la loi fédérale n° 23/1990 Sb. (Sb.= Recueil des lois de la Tchécoslovaquie ou de la République tchèque).

religion dans l'histoire. Le système juridique de la République tchèque qui fut fondée le 1er janvier 1993 en tant qu'État indépendant a intégré les principes de droit civil ecclésiastique de la CSFR. La législation adoptée en janvier 2002 a cependant limité certains droits des Cultes.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le système juridique tchèque possède quatre niveaux (qui concernent les Églises): le droit constitutionnel, les traités internationaux, le droit étatique interne et les traités de droit civil ecclésiastique.

1. Le droit constitutionnel tchèque comprend la Constitution de la République tchèque (loi n° 1/1993 Sb.), la Charte des libertés et des droits fondamentaux (loi fédérale n° 23/1991 Sb., de nouveau publiée sous n° 2/1993 Sb.) et d'autres lois constitutionnelles. La Charte des libertés et des droits fondamentaux comprend notamment dans ses articles 15 et 16 les dispositions constitutionnelles les plus importantes en droit civil ecclésiastique tchèque.
2. Conformément à l'article 10 de la Constitution, les traités internationaux, dont la ratification a été autorisée par le Parlement et qui disposent d'effets contraignants pour la République tchèque, font partie intégrante du système juridique tchèque; le traité international a supériorité dans la mesure où il contient une disposition non conforme au droit tchèque.
   Un traité international important qui constitue une source du droit civil ecclésiastique tchèque est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui a été ratifié par la République socialiste tchécoslovaque en novembre 1975.
   D'autres traités forment la Convention des droits de l'enfant de novembre 1989, reconnue par la CSFR en septembre 1990 et la Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Conv. EDH) de 1950 qui fut reconnue par la CSFR en 1992.
   Entre 2000 et 2002 les représentants de la République tchèque et le Saint-Siège ont préparé une convention internationale qu'ils signèrent en juillet 2002. La chambre des députés du Parlement

décida cependant à 110 voix contre 90 de ne pas recommander sa ratification. La proposition d'une telle recommandation pourra être présentée de nouveau à un moment qui semblera plus opportun.

3. La troisième partie de la hiérarchie des normes tchèques consistent dans des lois qui sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel.
   Le cadre juridique reposant sur la loi n° 308/1991 Sb. du droit civil ecclésiastique tchèque a été remplacé par la loi n° 3/2002 Sb. du 7 janvier 2002 sur la liberté de la confession religieuse et la position des Églises et des Cultes (loi portant sur les Églises et les sociétés religieuses). La loi fit l'objet d'une procédure devant le Conseil constitutionnel tchèque. La décision publiée sous le n° 4/2003 Sb. du Conseil a suspendu plusieurs dispositions de la loi notamment celles concernant l'immatriculation des établissements à but non lucratif et autres ecclésiastiques.
   La loi communiste n° 218/1949 Sb. portant sur la sécurité économique des Églises accordée par l'État est encore en vigueur, bien que modifiée par la loi n° 23/1990 Sb. qui supprima la disposition suivant laquelle l'exercice de services pastoraux nécessitait une autorisation étatique.
   Le reste du droit civil ecclésiastique tchèque se répartit dans différentes lois, règlements et dispositions administratives portant sur des affaires particulières touchant aux Cultes.
4. Il existe également plusieurs conventions nationales de droit civil ecclésiastique dans le droit tchèque actuel:
   a) l'accord de coopération entre le ministre de la Défense de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque (1998);
   b) l'accord portant sur l'aumônerie aux prisons entre les administrations pénitentiaires de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque (1999), qui remplaça un accord similaire signé en 1994;
   c) l'accord de coopération entre la radio tchèque[8], la Conférence épiscopale tchèque et le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque (1999).

8 L'agence publique de radiodiffusion.

2. *Principes fondamentaux du système*

Un système d'une séparation (stricte) totale entre les Églises et l'État n'a jamais existé sur le territoire tchèque. L'État applique aujourd'hui le principe de non-identification avec une Église et le principe de parité et de libre-détermination des Églises, mais il collabore avec celles-ci dans de nombreux domaines. Nous pouvons qualifier ce système de modèle de coopération.

La Charte des libertés et des droits fondamentaux (Charte tchèque des droits de l'homme) indique que l'État tchèque se base sur des valeurs démocratiques et n'est pas lié à une seule idéologie ou religion (art. 2, al. 1).

La liberté de religion est protégée par les articles 15 et 16 de la Charte tchèque.

L'article 15, alinéa 1 précise clairement que toute personne a le droit de changer de religion ou de croyance ou de n'avoir aucune croyance. L'article 16, alinéa 1 concerne le droit de pratiquer librement une religion personnelle ou une croyance personnelle seul ou en communauté avec d'autres, par le biais du culte, de la doctrine, des actes religieux ou des rites religieux. La liberté de religion est garantie à toute les personnes et non seulement aux membres des Cultes reconnus. L'article 16, alinéa 2 de la Charte se base sur la dimension collective de la liberté de religion. Il se rapporte à la liberté des Cultes d'administrer leurs affaires: en particulier de fixer leur organisation, de nommer leurs ministres du culte et de fonder des ordres ou d'autres institutions ecclésiastiques indépendamment des institutions publiques.

Les limites de la liberté de religion conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4 sont très similaires à celles de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH. Les limites instituées par la loi sont justifiées dans la mesure où elles sont nécessaires dans une société démocratique pour la protection de la sécurité et de l'ordre public, la santé, la morale ou les droits et libertés des autres. La substance et le but des différents droits de l'homme doivent être respectés lors de l'application des dispositions posant des limites légales (art. 4, al. 4 de la Charte).

Il est possible de plus de citer l'article 17 garantissant implicitement la liberté de religion qui concerne la liberté d'opinion, ainsi que l'article 19 (liberté de réunion) et l'article 20 (liberté d'association).

Des dispositions similaires garantissant la liberté de religion sont contenues dans l'article 9 de la Convention EDH et dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément à l'article 15, alinéa 3 de la Charte tchèque, nul ne peut être contraint d'assurer le service militaire à l'encontre de ses convictions et de ses croyances religieuses. La loi n° 18 de 1992 Sb. portant sur l'alternative au service militaire contient des dispositions détaillées en la matière. L'alternative au service militaire est effectuée sur 18 mois (contre 12 mois pour le service militaire général); cette règle sera modifiée dans un avenir prochain, puisque les forces armées tchèques deviendront en mai 2004 une armée professionnelle.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

Afin de pouvoir avoir une existence juridique sur le territoire de la République tchèque les Cultes devaient avant 1991 être reconnus par les pouvoirs publics. Cette reconnaissance était accordée par une loi ou une convention (depuis tout temps pour l'Église catholique-romaine et pour les communautés juives, depuis 1781 pour l'Église protestante) ou par le biais d'un acte administratif reposant sur une loi (1874-1949) ou *praeter legem* (1949-1991).
Certains Cultes se décidèrent entre 1880 et 1949 d'agir sur le terrain du droit civil[9]. Mais en 1991 cette liberté ne leur fut plus accordée.
La loi n° 308/1991 Sb. a défini la notion d'"Églises" et de "sociétés religieuses", a remplacé le terme "reconnaissance" par "immatriculation" et en fixa les conditions. Les deux types de Cultes sont perçus comme des organisations libres d'individus qui souhaitent partager la même religion dans une communauté avec une propre structure, une propre organisation et des propres dispositions internes et cérémonies (chapitre 4). L'immatriculation était alors d'après cette loi la *conditio sine qua non* pour qu'un Culte puisse être actif sur le territoire national. Conformément au chapitre 22 de cette loi sont reconnus comme Église immatriculée tous les Cultes qui étaient reconnus par l'ancienne loi et qui sont indiqués dans l'annexe de la nouvelle loi; 19 Cultes étaient ainsi concernés.
Une immatriculation conformément à la loi suivante n° 161/1992 Sb. nécessitait comme condition la réunion de 10 000 membres habitants sur le territoire de la République tchèque ou de 500 membres dans le cas des Églises appartenant au Conseil mondial des Églises.

9 Ce système fut délibérément choisi sur le territoire tchèque par les baptistes, les congréganistes (Église des frères), l'Église adventiste du septième jour et d'autres. Le régime communiste les a contraint d'adopter le statut d'Église.

L'immatriculation des Cultes devait être effectuée par l'organisme compétent de l'administration publique – soit en la matière le ministre des Cultes de la République tchèque. Deux Cultes furent immatriculés en 1993 et 1995: la société religieuse des témoins de Jéhovah et l'Église protestante-luthérienne (confession d'Augsbourg) dans la République tchèque. Jusqu'à présent aucune Église ne s'est inscrite sur la base de son appartenance au Conseil mondial des Églises[10].

La loi n° 3/2002 Sb. définit les "Églises" et les "sociétés religieuses" dans un sens plus étroit que le faisait la loi précédente. Il s'agit d'institutions dont l'objectif est de propager une religion et de dispenser des services liés au culte. La nouvelle loi n'évoque pas la notion de but non lucratif. Les institutions ecclésiastiques indépendantes ayant une personnalité juridique doivent s'immatriculer auprès du ministre des Cultes dans un délai d'un an sous peine de perte de leur statut juridique. L'existence de certaines institutions ecclésiastiques à but non lucratif fut ainsi mise en danger. Un groupe de 21 sénateurs décida alors de déposer auprès du tribunal constitutionnel de Brno une proposition de modification de la loi. Le tribunal annula en novembre 2002 le chapitre 6 II de la loi qui contenait une limitation des activités des Cultes au culte et à l'évangélisation. Cette décision fut publiée en tant que loi n° 4/2003 Sb.

La loi n° 3/2002 Sb. permettait l'immatriculation d'un très grand nombre de Cultes par le biais de la réduction de la condition numéraire de 10 000 à 300 croyants. Les Cultes nouvellement immatriculés n'ont obtenu qu'une simple personnalité juridique[11]. Presque tous les droits des Cultes existants avant ont été réunis dans une nouvelle catégorie de "droits particuliers". Les nouveaux Cultes ne peuvent les obtenir que dix ans après leur immatriculation lorsque le nombre de leurs membres atteint 0,1 % de la population (soit en pratique plus de 10 000) et lorsqu'ils déposent une attestation annuelle, etc. D'après la loi précédente de 1991 les Cultes immatriculés cités en annexe de la loi n° 3/2002 Sb. disposent tout simplement de ces droits particuliers, mais l'État peut les leur retirer sous certaines conditions.

Les droits "particuliers" sont: l'instruction religieuse dans les écoles, le financement des écoles, l'aumônerie aux prisons et aux armées, les

10 La paroisse anglicane qui fut fondée à Prague dans l'Église paroissiale protestante St. Clemens de Prague après 1990 dispose des droits d'une Église immatriculée en tant que partie indépendante de l'Église catholique-ancienne en République tchèque.

11 Quatre Cultes sans "droits particuliers"ont été immatriculés en 2002: la société bouddhiste tchèque, la société religieuse Hare Krishna, les paroisses chrétiennes et les paroisses du Christ (Théosophie).

subventions de l'État. Un "droit particulier" à la garantie du secret de la confession peut être accordé uniquement lorsque le Culte prouve qu'un tel secret est pratiqué depuis au moins 50 ans.
La question de la reconnaissance d'un statut de collectivité de droit public pour les Cultes est problématique en raison du défaut d'une définition juridique d'une telle collectivité. Les Cultes peuvent fonder des institutions à but non lucratif, des hôpitaux et des écoles et en tirer des revenus.
Les Cultes et leurs institutions propres disposent de la personnalité juridique. Les institutions propres y compris les institutions à but non lucratif doivent s'immatriculer au registre des personnes juridiques appartenant aux Cultes qui est géré par le ministre des Cultes. D'autres ministères gèrent les registres relatifs aux écoles et hôpitaux ecclésiastiques.
Les membres des Cultes disposent tous des mêmes droits tels que tous les autres citoyens. Ces droits ne peuvent être limités que par des dispositions internes des Cultes qui ne peuvent pas être appliquées par l'État.

V. Églises et culture

1. Écoles ecclésiastiques publiques et privées: organisation

Les écoles primaires et secondaires tchèques peuvent être classées en trois catégories:

1. les écoles publiques: soit la majorité de toutes les écoles gérées par les communes et les administrations locales ou exceptionnellement par l'État (ministère de l'Éducation),
2. les écoles gérées par les Cultes (les centres ecclésiastiques nationaux, les diocèses, les ordres, les paroisses),
3. les écoles gérées par des personnes physiques ou morales de droit privé (les écoles privées).

Toutes les écoles doivent être enregistrées auprès du ministère de l'Éducation.
Les écoles ecclésiastiques ont été supprimées en 1950, mais il fut accordé de nouveau en juin 1990 une autorisation de créer de telles nouvelles écoles.
Les écoles ecclésiastiques ne doivent pas être confondues avec les écoles privées. Les coûts des écoles ecclésiastiques sont supportés en

grande partie par l'État; le fondateur ecclésiastique met en principe un bâtiment à disposition et nomme un directeur d'école. Les élèves sont admis en raison d'examen et non en raison de leur confession. Les enseignants peuvent être sans confession ou être membre d'un autre Culte, bien qu'une loyauté de principe envers l'Église à laquelle l'école adhère soit exigée. Cette solution est perçue comme adéquate par la population tchèque très sécularisée: les écoles ecclésiastiques sont très appréciées dans la société tchèque[12].
Les écoles privées doivent respecter les programmes pédagogiques fixés par l'État et les diplômes qu'elles dispensent disposent d'une validité publique. Leurs coûts sont supportés seulement en partie par l'État; l'école doit payer le reste – cette partie provient par exemple des frais d'inscription. Ces écoles peuvent avoir leur propre idéologie particulière fondée sur une religion. Elles peuvent choisir leurs élèves suivant leurs propres critères. La direction de telles écoles peut également appartenir à une institution ecclésiastique. Les Églises utilisent cependant très rarement cette possibilité: leurs membres sont en principe relativement pauvres et n'ont pas suffisamment d'argent pour les frais d'inscription.

2. Établissements ecclésiastiques d'enseignement supérieur

Les Cultes ont fondé différents établissements d'enseignement supérieur[13] qui proposent des formations théologiques ou autres particulières. Ces établissements acceptent les étudiants qui disposent d'un examen final d'un collège tchèque. Ils ressemblent ainsi fortement à des universités mais leurs étudiants n'y obtiennent pas un titre académique. Ces établissements forment les étudiants à l'instruction religieuse, au travail social, à l'aumônerie et aux activités journalistiques.

12 À l'époque communiste, les croyants n'avaient pas accès à la formation pédagogique, ce qui explique que le nombre relativement important d'écoles ecclésiastiques ait beaucoup de succès dans la République tchèque. Il existe aujourd'hui: 88 écoles ecclésiastiques catholiques, 22 protestantes, 2 juives et 2 orthodoxes-orientales, ainsi que 2 écoles de l'Église hussite tchécoslovaque en République tchèque.

13 L'Église catholique a créé 5 établissements d'enseignement supérieur en République tchèque et l'Église protestante 6.

3. Instruction religieuse

Les Églises disposent du droit de proposer une instruction religieuse dans toutes les écoles publiques en tant que matière facultative. Les enseignants ont besoin d'une autorisation d'enseigner accordée par l'Église mais sont rémunérés par l'école. Tous les élèves ont le droit de participer à une instruction religieuse, même s'ils ne sont pas membres de l'Église en question. Les Cultes soutiennent cette pratique par le biais de coopération œcuménique et d'actions générales. Les élèves n'appartenant à aucune confession peuvent également participer à l'instruction religieuse. L'inconvénient de ce système est cependant l'absence d'une matière alternative dans les écoles publiques; l'instruction religieuse est ainsi proposée pendant l'unique demi-journée libre de la semaine, soit en général le mercredi après-midi.
L'instruction religieuse est en principe également non obligatoire dans les écoles ecclésiastiques, mais ces dernières proposent une matière alternative: l'éthique. Cette solution est perçue comme un meilleur modèle et devrait ainsi être reprise par les écoles publiques. Les écoles privées sont tout à fait libres de proposer des instructions religieuses obligatoires ou non d'une ou de plusieurs confessions différentes. Elles peuvent même ne proposer aucune instruction religieuse.

4. Facultés de théologie dans les universités publiques

Le droit tchèque considère actuellement les universités comme des institutions disposant d'une administration propre. Elles peuvent être fondées par l'État ou par des personnes privées. Les Cultes ne peuvent fonder que des universités privées. Ils n'ont jusqu'à présent pas utilisé ce droit.
Il existe actuellement cinq facultés de théologie dans des universités publiques en République tchèque: trois facultés de théologie (catholique, protestante et hussite) à l'université Charles à Prague et deux facultés de théologie catholique dans d'autres universités.

5. Radio

La participation des Églises à la radiodiffusion publique tchèque est garantie conformément à l'accord cité auparavant de 1999. La société privée de radiodiffusion *Proglas*, dont le directeur est prêtre catholique, est très notoire. L'Église adventiste du septième jour a créé la dite "*The Voice of Hope*" qui est une station privée de radio.
La télévision publique tchèque a créé un conseil particulier pour les émissions religieuses auquel appartiennent des représentants des Églises catholiques et protestantes. Ce conseil peut agir sans l'accord des Cultes, il n'existe cependant aucun problème car les émissions publiques de télévision n'ont pas le droit d'être interrompues par de la publicité. De telles interruptions publicitaires ne peuvent être diffusées qu'entre les différentes émissions.
Les sociétés privées de télévision n'ont pas d'émissions religieuses régulières. Toutes les émissions peuvent y être interrompues par des publicités.
Les Églises n'ont pas obtenu jusqu'à présent le droit de participer avec leurs propres représentants aux conseils de surveillance des sociétés de radio et de télévision.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Une décision du Conseil constitutionnel de la République tchèque du 26 mars 1997 a refusé la compétence des juridictions laïques en cas de différents portant sur la résolution d'une relation de travail à laquelle un ecclésiastique était lié. La Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg confirma cette décision en 2001.
La relation de travail des ecclésiastiques et des autres employés de l'aumônerie des Cultes (donc également des assistants pastoraux "laïcs") est réglée par son droit propre en question (droit ecclésiastique, droit canonique); les conflits qui en résultent sont jugés par leurs propres juridictions ou administrations. Dans la mesure où il n'existe aucune réglementation en la matière au sein d'un Culte, les dispositions publiques doivent être appliquées en tant que source juridique subsidiaire.
L'emploi de personnes ayant une fonction non pastorale est soumis au droit séculier, donc au Code du travail (1964).

VII. Droit de la famille et du mariage

Le droit tchèque de la famille datant de 1963 et actuellement en vigueur a été modifié par la loi fédérale n° 234/1992 Sb. qui a réintroduit la légalité des conclusions de mariage par les Églises à partir du 1er juillet 1992. Il existe ainsi aujourd'hui un libre choix entre la forme religieuse et civile de la conclusion d'un mariage en République tchèque. Les décisions des juridictions ecclésiastiques portant sur la nullité des mariages ne sont cependant pas reconnues par l'État.

La loi n° 91/1998 Sb. a modifié les dispositions antérieures de telle manière que les personnes souhaitant se marier doivent dorénavant apporter dans les trois mois précédant le mariage un certificat accordé par l'état civil public et justifiant qu'il n'existe aucun empêchement au mariage conformément au droit civil tchèque. La mission d'examen de ces conditions appartenait aux ministres du culte avant la promulgation de cette loi.

L'appartenance de mineurs à un Culte dépend de la volonté de leurs parents (ou de leurs représentants légaux), ainsi que de leur propre volonté. Le droit civil ecclésiastique tchèque suit en la matière les dispositions de la Convention des droits de l'enfant. La participation des enfants aux instructions religieuses répond à ces mêmes principes.

VIII. Financement des Églises

Après la fin du régime communiste, les Cultes étaient dans les régions tchèques propriétaires de la plupart des églises et des maisons paroissiales, y compris les jardins des églises, ainsi que les revenus des collectes et les réserves d'argent[14]. L'État paya jusqu'à la fin 1990 les traitements des ministres du culte et une partie des frais de l'administration ecclésiastique, ainsi que l'entretien des bâtiments religieux. Les Cultes payaient sur la base de collecte les salaires des sacristains et des autres employés laïcs et les coûts normaux des bâtiments ecclésiastiques.

14 À la fin du régime communiste, les sœurs religieuses vivant dans des camps économisaient une partie de leurs traitements.

La loi de restitution selon laquelle le patrimoine exproprié par le régime communiste devait retourner à leurs propriétaires initiaux ne concerna pas uniquement les institutions religieuses. Il fut cependant nécessaire de transférer de nouveau certains bâtiments religieux aux institutions religieuses afin qu'elles puissent fonder des paroisses, ouvrir des noviciats et reprendre leurs activités. Les lois n° 298/1990 Sb. et 338/1991 Sb. ont rétabli les droits de propriété des ordres d'hommes et de femmes dans 170 monastères (86 d'hommes et 84 de femmes) sur le territoire de la République tchèque. Les écoles ecclésiastiques, les jardins d'enfants, les établissements ecclésiastiques sociaux et les hôpitaux furent installés dans plusieurs de ces bâtiments.

Les bâtiments, qui d'après le livre foncier n'étaient pas attribués à l'État, furent restitués sur la base de décisions administratives ou judiciaires. À l'époque de la rédaction de cet article, les forêts et les terres agricoles qui étaient la propriété des fondations, des églises paroissiales ou des monastères n'avaient pas encore été restituées à l'Église catholique. Les maisons louées, les nombreuses terres agricoles et les autres propriétés nationalisées n'ont pas été restituées aux Églises protestantes. Ce n'est qu'avec la loi n° 212/2000 Sb. que la restitution de la propriété débuta pour les paroisses juives.

La restitution de la propriété ecclésiastique financière est encore perçue comme une question ouverte. Une disposition légale particulière (1991) interdit la transmission d'une telle propriété à un tiers. Une partie de cet argent a été transmis aux communes avant l'adoption de cette loi, si bien que la possibilité d'une restitution s'en trouva lésée. Les Églises ont exigé une compensation financière mais la volonté politique n'est pas très forte en la matière.

L'État continue de payer une aide pour les traitements au sein des Cultes. Certains politiciens exigent le règlement de la question des restitutions comme condition de la dissolution de telles subventions. La plupart des Cultes ont donné leur accord pour une telle évolution.

La source principale des revenus des Cultes se situe dans les collectes et les donations. Le patrimoine ecclésiastique actuel constitue pour une petite partie une source financière supplémentaire.

L'État et les communes apportent une aide pour le financement des réparations de certains bâtiments ecclésiastiques historiques. Les Cultes se trouvent devant un problème important en ce qui concerne le maintien non seulement de leurs bâtiments historiques, mais également pour ceux non historiques et modernes, car ils n'ont pas suffisamment d'argent.

L'État se charge de la rémunération des écoles ecclésiastiques, des enseignants de religion dans les écoles publiques et des aumôniers aux armées. L'aumônerie aux prisons est financée en partie par l'État, mais il n'existe aucun financement étatique pour les autres institutions publiques.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les Églises assurent depuis 1994 une aumônerie aux prisons conformément à un accord signé entre les administrations pénitentiaires de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque. Un nouvel accord a été signé en 1999. Ce n'est que depuis juin 2002 que l'État se charge de la rémunération des ministres du culte de certains Cultes au sein des prisons. Ceux-ci travaillent très souvent dans les mêmes prisons où ils étaient eux-mêmes écroués avant 1989. Un grand nombre de volontaires – membres d'une certaine organisation œcuménique séculière – participe également à l'aumônerie aux prisons.
Le statut des ministres du culte militaires est fixé d'après un accord de coopération du 3 juin 1998 entre le ministre de la Défense de la République tchèque, le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque. Les ministres du culte militaires sont des officiers. Ils sont nommés sur la base d'une proposition commune de toutes les Églises signataires de cet accord. La position des ministres du culte militaires dans la structure de leur propre Église n'est pas importante. Les conditions pour la nomination des ministres du culte militaires sont fixées d'après un accord conclu entre le Conseil œcuménique des Églises en République tchèque et la Conférence épiscopale tchèque du 10 juin 1998: ceci constitue un exemple de la coopération œcuménique insolite en République tchèque.
L'aumônerie dans les hôpitaux et dans les institutions sociales n'est réglementée ni par une loi, ni par un accord. Elle se base ainsi essentiellement sur des principes constitutionnels et dépend en pratique de la bonne volonté des directeurs de ces institutions.

X. Droit pénal et religion

L'injure portée à une personne en raison de sa croyance constitue conformément au Code pénal tchèque une infraction (chapitre 198). Il n'existe aucune disposition portant sur le blasphème dans ce Code.
L'État reconnaît conformément à la loi n° 308/1991 Sb. le droit au secret de la confession pour toutes les personnes chargées de l'aumônerie des Cultes immatriculés (article 8). La loi n° 3/2002 Sb. respecte cependant ce droit uniquement comme un des droits particuliers accordés aux Cultes immatriculés sous le respect de certaines conditions juridiques particulières. En plus de ces conditions, l'octroi d'un droit particulier à la garantie du secret de la confession dépend de l'existence depuis les derniers 50 ans au minimum du secret de la confession en tant que pratique au sein du Culte.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Le statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux ne se différencie pas du statut juridique des autres citoyens; de même en ce qui concerne le droit de vote. Une obligation de l'État de reconnaître les noms religieux n'est pas devenue une loi et ainsi l'enregistrement de tels noms dans les documents personnels ne peut être effectué que sur la base de la bonne volonté. En juillet 2001 est entrée en vigueur une loi selon laquelle les citoyens pouvaient faire enregistrer deux prénoms dans leurs documents personnels; la question des noms religieux pouvait ainsi éventuellement se régler par ce biais. En ce qui concerne le droit de la succession, les ecclésiastiques et les membres des ordres religieux disposent de la même liberté de faire un testament que les autres citoyens.
Pour ce qui est du service militaire, les membres des ordres servent fréquemment dans le service humanitaire des forces armées de la République tchèque. Les ministres du culte disposent de certains privilèges et peuvent servir dans l'aumônerie aux armées de la République tchèque.

XII. Bibliographie

Jiří Rajmund Tretera, Rechtliche und wirtschaftliche Grundlagen für den Dienst der Kirchen, in: Gemeinsame Wege – getrennte Wege, Die Zukunft der Beziehnungen zwischen Staat und Kirchen, Prague, Konrad-Adenauer-Stiftung, 1996, p. 75-85.

Jiří Rajmund Tretera, Finansowanie Kościołów w Republice Czeskiej, in: Systemy finansowania instytucji kościelnych w Europie, Towarzystwo Naukowe KUL, Lublin, 2000, p. 109-121.

Jiří Rajmund Tretera, Church and State in the Czech Republic, in: European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État, Peeters, Louvain, vol. 7, 2000, p. 299-315, vol. 8, 2001, p. 287-294.

Jiří Rajmund Tretera, Church Autonomy in the Czech Republic, in: *Robbers, Gerhard* (éd.), Church Autonomy, A Comparative Survey, Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 633-644.

Jiří Rajmund Tretera, Systems of Relations between the State and Churches in general and their Occurrence in the Czech Lands in particular, in: Many Cultures, Many Faces, Monsignor W. Onclin Chair, Katholieke Universiteit Leuven, 2002, p. 31-56.

Jiří Rajmund Tretera, Stát a církve v České republice, Karmelitánské nakladatelství, Kostelní Vydří, 2002, 156 p.

Jiří Rajmund Tretera, Die jüngsten Rechtsfragen des tschechischen Religionsrechts, Partie 1, in: Österreichisches Archiv für Recht und Religion, Cahier 2, Vienne, 2002, p. 230-238.

Revues:

Revue církevního práva/Church Law Review, Společnost pro církevní právo, Prague

European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État, Peeters, Louvain

Inger Dübeck

État et Églises au Danemark

I. Données sociologiques

L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise, la *Folkekirken* ou l'Église populaire. 88 % de la population danoise étaient en 1991 membres de l'Église populaire. En 2002, ce n'était plus que 84 %. D'un point de vue uniquement des chiffres, l'appartenance à cette Église a diminué ce qui pourrait constituer un signe d'affaiblissement de la religiosité de la population. Il existe toutefois au Danemark un chiffre croissant relatif aux diverses confessions et communautés religieuses. Il n'est aujourd'hui cependant plus possible d'obtenir des données statistiques concernant le nombre des membres car il est illicite de gérer des registres publics ou même privés portant sur les convictions religieuses de chacun. Le chiffre de la population globale a augmenté en raison des nombreux immigrés dont un grand nombre est membre d'autres Cultes que l'Église populaire. On peut ainsi penser que ce phénomène a augmenté le degré des activités religieuses dans la population. Il est évident que les questions touchant à la religion, à la philosophie de la vie et aux actes spirituels ont gagné de l'attention dans les différents médias.

II. Toile de fond historique

Le christianisme fut déclaré religion du Danemark par le roi Harald Blåtand ("à la dent bleue") lorsque ce dernier fut lui-même baptisé en 960. Des missionnaires frisons étaient toutefois déjà arrivés vers 700 au Danemark et le christianisme se développa dans la partie sud du Jutland avec le missionnaire Ansgar (801-865). Depuis environ l'an 1 000 la vie ecclésiastique anglaise dans le royaume anglo-danois a eu une grande influence sur l'Église danoise. L'Église danoise était une partie de l'Église catholique-romaine jusqu'en 1536. La notion d'une Église nationale et d'État s'est développée au cours du XVe siècle et le pays s'ouvra aux idées de la Réforme au XVIe. Une sorte

de révolution ou de guerre civile eut lieu dans les années 1534 à 1536. Ceci eut pour conséquence que Christian III. (1536-1559) et la noblesse gagnèrent le contrôle sur le royaume. Il fut ainsi couronné en 1536 roi luthérien. La Réforme fut une des conséquences politiques de sa victoire. Il renvoya tous les évêques et confisqua toutes les terres épiscopales.

Le réformateur Johannes Bugenhagen rédigea le nouvel ordre ecclésiastique qui fut approuvé par Martin Luther et introduisit tous les superintendants luthériens ou évêques tels qu'ils furent très rapidement appelés. Les évêques danois n'entraient ainsi pas dans la succession apostolique. L'Église devint formellement une Église d'État placée sous le pouvoir législatif absolu du roi et de son conseil. La Constitution absolutiste, la *Lex Regia*, de 1665 obligeait le roi à suivre la confession d'Augsbourg de 1530, à veiller à ce que tous les citoyens la suivent également et à protéger son royaume contre les hérétiques, les fanatiques et les blasphémateurs. L'article 6 de la Constitution attribuait au roi également le pouvoir législatif et exécutif en ce qui concerne l'entière administration de l'Église et des affaires spirituelles. Le Code danois (Danske Lov) de 1683 contenait dans son deuxième livre portant sur la religion et le spirituel une sorte de définition légale du christianisme reconnu en tant qu'affaire publique.

L'appartenance obligatoire à l'Église de tous les citoyens fut supprimée par la nouvelle Constitution démocratique de 1849 qui introduit également la liberté d'adhérer à un Culte conformément à ses propres convictions. Nul ne pouvait alors être contraint d'adhérer à un Culte précis à l'exception du roi ou de la reine régnant qui suivant l'article 6 "doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne". Cela ne signifie pas cependant que le roi ou la reine doit être membre de l'Église populaire, mais simplement membre d'une Église évangélique luthérienne quelconque.

L'Église danoise devint une Église populaire (*Folkekirke*) soit une Église du peuple et ne fut plus ainsi une Église d'État au sens strict du terme, bien que les relations entre l'État et l'Église restèrent étroites. Une discussion publique relative à cette relation s'est développée ces dernières années. Certains, également en dehors de l'Église, souhaitent une séparation de l'Église et de l'État, mais une grande partie de la population reste contre une telle séparation.

La Constitution garantissait la liberté de religion mais sans introduire une égalité entre les religions. Pendant l'absolutisme qui dura presque 190 années (1660-1849), l'État était de plus en plus clément envers les étrangers appartenant à d'autres confessions, si bien que la

liberté de religion avait été acquise en pratique au début du XIXe siècle et ce avant la Constitution de 1849.
Le Danemark compte aujourd'hui douze diocèses dont trois avec un évêque femme. Jusqu'en 1990 les Îles Féroé faisaient partie du diocèse de Copenhague mais forment aujourd'hui un diocèse normal; de même pour le Groenland qui avait jusqu'en 1993 le même statut que les Îles Féroé et qui obtint en 1994 son propre évêque.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le droit civil ecclésiastique comprend toutes les sources juridiques applicables à toutes les Églises chrétiennes et à tous les groupes religieux et Cultes au Danemark. Les sources juridiques pour l'Église populaire sont cependant le droit constitutionnel et les lois générales, les règlements, les décrets gouvernementaux et la jurisprudence rendue par la Cour suprême et par la nouvelle juridiction spirituelle spécifique aux questions de doctrine. Les dispositions réglementaires concernent les affaires économiques de l'Église, la construction des églises et les cimetières. Les autres dispositions légales concernent l'appartenance à une Église, ses salariés, évêques, formation, adhérence, le baptême, la confirmation, les funérailles et un très grand nombre de règles sur les paroisses et les conseils paroissiaux. Il n'existe pas dans le système juridique danois de convention ou accord entre l'État et l'Église populaire. L'article 4 de la Constitution danoise (*Danmarks Riges Grundlov*), selon lequel l'État est contraint de subvenir aux besoins de l'Église évangélique luthérienne, forme une sorte de "clause générale" sur le statut juridique de l'Église populaire. Il précise que: "L'Église évangélique luthérienne est l'Église populaire danoise et est, en tant que telle, soutenue par l'État." La notion d'"Église populaire" remonte à la première Constitution de 1849 et demeura inchangée dans les constitutions de 1866, 1915, 1920 et 1953. Il suppose que la plupart des Danois appartiennent à cette Église. Si cela n'était plus le cas, cette disposition ne disparaîtrait certes pas, mais l'article 4 n'aurait plus de sens. Le soutien de l'État concerne les relations économiques, juridiques et politiques. Une séparation de l'Église populaire et de l'État est d'un point de

vue formel impossible sans une modification de la Constitution, ce qui est en soi-même difficile en raison des conditions procédurales particulières pour une modification constitutionnelle.
L'obligation de l'État de soutenir l'Église populaire ne signifie pas que les autres Cultes ou confessions ne peuvent pas être soutenus. Certains d'entre eux obtiennent en pratique des aides diverses, par exemple le droit d'utiliser certains bâtiments sans verser une contre-partie ou en ce qui concerne l'éducation des enfants. L'article 4 ne contient aucune obligation pour les communes de soutenir l'Église populaire, mais elles peuvent le faire dans la mesure où cela est compatible avec le droit communal.
Conformément à l'article 66, l'Église populaire devrait avoir sa propre constitution synodale qui lui accorderait son autonomie dans toutes les décisions portant sur les affaires ecclésiastiques et une liberté dans ses relations avec les autorités publiques dans le sens où serait créé un Conseil ecclésiastique central qui serait le porte-parole de l'Église. Cette promesse n'est cependant toujours pas réalisée. Pendant la seconde moitié du XIXe siècle, plusieurs commissions ont été créées afin d'élaborer un système de gouvernement ecclésiastique, mais sans aucun résultat. Ce thème est actuellement d'intérêt en raison de certaines décisions politiques du ministre des Affaires ecclésiastiques qui ont été vivement critiquées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église. Beaucoup ont renvoyé au modèle suédois avec sa séparation de l'État et de l'Église comme un modèle souhaitable. La pratique mena uniquement une interprétation de l'article 66 dans le sens: "les relations de l'Église populaire sont réglementées par une loi".
De nombreuses dispositions réglementaires ont entre temps réglé les questions relatives aux affaires ecclésiastiques. L'obligation d'utiliser uniquement les services du titulaire de la paroisse fut abrogée en 1855. La liberté et le droit d'appartenir à une autre paroisse furent introduits en 1868. Une loi portant sur les conseils paroissiaux libres accorda en 1903 à tous les membres de l'Église populaire de plus de 18 ans le droit de vote et le droit à être élu aux élections de l'Église paroissiale. Les 2 200 paroisses environ forment une unité démocratique de base de l'Église populaire. De nouvelles lois portant sur la collaboration internationale et inter-confessionnelle sont entrées en vigueur dans les années 1980 et 1990.
Bien que le principe de la liberté de religion ait été accepté en pratique avant 1849, il fut déclaré expressément dans la Constitution de 1849 et dans les constitutions suivantes. L'article 67 précise ainsi aujourd'hui que: "Les citoyens disposent du droit de former ensem-

ble des groupements afin de servir Dieu d'une manière qui corresponde à leurs propres convictions; il ne peut cependant être enseigné ou entrepris des actes contraires à la morale ou à l'ordre public."
Conformément à l'article 68, nul n'est contraint d'apporter une contribution personnelle à un Culte autre que celui qui correspond à sa conception personnelle de la vénération de Dieu. Celui qui n'est pas membre de l'Église populaire n'a pas à payer d'impôt ecclésiastique. Les impôts classiques cependant, comme les impôts fonciers par exemple qui doivent être payés par tout propriétaire foncier, doivent être payés par les autres Cultes et leurs membres.
L'article 69 dispose que "les relations des Cultes différents de l'Église populaire sont réglementées pour le détail par des lois." Une telle loi n'a cependant jamais été votée, mais différentes dispositions du Code pénal et du Code administratif, qui concernent la non-discrimination sur la base de la religion, contiennent une certaine protection pour de tels Cultes.
L'article 70 est une disposition relative à la non-discrimination: "Nul ne peut en raison de sa croyance ou de son origine être exclu du plein exercice de ses droits civils ou politiques ou se soustraire à ses obligations civiques générales." L'article 70 garantit également une protection aux personnes vivant à l'étranger qui disposent d'une propriété au Danemark, ainsi qu'aux personnes ayant une conviction religieuse quelconque. La loi relative à l'interdiction de discrimination sur le marché du travail (459/1996) a été appliquée dans deux affaires de port d'un foulard pour des raisons religieuses. Dans le premier cas (U 2000. 2350), la cour d'appel a décidé que constituait une discrimination indirecte le fait de licencier une personne en raison du port d'un foulard islamique et que la société en cause avait violé son obligation d'édicter des règles claires en matière d'habillement. Le second cas fut décidé tout d'abord par une cour d'appel en 2001 dont la décision a été attaquée mais confirmée par la juridiction suprême. La cour d'appel avait décidé qu'une société avait un intérêt objectif à l'interdiction du port du foulard islamique car elle était productrice de produits alimentaires et qu'il s'agissait d'une question d'exigences en matière d'hygiène.
L'article 71 précise qu'aucun citoyen danois ne peut être privé de sa liberté sous une forme quelconque en raison de ses convictions religieuses. Cette règle inclut toute forme de privation de liberté, également en matière d'hospitalisation. Cette disposition concerne uniquement les ressortissants danois et peut pour cette raison être considérée comme discriminatoire. L'article 14 de la Convention EDH interdit toutes discriminations pour des raisons politiques, religieuses

ou ethniques ce qui a modifié l'application pratique de l'article 71 (mais pas sa rédaction formelle). Avec l'incorporation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comme partie du droit danois en 1992, la liberté de religion telle que définie dans l'article 9 s'applique ainsi de manière générale ce qui renforce la protection formelle accordée par l'article 67.

2. Principes fondamentaux du système

L'Église populaire a une double signification puisqu'elle est à la fois une Église d'État avec l'obligation publique de rendre accessible les services et les fonctions religieuses de la croyance évangélique luthérienne, mais également une institution démocratique d'une grande majorité de la population danoise avec une propre administration locale représentative. Elle est soutenue par l'État, mais elle ne constitue pas une institution publique au sens normal du terme. Bien qu'elle soit une confession religieuse, elle n'existe pas comme une association privée comme c'est le cas des Cultes reconnus ou non reconnus. L'Église populaire est soumise au Parlement (*Folketinget*) et au ministre des Affaires ecclésiastiques. Il y a eu une discussion juridique sur la question de la qualification de l'Église populaire comme Culte. Certaines lois importantes au niveau ecclésiastique considèrent l'Église populaire comme un Culte bien qu'elle ne dispose pas d'une libre détermination et que toutes les décisions juridiques doivent être prises par le Parlement ou par le gouvernement (par le ministre des Affaires ecclésiastiques). Le Parlement et le gouvernement sont d'ailleurs obligés de respecter le statut et la doctrine de l'Église évangélique luthérienne.

L'Église populaire dispose d'un statut similaire à celui des autorités publiques et son droit fait partie du droit public. Le statut légal des autres Cultes correspond quant à lui à celui des associations privées et leur droit fait partie du système juridique général et ainsi du droit privé ou du droit public. La structure juridique des autres Églises et confessions est plus influencée jusqu'à une certaine mesure par leurs organisations mères étrangères et par leurs statuts internes, conventions et traditions.

Chaque Église locale peut être considérée comme une autorité publique dans la mesure où elle doit respecter certaines fonctions de droit administratif et de droit civil pour son administration centrale. Les paroisses locales disposent en principe de leur propre patrimoine,

par exemple avec la propriété foncière sur la base de laquelle elles reçoivent un certain revenu. La plupart des Églises locales peuvent ainsi être reconnues comme des personnes morales ou des organisations ayant la personnalité juridique. Les conseils paroissiaux en tant qu'organes de direction des paroisses locales sont des personnes morales indépendantes disposant de la capacité juridique dans de nombreux domaines et ce non seulement au niveau local en tant qu'autorité administrative, mais également en ce qui concerne le choix des pasteurs, des cultes, des rites ecclésiastiques.
Les Cultes autres que l'Église populaire sont des institutions privées indépendantes disposant de la libre détermination et souvent organisées comme des associations de droit privé avec des membres qui payent une sorte de cotisation ou contribution. La création d'un tel Culte ne justifie aucun droit à des avantages public ou à un statut juridique. Si ce Culte dispose cependant d'un patrimoine foncier ou crée une fondation (une institution d'utilité publique, une école, un hôpital ou une institution similaire), la commune concernée doit alors appliquer le droit danois en la matière et ces institutions peuvent alors bénéficier de certains avantages ou subventions.

IV. Statut juridique des Cultes

1. Statut juridique

La loi différencie trois groupes de Cultes: les Cultes reconnus, les Cultes avec le droit à procéder à un mariage et les autres Cultes ne disposant d'aucune reconnaissance formelle. La notion de Cultes reconnus a déjà été utilisée dans le droit pré-constitutionnel en relation avec les Églises réformées allemandes, françaises, l'Église catholique-romaine et les communautés juives. L'idée de la reconnaissance a été évoquée dans les anciennes Constitutions de 1849 et 1866. La Constitution de 1915 utilise dans son article 69 uniquement l'expression "les autres Cultes que l'Église populaire". Jusqu'en 1969, la reconnaissance était prononcée par un décret royal à l'encontre d'un pasteur d'une paroisse particulière qui disposait du droit de procéder à des mariages et baptêmes et de gérer les registres d'état civil. Suite à cette ancienne pratique ont été reconnus: les baptistes, les méthodistes, l'Église suédoise Gustave, l'Église norvé-

gienne du roi Haakon, l'Église finlandaise, l'Église islandaise, l'Église danoise réformée, l'Église anglaise de St. Alban et l'Église russe orthodoxe. Il existe aujourd'hui 90 Cultes dont les ministres disposent du droit de procéder à des mariages, dont des Cultes de types très variés avec 50 Cultes chrétiens différents, 18 Cultes islamiques différents et 4 Cultes bouddhistes.

Pour disposer du droit de procéder à un mariage, il faut que la communauté soit un Culte avec une structure clairement organisée et des personnes autorisées à le représenter. Il doit exister un certain nombre de membres, soit plus que quelques-uns. Il n'est pas suffisant d'être un mouvement religieux ou une association philosophique ou scientifique. Le Culte doit avoir une religion, une doctrine et des rites qui soient juridiquement acceptables et qui ne portent pas atteinte à la morale ou à l'ordre public. Les ministres de tels Cultes n'ont pas besoin d'avoir la nationalité danoise, mais ils doivent bien maîtriser la langue danoise. Ils doivent déclarer respecter le droit danois et les décisions gouvernementales en général et respecter les aspects séculiers des actes liturgiques. Il a été reproché ces derniers temps à certains imams de négliger le respect des valeurs danoises culturelles séculières et de procéder à de la propagande politique. La conséquence de la limitation à la reconnaissance du droit de procéder à un mariage est l'impossibilité pour les ministres du culte concernés de baptiser avec un effet civil ou de gérer un registre portant sur des données personnelles. L'enregistrement a lieu auprès du pasteur paroissial local de l'Église populaire ce qui a conduit ces dernières années à de vives critiques.

Lorsqu'une Église ou un Culte dispose du droit de procéder à un mariage, il bénéficie automatiquement du droit à une exemption fiscale pour toutes les donations entre 500 et 5 000 couronnes danoises conformément aux critères de la loi portant sur les impôts sur le revenu (791/2002). Il est également possible que des donateurs s'obligent à payer des sommes plus importantes sur une période d'au moins 10 ans à des associations, des institutions ou des Cultes qui ont obtenu cette autorisation par le biais du ministre des Finances. Pour l'obtention d'une telle autorisation, le Culte doit avoir son siège au Danemark. Les autorités fiscales publient les listes avec les noms des associations ou Cultes disposant de cette autorisation.

Lorsqu'une Église, une confession ou un regroupement de plusieurs associations religieuses est reconnu en tant que Culte, il bénéficie automatiquement d'une exemption d'impôt. Ce n'est pas le cas pour les autres organisations dont l'objet religieux est uniquement un objet parmi d'autres (comme les associations d'utilité publique, so-

ciales ou culturelles) qui doivent remplirent un certain nombre de conditions juridiques particulières, telles le nombre de leurs membres, un nombre minimal de donations, une base financière sûre, etc. afin de pouvoir bénéficier de cette exemption. Les organisations religieuses au sein de l'Église populaire ayant des objectifs de bienfaisance, sociaux ou culturels ne sont probablement pas soumises à la loi sur l'impôt sur le revenu.

Il est possible depuis 1868 pour les membres de l'Église populaire de former des paroisses spéciales et de choisir une certaine personne comme étant leur pasteur et de faire reconnaître ces dites "paroisses élues" (*Valgmenighed*) comme partie de l'Église populaire. La paroisse doit avoir un lieu de culte propre et un bâtiment ecclésiastique acceptable. Les membres d'une paroisse élue supportent eux-mêmes leurs dépenses et n'obtiennent aucune aide de la part de l'État. La paroisse doit disposer d'un conseil paroissial et un organe de direction ayant la capacité juridique. La paroisse élue est elle-même une personne juridique disposant de droits et d'obligations propres en parallèle des institutions et personnes publiques et privées. Elle se trouve sous le contrôle de l'évêque en relation avec le ministère des Affaires ecclésiastiques. Cette forme de paroisses élues est également utilisée pour la création de paroisses particulières pour les personnes malentendantes avec des pasteurs formés spécifiquement.

Il est également possible de créer des "paroisses libres" (*Frimenigheder*) qui se situent en dehors de l'Église populaire, même si elles se rattachent à la même confession évangélique luthérienne. Les paroisses libres souhaitent être indépendantes pour les questions d'organisation et sont soumises à des conditions similaires de celles des paroisses élues. Elles disposent de plus grands privilèges que les autres Cultes, comme par exemple le droit d'utiliser les églises de l'Église populaire pour leurs services religieux et leurs ministres du culte peuvent porter les mêmes habits que les ministres de l'Église populaire lorsqu'ils exercent leur fonction dans une paroisse libre au moins depuis sept ans et ils ont le droit à une formation particulière de pasteur au sein d'un établissement supérieur d'enseignement ou d'un centre de formation. Ils ne disposent pas du droit de procéder à des mariages et à des baptêmes avec des conséquences de droit civil, bien qu'ils puissent cependant procéder aux cérémonies en relation avec les mariages et baptêmes. Les nouveaux mouvements religieux "New Age" et les autres mouvements plus ou moins philosophiques qui suivent des idées alternatives en comparaison avec la culture occidentale traditionnelle et qui représentent des intérêts dans des affaires spirituelles, au niveau mystique, des idées globales, la réin-

carnation, etc. peuvent bénéficier de la protection de l'article 67 sur la liberté du culte, mais ne peuvent obtenir la reconnaissance comme Culte. Ils ne bénéficient pas de la protection de la liberté d'association conformément à l'article 78. L'article 67 protège tout à chacun comme les imams musulmans, mais bien sûr uniquement dans les lieux où l'ordre public n'est pas violé.

2. Les activités des Cultes

Dans la société moderne, le pouvoir public communal ou national est responsable des questions sociales et de santé, y compris de l'éducation des enfants et des adolescents. Le secteur public n'est cependant pas le seul à proposer une "aide sociale". La crise de l'État-providence exige en effet le recours à des ressources et des solutions autres pour répondre aux besoins divers en matière de soutien et d'aide. La notion d'"aide sociale combinée" est employée pour décrire la collaboration des différentes institutions d'aide sociale dans les divers domaines: le secteur public (l'État, les communes), le domaine privé (activités lucratives, organisations privées) et le domaine de la société civile (réseaux ou associations bénévoles ou sans recherche de profits). Il existe au Danemark environ 100 organisations libres de droit civil disposant de la capacité juridique qui se fondent sur des principes chrétiens et qui sont actives sur le plan humanitaire au Danemark ou outre-mer, ainsi qu'environ une quinzaine d'associations qui exercent dans le domaine de la mission étrangère. Ces organisations libres sont soit attachées à l'Église populaire soit à d'autres Cultes et ont créé un grand nombre d'établissements différents d'aide sociale, d'entreprises à caractère commercial et d'écoles. Elles forment une partie importante du système danois d'aide sociale, dans la mesure où elles dirigent des jardins d'enfants, des établissements d'enseignement primaire et secondaire, des établissements sanitaires. Elles reçoivent des subventions publiques lorsqu'elles travaillent avec des établissements sociaux publics. Les mouvements spirituels du milieu du XIXe siècle ont joué un rôle important dans la vie chrétienne. Deux organisations très différentes sont importantes pour la compréhension de l'évolution: soit "l'Association chrétienne pour la Mission intérieure" et le "Mouvement Grundtvigian" qui doit son nom au ministre du culte, poète de psaumes et écrivain N. F. S. Grundtvig (1783-1872). La Mission intérieure est un mouvement du renouveau qui appelle à une conversion et une décision personnelle vers Jésus. Le mouvement a

des maisons de mission à travers l'ensemble du pays et a nommé plus de 100 aumôniers laïques. La Mission intérieure a fondé des écoles du dimanche sur la base desquelles se sont développés les mouvements scouts des associations chrétiennes pour jeunes garçons et filles, les FDF et FPF (les brigades de garçons et les brigades de filles). Le Mouvement Grundtvigian était moins organisé mais très influant sur la vie religieuse du Danemark. Le mouvement a également fondé des maisons destinées non uniquement à la prière, mais en premier lieu à la formation du peuple et à l'éducation physique et psychique des jeunes gens. Ce mouvement a créé l'"université populaire" danoise qui eut un très grand succès pour la formation du peuple et qui représentait un complément important aux écoles classiques.

Tous les Cultes, qu'ils soient reconnus ou non, disposent du droit d'organiser des collectes à but social ou humanitaire lors de leurs services religieux ou des rassemblements dans des lieux clos, dans la mesure où l'initiative de ces collectes vient du Culte en tant que tel. Les organisations privées de charité et humanitaires disposent du droit de procéder à des collectes publiques. Il existe, parmi elles, de nombreuses organisations ayant un lien étroit avec l'Église populaire ou avec d'autres Églises, comme par exemple la *Caritas*. Au sein de l'Église populaire, les conseils paroissiaux peuvent organiser des collectes et utiliser l'argent pour des objectifs différents touchant au travail bénévole. Un seul conseil paroissial ne peut dépenser de l'argent pour le fonctionnement d'organisations bénévoles chrétiennes sans l'autorisation du ministère des Affaires ecclésiastiques, mais deux ou plusieurs conseils paroissiaux peuvent se mettre ensemble et réunir de l'argent pour de tels buts conformément à la loi concernant la participation de l'Église populaire à la collaboration inter-ecclésiastique (34/1989). Cette loi accorda également la possibilité de nouer des liens étroits entre l'Église populaire et d'autres Cultes (voir ainsi la loi portant sur l'économie de l'Église populaire (537/1979 § 12)). Il a été souligné que le nouveau conseil inter-ecclésiastique n'avait absolument pas un caractère synodal. Les moyens pour ce travail provenaient de différentes sources et cotisations des municipalités de ces différents diocèses.

La "*Folkekirkens nødhjælp*" (les premiers secours de l'Église populaire) est une organisation chrétienne privée qui est active dans le domaine de la collaboration nationale et internationale œcuménique. La "*Kirkens Korshær*" (l'Armée du Salut de l'Église) a un lien étroit avec l'Église populaire et coopère avec un grand nombre d'organisations publiques. Elle travaille ainsi à Copenhague, par exemple, dans le

domaine de l'aide aux prostitués, aux drogués et le domaine des foyers pour les personnes sans domicile.
L'article 67 de la Constitution assure "un droit à tous les enfants à un enseignement libre" (liberté de l'enseignement). Les parents ou tuteurs qui souhaitent prendre eux-mêmes en charge l'enseignement de leurs enfants ne sont pas obligés de les envoyer dans les écoles primaires publiques ("*Folkeskolen*") à condition que cette autre formation soit comparable avec la pratique générale menée dans les écoles primaires. Cette "liberté scolaire" est un droit particulier accordé aux parents de transmettre la formation nécessaire à la maison ou dans une école privée. Les parents peuvent préférer une école privée pour des raisons politiques, religieuses, cultures, pédagogiques, nationales ou privées, tel que cela est garanti dans la loi portant sur les écoles libres et les écoles primaires privées (619/2002).
Il n'existe pas d'école privée pour les enfants de parents appartenant à l'Église populaire. Un grand nombre de Cultes et confessions ont cependant fondé de telles écoles privées qui reçoivent des moyens publics si elles remplissent les conditions données en matière de qualité de l'enseignement, d'indépendance et de bonne administration. Elles ne peuvent pas être contrôlées par un groupe particulier et elles ne peuvent pas coopérer avec des institutions ou groupes extérieurs qui ne présentent aucun intérêt pour le programme de l'enseignement, par exemple dans un but d'endoctrinement politique comme ce fut le cas dans certaines écoles musulmanes qui furent ensuite fermées par les autorités publiques.
Une décision d'une cour d'appel a reconnu licite le refus d'une commune (et ce pas en contradiction avec l'art. 9 de la Convention EDH) de mettre à disposition un nouveau bâtiment pour une nouvelle école pour des enfants de parents appartenant au mouvement de la Scientologie. La cour n'a pas décidé sur les autres questions ouvertes, notamment sur celle de la qualité de Culte de la Scientologie (VLD 12/1 1999).

V. Églises et culture

1. L'instruction religieuse

La matière de "l'enseignement du christianisme" dans les écoles primaires a été remplacée en 1975 par celle de "l'instruction religieuse". La loi portant sur les écoles primaires (730/2000) emploie cependant l'expression "enseignement du christianisme". Ce dernier fait partie intégrante du programme obligatoire pour toutes les classes allant de la première à la dixième année, à l'exception de la septième et la huitième année où il est proposé aux enfants une préparation à la confirmation par le pasteur de la paroisse.
La matière principale de cet enseignement est le christianisme de l'Église populaire évangélique luthérienne. Dans les classes plus élevées, les autres religions et les différentes philosophies de la vie doivent être présentées aux élèves. L'enseignement du christianisme englobe l'histoire du christianisme en Europe et au Danemark, la Réforme et les relations entre l'État et les Églises au Danemark. Il vise également à familiariser les élèves avec les valeurs fondamentales de la culture danoise sur la base de la Bible. Dans l'enseignement secondaire, la religion est uniquement une matière obligatoire pendant les trois premières années et concerne la religion et non seulement le christianisme.
Les enfants qui ne souhaitent pas être confirmés sont obligés de participer au cours classique de l'enseignement du christianisme au lieu d'aller en cours avec le pasteur de la paroisse. Sur demande de leurs parents, les enfants peuvent être dispensés des cours de l'enseignement du christianisme; cette dispense doit être cependant acceptée par l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 15 ans. Les enseignants peuvent se faire exempter de l'obligation d'enseigner le christianisme. Une particularité du système d'enseignement scolaire se trouve dans les dites "universités populaires" pour adultes, personnes jeunes ou plus âgées, ainsi que les écoles post-primaires (*Efterskoler*) pour adolescents entre 14 et 18 ans qui ont terminé l'école primaire mais qui ne veulent pas aller au lycée. Ils reçoivent un enseignement dans différentes matières qui consistent en une étude plus approfondie et indépendante que l'enseignement à l'école primaire.
La formation en théologie est essentiellement proposée dans les deux facultés de théologie de l'université de Copenhague et d'Aarhus. Tous les pasteurs, doyens et évêques doivent en principe être diplômés en théologie. Celui qui était pasteur dans l'Église de Groenland

et a effectué une formation particulière portant sur la doctrine chrétienne au Groenland et parle le danois peut devenir pasteur au sein de l'Église populaire. Le ministre des Affaires ecclésiastiques peut autoriser des personnes disposant d'autres formations à devenir pasteur. De telles exceptions sont en général prononcées pour des personnes disposant d'une autre formation universitaire, comme par exemple en histoire, en doctrine du christianisme ou en langue et si elles présentent les qualifications particulières nécessaires à la fonction de pasteur. Celui qui est nommé missionnaire dans une mission étrangère peut également présenter une autre qualification qu'un diplôme de théologie.

L'Institut d'Aarhus pour les étudiants de théologie de différentes confessions a été fondé afin de proposer une alternative à la formation classique de théologie au sein des deux universités. Une formation complète pour les pasteurs sur la base de la Bible et des écrits confessionnels évangéliques luthériens doit ainsi être proposée à la différence des deux autres facultés de théologie qui elles ne sont pas confessionnelles. L'institut d'Aarhus se dénomme "*Menighedsfakultetet*" (faculté paroissiale) et il existe un institut similaire à Copenhague "*Dansk Bibel-Institut*" (institut danois biblique). Aucun de ces deux instituts ne propose aujourd'hui une formation complète de théologie bien que cela soit leur objectif pour l'avenir. L'Église populaire dirige différentes institutions de formation, d'enseignement supérieur post-graduat et de formations complémentaires à un niveau universitaire. Pour les nouveaux diplômés en théologie, le séminaire pastoral (*Pastoralseminariet*) propose une formation obligatoire préparatoire en théologie pastorale ou liturgique. La formation post-graduat et la formation complémentaire pour les pasteurs en théologie pratique et générale sont dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur pour pasteurs (*Præstehøjskolen*). Il existe de plus trois "écoles de musique religieuse" pour les organistes, les chanteurs et joueurs de carillon. Les deux formations de pasteurs et de musique sont financées par l'Église populaire par le biais dudit "fond commun".

2. Les médias

Le système de radio et de télévision au Danemark comprend deux éléments: 1. "DR" (la radio et la télévision danoises), une institution publique avec un certain degré d'autonomie, 2. "TV 2/Danmark", une fondation privée. Ce système a huit établissements régionaux de

télévision avec des prestations publiques. Des organisations particulières peuvent percevoir des subventions pour des programmes radio et des programmes régionaux ou locaux télévisés. Les associations, communautés privées et communes peuvent également recevoir des subventions particulières pour des programmes conformément à la loi relative à la radio et à la télévision (1052/2002).
DR, TV 2/Danmark et les huit établissements régionaux sont tous obligés de diffuser les informations relatives aux affaires publiques par le biais de la télévision, de la radio ou de l'internet. La diffusion publique d'informations comprend "les nouvelles, les informations, la formation, la culture et le divertissement". Les programmes doivent proposer une certaine diversité et veiller à ce que la pluralité et la variété des intérêts culturels de la société danoise soient exprimés. Les intérêts chrétiens particuliers de l'Église populaire ne sont pas particulièrement mentionnés.
Conformément à la loi, certaines dispositions relatives au contenu de la publicité ont été prises. La diffusion d'émissions qui pourraient inciter à la haine pour des raisons raciales, de sexe, de religion, de nationalité ou d'orientation sexuelle, est interdite (cf. 1174/2002 conformément à la directive européenne relative à la télévision).
Il n'existe aucune disposition particulière sur le droit des Cultes à un temps d'antenne. Les règles et structures générales du système permettent cependant de telles émissions. DR retransmet chaque matin de la semaine à la radio la prière matinale depuis la cathédrale de Copenhague et chaque dimanche et jour férié religieux important, DR retransmet à la radio et à la télévision le matin et l'après-midi les services religieux des différentes Églises (pas seulement de l'Église populaire, mais également des autres Cultes chrétiens). Chaque dimanche après-midi DR diffuse une émission avec une chorale d'enfants et des lectures pour le dimanche suivant. Les différentes Églises et chorales sont ainsi toutes présentes sur l'année à la télévision. De telles émissions à la télévision et à la radio semblent être très populaires. Les allusions de DR qu'il pourrait être mis fin à ces émissions ont conduit à de nombreuses critiques au sein du conseil de DR.
De nombreuses émissions traitent des questions de la religion et de la vie chrétienne. Certains des Cultes chrétiens ont leur propre chaîne locale de télévision. Un centre de programme pour vidéos, cédéroms et programmes particuliers de télévision a été fondé à Aarhus en tant que fondation commerciale sous le nom de "*Danmarks Kirkelige Mediecenter*" (Centre médiatique chrétien du Danemark). Il existe certains journaux spécialisés dans les questions religieuses et chrétiennes qui publient également des informations générales. Le parti

politique des démocratiques chrétiens fonde au Danemark son programme politique sur les principes chrétiens.
Le problème de l'interruption des émissions par de la publicité n'existe pas au Danemark car la loi relative à la radio et à la télévision indique que la publicité ne peut être diffusée qu'en bloc entre les émissions (1052/2002 § 73).
Il existe des conseils spécifiques et autonomes dans les établissements de radio et de télévision. Au sein de DR, dix membres sont nommés par le ministre des Cultes, six par le Parlement et un par le personnel de DR. Les membres doivent avoir des connaissances dans le domaine des questions culturelles, des médias, du management et de l'économie. Dans la mesure où des pasteurs ou autres ministres du culte disposent de telles connaissances ils peuvent aussi être nommés. Au sein de TV 2/Danmark, le ministre de la Culture nomme neuf membres et les employés un membre qui doivent tous présenter les mêmes qualifications. Les conseils au sein des établissements régionaux sont nommés par un comité de surveillance et par les employés. Les députés parlementaires et les politiciens communaux et régionaux ne peuvent pas être nommés.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

1. Droit du travail individuel

La loi relative à l'emploi au sein de l'Église populaire (310/1990) ne concerne pas uniquement les ministres du culte, mais tous les autres postes dans le service de l'Église et dans les cimetières ecclésiastiques. Les ministres du culte sont nommés en principe selon les critères indiqués dans les dispositions de la loi relative aux fonctionnaires (678/1998) et sont considérés ainsi comme membre de la fonction publique. Les ministres du culte sont nommés et révoqués par le ministre aux Affaires ecclésiastiques; la nomination a cependant lieu après la désignation par le conseil paroissial. La loi relative aux fonctionnaires comprend un chapitre propre aux fonctionnaires de l'Église populaire en raison de la relation particulière entre les ministres du culte et les paroisses.
Les dispositions générales en matière de suspension de fonction ou de mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires s'appliquent

également aux pasteurs à l'exception des cas qui soulèvent des questions de doctrine. Les règles relatives à la révocation peuvent être appliquées aux cas où le pasteur et la paroisse se trouvent depuis plusieurs années dans une situation de désaccord grave troublant la vie ecclésiastique de la paroisse.
Pour les autres Cultes s'applique le principe de base suivant lequel les dispositions générales du droit du travail individuel et collectif sont applicables. La loi relative à la discrimination sur le marché du travail (459/1996) autorise cependant l'employeur à renvoyer des employés qui n'adhérent pas à une conviction religieuse particulière lorsque cette conviction est importante pour le travail, par exemple pour un enseignant dans une école ayant une orientation religieuse. La loi relative à la protection contre le licenciement en raison de l'appartenance à une association spécifique (343/1990) n'interdit pas à des employeurs d'institutions diffusant certaines convictions religieuses, comme par exemple un Culte, d'exiger que le pasteur demandeur d'emploi soit membre de ce Culte en question.

2. Droit du travail collectif

Les différents groupes d'employés disposent de leur propre syndicat sous le couvert d'organisations centrales propres bénéficiant du droit de négocier des rémunérations et des conditions de travail avec le ministre des Finances agissant au nom de l'État. Les organisations centrales pour les pasteurs, doyens et autres fonctionnaires ont également le droit de négocier avec le ministre des Finances. Les organisations centrales pour les employés de l'Église sont:

1) Le rassemblement national pour le personnel au service de l'État ayant reçu une formation académique. Il peut négocier pour les pasteurs, les doyens, les évêques, les jardiniers ayant reçu une formation horticole, les organistes et chantres ayant reçu une formation supérieure.
2) L'organisation centrale pour les fonctionnaires d'État ayant reçu une formation particulière (mais non universitaire). Elle peut négocier pour les employés paroissiaux, certains organistes, directeurs et assistants de cimetières.
3) L'union des employés de l'État qui peut négocier pour les jardiniers et fossoyeurs non qualifiés, etc.

Chaque groupe d'employés de l'Église a son propre syndicat comme par exemple "le rassemblement des pasteurs danois" (*Den danske*

Præsteforening) et "le rassemblement des doyens" (*Provsteforeningen*) qui disposent du droit de négocier dans toutes les questions qui concernent la relation de leurs membres avec les institutions ecclésiastiques. Bien que les membres des conseils paroissiaux soient élus de manière démocratique, ils disposent d'une organisation veillant au respect de leurs intérêts particuliers qui n'est bien entendu pas un syndicat.

Alors que les accords de base sont négociés entre le ministre des Finances et l'organisation centrale, le ministre des Affaires ecclésiastiques peut être autorisé à négocier pour les employés de l'Église sur des questions particulières avec chaque syndicat. Les employés ont le droit d'être représentés par leur syndicat dans les négociations avec le conseil paroissial portant sur les conditions de travail. Les sujets des négociations pour les organisations centrales sont ceux relatifs aux salaires et aux conditions de l'emploi, par exemple la durée de la période d'essai, les allocations de logement, les frais de déplacement, les frais de déménagement, les allocations maladie et les prestations en cas de chômage.

Les fonctionnaires de l'administration publique y compris les ministres du culte sont soumis à une loyauté particulière envers l'État et ne disposent pas du droit de grève. L'État, en contrepartie, n'a pas le droit de lock-out envers ses fonctionnaires. Les autres employés de l'Église qui ne sont pas fonctionnaires disposent quant à eux des droits collectifs classiques y compris le droit de grève.

VII. Droit de la famille et du mariage

La loi relative au mariage (147/1999) prévoit que deux personnes souhaitant se marier doivent avoir la nationalité danoise ou un permis de séjour conforme à la loi relative aux étrangers (608/2002). La loi relative aux étrangers a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années et contient aujourd'hui de nouvelles dispositions très sévères particulièrement en matière de regroupement familial. S'il semble que la conclusion du mariage ait été contrainte ou qu'il s'agisse d'un mariage blanc dans le but d'obtenir un permis de séjour, l'autorisation ne sera pas accordée et le mariage non reconnu. Conformément à la loi relative aux étrangers, il n'existe plus aucun droit à un permis de séjour dans le but d'un regroupement familial. Les administrations étrangères doivent conformément aux articles 8

et 12 de la Convention EDH et des Conventions des Nations Unies examiner toutes les conditions légales. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence une chute du nombre des regroupements familiaux entre immigrés. Ces dispositions ont cependant également conduit à des problèmes en matière de nationalité danoise pour les personnes qui ont fait des études ou vécu à l'étranger et qui souhaitent ensuite retourner au Danemark avec leur conjoint étranger. Afin de pouvoir obtenir un permis de séjour pour le conjoint, ils doivent prouver leur relation plus étroite avec le Danemark qu'avec le pays d'origine de ce conjoint et être âgé de plus de 24 ans. Le chiffre des mariages forcés des jeunes femmes immigrées a ainsi également chuté ces dernières années.

La cérémonie de conclusion du mariage peut suivant le choix des époux être soit religieuse soit civile. La cérémonie religieuse peut avoir lieu au sein de l'Église populaire si un des époux est membre de cette Église. De même pour les Églises reconnues, ce qui signifie qu'un des deux époux doit appartenir à ce Culte. Pour les autres Cultes, il faut qu'un des deux époux soit membre et que la communauté dispose d'un ministre du culte autorisé à procéder à des mariages. Chaque personne peut se marier de manière civile. Il existe aujourd'hui en plus des Églises reconnues 90 Cultes dont les ministres du culte sont autorisés à procéder à des mariages. La plus jeune de ces communautés a obtenu ce droit en novembre 2003: la dite "*Forn Sidr*", une communauté qui croit aux anciens Dieux nordiques Wotan et Thor. Cette décision a été critiquée et l'ancien paganisme de l'époque des Vikings a été reconnu comme Culte avec le droit à une exception d'impôt.

La procédure de réconciliation par un pasteur en cas de séparation ou de divorce est facultative, de même pour le conseil accordé par les fonctionnaires ou les psychologues.

VIII. Financement des Églises

Les revenus de l'Église populaire s'élèvent à 4,5 milliards, dont 75 % sont perçus par les impôts ecclésiastiques des membres. Les aides publiques s'élèvent à 12 % et les 13 % restants proviennent de placements, de capitaux fonciers et d'autres revenus particuliers.

Les dépenses de l'Église populaire se répartissent de la manière suivante: 50 % pour les traitements des pasteurs, doyens, évêques et

autres membres du personnel, 25 % pour les dépenses courantes, 10 % pour les pensions et 15 % pour les investissements.
60 % de l'impôt ecclésiastique est employé pour le traitement des pasteurs et des doyens. Les aides publiques servent à couvrir les dépenses du ministre des Affaires ecclésiastiques, le payement des évêques et les pensions pour les pasteurs et les doyens, ainsi qu'à couvrir les 40 % restants des traitements des pasteurs et des doyens et enfin l'administration des communes et des diocèses, la formation et finalement les dépenses particulières pour la restauration des Églises historiques, de l'équipement, des tombes et des monuments.
Tous les revenus vont dans le fond commun qui est géré par les administrations diocésaines.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Le ministère des Affaires ecclésiastiques peut décider de la possibilité d'embauche de personnes de formation théologique au service des institutions ou groupes publics qui n'appartiennent à aucune paroisse (par ex. les étudiants universitaires pour les organisations privées, religieuses et humanitaires, pour les hôpitaux et pour les prisons). Pendant les dix dernières années, les pasteurs étant présents dans de nombreux contextes sociaux, comme par exemple en tant qu'aides dans les situations de catastrophes, pour les enfants de la rue, les malades du SIDA etc.
Conformément à la loi relative aux membres des forces armées (249/2001) les ministres du culte appartiennent à ces membres. Les aumôniers aux armées font partie intégrante des armes différentes (armée de terre, de mer et de l'air). Un nombre non négligeable d'aumôniers ont été, ces dernières années, au service des troupes des Nations Unies et pour d'autres mesures internationales de maintien de la paix de l'OTAN et récemment en Irak tant en période de guerre que pour des actions humanitaires.

X. Droit pénal et religion

Celui qui tente d'empêcher, de gêner ou de déranger un culte ou toute autre cérémonie ecclésiastique est puni conformément au § 137 du Code pénal. Celui qui publiquement se moque ou injurie une croyance ou une vénération de Dieu d'un Culte légal est puni selon le § 140 d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 4 mois et dans des circonstances atténuantes avec une peine d'amende. Le statut de "légal" concerne non pas le statut en tant que Culte reconnu ou non reconnu, mais les conditions générales de droit constitutionnel à respecter par chaque association.

Le § 266b du Code pénal punit les déclarations ou les informations faites publiquement ou destinées à être divulguées qui menacent, injurient ou humilient un groupe de personnes en raison de leur race, leur couleur de peau, leur origine nationale ou ethnique, leur croyance ou leur orientation sexuelle. Si les actes ou les informations ont le caractère de propagande, cela est reconnu comme une circonstance aggravante. Le parti politique d'extrême droite "*Dansk Folkeparti*" a sur la base d'une décision judiciaire (U 1999. 1113) critiqué le § 266b. Ils argumentent que cet article limiterait leur liberté d'opinion si elle ne pouvait pas exprimer leurs visions critiques des immigrés et particulièrement des musulmans. Ils souhaitent ainsi la suppression du § 266b.

La loi relative aux manifestations festives (279/1983) représente en réalité un complément au § 137 du Code pénal qui ne concerne que les bruits et les désordres volontaires. Le § 1 de la loi relative aux manifestations festives interdit toute activité pendant les jours de fêtes de l'Église populaire qui pourrait gêner le service religieux. La loi ne protège pas les jours de fête ou fériés des autres Églises et Cultes.

Conformément au droit danois de la procédure, le serment n'existe plus. Il a été supprimé en 1965.

Les prisonniers dans les prisons fermées ou ouvertes peuvent prendre part aux cultes dans les établissements et ont le droit de rencontrer un ministre du culte ou une personne correspondante de leur Culte conformément à la loi pénitentiaire (432/2000 § 35). Pendant les périodes de détention, ce droit peut être limité pour des objectifs d'enquête.

Dans la mesure où les administrations pénitentiaires doivent se charger de l'alimentation des détenus, elles doivent proposer des repas

adéquats pour les musulmans, les juifs et pour tous ce dont la religion l'exige.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Les pasteurs bénéficient de tous les droits et libertés fondamentaux accordés par la Constitution et par la Convention EDH. Ce qui vaut également pour la liberté d'expression. Dans la loi portant sur les conseils paroissiaux (571/1996) le § 37 souligne que le pasteur est indépendant du conseil paroissial dans l'exercice de ses fonctions et de son aumônerie. Ce principe est dénommé "liberté de confession".
La loi relative aux fonctionnaires précise dans son § 17 que les fonctionnaires ne peuvent exercer une activité supplémentaire à leurs fonctions principales que si cela est compatible avec la réalisation consciencieuse de leurs obligations dans la garantie du respect et de la confiance nécessaire. La loi relative aux fonctionnaires contient dans son § 10 une "obligation générale" d'un "comportement adéquat" qui contraint les fonctionnaires à exécuter leurs fonctions de manière consciencieuse et à montrer tant pendant leurs services que pendant leur vie privée le respect et la confiance nécessaire et adéquate à leur position.
Le pasteur dispose du droit au secret de sa profession non seulement en ce qui concerne le secret de la confession, mais en ce qui concerne toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de ses fonctions tant que cette mesure de secret est adéquate (par ex. pour les informations relatives à l'état civil). Voir sur ce thème le chapitre 8 de la loi administrative et le § 152 du Code pénal.
Si un fonctionnaire (y compris un pasteur) est nommé membre d'un *Folketinget*, l'article 30, alinéa 2 de la Constitution prévoit clairement qu'il nécessite l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation de son mandat. Il y a actuellement quatre pasteurs au *Folketinget*. Il est en principe nécessaire, d'après les critères posés dans le § 58 de la loi relative aux fonctionnaires, pour l'exercice de ce mandat de demander un congé partiel ou complet. Cela vaut également pour les fonctionnaires qui sont élus dans des conseils communaux. L'exercice d'une activité bénévole peut rendre impossible l'exercice complet des obligations normales. Les fonctionnaires, y compris les pasteurs, ne sont cependant pas contraints d'informer

leur supérieur lorsqu'ils acceptent d'exercer une activité privée dans la mesure où celle-ci est compatible avec leurs activités principales.
Les pasteurs et ministres du culte disposent du droit de participer sans limite à la vie publique et aux conseils publics dans les affaires culturelles lorsque cela n'entre pas en conflit avec leurs obligations et que cela correspond à un comportement adéquat. Il est souvent demandé aux ministres du culte de participer tant à la préparation des lois ecclésiastiques importantes au ministre des Affaires ecclésiastiques qu'aux autres domaines nombreux de l'administration (par ex. au sein des syndicats de pasteurs). Le seul critère est celui que personne ne peut parler au nom de l'Église populaire en tant que telle, ce qui résulte de la structure danoise particulière du défaut d'un synode central ou d'un conseil central.
La loi relative aux questions de l'enseignement (336/1992) s'applique aux cas qui sont portés devant les dites juridictions des pasteurs et des évêques lorsqu'un ministre du culte se détache dans un de ses sermons de l'Évangile des fondements de croyance de l'Église populaire et viole de cette manière son serment, puisqu'il avait promis de "prêcher les paroles de Dieu de manière claire et pure". Les cas de doctrine concernent une violation de la discipline et ne constituent pas des infractions pénales classiques. Les juridictions judiciaires et les juges judiciaires deviennent des juridictions des pasteurs lorsque deux experts en théologie s'y joignent. La décision peut être attaquée en appel devant une cour d'appel auprès de laquelle se trouvent trois experts en théologie. Les experts auprès des juridictions des pasteurs n'ont pas l'obligation d'être des pasteurs ayant reçu l'ordination. Ils sont désignés au sort sur la base d'une liste qui est établie par le ministère des Affaires ecclésiastiques avec l'accord de l'organisation centrale. Lorsque l'affaire concerne un évêque, l'instance est portée directement devant la cour d'appel et l'appel est porté devant la juridiction suprême. Les experts pour les juridictions des évêques sont les deux évêques les plus anciens en service. Le pasteur et l'évêque, contre lequel une procédure doctrinale est engagée, ont le droit à un avocat pour se défendre. Seuls deux cas ont jusqu'à présent été portés devant ces juridictions spécifiques.

XII. Bibliographie

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Church and Labour Law in the EC-Countries, Milan 1993.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Marriage and Religion in Europe, Milan 1993.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church research* (éd.), Status of Churches in the European Countries, Milan 1995.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), The Constitutional Status of Churches in the European Union Countries, Milan 1995.

Inger Dübeck, in: *Gerhard Robbers* (éd.), State and Church in the European Union. Baden-Baden, 1996.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), New Liberties and Church and State relationships in Europe, Milan 1998.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Citizens and Believers in the Countries of the European Union, Milan 1999.

Inger Dübeck, Kirchenfinanzierung der nordischen Länder, in: Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht, tome 47, Tübingen 2002.

Inger Dübeck, in: *European Consortium for State-Church Research* (éd.), Social Welfare, Religious Organisations and the State, Milan 2003.

Lisbet Christoffersen, Kirkeret mellem stat, marked og civilsamfund, Copenhague 1998.

Preben Espersen, Kirkeret. Almindelig Del, Copenhague 1993.

Preben Espersen, Kirkeret i Grundtræk, Copenhague 2000.

Ingrid Lund-Andersen et al., Familieret, 5e éd., Copenhague 2003.

Karsten Nissen et al., Huset mellem himmel og jord – en bog om folkekirken, Skive 1993.

Henrik Zahle (éd.), Danmarks Riges Grundlov med kommentarer, Copenhague 1999.

Gerhard Robbers
État et Églises en République fédérale d'Allemagne

I. Données sociologiques

Il existe en Allemagne deux Églises en parallèle ayant une importance relativement identique. L'Église catholique compte environ 26,5 millions et l'Église protestante environ 26,2 millions de membres sur une population globale d'environ 82,5 millions. L'Église protestante se compose d'un grand nombre d'Églises régionales qui sont respectivement indépendantes. Elles forment ensemble l'Église Évangélique en Allemagne (*Evangelische Kirche in Deutschland*). Un grand nombre d'Églises protestantes plus petites ne se sont pas regroupées dans cette union et forment les dites Églises libres. Les Églises régionales protestantes sont luthériennes ou réformées et d'autres suivent une confession qui consiste en une combinaison respectivement différente des deux. L'islam a en Allemagne environ 3,2 millions de fidèles. Les communautés juives comptent environ 100 000 membres, les Églises orthodoxes environ 1,2 millions. Il existe également un grand nombre de Cultes plus petits, pour certains avec une longue tradition, pour d'autres avec une tradition beaucoup plus récente; le nombre de leurs fidèles est évalué à environ 1,6 millions. Environ 22 millions d'habitants de la République fédérale d'Allemagne n'appartiennent enfin à aucun Culte[1]. La réunification de l'Allemagne a, sur ce point, apporté des modifications non négligeables au niveau des chiffres car le système politique de la République démocratique allemande se situait dans une situation d'opposition par rapport aux Églises. Les rapports confessionnels se modifient en Allemagne, en raison de l'immigration et d'autres modifications sociales, tellement vite que des évaluations restent finalement incertaines et incomplètes.

1 Cf. www.destatis.de.

II. Toile fond historique

La situation confessionnelle en Allemagne demeure jusqu'aujourd'hui profondément marquée par la Réforme de 1517. Dans la Paix d'Augsbourg de 1555, les confessions luthériennes et catholiques furent reconnues comme étant égales en droit. Aucune des deux parties religieuses n'est sortie vainqueur de la guerre de Trente ans de 1618-1648. L'extension rurale des Cultes reste aujourd'hui encore marquée par ces évènements.

Le lien entre la Réforme luthérienne et les tendances indépendantistes territoriales de chacun des souverains régionaux a conduit à l'existence – encore en place aujourd'hui – des Églises régionales et dont l'évêque suprême était souvent lui-même le souverain. Le lien étroit, qui en résulta, entre le trône et l'autel a subsisté jusqu'en 1919. L'Église catholique possédait en Allemagne depuis le Moyen-Âge une grande partie du pouvoir souverain séculier. Les archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence était ainsi princes électeurs du Saint-Empire romain germanique et leur souveraineté séculière ne se différenciait pas beaucoup de celle des autres princes électeurs.

Cette situation souveraine séculière a pris fin avec le Recez de Ratisbonne (*Reichsdeputationshauptschluss*) de 1803. Grâce à ce texte, les plus grands souverains territoriaux de la partie Est du Rhin de l'Empire furent dédommagés des pertes subies pendant la Paix de Lunéville de 1801 qui attribuait à la France la rive Ouest du Rhin. Il fut mis fin, par la suite, aux souverainetés séculières des princes ecclésiastiques et aux plus grands territoires. Le patrimoine de l'Église catholique a ainsi été en grande partie sécularisé d'une manière telle qu'il ne lui resta presque plus que les biens des paroisses locales.

Le lien entre l'État et l'Église protestante diminua peu à peu au cours du XIXe siècle. La Constitution de la République de Weimar (*Weimarer Reichsverfassung: WRV*) de 1919 a introduit une séparation de principe entre l'État et les Églises, mais a reconnu l'existence de compétences communes, telles que l'instruction religieuse dans les écoles publiques, l'impôt ecclésiastique ou l'aumônerie aux armées. Malgré le nombre toujours assez faible de ses membres, il a été attribué à la communauté juive une position importante dans la société en raison de l'assassinat de millions de juifs européens par l'Allemagne nationale-socialiste.

III. Sources juridiques

La Loi fondamentale (*Grundgesetz: GG*) garantit la liberté de religion dans son article 4. Les libertés de croyance, de conscience et la liberté de confession religieuse et idéologique sont inviolables. La pratique paisible de la religion est assurée. Cette garantie juridique individuelle de la libre existence religieuse est complétée et aménagée dans l'article 140 GG. Cette disposition incorpore dans la Loi fondamentale les articles 136 à 139 et 141 de la Constitution de la République de Weimar (*Weimarer Reichsverfassung: WRV*) du 11 août 1919 qui deviennent ainsi partie intégrante du droit constitutionnel. L'article 7, alinéa 2 et 3 GG garantit, de plus, l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Les constitutions et autres lois des Länder comprennent de nombreuses autres dispositions, comme par exemple l'existence de facultés de théologies dans les universités publiques. Les relations entre l'État et les Églises en Allemagne relèvent en grande partie de la compétence des Länder. L'aménagement du système de droit civil ecclésiastique établi constitutionnellement est réglementé par de nombreuses dispositions de rang inférieur à la Constitution.

La République fédérale d'Allemagne et les Länder ont conclu avec les Églises de nombreux concordats et traités de droit civil ecclésiastique[2]. Le Concordat du Reich de 1933, qui est un traité de droit international, constitue une base essentielle pour les relations avec l'Église catholique. Les traités de droit civil ecclésiastiques conclus avec les Églises protestantes et ceux conclus avec les diocèses catholiques peuvent être qualifiés de traités *sui generis* qui se rapprochent essentiellement des principes de droit international. Il existe également des traités conclus avec de nombreux Cultes plus petits. Les matières principales de ces traités de droit civil ecclésiastique sont la participation de l'État à la nomination des évêques, la garantie et l'aménagement de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, les facultés de théologie, l'aumônerie aux armées, la position des Églises dans la vie publique, ainsi que le financement des Cultes.

2 Cf. *Joseph Listl* (éd.), Konkordate und Kirchenverträge in der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 1987.

IV. Principes fondamentaux du système

On peut considérer que, parmi les systèmes européens de droit civil ecclésiastique, l'Allemagne se trouve dans une position à mi-chemin entre un système d'Église d'État et un système de stricte séparation de l'État et des Églises. La Constitution institue un système de séparation de l'État et des Églises tout en assurant en même temps une coopération de droit constitutionnel de ces deux institutions lorsqu'il s'agit en fait et dans un souci commun de s'occuper des mêmes individus. Le droit civil ecclésiastique allemand est ainsi principalement structuré suivant trois principes fondamentaux: neutralité, tolérance et parité.

La neutralité contraint l'État à une non-identification; il n'existe aucune Église d'État (art. 137, al. 1 WRV en relation avec l'art. 140 GG)[3]. L'État ne peut non plus avoir une sympathie particulière pour un Culte précis ou juger de sa valeur ou de sa vérité en tant que telle. Les communautés idéologiques sont placées au même niveau que les Cultes; ceci concerne les communautés ayant une vision spirituelle globale du monde et de la position des individus sans aucune référence à la question religieuse, mais cela n'a qu'une importance sociale mineure. Les Cultes ne peuvent pas avoir une plus mauvaise position que les groupes sociaux, ce qui interdit un athéisme d'État. La neutralité signifie de plus également une non-intervention: l'État ne doit pas intervenir de manière décisive dans les affaires propres des Cultes. Ce point est particulièrement souligné dans l'article 137, alinéa 3 WRV: tout Culte dirige et administre ses affaires de manière autonome dans les limites fixées par les lois applicables à tous. Ce droit à la libre détermination vaut indépendamment du statut juridique du Culte.

Le principe de la tolérance ne contraint pas seulement à la possibilité d'existence différente de toutes les diverses conceptions religieuses, ce principe impose, en tant que tolérance positive, à la communauté constituée de manière étatique d'accorder des lieux pour les besoins religieux.

La parité signifie, enfin, l'obligation de traiter de manière égale les Cultes. Il existe cependant, en raison des différences de droit constitutionnel concernant le statut juridique, une sorte de parité à plusieurs degrés qui justifie l'adoption de mesures appropriées aux particularités sociales. Cette parité est une adaptation spécifique à un

3 Cf. également art. 136 WRV, ensemble art. 140 GG, art. 4, 33, al. 3 GG.

groupe particulier du concept d'égalité qui trouve son origine historique dans les forces égales des confessions telles qu'elles ont résulté des guerres religieuses des XVIe et XVIIe siècles.

Ces principes entrent également en ligne de compte dans l'interprétation de la liberté de religion définie dans l'article 4 GG. On trouve ici une obligation de tolérance positive. La liberté de croyance garantit d'une part le droit individuel pour chacun de croire en ce qu'il veut et de plus, en tant que liberté négative de croyance, le droit de n'appartenir à aucune croyance et à aucun Culte. La liberté de croyance garantit également le droit de se comporter conformément à sa croyance. Un problème est apparu en la matière en ce qui concerne le titulaire de cette liberté en droit pénal: une femme témoin de Jéhovah, atteinte d'une maladie risquant d'être mortelle, refusait en raison de ses croyances les soins médicaux nécessaires. Son mari, adhérant à la même croyance, respecta la volonté de sa femme et cette dernière décéda. La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) cassa la décision condamnant le mari pour non-assistance à personne en danger, car aucune faute ne pouvait lui être reproché. Le fait d'agir selon sa croyance et sa conscience fonderait une obligation d'indulgence de l'État également envers celui qui viole le droit pénal[4].

La liberté de croyance, dans son aspect de tolérance positive, accorde aussi à l'État la possibilité de proposer dans les écoles publiques une prière scolaire inter-confessionnelle dans la mesure où la participation reste fondamentalement volontaire quelles que soient les conditions sociales existant en pratique. L'État doit veiller lui-même à une atmosphère de tolérance. En effet, dans les cas où l'État intervient dans les circonstances de la vie, comme par exemple par l'obligation scolaire, il doit également veiller à la satisfaction des besoins religieux des personnes concernées dans ce domaine[5]. Cela vaut également pour le service militaire et les établissements pénitentiaires.

Les Cultes peuvent, en tant que tels, également invoquer la liberté de croyance qui existe également comme droit corporatif et en parallèle comme droit collectif.

4 Cf. BVerfGE 32, 98 et s.
5 Cf. BVerfGE 52, 223 et s.

V. Statut juridique des Cultes

Les Cultes ayant le plus grand nombre de membres en République fédérale d'Allemagne, mais aussi un grand nombre de plus petits Cultes disposent d'un statut de collectivité de droit public. Chaque paroisse, diocèse, église régionale et regroupement religieux dispose également de ce statut de collectivité sous des formes individuelles diverses. À la différence cependant des autres collectivités de droit public, les Cultes ne sont pas intégrés avec ce statut dans la structure étatique. Ils conservent de même en tant que collectivité de droit public l'intégralité de leur droit à la libre détermination. Il ne faut pas interpréter cette forme juridique comme une identification particulière de l'État et des Églises, mais au contraire comme une reconnaissance de l'État dans cette description de l'importance des Cultes pour la vie publique. Il n'existe que quelques droits particuliers qui soient attachés à ce statut. Chaque Culte reçoit, sur demande du Land compétent en la matière, le statut de collectivité de droit public, lorsqu'il offre une garantie de durée au vue de sa constitution et du nombre de ses membres (art. 137 al. 2 phr. 2 WRV, art. 140 GG). Suite à un très long litige, il a été décidé que ce statut doit également être reconnu aux témoins de Jéhovah dans le Land de Berlin.
Les autres Cultes obtiennent la capacité juridique conformément au droit civil. Ils sont pour la plupart des associations enregistrées de droit privé. Afin de garantir la liberté de croyance, il faut aussi tenir compte en la matière des particularités issues de leur orientation religieuse. Les dispositions de droit civil doivent accepter les exigences religieuses lorsque cela est nécessaire[6]. La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi considéré comme étant une obligation de droit constitutionnel le fait d'inscrire le conseil spirituel local du bahaïsme au registre des associations bien que, contrairement aux dispositions générales de droit civil, celui-ci ne possédait pas l'indépendance nécessaire par rapport aux autres organes du Culte bahaïste.

6 Cf. BVerfGE 83, 341 et s.

VI. Notion de Culte et droit à la libre détermination

Le droit à la libre détermination, fixé dans l'article 137, alinéa 3 WRV en relation avec l'article 140 GG, peut être considéré comme point central de référence pour l'existence juridique et sociale des Cultes en République fédérale d'Allemagne. Chaque Culte dirige et organise ses affaires de manière autonome dans les limites fixées par les lois applicables à tous. Chaque Culte peut ainsi régler ses propres affaires de manière autonome, indépendamment de son statut juridique. Cette autonomie inclut l'instruction religieuse, l'attribution des postes, le culte, mais aussi l'organisation de leurs activités caritatives et de bienfaisance, l'aménagement des points importants des relations de travail avec leurs employés et le droit de protection des données. Cette énumération non-exhaustive de ces matières ne saurait faire perdre de vue le fait que le droit à la libre détermination soit très large et qu'il ne se laisse pas réduire à quelques domaines de la vie.
La formulation de la limite à ce droit à la libre détermination laisse quelques doutes quant à sa signification. Ce droit n'existe que dans les limites fixées par les lois applicables à tous. La Cour constitutionnelle fédérale a parfois utilisé l'expression selon laquelle une loi ne serait une limite au droit à la libre détermination que lorsqu'elle concerne le Culte, non pas de manière particulière, mais comme tout un chacun. Une loi ne constitue ainsi pas une limite valable au droit ecclésiastique à la libre détermination, lorsqu'elle ne concerne pas l'Église comme tout un chacun, mais plus fortement dans ses particularités en tant qu'Église, dans la conception qu'elle a d'elle-même et spécialement lorsque sa mission religieuse spirituelle est limitée, soit de manière différente en comparaison avec un destinataire normal. La Cour constitutionnelle fédérale utilise de même une formule appropriée selon laquelle la limite intervient uniquement lorsque la loi pose une règle particulièrement importante pour tous[7].
Il est nécessaire pour une meilleure compréhension d'indiquer que la Cour constitutionnelle fédérale accorde une importance particulière à la conception que les Églises ont d'elles-mêmes dans ce domaine. La définition d'une affaire propre à l'Église est fixée également de manière importante en fonction de ce que l'Église conçoit comme étant ses propres affaires même si c'est la juridiction étatique, sur le fondement de la Constitution, qui reste compétente pour décider en la matière. La signification du droit à la libre détermination des Églises

7 Cf. BVerfGE 42, 312/334; 66,1/20 et s.

doit être enfin prise en compte comme un élément principal pour la fixation de ses limites, en ce qu'elle peut elle-même apporter une limite aux limites.

Le droit à la libre détermination des Églises est très étendu et n'est, en aucune façon, uniquement limité au domaine étroit des activités essentiellement ecclésiastiques. L'idée de la liberté de l'exercice de la religion mène, au contraire, à appliquer le droit à la libre détermination des Églises également dans tous domaines dans lesquels les Églises exercent des activités ayant une justification ou un but religieux, comme l'exploitation des hôpitaux, des jardins d'enfants, des maisons de retraite, des écoles privées et des universités.

Les grandes Églises sont organisatrices, de manière très importante, de services sociaux particulièrement sous la forme de la *Caritas* de l'Église catholique et des œuvres de la *Diakonie* de l'Église protestante. Sans ces prestations, la garantie d'un État social conformément aux articles 20 I et 28 I GG ne serait qu'un postulat au contenu vide. Toutes ces activités appartiennent à la notion de Culte et d'Église. Le service de l'Église est également conçu comme une unité dans le droit national. Le droit à la libre détermination des Églises ne joue pas, pour cette raison, seulement en faveur des Églises organisées et de leurs entités juridiquement autonomes, mais également de toutes les organisations qui leur sont adjointes d'une manière ou d'une autre indépendamment de leur forme juridique, lorsque – conformément à la conception ecclésiastique de leur but ou de leurs missions – elles sont appelées à remplir et à défendre une partie de la mission de l'Église[8].

Cette interprétation, ainsi que le statut de collectivité de droit public, a conduit la Cour constitutionnelle fédérale à accepter que les hôpitaux ecclésiastiques ne soient pas soumis au droit étatique de la liquidation et des faillites, même s'ils ne sont liés par leurs statuts que de manière peu significative à l'Église organisée. L'intervention d'un administrateur judiciaire dans des structures religieuses particulières et dans le travail d'une organisation religieuse ne serait pas compatible avec leur droit à la libre détermination[9].

Les grandes Églises en Allemagne ont utilisé la marge de manœuvre offerte aux Cultes par le droit à la libre détermination afin de créer leurs propres systèmes juridiques vastes et détaillés internes. Ces systèmes juridiques vont parfois dans le sens des dispositions ecclésiastiques, mais permettent quelquefois de tenir compte plus nette-

8 Cf. BVerfGE 70, 138/162 avec des références complémentaires.
9 Cf. BVerfGE 66, 1 et s.

ment des particularités des Églises et de leurs idées. On peut citer comme exemple en la matière le droit ecclésiastique interne de protection des données qui est au moins l'égal du droit étatique en ce qui concerne l'intensité de la protection.
Il existe également dans le cadre du droit à la libre détermination un ordre de juridiction ecclésiastique interne. Dans la mesure où le droit à la libre détermination suffit d'un point de vue matériel juridique, l'ordre de juridiction ecclésiastique est seul compétent pour ses affaires et ses décisions ne sont pas contrôlées par les tribunaux étatiques. Cela fait cependant l'objet en pratique de critiques. L'évolution récente montre que les juridictions étatiques ont de plus en plus tendance à intervenir dans les affaires internes des Cultes, tout en respectant toutefois de manière adéquate dans l'interprétation de chaque cas d'espèce le droit à la libre détermination.

VII. Églises et culture

Les grandes Églises en République fédérale d'Allemagne dirigent dans une large mesure les écoles privées. La plupart d'entre elles sont reconnues comme des suppléants aux écoles publiques, ce qui veut dire qu'elles remplacent à qualité égale les écoles publiques lorsque ces dernières n'existent pas. Elles sont ainsi également soumises aux dispositions principales du droit étatique de l'enseignement. L'ensemble du système scolaire de la République fédérale d'Allemagne est placé, conformément à l'article 7, alinéa 1 GG sous le contrôle de l'État. Les établissements scolaires religieux ou autres établissements privés ne représentent qu'une petite minorité par rapport aux écoles publiques. Les Églises reçoivent une aide de l'État en ce qui concerne le financement des écoles privées tout comme les autres écoles. Les grandes Églises se chargent dans une très large mesure des jardins d'enfants pour les enfants entre environ 4 et 7 ans.
Conformément à l'article 7, alinéa 3 GG, l'instruction religieuse est une discipline ordinaire dans les écoles publiques à l'exception des écoles non-confessionnelles. Sans préjudice du droit de contrôle de l'État, l'instruction religieuse est donnée conformément aux principes des Cultes. Aucun enseignant ne peut être contraint contre sa volonté à enseigner la religion. Les parents ou tuteurs ont le droit de décider de la participation de l'enfant à l'instruction religieuse. En principe,

lorsque celui-ci atteint l'âge de 12 ans, cette décision ne peut être prise contre sa volonté et l'enfant décide lui-même lorsqu'il a 14 ans révolus. L'instruction religieuse accordée selon la règle de l'article 7, alinéa 3 GG dans presque toutes les écoles publiques en Allemagne est une discipline ordinaire et ne peut ainsi être repoussée au rang d'une simple matière secondaire ou facultative. Le contenu de l'instruction religieuse est fixé en fonction des doctrines à caractère confessionnel. À partir d'un nombre minimal de 6 à 8 élèves d'une même confession, l'école publique est obligée de proposer une instruction religieuse conforme à cette confession. Les enfants, les parents et les Cultes bénéficient d'un droit constitutionnel garantissant cette prestation. Parmi les questions aujourd'hui ouvertes se trouve celle de l'instruction religieuse des élèves musulmans: en effet, malgré le droit existant en principe à un tel enseignement, celui-ci échoue régulièrement par manque d'interlocuteur nécessaire de la part des groupes islamiques. La religion musulmane est alors souvent proposée dans le cadre de l'enseignement culturel turc ou dans l'enseignement en farsi pour les enfants des immigrés. Il y a environ 700 000 élèves musulmans en Allemagne. Ils disposent, dans les écoles publiques, du droit de porter des symboles religieux tels que le foulard islamique. C'est également le cas dans la plupart des Länder, bien qu'entre temps certains aient interdit aux enseignants de porter des symboles religieux. Cette question très discutée touche surtout, mais pas essentiellement, au port du foulard islamique pour les femmes.

Il existe, dans de nombreuses universités publiques, des facultés de théologie ayant une orientation confessionnelle. Dans les conventions de droit civil ecclésiastique diverses et variées, les Églises possèdent un droit plus ou moins intensif de cogestion en ce qui concerne la composition des chaires professorales et l'établissement des programmes de cours et d'examen. L'Église catholique dispose en la matière d'une possibilité d'action beaucoup plus grande que les Églises régionales protestantes. Les professeurs des facultés de théologie des universités publiques sont des fonctionnaires d'État, mais ils ont besoin que l'Église catholique leur accorde la *missio canonica*. Si cette dernière est retirée, le professeur en question ne peut plus rester à la faculté de théologie. Il conserve néanmoins ses droits et obligations en tant que fonctionnaire d'État et doit obtenir un autre poste à l'université. L'État doit ensuite se charger du remplacement pour la chaire de théologie qui devient alors libre.

Les grandes Églises ont, de plus, leurs propres facultés de théologie. L'Église catholique a également à sa charge sa propre université à

Eichstätt avec plusieurs facultés non-théologiques. Il existe au total un nombre assez important d'universités ecclésiastiques des sciences appliquées qui sont en tant qu'établissements d'enseignement supérieur plus orientées vers un enseignement professionnel que les universités.

Le fait qu'une mission publique incombe de manière importante aux Églises est une expression de leur position spécifique. Cette mission publique est garantie dans les conventions de droit civil ecclésiastique et se base sur la liberté de religion des Églises. Ces dernières ont ainsi un droit de codécision et d'information dans les affaires publiques. Un temps d'antenne dans les programmes télévisés et radiodiffusés est ainsi accordé aux Cultes en raison de cette même mission. Ils envoient de plus des représentants dans les comités de surveillance des institutions publiques dans lesquels une représentation sociale particulière est nécessaire. Cela concerne par exemple les conseils supérieurs des établissements de radiodiffusion de droit public tels que ZDF, ARD et les établissements régionaux de radiodiffusion, mais également les autorités de contrôle des stations privées de télévision et de radiodiffusion, ainsi que les conseils chargés d'apprécier de répertorier les films et œuvres dans le souci de protection des mineurs.

VIII. Droit du travail dans les Églises

Les grandes Églises en République fédérale d'Allemagne emploient plus d'un million de personnes. Leur importance en tant qu'employeur est ainsi évidente.

En tant que collectivité de droit public, les Églises ont la capacité d'État patron. Cela signifie qu'elles peuvent avoir des fonctionnaires et que leur administration est structurée en général suivant le droit des fonctionnaires. Les Églises s'orientent pour leur propre droit des fonctionnaires largement sur le droit de la fonction publique, également en ce qui concerne les traitements et les allocations. Il existe un droit social et du travail spécifique aux prêtres et pasteurs qui est également largement copié sur le droit de la fonction publique, mais avec des adaptations aux besoins particuliers de ce domaine. Le droit étatique du travail applicable aux employés et salariés s'applique, en principe, enfin pour un grand nombre d'employés dans le domaine ecclésiastique. Ce droit connaît cependant dans une large mesure des

modifications en raison du droit à la libre détermination des Églises et de leurs liens religieux particuliers. La liberté de religion exige qu'il puisse être tenu compte des rapports religieux spécifiques du service religieux également dans leurs relations juridiques de travail.
Cet aspect s'exprime notamment à travers les obligations particulières de loyauté des employés ecclésiastiques envers leur employeur. Les Églises fixent elles-mêmes dans une large mesure le contenu de ces obligations dans le cadre cependant de l'ordre public de droit constitutionnel, des bonnes mœurs et de l'interdiction de tout abus de droit. Le droit à la libre détermination des Cultes permet aux Églises, dans les limites des lois applicables à tous, de fixer le service ecclésiastique conformément à la conception qu'elles ont d'elles-mêmes et d'imposer à leurs employés des obligations spécifiques. L'importance des obligations ecclésiastiques de base en tant qu'objet du contrat de travail est fixée en fonction des critères reconnus par les Églises organisées. En cas de litige, les juridictions de droit du travail doivent se baser sur les critères fixés par l'Église pour l'appréciation des obligations contractuelles de loyauté dans la mesure où la constitution reconnaît le droit des Églises de décider elles-mêmes en la matière. Il reste ensuite en principe aux Églises organisées de fixer ce qu'exige la crédibilité de l'Église et sa manifestation, ce que sont les missions ecclésiastiques spécifiques, quels sont les principes fondamentaux de l'enseignement de la croyance et des mœurs et ce qui doit être considéré comme violation à ces principes. En cas de violation à ces obligations de loyauté ainsi fixées par l'employeur, c'est le tribunal étatique de droit du travail qui décide si la résiliation de la relation de travail par l'employeur ecclésiastique est justifiée[10]. En raison de leur mission religieuse, les Églises disposent d'un droit de licenciement face à leurs collaborateurs qui se mettent en contradiction avec l'instruction religieuse dans leurs comportements privés ou dans leurs déclarations publiques. La Cour constitutionnelle fédérale a considéré comme conforme à la Constitution le licenciement d'un médecin d'un hôpital catholique en raison de sa prise de position publique à la télévision et dans un journal à grand tirage contre l'opinion de l'Église catholique sur le droit à l'avortement. Cette décision fut confirmée par la Commission européenne des Droits de l'Homme[11].
Il existe également des particularités pour les Églises dans le droit collectif du travail en raison de la liberté de religion et du droit à la

10 Cf. BVerfGE 70, 138 et s.
11 Cf. BVerfGE 70, 138 et s.; CEDH, décision du 06.09.1989, 12242/86.

libre détermination qui en résulte. Les institutions des Églises ne sont pas soumises au droit de cogestion de l'État[12]. Ce dernier n'a pas ainsi le droit d'intervenir dans l'organisation interne des Églises et de leurs institutions[13]. Les Églises ont ainsi développé particulièrement dans ce domaine la dite "troisième voie". Elles considèrent leur activité notamment dans le domaine caritatif et de bienfaisance comme un service homogène ayant un rapport religieux. Cela exclut en principe pour elles l'acceptation des structures juridiques qui se fondent sur une opposition de principe entre employeur et employé. L'Église catholique et la plupart des Églises régionales protestantes refusent ainsi la conclusion de conventions collectives avec les syndicats[14]. Il n'existe ainsi, au sein des établissements ecclésiastiques aucun droit de grève ou de droit de lock-out pour l'employeur ecclésiastique pour des raisons religieuses internes. Les Églises ont, en comparaison avec le système public séculier des relations de travail, créé leurs propres institutions de représentation et de cogestion des collaborateurs. Elles accordent de manière non négligeable à leurs collaborateurs des droits largement plus importants que le système étatique de cogestion.

IX. Financement des Églises

En raison des sécularisations du patrimoine ecclésiastique effectuées de manière répétée dans le passé, les Églises ne disposent en République fédérale d'Allemagne que d'un patrimoine propre peu important. Il existe, notamment en tant que dédommagements suite au Recez de Ratisbonne (Reichsdeputationshauptschluss) de 1803, une série de prestations de l'État dont l'existence est garantie dans l'article 138, alinéa 1 WRV en relation avec l'article 140 GG. Ce remboursement ainsi envisagé qui ne serait légal qu'en association avec une indemnisation n'a jamais eu lieu jusqu'à aujourd'hui pour des raisons pratiques. Les prestations accordées par l'État se fondent de plus souvent sur d'anciens actes juridiques, ainsi les servitudes de construction de l'État pour les bâtiments ecclésiastiques sont à la

12 § 118 BetrVerfG; § 1 IV MitbestG.
13 Cf. BVerfGE 53, 366/400 et s.
14 Certaines Églises protestantes (Nordelbien, Berlin-Brandenburg-Schlesische Oberlausitz) ont, au contraire, conclu des conventions collectives pour leurs collaborateurs.

charge des communes et certaines sont assez importantes. Un grand nombre d'obligations de l'État de subventions aux Églises ont également une base contractuelle, avec ainsi des aides spécifiques pour les traitements des employés ecclésiastiques.

Environ 80 % de la totalité des budgets ecclésiastiques est couvert par l'impôt ecclésiastique. Ce dernier est garanti dans l'article 137, alinéa 6 WRV en relation avec l'article 140 GG. Les Cultes qui sont des collectivités de droit public sont autorisés à lever l'impôt sur la base des listes civiles d'imposition effectuées selon les dispositions juridiques du Land. Les grandes Églises ont utilisé cette possibilité, ainsi que certains plus petits Cultes qui sont des collectivités de droit public, tels que par exemple la communauté cultuelle juive. Seuls les membres de l'Église concernée sont contraints à payer l'impôt ecclésiastique. Ce dernier a été créé au cours du XIXe siècle afin de soulager le budget de l'État des aides aux Églises, qui trouvaient quant à elles leur origine dans la sécularisation du patrimoine ecclésiastique.

Celui qui veut se dégager de l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique peut se retirer de l'Église ce qui a un effet juridique civil. Ce retrait s'effectue par une déclaration auprès des autorités de l'État et ne signifie que la fin de l'appartenance conformément aux catégories juridiques étatiques. La plupart des Églises protestantes voient cependant dans ce retrait également la fin de l'appartenance à l'Église particulière concernée. L'Église catholique interprète ce retrait en règle général comme une violation grave aux obligations ecclésiastiques sans pour autant mettre en cause l'appartenance à l'Église en tant que telle.

L'impôt ecclésiastique s'élève aujourd'hui entre 8 et 9 % de l'impôt sur les salaires et revenus. D'autres types d'impôt peuvent également être pris en compte comme critères. Bien que cela ne soit pas nécessaire en soi, l'impôt ecclésiastique pour les grandes Églises est prélevé par les services publics des impôts généralement en fonction d'accords passés avec l'État. Les Églises versent en contrepartie une indemnisation à l'État s'élevant entre 3 et 5 % du produit de l'impôt ecclésiastique. Si un membre d'une Église refuse de payer les impôts dus, les procédures de contrainte de droit fiscal peuvent être appliquées. Les Églises ne sont cependant pas obligées de réclamer la somme devant la justice. Comme l'impôt ecclésiastique est rattaché à l'impôt sur les salaires, il est versé directement par l'employeur du contribuable avec l'impôt sur les salaires à l'administration fiscale.

Le produit de l'impôt ecclésiastique s'est élevé, pour l'année 2005, pour les deux grandes Églises ensemble à environ 7,4 milliards d'euros. En raison du rattachement aux impôts de l'État, les motifs

pour une exonération d'impôt public ont également des conséquences pour l'impôt ecclésiastique. Il est estimé qu'environ un tiers des membres des Églises ne payent pas d'impôt ecclésiastique car elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les salaires et revenus. Dans certains cas, les Églises ont alors recours au dit "denier du culte" qui est indépendant de l'obligation de payer l'impôt sur les salaires et revenus.

La participation aux systèmes de financements généraux constitue une autre source importante de revenus pour les institutions ecclésiastiques. Les hôpitaux ecclésiastiques qui offrent dans certaines régions allemandes le plus grand nombre de lits, sont ainsi inclus dans le système étatique de financement qui est principalement alimenté par les indemnités journalières des caisses d'assurance maladie. De nombreuses activités ecclésiastiques obtiennent, d'autre part, des subventions de l'État affectées à un but déterminé tout comme les autres manifestations d'intérêt général dans la société. C'est ainsi une expression de la neutralité de l'État que le domaine ecclésiastique ne soit pas ainsi plus mal placé par exemple que les associations sportives.

Les Églises sont concernées de manière importante par les allégements fiscaux. L'impôt ecclésiastique et les dons faits aux Églises peuvent être déduits des impôts sur les salaires et revenus, comme c'est le cas pour les dons faits à d'autres associations d'utilité publique. Les Églises sont exonérées de nombreux impôts et taxes.

X. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Dans la mesure où il existe un besoin en matière de culte ou d'assistance religieuse dans les forces armées, les hôpitaux, les prisons ou dans autres établissements publics, les Cultes sont alors autorisés à effectuer ces actes. Ils ont ainsi par exemple le droit à une aumônerie aux hôpitaux ou aux armées. Les services religieux au sein de la police et des forces armées sont réglementés par des conventions spécifiques. Les aumôniers aux armées sont envoyés par les Églises pour une durée déterminée. Ils peuvent être nommés fonctionnaires pour une durée déterminée par l'État; une relation contractuelle est également possible. Leur supérieur hiérarchique pour les affaires relatives au droit des fonctionnaires se situe à la tête du ministère fédéral de la Défense, mais ne dispose d'aucune compétence

pour leur donner des instructions au niveau des affaires religieuses. Les pasteurs militaires allemands ont un simple statut de fonctionnaire civil sans porter ni l'uniforme, ni un rang militaire. En tant que partie de l'administration publique, il existe pour les pasteurs militaires protestants, une fonction ecclésiastique protestante pour l'armée fédérale allemande et pour les catholiques un épiscopat militaire catholique. Ils prennent pour leur domaine en charge des missions administratives ecclésiastiques et étatiques. Ils sont subordonnés, pour les missions ecclésiastiques, uniquement à leurs évêques militaires respectifs qui ne sont responsables que devant leur Église. Ils sont subordonnés au contraire pour leurs missions administratives au ministre fédéral de la Défense.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Le droit allemand ne connaît pas en général un statut particulier dans le droit public pour les pasteurs, prêtres et membres des ordres religieux. Il existe cependant quelques particularités. La Cour constitutionnelle fédérale a ainsi déclaré conforme à la Constitution le refus d'un Culte à ses ministres de se porter candidat pour un poste public aussi longtemps qu'ils exercent une fonction ecclésiastique[15]. D'après le droit public, leur droit de vote n'est absolument pas limité, de même qu'il n'existe aucune sorte de préjudice juridique. Un tel préjudice serait incompatible avec l'article 3, alinéa 3 GG suivant lequel nul ne peut être défavorisé ou privilégié en raison de sa croyance. L'article 33, alinéa 3 GG précise de plus que sont indépendants de la croyance religieuse la jouissance des droits civils et civiques, l'accès aux fonctions publiques, ainsi que les droits acquis dans les services publics. Nul ne doit subir un préjudice en raison de son appartenance ou non appartenance à une croyance ou idéologie. L'article 138 WRV en relation avec l'article 140 GG contient des dispositions similaires. Ces interdictions de discrimination sont toutefois indépendantes du fait de remplir une fonction religieuse. Les ministres du culte protestants et catholiques-romains membres d'un ordre qui ont reçu l'ordination diaconale sont exemptés du service militaire, de même que les ministres du culte des autres confessions qui ont une

15 BVerfGE 42, 312 et s.

fonction similaire. Celui qui se prépare à une telle fonction spirituelle peut sur demande bénéficier d'un sursis de service militaire (§§ 11, 12 WPflG – loi relative au service militaire). En comparaison avec les autres fonctions publiques, les ministres du culte bénéficient notamment en matière de procédure judiciaire du droit de refuser de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance par la confession.

XII. Droit de la famille et du mariage

À la différence de certains pays européens, il n'existe en droit allemand aucune compétence pour les Églises dans le droit de la famille et du mariage. Le mariage est en droit allemand un mariage purement laïc. Il est conclu devant des officiers d'état civil d'État. Une autre forme de mariage, tel un mariage religieux, ne peut être prononcée en Allemagne avec des conséquences juridiques qu'uniquement entre étrangers devant un organe qui est reconnu par leur État d'origine comme ayant le droit de prononcer des mariages. Un mariage religieux n'a pour des ressortissants allemands en Allemagne aucun effet civil. Ils disposent d'autre part de l'entière liberté de le conclure. Il existe une règle constitutionnelle traditionnelle délicate selon laquelle le mariage religieux ne peut être prononcé avant le mariage civil. Une sanction en cas d'atteinte à cette règle n'est cependant pas prévue.

XIII. Droit pénal et religion

Le droit allemand pénal et de procédure protège la religion de manière importante. Conformément au § 130, alinéa 2 du Code pénal est puni d'une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, toute personne qui incite d'une manière particulière à la haine contre un groupe religieux. Est puni de même tout acte d'injure, d'offense malveillante ou de diffamation d'un tel groupe constituant ainsi une violation des droits fondamentaux des personnes touchées. La même peine s'applique à celui qui outrage publiquement ou par la diffusion d'écrits le contenu de la confession

religieuse ou idéologique d'autrui d'une manière qui porte atteinte à la paix publique. De même pour celui qui outrage publiquement ou par la diffusion d'écrits une Église ou un Culte ou une association idéologique existant sur le territoire allemand, ses établissements ou ses rites d'une manière qui porte atteinte à la paix publique. Est également punissable le trouble à l'exercice de la religion, le trouble de funérailles ou de la paix des morts (§§ 166 à 169 Code pénal).
Est punissable d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une peine d'amende celui qui porte illicitement un grade hiérarchique, un titre, un titre de noblesse, un habit ou un insigne relatif à une Église ou à un autre Culte de droit public. Une peine de deux ans d'emprisonnement ou une peine d'amende peut être appliquée à celui qui détruit, dégrade ou détériore ou supprime des documents ou autres biens meubles, qui se trouvent sous la protection officielle de l'Église ou d'un autre Culte de droit public. Cette peine peut être portée jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans des cas graves (§§ 132–133 Code pénal).
Le secret de la confession est fortement protégé. Les ministres du culte ne sont pas contraints de témoigner sur des faits dont ils ont eu connaissance par la confession (par ex. § 139, al. 2 Code pénal, § 53 Code de procédure pénale, § 383 Code de procédure civile). Ils ne doivent de plus ainsi déclarer les infractions planifiées (§ 139, al. 2 Code pénal).

XIV. Questions spécifiques de droit civil ecclésiastique

Au cours des cinquante dernières années, le droit civil ecclésiastique s'est en général montré comme clairement structuré, solide et adapté aux besoins sociaux particulièrement grâce à la jurisprudence généralement prudente de la Cour constitutionnelle fédérale. Une des missions importantes de l'avenir consistera dans son évolution vers l'accueil d'une part de nouvelles structures démographiques religieuses et non religieuses, en particulier de l'islam et d'autre part du large scepticisme religieux.

XV. Bibliographie

Axel Frhr. von Campenhausen, Staatskirchenrecht, 3e éd., 1983.

Alexander Hollerbach, "Grundlagen des Staatskirchenrechts", in: Josef Isensee/Paul Kirchhof (éd.), Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland, tome VI, 1989, p. 471.

Alexander Hollerbach, "Der verfassungsrechtliche Schutz kirchlicher Organisation", préc., p. 557.

Alexander Hollerbach, "Freiheit kirchlichen Wirkens", préc., p. 595.

Axel Frhr. von Campenhausen, "Religionsfreiheit", préc., p. 369.

Bernd Jeand'Heur/Stefan Korioth, Grundzüge des Staatskirchenrechts, Stuttgart 2000.

Jörg Winter, Staatskirchenrecht der Bundesrepublik Deutschland. Eine Einführung mit kirchenrechtlichen Exkursen, Neuwied 2001.

Joseph Listl, "Das Verhältnis von Kirche und Staat in der Bundesrepublik Deutschland", in: Joseph Listl/Hubert Müller/Heribert Schmitz (éd.), Handbuch des katholischen Kirchenrechts, 1983, p. 1050.

Joseph Listl (éd.), Konkordate und Kirchenverträge in der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 1987.

Joseph Listl/Dietrich Pirson, Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland, 2 tomes, 2e éd. 1994.

Gerhard Robbers, "Das Verhältnis von Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland", in: Gottfried Zieger (éd.), Die Rechtstellung der Kirchen im geteilten Deutschland, 1989, p. 7.

Revues:

Archiv des katholischen Kirchenrechts.

Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht.

Kirche und Recht.

Merilin Kiviorg
État et Églises en Estonie

I. Données sociologiques

Après le rétablissement de l'indépendance au début des années 1990, l'Estonie a vécu, telles les autres sociétés de l'Europe de l'Est post-communiste, un phénomène qui peut être qualifié de "renouveau de la religion". Ce processus était d'une part une expression de l'identité nationale et d'autre part une réaction à la fin de l'oppression des libertés individuelles par le régime soviétique. Le nouvel enthousiasme religieux diminua cependant rapidement et la montée importante subite du nombre d'adhérents des Cultes cessa.
Bien que l'Estonie soit un pays ayant un fond principalement chrétien et une histoire chrétienne, elle ne peut être perçue comme homogène d'un point de vue religieux. Le paysage religieux de l'Estonie est aujourd'hui une mosaïque composée de différentes croyances et confessions. La sécularisation a également joué un large rôle, notamment au cours du dernier siècle; elle a influencé de manière importante les conceptions religieuses au sein de la société actuelle. Seuls 23 % environ de la population estonienne (qui fut évaluée en janvier 2003 à environ 1 356 045 personnes[1]) sont aujourd'hui officiellement liés aux différentes Églises chrétiennes. L'Église protestante-luthérienne estonienne constitue depuis le milieu du XVIe siècle l'Église dominante en Estonie. Aujourd'hui seuls 11 % de la population appartiennent officiellement à cette Église[2]. L'Église en-

1 Office estonien de statistiques. Ces données sont consultables sous http://www.stat.ee.

2 En comparaison l'Estonie dans les années 1920 et 1930 – avant l'ère soviétique – était d'un point de vue religieux plus ou moins homogène. La majorité de la population (environ 76 %) appartenait à l'Église estonienne protestante-luthérienne. Après le recensement de 1934, on comptait 874 026 protestants-luthériens en Estonie sur une population globale de 1 126 413. Voir http://www.estonica.org/culture/religion, 17.01.2004. Il est souvent précisé que le faible nombre actuel des membres d'Église est une conséquence de l'occupation soviétique et de l'éducation athée. Ceci n'est en fait vrai qu'en partie. Certains scientifiques précisent que les statistiques de l'appartenance religieuse d'avant la Seconde Guerre Mondiale et l'occupation soviétique transmettent une fausse image pouvant montrer l'Église luthérienne en tant qu'Église nationale. Un conflit acharné entre l'esprit ecclésiastique allemand dominant et l'esprit ecclésiastique national dans les années 1920 et 1930 montre de plus que l'Église avait encore une seconde voie devant elle afin de gagner le cœur et la rai-

suite également importante, disposant tout du moins d'une longue tradition historique, est la communauté orthodoxe (avec environ 10 % de la population)[3]. Le nombre des membres indiqués comprend aussi bien les membres actifs que passifs des Églises. Il existe des petites communautés de catholiques-romains, de baptistes, de juifs, de méthodistes, de musulmans, de bouddhistes et d'autres.

II. Toile de fond historique

Le christianisme était probablement déjà établi en Estonie en 1054. Ce pays était christianisé au milieu du XIIIe siècle. L'évêque Albert et les ordres des Chevaliers porte-glaive s'allièrent. Les Chevaliers porte-glaive conquirent alors le pays et les prêtres purent baptiser les individus. Une des conséquences de la conquête fut que le pape, en tant que chef de l'ensemble de l'Église, devint le plus haut souverain d'Estonie. Le pape prit sous sa protection personnelle les néophytes estoniens et fonda un État ecclésiastique sur le territoire estonien. Lorsque l'Estonie tomba sous la souveraineté suédoise au XVIIe siècle, une soumission systématique des situations de la vie à l'Église luthérienne commença alors et l'Église catholique fut en pratique chassée de l'Estonie. La Réforme renversa complètement la relation entre l'État et l'Église si bien qu'une Église d'État ou plus exactement une Église nationale vit le jour[4]. La soumission du pays à l'Empire russe depuis le début du XVIIIe siècle ne changea rien en principe. Certaines libertés furent assurées au XIXe siècle: par exemple les activités du mouvement d'Herrnhut furent autorisées par la grâce du tsar Alexandre Ier en 1817. Il fut possible à partir des

son de la nation. 'L'Église luthérienne n'avait pas suffisamment de temps afin de s'établir comme partie principale de l'identité nationale du peuple estonien. Si elle avait réussi cette mission, l'éducation athée n'aurait probablement pas eu les mêmes conséquences profondes'. *M. Ketola*, Certains aspects de la question nationale de l'Église luthérienne d'Estonie, 1918-1939, in: Religion, État et société (Oxford: Keston Institut, 1999), vol. 27, n° 2, p. 239-243.

3 Il existe deux Églises orthodoxes en Estonie: l'Église estonienne orthodoxe qui dépend du patriarcat de Moscou et l'Église estonienne apostolique qui dépend du patriarcat œcuménique de Constantinople. Ces deux Églises orthodoxes sont de même séparées d'un point de vue national. L'Église estonienne apostolique comprend essentiellement des membres de langue estonienne et l'Église estonienne orthodoxe essentiellement des membres de langue russe.

4 Pour une histoire plus précise de la religion en Estonie, voir le site http://www.estonica.org, 16.01.2004.

années 1840 de se convertir de l'Église nationale à l'Église tsarine, soit l'Église orthodoxe-russe (sans possibilité de conversion dans l'autre sens) et les premières paroisses de l'Église libre (baptiste) furent fondées dans les années 1880. La liberté de religion fut formellement assurée comme tous les sujets du tsar par les actes de tolérance du 17 avril 1905.

L'histoire du droit de la religion en République estonienne peut être divisée en quatre périodes principales. La première commença avec la fondation de l'État indépendant en 1918[5] et avec l'adoption de la Constitution de 1920 qui prévoyait le principe d'une séparation stricte entre l'État et l'Église[6]. Il en suivit la loi portant sur les sociétés religieuses et leurs fusions en 1925 qui confirma le principe de l'égalité de traitement de toutes les organisations religieuses et la séparation de l'État et l'Église[7].

La deuxième période (dans les années 1930) permit des modifications politiques importantes dans la société estonienne qui fut marquée par la centralisation de l'administration publique, la concentration des pouvoirs, un déclin de la démocratie et une augmentation des contrôles étatiques. En 1934 une loi portant sur les Églises et les sociétés religieuses fut adoptée non pas par le Parlement, mais par décret de l'Ancien de l'État (soit le Président)[8]. Cette loi justifia un traitement juridique différent des Églises et des autres sociétés religieuses. Le statut de certaines Églises et particulièrement des plus grandes Églises ressemblait au statut d'une Église d'État. Conformément à l'article 84, alinéa 1 b de la Constitution de 1938, les dirigeants des deux plus grandes et plus importantes Églises obtirent l'adhésion *ex officio* au *Riiginõkogu* (la chambre haute du Parlement)[9]. La direction de toutes les Eglises était soumise à des contrôles étatiques. La troisième période commença avec l'occupation soviétique de l'Estonie. Le droit de la religion de l'Union soviétique se basait sur la décision de Lénine portant sur la séparation de l'Église avec l'État et de l'école avec l'Église de 1918. La réalité était insolite en l'espèce puisque la séparation de l'État et de l'Église (de toutes les organisations religieuses) n'était en fait pas une séparation, l'État contrôlant toutes les affaires des organisations religieuses, y compris leurs dirigeants et parfois même leurs membres. L'Estonie faisait partie en 1940 de l'URSS et disposait de nettement moins

5 Avant la révolution russe de 1917, l'Estonie était une partie de l'empire russe.
6 RT 1920, 113/114, 243.
7 RT 1925, 183/184, 96.
8 RT 1934, 107, 840.
9 RT 1937, 71, 590.

d'indépendance en matière législative que pendant l'occupation. L'URSS dictait les lois portant sur la liberté de religion pendant l'ensemble de la période d'assujettissement.

La quatrième période débuta avec le rétablissement de l'indépendance au début des années 1990 et avec l'adoption de la Constitution de 1992[10]. L'Estonie commença à reconstruire un régime juridique sur le principe de la restitution tout en prenant en considération l'évolution récente des structures juridiques européennes et de l'esprit juridique européen. La Constitution estonienne prévoit la protection explicite de la liberté de religion. L'article 40 précise que:

> "Chacun a droit à la liberté de croyance, de religion et de pensée. Chacun peut librement appartenir à des Églises ou des associations religieuses. Il n'existe aucune Église d'État. Chacun a droit à exercer sa religion aussi bien seul qu'en communauté de manière publique ou privée, sauf si cela porte préjudice à l'ordre public, à la santé ou à la morale publiques".

La loi portant sur les Églises et les associations religieuses (dénommée par la suite LEAR 1993) de 1993[11] suivit aux dispositions de la liberté de religion de la Constitution de 1992. La loi de 1993 fut abrogée le 1er juillet 2002 par une nouvelle loi portant sur les Églises et les associations religieuses (par la suite LEAR 2002)[12]. La LEAR 2002 se différencie de la loi précédente essentiellement par la manière par laquelle le gouvernement enregistre les organisations religieuses. D'après la LEAR 1993, les associations religieuses sont enregistrées par le ministre de l'Intérieur. Conformément à la nouvelle loi, elles sont enregistrées par les administrations d'enregistrement des juridictions du district ou de la commune.

L'Estonie est depuis environ douze ans un État nouvellement indépendant. Les conséquences de la première période d'indépendance (1918-1940) et ensuite de l'occupation soviétique qui dura plus de 50 ans sont visibles dans sa législation et dans l'application des lois. L'Estonie est ainsi toujours un pays en évolution.

10 Eesti Vabariigi põhiseadus [la Constitution de la République estonienne] (Riigi Teataja toimetuse väljaanne. Tallinn, 1994).
11 RT I 1993, 30, 510; RT I 1994, 28, 425.
12 RT I 2002, 24, 135; RT I 2002, 61, 375.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Les sources juridiques du droit de la religion en Estonie sont: (1) les dispositions du droit national[13] (la Constitution de la République d'Estonie, la loi portant sur les organisations d'utilité publique[14], la loi portant sur les Églises et les associations religieuses et d'autres lois qui portent directement ou indirectement sur la liberté individuelle ou collective de religion), (2) les dispositions du droit international et (3) l'interprétation des libertés fondamentales et des droits fondamentaux faite par les juridictions (y compris les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice des Communautés européennes). L'Estonie a adhéré le 1er mai 2004 à l'Union européenne[15]. Le droit de l'Union européenne est supérieur au droit estonien dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux de la Constitution estonienne[16].
Le droit à la liberté de religion est garanti en Estonie par la Constitution de 1992 et par les traités internationaux incorporés dans le droit estonien. L'article 3 de la Constitution estonienne, qui débute par la protection par le biais des traités internationaux, précise que les principes et standards généralement reconnus du droit international public forment une partie intégrante du système juridique estonien. Les principes et standards généralement reconnus du droit international public sont intégrés au système juridique estonien par le biais de l'article 3 de la Constitution estonienne et ils ne nécessitent ainsi aucune autre transformation. Ils disposent d'un rang supérieur par rapport à la législation nationale et sont contraignants pour le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Il faut préciser que l'article 3 incorpore aussi bien le droit coutumier international public, que les principes généraux du droit international public dans le système juridique estonien.

---

13 Des traductions de certaines sources juridiques estoniennes se trouvent sous www.legaltext.ee. Il faut prendre en considération que ces traductions ne sont pas officielles (il n'existe pas de traductions officielles des sources juridiques en Estonie) et que ces traductions ne prennent pas toujours en compte les nouvelles modifications législatives.
14 RT I 1996, 42, 811; RT I 1998, 96, 1515 (texte simplifié); RT I 2002, 53, 336.
15 Traité d'adhésion, RT II, 2004, 3, 8.
16 Modifications de la Constitution de la République estonienne, RT I 2003, 64, 429.

Les traités de droit international public ratifiés par le Parlement[17] sont incorporés au système juridique estonien par le biais de l'article 123, alinéa 2 de la Constitution. L'article 123 précise qu'en cas de contradiction entre les traités de droit international public ratifiés par le *Riigikogu* (Parlement) et les lois estoniennes ou d'autres dispositions juridiques, les dispositions du traité de droit international public trouvent application. L'Estonie est également un pays signataire de la plupart des traités européens et généraux des droits de l'homme[18]. La Constitution ne dit rien en ce qui concerne la position juridique des traités de droit international signés par le gouvernement estonien, mais non ratifiés par le Parlement au niveau de la hiérarchie des normes. Il existe en pratique un grand nombre de tels traités et l'opinion majoritaire au sein de la doctrine juridique plaide pour accorder la même position dans la hiérarchie des normes à ces traités qu'aux traités de droit international public ratifiés par le Parlement. Cette interprétation est en accord avec les engagements internationaux de l'Estonie d'après la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités[19].

L'article 40 cité précédemment de la Constitution estonienne garantit expressément la liberté de religion. Même en cas de circonstances exceptionnelles ou d'état de guerre, les libertés et les droits cités dans l'article 40 de la Constitution ne peuvent être limités (art. 130). L'article 41 sur la liberté de croyance et l'article 42 sur la position secrète des propres convictions religieuses renforcent cette obligation à une liberté de religion. D'autres dispositions constitutionnelles confirment également ce fondement de la liberté de religion. Cela vaut par exemple pour l'article 45 portant sur le droit à la liberté d'expression, l'article 47 sur le droit de réunion et l'article 48 sur le droit d'association. Chacune de ces dispositions garantit une protection particulière des différents aspects de la liberté de religion.

En plus du droit constitutionnel et du droit international public concernant les droits de l'homme, une série de lois et de règlements règlent en Estonie la liberté de religion et de croyance et les relations

17 Conformément à l'article 121, alinéa 1 le Parlement ratifie les traités: (1) les frontières nationales, (2) leur application, leur adoption, nécessitant une modification ou une abrogation du droit estonien, (3) par lesquels la République estonienne adhère à des organisations ou alliances internationales, (4) par lesquels l'Estonie assume des obligations militaires ou financières, (5) dans la mesure où la ratification est en outre prévue.

18 Notamment la Convention européenne pour la sauvegarde de Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (1966).

19 Eesti Vabariigi Põhiseadus. Kommenteeritud väljaanne [Commentaire de la Constitution estonienne], Tallinn: Juura, 2002; *K. Merusk/R. Narits*, Eesti Konstitutsiooniõigusest [portant sur le droit constitutionnel estonien], Tallinn, 1998, p. 26-32.

entre l'État et l'Église. Les principales lois relatives à la relation entre l'État et l'Église sont: la loi portant sur les organisations d'utilité publique et la loi portant sur les Églises et les paroisses de 2002. Il existe encore un grand nombre de lois qui réglementent directement ou indirectement la liberté de religion de chacun ou des groupes: ainsi par exemple les lois relatives aux exemptions fiscales, à la formation, à la responsabilité pénale.
Les relations entre État et Église ne sont pas fixées en Estonie par des lois générales, mais par des accords formels qui sont négociés directement par le gouvernement et les institutions religieuses. Certains de ces accords sont perçus comme des traités de droit international public (comme l'accord entre l'État et le Saint-Siège pour l'Église catholique-romaine). Les conventions entre l'État et les organisations internationales peuvent prendre la forme de traités administratifs ou d'accords de coopération de droit civil. L'objectif de ces conventions peut être différent allant de la coordination et de la coopération dans les questions d'intérêt public à un accord portant sur les besoins religieux particuliers d'un Culte. Les conventions formeront probablement une source de plus en plus importante pour la réglementation des relations entre les différents Cultes et l'État. Cette manière relativement nouvelle en Estonie de réglementer ces relations génère certaines difficultés et controverses – notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des Cultes.

2. Principes fondamentaux du système

Le simple fait qu'il n'existe pas dans un pays une Église d'État en tant que telle ne signifie pas automatiquement que celui-ci suive une politique stricte de non-identification avec la religion. Depuis l'indépendance de l'Estonie au début des années 1990, l'Église protestante-luthérienne historiquement dominante commença à reconstruire sa position dans la société et dans ses relations avec l'État en cherchant activement à gagner une position privilégiée auprès du gouvernement et du Parlement. Au niveau du droit constitutionnel, il n'existe en Estonie aucune Église d'État; en effet la Constitution en vigueur précise notamment que: *"Il n'existe aucune Église d'État"* (art. 40). La séparation de l'Église et de l'État (en particulier en ce qui concerne l'Église protestante-luthérienne) n'est cependant pas interprétée de manière stricte et non flexible pour ce qui est de la pratique administrative; certains auteurs en concluent ainsi que l'Estonie dispose ainsi de facto d'une Église d'État. Bien que cette

opinion soit clairement exagérée, il faut préciser que l'Église protestante-luthérienne estonienne a dans une certaine mesure bénéficié d'un traitement privilégié de la part de l'État. Ce fait évoque la question de la possibilité de l'acceptation de toutes les formes de cette coopération au regard des principes constitutionnels de séparation de l'État et de l'Église et de l'égalité de traitement des Cultes. Il existe encore de nombreuses autres formes de traitement privilégié des Églises chrétiennes. Le Conseil ecclésiastique estonien, composé de dix Églises chrétiennes[20], a été très actif dans la réglementation des relations entre les Églises et l'État. L'État a considéré le Conseil comme partenaire dans la prise de décision dans les questions portant sur la liberté de religion en Estonie. La position privilégiée du Conseil s'exprime dans les domaines vraisemblablement notamment sensibles du soutien financier et de la formation. Le gouvernement et le Conseil ecclésiastique estonien ont signé le 17 octobre 2002 le protocole portant sur les affaires communes. Bien qu'il soit argumenté que d'autres organisations religieuses aient en principe le droit d'aspirer à un tel type de coopération, aucune autre organisation religieuse n'a réussi à le faire jusqu'à aujourd'hui. La loi (la LEAR 2002) fut critiquée en raison de son emploi d'une terminologie chrétienne pour les croyances non chrétiennes, en particulier en ce qui concerne leur nom et en raison ainsi du fait qu'elle privilégierait en général la religion chrétienne. Les organisations non chrétiennes ont présenté une pétition au Chancelier juridique, afin d'examiner la conformité de la loi actuellement en vigueur avec la Constitution[21]. Le ministère de l'Intérieur prépare des modifications de cette loi. D'après les projets de modification de la LEAR 2002, les Cultes pourraient porter leur nom historique au lieu de la terminologie imposée par la LEAR 2002.

Dans le contexte estonien, il est très difficile de décider s'il existe une nécessité sociale ou s'il existe une tradition (également juridique) qui soit suffisamment forte pour justifier un traitement juridique différent des organisations religieuses. L'égalité de traitement est, de plus, ancrée dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la Constitution estonienne suivant lequel toutes les personnes sont égales devant la loi. Le deuxième alinéa de l'article 12 garantit le principe de non-discrimination et interdit en outre la

20 Ce Conseil décide régulièrement, conformément à ses propres dispositions, de l'acceptation d'Églises.

21 Pétition portant sur l'examen de la constitutionnalité des § 2, § 7 et § 11 de la loi portant sur les Églises et les paroisses, registre n° 1-14/158, 22.05.2002, office du chancelier juridique.

discrimination sur le fondement de la religion ou de la croyance. Comme la Constitution protège aussi bien la liberté de religion individuelle que collective, ces principes doivent également s'appliquer aux Cultes. Le principe de non-discrimination est un droit particulier de l'égalité de traitement et permet la protection des minorités. L'article 11 de la Constitution précise que: "Les droits et les libertés ne peuvent être limitées qu'en conformité avec la Constitution. De telles limitations peuvent être nécessaires dans une société démocratique et leur application ne peut porter préjudice à l'essence des droits et des libertés". La limitation des droits et des libertés, y compris du droit général de l'égalité de traitement (principe d'égalité) et du droit particulier de l'égalité de traitement (principe de non-discrimination), doit toujours être justifiée et répondre au principe de proportionnalité.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

1. Statut juridique des Cultes

Les Cultes sont en Estonie des personnes juridiques de droit privé (art. 5, al. 1 LEAR 2002). La LEAR 2002 indique expressément que la loi portant sur les organisations d'utilité publique[22] et la LEAR 2002 se rapportent à la législation générale et spéciale (art. 5, al. 1 LEAR 2002). Le droit estonien distingue cinq différents types d'organisations religieuses: les Églises, les associations religieuses, les unions d'associations religieuses, les Ordres et les sociétés religieuses. La LEAR 2002 propose des définitions légales pour les cinq catégories d'organisations religieuses[23]. La LEAR 2002 réglemente

22 RT I 1996, 42, 811; RT I 1998, 96, 1515 (version modifiée); RT I 2002, 53, 336.

23 (1) Une Église est un rassemblement au minimum de trois paroisses volontairement réunies qui dispose d'une structure épiscopale et qui est liée d'un point de vue doctrinal à trois croyances œcuméniques ou qui se divise au minimum en trois paroisses et qui est active sur la base de ses dispositions, qui est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.
(2) Une association religieuse est un rassemblement volontaire de personnes physiques qui adhèrent à la même croyance, qui est active sur la base de ses dispositions, est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.
(3) Une union d'associations religieuses est un rassemblement au minimum de trois associations religieuses volontairement réunies qui adhèrent à la même croyance et qui est ac-

uniquement les activités des quatre premières organisations. Les activités des sociétés religieuses ne sont pas réglementées dans la LEAR 2002, mais par la loi portant sur les organisations d'utilité publique.
La capacité juridique d'une association religieuse commence par son immatriculation au registre des associations religieuses. La loi n'interdit pas les activités des associations religieuses qui ne sont pas immatriculées. L'inconvénient principal pour les associations non immatriculées consiste dans le fait qu'elles ne sont pas des personnes juridiques et qu'elles ne peuvent ainsi exercer les droits qui sont attribués aux personnes morales religieuses et ne peuvent pas bénéficier de la protection correspondante. L'Estonie a été jusqu'à présent très libérale en ce qui concerne les dits mouvements religieux non traditionnels. Le Conseil ecclésiastique estonien a cependant, directement après l'adoption de la LEAR 2002, adressé une lettre à la commission parlementaire exigeant une évolution au sein du nouveau droit vers une limitation des activités des "Cultes non constructifs". Ces propositions n'ont pas été acceptées dans la loi. L'objectif du Conseil était certainement une bonne idée tentant à prévenir chacun des expériences négatives et évoquant les questions du prosélytisme. Le fait cependant de poser de telles questions dans le contexte de l'Europe de l'Est et de l'Europe a conduit en général à d'importantes critiques.

2. La signification du terme Culte et le droit à la libre détermination/autonomie

Le droit général de la libre détermination personnelle (tant de chacun que des groupes) résulte de l'article 19 de la Constitution estonienne. L'article 19, alinéa 1 précise que "toute personne a droit à son libre

tive sur la base de ses dispositions, est dirigée par un conseil de direction élu ou nommé et qui est enregistrée.
(4) Un Ordre est un rassemblement volontaire en commun de personnes physiques qui adhèrent à la même croyance, qui est actif sur la base des dispositions de l'Église correspondante ou de ses propres dispositions, qui est dirigé par un directeur nommé ou élu du monastère et qui est enregistré.
(5) Une société civile est un rassemblement volontaire de personnes physiques ou morales dont l'activité principale englobe les activités œcuméniques et accompagnatrices de la croyance en relation avec la morale, l'éthique, la formation, la culture et la croyance ou les activités œcuméniques diaconales et sociales de réhabilitation en dehors de la forme traditionnelle des rites religieux d'une Église ou d'une paroisse et qui n'est pas nécessairement liée à une Église particulière, une association paroissiale ou une paroisse particulière.

épanouissement personnel". Le droit à une autonomie religieuse est également perçu comme une partie importante de la liberté de religion collective protégée par l'article 40 de la Constitution, ainsi que par les articles 48, 19, alinéa 1 et l'article 9, alinéa 2[24]. L'autonomie des sociétés religieuses signifie également le droit à une administration propre d'après ses lois et règles internes.
La LEAR 2002 accorde aux associations religieuses une marge importante afin de pouvoir s'organiser suivant leurs propres doctrines et structures. Les dispositions d'une association religieuse peuvent varier des dispositions de la loi portant sur les organisations d'utilité publique en ce qui concerne l'adhésion et l'administration, lorsque de telles différences proviennent de la doctrine résultant de l'histoire et des structures de l'association religieuse (art. 5, al. 2). Les autres associations et sociétés religieuses immatriculées suivant la loi portant sur les organisations d'utilité publique ne disposent pas du même grade en ce qui concerne la liberté. La loi portant sur les organisations d'utilité publique prévoit une structure et une direction (démocratique) des organisations. Les associations religieuses et les sociétés religieuses disposent ainsi d'un grade différent d'autonomie en ce qui concerne leurs propres affaires. Les sociétés religieuses ne sont pas traitées comme les organisations classiques à but non lucratif et disposent d'une autonomie nettement moins importante dans leurs affaires internes par rapport aux associations religieuses. La distinction entre associations religieuses et sociétés religieuses reste cependant délicate.

V. Églises et culture

L'instruction religieuse est une question sensible et discutée depuis longtemps en Estonie. L'article 37 de la Constitution constitue, selon le droit actuel, le fondement pour l'ensemble du système scolaire et précise en outre que le système scolaire est placé sous le contrôle de l'État. Le système scolaire estonien consiste essentiellement en des écoles publiques. Le lieu principal de l'instruction religieuse est ainsi l'école publique. Le droit prévoit des possibilités de l'instruction religieuse.

24 Le veto présidentiel à l'encontre de la loi portant sur les Églises et les associations religieuses de 2002 en RTL, 3.7.2001, 82, 1120.

Conformément à l'article 4, alinéa 4 de la loi portant sur l'enseignement[25], les études et l'enseignement de la religion dans le système scolaire général est général et non confessionnel. Conformément à la loi portant sur l'enseignement primaire et secondaire[26], la base de l'instruction religieuse n'est pas confessionnelle et constitue une matière facultative pour les élèves (art. 3, al. 8). En 1999, le Parlement estonien a adopté des modifications de cette loi[27]. L'instruction religieuse être accordée lorsque au minimum 15 élèves le demandent dans une école. Avant l'adoption de cette disposition, il était probable que même lorsque les élèves souhaitaient une instruction religieuse, celle-ci n'était tout simplement pas prévue par les écoles.

Les principes et les fondements de l'instruction religieuse sont fixés par un programme scolaire adopté par le ministère de l'Éducation. L'instruction religieuse dans les écoles est une matière dans laquelle les opinions et les apports des différentes religions dans l'évolution de l'humanité sont présentés. Au niveau de l'enseignement primaire, ce sont les parents qui décident si leurs enfants doivent suivre l'instruction religieuse. Dans l'enseignement secondaire, les élèves décident eux-mêmes. Les enseignants de religion doivent disposer aussi bien d'une formation théologique que pédagogique. L'enseignement confessionnel est accordé aux élèves dans les écoles du dimanche et dans les écoles ecclésiastiques assurées par les paroisses. Il y a eu deux litiges portant sur la reconnaissance de l'instruction religieuse en tant que matière obligatoire. Il aurait dû constituer en un aperçu non confessionnel du christianisme et des autres religions afin de transmettre aux élèves une compréhension de l'influence des différentes religions sur la culture du monde. L'objectif de cette modification serait – et ceci serait peut-être le plus important – de les préparer à la vie dans une mode pluraliste et multiculturel.

Différents facteurs ont empêché la nouvelle réglementation de l'instruction religieuse. Une réserve importante concerne la protection de la liberté de religion des enfants et de leurs parents. Une des raisons pour le refus de la nouvelle réglementation remonte aux expériences négatives au début de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. À l'époque où les écoles se sont ouvertes à l'instruction religieuse, un nombre important de personnes engagées sans expérience de l'enseignement et sans diplôme professionnel se lancèrent

25 RT I 1992, 12, 192; RT I, 2003, 78,526.
26 RT I 1993, 63, 892; RT I, 1999, 42, 497.
27 RT I 1999, 24, 358.

dans cette matière[28]. L'instruction religieuse était alors parfois une instruction confessionnelle dans les écoles. Ce manque d'enseignants ayant des compétences professionnelles et pédagogiques suffisantes pour effectuer cet enseignement est encore aujourd'hui une réalité.

Au niveau universitaire, il existait depuis 1632 une faculté de théologie à l'Université de Tartu, mais le service de théologie fut fermé par les autorités soviétiques en 1940. En 1941, les troupes allemandes de l'occupation refusèrent la réouverture de la faculté, mais elles autorisèrent cependant la création d'une commission théologique d'examen auprès du Consistoire et donnèrent ainsi aux étudiants la possibilité d'obtenir leurs diplômes de théologie. La formation de théologie fut poursuivie après la Seconde Guerre Mondiale et la commission d'examen fut transformée en l'Institut de théologie de l'Église protestante-luthérienne estonienne, qui existe encore aujourd'hui. La faculté de théologie de l'Université de Tartu a été réouverte en 1991. Elle propose une des meilleures formations en théologie et permet à ses diplômés – mais pas automatiquement – d'exercer en tant que ministre du culte. Cette situation a été permise grâce à la collaboration avec l'Institut de théologie de l'Église protestante-luthérienne estonienne. La faculté de théologie est financée entièrement par le budget de l'État en tant que partie d'une université publique.

En ce qui concerne les Églises et les médias, la liberté d'expression est garantie en premier lieu par les articles 44, 45 et 46 de la Constitution estonienne. Le droit des organisations religieuses à recevoir des informations et à les diffuser est réglementé par une loi. La loi portant sur la radiodiffusion contient des dispositions générales portant sur les organisations publiques et privées de radiodiffusion [29]. D'après les critères de cette loi et ses autorisations de diffusion, les établissements de radiodiffusion disposent du droit de décider librement du contenu de leurs programmes. Les établissements publics de radiodiffusion sont la télévision estonienne et la radio estonienne. Ces deux organisations ont conclu des conventions avec le Conseil ecclésiastique estonien sur la livraison de programmes portant sur des questions religieuses. Le Conseil ecclésiastique estonien décide des heures d'antenne qui sont accordées aux membres du Conseil et du contenu des émissions alors que le financement des programmes appartient principalement aux organisations religieuses. Le Conseil

28 V. également *P. Valk*, 'Development of the Status of Religious education in Estonian School. European and Local Perspectives', Conference on Law, Religion and Democratic Society, Estonia, Université de Tartu, 1999.

29 RT I 1994, 42, 680; RT I 2003, 83, 560.

ecclésiastique estonien a utilisé les aides provenant du budget de l'État. Il existe de plus de nombreux établissements privés de radiodiffusion qui diffusent essentiellement des programmes confessionnels.
Chacun peut aujourd'hui publier en toute liberté des journaux, des revues et des livres. Le Code pénal interdit la publication de certains ouvrages comme par exemple ceux concernant la propagande de guerre ou l'incitation à la haine raciale ou religieuse. De nombreuses organisations religieuses publient leurs propres journaux. En 1991, une organisation d'utilité publique a été créée – le Conseil estonien de la presse – qui forme depuis 1997 une organisation commune de l'union des journaux, de l'union de radiodiffusion et de l'association des journalistes, de l'association des enseignants des médias, de l'association des consommateurs, de l'union des organisations et des fondations d'utilité publique et du Conseil ecclésiastique estonien. Chaque organisation membre nomme un à trois membres du Conseil de la presse. Les objectifs de ce dernier consistent dans la protection de la liberté de la presse, de l'examen des plaintes en matière de médias écrits (et de la radiodiffusion) sous l'aspect de l'éthique des médias, du soutien lors du développement des connaissances professionnelles journalistiques (y compris l'éthique) et du maintien des bonnes traditions du journalisme.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Conformément à l'article 7 de la loi portant sur le contrat de travail, ce dernier ne s'applique pas aux personnes qui exercent des activités religieuses dans des organisations religieuses, sauf si cela est prévu dans leurs statuts[30]. Ce cas se présenterait ainsi si ces statuts exigent la conclusion d'un contrat de travail avec ces personnes. L'interprétation littérale de cette disposition pose certaines difficultés. On pourrait argumenter en précisant que cette disposition ne concerne que les prêtres, les pasteurs et les directeurs ecclésiastiques d'organisations religieuses, mais la portée réelle de cette disposition n'est pas parfaitement claire. Certains auteurs précisent que les organisations religieuses seraient libres de conclure un contrat de travail ou non avec les personnes citées. Les différentes organisations reli-

30 RT I 1992, 15, 241; RT I 2000, 25, 144.

gieuses se comportent quant à elles de manière différente[31]. L'objectif de cette loi consiste dans l'octroi aux organisations religieuses d'une plus grande liberté de décision en ce qui concerne les relations de travail.

VII. Droit de la famille et du mariage

Au cours de la première période de l'indépendance de l'Estonie (1918-1940), les ministres du culte disposaient, conformément à la loi portant sur l'état civil de 1926, du droit de procéder à la conclusion des mariages et de gérer les registres en la matière[32]. Ce droit à la conclusion des mariages avec des conséquences de droit civil fut supprimé en 1940 et seulement rétabli en décembre 2001. Après le retour de l'indépendance en Estonie, la question de l'octroi de ce droit fut discutée à de nombreuses reprises. Au début des années 1990, ni la société, ni l'Église n'étaient mûres pour un changement en la matière. La question fut de nouveau d'actualité en 2000 après plusieurs propositions de modification de la loi. Le Parlement estonien décida finalement en mai 2001 les modifications correspondantes de la loi portant sur le droit de la famille. Celles-ci entrèrent en vigueur en décembre 2001. Conformément à cette loi, un ministre du culte chargé dans ce but par le ministère de l'Intérieur a le droit de procéder à des mariages civils. L'État n'a pour cette raison pas reconnu le concept du mariage religieux en soi, mais a plutôt créé une possibilité de déléguer les missions de l'officier d'état civil aux ministres du culte d'une Église, d'une association religieuse ou d'une union d'associations religieuses. Conformément à la loi portant sur l'état civil, un ministre du culte compétent peut refuser de conclure un mariage lorsque les futurs époux n'acceptent pas les conditions de la conclusion du mariage prévues par la doctrine de l'Église, de l'association religieuse ou de l'union des associations religieuses[33].

---

31 Dans l'Église protestante-luthérienne estonienne, les ministres du culte par exemple n'ont pas de contrat de travail. Leurs traitements sont fixés en général par le Conseil ecclésiastique. Les protocoles des séances du Conseil sont ainsi les fondements principaux pour le paiement des impôts sociaux et sur le revenu.

32 RT I 1925, 191/192, 110.

33 Les ministres du culte étaient, au contraire, selon la loi de 1926 contraints d'enregistrer tout mariage et pas uniquement ceux des membres de leur Église. Ceci fut reconnu également par les ministres du culte comme une nécessité car cela garantissait un état correct et actua-

Le ministère de l'Intérieur ne peut concéder à des ministres du culte l'autorisation de procéder à la conclusion de mariage que s'ils ont achevé avec succès la formation organisée par le ministère en collaboration avec les états civils. Le ministère de l'Intérieur ne peut refuser cette autorisation à des ministres du culte que pour des motifs limités. Le pouvoir d'appréciation du ministère a ainsi été limité à un minimum. Seules les Églises, les associations religieuses et les unions d'associations religieuses immatriculées d'après la LEAR peuvent déposer une demande d'autorisation de procéder à des mariages civils. Le ministère de l'Intérieur peut retirer une telle autorisation par exemple lorsqu'un ministre du culte procède à la conclusion d'un mariage civil en désaccord avec la loi. Le ministère de l'Intérieur peut retirer l'autorisation de procéder à des mariages civils également sur proposition d'une Église, d'une association religieuse ou d'une union d'associations religieuses.

VIII. Financement des Églises

Puisqu'il n'existe en Estonie aucune Église d'État (art. 40 Constitution), il n'y a aucun impôt ecclésiastique direct. Il existe cependant différents moyens indirects par lesquels l'État aide les organisations religieuses. On peut citer les exemples suivants:
Étant donné que les bâtiments ecclésiastiques possèdent en règle générale une valeur historique, culturelle et artistique, l'État est juridiquement contraint d'apporter des moyens complémentaires pour aider les Églises et les autres organisations religieuses à la conservation de ces bâtiments. L'octroi de telles aides dépend bien entendu beaucoup de la disponibilité de ressources financières.
Le gouvernement estonien a de plus, sur la base de la loi portant sur l'impôt sur le revenu[34] et du règlement du gouvernement de la République n° 89 du 21 mars 2000, adopté une mesure selon laquelle une liste des organisations non imposables devait être effectuée[35]. Les associations religieuses sont automatiquement dispensées de payer l'impôt sur le revenu conformément à l'article 11, alinéa 2 de la loi

lisé des statistiques en matière de modifications de l'état civil, ce que ne permettait pas l'ancien système.

34 RT I 1993, 79, 1184.

35 RT I 1996, 48, 946.

portant sur l'impôt sur le revenu. Les autres organisations d'utilité publique (y compris les associations humanitaires et les sociétés religieuses) doivent demander à être inscrites sur la liste des organisations d'utilité publique non imposables. Cela signifie que ce statut peut leur être refusé pour des raisons précises. Il n'est en réalité pas particulièrement complexe de se faire inscrire sur cette liste.

Les associations religieuses disposent de certains privilèges en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, ce qui se traduit généralement par une diminution par rapport à une imposition normale. Les organisations religieuses pouvaient ainsi, par exemple, acheter jusqu'au 1er juillet 2005 de l'électricité avec un impôt sur le chiffre d'affaires de 5 % au lieu normalement de 18 %[36]. Ceci ne vaut pas pour les autres organisations d'utilité publique.

Les associations religieuses sont exemptées de l'impôt foncier (sur le capital foncier). L'impôt foncier n'est pas prélevé sur les terrains des bâtiments ecclésiastiques des Églises et des paroisses (art. 4, al. 5 de l'impôt portant sur l'impôt foncier). Cette exemption ne s'applique pas sur la propriété des organisations d'utilité publique séculières.

Les exemples cités ci-dessus montrent également les différences de traitement entre les associations religieuses et les autres organisations d'utilité publique, y compris les sociétés religieuses. L'État a de plus garanti au Conseil ecclésiastique estonien, depuis le début des années 1990, un soutien régulier. Ce dernier est constitué de dix Églises chrétiennes dont les deux plus grandes Églises d'Estonie – l'Église protestante-luthérienne et l'Église orthodoxe-apostolique estonienne. Le Conseil décide, sur la base de ses propres dispositions, de la question de l'acceptation d'une Église en son sein. La comparaison des budgets de l'État de différentes années montre une évolution dans l'attribution de moyens de plus en plus importants au Conseil. Ainsi 4 900 000 EEK (soit 314 103 €) ont été attribués sur la base du budget de l'État en 2004[37], en comparaison avec 1 945 000 EEK en 2000[38]. Ce fait pourrait être considéré comme une violation de la liberté de religion des contribuables n'appartenant pas à une Église membre du Conseil. L'État n'indique aucune obligation comment le Conseil doit utiliser ces moyens.

Des moyens pour soutenir la publication du journal de l'Église protestante-luthérienne estonienne sont de plus mis à disposition. La constitutionnalité de cette aide et le traitement privilégié du Conseil

36 RT I 2001, 64, 368 (en vigueur depuis le 1er janvier 2002).
37 RT I 2004, 1,1.
38 RT I 2000, 1,1.

ecclésiastique estonien et de l'Église luthérienne ont été mis en question par les Cultes non chrétiens.
L'Église orthodoxe-apostolique estonienne a obtenu des dommages et intérêts considérables – 35 5000 000 EEK[39] – sur la base de l'exécution d'une convention entre l'État estonien, l'Église orthodoxe-apostolique estonienne et l'Église orthodoxe-russe portant sur le règlement d'un litige entre ces deux Églises orthodoxes relatif aux questions de propriété[40].

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

La garantie de la liberté de religion dans les institutions publiques est réglée par l'article 9, alinéa 1 de la LEAR 2002. Cette disposition précise que: "Ceux qui se trouvent dans les institutions de santé, de formation, institutions sociales et dans les établissements pénitenciers, ainsi que les membres des forces armées disposent du droit à l'exercice de rites religieux selon leur croyance, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'ordre, à la santé et à la morale publics, ainsi qu'aux règles de ces institutions ou aux droits des autres personnes se trouvant dans ces institutions ou des personnes y travaillant". Les conditions générales de l'assistance spirituelle dans les organismes publics sont réglées par l'article 9, alinéa 2 de la LEAR 2002. Cette disposition prévoit qu'une association religieuse ne peut procéder à des services religieux ou à des rites religieux dans les institutions de santé, de formation et institutions sociales qu'avec l'autorisation du propriétaire ou du directeur de cette institution, dans les établissements pénitenciers avec l'accord du directeur de l'établissement et dans les forces armées avec l'accord de l'officier commandant l'unité et dans les forces de la défense nationale avec l'accord du chef de l'unité.
Les ministres du culte au sein des forces armées ou des prisons sont des employés publics et sont entièrement payés sur le budget de l'État. Seuls les ministres du culte des Églises membres du Conseil ecclésiastique estonien peuvent effectuer leurs services avec ce sta-

39 RT I, 2003, 3, 18; RT I, 2004, 1,1.
40 Les deux conventions (protocoles) ont été signées par la République estonienne et l'Église orthodoxe-apostolique estonienne, ainsi que par la République estonienne et l'Église orthodoxe estonienne du Patriarcat de Moscou le 4 octobre 2002.

tut. Les membres des autres organisations religieuses, également non chrétiennes, ont accès à ces institutions à la demande des personnes s'y trouvant. L'assistance spirituelle dans les organismes publics est conçue comme interconfessionnelle et œcuménique. D'après des sources non officielles, la liberté de religion dans les forces armées, se traduisant par le respect des jours fériés officiels n'est pas cependant toujours respectée. Ainsi les personnes effectuant leur service militaire sont souvent contraintes en général et indépendamment de leurs convictions religieuses de participer à des cultes de l'Église protestante-luthérienne estonienne.

X. Droit pénal et religion

Le nouveau Code pénal[41] du 6 juin 2001 contient de nombreuses dispositions portant sur la protection de la liberté individuelle et collective de religion. Il comprend également les limitations nécessaires à l'exercice de la liberté de religion. L'article 154 du Code pénal prévoit la possibilité de punir la perturbation de l'appartenance religieuse ou de la pratique de la religion d'une personne, à moins que cette appartenance religieuse ou cette pratique de la religion porte préjudice à la morale, aux droits ou à la santé des autres ou de l'ordre public. Le fait de contraindre une personne à se rallier ou à adhérer à une association religieuse est puni d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à un an (art. 155 Code pénal). L'article 152 du Code pénal prévoit la possibilité de punir la violation du principe d'égalité de traitement. "La violation illicite des droits d'une personne ou la garantie d'avantages illites pour une personne en raison de sa ... religion … est punissable d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à un an". Le fait d'inciter publiquement à la haine ou à la violence en raison de la religion est punissable d'une peine d'amende ou de prison pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 151 Code pénal).

Le nouveau Code pénal a introduit le concept de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit estonien. Une organisation religieuse peut ainsi être obligatoirement dissoute en raison de certains comportements. La base juridique en question est l'article

41 RT1 I 2001, 61, 364 (en vigueur depuis le 1er septembre 2002).

48, alinéa 3 de la Constitution: "Les associations, dont les objectifs et les actes sont contraires au Code pénal, sont interdites".
Bien qu'une nouvelle loi de procédure pénale[42], entrée en vigueur le 1er juillet 2004 règle le droit des ministres du culte à la garantie du secret de la confession, celle-ci recherche clairement un équilibre entre le droit de l'accusé à une juste procédure et la liberté de religion du ministre du culte. D'après la nouvelle loi, les ministres du culte en Estonie des organisations religieuses immatriculées disposent du droit à refuser de témoigner sur les circonstances dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs activités professionnelles (art. 172 du Code de procédure pénale). Le même droit est applicable, d'après la loi, aux employés ecclésiastiques. Le droit des ministres du culte et de leurs employés est limité par une obligation de témoigner lorsque le témoignage est exigé par le prévenu ou l'accusé. La juridiction peut de plus exiger le témoignage lorsqu'elle est convaincue que le refus de témoigner n'a aucun lien avec les activités ecclésiastiques ou professionnelles des employés. Cette disposition pourrait être en contradiction avec non seulement le droit ecclésiastique, mais également l'article 22 de la LEAR 2002[43]. Ce dernier précise de manière claire qu'un ministre du culte ne peut révéler ni les faits dont il a eu connaissance lors d'une confession privée ou d'une discussion spirituelle, ni l'identité de la personne qui a effectué la confession privée ou la discussion spirituelle avec le ministre du culte. Un autre aspect doit également être pris en considération, soit le fait que la juridiction doive interpréter lors de la question du témoignage les termes 'ministres du culte', 'employés' et 'lien avec les activités professionnelles'. La pratique judiciaire future relative à la portée de l'autonomie des organisations religieuses pourra seulement être fixée ainsi avec la définition de ces termes.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Les ecclésiastiques ne disposent en Estonie en général d'aucun statut juridique particulier, bien qu'il y ait de temps à autre quelques exceptions. Tel que précisé auparavant, le droit du travail est une exception

42 RT I 2003, 27, 166.
43 Il est important de souligner le fait que l'article 22 n'est pas formulé comme un droit mais comme une obligation des ministres du culte.

par rapport aux règles générales en ce qui concerne les ministres du culte. On ne peut cependant pas parler d'un privilège ecclésiastique. Les exceptions servent au respect du droit à la libre détermination des Églises et des autres organisations religieuses. Les traitements des prêtres et des autres personnes employées par une Église ou une organisation religieuse sont payés par l'organisation religieuse elle-même[44]. Tel qu'indiqué auparavant, le secret de la confession est légalement protégé. Il existe certaines dispositions particulières qui ont été adoptées en ce qui concerne la protection des habits religieux. Seul celui qui dispose de l'autorisation correspondante d'une association religieuse, a le droit de porter les habits professionnels d'un ministre du culte d'après les règles de l'association religieuse en question. Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'habit professionnel du ministre du culte consiste dans un vêtement normal (art. 21 LEAR 2002).
Il n'existe aucune limitation juridique pour les titulaires de postes ecclésiastiques à être élu au Parlement ou dans des institutions de représentations des communes. De nombreux ecclésiastiques sont politiquement très actifs.

XII. Questions spécifiques et évolutions du droit civil ecclésiastique

Il n'y a eu jusqu'à présent que quelques cas auprès de la Cour suprême estonienne dans lesquels les dispositions du droit international public en matière de liberté de religion étaient importantes. De manière globale, il n'y a eu que peu de cas portant sur la liberté de religion et de croyance devant les juridictions de ce pays. Bien que la liberté individuelle et collective de religion soit protégée en Estonie, de nombreux aspects de la relation entre l'État et l'Église (les organisations religieuses) se trouvent encore dans un processus d'évolution. Il existe des signes d'hésitation et un manque de connaissance des deux côtés – de l'État et des organisations religieuses – qui empêchent la formation d'un concept d'une vraie relation État-Église.

44 V. également supra 'Droit du travail au sein des Cultes'.

XIII. Bibliographie

M. Ketola, "Some aspects of the Nationality Question in the Lutheran Church of Estonia, 1918-39", Religion, State and Society (Oxford: Keston Institute, 1999), tome 27,n° 2.

M. Kiviorg, "Church Autonomy in Estonia" in *G. Robbers (éd.)*, Church Autonomy. A Comparative Survey, Peter Lang: Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 285-301.

M. Kiviorg, Law, Religion and Politics, Rechtstheorie. Zeitschrift für Logik, Methodenlehre, Kybernetik und Soziologie des Rechts, Berlin: Duncker & Humblot, 2001.

M. Kiviorg, Legal Status of Religious Communities in the Realms of Public and Private Law, Juridica International. Law Review University of Tartu, 2001, VI, p. 169-177.

P Valk, Development of the Status of Religious Education in Estonian Schools. European and Local Perspectives, Conference on Law, Religion and Democratic Society, Estonie, University of Tartu, 1999.

P. Roosma, Protection of Fundamental Rights and Freedoms in Estonian Constitutional Jurisprudence, Juridica International, tome IV, 1999, p. 35-44.

R. Ringvee, Religious Freedom and Legislation in Post-Soviet Estonia, 2001 BYU L. Rev. p. 631-642.

Charalambos Papastathis
État et Églises en Grèce

I. Données sociologiques

La majeure partie du peuple grec appartient à l'Église orthodoxe orientale (soit 95 % de la population totale). Suivent les musulmans (établis surtout en Thrace occidentale), les catholiques, les protestants, les témoins de Jéhovah, les Arméniens et les juifs. Ainsi lorsque nous parlons des relations entre l'État et l'Église, il s'agit de l'Église orthodoxe. Un nombre important d'immigrés légaux et illégaux sont venus en Grèce ces dernières années et la plupart d'entre eux sont des Albaniens aux origines musulmanes.

II. Toile de fond historique

Le cadre théorique des relations entre l'État et l'Église en Grèce constitue une forme évoluée du césaro-papisme. On parle dans la littérature grecque plutôt du système de "la souveraineté du droit étatique". L'État dispose en vertu de la Constitution du droit de régler par des lois toutes les matières administratives de l'Église, même celles touchant à leur nature interne. Les objections toujours fréquentes à ce système sont ordinairement repoussées par l'argument de l'existence d'une tradition déjà formée. Il est vrai qu'il existait sous l'empire chrétien byzantin une forme de césaro-papisme. Après la crise de Constantinople (1453), le cadre institutionnel fut cependant modifié. Le sultan Mehmet II, dit "le conquérant" accorda à l'Église des pouvoirs politiques. Le patriarche œcuménique de Constantinople était désormais responsable devant les autorités ottomanes pour le comportement des chrétiens orthodoxes envers le pouvoir de l'État. Durant la guerre d'indépendance de 1821, un système différent de relations se développa: la Constitution de la Grèce insurgée établissait non seulement la croyance orthodoxe

orientale comme "dominante" ou comme "religion d'État", mais garantissait également aux membres des autres confessions et croyances le libre exercice de leur religion. La Constitution ne contenait aucune disposition qui accordait à l'État le droit de régler par la loi les affaires ecclésiastiques. En 1831, les grandes puissances ont imposé en Grèce la monarchie absolue en tant que forme étatique et le prince Otton de Bavière comme premier roi. Jusqu'à sa majorité une régence composée de trois hauts fonctionnaires allemands assurait les affaires gouvernementales. Elle promulgua le décret des 3 (15)/14 (27) avril 1833 établissant le système de "la souveraineté du droit étatique". Peu après le décret du 23 juillet (4 août 1833) portant "indépendance de l'Église grecque" permit à l'État de devenir le législateur exclusif pour l'Église. Cette dernière était alors directement soumise au souverain qui fut déclaré son instance suprême. L'article 105 de la Constitution de 1844 contient une disposition sur les questions administratives de l'Église qui prévoit que ces questions pouvaient être réglementées par l'État sous forme de loi.

L'introduction de ce nouveau cadre en 1833 est due à Georg Ludwig von Maurer, membre de la régence et célèbre juriste. Le jeune État grec doit à Maurer une œuvre de codification particulièrement importante. Ce juriste eut cependant moins de succès en ce qui concerne la réglementation des questions ecclésiastiques, aussi bien en ce qui concerne le cadre des relations État-Église que l'imposition d'un régime autocéphale.

Il existait plusieurs raisons qui menèrent à la décision de laisser contrôler l'Église orthodoxe par l'État: d'une part la nature même de la monarchie absolue, la crainte de plus que l'Église n'attire vers elle les adversaires du régime existant particulièrement en raison de la tradition politique durant la domination turque et enfin, d'autre part, le rôle joué également par les efforts fournis pour élever le niveau de l'éducation et de la qualité de vie du clergé, domaines où la situation n'était pas satisfaisante.

III. Sources juridiques

1. Constitution

La disposition de la Constitution de 1844 concernant "la souveraineté du droit étatique" sur les affaires ecclésiastiques n'a pas été reprise dans les constitutions de 1864, 1911, 1927 et 1952. Cela ne signifie pas que ce système n'était plus alors en vigueur. Une disposition comparable existait dans les Chartes statutaires de l'Église qui constituaient des lois de l'État. Cette disposition fut reprise pendant la dictature militaire (1968). L'article 1 de la Constitution prévoyait qu'aucun projet de loi ne pouvait être discuté sans consultation du Saint-Synode, sauf expiration d'un délai de vingt jours pendant lequel aucun accord n'avait pu être trouvé. Une telle disposition est contenue dans l'article 72 de la Constitution actuelle de 1975: les projets de loi qui concernent l'article 3 (statut de l'Église orthodoxe) et l'article 13 (liberté de religion) sont uniquement discutés en assemblée plénière du Parlement et non pas dans les commissions pendant la pause d'été.

2. Principes fondamentaux du système

L'article 3 de la Constitution contient les principes fondamentaux suivants qui régissent la position de l'Église en Grèce et de l'Église orthodoxe en général au sein de l'État grec: la confession orthodoxe est une religion dominante, l'Église de Grèce reste spirituellement indissolublement liée avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople et avec toutes les autres Églises orthodoxes, l'Église s'administre elle-même et est autocéphale.
Les dispositions de l'article 3 de la Constitution ne sont pas entièrement nouvelles. On les rencontre sous diverses formes également dans toutes les constitutions précédentes.

a) La religion dominante

La Constitution actuelle se distingue de la Constitution de 1952 dans ses dispositions concernant les questions générales de la religion dominante. Il y était précisé que le successeur au trône devait être orthodoxe ou que le roi, avant d'entrer en fonction, devait prêter

serment de défendre la religion dominante et que ce serment devait être prêté devant le Saint Synode. Pour le reste, le préambule de la Constitution – qui se réfère à la Sainte Trinité – reste inchangé, tout comme le serment religieux du Chef de l'État (art. 33 de la Constitution) et des députés (art. 59). La signification juridique du terme "dominant" n'a pas changé. Comme dans le passé, il signifie aujourd'hui que: (1) le dogme orthodoxe constitue la religion officielle au sein de l'État grec; (2) l'Église qui exprime ce dogme dispose de sa propre personnalité juridique; elle est une collectivité de droit public pour ses relations juridiques, de même que ses diverses sous-organisations (art. 1, al. 4 de la loi 590/1977 portant sur "la Charte statutaire de l'Église de Grèce"); (3) l'État lui porte un intérêt particulier et elle jouit d'un traitement spécifique qui ne s'étend pas de plein droit aux autres dogmes et religions, sans que cela soit contraire au principe constitutionnel d'égalité, tel que nous le verrons en détail par la suite.

Le traitement spécifique concerne (1) l'Église et non les fidèles individuellement, car dans ce cas les non-orthodoxes seraient traités d'une manière différente de la part de l'État ce qui constituerait une violation du principe d'égalité du fait du traitement inégal fondé sur des raisons religieuses par rapport aux citoyens orthodoxes. Ce traitement concerne (2), en principe, l'Église de Grèce et les autres diocèses du Patriarcat œcuménique qui ont leur siège en Grèce; les Églises grecques orthodoxes de l'Est et de la Diaspora bénéficient également d'un certain traitement spécifique (art. 18 de la Constitution). Le traitement spécifique doit (3) être général et ne pas être dirigé spécialement vers une certaine religion ou confession ou son culte et doit (4) ne pas être contraire à la Constitution. Conformément à une décision du tribunal régional de la ville de Patras (n° 261/1983) l'article 11 du règlement n° 3485/1955, prévoyant que tous les consommateurs d'énergie à Patras devaient payer avec leur facture d'électricité une contribution pour la construction de l'église Saint-André, constituait une violation des dispositions prohibitives de la Constitution.

En ce qui concerne le contenu du terme "dominant", il faut encore préciser que – exceptée la qualification du dogme orthodoxe comme religion officielle (ou religion d'État) – les deux autres éléments de sa reconnaissance ne concernent pas uniquement l'Église orthodoxe. En théorie une partie, au moins, de la doctrine soutient que l'Église catholique-romaine, tout comme l'Église protestante en Grèce sont également des collectivités de droit public et que, par conséquent,

l'exercice des actes d'administration publique n'est pas exclusivement réservé à l'Église dominante, mais s'étend également aux autorités des confessions connues. Cela était par exemple le cas avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1250/1982 portant sur "l'introduction du mariage civil" avec l'accord de l'autorisation de procéder au mariage (selon l'article 1368 du Code civil à l'époque en vigueur) donné par un évêque non-orthodoxe à un membre de sa paroisse.
En ce qui concerne le traitement spécifique de la religion dominante par les lois ordinaires, il ne faut pas perdre de vue que les autres confessions et croyances connues disposent également de plusieurs privilèges. L'article 6, alinéa 1, alinéa c de la loi n° 1763/1988 portant "incorporation des Grecs" par exemple dispense du service militaire les "prêtres", les moines et les novices, qu'ils soient orthodoxes ou qu'ils appartiennent à une autre religion. Les Églises et les monastères orthodoxes ou non-orthodoxes sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes morales (règlement n° 3843/1958) et de l'impôt sur le capital immobilier (loi n° 1249/1982). Il est reconnu que la disposition de l'article 21 du règlement des 22 avril/6 mai 1926, prévoyant que les droits mobiliers des monastères ne sont pas susceptibles d'usucapion par des tiers, puisse également s'appliquer aux monastères catholiques romains.

b) L'unité spirituelle de l'Église orthodoxe

D'un point de vue administratif, l'Église orthodoxe se divise en Églises autocéphales et en Églises autonomes. Une Église autocéphale a son propre chef et s'administre elle-même, alors qu'une Église autonome n'est indépendante qu'en matière administrative. Sont autocéphales aujourd'hui: le Patriarcat œcuménique de Constantinople, les patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie et de Géorgie et les archevêchés de Chypre, de Grèce, de Pologne, d'Albanie, de la République tchèque et de Slovaquie. Les Églises orthodoxes de Finlande et d'Islande sont autonomes. Les Églises autocéphales sont administrativement indépendantes les unes des autres. Cette indépendance est cependant limitée par le cadre de nature dogmatique et canonique; le fait de quitter ce cadre conduit en effet à l'hérésie ou au schisme. Ce cadre institue une unité spirituelle de l'orthodoxie bien qu'il faille distinguer entre l'unité dogmatique et l'unité canonique. La première est formée par l'observation de la doctrine de la Sainte Écriture, par le respect de la Sainte Tradition et par l'observation rigoureuse des dogmes, tels qu'ils ont été posés par les

Synodes œcuméniques et régionaux. L'unité canonique s'exprime dans le respect au moins des institutions de base de l'administration ecclésiastique telle qu'elle est formulée et reconnue par ces mêmes Synodes et dans les rapports entre les différentes Églises orthodoxes.
Les rédacteurs de la Constitution avaient déjà fixé en 1844 l'union indissoluble de l'Église de Grèce avec la Grande Église de Constantinople et toutes les autres Églises orthodoxes. Ils souhaitaient et souhaitent toujours que la religion orthodoxe soit la religion dominante en Grèce. Ils imposent ainsi, sur des sentiers théologiques, la communion de l'Église de Grèce avec les autres Églises orthodoxes. Comment cette unité peut cependant être maintenue? La Constitution ajoute ainsi à l'expression "unie dans le dogme", "observe immuablement, comme chacune, les Saints Canons apostoliques et synodiques, ainsi que les Saintes Traditions".
Cette formule qui est demeurée inchangée depuis 1844 dans toutes les constitutions et qui vise à l'unité spirituelle a conduit dans le système de souveraineté du droit étatique en théorie et en jurisprudence à soutenir que la Constitution se charge ici de la garantie constitutionnelle des Saints Canons.
Cette opinion a soulevé des interprétations tout à fait opposées et des doutes en ce qui concerne la constitutionnalité de l'une ou l'autre loi, ainsi que de fréquents recours devant le Conseil d'État contre des actes d'administration publique ou ecclésiastique. La dispute sur la force constitutionnelle des Saints Canons est sans cesse un thème d'actualité en Grèce.

c) L'intégration constitutionnelle des Saints Canons

Sont intégrés dans la Constitution tous les Saints Canons des six Synodes œcuméniques (des années 325-787), ainsi que ceux des synodes régionaux et des Pères de l'Église qu'ils se réfèrent aux dogmes de l'Église ou bien à son administration. Les dispositions des lois de l'État grec – quels que soient leurs contenus – qui sont contraires aux Saints Canons sont par conséquent inconstitutionnelles. Cette théorie est représentée par l'Église, les théologiens et par certains juristes.
Selon une autre théorie sont uniquement intégrés dans la Constitution les Saints Canons qui se reportent aux dogmes de l'Église et non ceux de droit administratif. Le législateur ordinaire dispose ainsi de la liberté de régler toutes les questions qui relèvent de l'administration de l'Église en général. Cette théorie est celle de la

jurisprudence, de la plupart des juristes et de l'administration publique.
Les deux théories ont pour point commun de faire une différence entre les expressions "est indissolublement unie dans le dogme" et "observe immuablement, comme chacune …". D'après ces théories la Constitution introduit deux dispositions indépendantes l'une de l'autre: a) l'unité dogmatique et b) l'intégration (ou la non-intégration) constitutionnelle des Saints Canons et des Saintes Traditions.
Ces deux théories conduisent à des difficultés. La première théorie plaide en fait pour un régime théocratique. L'égalité des hommes devrait alors par exemple être considérée comme étant inconstitutionnelle, puisque les Saints Canons privilégient toujours les chrétiens (cf. Canon II du Synode *in Trullo* relatif aux relations entre les chrétiens et les juifs). La seconde théorie transforme, en revanche, l'Église en une autorité publique. En plus des dogmes, il existe également des Saints Canons qui garantissent le caractère orthodoxe de l'Église, comme ceux concernant le système synodal. D'après cette théorie, le législateur ordinaire peut facilement décider de l'abrogation de ce système étant donné qu'il se base sur des Saints Canons ayant un caractère de droit administratif.
Il existe enfin uniquement une seule règle dans la Constitution: l'obligation de l'État et de l'Église de respecter et de protéger l'unité spirituelle de cette dernière. La lettre des dispositions constitutionnelles, ainsi que le cadre historique de sa première élaboration (Constitution de 1844) parlent tous deux en faveur de cette conclusion. Les relations entre l'Église grecque d'une part et le Patriarcat et les autres Églises orthodoxes d'autre part avaient à l'époque étaient suspendues en raison du régime autocéphale arbitrairement établi (1833). Le Parlement visait, par cette disposition, à souligner et à confirmer le caractère orthodoxe de l'Église du jeune royaume.

Le Conseil d'État avait fini, en 1967, par traiter ce sujet d'une manière similaire. Il abandonna la thèse de l'intégration d'uniquement des Saints Canons dogmatiques et représenta l'opinion que le législateur ordinaire ne pourrait pas procéder à un changement fondamental des institutions administratives de base qui sont solidement consacrées depuis longtemps dans l'Église orthodoxe. La Constitution de 1975 apporta de plus la possibilité d'invoquer l'article 13, alinéas 1 et 2 de la Constitution, soit d'invoquer les dispositions concernant la liberté de religion.

d) L'auto-administration de l'Église

La Constitution actuelle, tout comme les précédentes, intègre de manière juridique l'auto-administration de l'Église. L'Église est administrée par le Saint Synode des évêques. La Constitution de 1975 introduit cependant un point nouveau en indiquant que: "l'Église orthodoxe de Grèce… est administrée par le Saint Synode formé des métropolites se trouvant en fonction et du Saint Synode permanent qui est composé de ceux-ci…"
"Se trouvant en fonction" signifie ici les métropolites qui dirigent une province ecclésiastique. Ainsi tous les évêques sont exclus de la formation du Saint Synode lorsqu'ils n'exercent plus de manière active (évêques en retraite spirituelle), de même pour les métropolites titulaires. Par le passé, au cours de la période de conflit entre l'État et l'Église ou de régime non conforme à la Constitution, les gouvernements convoquèrent aux Synodes les évêques qui leur convenaient et réglaient les questions ecclésiastiques comme bon leur semblait. Un tel danger n'existe plus aujourd'hui.
La même règle prévoit qu'il faut respecter les dispositions du Tome patriarcal (1850) et de l'Acte synodique patriarcal (1928) auxquelles nous nous référons par la suite. Dans les débats parlementaires en la matière, tout comme au sein du Conseil d'État, il a été considéré que ces deux textes patriarcaux sont en l'espèce uniquement valables en ce qui concerne les dispositions qui se réfèrent à la composition du Saint Synode permanent.
La Constitution considère l'étendue et le contenu du droit d'auto-administration de l'Église toujours en tenant compte de l'article 72, alinéa 1, soit de la disposition relative à "la souveraineté du droit étatique". Le Conseil d'État – la juridiction administrative suprême – a en parallèle défendu à plusieurs reprises l'opinion selon laquelle tous les actes des organes auxquels l'État a confié l'administration de l'Église grecque orthodoxe pourraient être soumis à son contrôle. Cette solution ne peut cependant être soutenue que dans la mesure où ces organes sont tenus d'appliquer les dispositions législatives qui se réfèrent à des questions purement administratives et non à des questions religieuses ou dogmatiques. La jurisprudence du Conseil d'État concernant ces matières est particulièrement riche et le champ d'exercice de son contrôle en annulation s'élargit continuellement.

e) Le champ d'application du régime autocéphale en Grèce

L'article 3, alinéa 1 de la Constitution précise que: "… l'Église orthodoxe de Grèce… est autocéphale…". Ceci n'est pas simplement une constatation, mais également en même temps une obligation de maintien de ce caractère autocéphale de l'Église de Grèce. L'abolition du système autocéphale nécessiterait une révision des dispositions précitées qui – il faut le signaler – ne font pas partie des dispositions constitutionnelles révisables conformément à l'article 110, alinéa 1 de la Constitution.

L'Église orthodoxe de Grèce dans l'article 3, alinéa 1 de la Constitution ne représente par le berger des orthodoxes sur l'ensemble du territoire de l'État grec. Les limites de son champ d'application ne correspondent pas avec les frontières de l'État. Le territoire de l'État grec est divisé en cinq régions ecclésiastiques différentes qui relèvent chacune d'une Église différente ou bien dans certains cas de la même Église mais avec un statut administratif et spirituel différent.

Les provinces, qui constituent aujourd'hui l'Église autocéphale de Grèce, appartenaient à l'origine au Patriarcat œcuménique de Constantinople. Pendant la guerre d'indépendance de 1821, la communication avec le Patriarcat fut interrompue pour cause de guerre. Après la création de l'État grec moderne, certains milieux se prononcèrent en faveur de la proclamation de l'Église comme autocéphale dans les territoires libérés, pour des raisons ecclésiastiques et surtout politiques. Après l'intronisation (1833) du roi Otton, ancien prince de Bavière, la régence bavaroise se décida à proclamer le système autocéphale sans observer les conditions particulières requises à cet effet par les institutions canoniques. L'État grec établit ainsi par la déclaration des 23 juillet et 4 août 1833 portant sur "l'indépendance de l'Église grecque" le régime autocéphale de l'Église sur son territoire, ce qui correspond à un coup d'État. Celui-ci se heurta à l'opposition aussi bien à Constantinople que dans les autres Églises orthodoxes et a conduit à une dissolution de la communauté spirituelle de l'Église. Le Patriarcat publia finalement, le 28 juin 1850, un tome synodal en vertu duquel l'Église de Grèce fut proclamée autocéphale *ex nunc*. Après le rattachement des Îles ioniennes et plus tard de la Thessalie, de la province d'Arta et de certains villages d'Épire et de Macédoine à la Grèce, le Patriarcat œcuménique céda ces régions à l'Église autocéphale de Grèce par les actes respectivement du 9 juillet 1866 et de mai 1882. Le champ d'application de l'Église autocéphale de Grèce a définitivement été déterminé par l'acte patriarcal et synodal de 1882. Depuis lors, les territoires plus tard libérés et intégrés à la

souveraineté de l'État grec, ne furent plus soumis à la juridiction de l'Église autocéphale.
Après sa création en 1898, l'État autonome de Crète conclut une convention avec le Patriarcat œcuménique le 14 octobre 1900 par laquelle fut réglée la dépendance canonique et l'organisation de l'Église locale. Cette dernière resta dans le champ d'application du Patriarcat de Constantinople et reçut un statut semi-autonome dont elle dispose encore aujourd'hui.
Avec la fin des guerres balkaniques (1912-1913) et de la Première Guerre Mondiale, l'Épire, la Macédoine, les Îles de la Mer Égée et la Thrace occidentale furent libérées et intégrées à la Grèce. Les métropoles et les évêchés de ces régions étaient soumis au Patriarcat œcuménique. Il y eut de nombreuses discussions au sujet du régime ecclésiastique de ces domaines territoires de l'État, dénommés les "territoires nouveaux". La solution, qui fut enfin trouvée, semble paradoxale du point de vue canonique (loi n° 3615/1928 et acte patriarcal synodal de 1928). Les nouveaux territoires restèrent (et à bon droit) soumis d'un point de vue spirituel au Patriarcat œcuménique, mais leur administration fut désormais exercée "par procuration" par l'Église autocéphale de Grèce. "Par procuration" signifie: 1) qu'à la requête du Patriarcat œcuménique l'Église autocéphale de Grèce repris "l'administration directe" des territoires nouveaux, en y étendant le système administratif et le régime de ses propres provinces et 2) que ce régime est provisoire. Ces deux documents contenaient une série de conditions que l'Église de Grèce devait respecter. L'Église de Grèce ne respecta pas en pratique l'acte patriarcal de 1928. Un conflit entre les deux Églises se déclara en 2003 et s'acheva en juillet 2004 avec l'assurance du Saint Synode à Athènes qu'il respecterait les conditions de l'acte si la République hellénique assure l'application de l'acte.
Le régime ecclésiastique du Dodécanèse ne fut pas modifié après son rattachement à la Grèce (7 mars 1947). Les quatre métropoles et l'exarchat de Pathmos continuent ainsi d'être soumis spirituellement et administrativement au Patriarcat œcuménique.
La presqu'île du Mont Athos qui fut libérée finalement en 1912 conserve de manière inchangée son ancien privilège d'auto-administration sous la juridiction spirituelle du Patriarcat œcuménique.
La division de l'État grec en cinq régions ecclésiastiques n'aboutit dans aucun cas à une différenciation de la position juridique de l'Église orthodoxe en tant qu'Église dominante. La disposition de l'article 3, alinéa 1 de la Constitution se réfère certes à l'Église auto-

céphale, mais selon l'article 3, alinéa 2 le régime ecclésiastique dans certaines régions n'est pas contraire à la disposition de l'alinéa précédent.
Les orthodoxes qui se trouvent dans une région relevant de l'Église autocéphale sont soumis à cette dernière. La Diaspora grecque-orthodoxe (Europe occidentale, centrale, du nord, Amérique, Australie, Extrême Orient) relève du Patriarcat œcuménique.

IV. Liberté de religion

La liberté de religion est intégrée, en Grèce, dans l'article 13 de la Constitution. Selon ces dispositions, il faut distinguer entre la liberté de conscience (al. 1) et la liberté de culte (al. 2).
La conscience religieuse et les convictions religieuses, irréligieuses ou athées ainsi que les déviations dogmatiques ou administratives de toute religion (hérésie, schisme) de tout homme en général (Grec et étranger), sont toujours protégées dans le cadre de l'égalité (art. 4 et 13, al. 1 Constitution). Des violations au principe d'égalité avaient été constatées par le passé dans le domaine du travail, surtout en ce qui concernait la nomination des enseignants des écoles primaires et maternelles. L'instruction religieuse dans les écoles est donnée en conformité avec les idées de la religion dominante par les enseignants eux-mêmes. Le Conseil d'État (n° 1417/1949) avait décidé que seul un orthodoxe pouvait être nommé enseignant car il est inconcevable qu'un non-orthodoxe puisse enseigner conformément au dogme de l'Église orientale. En réalité, cette cause de récusation s'est étendue également aux enseignants des écoles maternelles. Cette situation – à la seule exception des écoles des minorités religieuses – persista jusqu'en 1988, date à laquelle cette disposition fut abolie (loi n° 1771/1988). Un non-orthodoxe peut désormais enseigner dans une école disposant de deux enseignants en fonction puisque l'instruction religieuse peut alors être prise en charge par son collègue orthodoxe.
De même, le serment du Président de la République doit uniquement être envisagé de manière chrétienne. L'article 33 de la Constitution ne contient pas de disposition similaire à celle de l'article 59 qui concerne le serment des députés non-chrétiens. Le choix d'un chrétien comme Président est ainsi indirectement soutenu. Ceci est pourtant contraire au principe d'égalité.

Contrairement à la liberté de conscience religieuse, la liberté de culte est soumise à l'observation de certaines conditions. Selon l'article 13, alinéa 2 de la Constitution, la religion en question doit être "connue", c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir de dogmes ou cultes secrets. De plus, la pratique du culte ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à savoir à l'ensemble des conceptions et principes fondamentaux de caractère étatique, éthique, social et financier, qui dominent dans la société grecque à un moment donné. L'administration publique et, en cas de recours, les juridictions jugent si toutes ces conditions sont remplies. La doctrine et la jurisprudence imposent cependant une condition supplémentaire: les membres d'une religion ne doivent pas faire de prosélytisme à l'encontre des croyants d'une autre religion.

En Grèce, le prosélytisme est une infraction pénale conformément aux lois de la dictature de Metaxas (loi d'exception n° 1363/1938 qui fut remplacée par les dispositions de la loi d'exception n° 1672/1939). En tant que délit pénal, le prosélytisme est la tentative systématique et intense – allant jusqu'à l'importunité directe ou indirecte, usant de moyens légitimes et illégitimes – d'influencer la conscience religieuse d'un individu appartenant à une autre religion (que celle de l'auteur) dans l'objectif de changer ses convictions religieuses. Le prosélytisme est sévèrement puni: peine d'emprisonnement, amende, surveillance policière et pour les étrangers expulsion. Le prosélytisme n'était considéré comme délit par la Constitution de 1952 que lorsque la "victime" de cette pratique était orthodoxe. La Constitution actuellement en vigueur (art. 13, al. 2) protège toutes les religions de telles actions.

Une autorisation du ministère de l'Éducation et des Affaires cultuelles est nécessaire pour la création de lieux de culte (églises, maisons de prière, synagogues, mosquées). Dans un passé récent, les conditions nécessaires comprenait également l'autorisation du métropolite orthodoxe local (art. 41, al. 1 de la loi d'exception n° 1369/1938). Le Conseil d'État a de plus décidé que cela s'appliquait également à la création de lieux de prière bien que la loi en cause n'était pas précise sur ce point. Cette situation inconstitutionnelle a finalement été supprimée par l'article 27 de la loi n° 3467/2006. Les nouveaux mouvements sont protégés par l'article 13 de la Constitution que s'ils sont reconnus comme religion. La Scientologie n'a pas été reconnue religion par le Conseil d'État.

Étant donné qu'il n'existe pas de lois qui les reconnaissent comme corporations de droit public, les chrétiens non-orthodoxes se sont en règle générale regroupés sous forme d'associations de droit civil.

Une commission d'experts fut créée en 1988 afin d'étudier le cadre général de la liberté de religion en Grèce. Après la démission du ministre de l'Éducation de l'époque, Antonis Tritsis (mai 1988), ses successeurs n'ont plus convoqué cette commission.

V. Contrôle public de la religion

1. Administration

Le contrôle général de l'État sur tous les Cultes appartient au secrétariat général pour les Cultes du ministère de l'Éducation nationale et des Affaires cultuelles. Cette obligation comprend le contrôle de l'application de la politique gouvernementale dans le domaine cultuel. Il faut citer de plus les missions des départements suivants de ce ministère: le département de l'administration ecclésiastique dont les missions se réfèrent exclusivement aux affaires de l'Église dominante et concernent seulement le domaine de souveraineté grec, le département pour l'éducation religieuse et l'instruction religieuse, ainsi que le département pour les membres des autres Cultes et religions. La dénomination de ce département semble quelque peu paradoxale pour un État moderne. Ce département est compétent pour le prosélytisme, la procédure pour la création et le fonctionnement des institutions de services ecclésiastiques des chrétiens non-orthodoxes, pour les écoles de théologie, les séminaires, les fondations et les autres personnes morales, ainsi que pour le contrôle de ces institutions. Ce département est également compétent pour la nomination, la révocation et les questions relatives au statut officiel du Grand rabbin général de Grèce, du Grand rabbin des communautés de croyance juive et des trois muftis musulmans de la minorité musulmane de Thrace occidentale.
Le ministère des Affaires étrangères dispose également de compétence dans les matières religieuses. Le département pour les Affaires ecclésiastiques est compétent pour la surveillance, l'observation et le conseil pour toutes les affaires relatives aux Églises orthodoxes, aux autres Églises chrétiennes et aux autres religions en dehors de la Grèce, les institutions de théologie orthodoxe et les centres ecclésiastiques en dehors de la Grèce, ainsi que les ecclésiastiques orthodoxes

grecs vivant à l'étranger et pour l'administration séculière du Mont Athos.

2. Conseil d'État

L'Église orthodoxe en Grèce est une institution spirituelle et religieuse qui exerce cependant en même temps les compétences administratives qui lui ont été attribuées et exécute en tant qu'autorité publique les lois de l'État. Le Conseil d'État, en tant que juridiction supérieure de droit administratif, lui a transmis le contrôle de certaines affaires de droit administratif. Le Conseil d'État se fonde en la matière sur trois critères principaux: les affaires administratives doivent avoir leurs origines auprès des institutions ecclésiastiques auxquelles l'État a transmis l'administration de l'Église, soit le Saint Synode, les trônes épiscopaux et les conseils paroissiaux; l'acte administratif attaqué doit de plus avoir été pris sur la base de lois étatiques; l'acte administratif doit enfin concerner des affaires administratives et non la doctrine, le culte ou d'autres affaires de nature spirituelle et ne doit pas être encore irrévocable.

VI. Organisation de l'Église

L'organisation de l'Église de Grèce est fondée sur le système synodal – qui constitue le principe administratif fondamental de toute Église orthodoxe – et est formée de manière centrale et régionale. L'organe suprême est le Saint Synode de la Hiérarchie. Il est composé de l'archevêque d'Athènes, qui en est le président, et de tous les métropolites qui dirigent les diocèses. Il existe aujourd'hui en Grèce au total 80 provinces de métropoles dans l'ensemble de l'évêché: 43 relevant de la juridiction de l'Église autocéphale et 36 dans les territoires nouveaux; l'Église de Crète est subdivisée en une circonscription archiépiscopale et sept métropoles (diocèses), les Îles des Dodécanèse en compte quatre et le Mont Athos relève directement de la juridiction du Patriarcat œcuménique.
Le Saint Synode de la Hiérarchie dispose de compétences judiciaires, administratives et législatives. Parmi ces dernières compétences, il faut citer le pouvoir qui lui est accordé par la Charte statutaire de

l'Église (n° 590/1977) de prendre des règlements dans de nombreuses matières. Le Saint Synode est convoqué de plein droit le 1er octobre et de manière extraordinaire toutes les fois que cela est nécessaire. L'organe administratif permanent est le Saint Synode permanent. Il est composé de l'archevêque et de 12 métropolites (six de l'Église autocéphale et six des territoires nouveaux) avec l'archevêque d'Athènes en tant que président. Le Saint Synode dispose d'un mandat d'une année et de pouvoirs bien déterminés.

Il existe de plus une série de commissions synodales qui ont pour mission d'assister le Synode dans son travail. L'organisation centrale comprend finalement également d'autres personnes morales ecclésiastiques différentes, comme le "Diaconat apostolique" et le "Centre inter-orthodoxe".

L'organisation régionale de l'Église de Grèce comprend:

(1) L'archevêché d'Athènes et les métropoles. Leurs frontières, leur dénomination et leur siège sont respectivement déterminés par le Saint Synode de la Hiérarchie. Les métropoles sont des personnes de droit public. L'organe administratif réel de chaque province est l'évêque qui porte le titre de métropolite. Le conseil métropolitain se prononce sur les sujets qui concernent les maisons de prière et les paroisses en général. Il est composé d'un magistrat, d'un fonctionnaire du ministère des Finances, de deux prêtres et d'un membre du conseil paroissial. L'élection de l'archevêque d'Athènes et des métropolites est effectuée par le Saint Synode de la Hiérarchie. Sont éligibles tous les métropolites en fonction et tous les prêtres qui sont éligibles pour les élections des métropolites. Les prêtres qui sont candidats pour le poste de métropolite doivent figurer sur la liste en question. Cette liste est dressée par le Saint Synode de la Hiérarchie. Chaque année y sont ajoutés de nouveaux noms de personnes qui possèdent les qualités requises par la Charte statutaire de l'Église. Le Patriarcat de Constantinople dispose également de la possibilité d'ajouter des noms sur cette liste, mais ce droit se limite aux postes dans les territoires nouveaux. Les ministres du culte qui sont déjà évêques, mais qui ne sont pourtant pas des métropolites en fonction, sont également éligibles. Le procès-verbal de l'élection d'un archevêque ou des métropolites est soumis au ministre de l'Éducation qui ordonne la publication d'un décret présidentiel. L'élu prête ensuite serment devant le Président de la République et entre en fonction.

(2) La paroisse est une corporation de droit public. Elle est fondée par un décret présidentiel et administrée par le prêtre de la paroisse, ainsi que par un conseil paroissial composé de cinq membres laïcs. Le prêtre doit être marié. Un prêtre non marié peut être nommé ex-

ceptionnellement à titre temporaire. Les postes disponibles sont accordés par décret.
(3) Les monastères sont également des corporations de droit public dont la création nécessite un décret présidentiel. Les monastères de l'Église de Grèce comprennent ceux qui sont surveillés par le métropolite local et ceux qui sont surveillés par le Saint Synode. Dans les régions de l'Église de Grèce, il existe des monastères qui sont soumis au Patriarcat œcuménique, ainsi que des annexes (*Métochix*) des monastères du Mont Athos, du Saint Sépulcre et du monastère Catherine de la presqu'île de Sinaï.

VII. Églises et culture

Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, l'instruction religieuse est dispensée conformément à la doctrine et à la tradition de l'Église orientale. Elle est accordée dans les écoles primaires par des instituteurs et dans les collèges et lycées par des diplômés d'une faculté de théologie. Les enseignants sont dans les deux cas des fonctionnaires et sont rémunérés par l'État. Leur nomination et l'enseignement sont contrôlés par l'Église. En accord avec le principe de la liberté de religion, les élèves non-orthodoxes ne sont pas obligés de participer à l'instruction religieuse. Les parents ont le droit d'élever leurs enfants en accord avec leurs propres convictions religieuses.
Chaque religion et Culte dispose du droit en Grèce de fonder sa propre école. L'État veille au fonctionnement et à l'entretien d'écoles pour la minorité musulmane en Thrace occidentale, ainsi que pour l'établissement de formation des futurs enseignants musulmans.
La formation des futurs ecclésiastiques orthodoxes a lieu dans 21 écoles (écoles secondaires, lycées, écoles supérieures et écoles d'enseignement accéléré). Ces écoles comprennent également des pensionnats. L'État prend en charge toutes les dépenses de ces écoles, dont les enseignants sont fonctionnaires.
Il existe des facultés de théologie dans les universités d'Athènes et de Thessalonique où des étudiants non-orthodoxes peuvent également faire leurs études.

VIII. Droit pénal

La compétence de droit pénal de l'Église, les infractions ecclésiastiques, les décisions et la procédure sont réglementées dans la loi étatique n° 5383/1932. Sous le système de "la souveraineté du droit étatique", la compétence de décision des juridictions ecclésiastiques a été limitée aux ministres du culte et aux moines. Ces juridictions ne disposent d'aucun pouvoir de juger en ce qui concerne les laïcs. Lorsqu'un laïc a commis une violation grave de la croyance ou des règles ecclésiastiques – telles que l'hérésie ou le schisme – le Saint Synode de la hiérarchie peut prononcer un aphorisme (anathème) ou l'excommunication. Les juridictions ecclésiastiques sont: pour les prêtres, doyens et moines les juridictions épiscopales, les juridictions synodales de première instance et les juridictions synodales de deuxième instance, pour les évêques les juridictions de première et de deuxième instance et uniquement pour les membres du Saint Synode permanent une juridiction spécifique. Tout évêque condamné pour la juridiction de deuxième instance a le droit de faire appel devant le Patriarcat œcuménique. Les peines prononcées par les juridictions ecclésiastiques sont la dégradation, la suspension de fonctions, la destitution (seulement pour les évêques), l'amende, l'internement et le retrait du sacerdoce.

IX. Financement des Églises

Il n'existe pas, en Grèce, d'impôt ecclésiastique. Chaque religion tire ses propres revenus de son patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que des dons des fidèles. L'État s'est pourtant chargé de son côté de couvrir presque entièrement les besoins financiers de la religion dominante. Ce financement prévoit:
(1) Des subventions directes et indirectes. Ces subventions sont, par exemple: la dotation annuelle à la "Diaconie apostolique" (art. 24, al. 1/8 loi d'exception n° 976/1946) et à l'Église métropolite d'Athènes (loi n° 2844/1954), ainsi que diverses dotations à des églises et monastères qui peuvent être accordées par l'État par le biais de justifications différentes. L'État a, de plus, entièrement pris en charge les dépenses de l'enseignement ecclésiastique orthodoxe.

(2) Les traitements des évêques et prêtres qui ont une paroisse, ainsi que des diacres (le nombre de prêtres et de diacres qui reçoivent un traitement s'élève à environ dix mille) et des laïques employés par l'Église orthodoxe. Ils reçoivent également une pension de l'État. La loi qui prévoyait que 35 % des recettes des paroisses devaient être versées à l'État a été suspendue en 2004. Les moines sont, en règle générale, assurés (pour leurs dépenses de santé et leur retraite) à l'Organisme des assurances agricoles. Les ecclésiastiques employés dans les cimetières et hôpitaux reçoivent leurs traitements des municipalités en cause ou des hôpitaux. Les ecclésiastiques employés dans les forces armées et les services de sûreté ont des grades d'officier et perçoivent un salaire et une retraite correspondants. Les ecclésiastiques peuvent également occuper des postes dans le secteur public ou privé – en général en tant qu'enseignant – et sont alors payés pour ces missions.
(3) Des exonérations d'impôts. L'Église orthodoxe ainsi que les autres religions sont exonérées de nombreux impôts, comme ceux par exemple sur la propriété immobilière, le revenu, la transmission des immeubles, les donations, les successions. Le Mont Athos bénéficie encore d'un plus grand nombre d'immunités.
(4) Des privilèges financiers divers, comme l'inaliénabilité des biens des patriarcats de l'Orient ainsi que des monastères du Patriarcat œcuménique, la non validité de la prescription acquisitive dans le cas des biens des monastères (conformément à une décision n° 1161/1983 de la cour d'appel de Thessalonique, les monastères catholiques jouissent également de ce privilège).
(5) L'État ne verse pas de traitements pour les chantres d'église et les sacristains. Ces derniers ne sont pas soumis aux conventions collectives car les Saints Canons les considèrent comme appartenant à un clergé inférieur.
Bien que, de nos jours, très peu de sacristains et de chantres d'église occupent ces fonctions à titre principal, cet ancien régime concernant leurs postes est maintenu. Ainsi, lorsqu'ils sont nommés par le métropolite, ils reçoivent de l'Église locale un traitement, sur le montant duquel ils se sont mis d'accord. Le régime des traitements des autres employés de l'Église est l'équivalent de celui des fonctionnaires publics.

X. Ordination et statut juridique des ecclésiastiques

Un candidat à l'ordination doit posséder les qualités suivantes: a) être membre de l'Église orthodoxe; b) avoir une foi authentique et saine; c) appartenir au sexe masculin; d) avoir l'âge minimum requis (de 25 ans pour le diacre, 30 ans pour le prêtre, 34 ans pour l'évêque); e) disposer d'un certain niveau de formation; f) être sain de corps et d'esprit; g) s'il est marié, que son mariage ne soit pas désapprouvé par les Saints Canons; h) ne pas avoir eu des rapports sexuels hors mariage et i) avoir une conduite irrépréhensible.

La qualité d'ecclésiastique se perd par une condamnation à dégradation prononcée par un tribunal ecclésiastique. Le condamné retrouve l'état auquel il appartenait avant son ordination, c'est-à-dire celui de laïc ou de moine. Le principe de l'indélébilité de l'ordination n'existe pas dans l'Église orientale. Les actes de l'ecclésiastique dégradé deviennent ainsi sans effet.

Les ecclésiastiques bénéficient d'un statut spécial. Il n'est pas permis, par exemple, qu'ils soient nommés tuteurs de mineur et d'interdit judiciaire. Les Saints Canons leur interdisent de faire du commerce; s'ils effectuent cependant cette activité de manière systématique, ils acquièrent la qualité de commerçant, avec toutes les conséquences qui en découlent. Le Code pénal prévoit certains délits, dont l'auteur doit être un ecclésiastique. De tels délits sont l'abus de la dignité ecclésiastique (art. 196), l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur baptisé (art. 342, al. 1), la violation du secret de la confession (art. 371, al. 1). De même, l'ecclésiastique qui bénit des fiançailles séparément du mariage ou un mariage pour lequel il n'y a pas d'autorisation de l'évêque, commet un délit condamnable d'après la Charte statutaire de l'Église (art. 49 al. 2, 3). Une peine d'emprisonnement, infligée par le tribunal de l'État, allant jusqu'à un an est prévue, ainsi que des peines canoniques infligées par le tribunal ecclésiastique. Selon la procédure pénale et civile, dans tous les cas où un serment est requis, les ecclésiastiques donnent une simple affirmation. Ils ne peuvent pas être interrogés comme témoins sur des faits qu'ils connaissent par la confession. Les évêques font à leur domicile leur déposition qui sera lue ensuite devant le tribunal. De plus, les contraventions des évêques sont jugées par une juridiction pénale et leurs délits par la cour d'appel.

Contrairement à ce qui était valable par le passé, les laïques ne participent pas à l'administration ecclésiastique, ni à l'élection des évêques et des prêtres.

La qualité de moine s'acquiert par la tonsure, qui est une cérémonie et non pas un sacrement. La tonsure a lieu dans le monastère où le nouveau moine entrera. Durant la cérémonie de tonsure, le moine fait vœu d'abstinence, d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. La tonsure est précédée par le noviciat qui dure en principe trois ans. Le novice doit avoir 16 ans au minimum.
La tonsure, tout comme l'ordination, crée un empêchement de mariage religieux. La tonsure d'un moine ne provoque pas de plein droit la dissolution d'un mariage éventuellement préexistant. Elle fournit, pourtant, un motif de demande en divorce de la part de l'autre époux, pour cause de bouleversement du mariage. Le droit des successions des moines de l'Église de Grèce est particulièrement compliqué. Nous mentionnerons ici simplement que le moine transmet son patrimoine par deux fois: lors de sa tonsure et lors de sa mort. Lors de la tonsure, le patrimoine est transmis au monastère et à son épouse et ses enfants (s'il en a). Lors de sa mort, tous les biens qu'il laisse sont transmis à son monastère et à l'Église, à parts égales.

XI. Droit de la famille et du mariage

Dans l'Église orientale, le mariage ne constitue pas un empêchement pour l'ordination. Le mariage doit, pourtant, avoir été célébré avant l'ordination. En ce qui concerne les évêques, seuls des prêtres non mariés ou veufs sont cependant élus pour le sacre.
Le mariage civil a été introduit en Grèce en 1982. Jusqu'alors, le mariage religieux était le seul valide. Le mariage civil – dont la célébration était possible seulement à l'étranger – était considéré en Grèce comme nul. La loi n° 1250/1982 a introduit l'alternative entre le mariage religieux et le mariage civil, ainsi qu'aboli une série d'empêchements au mariage que contenait le Code civil. L'Église de Grèce décida pourtant de conserver ces empêchements. Ainsi, le mariage d'un orthodoxe est empêché en cas: de différence de religion (non pas de confession), d'un mariage précédent, de parenté par consanguinité et de parenté spirituelle par le baptême, de la condamnation (des futurs époux) par une juridiction pénale en cas d'adultère commis par eux ensemble (l'adultère a déjà cessé de constituer un délit pénal) et pour les moines la conclusion d'un mariage est interdite, de même pour les femmes avant l'écoulement d'un délai de dix mois suivant la dissolution du mariage précédent.

Une autorisation accordée par le métropolite est requise pour contracter un mariage religieux. Cette autorisation se substitue, en pratique, à celle que la loi exige pour un mariage civil de la municipalité ou de la commune. L'ecclésiastique orthodoxe, qui célébrera le mariage, doit être "canonique"; c'est-à-dire qu'il doit disposer de la capacité de célébrer des sacrements. Dans le cas contraire, le mariage n'est pas valable. En ce qui concerne les mariages mixtes, ils sont célébrés selon le rituel des deux confessions (art. 1371 Code civil).
Les tribunaux de l'État sont exclusivement compétents pour prononcer le divorce. L'Église peut intervenir à deux moments dans la procédure. Il existait, avant la formation de la demande en divorce, la tentative de réconciliation des époux entreprise par l'autorité religieuse (art 593 et s. Code de procédure civile). La loi portant sur le mariage civil a supprimé cette procédure. L'Église dissout également, spirituellement le mariage après la prononciation du jugement qui accepte le divorce. Cette procédure est encore applicable aujourd'hui pour tous ceux qui ont contracté un mariage religieux et qui veulent à présent contracter un nouveau mariage.

XII. Mont Athos

Il est supposé que la vie monastique organisée existe sur la presqu'île Athos depuis 943, soit depuis la construction du monastère de la *Grande Lavra*. Les rois byzantins ont veillé à accorder au Mont Athos des privilèges d'auto-administration (en ce qui concerne les pouvoirs législatif, judiciaire et administratif), ainsi que des privilèges de nature religieuse, personnelle et financière. Le Mont Athos est le centre monastique pan-orthodoxe le plus connu avec des moines de toutes les nations orthodoxes. Environ 2 500 personnes y mènent aujourd'hui une vie monastique.
Conformément à l'article 105 de la Constitution de la République hellénique, la presqu'île Athos est une partie de l'État grec qui s'administre elle-même et qui garde sa souveraineté. D'un point de vue spirituel le Mont Athos est soumis au pouvoir judiciaire direct du Patriarcat œcuménique de Constantinople. Toutes les personnes qui y mènent une vie ecclésiastique obtiennent la nationalité grecque automatiquement avec l'entrée au monastère en tant que moine ou novice. Le Mont Athos est régi suivant sa position privilégiée par ses vingt monastères et l'ensemble de la presqu'île est divisé entre eux.

Aucune partie du territoire de la presqu'île ne peut être exproprié. L'administration est effectuée par des représentants des vingt monastères qui forment la Sainte Commission et son organe exécutif est la *Sainte Epistassia* (super intendance) qui est composée de quatre moines de quatre monastères différents nommés chaque année par le biais d'un système de rotation. La procédure ne permet aucune modification du système d'administration, du nombre de monastères, de l'ordre hiérarchique ou de ses relations avec les différents organes qui en dépendent (skites, cellules, ermitages). Les chrétiens non orthodoxes ou les schismatiques orthodoxes n'ont pas la possibilité d'y vivre. Les différents points du régime applicables aux institutions existant sur le Mont Athos sont réglementés par la Charte du Mont Athos. Cette Charte a été rédigée et acceptée par les vingt monastères et ratifiée par le Patriarcat œcuménique et par le Parlement grec. La Charte actuelle est entrée en vigueur en 1927.

La garantie du régime du Mont Athos par ses institutions est soumise d'un point de vue spirituel au plus haut niveau au Patriarcat œcuménique et d'un point de vue séculier et juridique à la République grecque. Cette dernière est également compétente de manière exclusive pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité. Ces compétences publiques sont exercées par un gouverneur civil dont les droits et obligations sont fixés par une loi et qui est nommé par le ministère des Affaires étrangères. La loi réglemente également le pouvoir jurisprudentiel des administrations monacales et de la Sainte Commission, ainsi que les privilèges douaniers et fiscaux (ordonnance des 10/16.09.1926).

Parallèlement à la Constitution, à la Charte et à l'ordonnance, deux autres sources juridiques sont applicables en la matière: l'article 13 du Protocole du Traité de Lausanne de 1923 qui protège les droits et les libertés des communautés monacales qui ne sont pas d'origine grecque, ainsi que la Déclaration commune n° 4 de l'Acte final du Traité relatif à l'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne de 1979 qui précise que la Communauté doit respecter le statut du Mont Athos notamment en ce qui concerne ces privilèges douaniers, ses exemptions fiscales et son statut ecclésiastique.

XIII. Statut particulier des différents Cultes et religions

1. Les chrétiens non-orthodoxes et les orthodoxes qui suivent le calendrier julien forment presque toujours des associations de droit civil puisqu'il n'existe pas de lois particulières qui pourraient reconnaître leur personnalité juridique en droit public.
Le troisième Protocole de Londres de 1830 relatif à la création de l'État grec porte principalement sur le statut de l'Église catholique-romaine en Grèce. Ce Protocole prévoit que a) la France – qui avait, à l'époque de l'empire ottoman, repris la protection des catholiques romains – abandonnait ce rôle dans les territoires libérés et transférait cette mission de souveraineté à l'État nouvellement formé et que b) l'Église catholique-romaine pouvait exercer librement et publiquement sa religion, son patrimoine était garanti, ses évêques demeuraient intouchables dans leurs fonctions, de même que les droits et les privilèges qu'ils avaient acquis sous la protection des rois de France et le patrimoine des anciennes missions et agences françaises demeurait reconnu et inattaquable.
Le Protocole suivant n° 33 de 1830 précisa que les privilèges des catholiques ne pouvait avoir pour conséquence des obligations pour le gouvernement grec qui pourraient en fin de compte porter atteinte à la position des différentes religions. Lorsque les Îles ioniennes furent ré-annexées par la Grèce, le troisième Protocole y entra alors en vigueur. La doctrine et la jurisprudence grecques partagent l'opinion dominante suivant laquelle le Protocole de Londres n'est plus applicable depuis la ratification en 1923 du Traité de Sèvres qui concerne la protection des minorités en Grèce. Cette opinion aboutit à divers problèmes dans l'Église catholique en ce qui concerne la formation des nouveaux diocèses, la reconnaissance officielle des évêques, l'existence et la fonction de leurs organes administratifs et même en ce qui concerne l'application de leur droit canonique.
Il n'existe aucune loi concernant les Cultes protestants. La question de la personnalité juridique de l'Église évangéliste fut posée il y a plusieurs années. Le juge de la paix de Katerini décida en 1961 que cette Église était une personne de droit civil. Le tribunal de première instance de cette ville et la cour d'appel de Thessalonique décidèrent au contraire que l'Église évangéliste ne disposait pas de la personnalité juridique. Le *Areios Pagos* a quant à lui reconnu la personnalité juridique de droit civil à cette Église. La même réponse s'applique aux communautés arméniennes en Grèce. En ce qui concerne les témoins de Jéhovah, le Conseil d'État a décidé qu'il s'agit d'une

religion "connue" conformément à l'article 13 de la Constitution, alors que le *Areios Pagos* et les autres juridictions civiles sont restées sur leur position négative en la matière. La Scientologie n'est pas non plus reconnue comme une religion connue.

2. *Les musulmans*. La majorité musulmane de la Thrace occidentale est soumise aux dispositions du Traité de Lausanne de 1923 et à une série de nouvelles lois. À la tête de cette minorité qui est découpée en trois districts (Xanthi, Komotini, Didymoteicho) se trouvent trois muftis qui sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale et des Affaires cultuelles. Le pouvoir judiciaire des muftis s'étend à tous les ecclésiastiques musulmans de son district et ils décident dans toutes les affaires de droit de la famille et des successions des musulmans de ce district. Il existe, en plus des muftis, une commission qui se charge de l'administration du patrimoine (*Evkaf*) qui appartient aux communautés religieuses et aux institutions pieuses du district. L'État grec se charge de l'entretien des écoles pour la minorité musulmane et des *Mendressés* (séminaires) et des enseignants à Thessalonique.

3. *Les juifs*. Le statut juridique de la religion juive est réglé en Grèce par différentes lois (loi n° 2456/1920, décret n° 387/1975, loi n° 1657/1951, règlement du 25.06.1951, ordonnance n° 01/1069). Dans les villes comptant plus de cinq familles juives une paroisse juive peut être créée par décret du Président. Ces paroisses sont des personnes de droit public qui sont administrées par une assemblée paroissiale et par un conseil paroissial élus par les membres de la paroisse. Toutes les paroisses juives de Grèce sont représentées au "Conseil de consultation et de coordination juive" qui est élu tous les trois ans par une assemblée générale composée de représentants particuliers.

Chaque communauté est dirigée par un rabbin qui est nommé sur proposition de la paroisse en question par décret du Président. Il existe de plus un conseil des rabbins qui assume les fonctions de juridiction ecclésiastique (*Beth-Din*). Le Code civil de 1946 limite cependant son pouvoir judiciaire aux affaires civiles. Le *Beth-Din* exerce finalement sa compétence à tous les juifs de nationalité non grecque, ainsi que dans les affaires relatives à la dissolution spirituelle des mariages qui ont été dissous par une juridiction civile.

XIV. Bibliographie

H. Alivizatos, Die Ökonomie nach dem Kanonischen Recht der Orthodoxen Kirche, Francfort-sur-le-Main, 1998.

J. Deliyannis, Le mariage religieux et son efficacité civile en Droit hellénique, in: Marriage and Religion in Europe, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1993, p. 121-151.

N.-N. Ioannou, Discipline générale antique (IIe-IXe ss.), Rome (P. Comm., Redazione di Codice di Diritto Canonico Orientale – Fonti, IX) 1962-1964.

J. Konidaris, Legal Status of Minority Churches and Religious Communities in Greece, in: The Legal Status of Religious Minorities in the European Union, Thessalonique-Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État), 1994, p. 171-181.

J. Konidaris, Die Orthodoxen Kirchen in Griechenland nach der neuen Grundgesetzgebung, in: Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht 23 (1978) p. 189-201.

E. Koukiadis/Ch. Papastathis, Droit du travail et religion en Grèce, in: Churches and Labour Law in the EC Countries, Milan-Madrid (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1993, p. 115-125.

K. Kyriazopoulos, Church and State in Modern Europe, in: *Catharine Cookson* (éd.) Encyclopaedia of Religious Freedom, Routledge, New York/Londres, p. 56-60.

L'année canonique, tome 45 (2003), avec de nombreuses contributions.

A. Manitakis/A. Photiadou, New Liberties and Church-State Relationships in Greece, in: New Liberties and Church and State in Europe, Milan, (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1998, p. 141-158.

A. Mavrakis, The Law of Marriage and Divorce in the Church of England and the Church of Greece in Recent Times, 1850-1980, Athènes 1992.

Maximos, Metropolitan of Sardes, The Ecumenical Patriarchate in the Orthodox Church, Thessalonique (Patriarchal Institute for Patristic Studies) 1976.

P. Naskou-Perraki, The Legal Framework of Religious Freedom in Greece, Athènes- Komotini, A. Sakkoulas, 2000.

Agapius Nicodemus, The Rudder of the Orthodox Catholic Church. The Compilation of the Holy Canons, Chicago, 1957 (Réimpression, New York 1983).

Const, Papageorgiou, Freedom of Religion: A Case of Discrepancy between the Greek and the European Legal Order before the European Court of Human Rights, in: Erasmus Intensive Seminar on Legal Theory: Jurisdiction in Europe. Towards a Common Legal Method, Munster, 1997, p. 215-22.

Ch. Papastathis, State Financial Support for the Church in Greece, in: Church and State in Europe: State Financial Support – Religion and the School, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1992, p. 1-18.

Ch.Papastathis, The Hellenic Republic and the Prevailing Religion, in: Brigham Young University Law Review (1996) p. 815-852.

Ch.Papastathis, The Status of Mount Athos in Hellenic Public Law, in: Mount Athos and the European Community, Thessalonique (Institute for Balkan Studies) 1993, p. 55-75.

Ch.Papastathis, The Legal Status of the Monk of Non-Greek Origin in Mount Athos, in: Huit Siècles de Monastère de Chilandar, Belgrade, 2000, p. 179-185.

Gr. Papathomas, Le Patriarcat Œcuménique de Constantinople (y compris la Politeia Monastique du Mont Athos) dans l' Europe Unie, Katerini, 1998.

S. Perraki, L'objection de conscience dans l'ordre juridique hellénique, in: Conscientious Objection in the EC Countries, Milan (Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État) 1992, p. 195-210.

Phidas Vl., Droit Canon. Une perspective orthodoxe, Chambéry/Genève, 1998.

C. Pitsakis, La synallelia principe fondamental des rapports entre l'Église et l'État, in: Kanon 10 (1991) p. 17-35.

N. Poulitsas, Die Orthodoxe Kirche in Griechischer Sicht, in: Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, tome II, Stuttgart (1960), p. 38-48.

P. Schaff/H. Wace, A Select Library of Nicene and Post-Nicene Fathers of the Christian Church, 2nd Ser. Vol. XIV: The Seven Ecumenical Councils of the Undivided Church. Réimpression: Edinburgh-Grand Rapids, Mich. 1991.

N. Spyropoulos, Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, Athènes, 1981.

S. Troianos, Die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in Griechenland, in: Orthodoxes Forum 6 (1992), p. 221-231.

S. Troianos, Die Synode der Hierarchie als höchstes Verwaltungsorgan der einzelnen Autokephalen Orthodoxen Kirchen, in: Kanon 2 (1974) p. 192-216.

D. Tsourka, Les Juridictions Musulmanes en Grèce, in: Hellenic Review of International Law 2 (1981-1982) p. 581-598.

J. Zhisman, Das Eherecht der Orientalischen Kirche, Vienne (W. Braumuller), 1864.

Iván C. Ibán

État et Églises en Espagne

I. Données sociologiques

Il n'y a pas en droit espagnol d'outils qui pourraient nous permettre de déterminer avec précision le nombre de membres des différents groupes religieux. Il n'existe, en effet, ni un registre avec de telles données, ni un quelconque instrument qui permettrait une détermination indirecte (ex. par le biais de l'impôt ecclésiastique). La Constitution espagnole interdirait d'ailleurs un tel outil car elle précise clairement que: "Nul ne peut être contraint de donner des informations concernant sa religion, sa croyance ou son idéologie" (art. 16, al. 2). Afin de pouvoir ainsi indiquer quelques chiffres en la matière, il faut recourir aux études et aux sondages. Le sondage le plus récent et qui est relativement fiable relate les données suivantes par rapport aux informations indiquées de manière expresse sur l'appartenance religieuse:

Catholiques	80,3 %
Autres appartenances religieuses	1,9 %
Non croyants	10,6 %
Athées	5,2 %
Aucune réponse	2,1 %
Source: Centro de Investigaciones Sociológicas. Sondage n° 2.474 de décembre 2002	

Ces indications montrent clairement que le catholicisme romain est la seule religion avec une forte présence sociale. Nous souhaitons ici cependant relativiser cette présence a priori forte du catholicisme sur la base de deux points. Le chiffre tout d'abord de ceux qui se considèrent comme catholiques diminue d'années en années. Cette estimation ne signifie pas de plus que les comportements correspondent à la doctrine officielle de l'Église catholique. Afin de souligner ce deuxième argument, il nous faut prendre en considération le fait que

dans le sondage ci-dessus cité, presque la moitié des catholiques ont indiqué qu'ils n'allaient presque jamais à la messe, alors que moins d'un cinquième ont indiqué y aller presque tous les dimanches, sachant que la fréquentation de la messe constitue une obligation pour tous ceux qui prétendent appartenir à la confession catholique.
Nous pouvons ainsi conclure – selon notre opinion – qu'en Espagne, seul le catholicisme est fort, mais que ceci doit être perçu dans un contexte d'une société de plus en plus séculière qui accepte que les règles de comportement ne puissent être fixées par aucune religion officielle. Il n'est pas possible de constater une augmentation importante des autres religions qui restent encore nettement une minorité au niveau des statistiques. Cette tendance vers une société entièrement séculière est reconnue clairement par ses propres membres puisque 65 % des personnes interrogées ont indiqué que la religion a perdu de son influence les dix dernières années, alors que trois quarts des personnes ont précisé que la religion avait seulement plus d'influence il y a dix ans.

II. Toile de fond historique

La forte présence du catholicisme dans une société séculière, comme cela est le cas en Espagne, s'explique de manière historique. Nous ne pouvons pas revenir ici en détail sur les origines de l'Espagne en tant qu'unité politique, mais il faut cependant au moins citer qu'à une époque très ancienne – comme celle du troisième Concile de Tolède (589) – le catholicisme fut proclamé religion officielle de l'Espagne. Il est incontestable que les trois religions du livre (christianisme, judaïsme et islam) avaient pendant des siècles une existence commune sur la presqu'île ibérique. Moins évident reste cependant le fait que la chute militaire de l'islam et l'expulsion des juifs constituèrent le pas le plus important en direction de l'unité complète de l'Espagne (1492). L'identité nationale est ainsi fondée pour une très grande partie sur cette unité religieuse.
La Réforme fut un élément fondamental dans la formation de l'unité de la nation (et par la suite de l'État) et d'une Église spécifique dont le phénomène de l'Église nationale résulta. La Réforme n'a pas eu de grandes conséquences en Espagne, mais le monarque catholique a très bien su – tous comme dans les autres monarchies catholiques – tirer les avantages de cette évolution. Le monarque gagna d'une part

le contrôle de l'Église catholique dans ses territoires sans dissoudre son lien avec Rome. Les monarques protestants eurent un comportement comparable et même plus intensif dans leurs territoires. On dénomma ce phénomène le *régalisme*. La défense du catholicisme contre les réformateurs se permit, d'autre part, d'introduire des mécanismes sociaux de contrôle allant du simple domaine religieux au domaine politique. L'Inquisition en fut un exemple évident. Au XVIIIe siècle particulièrement, mais aussi bien plus tôt et jusqu'il n'y a pas longtemps, la monarchie espagnole pouvait utiliser la religion catholique comme un instrument de contrôle social avec une autorisation implicite de Rome; elle pouvait également user sans autorisation de Rome d'un contrôle plus large sur l'Église catholique dans son territoire dominé. Il existe uniquement une exception d'un refus du Pape envers le *régalisme* et ses mécanismes de contrôle; cette exception existait dans le domaine de la couronne espagnole, soit le système dénommé *régalisme américain*. On comprend sous ce terme le régalisme qui s'est développé dans les territoires américains; Rome devait en l'espèce l'autoriser puisqu'il s'agissait de la seule solution afin de pouvoir maintenir le catholicisme dans ces territoires.

D'un point de vue juridique et politique le XIXe siècle fut caractérisé par une série très volumineuse de constitutions adoptées en même temps que les différentes modifications des systèmes politiques qui allèrent du libéralisme jusqu'au conservatisme. Le libéralisme du XIXe siècle utilisa l'anticléricalisme comme instrument afin de gagner des partisans. Il ne faut pas en conclure une influence considérable du libéralisme sur la dissolution de l'identification de l'Espagne avec le catholicisme. On se souvient par exemple que la Constitution de Cádiz (1812), qui est donnée comme l'exemple du libéralisme espagnol, a proclamé le catholicisme comme religion officielle et a interdit l'exercice de toute autre religion. Un tel principe ne doit pas surprendre lorsque l'on sait qu'un tiers de l'assemblée était constitué de ministres du culte catholique et de membres des ordres religieux.

La première rupture claire dans l'identification des structures juridiques et politiques avec la croyance catholique eut lieu seulement en 1931. La Constitution de la deuxième République fut proclamée cette même année et précisait dans son article 3: "L'État espagnol n'a pas de religion officielle". L'instruction religieuse fut abolie et il fut mis fin, en plus de nombreuses modifications, au financement de l'Église catholique. La deuxième République ne manqua probablement pas son objectif avec le contenu de ses réformes, mais le moment de

l'introduction n'était certainement pas le mieux choisi. La réforme n'allait pas trop loin, mais trop vite. Cette politique de la sécularisation avec des tendances anticléricales a ainsi été un des facteurs d'une série d'évènements qui ont conduit au coup d'État échoué et à l'origine d'une guerre civile sanglante (1936-1939).

La fraction militaire, qui joua un rôle principal dans le déclenchement de la guerre civile, utilisa la défense de l'unité catholique de l'Espagne comme justification de la tentative de putsch et de la conduite d'une longue guerre civile. La hiérarchie espagnole catholique (Rome resta tout d'abord réservée) soutenait presque unanimement cette fraction et n'hésita pas à classer cette guerre de croisade religieuse.

Il n'est pas surprenant, au regard de ces circonstances historiques, de voir que le régime politique résultant de cette guerre civile adopta une position extrêmement traditionnelle en ce qui concerne l'identification de la nation et de l'Église: le catholicisme fut déclaré religion d'État officielle; la formation non-universitaire fut alors en pratique monopolisée par l'Église catholique; le nombre de membres de la hiérarchie catholique dans les commissions politiques était très important; un concordat fut conclu en 1935 dans lequel de nombreux privilèges exigés par l'Église lui furent reconnus, etc. Un système strict et anachronique fut ainsi fondé mais ne put pas survivre à la fin du régime autocratique du Général Franco. Bien que ce système politique connut certainement une évolution pendant ses 44 années de vie, il fallut attendre la mort de Franco en 1975 pour toutes les modifications importantes.

Le processus rapide et effectif de modifications qui fut engagé après la mort de Franco modifia le cadre juridique de manière fondamentale d'un système autocratique vers un système démocratique. Cette évolution eut inévitablement des conséquences également dans le domaine des relations Église et État. Un accord fut signé en 1976 avec le Saint-Siège qui posa les fondements de la résolution du Concordat de 1953. Une nouvelle constitution fut adoptée en 1978 garantissant le caractère non confessionnel de l'État et la pleine liberté de religion. Un système espagnol à l'opposé de celui existant quelques années auparavant fut crée par une série d'accords avec le Saint-Siège remplaçant le Concordat (1979) et une loi portant sur la liberté de religion (1980) avec une autre série de réformes (par exemple l'introduction du divorce). Ce fut seulement avec la prise de pouvoir du gouvernement socialiste que les réformes de l'éducation et la signature d'accords avec les religions minoritaires en 1992 apportèrent une fin à cette série de réformes. Cette dernière donna naissance

au système actuellement en vigueur du droit de la religion que nous allons décrire dans les points suivants.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

La Constitution se trouve au sommet de la hiérarchie de nos sources juridiques. L'article 16 pose les principes d'un système de droit de la religion de la manière suivante:

> "La liberté de la confession idéologique, de la religion et du culte est garantie à chacun et aux communautés; elle est limitée dans son expression extérieure uniquement par la nécessité protégée par la loi de la garantie de l'ordre public.
> (2) Nul ne peut être contraint de s'exprimer sur son idéologie, sa religion ou sa croyance.
> (3) Il n'existe pas de religion étatique. Les pouvoirs publics prennent en compte les confessions religieuses de la société espagnole et entretiennent les relations coopératives correspondantes avec l'Église catholique et les autres confessions".

D'autres dispositions sont également importantes pour les affaires concernant l'Église et l'État. L'article 14, alinéa 2 précise:

> "Tous les Espagnols sont égaux devant la loi et nul ne peut être discriminé ou privilégié en fonction de ses origines, sa race, son sexe, sa religion, ses opinions ou de toutes autres circonstances personnelles ou sociales."

et l'article 27, alinéa 3:

> "Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à une éducation religieuse et morale de leurs enfants qui correspondent à leurs propres convictions."

Le droit international public dispose également d'une position supérieure dans les sources du droit espagnol. Cette position ne résulte pas simplement du fait que l'Espagne a signé les traités principaux,

mais plus concrètement de la prise de position claire suivante de la Constitution:

> "(1) La dignité de l'homme, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre épanouissement de la personnalité, le respect des lois et des droits des autres constituent la base de l'ordre politique et de la paix sociale.
> (2) Les règles qui se fondent sur les libertés fondamentales et les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution sont à interpréter avec la Déclaration générale des Droits de l'Homme et avec les conventions et les traités internationaux qui ont été ratifiés par l'Espagne et qui portent sur ces matières". (art. 10, al. 2)

L'Espagne dispose, conformément à la tradition, de concordats avec le Saint-Siège. Ce système existe encore malgré les changements importants dans le système politique et dans le droit constitutionnel et même si son contenu actuel est nettement différent de son précédent. Les relations avec le Saint-Siège sont fixées dans cinq accords. Il existe quatre accords signés en 1979 sur les thèmes suivants: les questions juridiques (essentiellement les questions relatives à la personnalité juridique et au mariage), la formation et les affaires culturelles, les forces armées et les questions économiques. L'accord de 1962 réglemente les cycles de formation non ecclésiastiques au sein des universités ecclésiastiques. Ces accords ont le statut de traités de droit international public ce qui s'exprime non seulement dans la procédure parlementaire, mais également dans diverses décisions de la Cour suprême espagnole, ainsi que du Conseil constitutionnel espagnol.
Tel que nous l'avons déjà évoqué, la loi portant sur la liberté de religion a été adoptée en 1980. Elle garantit, d'une part, la liberté de religion individuelle et collective et tente de fixer le contenu et la portée de ce droit; mais sa fonction principale se situe, d'autre part, notamment dans la détermination de la position des Cultes non catholiques dans notre système. Il est clair que la loi ne s'applique pas uniquement à l'Église catholique puisque la position de cette dernière est déjà déterminée dans les concordats.
La loi portant sur la liberté de religion propose une possibilité qui représente en droit espagnol de la religion une réelle nouveauté:

> "L'État conclut sous le respect des convictions religieuses existantes dans la société espagnole d'une manière appropriée des accords de coopérations ou des conventions avec les Églises, les tendances religieuses ou les communautés religieuses qui sont immatriculées sur le registre, dans la mesure où leur activité et le nombre de leurs adhérents sont suffisamment

> importants. De tels accords sous soumis dans tous les cas à l'approbation d'une décision parlementaire" (art. 7, al. 1).

Trois accords ont été conclus sur cette base juridique en 1992 avec les Églises protestantes, la communauté juive et la communauté islamique. Leur nature juridique exacte est cependant très douteuse: la question de la modification unilatérale de ces accords de la part du Parlement n'est aujourd'hui qu'une question purement théorique. Les concordats avec le Saint-Siège constituent un point de repère précis pour l'appréciation du contenu de ces accords. Il est bien sûr évident que les droits de l'Église catholique sont divers et que surtout leur contenu est plus efficace. Il existe ainsi par exemple une possibilité d'instruction religieuse aussi bien pour l'Église catholique que pour les autres confessions. Dans le cas de l'Église catholique, il s'agit cependant d'une offre obligatoire dont les coûts sont supportés par l'État, alors que ce n'est pas le cas pour les autres confessions. Les coûts des aumôniers catholiques dans les hôpitaux sont de même pris en charge par l'État, mais pas les coûts comparables des petits Cultes qui ont signé un accord. Indépendamment de leur portée juridique, il ne faut pas oublier la signification symbolique de ces derniers: les petits Cultes sont mis au même plan que l'Église catholique même s'il ne s'agit que d'un niveau purement juridique instrumental. La question de la réalité pratique ne doit pas faire oublier la signification symbolique de cette règle.

Il existe bien entendu de nombreuses autres dispositions individuelles portant sur les petits Cultes dans un grand nombre de lois générales, comme par exemple les questions fiscales, de travail ou d'aménagement urbain, mais elles se trouvent toutes en dehors de la portée du problème actuel.

Indépendamment de la question de leur signification exacte en tant que source juridique, il ne faut pas oublier de citer les décisions de la Cour suprême espagnole et du Conseil constitutionnel espagnol portant sur l'aménagement du droit espagnol et par conséquent du droit espagnol de la religion. Il est important, juste pour citer un exemple, de se souvenir du fait que la seule source juridique pour la reconnaissance du droit au refus de l'avortement pour des raisons de conscience ou pour des motifs religieux ou éthiques se situe dans une décision du Conseil constitutionnel. Il faut finalement citer – même s'ils sont pas réellement des sources juridiques – une série d'actes et de règles de l'administration espagnole avec une signification pour notre matière juridique: on peut citer comme exemples

l'immatriculation d'un Culte sur le registre correspondant ou l'aménagement pratique de l'aumônerie dans les hôpitaux.
Ce résumé rapide des sources juridiques serait incomplet si l'on ne citait pas deux autres points. Le premier concerne le dit "droit des régions autonomes" (*Comunidades Autónomas*). Les structures politiques et administratives créées d'après la Constitution de 1978 se sont développées vers un système entièrement différent dans lequel les diverses régions disposent d'un pouvoir juridique complet dans ces domaines de compétence. Elles n'ont pas de compétences directes dans les matières telles que la liberté de religion ou les Cultes, mais elles gagnent cependant indirectement de plus en plus d'importance dans la construction du système actuel de droit de la religion. Les régions autonomes sont compétentes dans les affaires telles que la santé publique, l'aumônerie dans les hôpitaux, la formation et l'aménagement urbain, soit dans des domaines qui touchent clairement à des questions concernant les religions minoritaires. Le dernier point à citer est celui de la valeur du système juridique confessionnel interne. Il existe encore certains vestiges du droit confessionnel qui étaient reconnus comme un propre droit et qui ont aujourd'hui une portée directe en droit espagnol étatique. Ces dispositions concernent, comme nous le verrons, le droit canonique des affaires matrimoniales. Ces vestiges ont cependant une importance uniquement dans des matières annexes.

2. Principes fondamentaux du système

Je ne pense pas que les classifications traditionnelles soient adéquates pour décrire les modèles actuels des relations entre les Églises et l'État. Il est évident, en effet, que le droit espagnol ne peut être décrit ni comme exemple d'Église d'État, ni comme modèle confessionnel. Il ne correspond pas non plus à un modèle de séparation au sens strict du terme.
La Constitution nous oblige à prendre en considération le phénomène de la religion mais elle n'indique pas vraiment ce que cela signifie en pratique. Il faut préciser que le système juridique actuel reflète l'histoire et que des vestiges d'un confessionnalisme catholique existent ainsi encore aujourd'hui même s'ils ont tendance à disparaître. Bien que l'évocation de l'Église catholique dans la Constitution n'ait aucune conséquence juridique particulière, le fait que celle-ci soit prise en compte montre sa signification aussi bien historique que sociologique.

Le système se concentre en pratique sur deux idées. Les confessions religieuses doivent, d'une part, être reconnues par l'État et obtenir en conséquence un traitement particulier. L'idée de la liberté de religion est, d'autre part, très importante pour le système non seulement en raison de la reconnaissance d'un droit fondamental de la liberté de religion avec un niveau de protection juridique possible, mais également en raison du degré de reconnaissance de chaque religion: les religions minoritaires peuvent obtenir des aides publiques à la condition que cela ne porte pas atteinte à la liberté de religion et au principe d'égalité.

En ce qui concerne la forme juridique nécessaire pour fixer la position de chacun des Cultes, le droit espagnol s'est décidé pour un mécanisme précis, celui de l'accord. Tel que nous le décrirons par la suite, nous souhaitons montrer qu'un système de pyramide a été créé avec les échelons suivants: l'Église catholique perçoit un maximum de droits par le biais de concordats; à un deuxième niveau se trouvent les Cultes individuels qui ont conclu des accords; à un troisième niveau on retrouve tous les Cultes qui sont immatriculés sur les registres correspondants; et il existe enfin ceux qui ne disposent d'aucun statut particulier.

L'origine de cette structure pyramidale du traitement des différentes religions se trouvent dans le système des sources juridiques qui connaît également cette structure. Il s'agit d'une description simplifiée et nous pouvons dire, en ce qui concerne les règles particulières du droit de la religion, que la Constitution est au sommet de cette pyramide. Une série d'accords internationaux conclus avec le Saint-Siège, qui forment ensemble un concordat, détermine la position juridique de l'Église catholique. La position des trois groupes des différents Cultes individuels est fixée par des accords ayant un statut juridique similaire aux lois et dont la nature contractuelle est également renforcée. La loi portant sur la liberté de religion crée une structure des comportements religieux qui ne se retrouvent dans aucun des quatre groupes de Cultes individuels qui ont conclu un accord avec l'État.

IV. Statut juridique des Cultes

La loi portant sur la liberté de religion n° 7/1980 du 5 juillet 1980 précise que "les Églises, les communautés de croyance, les Cultes et

leurs groupements obtiennent la personnalité juridique en s'immatriculant sur le registre correspondant établi à cet effet et géré par le ministère de la Justice" (art. 5, al. 1). Il appartient ainsi en premier lieu à l'administration publique de reconnaître la personnalité juridique de chacune des religions. Le refus possible d'immatriculer de la part de l'administration est examiné par les juridictions. La loi règle elle-même les conditions de l'immatriculation: "L'immatriculation a lieu sur la base d'une demande à laquelle est jointe un document original qui contient la confirmation de la fondation ou de la création de l'organisation en Espagne, la description de ses buts religieux, de sa confession et des autres caractères de son identité, des règles de procédure et des organes autorisés à la représenter y compris les compétences de cet organe et les conditions de sa désignation " (art. 5, al. 2).

Après une première phase avec des conditions très larges pour l'immatriculation, on peut constater en pratique une deuxième phase au cours de laquelle les pouvoirs publics et les juridictions étaient plus stricts et exigeaient la preuve de l'existence de convictions religieuses, un certain nombre de membres, une structure d'organisation, etc. Une décision récente du Conseil constitutionnel espagnol (décision n° 46/2001 du 15 février 2001) va probablement conduire à un retour à un système dans lequel l'immatriculation sera simplifiée. Le nombre des organisations religieuses immatriculées s'élève à plus de mille, ce qui ne signifie pas forcément qu'il s'agisse à chaque fois de Cultes individuels au sens propre du terme[1].

En plus de l'obtention de la personnalité juridique, l'immatriculation apporte également directement d'autres droits: "Les Églises, les communautés de croyance et les Cultes immatriculés sont entièrement indépendants et peuvent fixer leurs propres règles concernant leur organisation, leurs propres affaires et leur personnel" (art. 6, al. 1).

Tel que nous l'avons préalablement cité la procédure d'obtention d'autres droits est liée à la signature d'un accord avec l'État. Afin d'avoir accès à cette possibilité trois groupes de Cultes individuels ont formé leurs propres groupements ce qui leur a effectivement permis de signer des accords qui furent confirmés par les lois sui-

1 D'après les données de la direction générale pour les affaires religieuses (*Dirección General de Asuntos Religiosos*) pour l'année 1998, il est possible d'indiquer les chiffres suivants pour les organisations religieuses inscrites: Églises et organisations protestantes: 744; Églises orthodoxes: 5; science chrétienne: 3; témoins de Jéhovah: 1; mormons: 1; autres confessions chrétiennes: 10; judaïsme: 15; islam: 99; bahaïsme: 2; hindouisme: 3; bouddhisme: 13; autres: 3. *Guia de Entidades Religiosas de España*, Sectretaria General Técnica, Ministerio de Justicia, Madrid, 1998, p. 23.

vantes: la Fédération espagnole des Églises protestantes (loi n° 24/1992 GG), la Fédération espagnole des communautés juives (loi n° 25/1992 GG) et le Conseil islamique (26/1992 GG). On peut constater, d'une part, que le contenu de ces accords est en pratique identique et qu'ils furent, d'autre part, signés le même jour, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas en grande partie d'accords particuliers, mais en réalité de textes posés par l'État visant à une autorisation générale. Indépendamment de ce fait, les pouvoirs publics ne semblent pas aujourd'hui rechercher une généralisation du système; les Cultes individuels peuvent en effet obtenir les droits transmis par un accord à la condition d'adhérer à un des groupements existants. Ce système d'obtention de droits transmis par un accord se base sur l'acceptation d'un nouveau Culte individuel par un Culte signataire de ces accords. Cette procédure a été proposée par les pouvoirs publics afin d'éviter un trop grand nombre d'accords mais cela a en réalité conduit à des résultats paradoxaux. Pour ne citer qu'un exemple extrême: les communautés orthodoxes ont obtenu un accord en adhérant à la Fédération des Églises protestantes. Certains Cultes individuels ont essayé d'adhérer à un groupement existant, mais leurs espoirs n'ont pas été couronnés de succès car c'est le groupement lui-même qui décide de l'acceptation de nouveaux membres. Finalement toute influence de l'État est évitée par le biais de cette méthode d'adhésion à un groupement ayant signé un accord avec l'État. L'obtention de droits qui sont formulés dans un accord par un Culte individuel ne dépend ainsi pas vraiment de l'État, mais plutôt de la volonté des Cultes qui sont déjà membres du groupement en question.

Le système des accords – tel qu'indiqué – a été créé par le droit espagnol comme une méthode de transmission de droits aux Cultes individuels afin de les placer à un niveau légèrement meilleur que les Cultes simplement immatriculés qui peuvent bénéficier de droits particuliers en signant un accord.

L'Église catholique est un cas particulier. Elle n'est pas immatriculée sur le registre du ministère espagnol de la Justice. Sa position est principalement réglée par des conventions internationales. Indépendamment du fait que le Saint-Siège soit un sujet de droit international public, l'Église catholique se déplace tel qu'elle le souhaite en droit privé. Il n'existe, de plus, pour les Cultes individuels en droit espagnol aucune possibilité d'exister en tant qu'organisation de droit public. Le large cadre organisationnel de l'Église catholique conduit à ce que la personnalité juridique puisse être acquise de différente manière suivant le type d'organisation. La conférence épiscopale

dispose de la capacité juridique en raison d'une disposition légale; les diocèses et les autres unités territoriales (paroisses, etc.) obtiennent la personnalité juridique par le biais d'une simple notification à l'État; les ordres religieux et les Cultes devraient s'immatriculer et les associations et fondations sont en principe soumises au droit général.

En ce qui concerne les autres organisations religieuses le droit espagnol ne prévoit aucun traitement particulier. Le droit général vaut pour les Cultes individuels non immatriculés. Les dits "nouveaux mouvements religieux" ne bénéficient de même d'aucun traitement particulier et sont soumis au droit général en ce qui concerne le statut des associations, les cultes et la liberté d'expression.

Le statut religieux individuel n'a également aucune signification en droit espagnol. Il n'existe aucune interdiction ou aucun avantage en relation avec l'expression d'une croyance quelconque ou avec le statut quelconque dans la hiérarchie d'un Culte individuel (avec cependant quelques exceptions anachroniques en ce qui concerne la hiérarchie catholique).

V. Églises et culture

Il est possible en général de dire que les Cultes individuels ne connaissent pas un traitement spécial dans le domaine de l'éducation et de la culture. Il existe néanmoins des particularités à plusieurs points de vue.

En ce qui concerne la création des institutions non-universitaires de formation, les différents Cultes sont mis au même niveau que toutes autres institutions ou personnes privées. Il existe en Espagne aussi bien des écoles publiques libres, que la liberté de fonder des écoles privées. Ces écoles privées peuvent se financer elles-mêmes ou recevoir des aides financières de la part de l'État. Les écoles privées disposant d'un financement étatique – pouvant aller jusqu'au paiement de tous types de coûts – sont soumises à une série de conditions: elles ne peuvent accepter des frais d'inscription, les conditions d'acceptation doivent correspondre à celles des écoles publiques et l'administration scolaire doit être ouverte à la participation active des parents, des enseignants, des élèves et des représentants du reste du personnel. Alors que les écoles publiques doivent être neutres d'un point de vue idéologique, les écoles privées peuvent suivre une ten-

dance idéologique particulière. Cette possibilité d'une orientation idéologique signifie en outre que la liberté d'enseignement des enseignants est limitée dans la mesure où ils ne peuvent pas contredire, pendant leurs cours, l'idéologie suivie par l'école. Il existe en Espagne, dans d'autres termes, des écoles privées financées par l'État et ayant une orientation religieuse particulière; elles sont soumises en raison du financement public cependant à juste titre à des limites plus importantes que les écoles privées non financées par l'État.

Un tout autre thème est celui de l'instruction religieuse. L'instruction religieuse catholique est proposée comme matière facultative dans tous les établissements d'enseignement financés par l'État. Le personnel enseignant est désigné par la conférence épiscopale mais est payé par l'État. Un problème existant depuis longtemps concerne la question de l'alternative à proposer aux élèves qui ne choisissent pas cette matière et de l'importance de ces notes pour passer dans une classe supérieure. La solution dépend à chaque fois de l'orientation politique du gouvernement actuellement en place. Sous le gouvernement précédent de tendance de droite, il existait la solution suivant laquelle les élèves qui ne voulaient pas participer à l'instruction religieuse catholique devaient choisir une autre matière ayant un contenu historique. Il était enfin important de réussir cette matière afin de pouvoir passer dans une classe supérieure.

En ce qui concerne les autres Cultes individuels, les accords avec les autres Fédérations (art. 10) envisagent la possibilité suivant laquelle de tels enseignements peuvent être proposés tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées financées par l'État à la condition que dans les dernières cet enseignement ne soit pas en contradiction avec l'orientation idéologique de l'école privée. L'État supporte les coûts de l'enseignement seulement si un minimum de 10 élèves choisissent cette matière, ce qui signifie en raison de la réalité sociologique espagnole – à l'exception des cas particuliers de Ceuta et Melilla (qui se situent d'un point de vue géographique en Afrique du Nord, mais qui sont sous la souveraineté espagnole) que les coûts pour ces matières doivent être en fin de compte supportés par les différents Cultes eux-mêmes.

En ce qui concerne les universités, les Cultes sont soumis en principe au droit général. Ils peuvent fonder une université tel que toute institution ou toute personne privée. La seule exception est formée de nouveau par l'Église catholique. Quatre universités ecclésiastiques (financées par la conférence épiscopale dans le cas de Salamanque, par l'Opus Dei dans le cas de Navarre et par les Jésuites dans les cas de Deusto et Comillas) disposent de statuts conformément à un ac-

cord spécifique signé le 5 avril 1962. Il existe actuellement également de nouvelles universités ecclésiastiques qui n'ont pas adhéré à cet accord, mais qui doivent se baser sur la législation générale relative à la création des universités.
Il n'existe pas actuellement de faculté de théologie dans les universités espagnoles publiques, mais il est fort possible que de telles facultés soient créées ces prochaines années. Cela signifie une modification de la tradition. En réalité, les études de théologie et les autres sciences techniques sont en général juridiquement reconnues dans les universités ecclésiastiques catholiques.
En ce qui concerne les médias, les Cultes se situent dans la même situation que les autres groupes sociaux. Ils peuvent avoir des sociétés de presse et des établissements de radio ou télévision. Ils ne sont pas en tant que tel membre d'un comité public quelconque de contrôle des médias. Il leur est accordé en pratique dans le domaine de la télévision et de la radio un temps d'antenne de la part des directions de ces institutions. Enfin la directive n° 89/552 de la Communauté européenne en rapport avec le temps d'antenne a été incorporée dans notre système juridique par la loi n° 25/1994 du 12 juillet 1994.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Les Cultes sont soumis en principe à l'application du droit du travail, mais avec la prise en considération cependant des particularités inhérentes aux organisations religieuses.
Le travail de certains membres des ordres sous le contrôle et la subordination de leurs ordres a conduit à une série de décisions de justice très différentes les unes des autres, sans entrer ici dans le détail.

VII. Droit de la famille et du mariage

Au-delà du mariage civil, il existe également des formes particulières de mariage religieux qui ont des conséquences civiles en droit espagnol. Le Code civil espagnol précise que "les mariages conclus conformément aux dispositions du droit canonique… peuvent avoir éga-

lement des conséquences en droit civil" (art. 60). La validité des mariages conclus conformément aux règles de l'Église protestante, de la communauté juive et de la communauté musulmane (art. 7 des accords correspondants) est également reconnue. Cela ne signifie dans aucun cas que de tels mariages varient d'une manière quelconque par rapport au droit matrimonial civil. Dans d'autres termes et sans entrer dans le détail technique, nous pouvons dire qu'il existe en Espagne un type de mariage, le mariage civil, mais avec différentes formes: civile, catholique, protestante, juive et musulmane.
L'interprétation de la disposition suivante est plus complexe: "Les parties qui ont conclu le mariage en conformité avec les dispositions du droit canonique peuvent demander devant les juridictions ecclésiastiques la constatation de la nullité ou une décision papale en rapport avec le mariage récemment conclu mais non encore consommé. À la demande d'une des parties, ces décisions ecclésiastiques sont juridiquement valables d'après le droit civil dans l'hypothèse qu'elles soient déclarées conformes au droit public" (art. 6, al. 2 de l'accord portant sur les questions juridiques). La difficulté dans cette disposition se situe manifestement dans la question de la conformité au droit public. Le problème est cependant plus théorique que pratique car les deux parties pourraient obtenir le résultat voulu en recourant à une décision civile en cas d'accord commun qui selon le droit espagnol s'applique en pratique automatiquement.

VIII. Financement des Églises

L'Église catholique est la seule à percevoir des aides étatiques directes. La procédure consiste en une possibilité pour chaque contribuable de verser directement 0,5 % de ses impôts directement à l'Église. Il faut clairement préciser que cela ne correspond pas à une imposition indépendante car le montant à payer reste le même que le contribuable paye ce pourcentage directement à l'Église, à des fins sociales ou directement à l'État. Les autres Cultes ne disposent pas du droit à un tel mécanisme. Il est clair que ce dernier – qui avait pour objectif de financer l'Église catholique par le biais du budget de l'État et qui dépend de la volonté du contribuable – est négativement influencé par la persistance d'une situation initialement perçue comme provisoire. L'accord avec le Saint-Siège portant sur les affaires économiques fixe, pour les trois années suivant l'introduction

de ce système de financement, l'obligation de l'État de couvrir la différence entre le montant obtenu par cette méthode et celui obtenu auparavant par le biais des financements directs étatiques. Après l'écoulement de ces trois ans, le montant des sommes perçues par l'Église devrait ensuite dépendre de la volonté des contribuables. Mais depuis des années et des années la différence avec les trois premières années est compensée de manière limitée. Une alternative au financement étatique est constituée par l'existence de certains avantages fiscaux. Le droit espagnol prévoit dans son droit fiscal complexe certains avantages ayant cette conséquence. Il n'est pas nécessaire en la matière de rentrer dans le détail. Il est peut-être suffisant de préciser que les Cultes qui ont adhéré à un accord (l'Église catholique, l'Église protestante, la communauté juive et la communauté musulmane) sont traités en ce qui concerne l'imposition sur les revenus professionnels de la même manière que les organisations non lucratives. Ils sont ainsi, en d'autres termes, exonérés de cette imposition à la condition que leurs revenus économiques soient réemployés pour le but de leur communauté. Enfin certaines activités ayant un objectif religieux particulier sont exonérées de l'imposition: comme exemple certaines publications, la vente d'objets religieux, etc.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

L'assistance spirituelle est proposée dans trois types d'institutions publiques: dans les forces armées, dans les prisons et dans les hôpitaux. On connaissait, il n'y a pas très longtemps, la règle suivant laquelle il existait pour chacune de ces institutions des structures particulières comprenant un prêtre catholique ayant un statut de fonctionnaire. Il n'y avait pas d'autres formes d'assistance spirituelle. Ce système a cependant évolué: la relation administrative a disparu et a été remplacée par une relation contractuelle. Il est prévu d'étendre ce système aux autres Cultes. Il demeure cependant encore quelques vestiges de l'ancien système afin de protéger les droits acquis. Je souhaite uniquement décrire les dispositions actuellement en vigueur sans parler de ces vestiges qui disparaîtront à un moment ou un autre du futur.

L'aumônerie catholique dans les forces armées est assurée par le service épiscopal militaire des forces armées (un diocèse personnel et

non territorial) qui est conduit par un évêque nommé en accord avec l'Église et l'État. Un groupe de ministres du culte lui sont attribués et sont nommés par un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ils sont rémunérés par l'État et sont juridiquement contraints d'effectuer leur prestation de travail. Les autres ministres du culte et membres des ordres religieux peuvent contribuer également à l'assistance spirituelle sans qu'ils soient liés par un contrat. L'aumônerie non catholique se base sur le décret royal portant sur les forces armées et sur l'accord de 1992. Les ministres du culte confessionnels en l'espèce disposent du droit d'entrée dans les établissements militaires afin d'assurer l'assistance spirituelle, mais ils ne peuvent ni y être contraints, ni être financés par l'État. Un système similaire existe pour la police nationale.
L'aumônerie catholique dans les prisons est assurée par des ministres du culte qui sont nommés par l'évêque du diocèse dans lequel se situe la prison et sont légitimés et payés par l'État. Dans le cas de l'aumônerie non catholique, il n'existe qu'uniquement un droit d'entrée.
Ce système est quasiment identique à celui existant pour les hôpitaux publics.

X. Droit pénal et religion

Une section du chapitre XXI du Code pénal (les infractions contre la Constitution) est intitulée "Les infractions contre la liberté de conscience, les sentiments religieux et le respect des morts"; elle comprend cinq articles (art. 522-526). On peut citer comme infractions: le trouble d'actes religieux, la contrainte à l'exercice d'un acte religieux, le trouble d'un Culte immatriculé, la violation de sentiments religieux dans des lieux d'exercice du culte, l'outrage public aux sentiments religieux et enfin la profanation de tombes.
La discrimination pour des raisons religieuses est de plus classée par le législateur comme une infraction pénale particulièrement grave.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

La première difficulté consiste dans la réglementation fixant qui est ministre du culte selon le droit espagnol. Dans le cas de l'Église catholique il n'existe pas de problème. De même pour les Cultes qui ont adhéré à un accord car les accords ont fixé qui disposent de cette mission religieuse (art. 3).
Il était important dans le passé de parler d'un statut ecclésiastique particulier au sens d'une série d'obligations et de droits particuliers, mais cette situation a changé. Le fait qu'il existe par exemple des dispositions dans le droit social pour les ministres du culte de certains confessions ou pour les membres des ordres religieux ne justifient plus de parler d'un statut particulier. Il s'agit simplement de mettre à disposition un cadre le plus adapté possible à certaines personnes qui ont des fonctions particulières dans ce système général de la sécurité sociale.
Il existe sans aucun doute certains vestiges de l'ancien système sans importance particulière, comme par exemple le fait que l'évêque doive être informé lorsqu'un de ses ministres du culte ou un membre d'un ordre religieux est pénalement poursuit (art. II de l'accord avec le Saint-Siège du 28 juillet 1976) ou lorsque la loi portant sur la procédure militaire dispense les "titulaires de hautes fonctions dans les Cultes officiellement reconnus" de l'obligation de témoigner personnellement devant une juridiction lorsque ce témoignage peut être effectué par écrit (art. 135, al. 2).
En ce qui concerne le secret de la confession – qui à mon avis tombe dans le cadre des secrets professionnels – la loi portant sur les poursuites pénales dispense les ministres du culte de l'obligation d'informer et ou de témoigner sur des "informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions spirituelles" (art. 263). Ceci s'applique à tous les ministres du culte.

XII. Bibliographie

Législation

A.-C. Álvarez Cortina/M.J. Villa Robledo, Repertorio Legislativo y Jurisprudencial de Derecho Eclesiástico Español, Universidad de Oviedo–EUNSA, Pampelune, 1998.

A. De la Hera/R..M. Martínez De Codes, Spanish Legislation on Religious Affairs, Centro de Publicaciones. Ministerio de Justicia. Madrid, 1998.

A. Molina/M.E. Olmos/J. Landete Casas, Legislación Eclesiástica, Civitas, Madrid, 2002.

I.C. Ibán/M. González, Textos de Derecho Eclesiástico (Siglos XIX y XX), Centro de Estudios Políticos y Constitucionales-Boletín Oficial del Estado, Madrid, 2001.

Revues

"Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado", 1985 et s.
"Laicidad y Libertades. Escritos Jurídicos", 2001 et s.

Manuels

I.C. Ibán/L. Prieto Sanchís / A. Motilla, Derecho Eclesiástico, McGraw-Hill, Madrid, 1997.

J. Ferrer Ortiz (éd.), Derecho Eclesiástico del Estado Español, EUNSA, Pampelune, 1996.

J.M. González del Valle/M. Rodríguez Blanco, Derecho Eclesiástico Español, Civitas, Madrid, 2002.

Brigitte Basdevant-Gaudemet

État et Églises en France

I. Données sociologiques

La France est un pays de tradition catholique, même si la pratique religieuse y est aujourd'hui peu répandue[1]. On y trouve "six grandes religions", dont les fidèles se répartissent ainsi: environ 750 000 protestants, 650 000 juifs, 600 000 bouddhistes, 200 000 orthodoxes et 6 000 000 de musulmans, l'islam constituant la seconde religion du pays.

Les Églises protestantes n'ont pas une unité d'organisation institutionnelle; elles sont dotées d'une structure associative. Dans le cadre de chaque paroisse une association paroissiale élit un conseil presbytéral. Les paroisses se regroupent en consistoires, composés de tous les pasteurs titulaires de la circonscription et d'un nombre double de laïcs. À l'échelon supérieur, l'organisation n'est pas uniforme. Mentionnons seulement les deux Églises les plus nombreuses: dans les Églises réformées qui rassemblent le plus grand nombre des protestants français, on trouve des synodes régionaux, puis le synode national. Les Églises de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Moselle connaissent les inspections et le consistoire supérieur. Au lendemain de la loi de 1905, fut créée la Fédération protestante de France, association de la loi de 1901, qui resta longtemps une sorte de confédération d'Églises soucieuses avant tout de leur indépendance les unes par rapport aux autres. La Fédération protestante de France ne pouvait prendre de décision qu'à l'unanimité de ses membres, signe de cette défiance profonde. Les nouveaux statuts élaborés en 1962 confèrent un autre visage à cet organisme qui désormais adopte ses décisions à la majorité simple (sauf dans les domaines touchant de près aux questions de foi). La Fédération a parmi ses tâches de "représenter le protestantisme français auprès des pouvoirs publics, des institutions étrangères et internationales", même si elle ne regroupe pas toutes les communautés protestantes. De nom-

1 Près de 80 % des Français se déclarent catholiques, même si moins de 15% assistent régulièrement à la messe dominicale.

breux services, qui ne peuvent fonctionner qu'en liaison avec des organismes séculiers, en dépendent (information, jeunesse, relations extérieures, radio et télévision, aumônerie des prisons...).
Le judaïsme fonctionne aussi selon une structure associative, avec un statut consistorial. Le consistoire central siège à Paris; constitué par l'ensemble des associations cultuelles israélites, il est l'organisme représentatif du judaïsme français auprès des pouvoirs publics, et élit le grand rabbin de France. Le Conseil représentatif des institutions juives de France possède lui aussi un rôle important.
L'islam regroupe des individus d'origine et de nationalités variées, mais 85 % des musulmans vivant en France sont des travailleurs de basse qualification professionnelle. Ils appartiennent aussi à des courants religieux différents, d'où des difficultés de coordination. Le Bureau des Cultes du Ministère de l'Intérieur s'en est soucié. En avril 2003 a été élu, dans le cadre des mosquées, un Conseil français du Culte musulman (CFCM), ainsi que des conseils régionaux. Les musulmans possèdent de très nombreux lieux de cultes, mais souvent précaires et exigus. La France compte seulement huit mosquées au sens architectural du terme.
Les diocèses orthodoxes, organisés sur une base ethnique ou nationale, sont coordonnés dans le Comité interépiscopal, présidé par le métropolite, agissant en tant qu'exarque du Patriarche de Constantinople.
Enfin, l'Union des Bouddhistes de France rassemble 80 % des Pagodes, Centres et Instituts se réclamant de la tradition bouddhique.

II. Toile de fond historique

En France, le statut juridique des Cultes est très profondément tributaire de l'histoire.
a) La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 proclamait la liberté de conscience (art. 10) et la Constitution de 1791 (titre I) garantissait le libre exercice des Cultes. Le décret du 2 novembre 1789 décidait la nationalisation des biens du clergé; en contrepartie, l'État s'engageait à pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. La Constitution civile du clergé (12 juillet 1790), acte unilatéral de l'État, réglait le statut des ministres du culte et l'organisation de l'exercice de la religion catholique qui se trouvait soumise à l'État, devenant un service public. Pie VI la condamna (10

mars 1791, bref *Quod Aliquantum*). Progressivement, le régime de la Convention, surtout sous la Terreur (mai 1793-juil.1794) mena une politique de déchristianisation systématique. Le décret du 21 février 1795 établissait un régime de séparation des Églises et de l'État; tout en affirmant le principe du libre exercice des cultes, la République n'en salariait aucun, ne fournissait aucun local, ne reconnaissait aucun ministre du culte. L'Église subit de graves persécutions.

b) Bonaparte rétablit la paix religieuse en négociant avec Pie VII un Concordat, signé le 15 juillet 1801 (26 Messidor an IX). Dans ce texte bref, 17 articles, Bonaparte laissait certaines ambiguïtés[2]. Le Concordat était complété par les articles organiques (77 articles), acte unilatéral du gouvernement français, jamais accepté par Rome, mais promulgué en même temps que le Concordat (loi du 18 germinal an X) et appliqué par les gouvernements successifs du XIXe siècle. Ces articles organiques permettaient aux autorités civiles d'exercer un étroit contrôle policier sur les ministres du culte et sur le déroulement de la vie religieuse. À cette loi, Bonaparte avait joint 44 articles organiques des Cultes protestants, prévoyant l'organisation de l'Église réformée et de l'Église de la confession d'Augsbourg et des mesures de police comparables à celles édictées pour le Culte catholique. La religion juive fut organisée par trois décrets de 1808.

D'autres textes complétèrent ce corpus, précisant la situation juridique des ministres des cultes, les traitements alloués et la condition juridique des biens affectés aux Cultes. Des établissements publics du culte géraient ce patrimoine; en particulier des fabriques dont le décret du 30 décembre 1809 réglait l'organisation et les compétences. Pendant tout le XIXe siècle, ces quatre "Cultes reconnus", bénéficièrent de certains avantages, notamment financiers, mais subirent aussi le contrôle constant des pouvoirs publics.

Cette législation concordataire s'appliqua dans des contextes politiques extrêmement divers. Gouvernements favorables, ou défavorables, à l'Église catholique, ou même à toute religion, se succédaient à un rythme rapide. Au XIXe siècle, en France plus qu'ailleurs, les forces religieuses constituèrent un enjeu politique fondamental, pour tout gouvernement. La Révolution avait posé les bases des conflits ultérieurs et, à partir de la Monarchie de Juillet (1830), d'importants

2 L'article 1 garantissait l'exercice public du culte "en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique". Les circonscriptions ecclésiastiques étaient redéfinies par accord entre l'autorité religieuse et étatique. Le traitement des évêques et curés était à la charge de l'État. Les églises non aliénées et nécessaires au culte seraient remises à la disposition des évêques (le Conseil d'État décida ultérieurement qu'elles étaient propriétés de l'État ou des communes).

courants doctrinaux, au sein de l'Église catholique comme à l'intérieur du monde politique, contribuèrent à la formation de deux groupes rivaux. Les partisans de l'ordre traditionnel, d'une société renouant avec l'Ancien Régime, furent considérés comme des défenseurs inconditionnels des forces cléricales. À l'opposé, on présenta les partisans d'un ordre nouveau, attachés aux valeurs de 1789, comme des opposants irréductibles à l'Église catholique et son clergé. Il convient de nuancer cette vision de deux clans rivaux qui cependant, fut largement véhiculée par des voies aussi diverses qu'influentes, faisant du statut juridique des Cultes un enjeu politique de premier ordre. Lorsqu'à partir de 1879/1880 les républicains s'installèrent au pouvoir, l'anticléricalisme s'inscrivit au premier rang de leur programme politique. L'existence même du régime républicain leur semblait incompatible avec le maintien d'une Église gardant quelque vitalité. Dans cet esprit intervinrent les lois anticléricales des années 1880 qui parurent insupportables à l'Église. La plupart sont encore en vigueur. Après rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège en 1904, la loi du 9 décembre 1905 instaura en France le régime de séparation des Églises et de l'État.

c) Les principes fondamentaux du nouveau statut des Cultes sont posés dans les deux premiers articles. La République garantit le libre exercice public des cultes, mais elle supprime les "Cultes reconnus". Aucune religion ne reçoit de consécration légale. Les Cultes cessent d'être des institutions publiques, et doivent intégrer le domaine des affaires privées. Après un certain délai, par l'Encyclique *Vehementer Nos* (11 fév. 1906), le pape condamnait la séparation et demandait à l'épiscopat de s'opposer à l'application de la loi de 1905. Des lois ultérieures tentèrent de combler le vide juridique laissé par le refus de l'Église catholique.

d) En 1870, trois départements de l'Est de la France étaient passés sous autorité allemande (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle). L'Empereur d'Allemagne et le Saint-Siège s'accordèrent pour maintenir dans les diocèses de Strasbourg et de Metz les lois religieuses françaises en vigueur lors de l'annexion. Des décrets impériaux modifièrent ou complétèrent quelques dispositions. Après le retour de ces trois départements à la France, en 1918, hommes politiques et populations souhaitaient le respect du *statut quo*. Le droit local d'Alsace-Moselle maintient le système des Cultes "reconnus", salariés de l'État. La loi de 1905 ne s'y applique pas.

III. Sources juridiques et régime constitutionnel

Les principes fondamentaux sont inscrits dans la loi de 1905. De fait, la Constitution de 1958 ne fixe pas le régime constitutionnel des Églises, et ne contient que deux dispositions concernant le statut des Églises[3]. Ces sources constitutionnelles sont minces mais fondent cependant le régime de la neutralité de l'État.

La loi de 1905 pose les principes fondamentaux dans ses deux premiers articles: liberté d'exercice du culte, mais pas de "reconnaissance" et pas de subventions[4].

Dans le régime de neutralité positive tel que le conçoivent les doctrines actuelles relatives à la "laïcité à la française", le principe du libre exercice des cultes met à la charge de l'État des obligations positives, conciliables avec un régime de séparation. L'État doit fournir à chacun la possibilité d'assister aux cérémonies de son culte et de s'instruire dans la religion de son choix. Progressivement, s'impose une nouvelle conception du rôle de l'État dont les interventions doivent être fréquentes pour que soient réalisées partout les conditions concrètes permettant l'exercice des cultes, dans le respect de chaque religion.

L'égalité entre les diverses religions implique qu'il n'existe ni religion d'État, ni religion officielle ou dominante, ni Cultes reconnus... Aucune religion n'a un statut public particulier. En 1905, le législateur souhaitait en faire des affaires privées et soumises en tant que telles au droit privé. Cependant, l'État ne traite pas toujours les religions comme des affaires purement privées, mais leur confère parfois un statut dérogatoire.

L'égalité entre les diverses religions implique qu'il n'existe ni religion d'État, ni religion officielle ou dominante, ni Cultes reconnus... Aucune religion n'a un statut public particulier. En 1905, le législateur souhaitait en faire des affaires privées et soumises en tant que telles

3 Le préambule se réfère expressément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946, garantissant la liberté de conscience. L'article 2 prévoit que la France est "…une République laïque (qui) ...assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

4 Article 1: "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". Art. 2: "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun Culte. … Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets (de l'État ou des collectivités publiques) les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des Cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles hospices, asiles et prisons.…"

au droit privé. Cependant, l'État ne traite pas toujours les religions comme des affaires purement privées, mais leur confère parfois un statut dérogatoire.
Mais à quels groupements ou activités s'applique ce régime spécifique? qu'est-ce qu'une religion? La question est délicate; le législateur, les tribunaux, la doctrine ne l'ont pas tranchée et ne sont pas, a priori, pas habilités à se prononcer sur ce point dans un État neutre, qui ne reconnaît aucun Culte. En pratique, le juge (Conseil d'État et Cour de cassation) décide, au cas par cas, en évitant de donner une définition générale, susceptible d'être invoquée dans d'autres affaires. Les tribunaux disent pour chaque groupement ou association, si le caractère cultuel doit être reconnu et si des règles juridiques, avantageuses ou désavantageuses, en vigueur pour les groupements religieux doivent ou non s'appliquer. Le silence des constitutions, le régime de séparation, la neutralité de l'État et la prudence du législateur font que le droit ecclésiastique en France est largement d'origine jurisprudentielle. Certes lois, décrets et arrêtés existent. Mais la France a besoin de sources plus souples, plus ponctuelles. Elles sont de deux ordres: les circulaires ministérielles qui émanent en fait du Bureau des Cultes au ministère de l'Intérieur, et la jurisprudence abondante du Conseil d'État, de la Cour de cassation ainsi que, plus récemment et dans une moindre mesure, celle du Conseil constitutionnel.

IV. Statut juridique des groupements religieux – Condition des nouveaux groupements religieux

Malgré le principe de non reconnaissance des Cultes, des groupements religieux possèdent en droit français des statuts spécifiques. Il ne s'agit pas d'un statut conféré à une Église globalement, mais de règles juridiques applicables à une série d'institutions, organismes, ou groupements essentiels dans la vie d'une Église. Mentionnons les principaux, (abstraction faite d'autres formes de groupements ou de statuts: fondations, syndicats ecclésiastiques...).

1. *Les associations cultuelles*

La loi de 1905, art. 4, prévoit la constitution d'associations cultuelles, aptes à recevoir les biens des anciens établissements publics du culte supprimés en 1905. Il s'agit d'associations déclarées et conformes à la loi du 1er juillet 1901 réglant le régime général des associations[5], qui doivent respecter quelques règles supplémentaires, posées par la loi de 1905; l'article 19 précise qu'elles doivent avoir "exclusivement pour objet l'exercice d'un culte", et ne peuvent "sous quelque forme que ce soit recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes". La loi indique aussi le mode de composition de ces associations, plus ou moins nombreuses selon l'importance de la population locale. Les ressources autorisées sont énumérées; elles proviennent surtout des fidèles, sauf les sommes allouées pour réparation à des monuments classés qui ne sont pas considérées comme subventions prohibées[6]. Ces associations cultuelles bénéficièrent, progressivement, d'une législation fiscale avantageuse, de sorte qu'aujourd'hui ce "label" est parfois recherché. Dès 1905, protestants et israélites appliquèrent ce texte et constituèrent des associations cultuelles qui fonctionnent aujourd'hui, en conformité avec l'ensemble de la loi de 1905.

2. *Les associations diocésaines*

Parlant des associations cultuelles, nous n'avons pas mentionné l'Église catholique. Ce silence est significatif. L'Église catholique refusa la mise en oeuvre de la loi de 1905; l'une des raisons de l'opposition du Saint-Siège et d'une partie de l'épiscopat concernait justement les associations cultuelles. La hiérarchie catholique craignait de voir surgir une multitude d'associations diverses, se réclamant

5 La loi du 1er juillet 1901, toujours en vigueur, consacrait le principe de liberté d'association pour toutes personnes mettant en commun leurs connaissances ou activités dans un but autre que celui de partager des bénéfices. L'association peut être licite sans avoir fait l'objet d'aucune mesure de reconnaissance; elle peut être déclarée par dépôt des statuts à la préfecture (ou sous préfecture) et acquiert la capacité juridique; elle peut être reconnue d'utilité publique par décret. Une association reconnue d'utilité publique peut recevoir des libéralités, à condition toutefois d'y être autorisée par décret, au cas par cas. Mais cette même loi édictait une réglementation dérogatoire et extrêmement contraignante pour les congrégations religieuses: art. 13 Titre III: "Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement".

6 Cette disposition fut modifiée par la loi d'avril 1908, dans un sens plus favorable aux religions, en autorisant les collectivités à engager les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices du culte leur appartenant.

toutes de l'Église catholique, mais qu'elle ne pourrait pas contrôler et dans lesquelles les laïcs auraient un pouvoir de décision. Lors de l'élaboration de la loi, plusieurs personnalités de l'Église de France avaient exprimé leur crainte et leur opinion avait trouvé échos dans les débats parlementaires. Finalement, l'article 4 de la loi prévoit que les associations cultuelles doivent se conformer "aux règles d'organisation générale du Culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice". Par cette formule, bien qu'elle ne soit pas nommée, la hiérarchie catholique pouvait espérer la prise en compte de son autorité. Malgré cette garantie, l'Église catholique ne constitua pas d'associations cultuelles. Pour combler ce vide juridique, la loi du 2 janvier 1907 prévoyait que l'exercice public du culte pouvait être assuré par des associations simplement conformes à la loi de 1901, ou par des réunions, tenues sur initiative individuelle, en application de la loi de 1881 sur la liberté des réunions publiques.

Au lendemain de la Première Guerre Mondiale, les rapports entre Église et État se présentaient sous un jour plus favorable. Les relations diplomatiques avec le Saint-Siège furent rétablies; parallèlement, au terme de longues négociations avec le Saint-Siège, on s'accorda sur la création, pour l'Église catholique, d'associations diocésaines, organisées selon un statut type. Le Conseil d'État reconnut la conformité de ce statut avec les dispositions du droit français, notamment avec les lois de 1901 et de 1905 (avis du C.E. 13 déc. 1923) et Pie XI autorisa leur constitution (Encyclique *Magnam Gravissimamque*, 18 janv. 1924). Dès 1924 les évêques français mirent en place ces associations diocésaines qui sont des associations cultuelles, conformes aux lois de 1901 et de 1905, même si le fait de subvenir aux frais du culte n'est plus mentionné comme étant le but "exclusif". Elles respectent de plus les exigences du droit canonique, en agissant "sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Église catholique" (art. 2 des statuts type).

Cette création eut des répercussions sur le régime juridique du Culte catholique, puisque les diocésaines avaient pour missions l'organisation de l'exercice du culte et la gestion des biens qui y sont affectés. Ainsi en ce qui concerne la propriété des édifices du culte, au lendemain de la loi de 1905, les édifices du culte protestant ou israélite furent remis, en propriété, aux associations cultuelles concernées. Les lois du 2 janvier 1907 et du 3 avril 1908 attribuèrent en revanche la propriété des édifices du culte catholique existants, et la charge des réparations, à l'État ou aux communes (cathédrales et archevêchés à l'État; églises paroissiales et presbytères aux communes). Mais, à

partir de 1924, il revint aux associations diocésaines de décider et de financer la construction de nouveaux lieux de culte, puis d'assurer, en tant que propriétaire, leur entretien.
Les changements de l'histoire expliquent la coexistence d'associations cultuelles de la loi de 1905, d'associations se proposant l'exercice d'un culte en application de la loi de 1907 et qui sont conformes aux seules dispositions de la loi de 1901, et aussi d'associations diocésaines, conformes aux lois de 1901 et 1905, mais répondant à des critères supplémentaires. En outre, la liberté d'association prévue par la loi de 1901 a permis le développement d'une multitude d'associations, à but caritatif ou éducatif notamment, qui fonctionnent en liaison avec des autorités religieuses, mais qui n'ont pas comme seul objectif l'exercice d'un culte et ne sont donc pas des cultuelles. Dans cette dernière catégorie figurent de nombreuses associations culturelles à but éducatif, orientées par des convictions religieuses.
Les musulmans s'organisent couramment le cadre juridique de la loi de 1901; la présence d'une école coranique justifie le qualificatif de "culturel" qui n'empêche pas qu'à côté de l'école fonctionne une mosquée, gérée par la même association culturelle. La distinction entre association cultuelle ou culturelle revêt une portée juridique fondamentale; la première est régie par la loi de 1905, la seconde par la loi de 1901. Elle n'obéissent pas au même régime financier et fiscal.

3. *Les congrégations*[7]

Le régime actuel des congrégations s'explique, lui aussi, par l'histoire. La législation du XIXe siècle fut changeante et requérait généralement une loi ou un décret pour qu'une congrégation soit autorisée. Néanmoins, la plupart des congrégations existaient, sans autorisation en bonne et due forme. Sous la troisième République on voulut la disparition de toutes les congrégations. Dans cet esprit, le titre III de la loi de 1901 décidait que toute congrégation qui n'avait pas fait l'objet d'une reconnaissance légale était interdite (art. 13). Or le Parlement rejeta systématiquement toutes les demandes de reconnaissance présentées par les congrégations. Pourtant, à partir de 1914, des congrégations non autorisées rentrèrent en France; elles

7 *J.P. Durand* (dir.), Les congrégations et l'État, Paris, La documentation française, 1992, 139 p.; *J.P. Durand*, Les congrégations religieuses: droit canonique et droit français, thèse, droit Paris XI et ICP, Paris, Cerf, 1999, 3 vol.

étaient illicites, mais ne furent pas poursuivies. La loi du 8 avril 1942 améliora leur situation en supprimant le délit de "congrégation illicite", parce que non-reconnue. Celles-ci pouvaient exister comme groupement de fait, sans existence juridique ni personnalité morale. D'autre part, la procédure de reconnaissance légale des congrégations fut assouplie; "l'autorisation" devint seulement "reconnaissance légale", accordée par un décret en Conseil d'État et conférant la capacité juridique. La demande de "reconnaissance légale" ne devint importante qu'à partir de 1970 et le mouvement s'accélère depuis 1987.

En 1987, la procédure de reconnaissance légale fut ouverte aux congrégations non catholiques[8]. La congrégation reconnue possède la grande capacité civile; au regard du droit français, son statut est voisin de celui de l'association reconnue d'utilité publique (ce qui n'implique pas de considérer qu'une congrégation est une association). Elle subit de la part de l'État une tutelle que des mesures récentes allègent notablement.

4. Les nouveaux groupements religieux et les "sectes"

Le droit français rencontre des difficultés à prendre en compte des nouveaux groupements religieux dès lors qu'il se refuse à définir une religion. Cependant, les tribunaux, le Conseil d'État en premier lieu, ne reconnaissent pas comme "religieux" tout groupement qui tente de se présenter comme tel. Lorsque les pouvoirs publics acceptent qu'un mouvement religieux s'organise sous forme d'association cultuelle, par ce fait même, ils admettent que celui-ci appartienne à une religion, même s'ils s'interdisent d'utiliser le terme. Le qualificatif d'association cultuelle n'est octroyé qu'avec parcimonie, surtout à l'égard des nouveaux mouvements. Les tribunaux hésitent à dire si un groupement est "religieux" donc à reconnaître qu'une association est une association cultuelle. Des "sectes" ont tenté de se constituer en association cultuelle de la loi de 1905; le Conseil d'État a toujours refusé cette qualification, au motif que l'article 19 de la loi de 1905 précise que les associations cultuelles "devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte". Dans chaque cas d'espèce, la Haute-Assemblée a considéré soit que les objectifs de l'association semblaient incompatibles avec le maintien de l'ordre public, soit que

8 Bouddhistes, orthodoxes, protestants.

l'association exerçait aussi d'autres activités (culturelles, commerciales, médicales...).
Comment distinguer "religion" ou "secte"? Pendant, longtemps, au nom de la liberté de conscience et de religion, le législateur français s'interdit de légiférer sur les sectes. La lutte contre ces mouvements était essentiellement l'œuvre du juge qui leur refusait les avantages financiers reconnus aux associations cultuelles et qui réprimait leurs actes délictueux.
La loi du 12 juin 2001 prévoit désormais divers mécanismes permettant de lutter contre les "dérives sectaires". Le juge judiciaire peut dissoudre une personne morale dont les activités présenteraient certains dangers. Le régime de responsabilité pénale des personnes morales est étendu. La loi crée le délit "d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse". Les associations de lutte contre les sectes reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile lors d'un procès.
Les grandes religions ont dit leur souci de ne pas voir, par application de cette nouvelle loi, les autorités publiques apporter quelque limite que ce soit à la liberté religieuse.

5. *Les organismes d'Église assurant certaines œuvres – assistance*[9]

Les Églises assurent des missions d'intérêt général, participent à des services publics, par des institutions possédant un "caractère propre". Elles font fonctionner ces organismes à caractère confessionnel en collaboration avec l'autorité publique, notamment dans le domaine de l'enseignement (cf. infra: 6) et de l'assistance.
En France, l'assistance ou la santé sont avant tout des services d'État, plus nettement que dans d'autres États européens (Allemagne, Pays-Bas par exemple)[10]. Cependant, prodiguer l'assistance fait partie des missions les plus fondamentales de l'Église. Le droit français reconnaît aux Églises un droit de contrôle sur leurs propres institutions d'assistance, assistance dite humanitaire, ou monde de la santé.

9 *B. Basdevant-Gaudemet et F. Messner*, Les établissements de santé et les institutions d´assistance confessionnels en France, Revue de Droit canonique, t. 52/1, 2002, p. 187-213; reproduits dans Les Établissements d´assistance, l´État, les Églises et la société, European Consortium for Church-State Research, Giuffré, Milano, 2003, p. 73-99.
10 Cf. *B. Basdevant-Gaudemet*, Les activités d´assistance, 8th Congress of Canon Law, Lublin, septembre 1993.

L'Église catholique est particulièrement concernée, étant donnée sa place dans ce pays.

Les œuvres d'assistance à orientation religieuse n'ont pas, du seul fait de leur caractère confessionnel, une structure juridique spécifique et uniforme au regard du droit étatique. Elles fonctionnent comme toute activité d'initiative privée. Ces hôpitaux privés à orientation religieuse peuvent être des fondations, déclarées d'utilité publique par décret en Conseil d'État, ou des sociétés, ou encore suivre le régime des associations, à l'intérieur duquel deux types de gestion dominent: soit les associations déclarées de la loi de 1901 ayant la personnalité morale, soit des associations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État, qui ont une capacité juridique élargie, perçoivent dons et legs, mais sont soumises à un plus grand contrôle administratif. La reconnaissance d'utilité publique est indépendante du caractère confessionnel; elle se fait en fonction des objectifs sociaux poursuivis et effectivement atteints par l'œuvre en question.

Le caractère confessionnel d'un certain nombre d'œuvres n'est pas contesté et il est pris en compte par les pouvoirs publics, même s'il ne se concrétise pas par un statut juridique spécifique. Telle est la situation de l'assistance humanitaire[11] ou hospitalière[12]. La situation juridique de ces établissements peut varier. La congrégation, ou la société, ou l'association gérant l'établissement de soin, peut être, ou non, propriétaire des bâtiments, du terrain, des équipements..... Elle peut bénéficier de financement sur fonds privés, des biens propres de la congrégation, de fondations, de dons et collectes... À ces ressources s'ajoutent généralement des subventions sur fonds publics, de l'État ou des collectivités locales, qui ne sont pas considérées comme des subventions aux Églises, prohibées par la loi de 1905, mais comme des aides à des œuvres d'intérêt général.

L'autorité ecclésiastique peut autoriser, ou interdire, certains actes médicaux dans l'établissement ayant un "caractère propre"[13].

---

11 Le Secours Catholique, le CCFD... sont pleinement reconnus par les pouvoirs publics comme organismes d'Église, possédant leur "caractère propre" et leurs objectifs particuliers, mais comme pouvant collaborer avec les pouvoirs publics, français ou internationaux, dans leurs multiples activités.

12 *A. Bamberg*, Hôpital et Églises, Cerdic, Strasbourg, 1987, 408 p.

13 *A. Bamberg*, Hôpital et Églises, Strasbourg, 1987, 408 p. La pluralité des conditions juridiques ne gêne pas l'État dans la reconnaissance et les respect de son "caractère propre", ni pour reconnaître que certaines activités sont exercées ou non dans les institutions concernées. En particulier, les interruptions volontaires de grossesse peuvent y être interdites. L'Église veille à ce que le "caractère propre" soit inscrit dans les statuts et, en cas de litige, le juge civil en assurera le respect.

Elle possède un droit de contrôle à l'égard du personnel travaillant dans les établissements hospitaliers confessionnels. Religieux ou religieuses dépendent de leur congrégation, non de la clinique. Le contrat de travail, s'il existe, est passé entre l'établissement et la congrégation, les religieuses n'étant pas individuellement parties à la convention. Le personnel des cliniques à orientation confessionnelle compte de plus en plus souvent une majorité de laïcs. Leur statut juridique (conditions d'embauche, de travail, de licenciement...) est réglé par le droit étatique et les conventions collectives existant. Le recrutement se fait en fonction des diplômes d'État. Cependant, l'autorité ecclésiastique peut aussi poser ses exigences, qui s'imposent alors au salarié et le juge civil veille à leur respect[14]. Elles portent sur quelques points, fondamentaux, mais ponctuels et limitativement énumérés. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément envisagées par l'autorité religieuse, le droit commun du travail s'applique.

V. Rapports avec le système politique

Dans le régime de séparation et de laïcité française, les confessions religieuses n'ont en principe pas de relations directes et officiellement admises avec le système politique. Pourtant, les représentants des grandes confessions sont régulièrement consultés lors des grands débats de société, spécialement sur les questions d'éthique.
D'autre part, en France, coexistent plusieurs systèmes juridiques relatifs aux religions qui, tous, se réclament de la laïcité. Pourtant, la loi de 1905 ne s'applique que sur le territoire métropolitain et, en outre, pas sur la totalité de ce territoire.
Dans trois départements de l'Est de la France (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), un régime de "Cultes reconnus" subsiste, hérité du système napoléonien, modifié par la législation allemande entre 1871 et 1918 et qui connut quelques aménagements depuis le retour à la France de l'Alsace-Moselle en 1918[15]. Les ministres du culte sont salariés de l'État; des heures de religion sont dispensées dans les

14 Infra VII. Droit du travail au sein des Églises.
15 *J.-L. Vallens* (dir.), Le guide du droit local; le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z, Paris, Économica, 1997.

écoles publiques; l'archevêque de Strasbourg et l'évêque de Metz sont nommés par le chef de l'État...
Départements et Territoires d'Outre-Mer connaissent aussi un régime spécifique. La loi de 1905 ne s'applique que dans trois départements (Réunion, Martinique, Guadeloupe), dans lesquels le régime concordataire avait été introduit au début du XIXe siècle. La Guyane française est régie par une ordonnance royale du 27 août 1828, en application de laquelle le Culte catholique est financé sur fonds publics. Les "décrets Mandel" de 1939 permettent aux autres Cultes de bénéficier d'un cadre juridique et, parfois, d'obtenir une aide financière importante de la part des collectivités locales. Ces mesures s'appliquent dans la plupart des Départements et Territoires d'Outre-Mer, avec néanmoins de nombreuses mesures spécifiques[16].

VI. Domaine de la culture: école privée - instruction religieuse - facultés de théologie et universités d'État - media

1. L'école privée [17]

La liberté de l'enseignement est un principe à valeur constitutionnelle consacré dès la Constitution de 1848 (art. 9). Si les textes constitutionnels récents (Constitution de 1946 et de 1958) ne la mentionnent pas expressément, le Conseil constitutionnel, dans deux arrêts, a affirmé que la liberté de l'enseignement est "l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République"[18].
La liberté de l'enseignement est régie par diverses lois, du XIXe siècle, élaborées chacune dans un contexte particulier des rapports politiques entre Église et État. Cette contingence historique explique la diversité des régimes d'organisation ou de financement de l'école privée, selon les degrés d'enseignement et la diversité des positions

16 *F. Messner, P.-H. Prélot, J.-M. Woehrling*, Traité de droit français des religions, Paris, Litec, 2003, p. 835-838.
17 Cf. *N. Fontaine*, La liberté d'enseignement, guide juridique de l'enseignement associé à l'État par le contrat, 3e éd. Paris, UNAPEC, 1980, 665 p.
18 C.C. 23 nov. 1977, AJDA, 1978, p. 565, note *Rivero*; C.C. 18 janv. 1985, RFDA, 1985, 5, p. 633, art. *Delvolvé*. La même cour considère que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ont valeur constitutionnelle (C.C. 16 juil. 1971).

gardées par l'Église aux différents niveaux du système de l'enseignement public[19].

Les textes législatifs fondant la liberté de l'enseignement sont, pour l'essentiel, toujours en vigueur. Ils permettaient la création d'un secteur d'enseignement "libre", à côté du grand service public que Napoléon avait mis en place en 1806, instituant un monopole absolu de tout le système éducatif[20]. Aujourd'hui, l'enseignement privé rassemble environ 18% du total des élèves. 90% des établissements privés sont catholiques, les 10% restant se partageant entre écoles protestantes et israélites, ou plus rarement, non confessionnelles. Cet enseignement confessionnel est associé à l'ensemble des services éducatifs nationaux[21]. Par la loi Debré (31 décembre 1959), l'enseignement privé, confessionnel ou non, est pleinement reconnu; son "caractère propre" est garanti. Les établissements privés peuvent passer avec l'État des contrats; ils y procèdent effectivement dans l'immense majorité des cas[22].

Dans les écoles privées confessionnelles, l'instruction religieuse est prévue. Cependant, les écoles sous contrat s'engagent à accueillir tous les enfants sans distinction de race ou de religion; cet enseignement religieux n'est pas obligatoire.

---

19 Principales lois consacrant la liberté de l'enseignement: - Enseignement primaire, loi Guizot, 28 juin 1833 (les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 concernent la laïcité de l'école primaire publique) - Enseignement secondaire, loi Falloux, 15 mars 1850 - Enseignement supérieur, loi Dupanloup, 12 juillet 1875 - Enseignement technique, loi Estier, 23 juillet 1919.

20 La loi du 10 mai 1806, créant l'Université impériale, réservait à l'État le monopole du grand service public de l'éducation. L'Église avait sa part dans le fonctionnement de ce service, mais sous le contrôle des pouvoirs publics; en revanche, il n'y avait pas place pour un secteur d'enseignement libre, résultant d'initiatives privées.

21 Déjà sous la IVe République, par les lois Marie et Baranger, l'État accordait une certaine reconnaissance et des avantages matériels à ces établissements privés.

22 Ces contrats sont de deux types: contrats simples, permettant la rémunération des maîtres par l'État. Contrats d'association, plus fréquents, les maîtres sont payés par l'État, et les collectivités publiques accordent certaines subventions, semblables à celles octroyées aux écoles publiques, pour aider au fonctionnement de ces écoles. Le système est complexe; les subventions étatiques couvrent des dépenses plus ou moins nombreuses selon le degré d'enseignement concerné. Cette complexité s'explique par l'histoire. Des réformes sont périodiquement envisagées, mais n'ont pas abouti.

2. *Instruction religieuse dans les écoles publiques - les aumôneries*[23]

Conséquence de l'histoire, sauf dans les trois départements de l'Est de la France, l'enseignement public est laïc, mais cette laïcité est organisée différemment selon les niveaux et tend en outre aujourd'hui à évoluer:

- Pour l'école primaire, la loi du 28 mars 1882, pièce essentielle du programme des républicains de l'époque, dispose que l'école vaquera un jour par semaine, pour que les parents puissent, s'ils le désirent, faire donner à leur enfant, hors de l'école, un enseignement religieux qui est interdit à l'intérieur des locaux scolaires. Dans l'école, l'instruction "morale et civique" remplace l'instruction "morale et religieuse". De fait, les élèves des écoles primaires n'ont pas classe le mercredi[24].
- Dans le secondaire, en instituant les lycées de garçons, Napoléon avait créé des postes d'aumôniers, fonctionnaires intégrés à l'établissement. En 1880, lorsque la loi Camille Sée fonda les lycées de filles, elle prévoyait des professeurs ecclésiastiques, mais non intégrés à l'établissement, et avec un statut moins favorable que celui accordé au début du siècle par Napoléon pour les lycées de garçons.
  La troisième République supprima les professeurs ecclésiastiques. Depuis 1905, des aumôneries peuvent exister. L'État n'a pas l'obligation de les prendre en charge financièrement et il ne le fait pas. Divers textes (décret du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960 et circulaire ministérielle du 22 avril 1988) les réglementent. Elles sont créées par le recteur d'académie sur demande des parents et fonctionnent selon les cas, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Elles sont financées par les cotisations des parents et par l'évêché. Le responsable est nommé par le recteur, sur proposition de l'autorité religieuse concernée.
- Le droit local d'Alsace-Moselle: l'enseignement de la religion dans les trois départements de l'Est de la France demeure, dans ses grandes lignes, conforme à la réglementation en vigueur avant 1871. Dans les établissements publics primaires ou secondaires,

---

23 *J.M. Swerry*, Les aumôneries catholiques de l'enseignement secondaire public, statut en droit français et en droit canonique, thèse, droit, Paris XI et ICP, Paris, cerf, 1995, 439 p.

24 Mais cette règle fait l'objet d'un débat; dans certaines régions, les cours du samedi sont reportés au mercredi, afin de dégager le week-end des familles, ce que l'épiscopat critique.

l'enseignement religieux est intégré à l'ensemble des matières figurant dans les programmes généraux et ceux qui le dispensent sont en principe rémunérés par l'État (en pratique, dans les écoles primaires, il est souvent fait appel à des bénévoles). Les familles gardent toute liberté pour décider de l'inscription de leur enfant à ces cours. Les notes ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de l'élève.

3. *Facultés de théologie et Universités d'État*[25]

Dans les universités d'État, l'enseignement se veut laïc. Une laïcité qui a conduit, à la fin du XIXe siècle, à réduire à peu de chose les enseignements touchant aux questions religieuses. L'histoire de l'Église a su maintenir sa place dans les facultés des lettres, en revanche, les facultés de droit ne font qu'une place restreinte au droit relatif aux Églises; le droit canonique n'est enseigné que par le biais de l'histoire du droit. Le droit civil ecclésiastique ne fait pas l'objet de cours spécifique et n'est abordé que de façon fragmentaire par quelques publicistes, dans le cadre des cours de droit constitutionnel, de droit administratif ou de libertés publiques, et par des civilistes à propos du mariage, de la famille ou des notions d'ordre public[26].
L'enseignement supérieur libre existe, organisé par la loi du 12 juillet 1875. En 1880, en pleine période de querelle anticléricale, les républicains interdirent à ces établissements de se qualifier "d'université". Ceux-ci délivrent leurs propres diplômes, qui ne sont pas des diplômes d'État. Cependant, depuis 1970, des conventions entre universités d'État et établissements d'enseignement supérieur libre se sont multipliées, permettant aux étudiants de présenter leurs examens devant des jurys mixtes (composés d'enseignants des deux catégories d'établissements) et d'obtenir à la fois le diplôme étatique et celui de l'établissement libre[27].

---

25 *P.H. Prelot*, Naissance de l'enseignement supérieur libre, la loi du 12 juillet 1975, Paris, P.U.F., 1987, 139 p., et: Les établissements privés d'enseignement supérieurs, thèse, Paris II, L.G.D.J., 1989.

26 *P. Coulombel*, Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Église et de l'État, in: Rev. trim. dt. civ., 1956, p. 1-54.

27 Actuellement, fonctionnent cinq "Instituts catholiques" (Paris, Lille, Angers, Toulouse, Lyon), couvrant des secteurs scientifiques nombreux, variés et de haut niveau.
Leur financement est largement sur fonds privés (droits d'inscription des étudiants); mais ils reçoivent également des subventions de l'État et des collectivités locales.

4. *Églises et médias*[28]

Les Églises possèdent leurs propres organismes de presse et veillent aussi à se faire entendre par l'intermédiaire des médias, publics ou privés, non confessionnels.

- Des journaux, fréquences de radio (comme Radio Notre-Dame), émissions, dépendent des Églises. Pour les catholiques, ces services sont coordonnés par un organisme créé à l'initiative du secrétariat général de l'épiscopat, "Chrétiens-médias national". La presse catholique possède un tirage important, qu'il s'agisse de quotidiens (*La Croix*) ou d'hebdomadaires (*La Vie, Témoignage Chrétien*...) ou éditeurs spécialisés (Bayard Presse...). En outre, la Fédération française des radios chrétiennes rassemble dans son conseil d'administration la Fédération protestante, l'Église catholique, l'Église apostolique arménienne et l'Église orthodoxe. Elle possède une trentaine de postes émetteurs.
- Les médias non confessionnels font aussi une place aux questions religieuses et permettent aux hommes d'Église de se faire entendre. Cette tâche est en partie assumée par radios ou télévisions dépendant de l'État. Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, fut institué à la télévision "le jour du Seigneur". Sur une chaîne publique, se succèdent maintenant chaque dimanche des émissions consacrées à chacune des principales grandes religions de France[29]. Il s'agit d'une obligation de service public, réglementée sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986.

L'Université de Strasbourg a une situation très spécifique. En 1902, une convention entre le Saint-Siège et le gouvernement allemand créait une faculté de théologie. Celle-ci fut maintenue en 1919, et délivre des diplômes d'État qui sont aussi des diplômes pontificaux.

28 Cf. *L. De Fleurquin*, L'Église et les médias, 8e Congrès international de droit canonique, Lublin, septembre 1993.

29 En 1933, lorsque les services de la radio furent nationalisés, toute émission religieuse cessa, en application du principe de laïcité. Quelques unes furent rapidement rétablies, mais ce fut surtout à partir de 1944 qu'elles furent plus largement instaurées.

VII. Droit du travail au sein des Églises[30]

Le préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie la Constitution de 1958, dispose: "Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances". Est-ce à dire que les convictions religieuses, éventuellement la qualité de ministre d'un culte, ne modifient en rien les règles du droit du travail? La réalité est plus nuancée et les solutions ne sont pas les mêmes selon que l'individu est ministre d'un culte ou laïc.

1. Droit français du travail et ministre d'un culte

- En principe, l'état ecclésiastique n'emporte, en droit français, aucune conséquence civile. Il est a priori indifférent sur l'existence et la validité d'un contrat de travail. Se présentant à un employeur laïc en vue d'être embauché, le ministre du culte n'est nullement tenu de révéler son appartenance à l'état ecclésiastique. La jurisprudence considère comme abusif le licenciement qui serait fondé sur le fait que le salarié n'aurait pas averti l'employeur de cette qualité[31]. Telle est la situation des prêtres ouvriers au regard du droit du travail.
- Différente est la condition des ministres d'un culte dont la fonction est essentiellement pastorale, "religieuse", prêtre ou pasteur de paroisse par exemple. Le ministre du culte est-il "l'employé" de son supérieur hiérarchique, d'une association cultuelle, ou diocésaine? de l'autorité (personne physique ou morale) qui lui confie sa charge, ou le paie? Depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1912, la jurisprudence est constante. Il n'existe pas de contrat

30 *N. Guinezames*, "L'Église et le droit du travail", Les Églises et le droit du travail dans les pays de la Communauté européenne, Milan-Madrid, Giuffrè, 1993, p. 83-103; *J. Savatier*, L'animateur pastoral selon le droit du travail, L'année canonique, t. 35, 1992 p. 29-43; *G. Dole*, Les professions ecclésiastiques, fiction juridique et réalité sociale, Paris, LGDJ, 1987, 590 p.; Idem, La liberté d'opinion et de conscience en droit comparé du travail; Union européenne, t. I: Droit européen et droit français, Paris, LGDJ, 1987, 256 p.

31 Mentionnons cependant le célèbre arrêt *abbé Bouteyre*, C.E. 10 mai 1912; le Conseil d'État avait estimé que c'était à bon droit qu'un ecclésiastique s'était vu refusé le droit de se présenter au concours d'agrégation des professeurs de l'enseignement secondaire public. Pour expliquer cette décision, il faut noter deux points: Il s'agit de l'enseignement public et non d'un employeur soumis au droit commun du travail; surtout, l'arrêt est intervenu dans la période de grand anticléricalisme de la troisième République. On se demande si le Conseil d'État maintiendrait sa position si la question lui était posée aujourd'hui.

de travail entre un clerc et son supérieur hiérarchique; le premier n'est pas "l'employé" du second. Les rapports sont d'un autre ordre, et le droit étatique, neutre, s'interdit de qualifier les liens résultant de l'organisation interne des Églises. Ainsi les tribunaux civils se déclarent incompétents pour apprécier les décisions d'un évêque mettant fin aux fonctions ecclésiastiques d'un prêtre ou d'un religieux, qui, en outre, ne peut bénéficier d'éventuelles indemnités de licenciement.

- Le ministre du culte possède cependant certains droits des salariés, dont le droit à une protection sociale. Les clergés protestants et israélites bénéficièrent de la sécurité sociale dès que celle-ci fut instaurée, en 1945. Pour les prêtres et religieux catholiques, à partir de 1959, furent constituées des caisses d'assurance maladie dans un premier temps, de retraite par la suite. La gestion de ces caisses tendit à s'aligner sur le système de sécurité sociale. Finalement, par la loi du 2 janvier 1978, le clergé catholique bénéficia lui aussi de la sécurité sociale, mais avec un régime dérogatoire[32].

2. *Droit français du travail et laïcs exerçant un travail à orientation religieuse*

La situation des laïcs exerçant un travail dépendant d'une Église est variée[33]. Ceux-ci peuvent être occupés à des tâches profanes, ou participer à la mission religieuse de l'Église, auxiliaires des ministres du culte dans leurs fonctions pastorales, comme le sont les "animateurs pastoraux".

- Le droit commun du travail s'applique à l'ensemble des laïcs, mais avec d'importantes nuances. Le laïc travaillant dans un organisme d'Église a généralement passé un contrat de travail. L'employeur peut être une association cultuelle ou diocésaine. La paroisse n'étant pas, en droit français, une personne morale, elle ne peut être considérée comme l'employeur. Il peut aussi être une association de la loi de 1901, organisée en lien avec l'Église. Les dispositions générales du droit du travail s'appliquent aux relations employeur-employé.

---

32 *J.P. Durand*, in: Valdrini, Durand, Echappé, Vernay, Le droit canonique, précis Dalloz, Paris, 1989, p. 622 .

33 La situation des bénévoles, non concernés par la plupart des règles du droit du travail, n'est pas envisagée ici.

- Mais l'Église peut-elle poser des conditions supplémentaires lorsque le laïc participe à une fonction pastorale? L'évêque diocésain confère à chaque animateur pastoral une "lettre de mission" personnelle, exposant la tâche confiée et toujours révocable. C'est parce qu'il possède cette lettre de mission, que l'animateur pastoral peut devenir employé de l'association diocésaine. L'éventuel retrait d'agrément par l'évêque entraîne-t-il *ipso facto* rupture du contrat de travail, sans que soit nécessaire un licenciement décidé par l'employeur? L'enjeu du débat est le montant de l'indemnité due par l'association employeur. Des discussions sont en cours pour l'élaboration d'un contrat de travail type pour les animateurs pastoraux, qui prendrait en compte cette mission canonique de l'évêque.

Les tribunaux ont à se prononcer sur la régularité du licenciement de divorcés remariés, travaillant soit dans des cliniques catholiques, soit dans des écoles privées catholiques. Ce personnel ne détient pas de "lettre de mission", cependant, il travaille dans une "entreprise de tendance", où les convictions religieuses sont prises en considération. Après plusieurs revirements de jurisprudence, la Cour de cassation a considéré comme justifié le licenciement d'un divorcé remarié, professeur dans une école catholique[34]. La doctrine civiliste n'est pas unanime à approuver cette solution rigoureuse qui ne s'applique d'ailleurs pas au personnel d'une clinique catholique, auquel on ne confie pas la même mission éducatrice.

VIII. Financement des Églises

1. Rappel historique

Sous l'Ancien Régime, l'Église possédait un important patrimoine qui lui permettait de subvenir à ses besoins. Par le décret du 2 novembre 1789, les Constituants décidèrent la nationalisation des biens du cler-

34 C. cass. Ass. plén. 19 mai 1978, D. 1978, 541, concl. Schmelck, n. *Ph. Ardant*; l'arrêt est déjà ancien. L'Église évite de porter de tels litiges devant les tribunaux dont la position semble aujourd'hui sujette à modifications; "Les motifs de licenciement dans les entreprises de tendance", synthèse du colloque du centre Droit et Sociétés religieuses, par *E. Hirsoux*, L'année canonique, t. 39, 1997, p. 151-174.

gé et leur vente pour combler le déficit des caisses de l'État. En contrepartie, l'État assurait un traitement correct aux ministres du culte.
Pendant la période concordataire, l'État et les collectivités locales, surtout les communes, continuèrent à financer, plus ou moins généreusement selon les périodes, les quatre Cultes reconnus: traitement des ministres, construction des bâtiments, aides aux réparations et parfois aux dépenses de fonctionnement. Dans ses grandes lignes, ce régime est toujours en application dans les trois départements de l'Est de la France[35].
L'article 2 de la loi de 1905 supprime le budget des Cultes, les salaires des ministres des cultes et interdit toute subvention sur fonds publics. Cette disposition est respectée. Cependant, les brimades systématiques à l'égard des Églises ne sont plus de mise. En conséquence, les religions possèdent deux sources de financement: des fonds privés d'une part, des aides indirectes de l'État qui ne sont pas des subventions d'autre part. En outre, des associations non cultuelles, mais qui gravitent autour des Églises, sont habilitées à recevoir des subventions publiques.

2. Le financement sur fonds privés depuis 1905

C'est la source normale, fondamentale. Puisque l'État ne salarie plus les Cultes, la quasi-totalité des ressources doit provenir de fonds privés. Chaque Église est libre de décider de la façon dont elle entend collecter ses ressources et de l'affectation des sommes perçues. Les modalités varient; citons deux exemples:

- Dans l'Église réformée de France, les ressources proviennent des dons des fidèles[36]. Chaque Église locale gère ses propres ressources, mais un principe de solidarité joue, atténuant les disparités entre paroisses et entre régions riches ou pauvres. Les pasteurs touchent des traitements qui varient en fonction de leur âge et de leur situation familiale, mais non de la localité.
- Dans l'Église catholique, les dons des fidèles sont aussi essentiels[37]. L'utilisation et la répartition des ressources se fait dans le

35 *Fr. Messner*, Le financement des Églises, Strasbourg, cerdic, 1984, 259 p.
36 Ceux-ci prennent deux formes: 1) cotisations régulières, mais d'un montant libre, de chaque fidèle à l'association paroissiale dont il dépend; 2) offrandes des fidèles à l'occasion du culte, (mais pas lors des autres services religieux).
37 Le denier de l'Église est une contribution volontaire des fidèles; versée en fait par moins de la moitié des catholiques pratiquant régulièrement, cette ressource demeure faible, bien

cadre de chaque diocèse.
Les dons peuvent encore prendre la forme de fondations, par affectation irrévocable d'une masse de biens à une oeuvre d'intérêt général qui peut être créée et/ou gérée par un organisme d'Église.

3. *Les aides indirectes de l'État depuis 1905*[38]

On peut les regrouper autour de quatre catégories:

- Certains ministres d'un culte sont payés par l'État, sans violation de la loi de 1905. Ce sont ceux assurant leur service dans le cadre des prisons ou des hôpitaux[39], ou les ecclésiastiques professeurs dans des écoles privées, dès lors que l'école a passé avec l'État un contrat en application de la loi de 1959.
- L'État peut accorder sa garantie à des emprunts émis par des associations cultuelles ou diocésaines pour la construction de nouveaux édifices du culte[40]. Dans le même esprit, depuis 1930 est apparue la pratique des baux emphytéotiques (généralement de 99 ans), consentis par une commune à une association cultuelle, moyennant un loyer symbolique (1 euro par an). D'abord instauré pour la construction d'églises en région parisienne (les "Chantiers du cardinal"), ce procédé s'est répandu, admis par l'administration.
- L'État ou les collectivités publiques sont propriétaires des édifices du Culte catholique construits avant 1905 et assurent les grosses réparations.
- Enfin, le régime fiscal applicable aux associations cultuelles et aux associations diocésaines est extrêmement favorable. L'article 238 bis du Code général des impôts autorise entreprises et particuliers à déduire de leurs bénéfices et revenus imposables, dans une certaine limite, les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Le Conseil d'État, dans un avis du 15 mai 1962, a estimé que cette mesure s'appliquait aux associations cultuelles pour les

---

qu'elle soit sensée permettre le traitement du clergé diocésain. Les quêtes et offrandes recueillies lors des messes et autres services religieux rapportent davantage.

38 *J. Gueydan, X. Delsol, P. Desjonqueres,* Cultes et religions, impôts et charges sociales, Paris, L.G.D.J., 1991, 270 p.

39 Cf. infra, IX.

40 La loi de finance rectificative du 29 juillet 1961 (art. 11) permet aux départements, aux communes ou à l'État par l'intermédiaire du ministre des finances d'accorder ces garantis d'emprunts.

ressources affectées à la construction ou à l'entretien d'édifices du culte, ou certaines œuvres de caractère philanthropique, éducatif, social ou familiale. En revanche, en 1962, ces déductions ne pouvaient pas s'appliquer aux dons affectés au paiement des ministres du culte.

Ces possibilités de déductions fiscales en faveur des associations cultuelles ont été considérablement accrues par la loi du 23 juillet 1987, dit loi du Mécénat[41]. On comprend dès lors l'intérêt que divers groupements peuvent trouver à obtenir le "label" d'"association cultuelle"; le juge veille, nous l'avons dit, à ce qu'il ne soit pas attribué abusivement.

4. Financement des associations de la loi de 1901

À défaut d'être une association cultuelle, un groupement dont les activités s'organisent en lien avec une Église se constitue normalement en association de la loi de 1901, autorisée à solliciter des subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes publics. L'association simplement déclarée ne peut recevoir que des "dons manuels", et les donateurs ne bénéficient d'aucune exonération fiscale[42]. Les dons en faveur d'associations reconnues d'utilité publique bénéficient, eux d'exonérations fiscales.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

La laïcité positive implique que l'État procure à chacun les moyens d'exercer sa religion. Si l'individu vit dans un établissement géré par l'État, mais dont il ne peut sortir pour exercer son culte à l'extérieur, il doit pouvoir remplir ses obligations religieuses à l'intérieur de

41 *J.P. Durand*, Chronique de droit civil ecclésiastique, L'année canonique, t. 31, 1988, p. 443-462; augmentation du montant des déductions fiscales admises et déductions possibles sur le "denier de l'Église."

42 Telle est la situation de nombreuses associations culturelles aux mains de musulmans, associations dont le but exclusif n'est pas l'exercice du culte, mais la construction d'écoles coraniques, de bibliothèques... qui généralement accompagnent la mosquée. Telle est aussi la forme juridique choisie par un grand nombre de mouvements éducatifs gravitant autour des Églises.

l'établissement. L'État prend donc en charge l'assistance spirituelle dans les lieux possédant un internat que l'on ne peut quitter. L'article 2 de la loi de 1905 envisageait les "lycées, collèges, hospices, prisons"[43]. En pratique, le régime applicable à ces divers établissements diffère parce que l'on sort plus facilement d'un pensionnat de lycée ou collège, que d'un hôpital ou d'une prison. Les aumôneries militaires répondent à des préoccupations comparables.

1. Hôpitaux et prisons

La loi de 1905 permettait d'organiser ces aumôneries, et autorisait leur prise en charge sur fonds publics sans créer d'obligation en ce sens. La jurisprudence du Conseil d'État et quelques circulaires ministérielles façonnèrent un régime juridique.

Dans les hôpitaux, il revient au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour que les pensionnaires puissent vaquer aux pratiques de leur culte à l'intérieur de l'établissement. Il doit y affecter un local. L'organisation de la fonction a été précisée par une circulaire ministérielle du 26 juillet 1976. Les administrations hospitalières peuvent faire appel aux ministres des différents Cultes pour assister les malades qui le demandent. Ces aumôniers passent une convention avec l'administration de l'hôpital après avoir obtenu un agrément de l'autorité religieuse concernée. Ils ont la qualité de salariés, doivent respecter le règlement de l'hôpital, et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Leur contrat de travail peut être modifié par accord des deux parties ou résilié unilatéralement par l'administration avec un préavis de trois mois (sauf faute grave), après consultation de l'autorité religieuse.

Dans les prisons, l'assistance spirituelle des détenus est actuellement régie par un décret du 12 septembre 1972. Le ministre de la Justice nomme les aumôniers des différents Cultes, après consultation de l'autorité religieuse compétente. Ceux-ci ne sont pas contractuels, mais soumis au statut réglementaire des agents non-titulaires de l'État; ils perçoivent une indemnité forfaitaire et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

43 Cf. supra, VI.

2. *L'aumônerie aux armée*[44]

L'aumônerie militaire fut organisée par la loi du 8 juillet 1880. Le Conseil d'État estima que le silence de la loi de 1905 à leur sujet n'impliquait pas interdiction d'une prise en charge par l'État, dès lors que la loi de 1905 avait visé d'une façon générale les aumôneries dans les services publics. Actuellement, auprès de l'État-major des armées travaillent trois aumôniers militaires, représentant respectivement les Cultes catholique, protestant et israélite. Chacun d'eux est responsable de l'aumônerie de son propre culte et assure la liaison entre l'administration et les autorités religieuses[45]. Le fonctionnement harmonieux de ces aumôneries se heurte à deux difficultés: nombre insuffisant des aumôniers de divers Cultes dans les hôpitaux comme dans les prisons; il est particulièrement difficile aux musulmans de faire face aux besoins.

X. Statut juridique du prêtre et du religieux[46]

Prêtres, religieux, ministres d'un culte se voient appliquer le droit commun en vigueur pour tout individu sur le territoire français. Il n'y a pas, en principe, un statut spécifique du ministre du culte. Toutefois, de par sa fonction, ce dernier est soumis à de nombreuses règles qui ne trouvent pas forcément application dans la vie quotidienne des simples particuliers[47]. On ne peut pas, pour autant, parler d'un statut particulier.

---

44 *G. Dole*, Les professions ecclésiastiques, op. cit. p.312.

45 Le personnel de ces aumôneries se répartit entre trois catégories:1) Les aumôniers militaires proprement dit, nommés par le ministre et dont la carrière est assimilée à celle des officiers.2) Les aumôniers engagés à titre civil, qui souscrivent un contrat; leur condition est similaire à celle du personnel contractuel du ministère des armées. 3) Les aumôniers bénévoles, non rémunérés, mais bénéficiant cependant d'une protection sociale en cas d'accident du travail.

46 *J. Kerleveo*, L'Église catholique en régime français de séparation, T. III, Le prêtre catholique en droit français, Paris, Desclé, 1962, p. 1 s.; *P. Barbier*, Le ministre du culte peut-il voir sa responsabilité civile engagée à l'occasion des actes qu'il accomplit dans l'exercice de son ministère?, L'année canonique, t. 30, 1987, p. 235-256.

47 Quelques exemples de ces droits ou obligations propres aux ministres des cultes: 1) Des professions, peu nombreuses, sont incompatibles avec l'état de ministre d'un culte. Les lois de 1882, 1886 et 1904 interdirent progressivement à un ministre du culte d'enseigner dans les écoles primaires publiques, interdiction qui s'étend peut-être à l'enseignement secondaire (cf. supra V.). 2) L'article 909 du Code civil interdit au ministre d'un culte de recevoir

XI. Droit de la famille et du mariage[48]

Pendant de longs siècles, en France comme dans la plupart des pays d'Europe, l'Église réglait le droit du mariage et de la famille. Progressivement sous l'Ancien Régime, les courants favorables à une sécularisation de ces institutions se manifestèrent. La Révolution française réalisa cette sécularisation. Aujourd'hui, dans ce domaine, droit français et droit canonique se veulent autonomes, mais ne peuvent cependant pas s'ignorer. Signalons des prises en considération, par le droit civil français de données relatives aux religions.

1. La formation du lien matrimonial

L'existence de deux ordres juridiques particuliers soulève peu de difficultés. La codification napoléonienne impose aux époux désireux de se marier religieusement, d'avoir auparavant contracté un mariage civil, devant l'officier d'état civil. En aucun cas la cérémonie purement religieuse ne constitue un mariage valable en droit civil français, et le ministre du culte qui passerait outre serait poursuivi pénalement[49]. En revanche, un mariage célébré en la seule forme religieuse à l'étranger, conformément à la loi étrangère du lieu de célébration, sera reconnu en France.

---

des dons ou legs d'un malade qu'il aurait assisté religieusement dans sa dernière maladie. 3) L'exercice des fonctions pastorales doit se faire dans le respect des dispositions du droit séculier, sous peine d'engager la responsabilité du clerc: interdiction faite à un ministre du culte de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil; interdiction de procéder aux cérémonies d'inhumation sans autorisation administrative donnée par écrit par l'officier d'état civil, ce dernier ne pouvant agir qu'après certificat de décès établi par le médecin; interdiction de conférer un sacrement (le baptême par exemple) sans le consentement de l'intéressé (ou du titulaire de l'autorité parentale pour le mineur), afin de protéger la liberté de conscience du citoyen (cf. Liège 5 mai 1909, D.P. II.2.364.; une grand-mère avait fait baptiser l'enfant sans le consentement du père, veuf. Elle fut condamnée à des dommages-intérêts modiques). 4) Certaines peines sont aggravées lorsque le délit est commis par un ministre d'un culte. 5) L'obligation au secret professionnel (non limitée au secret de la confession) permet au ministre du culte de refuser de témoigner en justice pour des faits qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions. Etc...

48 *G. Cornu*, Droit civil, la famille, Domat, 2003; *J. Carbonnier*, Droit civil, la famille, Paris, Montchrétien, 1999, 20e éd.; *Malaurie et Aynes*, Droit civil, la famille, Paris, Cujas, 1998, 6e éd.; *H. Gaudemet-Tallon*, v° "Famille", Répertoire Dalloz, 1997; "Divorce et nullité de mariage, colloque de droit canonique et de droit civil", actes du colloque de Poitiers, avril 1989, in: L'année canonique, t. 32, 1989, p. 13-195; *Y. Geraldy*, La religion en droit privé, Thèse. Limoges, 1978; nombreux articles dans la Revue de Droit Canonique, Strasbourg.

49 Art. 199 et 200 C. pén. Cf. *T. Revet*, De l'ordre des célébrations civiles et religieuses du mariage, La Semaine Juridique, G. n° 49, 1987, 3309, p. 1-8.

Des données religieuses peuvent-elles être prises en compte lors de la conclusion d'un mariage civil? Si elles sont retenues, c'est indirectement. Par exemple, la validité du mariage des prêtres n'est pas contestée en droit français[50]; si les tribunaux déclarent éventuellement la nullité d'une telle union, ce n'est pas parce que l'Église la prohibe, mais parce qu'il peut y avoir eu erreur sur une qualité substantielle de la personne, le prêtre ayant caché son état ecclésiastique. De même, peut être annulé par le juge le remariage d'un divorcé, non pas parce que l'Église catholique interdit cette seconde union, mais parce que l'homme (ou la femme) aurait caché son état de divorcé, ce qui entraîne une erreur sur une qualité essentielle de la personne dès lors que l'autre conjoint peut prouver qu'il s'agit là d'un fait qui aurait empêché le mariage s'il avait été connu[51]. Autre hypothèse: lorsque les époux ne sont pas français, le juge applique la loi nationale aux conditions de fond du mariage; des dispositions religieuses peuvent être prises en compte, comme éléments de la loi nationale de l'individu, et non en tant que dispositions confessionnelles. Mais, ces dispositions (par exemple une interdiction d'épouser quelqu'un d'une autre religion) seront parfois écartées au nom de l'ordre public[52].

2. La dissolution du lien matrimonial

Le droit français admet largement le divorce, selon une législation qui a varié[53]. Il est actuellement régi par la loi du 11 juillet 1975 qui se veut indifférente aux dispositions confessionnelles. Les deux ordres juridiques ont chacun leur domaine propre. Le divorce civil n'est pas reconnu par les officialités, et n'a que des effets civils; la nullité canonique est sans incidence sur une éventuelle nullité civile. Cependant des facteurs religieux interfèrent devant les tribunaux séculiers:

- Le refus par un époux de procéder à la célébration religieuse à laquelle il avait donné son accord avant le mariage civil est une

50 Cette position actuelle des tribunaux est celle qui s'imposait déjà au XIXe siècle; la loi de 1905 n'eut aucune influence (C. cass. civ. 25 janv. 1888).

51 T.G.I. Le Mans, 7 déc. 1981, J.C.P. 1986, 20573.

52 *H. Gaudement-Tallon*, La désunion du couple en droit international privé, Académie de droit international, Cours de La Haye, 1991, I, 279 p.; sur les questions religieuses, cf. p. 179-273.

53 La loi du 20 septembre 1792 introduit pour la première fois le divorce, corollaire nécessaire de la liberté individuelle. Il reste admis, quoique beaucoup plus restrictivement par le Code civil de 1804. En 1816, la Restauration l'interdit. La loi Naquet, 27 juillet 1884, rétablit définitivement le divorce en France.

injure grave, cause de divorce. Les tribunaux retiennent la violation de la parole donnée et l'affront fait aux convictions religieuses du conjoint.

- Lorsque après de nombreuses années de vie commune la femme renonce au monde pour se consacrer à Dieu et refuse de reprendre la vie commune, il y a injure grave faite au mari et le divorce est prononcé aux torts de la femme[54].
- Le juge civil ignore généralement la position de l'Église catholique refusant tout divorce; cependant, il l'a prise en considération pour refuser un divorce prononcé contre le gré d'un des époux, catholique particulièrement engagé dans l'Église, faisant valoir que ce divorce aurait pour lui des conséquences d'une "exceptionnelle dureté" étant donnée la conception que sa foi lui dictait de l'indissolubilité du mariage. Le juge fait application de la "clause de dureté" prévue par l'article 240 du Code civil[55].
- Le juge civil compose davantage avec des religions admettant divorce et remariage, comme le Culte juif. Dans la religion juive, la répudiation de la femme par le mari, qui délivre le "gueth" en présence du rabbin, permet à la femme de se remarier religieusement. Le juge civil, en prononçant le divorce civil, peut prendre en compte l'éventuel refus du mari de délivrer le "gueth", et condamner le mari à des dommages intérêts en raison du préjudice subi par la femme. Mais il est plus réservé pour contraindre à accomplir positivement un acte religieux[56].

3. L'organisation de la vie de famille

Dans l'organisation de la vie de famille, le juge séculier retient aussi des éléments religieux. Il veille au respect du principe de liberté de conscience, en permettant à un époux de changer de religion ou de pratique religieuse au cours du mariage, tout en interdisant un fanatisme qui conduirait à délaisser les obligations nées du mariage. L'adhésion à une secte n'est pas, par elle-même, sanctionnée par le

54 C. A. Amiens, 3 mars 1975, D.S. 1975, p.706.

55 Cass. civ. 2e, 23 oct. 1991, D. 1993, p. 193, 1e esp. n. *Villaceque*. Cependant, une tendance apparaît aujourd'hui considérant que même l'époux profondément catholique doit, dans la société actuelle, accepter le divorce.

56 *P. Barbier*, Le problème du gueth, G.P. 1987, doct. p. 485 et C. cass. 15 juin 1988, Bull. civ. II, n° 146.; C. cass. 21 nov. 1990, D. 1991, 434, n. *E. Agostini*; *H. Gaudement-Tallon*, op. cit., p. 248-253.

juge, mais peut conduire à une situation qui entraîne l'époux à des "erreurs graves".
L'éducation religieuse des enfants suscite parfois des conflits entre époux[57]. Les parents doivent choisir ensemble celle qu'ils donneront à leurs enfants (art. 371-2 C. civ.). Le juge civil veille au respect du choix effectué. En cas de divorce et de désaccord entre parents sur ce point, il oblige au respect de la pratique antérieurement choisie[58]. En outre, la France est tenue par l'article 14 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, et tient compte de sa capacité de discernement[59].
Le droit de la famille prend donc souvent en considération des données religieuses, mais c'est rarement le législateur qui y procède. C'est l'œuvre d'une jurisprudence souple, nuancée, intervenant au cas par cas. Le juge ne retient pas la règle canonique en tant que telle, mais ses éventuelles incidences sur les rapports "civils" entre les individus.

XI. Bibliographie

Ouvrage de base:

F. Messner/Prélot P.-H./Woehrling J.-M. (dir.), Traité de droit français des religions, Paris, LITEC, 2003, 1317 p.

Autres indications bibliographiques:

B. Basdevant-Gaudemet, Le jeu concordataire dans la France du XIXe siècle, Paris, P.U.F., 1988, 289 p.

B. Basdevant-Gaudemet/Fr. Messner (dir.), Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne, Paris, PUF, coll. Histoire, 1999.

57 *Cl. Castellan*, L'éducation de l'enfant, puissance paternelle en droit canonique et autorité parentale en droit français, thèse, droit, Paris XI et ICP, 2001. Pendant longtemps, dans les mariages mixtes, l'Église exigeait que l'époux non catholique s'engage à laisser son conjoint catholique élever les enfants dans la religion catholique. Cet éventuel accord était valable devant l'Église, non devant les tribunaux civils. Cependant le juge civil ne l'ignorait pas, et pouvait constater qu'il y avait respect ou violation d'un accord antérieur, sans avoir à examiner le contenu même de l'accord.

58 C.A. Paris, 6 avr. 1967, J.C.P. 1967, II, 15100.

59 Cass. civ. 1e, 11 juin 1991, D. 1991, 521 n. *Malaurie*.

B. Basdevant-Gaudemet, Droit et religions en France, Revue internationale de droit comparé, 1998, p. 23-55, réimprimé in: La religion en droit comparé à l'aube du XXIe siècle, (dir. Caparros), Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 123-164.

J. Bauberot, Histoire de la laïcité française, Paris, PUF, que sais-je?, 2000, 128 p.

J. Bauberot, Vers un nouveau pacte laïc, 1990.

S. Berlingo (dir.), Code européen, Droit et Religions, t. I, Union européenne; les pays de la Méditerranée, Milan, Giuffré, 2000 (p. 153-273 sur la France).

A. Boyer, Le droit des religions en France, Paris, P.U.F., 1993, 260 p.

J.P. Durand, in: Durand, Echappé, Vernay, Valdrini, Le droit canonique, Paris, Dalloz, 1989, 747 p.

B. Jeuffroy/F. Tricard (dir.), Liberté religieuse et régimes des Cultes en droit français, Textes, Pratique administrative, jurisprudence, Paris, Cerf, 1996, 1242 p.

J. Kerleveo, L'Église catholique en régime français de séparation, 3 vol. Paris, Desclé, 1962.

J.M. Mayeur, La Séparation des Églises et de l'État, Paris, éd. Ouvrières, 1991, 188 p.

F. Messner (dir.), Les "sectes" et le droit en France, Paris, PUF, 1999.

E. Poulat, La solution laïque et ses problèmes, Berg international, 1997, 229 p.

P.-H. Prélot, "Chronique de droit français des religions", dans chaque numéro de la Revue européenne des relations Églises - État, Louvain, Peeters.

J. Robert/J. Duffar, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Paris, Montchrestien, 7e éd., 1999, 855 p.

James Casey
État et Églises en Irlande

I. Données sociologiques

Il est nécessaire, dans un premier temps, de faire deux remarques préliminaires. La première est d'ordre statistique et social. Bien que sa population soit composée de personnes de confessions différentes ou sans appartenance religieuse, l'Irlande est un pays principalement catholique. Plus de 88 % de la population est baptisée dans cette confession[1] et une très grande proportion de ces personnes continue à observer les enseignements et les pratiques de cette Église. Le reste de la population se divise en différentes Églises protestantes; il existe également de petites communautés juives, musulmanes et orthodoxes.[2]

La seconde remarque est d'ordre juridique. Tout comme la Grande-Bretagne, l'Irlande appartient à une tradition de common law; mais elle dispose cependant d'une constitution écrite prévoyant un contrôle de constitutionnalité des normes. L'Irlande ressemble à cet égard à certains pays continentaux, tels que l'Allemagne, l'Italie, le Portugal et l'Espagne. Elle ne dispose pas, cependant, à la différence de ces pays, d'une juridiction constitutionnelle spécialisée. La mission de contrôle de constitutionnalité des normes est confiée à la High Court et en appel à la Supreme Court. En raison de cette attribution de compétences et du fait que le juge constitutionnel était devenu en pratique une institution familière, il apparaît une relation étroite entre les règles de droit constitutionnel et la common law telle qu'appliquée en Irlande.

---

1 Les chiffres du recensement de 2002 indiquent que la population catholique-romaine est de 3 462 606: Census 2002: Principal Demographic Results, Central Statistics Office, Dublin 2003, p. 82.

2 Église d'Irlande: 115 611 membres; presbytériens: 20 582; méthodistes: 10 033; juifs: 1790; musulmans: 19 147; orthodoxes: 10 437.

II. Toile de fond historique

Jusqu'en 1871, l'Église (anglicane) d'Irlande fut l'Église étatique. Sous le système modifié de dîme, elle disposait d'un droit légal lui permettant d'obtenir un soutien financier, même de la part de ceux qui n'en faisaient pas partie[3]. Ses juridictions avaient compétence exclusive en matière matrimoniale[4]. Avant 1829, les fidèles de l'Église catholique-romaine étaient soumis à un certain nombre d'incapacités légales, dont l'incapacité d'exercer des emplois publics. Leur Église ne recevait aucune aide publique[5]. La plupart des incapacités légales ont été supprimées par le Roman Catholic Relief Act de 1829 (*loi portant sur l'exonération de l'Église catholique romaine*) et l'Église d'Irlande fut séparée de l'État par l'Irish Church Act de 1869 (*loi portant sur l'Église d'Irlande*). La compétence matrimoniale fut transférée aux juridictions ordinaires par le Matrimonial Causes and Marriage Law Amendment Act de 1870 (*loi d'amendement portant sur les affaires matrimoniales et sur le mariage*).

Conformément aux termes du Roman Catholic Relief Act de 1829, certaines incapacités restèrent en application pour les membres des ordres religieux catholiques-romains, tels que les jésuites. Ils ne pouvaient pas ainsi, par exemple, légalement recevoir les ordres en Irlande et les donations et legs en faveur de ces ordres étaient illicites. Toutes ces dispositions furent supprimées par l'article 5, alinéa 2 du Government of Ireland Act de 1920 (*loi portant sur le gouvernement d'Irlande*)[6].

Le traité anglo-irlandais du 6 décembre 1921 prévoyait l'établissement d'un État irlandais libre et indépendant. L'article 16 de ce traité accordait des garanties à la liberté de religion[7] qui furent rendues

---

3 V. aussi *Kevin B. Nowlan*, Disestablishment: 1800-1869, in: *Michael Hurley S.J.* (éd.), Irish Anglicanism 1869-1969, Dublin 1970, p. 1-22.

4 V. *R.B. McDowell*, The Irish Courts of Law 1801-1914, in: Irish Historical Studies 10 (1957), p. 363-391.

5 En réalité le St. Patrick's College de Maynooth – le séminaire irlandais le plus important – fut fondé en 1975 avec l'aide de fonds publics et reçut une aide annuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Irish Church Act de 1869 (*loi portant sur l'Église d'Irlande*). V. également *Nowlan*, ibid.

6 Il prévoit que: "Toute disposition existante par laquelle est imposée une amende, un inconvénient ou une incapacité juridique pour des raisons de croyance religieuse ou à l'encontre d'un membre d'un ordre religieux en tant que tel cesse d'avoir effet en Irlande à compter de ce jour." V. in re *Byrne* [1935] I.R. 782.

7 Il prévoit que: "Ni le Parlement de l'État libre d'Irlande, ni le Parlement d'Irlande du Nord ne peuvent faire une loi qui subventionne, soit directement, soit indirectement, une religion, en interdit ou en restreint la libre pratique, ou qui accorde une préférence ou impose

effectives par l'article 8 de la Constitution de l'État libre d'Irlande de 1922.
Cet article disposait:

> "La liberté de conscience et la libre confession et pratique de la religion sont, sous réserve du respect de l'ordre public et de la morale, garanties à chaque citoyen et il ne peut être adopté aucune loi qui constituerait un financement direct ou indirect d'une quelconque religion ou qui interdirait ou empêcherait sa libre pratique ou qui accorderait un avantage ou un désavantage en raison de la croyance religieuse ou du statut religieux ou porterait atteinte au droit de chaque enfant d'aller dans une école disposant d'un financement étatique sans assister à l'instruction religieuse de cette école ou une discrimination quelconque en raison de l'aide de l'État entre les écoles sous la direction de différents cultes religieux ou qui détournerait une partie de la propriété d'un culte religieux ou d'un institut d'enseignement excepté à des fins de travaux ferroviaires, de voirie, d'éclairage, de distribution des eaux d'assainissement ou tous autres travaux d'utilité publique et contre le paiement d'une compensation."

La Constitution de 1922 a été sujet à de fréquents amendements, parfois très profonds, mais jamais concernant l'article 8. En 1936, le Premier ministre, Monsieur *de Valera*, considéra qu'une nouvelle constitution était nécessaire et la rédaction d'une nouvelle constitution commença alors. La nouvelle Constitution reproduit sur beaucoup de points seulement le texte de la précédente[8], mais les dispositions concernant la religion se différencient de manière importante. Alors que le Préambule de la Constitution de 1922 reconnaissait seulement que "... toute autorité légale vient de Dieu au peuple...", celui de la Constitution de 1937 débute comme suit:

> "Au nom de la toute puissante Trinité, d'où vient toute autorité et à qui, tout comme notre fin dernière, toutes les actions des hommes et des États doivent être référées,
> Nous, peuple d'Irlande,
> reconnaissons avec humilité toutes nos obligations envers notre Seigneur divin, Jésus Christ, qui soutint nos pères tout au long des siècles du jugement...".

L'article 44, alinéa 1 n° 2, tel qu'originellement rédigé, disposait:

---

un inconvénient en considération de la croyance ou du statut religieux, ou qui porte atteinte au droit de tout enfant d'aller dans une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse à cette école, ou qui établit une discrimination eu égard à l'aide de l'État entre les écoles sous la direction de différentes confessions religieuses ou qui détourne une partie du patrimoine d'une confession religieuse ou d'un institut d'enseignement, excepté à des fins d'utilité publique et contre paiement d'une compensation."

8 V. aussi *James Casey*, Constitutional Law in Ireland, 3e éd., Dublin 2000, p. 21-23.

> "2. L'État reconnaît la position spéciale de la Sainte Église catholique apostolique et de l'Église romaine comme gardien de la foi professée par la grande majorité des citoyens.
> 3. L'État reconnaît également l'Église d'Irlande, l'Église presbytérienne d'Irlande, l'Église méthodiste d'Irlande, la Société religieuse des Amis en Irlande ainsi que les Assemblées juives et les autres confessions religieuses existant en Irlande à la date de l'entrée en vigueur de cette Constitution"[9].

Pendant de nombreuses années, l'expression "position spéciale" a fait l'objet de controverses. Selon certains auteurs, cette expression conférait à l'Église catholique-romaine un privilège juridique, selon d'autres, elle reflétait simplement une réalité sociale et n'avait aucune signification juridique.[10]
Dans l'affaire *Quinn's Supermarket Ltd.* v. *Att. Gen.*[11] la Supreme Court se déclara en faveur de la seconde interprétation. *Walsh J.* s'exprima au nom de la juridiction de la manière suivante:[12]

> "Cette déclaration est une reconnaissance expresse de la coexistence séparée des Cultes qu'ils soient nommés ou non. Elle n'en préfère aucun aux autres et ne leur confère aucun privilège ou n'emporte à leur égard aucune incapacité ou diminution de statut et ne permet pas à l'État de le faire."

Peu de temps après, dans un référendum, l'électorat approuva le cinquième amendement constitutionnel de 1972 qui abrogeait l'article 44, alinéa 1, n° 2 et n° 3.

III. Sources juridiques

L'article 44 dans sa version actuelle constitue la source juridique principale en matière de relations Églises-État. Ces dispositions sont les suivantes:

(1) L'État reconnaît que l'hommage du culte public est dû au Dieu tout puissant. Il doit révérer son nom et respecter et honorer la religion.

---

9 Concernant les difficultés d'établir cette disposition – dont une version avait été présentée au pape Pie XI – V. *Dermot Keogh*, The Irish Constitutional Revolution: An Analysis of the Making of the Constitution, in: *Frank Litton* (éd.), The Constitution of Ireland 1937-1987, Dublin 1987, p. 4-84.
10 V. *J.M. Kelly*, Fundamental Rights in the Irish Law and Constitution, Dublin 1967, p. 248.
11 [1972] I.R.1.
12 At 24.

(2) 1. La liberté de conscience, la libre profession et la pratique de la religion sont garanties à chaque citoyen, sous réserve du respect de l'ordre public et de la morale.
2. L'État s'engage à ne subventionner aucune religion.
3. L'État ne doit ni porter préjudice, ni faire aucune discrimination envers quiconque en raison de sa confession, de sa croyance ou de son statut religieux.
4. Les lois portant aide de l'État pour les écoles ne doivent pas établir de discrimination entre les écoles dirigées par différentes confessions religieuses; elles ne doivent pas, de même, porter atteinte au droit de chaque enfant de fréquenter une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse dans cette école.
5. Chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles ou immeubles et de soutenir des institutions à but religieux ou charitable.
6. La propriété de toute confession religieuse ou de toute institution d'enseignement ne doit pas être détournée de son but sauf pour des travaux d'utilité publique nécessaires et contre le paiement d'une compensation.

Toute loi ou disposition administrative incompatible avec ces principes serait inconstitutionnelle. Il faut remarquer qu'il n'existe aucune interdiction constitutionnelle ou législative concernant le prosélytisme. Il est clair cependant que l'article 44 ne présuppose guère un État laïc. En effet, comme mentionné ci-dessus, le Préambule de la Constitution, comme celui de la Grèce, débute avec une référence à la toute puissante Trinité.

La Supreme Court a considéré que le but premier de l'article 44 serait de garantir la pratique libre et entière de la religion[13]. Les distinctions créées par la loi sur la base de la confession, de la croyance ou du statut religieux, qui sont effectuées dans ce but, sont, pour cette raison, compatibles avec la Constitution. Il est ainsi possible lorsque la libre pratique et profession d'une religion nécessitent des exemptions des dispositions d'une loi d'application générale, de prévoir de telles exemptions[14].

Les relations entre l'État et l'Église catholique-romaine ne sont pas régies par un concordat[15]; l'État ne joue aucun rôle formel dans les nominations des hauts fonctionnaires ecclésiastiques[16]. Le droit irlan-

13 Quinn's Supermarket Ltd. v. Att. Gen., supra: Mulloy v. Minister for Education [1975] I.R. 88.

14 Quinn's Supermarket Ltd. v. Att. Gen., supra.

15 V. *J.H. Whyte*, Church and State in Modern Ireland 1923-1979, 2e éd., Dublin 1980, p. 15: "Aucun concordat n'a jamais été conclu entre l'État irlandais et l'Église catholique et autant que l'on sache, aucun n'a même jamais été envisagé."

16 Concernant la nomination des évêques, *Prof. Whyte* (préc.) écrivait: "Le gouvernement de l'État ne prend absolument pas part à la procédure formelle de nomination et, malgré les rumeurs contraires concernant un ou deux rares exemples, je n'ai pu trouver aucun

dais ne comprend pas non plus de dispositions concernant des accords entre l'État et l'Église, telles qu'envisagé par l'article 16, alinéa 3 de la Constitution espagnole de 1978.

IV. Séparation Églises-État

Depuis que l'Église d'Irlande a été séparée de l'État en 1871, le droit irlandais, excepté dans le domaine de l'enseignement, a accepté le principe de séparation de l'Église et de l'État. La Constitution, comme cela a été montré, interdit le financement d'une religion. Ce principe a une importance beaucoup plus grande dans la jurisprudence de la Supreme Court que cela semblait être le cas au départ. Dans l'affaire *Campaign to separate Church and State v. Minister for Education*[17], la juridiction en a déduit que cela inclut également une interdiction

a) d'un financement égalitaire – soit d'une aide financière ou économique de *tous* les Cultes ainsi
b) que d'une Église d'État.

L'article 44, alinéa 2, n° 5 garantit à chaque confession religieuse le droit de gérer ses propres affaires. L'expression "confession religieuse" n'est définie à aucun passage de la Constitution et les juridictions n'ont jamais eu jusqu'à présent l'occasion d'expliquer ce point. Cette expression recouvrirait a priori les Églises traditionnelles chrétiennes, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme, etc. Il n'est cependant pas certain qu'elle s'étendrait à des groupes telle l'Église de Scientologie. Le droit d'un Culte à gérer ses propres affaires semblerait inclure l'élaboration de règles pour sa propre administration. Le contenu d'un code ecclésiastique de droit canon relève, pour cette raison, en premier lieu de sa propre compétence; les changements de ce contenu ne nécéssitent certainement ni la ratification par une loi officielle, ni une sanction administrative. S'il était établi cependant que des modifications des règles d'administration d'une Église avaient été effectuées en violation de la constitution propre à cette Église, les juridictions,

---

exemple dans lequel il aurait eu une représentation du gouvernement même informelle auprès des institutions ecclésiastiques." *Dr. Keogh* suggère cependant qu'en 1940 le Taoiseach (Premier ministre) *Eamon de Valera* aurait joué un rôle dans la nomination de *John Charles McQuaid* comme archevêque de Dublin: préc. (note 9), p. 61.

17 [1998] 3 I. R. 321.

si elles étaient appelées à le faire, pourraient déclarer ces modifications ultra vires[18].

Dans le cas *O'Callaghan* v. *O'Sullivan*[19] la Supreme Court considéra que le droit canonique de l'Église catholique-romaine vaut comme droit étranger avec la conséquence que ses doctrines doivent être prouvées par le témoignage d'experts. Cela s'appliquerait également au droit canonique ou à des dispositions similaires de toute Église quelle qu'elle soit, en effet *Kennedy C.J.* (*O'Connor* et *Fitzgibbon J.J.* approuvant) précise que:[20]

> "A mon avis, est étranger à ces juridictions tout droit autre que les lois qu'elles ont adoptées conformément à la Constitution de l'État libre de l'Irlande (Soorstàt Eireann) pour administrer et les faire appliquer, c'est-à-dire autre que les lois tirant leur force et validité de l'article 73 de la Constitution et que les textes du gouvernement élaborés après l'entrée en vigueur de la Constitution. Aucune autre loi ne nous est connue judiciairement et l'on ne peut en tant que juridiction prendre en compte aucune autre loi, sauf si elles nous sont prouvées en tant que fait. Toutes les autres lois sont extrinsèques à ces juridictions de l'État d'Irlande et, leur sont en ce sens "étrangères", de même que la loi écossaise est étrangère dans cette partie de la Grande Bretagne qu'est l'Angleterre."

V. Statut juridique des Cultes

Dans le droit irlandais moderne, toutes les Églises et Cultes sont sur un pied d'égalité[21]. Puisqu'aucun Culte n'est une Église d'État, ils ont tous le statut d'association volontaire. *Sullivan P.* dans le cas *State (Colquhoun)* v. *D'Arcy*[22] précise ainsi:

> "Le statut d'une Église non étatique est, selon les termes de *Barry J.* dans le cas *O'Keefe* v. *Cullen*, le statut d'une association volontaire, dont les

18 [1925] 1 I.R. 90.

19 At 109.

20 Dans l'affaire *Colquhoun v. Fitzgibbon* [1937] I.R. 555, le plaignant contestait l'autorité de la Cour du synode général de l'Église d'Irlande pour entreprendre certaines poursuites contre lui. La High Court (*Meredith J.*) statua en sa défaveur, n'ayant aucun doute sur sa compétence en la matière. Dans l'affaire *Mc Grath and ó Ruairc v. Trustees of Maynooth College* [1979] I.L.R.M. 166, la Supreme Court reconnut sa compétence pour réviser les décisions d'un corps ecclésiastique.

21 V. à ce sujet le travail magistral du défunt *Prof. Whyte*, Church and State in Modern Ireland 1923-1979, 2e éd., Dublin 1980; ainsi que *G.W. Hogan*, Law and Religion: Church-State Relations in Ireland from Independence to the Present Day, American Journal of Comparative Law XXXV (1987), p. 47.

22 [1936] I.R. 641/650.

> membres reconnaissent ou approuvent certaines règles et prescriptions, et s'obligent eux-mêmes mutuellement à se conformer à certaines lois et principes; l'obligation, en la matière, à une telle observation et à un tel respect concerne uniquement le contrat mutuel des membres et ne peut être contrainte par les tribunaux étatiques ordinaires sur le fondement de ce contrat lorsque ce dernier relève du ressort de ces tribunaux et non par une autre juridiction indépendante coercitive".

Les Églises et Cultes ne possèdent pas automatiquement la personnalité juridique; leur statut juridique est en général celui des associations sans personnalité morale. Le droit des sociétés prévoit des règles permettant l'acquisition du statut de personne morale[23], mais il ne semble pas que cette solution ait été utilisée. Il n'existe pas de procédure – en dehors de cette législation effectuée dans ce but – qui permettrait aux Églises et Cultes d'être des collectivités de droit public.

Du fait de l'absence de personnalité légale (qui ne semble pas poser de problèmes pratiques) la propriété de l'Église est normalement transférée à des trusts, dans certains cas pour une paroisse et dans d'autres pour un diocèse (ou leur équivalent). Il existe une disposition centralisée cependant en ce qui concerne l'Église d'Irlande. Dans le processus de séparation de l'État, cette Église a volontairement créé le "Representative Church Body" (R.C.B.) (Fonds représentatif de l'Église) en tant que titulaire de son patrimoine. Ce fonds a obtenu la personnalité morale par une charte royale du 15 octobre 1870 qui le soumet à l'administration et au contrôle du Synode général. Il peut poursuivre et être poursuivi en justice pour des questions concernant le patrimoine de l'Église qui lui appartient (affaires *R.C.B.* v. *Hall*[24] et *Kirwan* v. *R.C.B.*[25]).

En général, l'acquisition ou l'usage des biens par une Église ou un Culte n'est régi que par leurs propres règles et par leurs procédures internes. Le droit civil s'applique uniquement dans les cas où les biens concernés sont gérés par un trust et où une action pour usage abusif serait soulevée[26]. Le droit public, et plus précisément le droit de l'urbanisme, prévoit une procédure selon laquelle les autorités urbaines peuvent enregistrer les bâtiments pour la préservation des monuments présentant un intérêt historique ou architectural. Ces

23 V. *Patrick Ussher*, Company Law in Ireland, London 1986, p. 7-8.
24 [1928] I.R. 334.
25 [1959] I.R. 215.
26 Ou lorsque les événements survenus ont rendu l'exécution du trust impossible et qu'il est demandé à la High Court de permettre l'usage des biens gérés par le trust; par ex. *Representative Church Body v. Att. Gen.* [1988] I.R. 19.

monuments ainsi enregistrés ne peuvent faire l'objet de modifications ou démolitions qu'avec une autorisation – il est clair que cela pose un important problème pour les églises superflues. Par ailleurs, un monument associé à l'histoire religieuse de l'endroit où il se situe, constitue un "monument historique" selon le National Monuments Act de 1930-1947 (*loi portant sur les monuments nationaux*). Il peut, de plus, être inscrit sur le registre des monuments historiques, auquel cas toute modification ou intervention nécessiterait le consentement de l'administration des travaux publics[27].

Les Églises et Cultes bénéficient d'une exemption limitée des dispositions du droit de l'urbanisme. Les règlements ministériels, effectués sous l'autorité légale[28], classent comme "développement exempté" le changement de destination d'une structure existante pour

> "l'utiliser comme structure pour le culte public ou l'instruction religieuse; comme structure pour des activités sociales ou de loisir par le Culte utilisant cette structure; comme monastère ou couvent"[29].

Ce changement de destination ne doit cependant pas nécessiter l'exécution de travaux sur cette structure. On peut en déduire que la construction d'une nouvelle église, d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment de ce type serait soumise à la loi ordinaire et qu'elle nécessiterait un permis de construire.

La partie IV, article 52, alinéa 2 du Planning and Development Act 2000 (*loi portant sur la planification et le développement*) prévoit, dans un objectif de protection de l'héritage architectural, des contrôles également sur les aspects internes des églises. Cette nouvelle disposition a soulevé des critiques de la part de certains ecclésiastiques.

Une protection spéciale – mais non absolue – du patrimoine des Églises et des Cultes est accordée par l'article 44, alinéa 2, n° 6 de la Constitution. Il dispose que:

> "La propriété de toute confession religieuse ou de toute institution d'enseignement ne doit pas être détournée de son but sauf pour des travaux d'utilité publique nécessaires et contre le paiement d'une compensation".

---

27 Une infraction à cette exigence est une délit punissable, sur procédure accélérée, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 £ et/ou 6 mois d'emprisonnement; et par condamnation après une procédure d'accusation, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 £ et/ou 12 mois d'emprisonnement maximum.

28 Planning and Development Act 2000 (*loi portant sur la planification et le développement*), section 4(2).

29 Planning and Development Regulations 2001 (*règlements portant sur la planification et le développement*) (S.I. N°.600 of 2001), art. 10.

Aucune précision judiciaire n'a encore été apportée sur l'étendue de cette garantie[30].

VI. Droit à la libre détermination des Églises

L'article 44, alinéa 2, n° 5 de la Constitution, pour rappel, dispose que:

> "Chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles et immeubles et de soutenir des institutions à but religieux ou charitable".

La signification de cette disposition a été éclaircie par la Supreme Court dans l'affaire *McGrath and O Ruairc* v. *Trustees of Maynooth College*[31]. Les demandeurs – tous deux anciens prêtres – ont été renvoyés de leur poste d'enseignant dans un College (*collège universitaire*) qui avait juridiquement le statut d'un séminaire mais qui fonctionnait également comme université pontificale et était reconnu comme College de l'Université nationale d'Irlande. (C'est en vertu uniquement de cette dernière qualité qu'il recevait des fonds de l'État.) Le motif de ce renvoi était la violation par les demandeurs de certains règlements du College. Ils faisaient valoir que ces règlements établissaient une discrimination entre les professeurs laïques et ecclésiastiques et constituaient ainsi une violation de l'article 44, alinéa 2, n° 3 de la Constitution. La Supreme Court rejeta cet argument. *Henchy J.* (sous l'approbation de *Griffin*, *Kenny* et *Parke JJ.*) précisait (passages 187-188):

> "La raison d'être du College, quelles que soient ses missions académiques ou pédagogiques qu'il a pu connaître au fil des années, est sa qualité constante de séminaire national où les étudiants sont éduqués et formés à la prêtrise catholique-romaine. Cela signifie inévitablement qu'au moins une partie du personnel académique doit être composée non seulement de prêtres, mais de prêtres ayant des qualifications particulières et d'un certain degré d'orthodoxie religieuse et de comportements religieux. Cela fait partie du but de ce règlement que les règles adéquates soient observées par les membres du personnel académique qui sont prêtres (ces règlements furent d'ailleurs rédigés par des administrateurs qui sont tous des évêques de l'Église catholique-romaine et ne furent pas imposés par

30 V. aussi *Ronan Keane*, The Law of Local Government in the Republic of Ireland, Dublin 1982, p. 225-226; *Casey*, préc. (note 8), p. 572-574.

31 [1979] I.L.R.M. 166.

> l'État). Même s'il est dit que ces dispositions proviendraient – par le biais d'une reconnaissance ou d'un soutien – de l'État, les distinctions qu'elles établissent entre les prêtres et les laïques en terme de préjudice ou discrimination ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 44, alinéa 2, n° 3. Elles ne représentent pas une intervention préjudiciable de l'État au sens où un prêtre bénéficierait d'un avancement injustifié par rapport à un laïc ou vice-versa, comme c'était le cas dans l'affaire *Molloy* v. *Minister for Education [1975] IR 88*. Au contraire, elles correspondent à la mise en œuvre de la garantie que l'on trouve au n° 5 de ce même alinéa, selon lequel "chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles et immeubles et de soutenir les institutions à but religieux ou charitable". Ces dispositions ont été jugées nécessaires pour ce séminaire par les autorités compétentes de l'Église catholique-romaine en Irlande. L'État ne peut pas soulever l'inconstitutionnalité de leur existence ou de leur contenu…".

Il est ainsi possible d'en conclure que l'article 44, alinéa 2, n° 5 laisse les mains libres aux confessions religieuses pour la rédaction de leur constitution et des autres règles qui doivent être observées par leurs adhérents. Cela exclurait toute surveillance administrative de la part de l'État dans ces domaines, qu'ils concernent la doctrine ou la discipline; il n'existe, en effet, aucune institution en la matière. Puisque l'État n'accorde aucune aide financière aux Églises et aux Cultes, il n'est pas concerné par les questions d'administration ecclésiastique, comme le nombre de diocèses ou le nombre d'ecclésiastiques affectés à une paroisse.

Toute Église ou Culte est libre de gérer des entreprises économiques, telle une maison d'édition, dans les mêmes conditions que toute autre groupement d'individus privés (ceci est généralement réalisé par la fondation d'une société commerciale dans ce but). Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'une Église ou un Culte demande l'autorisation de gérer un service de radiodiffusion[32]. Ils sont libres de la même manière d'établir des institutions d'assistance sociale, tels que des hôpitaux, des orphelinats ou des organisations de bienfaisance[33]. (En pratique les hôpitaux et les orphelinats ne sont pas gérés par des Églises elles-mêmes mais par des personnes juridiques existant au sein de ces Églises, tels que les ordres religieux).

---

32 La Radio and Television Act de 1988 (*loi portant sur la radio et la télévision*), qui régit la matière, n'impose pas de telle limite. En ce qui concerne cependant la télévision, elle prévoit uniquement un programme national s'ajoutant à ceux de la Radio Telefis Éireann (une société publique) et il est improbable qu'une Église ou réunion d'Églises puisse réunir des moyens de financement.

33 Il en existe beaucoup, la plus notable étant peut-être la société (catholique-romaine) de St. Vincent de Paul.

VII. Églises et culture

1. Écoles

Le système scolaire primaire et secondaire en Irlande est organisé essentiellement sur un fondement confessionnel – mais il est dans une large mesure soutenu par des subventions de l'État. L'article 42, alinéa 4 de la Constitution dispose que:

> "L'État doit contribuer à l'enseignement primaire gratuit et s'efforcer de compléter et d'accorder une aide raisonnable aux initiatives privées et collectives dans le domaine de l'enseignement et lorsque le bien public l'exige, pourvoir à d'autres facilités ou institutions d'enseignement en respectant cependant le droit des parents, spécialement en matière de formation religieuse et morale."

L'enseignement primaire est principalement dispensé dans les "écoles nationales" qui, contrairement à leur nom, ne sont ni possédées, ni gérées ou financées entièrement par l'État. Elles sont à quelques exceptions essentiellement confessionnelles dans leur caractère. L'État, par le biais du ministère de l'Éducation, accorde une assistance financière à tout groupe de parents (qu'il soit organisé sur un fondement confessionnel ou autre) qui souhaite fonder une telle école à condition que cette dernière remplisse certains critères. Ils doivent démontrer que le nombre des inscriptions potentielles justifie la création de l'école[34]. Il est ainsi évident que l'existence des écoles affiliées à des Églises minoritaires dépend de facteurs démographiques. Si ces facteurs conduisent à l'impossibilité pour certains parents de trouver une école reflétant leurs convictions religieuses là où ils habitent, le système de transport scolaire libre devra permettre à leurs enfants de fréquenter une telle école dans la ville la plus proche possible. Mais cette possibilité ne permettrait en fait pas d'aider ceux qui appartiennent à un Culte trop petit. La High Court a décidé qu'une école fondée volontairement par un groupe de parent n'a pas directement droit à une aide de l'État lorsque d'autres institutions adéquates de formation existent dans la région: v. affaire *O'Sheil & Ors* v. *Minister of Education*[35].
Il est important en la matière de mentionner l'article 44, alinéa 2, n° 4 de la Constitution qui dispose:

34 V. *John Coolahan*, Irish Education: History and Structure, Dublin 1981, chap. 10.
35 [1999] 2I.R. 321.

> "Les lois portant aide de l'État pour les écoles ne doivent pas établir de discrimination entre les écoles dirigées par différentes confessions religieuses; elles ne doivent pas, de même, porter atteinte au droit de chaque enfant de fréquenter une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse à cette école."

Il était exigé, il y a plusieurs années, que les emplois du temps des écoles nationales prévoient des heures de cours avec des enseignements religieux particuliers et ceci de manière à permettre la non-assistance des élèves dont les parents désapprouvaient cet enseignement[36].

Un nouveau programme d'enseignement, établi en 1970, énonça cependant que l'instruction religieuse devait être intégrée aux matières laïques et il en fut ainsi en pratique. Il est clair qu'avec ces nouvelles dispositions il devient beaucoup plus difficile pour les élèves d'échapper à l'instruction religieuse que leurs parents ou leur tuteur désapprouvent. Cette question fut examinée par le groupe d'examen constitutionnel dans son rapport de mai 1996[37]. Il conclue ainsi[38]:

"… le caractère confessionnel actuel et existant du système scolaire n'est pas conforme avec l'article 44, alinéa 2, n° 4…, ainsi soit l'article 44, alinéa 2, n° 4 doit être modifié [une des possibilités envisagées par le groupe], soit le système scolaire doit être modifié afin de le mettre en conformité avec cet article."

Excepté pour cette question, la constitutionnalité des dispositions décrites concernant l'enseignement primaire est incontestable. La Supreme Court a souligné dans le cas *Crowley* v. *Irland*[39] que l'obligation constitutionnelle de l'État n'est pas de prévoir mais de pourvoir à un enseignement primaire libre. L'instruction religieuse dans les écoles nationales est normalement dispensée par ceux qui y enseignent. Contrairement à l'enseignement laïc, elle n'est pas contrôlée par les inspecteurs du ministère de l'Éducation. Ce contrôle se place sous la responsabilité des autorités religieuses concernées.

36 Rules for National Schools (Stationery Office, Dublin 1965), règle 69.
37 Report of the constitution Review Group (Stationary Office, Dublin, 1996, p. 374-375, 385-387).
38 Ibid, p. 375
39 [1980] I.R. 102.

2. *Écoles supérieures*

L'enseignement supérieur est dispensé dans des institutions diverses dont la majorité présente un caractère religieux. Le groupe le plus ancien est formé par les écoles supérieures qui, à leur origine, étaient des institutions bénévoles privées liées aux Églises. La plupart appartiennent aux ordres religieux de l'Église catholique-romaine bien que certaines soient affiliées aux Églises protestantes et qu'il y ait une école supérieure juive à Dublin. Toutes ces écoles profitent des subventions de l'État, couvrant les frais d'administration et d'entretien, les salaires des professeurs et jusqu'à 80% des frais de nouvelles constructions[40]. Le mécanisme de base des subventions (sauf pour les salaires et les frais de construction) est l'attribution directe d'aides financières par tête dans le cas des écoles catholiques-romaines; dans le cas des écoles protestantes, l'État paie une allocation globale à la commission d'enseignement supérieur supra-ecclésiastique qui répartit l'argent par la suite. Puisqu'il existe des régions du pays où il n'y a aucune école supérieure protestante et que les élèves qui souhaitent être scolarisés dans une telle école n'ont pas d'autre alternative que de devenir interne, la commission d'enseignement supérieur peut utiliser ces fonds pour prévoir des bourses d'internat.

De par leur nature, de telles écoles dispensent une instruction religieuse dont le contrôle est sous la surveillance des autorités de l'Église. Elles sont obligées de prendre des dispositions pour que les élèves dont les parents désapprouvent une telle instruction puissent ne pas y assister[41]; cela vaut également pour les institutions d'origine plus récentes, les "Comprehensive Schools" et les "Community Schools". Ces dernières étaient le produit de la démographie et d'autres évolutions sociales (dont la baisse du nombre des religieux entraîna la fermeture d'école) qui avaient pour conséquence l'existence de régions du pays dans lesquelles l'enseignement supérieur était en péril. Les "Comprehensive Schools" sont entièrement subventionnées par l'État (aussi bien pour les frais courants et de construction et pour les salaires) mais elles sont tout de même confessionnelles dans leur caractère. Cette remarque est également vraie pour les "Community Schools", dans lesquelles l'État supporte les frais d'entretien et les salaires et, par une contribution locale, la plus grande partie des frais de construction[42].

---

40 *Coolahan*, ibid., chap. 12.
41 Ibid., p. 159.
42 Ibid., p. 218-220; V. aussi *Louis O'Flaherty*, Management and Control in Irish Education: The Post – Primary Experience, Dublin 1992, chap. 3.

L'État n'est pas constitutionnellement obligé de subventionner l'enseignement supérieur, mais il lui est permis de le faire. Ceci ne viole pas le principe de non-subvention d'une religion de l'article 44, alinéa 2, n° 2, car l'article 44, alinéa 2, n° 4 traite – tel que nous l'avons déjà vu – en particulier de l'aide financière de l'État des écoles confessionnelles. Les dispositions préalablement indiquées de la Supreme Court dans le cas *Campaign to separate Church and State* v. *Minister for Education* ont ainsi été confirmées[43].

3. Culture

Les universités irlandaises sont ouvertes aux personnes de toute – ou d'aucune – religion. Le statut religieux (tel que ministre du culte, prêtre ou religieuse) ne peut être invoqué pour refuser à une personne l'entrée à un cours. Les bourses et autres subventions publiques doivent être accessibles de plus au personnel de l'Église dans les mêmes conditions que pour tous les autres étudiants. La garantie de non-discrimination de l'article 40, alinéa 2, n° 3 de la Constitution interdit toute autre disposition.

La théologie est enseignée à un niveau universitaire uniquement à la National University of Ireland, Maynooth[44] et à la University of Dublin. Les étudiants de toute – ou d'aucune – confession peuvent s'y inscrire.

Un grand nombre d'organismes publics légaux interviennent dans le domaine de la culture; cela inclut l'administration de la Radio Telefis Éireann[45], la Commission irlandaise de la radiodiffusion[46], le Comité

43 [1998] 3 I.R. 321.

44 Cette institution, fondée par une loi en 1975 comme un séminaire – St. Patrick's College –, est en vertu de l'Universities Act de 1997 (*loi universitaire*) devenue un College reconnu de l'Université nationale d'Irlande. On trouve sur le même campus le séminaire et l'université papale. Les dispositions réglementant la direction du College de cette université – et seulement de celle-ci – sont précisées dans la loi de 1997.

45 Établie en vertu de la Broadcasting Authority Act de 1460 (*loi portant sur l'autorisation de radiodiffusion*), telle qu'amendée, pour administrer le service de radio et télévision publiquement financé. Elle est composée au minimum de 7 et au maximum de 9 membres nommés par le gouvernement pour une période de 5 ans.

46 Initialement dénommée Commission indépendante de la radio et la télévision – et compétente pour l'autorisation des services privés – elle fut requalifiée par le Broadcasting Act 2001 (*loi portant sur la radiodiffusion*) en Commission irlandaise de la radiodiffusion et ses fonctions furent élargies. Elle comprend 7 à 9 membres nommés par le gouvernement pour une période de 5 ans.

pour la censure des publications[47] et le Comité artistique[48]. Aucune Église ou Culte n'a un droit à être représenté dans de tels organismes, bien qu'il soit usuel d'y nommer au moins un membre d'une Église minoritaire.

4. Religion dans les médias

Les journaux et magazines irlandais disposent, de fait, d'une liberté d'action sans limite en ce qui concerne les informations portant sur des sujets religieux ou sur les Églises; les Cultes sont libres de publier leurs propres articles. Les seules limites se trouvent dans les lois générales, notamment dans celles sur le blasphème, l'outrage à une juridiction et la diffamation[49].
La réglementation des médias électroniques est légèrement différente. Les chaînes de télévision privées ou publiques ne pouvaient auparavant retransmettre des spots publicitaires qui servaient directement un but religieux[50]. La constitutionnalité de cette interdiction a été confirmée par la Supreme Court dans l'affaire *Murphy* v. *Independent Radio and Television Commission*[51]: La Cour de justice des Droits de l'Homme l'a considéré dans l'affaire *Murphy* v. *Ireland* (10 juillet 2003) conforme avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'ancienne interdiction est dorénavant allégée par l'article 65 du Broadcasting Act 2001. La diffusion ainsi par exemple d'une annonce d'une cérémonie ou manifestation religieuse particulière est autorisée. Le ministre de la Communication a indiqué qu'il vérifierait ces affaires[52]. Les chaînes ont le droit d'autre part de diffuser les services religieux et les émissions à nature religieuse, ce qu'elles font en pratique.

47 Établi en vertu de la Censorship of Publications Act de 1946 (*loi portant sur la censure de publications*). Il y a 5 membres nommés par le ministre de la Justice. Il existe également un bureau des appels dont les membres sont également nommés par le ministre.
48 Fondé conformément à l'Arts Act de 2003 (*loi portant sur les arts*), il se compose d'un président de douze membres nommés par le ministre de l'Art, du Sport et du Tourisme.
49 V. à ce sujet *Casey*, préc. (note 8), chap. 15.
50 Art. 20, al. 4 Broadcasting Authority Act 1960 (*loi portant sur l'autorisation de radiodiffusion*), Art. 10, al. 3 Radio and Television Act 1988 (*loi portant sur la radio et la télévision*).
51 [1999] 1 I.R. 12.
52 The Irish Times, 3 mars 2003.

VIII. Droit du travail au sein des Cultes

Bien qu'il n'existe aucune règle claire et moderne en la matière, il semble probable que des personnes des ordres sacrés ou ayant fait des vœux religieux n'ont pas de relations contractuelles avec leurs supérieurs ecclésiastiques.[53] Si cette affirmation est correcte, ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la législation régissant les relations de travail, car cette loi confère en principe uniquement des droits aux "employés", définis comme personnes travaillant sous contrat de travail[54].

Les personnes laïques, employées par une Église ou un Culte ont, quant à elles, une relation contractuelle avec leur employeur et profitent par conséquent de la législation dont il est question. Ainsi un professeur laïc, employé par un ordre religieux, dispose du droit à la protection accordée par le Unfair Dismissal Act de 1977 (*loi portant sur le licenciement abusif*). Dans le cas *Employment Equality Bill*[55] la Supreme Court a cependant décidé que seraient constitutionnelles les lois qui autorisent les écoles ou hôpitaux à nature confessionnelle à effectuer une différence au cours de l'embauche ou du licenciement pour des raisons religieuses. Une telle institution peut ainsi sur la base de son éthique religieuse exiger des critères de comportement de ses salariés qu'aucun autre employeur séculier pourrait exiger.

Aucun accord collectif entre les syndicats et les Églises n'existe en tant que tel, malgré la participation significative de ces dernières dans le domaine de l'enseignement et des hôpitaux. Les niveaux des salaires, etc. des enseignants dans les écoles confessionnelles recevant des fonds publics sont régis par des conventions collectives, négociées entre le ministère de l'Éducation et les syndicats d'enseignants. Les employés des hôpitaux (quels qu'ils soient) sont couverts par des conventions collectives conclues entre le ministère de la Santé et divers syndicats. Mais les conditions d'emploi des professeurs des écoles confessionnelles qui ne reçoivent pas d'argent de l'État, sont au contraire fixées par un accord entre leurs employeurs (habituellement les ordres religieux) et le syndicat concerné.

Les Églises et les Cultes sont obligés de trouver leurs propres fonds pour des tâches telles que l'installation et l'entretien de lieux de culte et la rémunération des ecclésiastiques. L'État ne prévoit aucune sub-

53 *Wright v. Day* [1895] 2 I.R. 337; V. aussi *O'Dea v. ó Briain* [1992] I.L.R.M. 364.

54 Par ex. Employment Equality Act de 1977 (*loi portant sur l'égalité dans l'emploi*) et Unfair Dismissals Act de 1977 (*loi portant sur le licenciement abusif*).

55 [1997] 2 I.R. 321.

vention ou contribution pour de tels frais et il ne peut d'ailleurs pas le faire. L'interdiction constitutionnelle du financement d'une religion écarterait ceci conformément à l'interprétation donnée par la Supreme Court[56].

Les salaires payés aux ministres du culte, aux nonnes, aux prêtres, etc. – de quelque source qu'ils soient – sont assujettis à l'impôt sur le revenu: voir l'affaire *Dolan* v. *K.*[57] Mais les revenus reçus par une Église, un ordre religieux ou un Culte provenant de dons ou legs qui remplissent les conditions pour être qualifiés de "charitables" ne sont pas soumis aux impôts. Les dons ou legs, ainsi qualifiés, ne tombent pas ainsi sous le coup de l'impôt sur les successions[58].

Selon l'article 63 du Poor Relief (Ireland) Act de 1838 (*loi portant sur l'exonération des pauvres*) l'exemption des impôts communaux est accordée à

> "...toute église, chapelle ou autre construction, exclusivement consacrée au culte religieux ..."

Cette disposition est certainement suffisamment large pour englober tout bâtiment allant d'une église catholique-romaine ou anglicane, à une synagogue, en passant par une mosquée. Une exemption similaire est accordée aux hôpitaux[59], mais les écoles supérieures sont soumises à un régime différent et très complexe[60].

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Étant donné la structure du système d'enseignement irlandais, la question de l'accès des Cultes – par exemple des aumôniers – ne se pose guère. Les documents de tutelle, selon lesquels les Community Schools sont dirigées, exigent cependant des comités de direction qu'ils nomment un aumônier. Cette personne doit être employée en dehors du quota normal des enseignants, recevoir un salaire équivalent à celui d'un enseignant, être membre du personnel enseignant à

56 Campaign to separate Church and State v. Minister for Education [1998] 3 I.R. 321.

57 [1944] I.R. 470.

58 Le droit des institutions de bienfaisance (ou des donations de bienfaisance) est une matière très complexe. V. *James C. Brady*, Religion and the Law of Charities in Ireland, Belfast 1976.

59 Pour une présentation plus détaillée de l'article 63 v. *Keane*, préc. (note 31), p. 289 et s.

60 Conformément au Local Government (dispositions financières) Act de 1978 (*loi portant sur le gouvernement local*).

plein temps et être "nommée par l'autorité religieuse compétente"[61]. La validité juridique de cette disposition a été confirmée par la High Court[62].
Les aumôniers sont nommés pour les forces armées et pour les établissements pénitenciers et les personnes ainsi concernées reçoivent un traitement complet ou à mi-temps sur les fonds publics. Ce système semble être dans ces cas une preuve contre la remise en cause constitutionnelle fondée sur le principe de non-subvention de l'article 44, alinéa 2, n° 2. Il peut être soutenu qu'aucune autre solution ne peut garantir au personnel des forces armées ou aux prisonniers la pratique libre et entière de la religion, ce qui est le but principal de l'article 44.

X. Droit pénal et religion

L'article 40, alinéa 6, n° 1, garantissant la liberté d'opinion, précise que:

> "Les publications ou autres propos ayant un contenu injurieux face à Dieu … sont des délits qui sont punis conformément à la loi."

La décision de la Supreme Court dans l'affaire *Corway* v. *Independent Newspapers (Ireland) Ltd*.[63] rend quasiment impossible en fait les poursuites pour blasphème. Dans cette affaire le demandeur avait précisé que la société défenderesse avait fait une publication blasphématoire qui violait l'article 13, alinéa 1 du Defamation Act 1961 (*loi portant sur la diffamation*) et avait demandé, conformément à l'article 8 de cette loi, l'autorisation à la High Court pour introduire une procédure pénale. La High Court rejeta cette demande, ce qui fut confirmé par la Supreme Court. *J. Barrington* justifia pour cette dernière qu'il n'existait aucune définition constitutionnelle ou légale du blasphème. La définition de la common law – qui a pour condition l'existence d'une Église d'État – ne pourrait guère être appliquée à l'Irlande moderne. Il serait ainsi impossible de fixer en quoi consis-

61 Défini ainsi: "... par rapport à l'Église catholique-romaine ou à l'Église d'Irlande, l'ordinaire et dans les autres cas la ou les personnes qui, selon les règles ou la Constitution de l'Église ou du Culte concerné, est ou sont alors la ou les supérieurs religieux des membres de cette Église ou de ce culte vivant dans la région dans laquelle se situe l'école."
62 Campaign to separate Church and State v. Minister for Education [1998] 3 I.R. 321.
63 [1999] 4 I.R. 484.

tent les éléments de l'infraction du blasphème et la juridiction ne pourrait pas permettre à l'administration de former une procédure contre le défendeur[64].
D'après le Prohibition of Incitement to Hatred Act 1989 (*loi relative à l'interdiction de l'incitation à la haine*) la publication, la divulgation et la distribution de matériel qui est "menaçant, abusif ou injurieux" est pénalement punissable lorsqu'il a pour objectif d'inciter à la haine ou que cette conséquence est probable. Cette règle comprend le matériel qui inciterait à la haine contre un groupe de personnes en raison de leur religion ou dont la conséquence probable serait similaire.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Aucune loi ou mesure administrative qui effectuerait une discrimination contre les ministres du culte, les prêtres, etc. ne survivrait à un examen constitutionnel. Ceci est clairement exposé par la Supreme Court dans l'affaire *Mulloy* v. *Minister for Education*[65].
En l'espèce, le demandeur remettait en cause la validité des règlements établis par le ministre concernant le temps passé en tant que formateur dans certains pays en voie de développement. Selon ces règlements, seuls les enseignants laïques pouvaient faire valoir ce type de services à des fins d'augmentation de salaire et de retraite lorsqu'ils retournaient en Irlande. Le père *Mulloy*, qui d'ailleurs remplissait les conditions exigées, faisait valoir que l'exclusion du personnel religieux violait l'article 44, alinéa 2, n° 3 de la Constitution. La Supreme Court statua en sa faveur et précisa que la disposition créait une distinction sur la base du statut religieux en permettant à une personne qui n'était pas religieuse d'obtenir un meilleur traitement financier pour le même travail que celui d'un membre d'un ordre religieux.
Les ministres du culte, prêtres, religieuses et autre personnel religieux sont autorisés à se porter candidat et, s'ils sont choisis, pour exercer leur mandat dans les deux chambres de l'Oireachtas, bien qu'aucune de ces personnes n'ait jamais été élue. La perte de

64 V. *James Casey*, "Church and State in Ireland in 1999", *European Journal for Church and State Research*, vol. 7 (2000), p. 93-95.
65 [1975] I.R. 88.

l'éligibilité comme candidat ou membre du Dáil Éireann[66] constitue le thème de l'article 41 de la loi électorale de 1992 qui ne fait aucune référence au statut religieux.
Dans l'affaire *Mulloy* v. *Minister for Education* (déjà citée), la Supreme Court déclara qu'une distinction entre les ministres du culte et les autres serait licite si elle était nécessaire pour garantir la pratique libre et entière de la religion. Cette idée pourrait probablement renforcer les dispositions du Juries Act de 1976 (*loi portant sur le jury*) qui accorde un droit à se faire excuser d'un jury pour:

> "Un membre des Ordres sacrés.
> Un ministre du culte titulaire de toute confession ou Culte.
> Tout membre d'un ordre vivant dans un monastère, un convent ou dans toute autre communauté religieuse qui a prêté serment."

Ceci semblerait également confirmer les décisions judiciaires qui reconnaissent un privilège sacerdotal spécial dans le droit de l'administration de la preuve[67].
Comme il n'existe pas de service militaire obligatoire en Irlande, la question de l'exemption pour les ministres du culte de ce service ne s'est jamais posée.

XII. Droit de la famille et du mariage

Bien que le mariage civil soit possible depuis 1844[68] en Irlande, il n'est pas obligatoire. La plupart des mariages sont célébrés selon les rites religieux. Un jeu complexe de dispositions légales donne à de tels mariages une efficacité de droit civil, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ces conditions ne sont pas obligatoirement celles de la loi interne de l'Église; ainsi la validité civile d'un mariage catholique ne dépend pas de la conformité avec les règles du droit canon concernant la présence des témoins[69]. Bien qu'il existe

66 Et par extension au Seanad Éireann, puisque l'art. 18, al. 2 de la Constitution dispose que: "n'est éligible au Seanad Éireann que celui qui est éligible au Dáil Éireann."
67 Telle l'exemption de l'obligation de témoigner sur des communications confidentielles– *Cook v. Carroll* [1945] I.R. 515; *E.R. v. J.R.* [1981] I.L.R.M. 125, toutes deux des décisions de la High Court.
68 Marriages (Irland) Act de 1844 (*loi portant sur le mariage*).
69 V. également *James Casey*, Religious Marriage and its Civil Effectiveness in Ireland, in: European Consortium for Church – State Research (éd.), Marriage and Religion in Europe, Milan 1993, p. 112-115.

une obligation d'enregistrement de tous les mariages – qu'il s'agisse d'une cérémonie civile ou religieuse –, le défaut d'enregistrement n'affecte pas la validité du mariage[70].

Il apparaît que seule l'Église catholique-romaine en Irlande dispose d'un système de juridictions avec un tribunal compétent en matière matrimoniale. Aucune décision d'un tel tribunal ne peut avoir un effet civil légal; le pouvoir judiciaire de l'État est accordé uniquement aux juridictions établies selon la Constitution[71]. Il n'existe pas de disposition pour la reconnaissance de telles décisions, par exemple l'enregistrement et il est douteux qu'une telle disposition puisse être compatible avec la Constitution et en particulier avec l'article 44, alinéa 2, n° 3.

On ne connaît pas de cas dans lequel des facteurs religieux ont fondé une décision judiciaire civile sur la nullité du mariage ou sur la séparation judiciaire. Il apparaît que le manquement à une obligation confessionnelle de procéder à une cérémonie religieuse de mariage ne pourrait pas invalider un mariage valide selon la common law ou une loi étatique. Il est possible cependant que le refus d'élever les enfants d'un mariage selon une religion convenue pourrait être le fondement d'une rupture judiciaire du mariage. Selon l'article 2 du Judicial Separation and Family Law Reform Act de 1989 (*loi portant sur la séparation judiciaire et sur la réforme de la loi de la famille*) un motif permettant de fonder une telle décision, pourrait être que

> "... le défendeur se soit comporté de telle façon que l'on ne peut pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il continue à vivre avec le défendeur."

Selon la loi irlandaise, l'éducation religieuse d'un enfant est un sujet qui doit être déterminé conjointement par les parents. Un accord à ce propos, qu'il soit exprès ou tacite, lie les deux parties et ne peut pas être révoqué unilatéralement par l'une d'entre elles[72].

70 Ibid, p. 116.
71 V. également *Casey*, préc. (note 8), p. 194 et s.
72 *Re Tilson* [1951] I.R. 1; *Re May* [1959] I.R. 74.

XIII. Lieux à signification religieuse

Une décision récente de la High Court (*Tara Prospecting Ltd.* v. *Minister for Energy*[73]) relève que des facteurs religieux peuvent influencer certaines décisions administratives en matière d'environnement. Dans cette affaire, la compagnie plaignante avait été engagée, il y a quelques années, pour l'exploration minérale dans le comté de Mayo, comprenant une partie d'une montagne connue sous le nom de Croagh Patrick. Cette exploitation avait été faite sur la base d'une série d'autorisations de prospection délivrées par les défendeurs sous autorité légale. En 1990 la compagnie, qui avait dépensé environ 1,8 millions £ dans le travail d'exploration, s'était concentrée sur la recherche d'or, ce qui fut dévoilé publiquement et devint alors l'objet d'une préoccupation publique. La montagne est associée depuis le Moyen-Âge à St. Patrick, Saint national d'Irlande, et est depuis longtemps un lieu de pèlerinage pour les individus et les groupes. En mai 1990 le ministère défendeur refusa de renouveler les autorisations de prospection à la compagnie dans la mesure où elles avaient un rapport avec Croagh Patrick. La compagnie argumenta que cette décision était invalide parce qu'elle était fondée sur des motifs religieux, culturels et du patrimoine national. Elle faisait valoir que selon la législation applicable, le ministre n'avait pas le droit de prendre en considération de telles matières.

Costello J. rejeta la revendication de la compagnie plaignante. Il souligna que, selon la loi applicable, le ministre était en droit de prendre en considération "... l'intérêt public". Le concept était assez large pour lui permettre d'apprécier si une opération proposée était insultante pour beaucoup de personnes et ce pour un motif religieux. Le jugement continue[74]:

> "Il doit respecter la Constitution lorsqu'il exerce son pouvoir de décision ministérielle. Son Préambule contient une affirmation claire, selon laquelle les Irlandais forment un peuple religieux et l'article 1 dispose que la nation irlandaise développera sa vie politique, économique et culturelle en accord avec ses propres traditions et son propre esprit. Si, pour cette raison, un ministre doit dans l'exercice de son pouvoir légal, prendre en considération l'intérêt public, il me semble qu'il est autorisé à tenir compte de ce que la Constitution dit à propos de la nation irlandaise, et du peuple irlandais. Ainsi ne serait pas constitutif d'un excès de pouvoir le fait qu'il interdise des activités qui seraient prétendues offensantes pour des raisons religieuses pour de nombreux membres du peuple irlan-

73 [1993] I.L.R.M. 771.
74 At 781.

dais. Je dois relever de plus que la décision du ministre ne dépassait pas ses pouvoirs."

XIV. Bibliographie

James Casey, Constitutional Law in Ireland, 3e éd., Dublin 1992, chapitre 19.
Desmond Clarke, Church and State: Essays in Political Philosophy, Cork 1985.
Michael Forde, Constitutional Law of Ireland, Cork/Dublin 1987, chapitre XIX.
G.W. Hogan, Law and Religion: Church-State Relations in Ireland from Independence to the Present Day, in: American Journal of Comparative Law, XXXV, 1987, p. 47-96.
J.M. Kelly, The Irish Constitution, 3e éd., de G. Hogan et G. Whyte, Dublin 1994, p. 1092-1116.
G. Whyte, Education and the Constitution, in: *Dermont A. Lane* (éd.) Religion, Education and the Constitution, Dublin 1992, p. 84-117.
J.H. Whyte, Church and State in Modern Ireland 1923-1979, Dublin 1980.

Silvio Ferrari
État et Églises en Italie

I. Données sociologiques

Bien que l'Italie soit un pays principalement catholique, il reste difficile d'indiquer, même de manière approximative, le nombre d'Italiens pratiquant cette religion.
Abstraction faite du problème de la fiabilité réelle des données statistiques en la matière, il faut indiquer que les chiffres disponibles diffèrent de manière considérable: plus de 90 % des élèves des écoles publiques fréquentent l'instruction religieuse catholique, mais moins de 40 % des contribuables versent à l'Église la part de leurs impôts sur le revenu destinée aux confessions et aux institutions publiques de bienfaisance (*imposta sulle persone fisiche, IRPEF*). 70 % des mariages religieux ont lieu suivant les rites catholiques, mais malgré le pourcentage très important de citoyens baptisés de manière catholique, moins de 30 % participent de manière régulière à la messe du dimanche.
La papauté réside de plus en Italie, ce qui accorde à l'Église catholique une grande influence sur la vie politique et sociale du pays indépendamment de toute statistique portant sur les croyances religieuses des Italiens.
Parmi les autres confessions, les musulmans ont dépassé en nombre les témoins de Jéhovah en raison du courant massif d'immigration en provenance des pays d'Afrique du Nord. Il faut constater également la présence des juifs et des vaudois en Italie, dont le nombre est modeste, mais dispose cependant d'une longue tradition; l'extension des "nouveaux mouvements religieux" (une expression inadéquate, mais utilisée désormais de manière courante) est similaire à celle que connaissent les autres pays d'Europe occidentale.

II. Toile de fond historique

L'unification étatique de l'Italie (1860-70) provoqua une grave crise au sein des relations entre l'Église catholique et le nouvel État. Les gouvernements libéraux de Cavour et ses successeurs engagèrent un processus de sécularisation des institutions et de la vie publique (par exemple: introduction du mariage civil obligatoire, 1865; limitation de l'instruction religieuse catholique dans les écoles publiques, 1877; réforme du Code pénal en vue de la protection de la religion, 1889; contrôle étatique des associations de bienfaisance et d'assistance, 1890). Ces modifications provoquèrent une résistance de la part de la hiérarchie ecclésiastique. Cette résistance fut, de plus, accentuée par les mesures visant à diminuer la force économique de l'Église, en particulier par la suppression de certaines personnes morales ecclésiastiques et la confiscation de leurs biens entre 1866 et 1867.
Le fait que l'unification italienne s'effectua par la destruction du pouvoir séculier des papes et par la prise de Rome en septembre 1870 conféra une force particulière à l'hostilité de nombreux catholiques à l'encontre du royaume d'Italie. Ils l'accusèrent d'attenter aux libertés du pape et de l'Église. La politique modérée majoritaire du gouvernement italien, en particulier après la promulgation en 1871 de la loi portant sur les garanties (*legge delle Guarentigie*), conduisit à un relâchement progressif des relations entre l'État et l'Église. Ce relâchement fut favorisé par l'attitude plus flexible du pape Léon XIII (1878-1903) et par celle de Giovanni Giolittis qui dirigea la politique italienne pendant les 15 premières années du XXe siècle. L'éclatement de la Première Guerre Mondiale empêcha cependant les conséquences concrètes de ce rapprochement. Après la guerre, le parti fasciste, au pouvoir de 1922 à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, engagea une politique de réconciliation avec l'Église qui conduisit à la conclusion des accords du Latran (1929). Ces derniers réglèrent la "question romaine" (soit la tension entre le statut international du pape et la souveraineté territoriale de l'Italie) en créant l'État du Vatican. Les accords restituèrent à l'Église une part de ses privilèges – dans les affaires matrimoniales et économiques et dans le domaine de l'instruction religieuse au sein des écoles publiques – qu'elle avait perdus au cours de la période libérale.
La proclamation de la Constitution républicaine en 1948 créa les fondements de la révision des dispositions des accords du Latran qui étaient le moins en harmonie avec les principes constitutionnels de

liberté et d'égalité dans les domaines religieux. Une multitude de raisons aussi bien internes, qu'internationales ne permirent cependant l'introduction de la réforme du droit civil ecclésiastique italien que dans les années 1980 après qu'un important processus de sécularisation (dont l'expression la plus importante – dans le domaine juridique – fut l'introduction du divorce en 1970 et la légalisation de l'avortement en 1978) transforma la société italienne de manière fondamentale.

III. Sources juridiques

Les principes constitutionnels de droit civil ecclésiastique italien visent, d'une part, à protéger la liberté et l'égalité des individus dans les domaines religieux et, d'autre part, à garantir un système de coopération entre l'État et les confessions.
L'article 19 de la Constitution précise que "chacun dispose du droit de confesser librement sa croyance religieuse dans toutes les formes individuelles ou en communauté avec d'autres, de promouvoir pour celle-ci et d'exercer le culte de manière privée ou publique, à la condition qu'il ne s'agisse pas de rites qui vont à l'encontre des bonnes mœurs". L'article 3, alinéa 1 garantit quant à lui que "tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales."
Tel que précisé, le système italien de droit civil ecclésiastique a deux facettes. Il recherche, d'une part, à garantir l'égalité et la liberté religieuse de chacun (même étranger): l'interprétation majoritaire de la notion de "religion" soutient l'extension de la garantie des articles 3 et 9 à la confession des convictions athées et agnostiques. D'un point de vue des droits individuels à l'égalité et la liberté religieuse, l'ordre juridique italien semble en accord avec les dispositions principales du droit international en la matière et avec les principes contenus dans la plupart des constitutions des autres pays occidentaux.
L'introduction de dispositions particulières, qui permettent l'objection de conscience pour des raisons de croyance (1972), ainsi que le refus – limité au personnel médical – pour des raisons de conscience de participer à un avortement (1978), a conduit à régler des problèmes importants en matière de liberté de religion. D'autres questions restent cependant encore à résoudre. Le problème principal

restant concerne ainsi les groupes de religion qui apparaissent depuis peu seulement en Italie. Il est possible en la matière de citer le refus d'un traitement médical (la jurisprudence dominante reconnaît la possibilité d'un refus de tout traitement médical qui ne peut être contraint par la loi dans la mesure où ce refus – par ex. d'une transfusion de sang – ne met pas en danger la vie d'une autre personne). On peut également rappeler le refus de travailler pendant des jours fériés religieux (ce droit n'est garanti qu'aux membres des confessions qui ont signé des conventions avec l'État italien; les autres, y compris, les musulmans, ne disposent pas de ce droit).

Il existe, outre ces normes concernant les droits individuels, quelques dispositions portant sur la position juridique des confessions. L'article 8, alinéa 1 confirme que "toutes les confessions sont également libres devant la loi". Cet article comprend de plus d'autres dispositions portant sur les confessions minoritaires: "Les confessions non-catholiques disposent du droit de s'organiser suivant leurs propres statuts dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec l'ordre juridique italien. Leurs relations avec l'État sont réglées par des lois sur la base des conventions conclues avec les représentants correspondants". L'article 7 prévoit cependant une règle particulière pour l'Église catholique: "L'État et l'Église catholique sont, chacun conformément à leur propre ordre, indépendants et souverains. Leurs relations sont réglementées par les accords du Latran. Les modifications consenties par les deux parties de ces accords ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure prévue pour une modification constitutionnelle". L'article 20 concernant également toutes les confessions précise enfin que "le caractère ecclésiastique et le but religieux ou cultuel d'une association ou d'une institution ne peuvent constituer un motif à des limitations législatives particulières ou à des charges fiscales particulières pour leur établissement, leur capacité juridique et toute forme d'activités".

L'accord de Villa Madama (*Accordo di Villa Madama*) fut conclu sur le fondement de l'article 7 entre l'État italien et l'Église catholique. Cet accord remplaça le concordat du Latran de 1929. Celui-ci donna suite à une série de dispositions particulières dont les plus importantes concernent les personnes morales ecclésiastiques et les biens (1984), l'instruction religieuse catholique dans les écoles publiques (1985), les jours fériés catholiques (1985), la protection de la vie ecclésiastique et religieuse (1996) et l'assistance spirituelle pour les forces de police (1999).

Conformément à l'article 8, alinéa 3 des conventions (*intese*) furent conclus entre l'État italien et la Tavola Valdese (vaudois) (1984),

l'Église chrétienne des adventistes du septième jour (1986), les Assemblee di Dio ("Assemblées de Dieu", pentecôtistes) (1986), l'Union des communautés juives (1987), l'Union chrétienne protestante-baptiste (1993) et l'Église protestante-luthérienne (1993). Deux autres conventions, avec la communauté chrétienne des témoins de Jéhovah et l'Union bouddhiste, ont été signées en 2000, mais n'ont jusqu'à présent pas encore confirmées par le Parlement.
Les autres confessions sont encore réglementées par la loi n° 1159 du 24 juin 1929. Cette loi comprend, en raison des aspects historiques de sa promulgation, plusieurs dispositions qui ne semblent pas être en accord avec les principes fixés dans la Constitution. Un projet de réforme adopté par le Conseil des ministres en juin 1990 n'a cependant pas encore été présenté au vote du Parlement.
La discussion se révèle plus compliquée lorsque l'on passe des droits individuels à l'examen juridique des confessions. Le système des concordats et des conventions introduit en la manière des éléments de différenciation entre les diverses confessions. Ces éléments ne sont pas exclus par l'article 8, alinéa 1 puisque ce dernier traite non pas de l'égalité mais de la "liberté égale". Ceci peut dans certains cas avoir des conséquences sur la position juridique de chacun; nous citerons des exemples par la suite dans les paragraphes portant sur le financement des confessions et l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le véritable rapport de liberté (soit la possibilité d'une réglementation particulière pour chaque confession) et d'égalité (soit la nécessité d'une plate-forme commune de droits et d'obligations pour tous) est ainsi le problème central de la phase actuelle du droit civil ecclésiastique italien.
Le droit civil ecclésiastique italien constitue un système à trois niveaux. À la tête de ce système se situe l'Église catholique qui dispose, en raison du nombre correspond de ses croyants et de son importance particulière pour l'histoire italienne, d'un statut particulier garanti par l'accord de Villa Madama et de nombreuses autres dispositions importantes. Les confessions ayant signé une convention avec l'État disposent d'une position intermédiaire. Il s'agit ici de groupements existants depuis longtemps en Italie (les vaudois, les juifs et les protestants) ou de groupements plus récents mais qui ne présentent cependant pas de caractéristiques incompatibles avec l'ordre juridique italien. Ces conventions leur garantissent un statut juridique semblable, même si non identique, à celui dont dispose l'Église catholique. Au niveau le plus bas de ce système se trouvent des confessions – parfois importantes en nombre – tels les musulmans qui sont enracinés depuis relativement peu de temps en Italie et qui sont sur-

tout caractérisés par des doctrines et pratiques qui, d'après l'interprétation dominante, sont en contradiction de manière plus ou moins ouverte avec l'ordre public. Appartiennent à ce groupe de confessions certains des "nouveaux mouvements religieux" très discutés comme l'Église de Scientologie. Ces groupements sont soumis à la loi n° 1159 de 1929 et/ou à des dispositions du droit général des associations. Ils restent exclus de certains traitements préférentiels importants (par exemple, en matière de financement, d'enseignement et d'aumônerie) qui ont été obtenus – du moins jusqu'à aujourd'hui – uniquement sur la base de la conclusion de concordats ou de conventions.

En résumé cette division en trois niveaux se fonde sur l'histoire et la culture italiennes ce qui n'empêche pas de la discuter sous plusieurs points de vue.

Le premier aspect concerne l'étendue du système des accords et des conventions qui a également été élargi aux domaines qui auraient pu être réglés par une loi étatique – avec des résultats plus satisfaisants au regard du principe de l'égalité. Le système actuel exclut, par exemple en ce qui concerne le financement des confessions, les musulmans et les témoins de Jéhovah (qui forment, d'après le nombre de leurs adhérents, la deuxième et la troisième confessions les plus importantes). Celles-ci ne peuvent, à défaut de convention, ni prendre part à la répartition des 0,8 % de l'IRPEF, ni déduire de leurs revenus imposables les sommes accordées à leurs communautés respectives. Une loi étatique qui ouvrirait ces canaux de financement à toutes les confessions (reconnues en tant que telles dans l'ordre juridique italien) respecterait mieux la "liberté égale" garantie dans l'article 8 de la Constitution.

Une critique similaire s'applique pour les autres domaines du droit civil ecclésiastique. Il n'existe aucune loi commune pour toutes les confessions pour les problèmes qui pourraient être réglés de manière uniforme (outre le financement, c'est le cas pour l'assistance spirituelle dans les établissements publics, pour l'accès aux écoles etc.). Une telle loi pourrait accepter la possibilité de laisser aux accords et aux conventions uniquement la mission de réglementer les questions – et ceci éventuellement de manière différente – qui présentent des intérêts particuliers pour chacune des confessions. On peut ainsi citer comme exemples, la transfusion sanguine pour les témoins de Jéhovah, les rituels d'abattage pour les juifs et les rites du sabbat pour les juifs et les adventistes.

Un autre aspect suscitant des remarques critiques concerne la marge d'appréciation extrême dont disposent les pouvoirs publics afin de

décider l'acceptation ou non de la proposition d'une confession d'entrer dans les négociations portant sur une convention. Une marge d'appréciation des diverses demandes et en particulier de leur contenu apparaît certainement judicieuse; l'absence complète de lignes directrices pour les organes publics basées sur des critères objectifs (nombre des membres d'une confession, durée de la présence en Italie ou dans les autres pays, type d'organisation etc.) facilite cependant les abus.

IV. Statut juridique des Cultes

Il faut souligner comme introduction que tout groupe ayant des objectifs religieux doit pouvoir être fondé sans nécessité d'une autorisation ou d'un enregistrement préalable et doit pouvoir agir au sein de l'ordre juridique italien. Les seules limites sont à ce sujet le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.
Les confessions (ou pour être précis leurs personnes morales) peuvent choisir dans ce but entre les différentes formes de personnalité juridique prévues par le droit italien.
Elles peuvent tout d'abord se constituer en tant qu'associations non reconnues (*associazione non riconosciuta*) conformément aux articles 36-38 du Code civil. C'est le modèle le plus simple dont les partis politiques et les syndicats font usage. La confession acquiert, de cette matière, une personnalité juridique (y compris une autonomie en matière de droits patrimoniaux, de capacité d'ester en justice etc.) en toute liberté, sans que son acte de création ou ses statuts soient soumis à un contrôle quelconque de la part de l'État.
Des dispositions plus précises et obligatoires sont applicables aux associations reconnues (*associazioni riconosciute*) conformément aux articles 14-35 du Code civil et au règlement n° 361 du 10 février 2000. Elles disposent de la capacité juridique de part leur immatriculation auprès de la préfecture à condition qu'elles aient un but utile et qu'elles disposent de moyens économiques suffisants.
La capacité juridique peut être, de plus, acquise conformément à l'article 16 de la *Disposizioni sulle legge in generale* (des dispositions sur la loi en général) qui accorde aux personnes morales étrangères sous condition de réciprocité les droits accordés aux personnes morales italiennes, ainsi que conformément à l'article 2 du traité pour l'amitié, le commerce et la navigation avec les États Unis de

1948. Environ trente confessions (ou personnes morales des confessions) ont demandé et obtenu par ce biais la personnalité juridique attirées par les possibilités spécifiques d'avantages fiscaux pour les personnes morales confessionnelles. Après certaines variations au niveau de l'interprétation qui conduisirent à la perte des privilèges, un statut juridique similaire à celui des associations reconnues leur est désormais accordé.

Il n'était question jusqu'à présent que de l'acquisition de la personnalité juridique dans les formes prévues par le droit général, sans distinction si le groupement suit ou non un but religieux.

Une autre possibilité est cependant prévue pour les Cultes qui est utilisée par les confessions minoritaires les plus importantes (dont les musulmans, les mormons et les témoins de Jéhovah): il s'agit de l'obtention de la personnalité juridique pour leurs personnes morales sur la base d'une loi spécialement conçue pour les groupements ayant un but religieux, soit la loi n° 1159 de 1929 qui réglemente les activités des religions admises en Italie. Cette loi assure d'importants avantages fiscaux en mettant sur un pied d'égalité les buts religieux de bienfaisance et d'enseignement et étend ainsi les avantages institués pour les associations de second type à celles premièrement citées. Cette loi soumet, d'autre part, les groupes ayant des buts religieux à des contrôles administratifs et autorise les organes étatiques à remplacer les organes administratifs des associations par un commissaire du gouvernement et à annuler leurs décisions. Indépendamment de tous ces avantages et désavantages liés à cette disposition, la reconnaissance de la capacité juridique revêt, d'après la loi n° 1159 de 1929 une grande importance puisqu'elle confirme la nature religieuse de l'institution reconnue. Cette nature constitue la constitution de base (*de facto* mais pas *de iure*) pour effectuer une demande de convention avec l'État italien conformément à l'article 8, alinéa 3.

Les six confessions, qui ont signé une convention avec l'État italien, ne sont plus soumises à la loi n° 1159 de 1929 qui est abrogée et ainsi remplacée par les dispositions beaucoup plus avantageuses qui sont contenues dans les conventions individuelles. Ces six confessions conservent cependant la personnalité juridique acquise sur la base de cette loi. Les communautés juives et leur union n'ont quant à elles jamais été soumises à cette loi. Elles disposent de la capacité juridique sur la base de la loi n° 1731 de 1930 créée spécialement pour elles qui réglemente de manière détaillée leurs activités. En cas de conclusion de conventions, l'application de la loi serait ainsi suspendue, mais les communautés et leur union conserveraient leur capacité juridique qui leur a été accordée sur la base de cette loi. Des

dispositions similaires sont applicables à la *Tavola Valdese* et aux consistoires des églises des vallées vaudoises qui ont pu – également après la conclusion de convention – conserver leur capacité juridique qu'ils avaient, en fait, obtenue non en vertu d'une loi, mais bien "*antico possesso di stato*" (c'est-à-dire qu'elles disposaient de la personnalité juridique déjà avant la fondation de l'État italien).

Il est important finalement de consacrer une remarque particulière en ce qui concerne l'Église catholique qui dispose de la capacité juridique sur la base du droit public, même si elle n'est absolument pas comparable avec les corporations qui font partie de l'organisation publique. Elle peut, éventuellement, être comparée avec des États étrangers qui sont des sujets de droit public dans l'ordre juridique italien.

Tel que précisé conformément aux critères de la loi n° 1159 de 1929, seules les personnes morales des *confessions* peuvent acquérir la personnalité juridique et seules les *confessions* peuvent (conformément à l'art. 8 de la Constitution) conclure des conventions avec l'État. Il se pose ainsi le problème de la définition juridique du terme "confession", un problème qui a également acquis de l'importance actuellement en Italie en raison du développement des "nouveaux mouvements religieux". Étant donné qu'il n'existe aucune définition législative, une partie de la doctrine estime que l'État n'aurait ni la compétence, ni la capacité de déterminer ce qu'est une confession. Cela nous amène à conclure que cette décision reposerait sur l'évaluation faite par les croyants du groupement en question qui cherche à être reconnu en tant que confession: si les croyants pensent former une confession, les autorités seraient tenues d'accepter cette appréciation. Certaines décisions récentes de la Cour constitutionnelle (et en particulier l'arrêt n° 467 de novembre 1992) semblent cependant adopter une autre direction en maintenant que la notion de confession devrait être déduite de l'ordre juridique et avoir ainsi une base objective et non subjective. Sur le fondement de cette perspective une autre partie de la doctrine a tenté de fixer les critères qui doivent exister dans tout groupement qui a l'intention d'être qualifié de confession. De tels critères peuvent être: la croyance à une réalité transcendantale (pas forcément Dieu) qui puisse donner des réponses aux questions fondamentales de l'existence des individus et des choses et qui soit capable de fournir un code moral et de créer une interdépendance existentielle des croyants qui se manifeste (entre autre) dans un culte et dans l'existence d'une organisation même minimale.

À l'exception des trois religions d'origine juives, de nombreuses religions ayant des racines orientales sont compatibles avec ce modèle alors que les groupements parapsychologiques, spirituels ainsi qu'occultes en restent exclus. Certains "nouveaux mouvements religieux" comme l'Église de Scientologie sont des cas qui se situent à la limite, ce qui fut attesté par plusieurs décisions contradictoires de la jurisprudence en la matière.

V. Droit à la libre détermination

Tout comme l'article 7, alinéa 1 de la Constitution qui reconnaît la souveraineté et l'indépendance de l'Église catholique dans son propre ordre, l'article 8, alinéa 2 – qui reconnaît à toutes les confessions le droit de s'organiser d'après leurs propres statuts dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec l'ordre juridique italien – garantit également aux confessions un haut grade d'autonomie. Ces dernières sont libres de s'organiser comme elles le jugent opportun et sont protégées de toute intervention juridique de la part de l'État.

L'autonomie des Cultes est cependant également garantie, avant même les dispositions préalablement citées, par le dernier alinéa respectivement des articles 7 et 8. Ces derniers prévoient que l'État ne peut intervenir dans l'ordre juridique d'un Culte que par le biais d'un accord donc sous réserve d'une entente avec cette confession. Ces deux dispositions prévoient également qu'après l'obtention de cet accord – indépendamment de sa qualification en tant que concordat ou convention – toute modification ne peut être effectuée que sur la base de nouveau d'un accord entre l'État et la confession. Des modifications ne peuvent donc pas résulter de l'initiative unilatérale de l'État, exceptée bien entendu la possibilité de modifier les articles 7 et 8 par le biais d'une modification constitutionnelle. L'Église catholique et les six autres confessions qui ont conclu avec l'État une convention disposent ainsi de la sécurité que leur position juridique actuelle ne sera pas modifiée *in peius* contre leur volonté. Ce point constitue un autre élément de différence entre ces confessions et les autres qui ne disposent pas d'une garantie similaire.

Il faut finalement remarquer qu'à la différence de la situation dans les autres pays, les établissements dépendants de l'Église catholique ou des autres confessions (hôpitaux, écoles, etc.) ne disposent

d'aucune position particulière d'autonomie (cf. pour quelques exceptions à cette règle le paragraphe VI).

VI. Églises et culture

Il n'existe pas en Italie de facultés de théologie dans les universités publiques. Il n'en résulte cependant aucun problème particulier en ce qui concerne le droit des confessions à fonder des écoles ou des établissements d'éducation de tous types ou niveaux: cette possibilité est garantie, en pratique, à tous les sujets de droit privé par l'article 33 de la Constitution; les dispositions de l'accord de Villa Madama et de certaines autres conventions conclues avec les autres confessions répètent et confirment simplement cette règle. Les écoles privées (y compris celles gérées par les Cultes) n'ont pendant très longtemps obtenu aucune aide financière de la part de l'État. Une nouvelle loi de 2000 a cependant fixé que les familles qui envoient leurs enfants dans des écoles privées reconnues par l'État disposent d'un droit à un remboursement partiel des frais scolaires de la part de l'État.

Les débats se sont essentiellement concentrés dans le domaine de l'éducation sur l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Il existe, en la matière, une différence importante entre les dispositions applicables à l'Église catholique et celles applicables aux autres religions. L'accord de Villa Madama précise que l'instruction religieuse catholique est accordée dans les écoles maternelles et primaires à raison de deux heures par semaine et dans l'enseignement secondaire à raison d'une heure; aucune instruction religieuse n'est prévue pour les universités. L'État supporte toutes les charges financières de cet enseignement.

Chaque année au moment de leur inscription, les élèves – ou leurs parents, jusqu'à la fin de l'école "secondaire inférieure" (fréquentée en règle générale jusqu'à l'âge de 13 ans) – doivent préciser s'ils ont l'intention ou non de suivre l'instruction religieuse catholique. En cas de refus, les élèves peuvent suivrent d'autres matières ou bien quitter les bâtiments scolaires (cette autorisation a été accordée aux élèves, après un très long débat, par la décision n° 13 de la Cour constitutionnelle en 1991).

Les enseignants de religion sont nommés par l'évêque diocésain sur une liste de personnes qui disposent de certaines attestations en tant

que preuve de leur qualification en théologie et dans les disciplines ecclésiastiques et qui ont réussi un concours national. Elles doivent de plus être reconnues, par le biais d'une attestation correspondante, comme aptes à l'enseignement de la religion catholique par l'administration ecclésiastique (en l'espèce par l'évêque diocésain). Si cette attestation est révoquée, l'enseignant doit arrêter son activité d'enseignement de la religion catholique; pourra, s'il en a les compétences, enseigner une autre matière ou sera affecté à un autre poste dans le service public.

Les programmes d'enseignement de la religion catholique sont fixés pour chaque type d'école par des conventions entre le ministre de l'Éducation publique et le président de la conférence épiscopale italienne. Les ouvrages scolaires doivent être investis du *nihil obstat* de la conférence épiscopale et de l'évêque des diocèses dans lesquels l'école, où les ouvrages sont utilisés, se trouve.

Les six confessions qui ont signé une convention avec l'État italien peuvent envoyer leurs propres enseignants dans les écoles publiques lorsque les élèves, les parents ou les organes scolaires souhaitent un enseignement dans une religion particulière (par ex. juive) ou dans le "phénomène de la religion et ses implications" en général (comme le précise l'article 10 de la convention avec la Tavola Valdese). Les modalités de cet enseignement sont fixées respectivement entre l'administration scolaire compétente et les représentants des confessions, mais les charges financières sont supportées par les confessions. Les confessions sans convention ne disposent pas du droit d'envoyer leurs propres représentants dans les écoles publiques. Les conventions conclues entre certaines confessions minoritaires et l'État italien contiennent de plus des dispositions de portée générale qui excluent les formes d'instruction religieuse "diffuse", c'est-à-dire qui auraient lieu dans le cadre d'autres disciplines et interdisent d'exiger des élèves des activités religieuses ou cultuelles. Ces principes ont soulevé le problème de la compatibilité de certaines pratiques traditionnellement répandues dans les écoles publiques avec ces dispositions juridiques, comme par exemple la bénédiction des salles de classe (qui a lieu une fois par an par des ministres du culte catholique), la participation des élèves à des cérémonies religieuses pendant le temps scolaire (en règle générale une messe célébrée selon les rites catholiques) et les rencontres des élèves avec l'évêque diocésain à l'occasion des visites pastorales. Un arrêté du ministère de l'Éducation publique (du 13 février 1992) avait accordé aux organes collégiaux de chacune des écoles l'autorisation de décider de ces activités pour laquelle la participation des élèves devait être fa-

cultative. Les juridictions ont cependant décidé par la suite que de telles activités étaient illicites.
La réglementation de l'instruction religieuse, contenue dans l'accord de Villa Madama et dans les conventions, a fait l'objet de très nombreuses discussions. Le système semble pouvoir trouver un équilibre notamment après les interventions de la Cour constitutionnelle. Certaines ambiguïtés demeurent cependant en ce qui concerne quelques points centraux des nouvelles dispositions: l'obligation des élèves de déclarer s'ils veulent ou non participer à l'instruction religieuse catholique (en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de la religion choisie), la prise en charge étatique financière de l'instruction religieuse étatique (et non de l'enseignement des autres religions; dans certains cas ce sont d'ailleurs les confessions minoritaires elles-mêmes qui refusent cette possibilité) et la limitation de la possibilité de répondre aux souhaits des élèves en matière d'instruction religieuse pour les confessions qui ont signé une convention. Il s'agit pour cette question relative à l'instruction religieuse cependant de problèmes généraux – en partie déjà discutés ci-dessus – qui dépendent finalement des décisions fondamentales qui constituent la base de la réforme complète du droit civil ecclésiastique italien et qui apparaissent de nouveau dans tous les autres domaines du système, bien que sous d'autres formes.
Il faut finalement remarquer que certaines dispositions de l'accord de Villa Madama (art. 10) (qui sont également contenues dans certaines conventions avec d'autres confessions) prévoient que les séminaires et les établissements de formation sont libres dans les disciplines ecclésiastiques de toute intervention étatique et ne sont soumis qu'uniquement à l'autorité de l'Église. Le même article dispose que la nomination des enseignants de l'Université catholique du Sacré Cœur (*Università Cattolica del Sacro Cuore*) est soumis à l'accord des autorités religieuses pour les aspects religieux.

VII. Droit du travail au sein des Églises

Conformément à une règle générale du droit du travail, la croyance religieuse auquel une personne adhère ne peut conduire à aucune discrimination et n'a ainsi aucune importance pour son engagement, son licenciement, son avancement professionnel, etc. L'activité rémunérée à l'intérieur des organisations ayant un caractère religieux

implicite (par ex. un hôpital géré par un ordre religieux ou une telle école) constitue cependant une exception partielle à cette règle. Celles-ci appartiennent aux dites organisations de tendance (tels que les partis, les syndicats, etc.) qui sont soumises à des règles spécifiques. Cette exception cherche à respecter l'orientation idéologique de l'organisation par tous ceux qui y sont employés. Les organisations disposant d'un caractère religieux implicite peuvent ainsi notamment refuser d'engager un candidat pour des raisons religieuses ou licencier un employé qui manifeste une idéologie ou un comportement qui entre en contradiction avec les orientations religieuses de l'organisation (par ex. un enseignant d'une école catholique qui met en doute les principes fondamentaux de la doctrine ecclésiastique ou qui se marie civilement). Ceci a été confirmé récemment par le décret du 9 juillet 2003, n° 216, portant transposition de la direction européenne 2000/78/CE.
Des problèmes particuliers sont apparus en ce qui concerne le travail effectué par les membres des ordres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur ordre sur la base d'un contrat conclu par l'ordre ecclésiastique avec un autre sujet de droit, par exemple dans un hôpital dans lequel le membre de l'ordre effectue un service hospitalier, sans percevoir une rémunération. On a souvent écarté dans ces cas le fait que l'activité des membres des ordres constituerait une activité rémunérée indépendante et précisé qu'il s'agirait d'un travail d'évangélisation accompli "*religionis causa*". Le membre des ordres, même dans le cas où il quitterait les ordres, ne dispose pas des droits existants pour les travailleurs indépendants (payement des arriérés de salaires, indemnités, versement des cotisations à la sécurité sociale, etc.).

VIII. Financement des Églises

L'accord de Villa Madama de 1984, qui fit usage également des possibilités nouvelles supplémentaires du *Codex Iuris Canonici*, modifia de manière fondamentale le système de financement étatique de l'Église catholique. Pendant des siècles, les moyens d'existence des ecclésiastiques étaient assurés par le *benificium* (bénéfice), un patrimoine en relation avec l'office exercé par l'ecclésiastique lui-même. Ce système garantissait un certain niveau d'indépendance économique puisque chaque ecclésiastique pouvait administrer directement

les revenus de son propre *benificium*. Il a cependant comme conséquence d'importantes inégalités entre les titulaires de bénéfices riches et pauvres. Lorsque le revenu du bénéfice était extrêmement faible, l'État se chargeait alors de son complément et payait ainsi un "*supplemento di congrua*" ("complément approprié") car celui-ci était contraint d'assurer des moyens d'existence appropriés par le biais d'un complément aux revenus du bénéfice. Étant donné que cet argent provenait du budget général de l'État, qui se composait de l'ensemble des impôts payés par tous les citoyens, cela signifiait que les citoyens contribuaient automatiquement au revenu du clergé catholique, même s'ils n'adhéraient pas à cette croyance religieuse ou appartenaient à une autre religion.

La loi n° 222 du 20 mai 1985 transposa la convention entre l'État italien et l'Église catholique de 1984. Les bénéfices furent supprimés et leur patrimoine fut transféré aux personnes morales nouvellement fondées, soit les instituts diocésains pour le revenu du clergé. Ces derniers doivent se charger des revenus des ecclésiastiques travaillant dans les diocèses. Un institut central pour les revenus du clergé fut créé directement par la suite; il doit compléter les ressources financières des instituts diocésains qui ne peuvent pas faire face eux-même à leurs missions. Cette réforme a modifié le clergé catholique en un clergé rémunéré selon un modèle qui existait déjà dans les Églises d'Angleterre. Ce modèle doit assurer un équilibre des revenus substantiels entre tous les ecclésiastiques, même s'il comprend le risque de limiter leur indépendance économique.

La suppression du système du bénéfice a également entraîné la fin de la *supplementi di congrua* accordée par l'État. Deux autres systèmes différents de financement sont apparus à sa place dont bénéficient non seulement l'Église catholique, mais également toute autre confession ayant conclu une convention. La première forme concerne un quota de 0,8 % des revenus du IRPEF (*imposta sul reddito delle persone fisiche* – impôt sur le revenu) qui est payé annuellement par chaque contribuable italien disposant d'un revenu supérieur au revenu minimal. Le contribuable peut sur sa déclaration d'impôt sur le revenu cocher une case pour préciser s'il attribue ce quota:

a) à l'État italien pour des mesures exceptionnelles contre la faim dans le monde, des catastrophes naturelles, l'aide aux réfugiés, l'entretien des biens culturels;
b) à l'Église catholique pour des objectifs cultuels au profit de la population, l'entretien du clergé, les mesures caritatives au profit de la communauté nationale ou de pays du tiers monde;
c) à une des confessions qui a conclu une convention avec l'État

italien; cette déclaration étant soumise aux modalités expliquées par la suite.

Le quota de 0,8 % est réparti sur la base des données des contribuables. Le pourcentage correspondant aux contribuables qui n'ont exprimé aucune préférence ("renoncement à une attribution") est réparti entre les différents destinataires proportionnellement au choix des autres contribuables.

Les données actuellement disponibles (datant de 1997) montrent la répartition suivante: 40 % des contribuables ont effectué un choix et parmi eux 81 % (soit environ 32 % de tous les contribuables à l'impôt sur le revenu) ont opté en faveur de l'Église catholique, alors que 15 % ont préféré l'État italien et les 4 % se répartissent entre l'Union des Églises chrétiennes des adventistes du septième jour et les assemblées de Dieu (pentecôtistes), les vaudois, les luthériens et l'Union des communautés juives. Les sommes parvenues ainsi à la conférence épiscopale italienne ont été utilisées pour 35 % pour l'entretien du clergé, environ 20 % pour des mesures caritatives et le reste (environ 45 %) pour des objectifs cultuels au profit de la population.

La deuxième forme de financement, ouverte aussi bien aux croyants de l'Église catholique qu'à ceux des autres confessions par le biais d'une convention, consiste dans la possibilité de déduire des revenus imposables les donations au profit de l'institut central pour les revenus du clergé ou des instituts correspondants des autres confessions jusqu'à une limite de 1 032,91 euros par an.

Comme nous l'avons déjà indiqué, ces deux possibilités de financement sont ouvertes également aux six confessions qui ont conclu une convention avec l'État italien. Il existe cependant encore quelques particularités qui doivent être mentionnées. L'Union chrétienne protestante-baptiste a renoncé à participer à la répartition des 0,8 % du IRPEF; les vaudois et les pentecôtistes ont décidé de ne pas utiliser leur part des 0,8 % du IRPEF correspondant au dit "renoncement à une attribution" et d'utiliser ensemble avec les adventistes ces revenus exclusivement pour des mesures sociales ou humanitaires. Ils estiment en effet que le financement des églises et l'entretien des ecclésiastiques doit uniquement être assuré par le biais des donations des croyants.

D'autres formes de financement direct ou indirect des confessions sont prévues par un grand nombre de dispositions légales variées. On peut citer ici par exemple les lois régionales qui attribuent des terrains pour la construction d'édifices cultuels ainsi que la loi n° 390 de 1986 qui autorise la location ou l'affermage de propriétés fon-

cières étatiques à des personnes morales ecclésiastiques contre un revenu restreint. Il n'est pas certain dans ces deux cas si ces dispositions sont applicables uniquement à l'Église catholique et aux confessions avec une convention ou à toutes les confessions.

Il n'existe aucun doute sur le fait que le système actuel de financement, qui suit de près le modèle espagnol, représente un progrès par rapport à la situation existant en Italie avant 1984. Il est de plus sous certains aspects à préférer aux systèmes existants dans d'autres pays européens qui sont caractérisés par des mécanismes rigides pouvant parfois entrer en conflit avec les droits de la liberté religieuse. À l'exception de la répartition des sommes de la rubrique "renoncement à une attribution", certains principes de la réglementation actuelle posent cependant problème. La signature d'un concordat ou d'une convention avec l'État italien constitue une condition, en particulier, d'accès à une des deux possibilités principales de financement (0,8 % du IRPEF et les donations déductibles de l'impôt sur le revenu). Cela signifie ainsi que les autres confessions restent exclues de toute forme de financement étatique si elles ne peuvent ou ne veulent pas signer une convention ou si elles se sont opposées au refus de l'État qui dispose en la matière d'une large marge de liberté.

Les confessions bénéficient dans le domaine des impôts de nombreux privilèges. Comme leur réglementation juridique est particulièrement fragmentaire, nous ne pouvons qu'envisager ici les principes généraux du système. La base légale est, comme déjà indiqué, l'égalité des objectifs cultuels et religieux des personnes morales ecclésiastiques avec ceux de charité et de formation. Cette égalité est prévue pour les personnes morales catholiques par l'article 7 n° 3 de l'accord de Villa Madama et pour les autres confessions par l'article 12 du décret royal du 28 février 1930 qui fut conclu pour la mise en application de la loi n° 1159 de 1929. La même disposition est prévue dans une forme quasiment équivalente dans le texte des conventions conclues entre l'État et certaines confessions. Les personnes morales ecclésiastiques bénéficient en raison de cette égalité de nombreux avantages, comme par exemple une réduction d'impôt de 50 % sur l'impôt sur les personnes morales (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*, IRPEG) ainsi qu'une exemption de l'impôt sur les successions et sur les donations. D'autres exemptions concernent la taxe sur la valeur ajoutée (*imposta sul valore aggiunto*, IVA), la taxe communale sur les mutations de propriétés immobilières (*imposta comunale sull' incremento di valore dei beni immobili*) et d'autres impôts indirects.

Il faut enfin remarquer que les propriétés foncières du Saint-Siège se situant sur le territoire italien (art. 13 et 14 de l'accord de Latran), ainsi que les autres propriétés foncières décrites dans les articles 13 et 14 de cet accord sont exonérées de toute contribution à l'État ou à d'autres collectivités publiques.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

L'article 11 de l'accord de Villa Madama prévoit que l'assistance spirituelle pour les soldats, les détenus et les patients des hôpitaux et des maisons de santé est assurée par des ministres du culte catholique qui sont nommés par les administrations étatiques compétentes sur proposition des administrations ecclésiastiques. L'aménagement de leur statut juridique et les modalités de fonctionnement de l'aumônerie sont à régler par le biais de conventions spécifiques. Seule une convention de ce type a été conclue à ce jour pour le personnel de police.

En ce qui concerne les forces armées, l'assistance religieuse incombe aux aumôniers militaires qui sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'évêque militaire. Les aumôniers militaires sont employés de manière fixe par l'État qui se charge de leur rémunération et sont intégrés dans la hiérarchie militaire avec le rang d'officier.

L'assistance spirituelle est effectuée également dans les prisons par des chapelains qui n'appartiennent cependant pas aux employés réguliers de l'État, même s'ils sont rémunérés par l'État. Ils sont chargés d'une mission à durée indéterminée qui leur est conférée par le ministre de la Justice après le *nihil obstat* préalable de l'évêque diocésain. Cette mission prend fin si le *nihil obstat* est révoqué ou en raison de graves difficultés apparentes entre le chapelain et la communauté de la prison dans laquelle celui-ci est employé.

L'assistance spirituelle est assurée dans les hôpitaux par des ecclésiastiques qui sont intégrés dans le plan budgétaire du service médical local (*unità sanitaria locale*) ou qui effectuent leur mission sur la base de contrats passés avec l'administration de la santé qui est chargée de la rémunération des ecclésiastiques et d'assurer les conditions nécessaires pour l'exercice de l'aumônerie. Ces ecclésiastiques sont nommés par l'évêque diocésain.

Les conventions conclues avec certaines confessions minoritaires prévoient que leurs ecclésiastiques ont libre accès aux prisons sans la nécessité d'une autorisation particulière et aux hôpitaux sans limite de temps afin de pouvoir exercer leur mission d'assistance la plupart du temps mais pas exclusivement à la demande des détenus ou des patients. Les soldats appartenant à ces confessions disposent du droit de participer à des activités religieuses que leurs ecclésiastiques proposent sur les lieux d'activités des soldats ou à proximité. Si ces activités se déroulent dans des lieux excessivement lointains, les soldats peuvent participer à des manifestations cultuelles spécialement organisées en la matière dans des locaux mis à disposition par les autorités militaires compétentes. Les coûts financiers concernant l'assistance spirituelle sont à prendre en charge par les confessions.
Les ecclésiastiques des confessions n'ayant pas conclu de convention ont accès aux hôpitaux et aux prisons afin de pouvoir apporter une assistance spirituelle aux détenus et aux malades si ceux-ci en font la demande. Cette possibilité s'effectue sur la base des articles 5 et 6 du décret royal du 28 février 1930 pour les confessions reconnues par la loi n° 1159 de 1929 ou sur la base des dispositions générales pour les autres confessions. Ils ont également accès aux casernes afin d'assurer une assistance spirituelle sur le souhait des soldats malades. Aucune forme d'aumônerie n'est prévue pour les écoles (pour celles dans lesquelles est organisée une instruction religieuse, cf. supra paragraphe VI).

X. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Il n'existe pas en droit italien une définition de la notion d'ecclésiastique qui doit ainsi être déduite de l'examen de l'ordre juridique de chacune des confessions. La notion est suffisamment claire en droit canonique; d'après ce dernier sont ecclésiastiques les personnes qui ont reçu le sacrement d'ordination au minimum dans un de ses trois formes: diacre, prêtre, évêque. Cette notion est cependant plus complexe en ce qui concerne certaines confessions minoritaires et en particulier pour certains dits "nouveaux mouvements religieux" pour lesquels il n'est pas toujours facile de déterminer quelles personnes sont concernées par cette dénomination.

Les ecclésiastiques bénéficient en droit italien d'un statut juridique particulier. Ce dernier représente en partie une règle de préférence: sous certaines conditions, les ecclésiastiques peuvent accepter valablement un testament; le fait de commettre un délit à leur encontre constitue une circonstance aggravante, etc. Ce statut a cependant souvent comme but de fixer une série de cas d'incapacités légales, comme l'inéligibilité à certains postes publics (par ex. celui de maire, mais pas celui cependant de député parlementaire) et l'incompatibilité avec l'exercice de certains métiers (notaire, avocat, percepteur) et de certaines fonctions judiciaires (les ecclésiastiques ne peuvent pas accepter la fonction de juge non-professionnel). Ces dispositions, qui proviennent d'une époque historique où les ecclésiastiques pouvaient facilement influencer l'opinion publique, semblent aujourd'hui en partie obsolètes après le processus de sécularisation qui a transformé notre société.

Outre les dispositions de droit général que nous avons présentées, l'accord de Villa Madama et les conventions contiennent également des dispositions ayant pour objectif de régler le statut des ecclésiastiques.

Ces dispositions fixent tout d'abord l'exonération du service militaire. Cette question a aujourd'hui en fait perdu de sa signification originaire puisque le service militaire a été supprimé en Italie en 2004. L'autre question réglée par contrat (et en partie également par les dispositions de droit général) concerne le secret professionnel. L'article 4 de l'accord de Villa Madama précise que les ecclésiastiques ne sont pas contraints de donner aux magistrats ou à d'autres administrations des informations sur des personnes ou des biens dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction. La même disposition existe dans les conventions avec l'Union des communautés juives et avec l'Église protestante-luthérienne, mais pas dans les autres conventions. Cela n'entraîne en réalité aucune discrimination majeure puisque les dispositions contenues dans les codes de procédure civile et pénale permettent à tous les ecclésiastiques de défendre le secret professionnel devant une juridiction.

XI. Droit de la famille et du mariage

Le Code civil de 1865 instaura en Italie le mariage civil obligatoire en tant que seule forme de conclusion de mariage reconnue par

l'État. Cette réforme fut violemment critiquée par l'Église qui n'accepta pas le fait que le mariage religieux ait perdu de son importance dans le droit de l'État. La réglementation du mariage eut ainsi une importance particulière dans les négociations qui menèrent à la conclusion du concordat de Latran. L'article 34 rétablit la validité de droit civil du mariage *in facie ecclesiae*: il prévoit que la conclusion canonique d'un mariage peut être inscrite dans les registres d'état civil existants dans toute commune d'Italie et qu'elle peut ainsi obtenir une pleine validité dans l'ordre étatique. Il a été fixé, de plus, que les juridictions ecclésiastiques – et non étatiques – étaient compétentes pour la déclaration de nullité et dans certains cas pour la dissolution des mariages canoniques enregistrés (dits "mariages concordataires", *matrimoni concordatari*) et que les décisions provenant de ces juridictions sur la base du droit canonique obtenaient une validité de droit civil par le biais d'une décision (très sommaire) dans le cadre de la procédure de reconnaissance (*giudizio di delibazione*) menée devant les juridictions d'appel italiennes.

Les citoyens italiens disposent bien entendu encore de la possibilité de conclure un mariage civil entièrement réglé par le droit étatique et soumis à la jurisprudence de ses juridictions. La loi n° 1159 de 1929 instaura pour les adhérents des confessions non-catholiques la possibilité de conclure un mariage devant un ecclésiastique de cette religion, mais (à la différence des "mariages concordataires") la réglementation de ces mariages et la compétence pour déclarer leur nullité reste soumise au droit étatique et aux organes judiciaires étatiques.

L'article 34 du concordat et la loi n° 847 de 1929 adoptée pour sa mise en application ont posé un grand nombre de problèmes – également en raison d'insuffisance de technique juridique – que l'accord de Villa Madama tenta de résoudre sans en fait modifier les principes posés par le système de 1929.

L'article 8 de l'accord reconnaît les conséquences de droit civil du mariage conclu d'après les dispositions du droit canonique à la condition que le document relatif à la conclusion du mariage et rédigé par l'ecclésiastique ayant procédé à la célébration soit transcrit dans les registres de l'état civil. Les conséquences de droit civil débutent dès le moment de la conclusion du mariage même si l'enregistrement a lieu bien après. Ne peuvent être enregistrés – et ainsi n'avoir de conséquences de droit civil – les mariages canoniques qui ont été conclu par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum nécessaire pour la conclusion d'un mariage civil (18 ans ou avec une autorisation judiciaire 16 ans) ou qui lorsqu'il existe entre les personnes un empêchement au mariage considéré par le droit civil

comme insurmontable. Sont considérés comme de tels empêchements: les incapacités pour cause de maladie mentale, d'absence de célibat, de délit et de grossesse en ligne directe conformément au n° 4 du protocole additionnel à l'accord de Villa Madama. Afin de constater l'existence d'un empêchement éventuel au mariage, il est prévu que les parties doivent publier les bans à la mairie et ceci dans les mêmes conditions que celles prévues pour le mariage civil. On tente ainsi d'éviter que des mariages acquièrent par l'enregistrement une validité de droit civil alors qu'ils n'auraient pas pu être conclus d'après les critères du Code civil; cette mesure cherche à protéger l'égalité des citoyens dans le domaine matrimonial indépendamment de la confession à laquelle ils appartiennent.

Le même article prévoit de plus que la juridiction d'appel peut déclarer valable pour le droit italien, sur demande des parties, une décision d'annulation du mariage prononcée par une juridiction ecclésiastique et étant passée en force de chose jugée dans l'ordre juridique canonique. La juridiction d'appel doit cependant vérifier au préalable a) que la juridiction ecclésiastique était compétente pour connaître du motif d'annulation du mariage; b) qu'au cours de la procédure ecclésiastique, le droit des parties d'agir en justice et de se défendre a été respecté d'une manière qui n'entre pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique italien[1]; c) que les autres conditions exigées par le droit italien pour la reconnaissance des jugements étrangers en Italie soient remplies.

Parmi ces conditions énumérées de l'article 97 du Code de procédure civile, il faut en citer une particulière selon laquelle la décision d'annulation du mariage prononcée par la juridiction ecclésiastique ne doit contenir aucune disposition contraire au droit italien. Il est argumenté sur la base de cette règle que les décisions ecclésiastiques qui ont prononcé la nullité du mariage pour des raisons purement confessionnelles (comme la *disparitas cultus*, la bénédiction sacrée et le vœu de chasteté) ne pourraient être déclarées valables en droit italien car il en résulterait une contradiction avec le principe de liberté de la religion. La Cour constitutionnelle a de plus souligné l'existence d'une contradiction similaire en ce qui concerne les décisions ecclésiastiques qui ont prononcé la nullité du mariage en raison

1 L'Italie a été récemment condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Pellegrini c/ Italie, n° 30882/96, 20 juillet 2001). La Cour condamna l'application d'une décision d'une juridiction ecclésiastique par la cour d'appel de Florence qui avait annulé un "mariage concordataire": d'après la Cour européenne, la décision ecclésiastique aurait violé les principes fondamentaux d'une procédure équitable garantis par l'article 6 de la Convention EDH.

de l'erreur commise uniquement par l'une des parties: il n'est pas possible dans ce cas d'accorder à ces décisions une validité en droit italien, sauf accord ou au moins sans opposition du conjoint de bonne foi ou si la preuve est rapportée que l'erreur fut découverte ou était au moins reconnaissable au moment de la conclusion du mariage.

En ce qui concerne la jurisprudence des juridictions ecclésiastiques, l'article 8 de l'accord de Villa Madama est formulé de manière équivoque, ce qui est peut être voulu en raison de la difficulté de vaincre les divergences existantes entre les parties au cours des négociations de l'accord. L'article ne rappelle effectivement pas la formule claire de l'article 34 de l'accord du Latran suivant lequel la déclaration de la nullité du mariage et de la dissolution du mariage conclu mais non consommé demeure dans le domaine de compétence des juridictions ecclésiastiques et des dicastères. L'article 8 déclare en effet uniquement que les décisions de nullité adoptées par les juridictions ecclésiastiques sont valables aux conditions énoncées sans donner aucune indication sur une réserve de la jurisprudence.

En raison de l'absence de toute référence à une réserve de la jurisprudence en faveur des juridictions ecclésiastiques, une partie de la doctrine accepte que cette réserve n'existerait plus et que les juridictions étatiques seraient compétentes pour la déclaration de nullité des mariages concordataires en concurrence avec les juridictions ecclésiastiques. Cette thèse a été adoptée par la Cour de cassation dans une décision de février 1993 et la majorité des juridictions italiennes suit également cette opinion.

Les questions relatives au mariage religieux ont eu une très grande importance dans le passé, mais il faut savoir que le problème – qui est encore d'un grand intérêt théorique – n'a aujourd'hui qu'une importance pratique réduite puisque après l'introduction du divorce en Italie dans les années 1970 les demandes cherchant à accorder une validité de droit civil aux décisions d'annulation prononcées par les juridictions ecclésiastiques ont diminué à moins de cent par an.

Comme déjà précisé, les citoyens qui ne veulent pas conclure un mariage *in facie ecclesiae* peuvent conclure un mariage civil ou, lorsqu'ils appartiennent à une autre confession que celle catholique, se marier devant un ecclésiastique de leur religion conformément aux modalités de la loi n° 1159 de 1929. Cette loi n'est plus appliquée aux confessions qui ont conclu une convention avec l'État italien. Les dispositions de droit matrimonial contenues dans ces conventions – même si elles introduisent des nouveautés importantes telle que la suppression de l'autorisation étatique préalable pour l'ecclésiastique qui procède à la conclusion du mariage – ne modi-

fient cependant pas la structure de l'institution qui reste un mariage entièrement réglementé par le droit civil même s'il est également conclu sous une forme religieuse.

XII. Droit pénal

Le Code pénal comprend des dispositions suivant lesquelles le blasphème envers la divinité (d'une religion quelconque), les délits contre les ministres du culte et les objets religieux et la perturbation de manifestations religieuses sont pénalement punis (art. 724 et 403-406). L'incitation à la violence ou la discrimination pour des raisons religieuses sont punies selon la loi 654 de 1975 (dans la version de la loi 2005 de 1993) qui transpose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 en Italie.

XIII. Bibliographie

Codes
S. Berlingò/G. Casuscelli (éd.), Codice del diritto ecclesiastico, Giuffrè, Milan 2003.

Manuels
F. Finocchiaro, Diritto ecclesiastico, Bologne, Zanichelli 2003.
C. Cardia, Ordinamenti religiosi e ordinamenti dello Stato, Bologne, Il Mulino, 2003.

Revues
Il diritto ecclesiastico, Giuffrè, Milan.
Quaderni di diritto e politica ecclesiastica, Il Mulino, Bologne.

Achilles Emilianides
État et Églises à Chypre

I. Données sociologiques

La République de Chypre fut créée en tant que République indépendante et souveraine le 16 août 1960 alors que sa Constitution entra en vigueur et que la souveraineté britannique sur Chypre en tant que colonie royale s'acheva. La création de la République est le résultat des accords de Zurich et de Londres sur lesquels se base la Constitution.

D'après le recensement de 1973, la population globale de Chypre s'élève à 631 778 habitants. 498 511 d'entre eux (soit 78,9 %) appartiennent à la communauté grecque y compris les arméniens, les maronites et les catholiques romains. 116 000 (soit 18,4 %) appartiennent à la communauté turque et 17 267 (2,7 %) appartiennent à d'autres groupes ethniques principalement d'origine britannique.

Les forces armées de la République turque, une des forces de garantie, de souveraineté et d'intégrité territoriale de Chypre, débutèrent le 20 juillet 1974 l'invasion du pays et occupèrent la partie nord de l'île. Suite à cette occupation les Grecs et les autres chrétiens de cette région sont devenus réfugiés et se sont enfouis dans la partie Sud de l'île. Les Turcs vivant dans la partie Sud de l'île furent alors encouragés à s'installer dans le Nord.

L'occupation turque du Nord de Chypre existe encore aujourd'hui et la République de Chypre ne peut ainsi exercer son autorité publique sur l'ensemble de l'île. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, il est supposé que 83 % de la population actuelle de la République de Chypre soient orthodoxes-grecs, 13 % musulmans (dont presque la totalité vivent dans la partie du territoire non contrôlé par la République), 0,6 % maronites, 0,6 % arméniens, 0,3 % catholiques-romaines et que 2,5 % appartiennent à une autre confession.

II. Toile de fond historique

Mis à part les quelques invasions arabes, Chypre demeura plus de huit siècles et demi – entre 325 et 1191 – partie de l'Empire byzantin. Le christianisme était ainsi la religion d'État de l'île. Pendant la période Lusignan (1191-1489), l'Église catholique-romaine ou latine devint l'Église officielle du nouveau royaume au détriment de l'Église orthodoxe-grecque autocéphale de Chypre. Après la période vénitienne qui dura 82 années (1489-1571), suivirent plus de trois siècles de domination ottomane (1571-1878). Pendant cette période et pendant celle de l'occupation britannique qui suivit (1878-1960), l'Église orthodoxe disposait d'un double rôle. Elle était aussi bien la communauté religieuse chargée de l'aumônerie des chrétiens orthodoxes sur l'île que la force politique menant la nation grecque sous la souveraineté étrangère.

La Grande-Bretagne acquit les droits de possession et d'administration sur Chypre avec la signature du traité de 1878 avec l'Empire ottoman; le Sultan conserva une propriété limitée de l'île et les Chypriotes restèrent des sujets ottomans. La Grande-Bretagne accepta le maintien du *status quo* y compris les droits accordés aux Églises et aux hiérarchies religieuses par le décret impérial (Hatt-i-Humayun de 1856)[1]. Ces droits comprenaient des exonérations et des privilèges religieux. Cette situation demeura également après l'annexion de Chypre par la Grande-Bretagne en 1914, après la reconnaissance de cette annexion par la Turquie en 1923 et la proclamation de l'île en tant que colonie royale en 1925[2].

La Constitution de l'Église orthodoxe de 1914 fut rédigée et mise en vigueur par l'Église elle-même sans l'intervention des autorités britanniques. Elle fut appliquée plus de 66 ans jusqu'à la promulgation de la Constitution ecclésiastique de 1980 qui est aujourd'hui encore en vigueur. L'Église de Chypre est considérée comme une unité juridique sans que sa nature soit définie de manière plus précise (art. 94). On peut cependant partir du principe que l'Église est considérée comme une personne de droit privé. La Constitution ecclésiastique n'a jamais été munie de l'autorité étatique et l'Église n'a jamais été soumise au contrôle de l'État. Cela aurait été le cas si l'Église avait été considérée comme une personne de droit public. Les actes ecclésiastiques de nature législative ou administrative, toutes les décisions des juridictions

1 V. *A. Emilianides*, Droit international privé, p. 90; *C. Tornaritis*, Les relations, p. 11.
2 *C. Papastathis*, Sur l'organisation de l'administration, p. 29.

administratives et les mariages conclus uniquement par des cérémonies religieuses furent reconnus par les autorités et les juridictions publiques sur la base du statut juridique ci-dessus présenté qui fut maintenu par la Grande-Bretagne après l'annexion de Chypre.
Le statut de l'Église orthodoxe et des autres Églises et Cultes a été confirmé par la loi de 1935 portant sur la garantie judiciaire. Cette loi exclut explicitement de la compétence des juridictions étatiques "tout litige matrimonial des membres de l'Église orthodoxe-grecque dans tous les cas où le mariage a été conclu … [et] dans les autres cas qui sont, conformément aux principes auparavant applicables à Chypre du droit ottoman, soumis à la décision d'une juridiction ecclésiastique d'un Culte des parties".
Le choix des évêques et l'administration du patrimoine ecclésiastique sont reconnus comme affaires internes de l'Église orthodoxe. Les lois 33/1937 et 34/1937 selon lesquelles les archevêques élus ont besoin de la reconnaissance du gouvernement colonial représentaient une tentative de limitation des privilèges de l'Église. Cette tentative fut cependant abandonnée en fait par la loi 20/1946 suite à des protestations violentes de l'Église. Le droit des Églises de choisir un archevêque sans intervention étatique et d'administrer leurs propres affaires fut confirmé par une décision (343/1948) de la juridiction régionale de Nicosie.

III. Structures de base

1) Sources juridiques

La source juridique de base pour la religion en général est la Constitution de Chypre. En raison de sa structure bi-communautaire qui reflète la religion des citoyens, il existe plusieurs dispositions importantes pour la religion. Les articles les plus importants de la Constitution en matière de religion sont les suivants: l'article 18 qui protège le droit à la liberté de religion, l'article 23, alinéa 9 et 10 qui interdit toute limitation des droits de la propriété des associations et des institutions chrétiennes et musulmanes sans l'accord des administrations ecclésiastiques compétentes ou de la Chambre de la communauté turque; l'article 87, alinéa 1a qui reconnaît aux Chambres des deux communautés un pouvoir législatif dans toutes les affaires religieuses

des communautés; l'article 110 qui garantit l'administration des affaires internes et du patrimoine de toutes les croyances; et l'article 111, alinéa 1 qui concerne les litiges de droit familial.
L'article 18 de la Constitution garantit le droit de la liberté de religion y compris la liberté de la confession religieuse et la liberté de culte. Cet article correspond à de nombreux point à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (qui fut ratifiée par Chypre par la loi 39/1962). Il est cependant en partie plus détaillé et comprend dans ses dispositions des aspects non évoqués dans l'article 9 de la Convention EDH.
D'après les critères posés par l'article 18, alinéa 1, toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de pensée est garantie ainsi à toute personne qu'elle soit croyante ou athée, ressortissante ou non de la République de Chypre. L'article 18, alinéa 2 précise que "toutes les religions, dont la doctrine ou les rites ne sont pas secrets, sont libres".
Conformément à l'article 18, alinéa 3 "toutes les religions sont égales devant la loi. Indépendamment de la compétence des Chambres des communautés, aucun acte législatif, exécutif ou administratif ne peut, conformément à cette Constitution, discriminer une institution religieuse ou une religion". Il faut préciser que les Chambres des communautés n'existent plus. La Chambre de la communauté grecque s'est dissoute elle-même. Ses compétences législatives ont été transmises à la Chambre des représentants et ses compétences administratives à différents ministères. La Chambre de la communauté turque n'est en pratique pas existante en raison de l'immigration des Turcs dans la partie occupée de l'île.
L'article 18, alinéa 4 garantit la liberté de religion individuelle en précisant que "chaque personne est libre et a le droit de confesser sa croyance et de pratiquer sa religion et sa croyance par le biais de culte, doctrine, pratique ou rites seul ou en communauté tant de manière privée que de manière publique et de changer sa religion et sa croyance." Le prosélytisme illicite au profit ou au détriment de toute religion est interdit pour tous puisque l'article 18, alinéa 5 interdit la pratique de pression physique ou morale dans le but de conduire une personne à changer sa religion ou de l'empêcher de changer sa religion. Cette interdiction constitutionnelle n'a cependant jusqu'à présent pas été complétée par une loi.
La liberté de manifester sa religion peut être limitée en vertu de l'article 18, alinéa 6 mais uniquement si ces limitations sont prévues dans la loi et si elles sont nécessaires dans l'intérêt:
a) de la sécurité de la République,

b) de l'ordre constitutionnel,
c) de la sécurité publique,
d) de l'ordre public,
e) de la santé publique,
f) de la morale publique,
g) de la protection des droits et des libertés garantis à toute personne en vertu de la Constitution.

Au-delà des conditions ci-dessus énoncées, toute limitation de la liberté de manifester sa religion doit être de plus nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH.

L'article 18, alinéa 7 de la Constitution indique que tant qu'une personne n'a pas atteint l'âge de 16 ans, la décision portant sur le choix de sa religion peut être prise par son représentant légal. Enfin, sur la base de l'article 18, alinéa 8 personne ne peut être contraint à payer un impôt ou une taxe dont le montant bénéficie en partie ou en totalité à des objectifs d'une autre religion que la sienne.

Sont indirectement liées à la liberté de religion, les dispositions constitutionnelles des articles 10, alinéa 3b et 28, alinéa 2. L'article 10, alinéa 3b précise que la notion de "travail forcé ou contraint", auquel nul ne peut être obligé, ne comprend ni les obligations de service de nature militaire, ni les obligations de service applicables pour les personnes préférant le service civil au service militaire. Cette disposition constitutionnelle reprend l'article 4, alinéa 3b de la Convention EDH et autorise le législateur à dispenser du service militaire les personnes qui refusent de le faire pour des raisons de conscience et qui s'obligent à effectuer un autre type de service. La juridiction suprême de Chypre a décidé que l'on pouvait justifier sur la base d'une telle obligation de service des limitations de la liberté de religion en raison des circonstances particulières existant à Chypre[3].

L'article 28, alinéa 2 de la Constitution précise en reprenant l'article 14 de la Convention EDH que toute personne bénéficie de tous les droits et libertés garantis dans cette Constitution sans discrimination directe ou indirecte contre elle en raison de sa communauté, sa race, sa religion ou sa langue, son sexe, ses convictions politiques ou autres, ses origines nationales ou sociales, sa naissance, sa couleur, son patrimoine, sa classe sociale ou pour toute autre raison, à moins

3 Les convictions religieuses des témoins de Jéhovah ne sont, pour cette raison, pas reconnues comme motif légitime de refus d'exercer le service militaire dans la Garde nationale. Cf. Michael Andreou Pitsillides et a. c/ La République (1983) 2 C.L.R.374.

qu'il existe une disposition contraire explicite dans la Constitution. Cette dernière contient en effet une série de dispositions n'étant actuellement pas applicables qui pourraient conduire à une discrimination religieuse importante suite au caractère bi-communautaire de la Constitution.

Il faut indiquer que conformément à l'article 109 de la Constitution tout "groupe religieux" dispose du droit d'être représenté par un ou plusieurs membres élus de ce groupe dans la chambre de la communauté correspondante pour l'appartenance de laquelle le groupe a opté conformément aux critères du droit communautaire correspondant. Depuis que la Chambre de la communauté grecque s'est elle-même dissoute, les membres des trois "groupes religieux" élisent, en plus de leur droit de vote actif et passif aux élections parlementaires, un membre de chaque groupe en tant que représentant particulier de leur groupe au Parlement. Ce membre surveille toutes les affaires concernant les groupes mais ne dispose cependant d'aucun droit de vote (loi 38/1976).

Les articles 18 et 110 reconnaissent les lois religieuses qui règlent les affaires internes des religions et des croyances. L'article 110, alinéa 1, qui garantit le droit de l'Église orthodoxe à la réglementation et à l'administration de ses propres affaires et de son patrimoine, précise que ce droit doit être exercé en accord avec leur Constitution et les Saints Canons qui sont actuellement applicables. La Constitution protège non seulement l'application des Saints Canons qui concernent la doctrine religieuse, mais également ceux qui se basent sur l'administration des affaires internes et du patrimoine de l'Église. Cela inclut tant la stricte séparation des principes doctrinaux (unité doctrinale) que l'action des institutions administratives de base de droit canonique qui donnent à l'Église son caractère orthodoxe (unité canonique).

Au-delà des Saints Canons, la Constitution se réfère également à la Constitution de l'Église de Chypre. La question qui se pose ici concerne le fait que l'Église de Chypre dispose d'un pouvoir législatif propre et a ainsi le droit d'établir et de mettre en vigueur une nouvelle Constitution ecclésiastique. Conformément au droit canonique, l'Église dispose du droit de promulguer ses propres lois à la condition que leurs nouveaux statuts ne portent pas préjudice aux Saintes Écritures, aux Saintes Traditions et aux Saints Canons acceptés par toutes les Églises orthodoxes. Ce principe vaut également du point de vue de la Constitution étatique. L'article 110, alinéa 1 précise que l'Église dispose du droit exclusif de l'ordre et de l'administration de ses propres affaires et de son patrimoine et que la Chambre de la

communauté grecque ne peut enfreindre ce droit. L'article 111, alinéa 1 reconnaît de plus que l'Église de Chypre dispose, tout comme les autres Églises, d'un pouvoir législatif puisqu'il garantit que certaines conditions de droit matrimonial des membres de l'Église orthodoxe-grecque ou d'un groupe religieux peuvent être réglées par le droit de l'Église orthodoxe-grecque ou le droit du groupe religieux en question. L'Église orthodoxe de Chypre dispose ainsi du droit d'établir et de mettre en vigueur une nouvelle Constitution ecclésiastique. La Constitution étatique lui accorde un statut formel supérieur dans le sens où elle a été rédigée et mise en vigueur par l'Église en accord avec les Saints Canons. Si une nouvelle constitution ecclésiastique contient des dispositions portant sur des affaires qui n'étaient pas contenues dans la Constitution ecclésiastique de 1914 en application à l'époque de l'entrée en vigueur de la Constitution étatique, ces dispositions ne sont pas garanties par la Constitution étatique[4].

La nouvelle Constitution de l'Église de Chypre est entrée en vigueur le 1er janvier 1980. Elle comprend 355 articles et est divisée en neuf chapitres. Ses caractères principaux sont:

1) le renforcement du système synodal de l'administration ecclésiastique,
2) la participation importante des laïcs à l'administration ecclésiastique et au choix des métropolites et des archevêques,
3) l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'administration de l'Église et des comités des élections – bien que pas complètement dans les affaires de droit de la famille,
4) la rémunération des membres du clergé et du reste du personnel ecclésiastique,
5) l'établissement détaillé du bilan et des comptes de gestion en manière de management financier[5].

2) Principes fondamentaux du système

La Constitution n'a pas créé un nouveau système pour l'ordre juridique interne des différentes religions à Chypre[6]. Elle maintient en application les dispositions du droit ottoman, en particulier le

4 *C. Papastathis,* Sur l'organisation de l'administration, p. 58 et s.
5 *C. Papastathis,* La nouvelle loi constitutionnelle.
6 *C. Tornaritis,* Les relations, p. 13.

Hatt-i-Humayun, en relation avec l'application du droit religieux de chacun des Cultes et des groupes religieux concernant:

1) leurs affaires religieuses
2) les institutions du droit de la famille et les décisions portant sur les litiges correspondants par les juridictions religieuses réciproques. Ce pouvoir jurisprudentiel est cependant soumis aux dispositions de la Constitution. Les lois religieuses non conformes à la Constitution ne sont pas appliquées.

Conformément à l'article 110, alinéa 1 de la Constitution, l'Église autocéphale orthodoxe-grecque de Chypre doit encore avoir un droit exclusif concernant l'ordre et l'administration de ses propres affaires internes et son patrimoine en accord avec les Saints Canons et leur constitution actuellement applicable. La Chambre de la communauté grecque (aujourd'hui la Chambre des représentants) ne peut agir en contradiction avec ce droit de l'Église orthodoxe. L'article 111, alinéa 1 précise de plus que toutes les affaires de fiançailles, de mariage, de divorce, de nullité du mariage, de déchéance ou de reconnaissance judiciaire des droits matrimoniaux ou des relations familiales (en dehors des déclarations judiciaires de légitimité et de l'adoption) doivent être réglées par le droit de l'Église orthodoxe-grecque et être soumises au pouvoir de décisions des juridictions de cette Église. La Chambre de la communauté grecque ne peut se mettre en contradiction avec les dispositions de ce droit et les décisions des juridictions ecclésiastiques doivent être appliquées par les autorités de la République (art. 90, al. 5 en relation avec l'art. 111, al. 2)[7]. Il faut souligner que l'article 111 souhaitait "maintenir mais pas élargir la compétence des juridictions ecclésiastiques de l'Église orthodoxe-grecque telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution"[8].

Tous ces droits de l'Église orthodoxe sont garantis également pour les autres "groupes religieux" de la République pour lesquels les dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la Constitution trouvent applications (art. 110, al. 3 et 111, al. 1). Un "groupe religieux" au sens de la Constitution est un groupe de personnes qui sont domiciliées de manière légale à Chypre, qui ont la même religion et qui soit appartiennent au même rite, soit sont soumises à la même jurisprudence. Le nombre de personnes qui étaient membres de ces groupes au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution dépassait 1 000 et au moins

7 L'article 111 a été modifié par la suite. Cf. partie VIII.

8 Myrianthi Charalambous Christodoulou Tyllirou c/ Charalambos Christodoulou Tylliros 3 R.S.C.C 21.

500 d'entre eux ont obtenu la nationalité chypriote ce même jour (art. 2, al. 3). Les "groupes religieux" sont les arméniens, les maronites et les catholiques-romains (annexe E du traité de fondation entre le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et la République de Chypre). Ils se sont décidés pour l'appartenance à la communauté grecque et vivent aujourd'hui sur le territoire contrôlé par la République de Chypre. Les autres religions et rites (comme les témoins de Jéhovah ou les chrétiens orthodoxes qui suivent l'ancien calendrier) bénéficient de la liberté de religion, mais ne sont pas considérés comme des "groupes religieux" au sens constitutionnel du terme. L'article 110, alinéa 2 reconnaît l'institution du Vakf et les principes et les lois du Vakf d'une manière profitable à l'islam[9]. Cet article précise que pour toutes les questions concernant l'institution et la création du Vakf ou le patrimoine du Vakf, y compris le patrimoine appartenant à une mosquée ou à un autre établissement musulman, s'appliquent uniquement les lois et les principes du Vakf (ahkamul evkaf) et les lois et règlements promulgués par la Chambre de la communauté turque. Aucune mesure législative ou exécutive ou autre ne peut se trouver en contradiction ou en situation de préférence avec de tels principes ou lois du Vakf ou avec de tels lois ou règlements de la Chambre de la communauté turque. La Constitution ne comprend aucune disposition correspondant à l'article 111, alinéa 1 sur la reconnaissance de la compétence des institutions musulmanes dans les affaires familiales en raison de la modification radicale des institutions chypriotes-turques après la reconnaissance de la réforme kémaliste[10].

L'article 23, alinéa 9 indique que ne peut être entreprise aucune expropriation et aucune restriction ou limitation du droit d'acquérir, de s'approprier, de posséder, d'exercer ou de renoncer (à) la propriété mobilière ou immobilière appartenant à un épiscopat, à un monastère, à une Église ou à toute autre institution ecclésiastique. Sur la base de ce même article, aucun droit portant sur ces matières ou aucun intérêt juridique ne peut être fondé sans l'autorisation écrite de l'administration ecclésiastique compétente qui dispose de cette propriété. Ce même droit est accordé à toutes les institutions religieuses musulmanes. Conformément à l'article 23, alinéa 10, il ne peut être procédé à aucune expropriation, restriction ou limitation de la propriété mobilière ou immobilière du Vakf sans l'accord de la Chambre de la communauté turque et d'après les critères posés par les lois et

9 Cf. *K. Dizdar*, L'origine et l'administration du Evakf chypre.
10 *A. Emilianides*, Droit international privé, p. 91.

les principes du Vakf. Une telle propriété comprend les objets et les sujets du Vakf et la propriété appartenant aux mosquées et aux autres institutions religieuses musulmanes, ainsi que tous les droits et les intérêts concernant cette propriété.

Il peut être déduit de ces dispositions constitutionnelles qu'aucune religion ou croyance individuelle n'est reconnue en tant que religion officielle de Chypre. Il en résulte ainsi:

a) qu'il n'existe aucune religion ou religion de l'État prédominante
b) et que l'État n'est pas confessionnel.

Les fonctionnaires étatiques ne prêtent ainsi pas serment lors de leur entrée en fonction, mais ils promettent solennellement leur loyauté et leur respect envers la Constitution et les lois qui sont promulguées dans son respect et envers le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre conformément aux articles 42, alinéa 1, 59, alinéa 4, aux articles 69 et 100 de la Constitution.

La Constitution a supprimé le système existant pendant le régime anglais d'une séparation modérée entre l'Église et la religion et a introduit à la place un système de coordination entre la République de Chypre et toutes les religions et les croyances chrétiennes. Ainsi

1) toutes les religions et croyances administrent à Chypre leurs affaires elles-même sans que l'État intervienne d'une manière quelconque,
2) l'État leur reconnaît un large pouvoir de décision et ne dispose d'aucun droit d'intervenir dans leurs affaires internes et
3) l'État et les associations religieuses négocient à part égale dans les affaires présentant un intérêt commun (comme par ex. l'instruction religieuse et les affaires familiales)[11].

Ce système est appliqué bien que le christianisme orthodoxe et l'islam ne respectent pas un des critères du caractère bicommunautaire de la République de Chypre. Conformément à l'article 2, alinéa 1 de la Constitution, la communauté grecque comprend les citoyens de la République qui sont membres de l'Église orthodoxe-grecque, alors que les citoyens musulmans appartiennent à la communauté turque (art. 2, al. 2). Tel que présenté précédemment, les membres des "groupes religieux" ont opté pour l'appartenance à la communauté grecque, alors qu'ils devaient se décider dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la Constitution (art. 2, al. 3) entre l'appartenance à la communauté grecque ou turque.

11 *C. Papastathis,* Sur l'organisation de l'administration, p. 34.

Ce statut juridique particulier des deux religions ne signifie cependant pas la reconnaissance d'un statut particulier au profit soit de l'Église orthodoxe soit de l'islam au détriment des autres religions.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

L'ancienne Constitution ecclésiastique créa la personnalité juridique de l'Église de Chypre (art. 94). La Constitution ecclésiastique actuelle comprend une disposition similaire, mais uniquement pour certaines institutions ecclésiastiques: les métropoles (art. 153), les églises communautaires (art. 80 al. 3 et 160), les monastères (art. 184), les institutions communautaires pour l'administration du patrimoine ecclésiastique (art. 210) et une série de fondations ecclésiastique d'utilité publique (art. 190), par contre pas pour l'Église en tant que telle. Il est cependant indiscutable que l'Église dispose encore de la personnalité juridique puisque:

1) l'ancienne Constitution ecclésiastique resta encore en application 20 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution étatique et
2) le statut juridique de toutes les religions et les croyances, de même que celui de la Constitution de l'Église orthodoxe est régi par l'article 110, alinéa 1 de la Constitution. L'Église devrait, de plus, de manière correcte être considérée comme une personne juridique de droit public étant donné que la Constitution lui accorde des compétences qui appartiennent en principe à l'État[12].

Conformément à l'opinion de la Cour suprême de Chypre, l'Église ne peut cependant pas être considérée en tant qu'"organe" ou "administration" dans la République au sens où l'entend l'article 139 de la Constitution[13]. Selon cet article sont des "organes" ou des "administrations" les institutions juridiques particulières qui ont les traits des institutions organiques individuelles et concrètes du gouvernement et qui agissent pour ou en tant que représentant d'une unité juridique primaire telle la République de Chypre[14]. Il faut ainsi maintenir le fait que toutes les religions connues sont actuellement reconnues comme personnes juridiques du droit privé. Les Cultes ne sont pas obligés de

12 *C. Papastathis,* Sur l'organisation de l'administration, p. 37.
13 Église autocéphale, sainte, orthodoxe et apostolique de Chypre c/ Chambre des représentants, (1990) 3 C.L.R 338.
14 Fuat Celaleddin et a. c/ Le Conseil des ministres et a., 5 R.S.C.C 102.

s'inscrire auprès de l'administration, sauf s'ils souhaitent procéder à des transactions financières.

V. Églises et culture

L'instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires a lieu conformément aux doctrines de l'Église orthodoxe. La participation est obligatoire pour les élèves orthodoxes. L'enseignement est assuré au niveau secondaire par des diplômés académiques en théologie et dans les écoles primaires par les enseignants eux-mêmes. Il existe, de plus, des écoles primaires et pour les élèves arméniens. L'Église orthodoxe et les autres Églises chrétiennes disposent également d'écoles du dimanche.
Il n'existe pas de faculté de théologie au sein de l'université de Chypre. Celui qui souhaite faire des études de théologie va en règle générale en Grèce ou bien dans d'autres pays dont les académies orthodoxes de théologie ont le statut d'une faculté. L'école presbytérale "*Apostolos Vanavas*" existe à Nicosie sous le contrôle du Saint Synode en tant qu'institution dépendante du monastère de Kykkos.
Il faut enfin préciser que l'Église orthodoxe de Chypre est active dans tous les domaines importants sociaux et économiques de la République. L'Église orthodoxe a également actuellement son propre institut privé de radio diffusion sous le nom de "Logos" et un canal privé de télévision qu'elle loue au "megacanal" grec.

VI. Administration des Églises

L'administration de l'Église orthodoxe est divisée en institutions centrales et locales.

1. Les institutions centrales sont: a) le Saint Synode et b) l'archevêque.
   a) Comme dans toute Église orthodoxe, la plus haute autorité de l'Église chypriote se trouve auprès des congrégations (les ministres du culte, les moines, les laïcs) (art. 5 Const. ecclésiastique). Cette autorité est exercée par le Saint Synode qui est

formé des archevêques en fonction, des métropolites en fonction et de tous les évêques en fonction aidant l'archevêque dans ses missions et qui ne disposent pas de missions administratives (art. 6). Les prélats condamnés à une peine canonique (à l'exception d'un blâme) n'ont, pendant la durée de leur peine, pas le droit de participer aux séances du Saint Synode (art. 23). L'archevêque préside le Saint Synode. S'il ne peut pas exercer cette présidence ou en cas de vacance, le métropolite le plus haut dans la hiérarchie suivante exerce la présidence (art. 8): le métropolite de Paphos, Kition, Kyrénia, Limassol et Morphou.

Le président convoque le Saint Synode en principe trois fois par an. Le Synode est également convoqué en séances exceptionnelles lorsque le président le déclare nécessaire ou lorsque au moins deux de ses membres l'exigent (art. 9). Le Saint Synode est en mesure de prendre une décision lorsque la moitié de ses membres y compris le président sont présents (art. 11). Lorsque certains de ses membres refusent de participer ou en cas de vacance et lorsque le quorum n'est pas atteint, on demande la participation d'un ou de deux prélats du patriarcat oriental ou de l'Église grecque (art. 14). Les décisions du Synode sont prises à la majorité absolue de tous les membres présents; les modifications des dispositions de la Constitution ecclésiastique nécessitent une majorité particulière (art. 12).

Le Saint Synode dirige le clergé et l'ensemble de l'Église et exerce le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif. Il dispose d'une compétence de droit commun et ainsi d'une compétence sur toutes les affaires qui ne tombent pas dans le domaine de compétence d'une autre institution (art. 18). Il est de plus la juridiction suprême pour les infractions canoniques des ministres du culte, moines et laïcs (art. 19). Lorsqu'il siège en tant que juridiction pour un prélat qui est accusé d'avoir commis une infraction qui peut être punie conformément au droit canonique par le retrait de la fonction de prêtre, le Saint Synode siège comme juridiction suprême. Cette juridiction a alors, y compris le président, 13 juges et est composée de membres du Synode et de prélats des autres Églises (art. 25).

b) L'archevêque constitue l'institution administrative centrale et de même l'évêque de son archevêché. Il préside le Saint Synode et représente l'Église face à la République, aux autres

pays et Églises. En raison du privilège qui lui fut accordé par l'Empereur byzantin Zeno au Ve siècle, l'archevêque de Chypre signe avec du cinabre (encre rouge), s'habille en pourpre impérial et porte un sceptre impérial (art. 33).

2) Les institutions locales sont: a) l'archevêché et les métropoles, b) les paroisses et c) les monastères.
   a) Il existe, en plus des archevêchés dont le prélat est l'archevêque (avec son siège à Nicosie), cinq métropoles qui sont respectivement administrées par un métropolite (Paphos, Kition, Kyrénia, Limassol et Morphou). Le métropolite a le rang d'évêque et exerce le pouvoir judiciaire, législatif et exécutif dans son ressort. Il contrôle et surveille l'administration et la direction des paroisses et des monastères de sa province et dispose en général de toutes les compétences qui lui sont attribuées par le Saint Synode et par la Constitution (art. 45). L'archevêque et les métropolites sont élus à vie, sauf s'ils renoncent à leurs fonctions ou sont écartés de leurs fonctions pour cause de maladie ou de condamnation en raison d'une infraction canonique (art. 55).
   b) Une paroisse représente un territoire particulier au sein duquel les habitants orthodoxes exercent leurs besoins religieux dans une église particulière (art. 81). Les habitants orthodoxes d'une paroisse sont membres de la paroisse en raison d'une année de présence locale. Pour la création d'une nouvelle paroisse, il faut 2 500 habitants orthodoxes dans les villes et 1 500 habitants dans les petites villes et villages. Une région peut, dans des cas particuliers, être cependant prise en compte même si le nombre des croyants est moins important. Le chef de la paroisse est le prêtre paroissial qui doit être un ministre du culte marié (art. 82). Les chantres et les sacristains sont également des employés de la paroisse (art. 83).
   c) Les monastères forment le centre de la vie monastique. Ils sont divisés, d'un point de vue du droit administratif, en monastères royaux, monastères pastoraux et monastères épiscopaux. Les monastères "royaux" disposent d'une autonomie complète dans l'administration et la direction de leurs affaires internes et sont spirituellement (mais pas administrativement) placés sous l'archevêque (art. 89). Les monastères pastoraux disposent du droit à leur propre administration et sont placés spirituellement sous le métropolite local (art. 90). Les monastères abandonnés

sont qualifiés de monastères épiscopaux et appartiennent à la métropole locale (art. 90). L'administration des monastères incombe à l'abbé, au conseil abbatial et à la confrérie des moines.

VII. Droit du travail au sein des Cultes

Conformément aux articles 52 et 75-79 de la Constitution de l'Église orthodoxe de Chypre, les cinq métropoles peuvent employer des ministres du culte et des laïcs afin d'assister l'Église dans ses missions spirituelles et dans son administration. Les employés sont embauchés pour une période d'essai de deux ans et ensuite l'évêque décide s'ils peuvent être employés à durée indéterminée. L'évêque peut infliger des peines pour des infractions professionnelles et peut licencier tout employé en raison de sa négligence, son incompétence professionnelle, son manque de discipline, son inconstance ou son comportement inopportun.
L'évêque et l'administration patrimoniale épiscopale prennent les décisions relatives à la rémunération adéquate pour les employés. Tous employés à plein temps de l'Église dispose du droit à une protection sociale et médicale conformément aux critères posés par les dispositions correspondantes de la République qui s'appliquent aux employés publics. Les laïcs licenciés ont droit à la même indemnisation que celle prévue par les lois de la République pour un employé licencié.

VIII. Droit de la famille et du mariage

L'article 111 de la Constitution traite des juridictions des communautés chrétiennes. L'Église orthodoxe, l'Église maronite, l'Église latine et l'Église arménienne ont des juridictions ecclésiastiques à Chypre.
Les litiges de droit de la famille entre orthodoxes-chrétiens qui se sont mariés religieusement tombaient auparavant dans la compétence des juridictions de l'Église orthodoxe. Lorsque les futurs époux

étaient tous les deux orthodoxes et de nationalité chypriote, ils ne pouvaient auparavant pas conclure un mariage civil à Chypre. Cependant s'ils avaient conclu un mariage civil à l'étranger, celui-ci était reconnu en application du *lex loci celebrationis*. En 1977, la juridiction suprême de Chypre a décidé qu'un mariage civil entre deux orthodoxes est dès le début illicite indépendamment du lieu de sa conclusion[15], car l'article 111 de la Constitution prévoit que "toutes les affaires relatives aux fiançailles, au mariage, au divorce, à l'annulation du mariage, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations familiales … de l'Église orthodoxe-grecque ou d'un autre groupe religieux … suit le droit de l'Église orthodoxe grecque ou celui de l'Église du groupe religieux en question et est à décider par une juridiction de cette Église". La seule forme possible de conclusion d'un mariage était ainsi pour les orthodoxes, les arméniens, les maronites et les catholiques-romains la forme religieuse.

La Constitution de l'Église orthodoxe comprend des dispositions détaillées sur les institutions du droit de la famille qui sont soumises au pouvoir de décision des juridictions ecclésiastiques, soit les fiançailles, la conclusion du mariage, le divorce et l'adoption (art. 217-235) ainsi que l'organisation et la procédure devant les juridictions ecclésiastiques (art. 236-335).

Le besoin de mettre les affaires de l'état des personnes en harmonie avec les principes juridiques modernes, les opinions sociales et les obligations de la République de Chypre en raison des traités internationaux a conduit à la première modification constitutionnelle (loi 95/1989) qui modifia l'article 111. D'après les dispositions de la loi 95/1989:

1) Toutes les affaires relatives au divorce, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations familiales des membres de l'Église orthodoxe appartiennent au domaine de compétence des juridictions familiales. Les affaires de divorce sont jugées par une juridiction composée de trois membres. La présidence est assurée par un ministre du culte et deux laïcs sont assesseurs. Lorsque l'Église ne fixe aucun juge comme président, ce qui fut le cas jusqu'à aujourd'hui, un juge de la juridiction suprême de la République est alors nommé. Les juridictions familiales ont été créées par la loi 23/1990.
2) Toutes les affaires relatives au divorce, à la séparation légale ou au rétablissement des droits matrimoniaux ou des relations fami-

15 Metaxa c/ Mita (1977) 1 C.L.R 1.

liales des membres des trois groupes religieux tombent dans la compétence des juridictions familiales de ces groupes religieux; cette règle entra enfin en vigueur avec la loi 87/1994.

3) Les motifs du divorce sont énumérés de manière précise dans la Constitution. Le motif de l'échec définitif selon lequel la relation matrimoniale serait intolérable pour le demandeur a été ajouté aux motifs du divorce précisés et encore applicables dans la Constitution ecclésiastique. La Chambre des représentants peut introduire par loi d'autres motifs pour le divorce; ce qui s'est effectivement produit avec l'introduction de la nouvelle raison de l'échec définitif avec la promulgation de la loi 46 (I)/1999.
4) Les membres de la communauté grecque peuvent choisir la conclusion civile du mariage. Ceci est devenu possible avec le prononcé de la loi 21/1990 qui a introduit un double système du mariage civil et religieux.
5) Les fiançailles, la conclusion du mariage et la nullité se règlent toujours conformément au droit de l'Église orthodoxe-grecque ou au droit de l'Église correspondante du groupe religieux.

Le droit du mariage et du divorce de la République de Chypre se trouve ainsi au même niveau de modernisation que celui de la plupart des autres pays européens.

L'Église de Chypre entreprit le 1er juin 1983 une initiative importante en ce qui concerne la réglementation prénuptiale de la santé des futurs époux, ce qui est refusé par la plupart des Églises dans les autres pays. Chaque année de nombreux cas d'anémie de cellules de faucille sont déclarés à Chypre. Le Saint Synode a décidé qu'avec les documents que les futurs époux doivent fournir pour l'autorisation de la conclusion du mariage religieux, ils doivent apporter une attestation d'un médecin étatique précis qui prouve que les époux ont subi un test d'anémie de cellules de faucille. Même si le test est positif, le mariage peut être conclu. Ce test a essentiellement pour objectif d'aider les futurs mariés dans les décisions difficiles portant sur l'avenir de leur famille[16].

16 Apostolos Varnavas 44 (1983), p. 63-64.

IX. Financement des Églises

La République de Chypre ne met à disposition des Cultes aucun moyen et ne prélève aucun impôt religieux particulier. Chaque Culte administre ainsi son patrimoine sans aucune intervention étatique. Toutes les institutions religieuses sont exonérées du paiement de l'impôt sur les revenus (art. 8, al. 13 loi (1)/2002) et tous les matériaux de construction, objets accessoires et d'équipement des Églises et des mosquées et tous les vêtements et autres objets importés pour des besoins ecclésiastiques par des institutions ecclésiastiques ou religieuses sont dispensés de droits de douane.

Il est important de remarquer qu'en raison d'un accord passé entre la République de Chypre et l'Église orthodoxe, cette Église a transféré des biens immobiliers à la République en contrepartie du paiement des traitements des ministres du culte dans les paroisses rurales. Le gouvernement a décidé que cet accord devait s'appliquer également aux ministres du culte des trois groupes religieux reconnus par la Constitution dans la République (les maronites, les arméniens et les catholiques-romains), indépendamment du fait que seule l'Église orthodoxe a transféré des biens immobiliers à la République. Le soutien étatique à l'Église orthodoxe et aux trois groupes religieux s'élevait en 2003 en totalité à 2 319 000 de livres chypriotes (environ 3,5 millions d'euros).

L'Église orthodoxe a créé des institutions centrales et locales pour l'administration de son patrimoine.

1) Les institutions centrales sont: a) le fonds ecclésiastique central, b) le service de vérification des comptes et c) le conseil financier ecclésiastique. Ils ont tous leur siège à Nicosie.
   a) Le fonds ecclésiastique central est contrôlé par le Saint Synode. Ses ressources proviennent d'un pourcentage des ressources totales des métropoles et des monastères (art. 123). Il soutient différentes institutions ecclésiastiques lorsque leurs propres finances ne sont pas suffisantes et différentes activités religieuses telles que les écoles presbytérales, la publication officielle "Apostolos Varnavas" et la participation chypriote aux manifestations inter-ecclésiatiques ou inter-religieuses (art. 124).
   b) Le service de vérification des comptes est contrôlé par le Saint Synode. Il vérifie l'administration patrimoniale des archevêchés, des métropoles et des "monastères royaux" (art. 125). Il

est composé de laïcs (art. 127).

c) Le conseil financier ecclésiastique est composé de dix membres laïcs qui disposent d'un mandat de quatre années (art. 130). Il établit des recommandations pour l'emploi optimal du patrimoine ecclésiastique (art. 129). Les recommandations ne sont pas contraignantes, sauf si elles sont adoptées par le Saint Synode (art. 137).

2) Les institutions locales sont: a) la commission épiscopale, b) le fonds épiscopal, c) le fonds des traitements des prêtres, d) le comité paroissial, e) les comités abbatiaux et f) les fondations ecclésiastiques philanthropiques et d'utilité publique en général.

a) Il existe une commission épiscopale dans chaque métropole. Elle est présidée par le métropolite et composée de huit autres membres dont quatre ministres du culte et quatre laïcs (art. 140). La commission épiscopale a pour mission d'examiner, de contrôler et d'exécuter les finances de son diocèse (art. 152).

b) Le fonds épiscopal se situe sous la direction de la commission épiscopale et est responsable pour l'administration fiscale des finances de chaque métropole (art. 155).

c) Le fonds des traitements des prêtres verse des contributions particulières aux ministres du culte en plus de leur traitement qu'ils perçoivent de leur paroisse dans l'objectif d'équilibrer et d'harmoniser leurs revenus globaux (art. 157).

d) Le comité paroissial administre les finances de la paroisse. Ce comité est dirigé par le prêtre paroissial et comprend deux à quatre autres membres laïcs qui sont élus tous les quatre ans par les membres de la paroisse (art. 158).

e) Le comité abbatial est dirigé par l'abbé et administre le patrimoine du monastère (art. 181).

f) Chaque métropole peut créer des fondations ecclésiastiques philanthropiques et d'utilité publique telles que des orphelinats, des maisons de retraite et des pensionnats (art. 187). Chacune de ces institutions est administrée par un conseil qui est nommé et dirigé par le métropolite (art. 188). Les fondations créées sur la base de déclarations de dernière volonté ou de testaments, qui sont dirigées par l'Église, sont administrées par les règles nommées par le donataire.

X. Droit pénal et religion

Au-delà des dispositions constitutionnelles, certains actes religieux sont protégés par le droit pénal. D'après le Code pénal chypriote constituent des infractions pénales de nature religieuse: l'injure aux religions (art. 138), le trouble des réunions religieuses (art. 139), le fait d'entrer illégalement dans un cimetière (art. 140), la violation de sentiments religieux par des paroles ou des actes (art. 141) et la propagation de publications portant injure ou violation de la religion et qui constituent une diffamation criminelle (art. 142). Il est important de souligner que d'après le droit chypriote, les ministres du culte ne disposent d'aucun privilège en procédure pénale ou civile dans le sens d'un secret de la confession.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques, des moines et des laïques

On devient chrétien orthodoxe par le biais du baptême et de l'onction qui sont effectués en même temps dans les Églises orientales. Les membres de l'Église de Chypre sont:

a) tous les chrétiens orthodoxes, qui ont un domicile permanent sur l'île, indépendamment de leur nationalité, leur sexe ou leur âge, ainsi que
b) toutes les personnes d'origine chypriote qui ont été baptisées à Chypre, mais qui vivent à l'étranger (art. 2).

La dernière disposition constitue une nouveauté[17], car selon la conception des Églises grecques-orthodoxes (le Patriarcat œcuménique, les Patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem et les archevêchés de Chypre et de Grèce), la grande Diaspora appartient au Patriarcat œcuménique de Constantinople. L'Église de Chypre n'a cependant créé aucune communauté à l'étranger et ainsi les Chypriotes vivant à l'étranger sont encore sous la protection du Patriarcat œcuménique. Le statut de chrétien orthodoxe s'achève par la mort, l'excommunion ou le retrait volontaire de l'Église.

17 *C. Papastathis*, Sur l'organisation de l'administration, p. 66.

Comme dans toutes les Églises orthodoxes, les membres de l'Église chypriote se divisent en 1) ministres du culte, 2) moines et 3) laïcs.

1) Les ministres du culte sont les diacres, les prêtres et les évêques. Ils disposent de l'autorité cérémoniale, administrative et éducative. L'ordination d'un diacre ou d'un prêtre est effectuée au moins par un évêque. L'ordination d'un évêque est quant à elle accomplie par un archevêque ou sur son ordre par le métropolite le plus haut dans la hiérarchie (art. 63, al. 5). Lorsque le poste d'un métropolite est vacant, l'archevêque agit en tant que vicaire épiscopal (art. 33).

   L'archevêque et les métropolites sont élus par une assemblée électorale qui est composée de ministres du culte, de moines et de laïcs (art. 62-63). Le candidat doit ne pas être marié, avoir plus de 30 ans, être diplômé d'une école supérieure de théologie, faire preuve d'une intégrité et d'une piété particulières et avoir exercé au moins cinq ans de service auprès de l'Église en tant que ministre du culte (art. 71).

   Le statut de ministre du culte s'achève avec le retrait de la qualité de prêtre. La peine de retrait de la qualité de prêtre est prononcée par le Saint Synode qui se réunit en tant que juridiction (art. 22). Pour les prélats, la peine de retrait de la qualité de prêtre est prononcée par une juridiction synodale supérieure (art. 25). Le statut de ministre de culte peut être obtenu de nouveau en cas de grâce prononcée par la même juridiction qui avait prononcé la peine (art. 24).

   Le droit de la République de Chypre ne contient aucune disposition portant sur le statut juridique des ministres du culte. La Constitution ecclésiastique, elle-même, se limite aux questions des empêchements au mariage (art. 220, al. 2 d) et à une disposition portant sur la succession des prélats et des ministres du culte non mariés. La succession des ministres du culte mariés s'effectue conformément aux règles de droit des successions du droit civil, alors que la succession des diacres et des prêtres non mariés s'effectue suivant les dispositions de la Constitution ecclésiastique relatives à la succession des prélats (art. 74) uniquement s'ils étaient titulaires d'une fonction au sein d'une métropole et indépendamment du fait s'ils étaient encore en fonction au jour de leur mort (art. 79). D'après le droit canonique, les ministres du culte n'ont pas le droit d'exercer certaines professions: les activités lucratives qui sont incompatibles avec les fonctions de prêtre,

les postes étatiques et en général les activités à tendance séculaire.

2) Le statut de moine est acquis par l'admission aux ordres monastiques (art. 100). L'âge minimal est de 18 ans et le candidat doit avoir effectué un noviciat de trois années (art. 102). L'admission aux ordres monastiques est effectuée par un évêque ou avec l'accord de l'évêque local, par un prêtre; elle est nulle et sans effet dans un autre cas (art. 103). Les moines hiéro et les diacres hiéro qui se sont soumis à la tonsure afin de devenir prêtre ou diacre appartiennent de même à la catégorie des moines (art. 100-101). Le droit de la République de Chypre ne comprend aucune disposition portant sur le statut des moines. La Constitution ecclésiastique elle-même se limite aux dispositions portant sur les empêchements au mariage (art. 220, al. 2 d) et sur l'exclusion de l'exercice de certains droits patrimoniaux immobiliers (art. 107). Les dispositions du droit canonique trouvent application, de même que les règles internes du monastère.

3) Les laïcs participent à toutes les activités de l'Église. La participation des laïcs dans l'Église de Chypre est celle qui va probablement le plus loin au sein du monde orthodoxe, tant au niveau de leurs compétences, qu'en ce qui concerne leur position en tant qu'organe de l'administration ecclésiastique[18]. Les laïcs participent à presque tous les organes centraux et périphériques de l'administration ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration patrimoniale et à l'assemblée électorale qui élit l'archevêque et les métropolites de l'île. Ils sont nommés à ces fonctions par le biais d'une élection secrète et générale au sein de la paroisse ecclésiastique sans distinction entre les hommes et les femmes.

   En détails, les laïcs participent à:

a) l'élection de l'archevêque et des métropolites (art. 62-63),
b) aux institutions centrales de l'administration patrimoniale ecclésiastique (art. 127, 131),
c) aux institutions locales de l'administration ecclésiastique (art. 75, 146, 161, 178),
d) à l'administration des fondations philanthropiques et autres ecclésiastiques d'utilité publique (art. 188),
e) aux juridictions ecclésiastiques de droit de la famille (art. 242, 250).

18 *C. Papastathis,* Sur l'organisation de l'administration, p. 84.

Lorsqu'un laïc commet une infraction canonique, il peut être condamné à une pénitence ou une peine canonique par l'évêque ou le Saint Synode, indépendamment de la gravité de l'infraction.

XII. Bibliographie

Chrysostomos, L'archevêque de Chypre, Rapport introductif à la nouvelle Charte de l'Église de Chypre (en grec), *Apostolos Varnavas* 40 (1979), p. 376-406.

K. Dizdar, "The Origin and Administration of the Cyprus Evkaf", *Proceedings of the First International Cyprological Congress*, tome II/1, 1973, p. 63-78.

A. Emilianides, "Droit international privé à Chypre", in: Symposion über zypriotische Rechtsfragen, (en grec), Thessalonique, 1974.

E. Mantzouneas, Droit ecclésiastique de l'Église apostolique à Chypre (en grec), Evrihou/Chypre, 1988.

C. Papastathis, Das neue Verfassungsgesetz der Kirche von Zypern (en grec), *Hydor ek Petras*, St Nicolas, Crête, 1980, n° 5-6, 5-17.

C. Papastathis, "Sur l'organisation administrative de l'Église de Chypre" (en grec), Thessalonique 1981.

C. Papastathis, "The Legal Status of Religions in the Republic of Cyprus", *The Status of Religious Confessions of the States Applying for Membership to the European Union*, Strasbourg 2000.

G. Papathomas, L'Église autocéphale de Chypre dans l'Europe unie, Approche Nomocanonique, Katerini 1998.

C. Polyzoides, Commentaire de la Charte de l'Église de Chypre (en grec), Thessalonique, 1997.

G. Serghides, Internal and External Conflict of Laws in Regard to Family Relations in Cyprus, Nicosia, 1988.

C. Tornaritis, "Les relations entre Églises et État d'après le droit de Chypre" (en grec), *Review of Public and Private Law* (en grec), Nicosia 1967, p. 9-16.

C. Tornaritis, The Ecclesiastical Courts Especially in Cyprus, Nicosia, 1976.

Ringolds Balodis
État et Églises en Lettonie

I. Données sociologiques

La Lettonie a 2,3 millions d'habitants qui vivent sur un territoire de 64 589 km² au bord de la mer baltique. La composition ethnique de la population lettone était en 2000 la suivante:

Lettons	57,6 %
Russes	29,6 %
Biélorusses	4,1 %
Ukrainiens	2,7 %
Polonais	2,5 %
Lituaniens	1,4 %
Juifs	0,4 %
Allemands	0,1 %
Autres	1,6 %

Aujourd'hui, au début du XXIe siècle, la Lettonie est un pays multi-confessionnel au sein duquel les catholiques, les luthériens et l'Église orthodoxe constituent les trois plus grandes confessions. Il existe au total environ 170 confessions et groupes religieux différents.
Selon une enquête effectuée en 2003 par le centre letton de sondage, 49,3 % des habitants de la Lettonie ne lisent pas la bible, 4 % la lisent presque tous les jours et environ la moitié lit de temps à autres les Saintes Écritures. Conformément aux données de ce sondage, les déclarations relatives à l'appartenance religieuse de la population peuvent se résumer ainsi:

Orthodoxes	25 %
Luthériens	25 %
Catholiques-romains	21 %
Orthodoxes vieux-croyants	2,7 %
Adventistes	0,4 %
Juifs	0,1 %

Dans ce sondage, 9 % s'estimèrent croyants, sans cependant s'identifier à une confession particulière, alors que 12 % se qualifièrent de non-croyants. Il existe un nombre important d'athées. Les chrétiens orthodoxes, dont un grand nombre de langue russe et vivant de manière permanente sur le territoire sans disposer de la nationalité lettone, se trouvent en général dans les grandes villes, alors qu'un grand nombre de catholiques vivent dans la partie Est du pays.
Il semble plus opportun de se fier aux données de l'office des affaires religieuses puisque celles-ci proviennent des confessions elles-même. Il en résulte alors les chiffres suivants:

Catholiques-romains	433 480
Protestants-luthériens	400 300
Orthodoxes	350 000
Vieux-croyants	60 000
Baptistes	6 788
Chrétiens de religion évangélique & New Generation	6 589
Adventistes du 7e jour	3 869
Trinité (Pentecôtistes)	3 721
Musulmans	1 000
Nouveaux apostoliques	973
Méthodistes	750
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons)	605
'Dievturi' nouveaux païens	603
Juifs	550
Confession luthérienne d'Augsbourg	392
Église apostolique arménienne orthodoxe	275
Hare Krishna	*135
Témoins de Jéhovah	115
Réformés	95
Bouddhistes	75
Bahaïstes	48
Partisans du *Vissarion*	23
Presbytériens	14

* En 1995: 2 400!

D'autres Cultes regroupent encore 1253 membres. En ce qui concerne l'Église protestante-luthérienne, il faut remarquer que celle-ci indiqua un nombre de membres en 2000 de 400 300, alors qu'elle retourna en 2001 et dans les années suivantes dans son rapport rendu à l'office des affaires religieuses à un chiffre de 37 000 en opposition à son exagération des chiffres des croyants catholiques et orthodoxes (ce qui se fondait a priori sur l'emploi de différentes techniques de décompte). À la lumière des indications des chiffres des membres des autres Églises, le nombre de 400 300 croyants protestants-luthériens en 2001 semble adéquat. En ce qui concerne les musulmans, les indications semblent correctes.

Statistique des congrégations cultuelles enregistrées au 1er octobre 2003 en République lettone:

Cultes	Nombre de congrégations			
	1980	1990	2000	2003
Catholiques-romains	178	187	247	252
Protestants-luthériens	206	252	302	307
Confession luthérienne d'Augsbourg	—	—	9	10
Orthodoxes	88	89	112	117
Vieux-croyants	68	65	66	67
Baptistes	62	61	87	90
Adventistes du 7e jour	23	28	46	47
Méthodistes	—	—	10	12
Juifs	4	4	8	13
Musulmans	—	—	6	5
Vaishna (partisans de Krishna)	—	—	10	10
Nouveaux apostoliques	—	—	11	11
Trinité (Pentecôtistes)	2	7	77	57
Chrétiens de religion évangélique & New Generation	—	—	16	43
Bouddhistes	—	—	3	5
Partisans de Dieu	—	—	13	13
Témoins de Jéhovah	—	—	10	12
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons)	—	—	3	3
Autres Cultes /Sectes	—	3	22	24
Total	631	693	1058	1098

II. Toile de fond historique

Avant l'expansion allemande du XIIe siècle, le territoire letton était habité par de nombreux peuples baltes parents entre eux (Zemgaliens, Coures, Latgaliens). La religion la plus répandue au sein de ces peuples était une forme de paganisme, "*Dievturība*". Certaines tentatives cependant vaines de convertir les peuples latgaliens à la croyance orthodoxe résultèrent de la proximité de la Lettonie avec la Russie orthodoxe. Selon des sources historiques, des prêtres russes commencèrent à prêcher la religion orthodoxe en Lettonie au IXe et Xe siècle. Le moine allemand *Meinhardt* commença à prêcher en Lettonie en 1180 sur demande spéciale du Knyaz de Polozk (une partie de la Lettonie tomba sous l'influence russe). Suite à son échec dans sa tentative de convertir les peuples païens au christianisme, il se tourna alors vers le pape en lui demandant de commencer une croisade dans les pays baltes. L'objectif de cette guerre était l'introduction du christianisme dans ces pays. Le pape accepta cette demande et commença alors l'invasion germanique de la Lettonie. Malgré certaines insurrections isolées, la Lettonie resta jusqu'au XVIIIe siècle sous le contrôle germanique. La doctrine luthérienne se propagea sous l'influence des propriétaires fonciers germaniques et servit par la suite de bonne base aux autres courants du protestantisme. L'année 1524 est considérée comme l'année de la création de l'Église protestante-luthérienne lettone.

Après la défaite de la Suède au cours de la guerre du Nord, la Lettonie fut rattachée au XVIIIe siècle à l'empire russe. La Russie tenta de convertir les nouveaux territoires à la "croyance du tsar". La religion orthodoxe ne se propagea quasiment pas parmi les Lettons, même si un certain nombre de Lettons y adhèrent. Au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle, les vieux-croyants devinrent actifs en Lettonie. Bien que cette dernière fasse partie de l'Empire russe, les orthodoxes vieux-croyants trouvèrent refuge en Lettonie en raison de la politique religieuse particulière et libérale en comparaison avec les autres régions. Les orthodoxes vieux-croyants lettons forment le groupe le plus important d'orthodoxes vieux-croyants dans le monde et la plus grande communauté de vieux-croyants (5 000 membres) se trouve au sein de l'Église Grebenschikov de Riga (la congrégation la plus grande au monde de cette croyance).

5 000 juifs vivent actuellement en Lettonie, alors qu'ils étaient 100 000 avant la Seconde Guerre Mondiale. La raison de cette nette

diminution du nombre des croyants de la religion juive se situe dans l'assassinat des juifs par les nationaux-socialistes.
Les adventistes du 7e jour et les baptistes sont actifs en Lettonie depuis la fin du XIXe siècle, les méthodistes, les témoins de Jéhovah, les musulmans et les scientistes chrétiens depuis la fin du XXe siècle.
La première République lettone fut fondée le 18 novembre 1918 et subsista jusqu'à l'occupation soviétique en 1940. La deuxième République lettone fut fondée en 1991. La proclamation de la République démocratique indépendante lettone fut rendue possible en 1918 en particulier par la promesse des fondateurs de l'État, qui adhéraient à la croyance catholique, de conclure un accord avec le Saint-Siège sur le statut juridique des habitants catholiques-romains du pays. L'unité territoriale de l'État letton dépendait ainsi de la tolérance religieuse envers les catholiques.

III. Sources juridiques

1. Principes fondamentaux

La relation entre l'État et l'Église au sein de la République lettone se fonde sur les principes suivants:

a. Séparation

La séparation État-Église n'a jamais signifié l'isolement de la religion de la société ou l'exclusion totale de l'Église de la vie sociale. Ceci ne serait d'ailleurs pas possible dans un pays démocratique puisque la religion et les associations religieuses forment un élément structurel de la société. En Lettonie, l'État et l'Église sont séparés, ce qui signifie que les institutions étatiques sont de nature séculière et que les organisations religieuses ne peuvent remplir des fonctions étatiques que dans des cas particuliers prévus par la loi. Les institutions étatiques surveillent et contrôlent la conformité de l'activité des organisations religieuses avec les lois en vigueur. L'office des affaires religieuses est compétent pour les relations entre l'État et les organisations religieuses et apporte son aide dans la recherche de solutions pour les questions d'organisation, de droit ou autre, lorsque les organisations religieuses en font la demande.

b. Liberté de religion

Conformément au rapport international publié par l'office pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail portant sur la liberté de religion de 2002, la Constitution de la République lettone garantit la liberté de religion et le gouvernement respecte en général également ce droit en pratique. La République lettone garantit le droit de la liberté de religion, y compris le droit pour chacun ou en communauté avec d'autres d'appartenir à une religion particulière ou de n'appartenir à aucune religion, de changer librement de religion ou de croyance, ainsi que d'exprimer librement ses convictions religieuses en accord avec les lois en vigueur. Selon l'article 4 de la loi portant sur les organisations religieuses, les entraves explicites ou implicites aux droits des habitants et l'accord de privilèges sont interdits, tout comme l'offense à leurs sentiments ou l'incitation à la haine en raison de leurs convictions religieuses. Celui qui se rend coupable d'une violation à ces dispositions est punissable de sanctions légales. Aucune indication portant sur les convictions religieuses ou l'appartenance religieuse d'une personne ne peut être précisée sur les cartes d'identités délivrées par l'État. L'article 4, alinéa 4 de la loi portant sur les organisations religieuses précise que l'État, les communes, les établissements publics, les entreprises et les associations économiques ne peuvent exiger de leurs employés ou de toutes autres personnes des indications sur leurs convictions religieuses ou leur appartenance religieuse.

c. "Traditionalité"

Il n'existe aucune religion d'État. La Constitution de la République lettone (*Satversme*) ne cite aucune religion précise. Le système juridique letton (à la différence du système juridique lituanien) ne contient aucun concept de confessions "traditionnelles". Il n'existe pas une telle distinction dans la loi portant sur les organisations religieuses et cette loi ne décrit aucune religion ou confession comme traditionnelle. Les confessions qui disposent conformément à l'article 51 du Code civil du droit de procéder à la conclusion des mariages de leurs membres sont cependant qualifiées de "traditionnelles". Cela vaut pour les Cultes des luthériens, catholiques, orthodoxes, vieux-croyants, méthodistes, baptistes, adventistes du 7e jour et juifs.

d. Neutralité respectueuse

Les relations entre les différents Cultes sont en général amicales. L'œcuménisme représente toujours une nouvelle vision au sein du pays et les religions traditionnelles ont adopté une position nettement réservée en la matière. Les relations réciproques entre l'État et les organisations religieuses sont administrées par le conseil des affaires religieuses qui offre aux organisations religieuses à leur demande une aide dans les affaires d'organisation, de droit et autres. Conformément à l'article 5, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, l'État reconnaît le droit des parents et des représentants légaux d'éduquer leurs enfants dans leurs croyances religieuses.

e. Délégation de droits particuliers

Le gouvernement a accordé le droit de conclure des mariages uniquement à certaines confessions dont les ministres du culte exercent des fonctions étatiques particulières, mais ne reçoivent aucun traitement ou rémunération de la part de l'État.
La religion est uniquement mentionnée dans l'article 99 dans la Constitution de la République lettone qui précise que "Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Église est séparée de l'État." Cette disposition a été intégrée en 1998 à la Constitution, lors de l'introduction d'un nouveau titre portant sur les droits fondamentaux dans la Constitution. Le principe de la liberté de religion est détaillé dans la loi portant sur les organisations religieuses du 7 septembre 1995.
L'objectif de cette loi posé dans l'article 2 consiste dans la garantie des droits de chaque habitant de Lettonie à la liberté de religion, y compris le droit d'exprimer de manière libre ses opinions portant sur la religion, le droit pour chacun ou en communauté avec d'autres d'appartenir à une religion particulière ou de n'appartenir à aucune religion, de changer librement de religion ou de croyance en accord avec les lois en vigueur. La loi portant sur les organisations religieuses règle, en accord avec la Constitution et les traités internationaux portant sur les droits de l'homme dans le domaine de la religion, les relations sociales qui sont fondées sur le droit à la liberté de conscience et le droit à la participation aux activités des organisations religieuses. L'État protège les droits conformes aux lois des organisations religieuses. L'État, les communes et leurs institutions, les organisations non-gouvernementales et les autres organisations ne peuvent s'immiscer dans les affaires des organisations religieuses.

Il existe en pratique en Lettonie un système de séparation partielle au sein duquel la séparation de l'État et l'Église énoncée dans la Constitution n'existe pas en réalité. La Lettonie ne s'identifie pas avec une religion particulière et il ne s'agit pas d'une tolérance religieuse, mais plutôt d'une interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à la séparation de l'État et de l'Église, car il n'existe aucune opinion claire sur les limites précises de la séparation entre l'État et l'Église. L'État et l'Église sont séparés, mais lorsqu'on parle des conditions de base qui garantissent la séparation de l'Église et de l'État, on remarque qu'il n'existe en Lettonie en pratique aucune de ces conditions. Ceci est compréhensible, lorsque l'on prend en considération le fait que la République lettone est encore jeune. Il n'est pas possible d'atteindre tout de suite une harmonie parfaite entre la théorie et la pratique. Il faut du temps afin de pouvoir créer les conditions légales adéquates dans des relations sociales précises. La pratique étatique est souvent en conflit avec les principes posés dans l'article 99 (par ex. une seule association religieuse peut être immatriculée par confession).

2. Accords entre l'État et l'Église

Un groupe de travail fut créé en 1996 avec pour objectif de développer un accord portant sur le statut juridique des Églises traditionnelles au sein de la République lettone qui devait être conclu entre le gouvernement et ces Églises. Le projet fut rejeté en 1997 considéré comme insuffisant et certains juristes lettons considérèrent cet accord comme inutile. Le projet ne contenait en effet guère plus que des généralités. Ce ne fut que le 9 octobre 2002, alors que l'accord avec le Saint-Siège portant sur le statut de l'Église catholique-romaine fut discuté en conseil des ministres, que la question reprit de l'importance. Les membres du cabinet estimaient qu'un système équilibré devait exister avec des droits équivalents pour toutes les religions d'après le modèle de l'accord passé avec le Saint-Siège. Le gouvernement prépara des modifications de la loi portant sur les organisations religieuses suivant lesquelles "le conseil des ministres peut conclure un accord avec un Culte sur des affaires ayant trait à ce Culte et avec des conséquences pour les intérêts de ses partisans et de la confession correspondante. Des lois spécifiques peuvent régler les relations de l'État avec ce Culte". Le Parlement letton discuta sur ces modifications pendant deux années (2000-2002), jusqu'à ce qu'il – peu avant les élections parlementaires – réagisse sous la pression des

Églises et ratifia l'accord avec le Saint-Siège le 12 septembre 2002 et introduisit un nouvel article 7, alinéa 5 dans la loi portant sur les organisations religieuses suivant lequel des "lois spécifiques peuvent réglementer les relations entre l'État et un Culte".
Il n'y a dans cette modification de la loi qu'une petite indication portant sur une convention avec d'autres Églises, car la commission parlementaire des droits de l'homme et des affaires publiques décida que des accords contraignants ne feraient que compliquer les relations entre l'État et les Eglises. En hiver 2003, l'Église protestante-luthérienne lettone, ainsi que l'Église orthodoxe lettone ont cependant formulé – sur la base de l'article 7, alinéa 5 de la loi portant sur les organisations religieuses – des propositions de loi et les ont soumises pour examen au conseil des affaires religieuses. L'analyse de ces deux propositions a permis de constater que de nombreuses parties des dispositions proposées étaient reprises de l'accord avec le Saint-Siège et que le contenu des propositions de loi ressemblait fortement à celui de cet accord. La question d'une possible position de droit public des Églises a pris de l'importance et le conseil des affaires religieuses a considéré qu'il serait mieux de conclure un accord avec les Églises et d'adopter par la suite des lois spécifiques sur la base de cet accord. Malgré une violente critique de la part de la presse, le gouvernement letton a conclu le 8 juin 2004 un accord avec les sept confessions traditionnelles. D'autres accords sont actuellement discutés devant le Parlement letton.

3. Églises et leur organisation interne

Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses, qui peuvent indiquer une organisation religieuse enregistrée à l'étranger comme leur organe de direction, peuvent s'immatriculer en République lettone en tant qu'"organisation religieuse autonome". Ceci signifie en pratique que la Lettonie prend en compte la relation de la congrégation avec leur centrale étrangère. La responsabilité relative au respect des lois incombe cependant à la congrégation enregistrée elle-même.
Un grand nombre d'organisations religieuses enregistrées en Lettonie ont indiqué disposer d'une centrale à l'étranger. L'Église orthodoxe lettone appartient au sens canonique du terme au Patriarcat de Moscou. La curie catholique-romaine de l'archevêché de Riga est une organisation religieuse permettant l'exercice de la direction de l'Église catholique-romaine au sein de l'archevêché de Riga en ac-

cord avec la doctrine et la discipline de l'Église catholique-romaine, ainsi que le contrôle de tous les diocèses lettons. Le centre théologique des congrégations bouddhistes "*Centre Drinkung Kagyu Dharmachakra*" a son siège en Inde. La centrale de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers Jours (mormons) a son siège à Salt Lake City (USA). L'Église des adventistes du 7e jour est une partie de l'Union balte qui appartient quant à elle à l'Église adventiste mondiale (*General Conference*). L'"Armée du Salut", qui est enregistrée en Lettonie en tant que congrégation, est ainsi une partie de l'organisation internationale portant le même nom et intégrée régionalement au Corps suédois. L'Église méthodiste lettone constitue une partie des méthodistes scandinaves et baltes réunis qui nomme son dirigeant (superintendant) de l'Église lettone et qui peut quant à lui nommer d'autres ministres du culte avec des fonctions de direction. Parmi les douze congrégations musulmanes en Lettonie, sept ont déclaré le Conseil spirituel musulman enregistré en Russie comme leur centre théologique. Ces congrégations ont reconnu dans leurs règles contraignantes qu'elles sont dépendantes de leur centre pour leurs affaires religieuses, administratives et financières. Les autres congrégations musulmanes ont revendiqué un statut "autonome", mais il est évident que quatre d'entre elles sont dépendantes du centre théologique situé en Arabie Saoudite et une du Tatarstan. La congrégation lettone Sukyo Mahikari est une partie de l'organisation enregistrée au Japon sous le même nom. La congrégation indique qu'elle se trouve sous la haute surveillance d'un centre régional pour l'Europe et l'Afrique situé au Luxembourg. L'organe le plus haut de la direction de la congrégation lettone bahaïste a son siège à Haifa (Israël). La congrégation se trouvant à Riga de l'Église (arménienne) de Saint Grégoire l'Illuminateur existe au sein de l'éparchie de Neu-Nahichevan et de Russie de l'Église apostolique arménienne. L'"Église mère" de la congrégation de la Christian Science est "The First Church of Scientist".

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses ne peuvent inviter des ministres et missionnaires étrangers à des activités religieuses au sein de la République lettone que lorsqu'ils disposent d'une autorisation correspondante de résidence en accord avec les dispositions légales. Les dispositions applicables en matière de visa exigent depuis 1999 pour les ministres du culte la présentation d'un certificat d'ordination ou la preuve d'une formation religieuse qui correspond à un niveau letton de bachelor (licence) en théologie. La procédure de demande est toujours très complexe. Alors que le gouvernement

montre sa bonne volonté envers les missionnaires en général en ce qui concerne la recherche de solutions aux difficultés dans l'établissement d'un visa, il faut encore constater l'existence de problèmes. Un missionnaire américain attaqua en 2002 avec succès en justice contre le refus d'accord d'un visa; la décision fut cependant plus tard suspendue à la demande du gouvernement. Les missionnaires étrangers, y compris ceux des États-Unis, ont le droit de faire des rassemblements et d'évangéliser, mais la loi précise que seules les organisations religieuses locales peuvent les inviter à effectuer de telles activités. Les confessions étrangères ont critiqué cette disposition. Les organisations religieuses ont, en 2002, invité 176 ministres du culte étrangers.

4. Les activités publiques des Cultes au niveau communal

L'objectif de l'État est de garantir que l'exercice des libertés par les citoyens n'entre pas en conflit avec l'intérêt de la société et les principes centraux de la démocratie, ainsi que parallèlement de garantir que chacun puisse exprimer librement ses opinions en accord avec ses convictions religieuses ou athées. Les activités publiques des organisations religieuses sont réglementées en Lettonie d'une manière spécifique. Tout d'abord, le rejet d'une demande d'enregistrement ne signifie pas que tout à chacun puisse être gêné dans son droit à la liberté de religion et de réunion. La liberté de se réunir de manière pacifique en groupe est garantie par la "loi relative aux réunions, manifestations et grèves". Son article 3 précise que conformément à cette loi, chacun dispose du droit d'organiser et de participer à des réunions et manifestations pacifiques. Cela ne concerne cependant pas les manifestations organisées par les organisations religieuses. Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses, ces dernières ne peuvent procéder à des actes religieux dans des lieux publics que si elles disposent d'une autorisation de l'administration communale compétente. L'ordre public ne peut être troublé par des activités religieuses.

IV. Statut juridique

1. Statut juridique des institutions religieuses

Le statut juridique des personnes morales en Lettonie est réglementé par le droit civil, mais le statut et l'enregistrement des organisations religieuses sont réglementés par la loi portant sur les organisations religieuses du 7 septembre 1995. Les dispositions de la loi portant sur "les organisations publiques et leurs unions" s'appliquent aux autres organisations publiques (à l'exception des syndicats et des entreprises économiques à qui s'appliquent d'autres dispositions légales). Bien que le gouvernement letton n'exige pas l'enregistrement des groupes religieux, la loi accorde aux organisations religieuses en cas d'enregistrement des droits et privilèges particuliers, tel que par exemple le statut d'une personne morale spécifique, ce qui leur permet de devenir propriétaire et de participer à d'autres transactions financières et ce qui accorde des avantages fiscaux pour les donateurs. L'enregistrement facilite également la réglementation des unions publiques.

Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, 25 personnes majeures enregistrées sur le registre des citoyens lettons et qui appartiennent à la même confession peuvent fonder une organisation religieuse. Dix congrégations ou plus d'une même confession avec un enregistrement durable peuvent former une association religieuse. Selon les critères de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses (congrégations religieuses, Cultes et diocèses), les séminaires, les monastères et les établissements diaconaux peuvent s'enregistrer. Seules les Églises disposant du statut de Culte peuvent fonder des écoles théologiques ou des monastères.

La décision relative à l'enregistrement d'une Église est prise par le conseil des affaires religieuses créé à la fin de l'année 2000. Le conseil des affaires religieuses est une administration publique qui est sous le contrôle du ministère de la Justice et qui agit conformément aux dispositions du conseil des ministres. Le conseil des affaires religieuses est une personne morale. Au sein du cadre de ses compétences, il garantit l'exécution de la politique publique et la coordination des questions religieuses, il est chargé des affaires relatives aux relations entre l'État et l'Église et il contrôle l'application des dispositions pertinentes relatives à l'exercice de la religion au sein de l'État. Il fait également des propositions visant à éviter des violations

des droits de l'homme en relation avec la religion conformément à la Constitution lettone et aux conventions internationales. Le directeur du conseil des affaires religieuses est nommé et déchu par le conseil des ministres. Le directeur du conseil des affaires religieuses est responsable pour le travail du Conseil et pour l'exécution de ses fonctions.

Le droit des organisations religieuses peut contenir des dispositions portant sur les affaires internes de l'organisation. Le conseil des affaires religieuses doit décider sur les demandes dans un délai d'un mois.

Les organisations religieuses obtiennent le statut de personne morale sur la base de l'enregistrement auprès du conseil des affaires religieuses. Cet enregistrement ne constitue pas conformément au droit de la République lettone une condition pour l'exercice de la liberté de religion. Un groupe religieux non enregistré dispose ainsi également du droit de procéder à des offices religieux, des cérémonies ou rituels religieux et d'effectuer des travaux d'utilité publique dans la mesure où ceci n'entraîne aucune violation du droit.

Les activités des organisations religieuses sont effectuées conformément aux statuts (règles) qui sont posées par le conseil des affaires religieuses sur la base des règles canoniques, de la Constitution et de la législation de la République lettone. Conformément à l'article 14 de la loi portant sur les organisations religieuses, les activités de ces organisations se basent sur leur propre droit et leurs propres statuts. En accord avec l'article 1 de la loi portant sur les organisations religieuses, les activités religieuses comprennent l'expression d'une religion, d'une croyance ou d'un culte, l'organisation de cérémonies ou de rites religieux, la doctrine religieuse par le biais du sermon. Une organisation peut, après avoir acquis le statut d'une personne morale: (1) procéder à des offices religieux; (2) fonder des monastères ou des établissements de formation pour leur clergé (seuls les Cultes enregistrés disposent de ce droit); (3) exercer une assistance religieuse dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements pénitenciers et dans les forces armées nationales et (4) utiliser des symboles religieux, bien que les dispositions précisent que "seules les organisations religieuses et les institutions qu'elles ont créées disposent du droit d'utiliser le nom et les symboles des organisations religieuses dans leurs documents officiels et dans leur cachet". Les activités des organisations religieuses sont conformément limitées à l'article 116 de la Constitution. Les activités des organisations religieuses qui soutiennent une intolérance religieuse ou la haine, violent le droit et incitent les autres à violer ou à ne pas suivre

le droit des organisations religieuses ou constituent une menace pour la sécurité de l'État, l'ordre public et la paix publique ou la santé ou la morale d'autres personnes et peuvent être dissoutes sur la base d'une décision de justice. L'article 14 de la loi portant sur les organisations religieuses prévoit également que l'État dispose du droit de limiter les activités des organisations religieuses et de leurs adhérents pour les mêmes raisons. Le gouvernement doit veiller à ce que les citoyens puissent exercer librement leur religion, mais il faut préciser que la liberté de religion ne dispense personne de l'obligation de suivre ce droit. L'État dispose, dans la mesure du nécessaire, du droit de limiter l'exercice de la religion afin de protéger les droits des autres, la nature démocratique de l'État, la sécurité publique, l'ordre public, le bien être public et la morale et la santé des autres.

Une organisation religieuse dispose du droit de présenter une nouvelle demande après le rejet d'une première requête dans la mesure où elle a supprimé les raisons justifiant la décision négative. Il peut être fait appel de la décision du président du conseil des affaires religieuses portant sur l'enregistrement d'une organisation religieuse ou sur le refus d'enregistrement dans un délai de dix jours après la signification de la décision.

La *réinscription* d'une organisation religieuse conformément à l'article 8, alinéa 4 de la loi portant sur les organisations religieuses ne concerne que les congrégations des confessions qui ont commencé leurs activités tout d'abord en République lettone et qui n'appartiennent pas à un Culte qui est déjà enregistré en Lettonie. L'objectif d'une réinscription est de garantir la loyauté d'une congrégation particulière envers l'État et la conformité de leurs activités avec le droit en vigueur. Il faut également ajouter qu'après la dixième réinscription, une organisation religieuse acquiert le statut d'un Culte enregistré de manière permanente. Actuellement 1160 organisations religieuses et leurs établissements sont enregistrés auprès du Conseil pour les affaires religieuses, dont 82 congrégations qui doivent se réinscrire tous les ans.

L'article 7, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses prévoit qu'une confession ne peut créer qu'un Culte enregistré. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la confession de la Trinité avait deux Cultes enregistrés, soit le centre communautaire letton de la Trinité et la communauté divine internationale de l'Association de la communauté lettone de la Trinité. Une série de confessions non-enregistrées ont cependant plaidé pour que la loi lettone portant sur les organisations religieuses prévoie la possibilité d'un enregistrement d'un nombre réduit de Cultes au sein d'une con-

fession, ce qui permettrait par exemple l'enregistrement de l'Église confessionnelle luthérienne et l'Église orthodoxe libre.
Ces dispositions portant sur l'enregistrement des congrégations semblent être en accord avec les principes de base des droits de l'homme. Conformément à la loi portant sur les organisations religieuses, 25 personnes majeures enregistrées sur le registre des citoyens lettons et appartenant à la même confession peuvent fonder une organisation religieuse à la condition de fournir tous les documents nécessaires (les statuts de la congrégation, les protocoles de l'assemblée constituante, etc.), ainsi que de les soumettre en bonne et due forme aux administrations publiques compétentes. L'État semble d'autre part, en ce qui concerne les conditions nécessaires pour l'enregistrement d'une confession, avoir un important intérêt à la procédure d'enregistrement, en contradiction avec la liberté de religion. Un Culte peut seulement être enregistré si dix congrégations de la confession sont réunies et qu'aucun Culte de la même confession a été déjà enregistré. Cette limitation étatique n'est pas justifiée. Elle ne se base sur aucun danger pour l'ordre public, la sécurité de l'État, la santé ou la morale.

2. Nouveaux mouvements religieux

Le rapport du ministère de l'Extérieur des États-Unis portant sur la liberté de religion de 1997 reproche à la Lettonie la violation de la liberté de religion en raison du refus de l'enregistrement des témoins de Jéhovah. Ce problème fut réglé et le ministère de la Justice enregistra en automne 1998 les deux premières congrégations de témoins de Jéhovah. On compte actuellement douze congrégations de ce mouvement en Lettonie et l'administration lettone ne dispose d'aucune information relative à des abus quelconques en relation avec ce mouvement. Avant l'enregistrement de la Christian Science en 2002, le ministère de la Justice avait refusé six fois cette demande car, selon une information de la société médicale lettone, l'activité principale de cette organisation, soit le traitement des individus avec des méthodes non médicales, violait le droit letton et le Code éthique médical.

3. Églises et Cultes dans le système politique

Conformément aux critères de la loi de la République lettone portant sur les "organisations et associations non-gouvernementales" de 1992, une organisation politique peut être fondée par 200 personnes physiques, ce qui explique pourquoi les Églises n'ont fondé en Lettonie aucun parti politique propre. Le droit letton applicable n'interdit pas aux organisations religieuses la participation aux élections. Les grandes Églises (luthérienne, catholique et orthodoxe) ont, au cours des élections parlementaires de 2002, activement participé à la campagne électorale aux côtés de l'organisation politique "Premier parti". Bien que les Églises ne soient pas des donneurs de fonds de ce parti, le dit parti "le parti clérical" est entré au Parlement et est devenu partie de la coalition gouvernementale. Le parti tente de soutenir, tant qu'il peut, les organisations religieuses traditionnelles et autres. De 2002 à 2003, un membre de ce parti, un ministre du culte baptiste, avait le poste de ministre étatique des Enfants et de la Famille.

V. Églises et culture

1. Instruction religieuse

Conformément à l'article 6 de la loi portant sur les organisations religieuses, il est possible d'effectuer un enseignement de la religion chrétienne dans les écoles publiques et communales pour ceux qui en ont fait la demande écrite. Les demandes des mineurs pour un enseignement de la religion chrétienne nécessitent l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Les parents ou le représentant légal effectuent eux-même la demande pour les mineurs de moins de 14 ans. Le concept de l'instruction religieuse chrétienne ne comprend pas et ne peut pas comprendre la croyance juive ou islamique. La religion chrétienne doit, en accord avec le programme d'enseignement autorisé par le ministre de l'Éducation et de la Science, être enseignée par des enseignants de confession protestante-luthérienne, catholique-romaine, orthodoxe, des vieux-croyants ou baptiste, lorsque plus de dix élèves de la même école ont exprimé le souhait d'obtenir un enseignement dans une de ces confessions. Les enseignants doivent être choisis par la confession correspondante

et doivent obtenir l'accord du ministère de l'Éducation et de la Science. La loi a été complétée, en 1998, par l'article 6, alinéa 5 suivant lequel l'instruction religieuse et l'enseignement de l'éthique sont financés par l'État. Le gouvernement a mis à disposition pour cet enseignement des moyens à hauteur de 100 000 Ls (ce qui correspond à 210 000 US$). L'éthique est proposée comme une alternative à l'instruction religieuse.

Les élèves des écoles soutenues par l'État des minorités nationales peuvent également proposer un enseignement dans la religion "caractéristique pour la minorité nationale" sur une base volontaire. Les autres confessions ne peuvent proposer des enseignements religieux qu'au sein des écoles privées.

Conformément à l'article 15 de l'accord signé entre la République lettone et le Saint-Siège, l'enseignement de la religion catholique est effectué uniquement sur la base d'un programme autorisé par la conférence épiscopale lettone en accord avec le ministère de l'Éducation et la Science. Cet enseignement ne peut, de plus, être effectué qu'uniquement par des enseignants qualifiés qui disposent d'une autorisation d'enseignement dispensée par la conférence épiscopale lettone. Le retrait de cette autorisation conduit à la perte directe du droit à enseigner la religion catholique.

D'après la loi, chacun en tant que personne individuelle ou en groupe dispose du droit à une instruction religieuse dans les établissements d'enseignement des organisations religieuses. Dans les écoles contrôlées par l'État ou les communes des minorités nationales, il est possible à la demande des élèves et de leurs parents ou d'un représentant légal d'accorder une instruction religieuse conformément à la minorité nationale respective et en accord avec la procédure prévue par le ministère de l'Éducation et de la Science. Ainsi, par exemple, les orthodoxes dont la religion n'est pas mentionnée dans la loi portant sur les organisations religieuses, peuvent garantir une instruction religieuse à leurs enfants.

3. Facultés de théologie dans les universités publiques

La faculté de théologie de l'Université de Lettonie n'est pas confessionnelle. Cette faculté a été créée en 1920 et fut dissoute en 1940 suite à l'occupation soviétique. Après la chute du régime soviétique à la fin des années 80, la faculté fut recréée. La faculté de théologie est aujourd'hui, conformément aux statuts de la faculté approuvés en 1998 par le Sénat de l'Université, un service de recherche acadé-

mique, chrétien et œcuménique de l'Université de Lettonie. Ce service comprend des théologiens, des scientifiques en théologie, des chargés de cours et des enseignants de religion et d'éthique, ainsi que des spécialistes des questions éthiques. La faculté n'est dépendante d'aucune Église et coopère avec toutes les Églises. Les étudiants et les chargés de cours sont issus de différentes confessions. Cette vision non-confessionnelle a des conséquences particulières: la séparation de l'État et de l'Église se manifeste ici comme une séparation de la théologie et de l'Église. Le travail de la faculté reflète plus la direction de la théologie sur des questions sociales, ce qui va au-delà de la formation des ministres du culte dans le cadre ecclésiastique au sens classique du terme.

4. Religion et médias

Le droit ne comprend aucune disposition portant sur une procédure particulière d'enregistrement pour les médias des organisations religieuses. Ces dernières peuvent fonder des revues, des journaux quotidiens et d'autres périodiques conformément à la procédure générale. Cette vision libérale a conduit de temps à autres à des problèmes. Il est possible en la matière de citer l'exemple de la revue religieuse *Le luthérien letton* qui est publiée par l'institut d'Augsbourg, une entreprise enregistrée en Lettonie. Les idées développées dans cette revue s'écartent de la ligne officielle de l'Église luthérienne-protestante lettone. Ce fait conduisit le conseil des affaires religieuses en 1999 sur la base de plaintes religieuses, à exiger une déclaration de la part de cette entreprise sur les raisons de son style d'activités religieuses qui serait limité selon le droit des organisations religieuses.

5. Sanctuaires officiellement reconnus par la République de Lettonie

881 temples et lieux de culte sont la propriété en Lettonie des organisations religieuses: 300 luthériens, 216 catholiques, 122 orthodoxes, 66 orthodoxes vieux-croyants, 66 baptistes, 79 des adventistes du septième jour, 24 des congrégations pentecôtistes et 8 de l'Armée du Salut. Une grosse partie des églises est enregistrée comme monument historique de valeur nationale. Les églises les plus précieuses et les

plus connues sont la cathédrale de Riga qui est la propriété des luthériens et la basilique d'Aglona de l'Église catholique-romaine.
La basilique d'Aglona de l'Église catholique-romaine est actuellement le seul sanctuaire officiellement reconnu au sein de la République lettone. La basilique a été construite en 1800 par les moines dominicains. La basilique d'Aglona fut visitée et consacrée en 1993 par le pape Jean-Paul II; elle attire beaucoup de pèlerins. Les 14 et 15 août de chaque année ont lieu les fêtes à l'occasion de la fête catholique de l'Assomption. Un nombre très important de personnes y participent; ainsi par exemple le 15 août 2003, plus de 100 000 pèlerins sont venus aux fêtes d'Aglona. Le sanctuaire est soumis à des dispositions légales particulières. Conformément à l'article 1 de la loi de 1995 portant sur "le sanctuaire international d'Aglona", Aglona est un sanctuaire international – tout comme une partie de l'héritage culturel et historique de la Lettonie –, un monument historique et un lieu pour les pèlerinages religieux. Le sanctuaire d'Aglona ne peut être utilisé que pour des évènements religieux et ecclésiastiques sous le contrôle de l'Église catholique lettone. Le gouvernement letton a pris, sur la base de cette loi, en 1999 des dispositions portant "sur les activités des personnes physiques et morales dans le domaine protégé du sanctuaire d'Aglona". Ces dispositions prévoient que le fait de couper du bois, ainsi que tous travaux en relation avec le fleuve ou le lac, tous travaux de construction ou l'installation de bâtiments, d'hôtels ou d'établissements de loisir ne peuvent être effectués qu'avec un accord écrit de la congrégation. Nul ne peut vendre ou proposer, sur la propriété du secteur, sans autorisation de la congrégation des boissons alcooliques ou des articles de loisir. La chasse et la pêche sont également interdites sur ce territoire sans une telle autorisation. Conformément à l'article 11 de l'accord signé avec le Saint-Siège, le sanctuaire d'Aglona constitue une partie de l'héritage culturel et historique de la République lettone et est ainsi en tant que tel sous la protection du droit letton. En plus de la basilique elle-même, de la place sainte devant la basilique, ainsi que le cimetière et le territoire de la source, le domaine protégé du sanctuaire comprend également d'autres bâtiments, établissements et immeubles qui sont sous la propriété de l'Église catholique.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Les relations juridiques sont énumérées à deux reprises dans la loi portant sur les organisations religieuses. Premièrement, l'article 19 de la loi précise qu'en cas d'achèvement de l'activité d'une organisation religieuse, cette organisation met fin aux relations de travail avec tous les employés en accord avec le droit du travail letton. Deuxièmement, l'article 14 indique que les organisations religieuses peuvent nommer, élire et révoquer leurs ministres du culte conformément à leurs propres statuts et peuvent embaucher et licencier d'autres employés en accord avec le droit du travail applicable. Le droit du travail letton actuellement applicable ne contient pour les organisations religieuses aucune disposition particulière, ainsi les organisations religieuses sont soumises aux mêmes dispositions légales telles toutes autres entreprises publiques ou économiques.
L'article 7, alinéa 2 de la loi portant sur le travail en date du 20 juin 2001 contient une interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en raison de la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, les convictions religieuses, politiques ou autres. L'article 29 de la loi portant sur le travail contient une "interdiction de disparité", qui interdit aux employeurs tout traitement différent des salariés en raison de la race, la couleur de peau, l'âge, un handicap, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, l'état matrimonial et les convictions religieuses. Il est également précisé dans le même article qu'un traitement différent en raison de la religion d'un salarié est uniquement autorisé dans les cas où l'appartenance à une religion particulière représente une condition objective et justifiée pour l'exercice de l'activité en question ou pour la relation de travail particulière. La même loi précise de manière similaire dans son article 33, alinéa 2 et 4 que ne sont pas permises dans des entretiens d'embauche les questions qui n'ont aucun rapport avec l'activité future ou les qualifications du candidat pour cette activité; les questions directement ou indirectement discriminatoires sont également interdites. La catégorie des questions discriminatoires comprend des questions portant sur "les convictions religieuses et l'appartenance à un Culte". L'article 34, alinéa 1 de la loi portant sur le travail prévoit qu'un candidat à l'embauche dispose d'un droit à une indemnisation adéquate lorsque l'employeur a violé l'interdiction de disparité au moment de son embauche. En cas de litige, le tribunal fixe la somme de l'indemnité de manière discrétionnaire.

VII. Financement des Églises

Il n'existe pas en Lettonie une loi particulière qui concerne la position des Églises en droit fiscal. Les questions financières et fiscales des Églises sont réglementées dans de nombreux textes de loi et réglementaires. Parallèlement aux lois particulières qui touchent un grand nombre de questions des relations financières des organisations religieuses, il faut citer les points suivants:

- Conformément à l'article 15 de la loi portant sur les organisations religieuses, ces organisations sont autorisées à effectuer des activités économiques. Lorsque ses revenus dépassent 500 salaires minimaux mensuels au sein d'une année civile, l'organisation religieuse doit fonder une entreprise et exercer ses activités dans le cadre de la loi portant sur "le patronat";
- la loi portant sur le patronat prévoit que les organisations religieuses peuvent exercer des activités économiques, fonder des entreprises et acquérir des parts d'entreprises;
- conformément à l'article 16 de la loi portant sur les organisations religieuses, les organisations religieuses peuvent être propriétaires de biens meubles et immeubles, mais elles ne peuvent cependant former une hypothèque sur les bâtiments religieux ou les objets rituels et les créanciers ne peuvent accepter de tels objets comme garantie.

Une autre question importante concerne celle des allègements fiscaux pour les organisations religieuses:

- Conformément aux critères fixés par la loi portant sur l'impôt foncier, la propriété foncière des organisations religieuses utilisée dans des buts religieux n'est plus soumise depuis le 1er janvier 2001 à l'imposition.
- La loi portant sur la taxe sur la valeur ajoutée précise que les prestations religieuses, cérémonielles ou autres à but non lucratif des organisations religieuses sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations d'argent et les donations aux organisations religieuses ne sont également pas soumises à cette taxe.
- Les entreprises qui effectuent des donations aux organisations religieuses en raison d'une autorisation du ministère des Finances peuvent obtenir un allègement d'impôt de 85 % selon les critères

fixés par l'article 20 de la loi portant sur la taxe professionnelle. Ces allègements fiscaux ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont, au premier jour du deuxième mois de la nouvelle année fiscale, une dette d'impôt résultant de l'année fiscale précédente. L'ensemble de l'allègement fiscal ne peut conformément à la loi dépasser 20 % de la totalité des impôts dus de l'entreprise.

- Conformément à la loi portant sur l'impôt sur les revenus personnels, une personne physique peut déduire de ses revenus imposables, avant le calcul de l'impôt dû sur les revenus, les donations effectuées à une organisation publique ou religieuse (sur la base d'une attestation dispensée par le ministère des Finances). Cette déduction ne peut pas dépasser 20 % des revenus imposables. Il faut cependant également indiquer que les organisations religieuses ne payent aucun impôt sur les revenus des entreprises ou personnels. Les organisations religieuses disposent d'allègements en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe douanière en cas d'aide étrangère technique.
- Les organisations religieuses ont le droit d'effectuer des missions d'aide humanitaire. Ces missions sont exonérées d'impôt et de droit de douane conformément aux critères des dispositions procédurales légales. Les organisations religieuses qui sont autorisées à effectuer des missions d'aide humanitaire sont enregistrées annuellement sur la base des dispositions particulières édictées par le conseil des ministres.

VIII. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les activités des organisations religieuses dans les institutions publiques sont en règle générale effectuées par le biais de l'assistance spirituelle. On comptait en 2002 en Lettonie 17 aumôniers luthériens, 10 baptistes, 7 des communautés pentecôtistes, 4 des adventistes du 7e jour et un des orthodoxes vieux-croyants. La profession d'aumônier dans les organismes publics est le seul métier reconnu en Lettonie pour lequel le statut de ministre du culte et la reconnaissance par l'Église soient exigés. Conformément à l'article 1, alinéa 8 de la loi portant sur les organisations religieuses, les aumôniers appartiennent au personnel spirituel qui exerce ses missions au sein des prisons, des

unités des forces armées nationales et là où une assistance spirituelle normale n'est pas assurée. Selon l'article 14, alinéa 5 de la loi portant sur les organisations religieuses, les aumôniers sont employés en Lettonie conformément aux dispositions du conseil des ministres portant sur l'aumônerie. Le conseil des ministres a édicté le 2 juillet 2002 un règlement portant sur l'aumônerie.
L'activité d'aumônier est financée par l'organisme public ou d'autogestion concerné sur son budget régulier et est dotée de moyens matériels et techniques ou sinon également financée par l'organisation religieuse concernée elle-même.
Le règlement traite de l'activité de l'assistance spirituelle au sein de la République lettone et précise que:

- *"Les aumôniers dans les établissements fermés"* accomplissent des services religieux pour le personnel des prisons, des établissements pénaux ou de détention, une aide ou un conseil moral pour les questions religieuses ou éthiques et organisent un enseignement moral. La structure des services d'aumônerie dans les établissements pénitenciers est réglementée par le conseil des établissements pénitenciers en accord avec le conseil des affaires religieuses. L'assistance spirituelle est réglementée par des règles internes posées par l'administration pénitentiaire des institutions concernées. Chaque détenu dispose du droit de rencontrer directement un ministre du culte une fois par mois.
- *"Les aumôniers dans les forces armées"* accomplissent des services religieux pour le personnel des forces armées nationales. Les aumôniers des forces armées nationales revêtent un grade militaire. Les aumôniers militaires ne portent pas les armes. Ces aumôniers appartiennent au personnel militaire; ils commencent et poursuivent leur service militaire professionnel dans les forces armées nationales de manière volontaire et conformément au droit applicable. L'activité des aumôniers dans les forces armées nationales est contrôlée par l'aumônier en chef des forces armées nationales qui se place d'un point de vue du droit administratif directement sous le commandement des forces armées nationales. Conformément au § 14 du règlement portant sur l'aumônerie militaire, les aumôniers des forces armées nationales sont subordonnés pour les questions administratives au commandant en chef de leur unité, pour les questions d'aumônerie à l'aumônier en chef des forces armées nationales et enfin pour les questions religieuses au chef spirituel de l'organisation religieuse en cause.

- *"Les aumôniers dans les aéroports, ports et gares"* accomplissent des services religieux pour le personnel des aéroports et des gares dans le sens où ils leur accordent une aide morale et le conseil nécessaire en matière d'affaires religieuses dans le cadre de leurs compétences.
- *"Les aumôniers dans les établissements médicaux et sociaux"* accomplissent des services religieux pour le personnel et les utilisateurs des institutions médicales et des établissements sociaux dans le sens où ils leur accordent une aide morale et le conseil nécessaire en matière de questions religieuses dans le cadre de leurs compétences.

Seules les organisations religieuses suivantes disposent du droit de nommer des aumôniers: le conseil des Églises protestantes-luthériennes lettones, la curie catholique-romaine de l'archevêché de Riga, les Églises orthodoxes lettones, le conseil central de l'Église lettone des vieux-croyants, les Églises méthodistes lettones rassemblées, l'union des communautés baptistes lettones, l'union des communautés lettones des adventistes du 7e jour, le culte juif de Riga et l'union cultuelle internationale de la communauté lettone de la Trinité.
Conformément aux articles 23 à 29 de la partie III "Aumônerie pour les catholiques dans les forces armées nationales au sein de la République lettone" de l'accord conclu entre la République lettone et le Saint-Siège, "le Saint-Siège établit au sein de l'Église catholique en République lettone un ordinariat militaire qui assure, d'après un accord spécifique passé entre le ministère de la Défense et la conférence épiscopale lettone, l'assistance spirituelle pour les catholiques au sein des forces armées de la République lettone".

IX. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

En 2003, 875 ministres du culte étaient employés au sein des organisations religieuses enregistrées en Lettonie. Soit:

149	Luthériens
121	Catholiques
80	Baptistes
77	Chrétiens de religion évangélique
75	Orthodoxes
76	Pentecôtistes
35	Adventistes du septième jour
35	Orthodoxes vieux-croyants
26	Témoins de Jéhovah

Conformément à l'article 1 de la loi portant sur les organisations religieuses, les titulaires de fonctions officielles des organisations religieuses sont membres des instances élues (conseils, ministères et comité de contrôle) y compris du clergé. Les ministres du culte des organisations religieuses sont archevêque, évêque, pasteur, prêtre, doyen, rabbin, etc.

Le droit actuellement applicable en République lettone n'accorde aucun privilège aux ministres du culte ou aux titulaires de fonctions administratives des organisations religieuses. La seule exception est celle du service militaire. D'après l'article 21, alinéa 1 et 7 de la loi portant sur l'obligation militaire, les ministres du culte ordonnés des organisations religieuses reconnues et les personnes qui étudient dans les séminaires de telles organisations religieuses dans l'objectif d'une ordination, ne sont pas soumises à l'obligation militaire. Il n'existe en Lettonie pas d'exception à la réalisation du service militaire pour des raisons religieuses et la tentative de faire application d'un rang militaire dans l'objectif d'imposer des convictions religieuses est interdite. Conformément aux modifications de la loi du 28 juin 2002, les personnes soumises à l'obligation militaire, qui refusent de faire leur service militaire pour des raisons de convictions, de conscience ou de religion, peuvent effectuer un service alternatif.

Selon l'article 7 de l'accord conclu entre la République lettone et le Saint-Siège, le secret de la confession est reconnu comme inviolable. Un prêtre catholique n'est donc pas contraint de témoigner pénalement sur des faits qui sont liés par le secret de la confession, de même ni en tant que témoin ou partie devant une juridiction civile. Ce droit n'est cependant pas garanti par le droit procédural pénal actuel letton. Le droit procédural civil a quant à lui été souvent modifié; il trouvait effectivement ses sources dans l'époque soviétique. Une nouvelle loi est actuellement en préparation dans laquelle le secret de la confession devrait être largement reconnu. Cette nouvelle proposition de la loi relative à la procédure pénale lettone, dont la première lecture a eu lieu devant le Parlement, contient un article 121 avec le titre "Le secret de la confession garanti en droit procédural". L'alinéa 1, phrase 1 de cette disposition prévoit qu'il n'existe aucune limitation au droit des ministres du culte qui refuseraient de donner des informations sur des faits dont ils ont eu connaissance pendant une confession et ils ne sont pas contraints de divulguer les notes personnelles effectuées à ce titre. Il n'y a pas eu une procédure judiciaire en Lettonie ou un débat sur la question discutée de manière controversée dans les autres pays portant sur la limitation d'une part entre une simple conversation entre un accusé et un prêtre et d'autre part sur la confession au sens d'un sacrement ou portant sur le fait qu'une Église particulière considère la confession comme un sacrement.

X. Droit pénal et religion

1. Droit pénal

L'article 227 du Code pénal de la République lettone prévoit une peine pour les actes illégaux des organisations religieuses et leurs membres. Celui qui organise ou dirige un groupe qui procède ou enseigne un rite religieux qui menace la santé des personnes, les droits et intérêts protégés par la loi ou participe à de tels actes, peut être puni par une peine de prison allant jusqu'à 5 ans ou par une

peine d'amende allant jusqu'à 100 salaires mensuels minimums[1]. L'article 150 du Code pénal prévoit une peine pour les atteintes directes ou indirectes des droits ou de la liberté de vote des personnes en raison de leurs convictions religieuses (à l'exception des activités au sein des institutions d'un Culte), ainsi que pour la violation des sentiments religieux ou l'incitation à la haine en relation avec des convictions religieuses ou athées. La peine la plus importante dans ces cas est de deux ans de prison ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 40 salaires mensuels minimums. Pour le trouble volontaire de rites religieux (dans la mesure où ceux-ci sont légaux et ne sont pas en relation avec la violation de droits personnels), l'article 151 du Code pénal prévoit un travail d'intérêt général ou une peine d'amende allant jusqu'à 100 salaires mensuels minimums.

2. Législation administrative

Selon le droit civil letton (art. 1415), le blasphème est un comportement outrageant. "Les actes illicites et outrageants effectués à l'encontre de la religion, de la loi ou des bonnes mœurs ou constituant une fraude au droit ne peuvent faire l'objet d'un acte juridique et de tels actes seraient nuls". L'article 4 de la loi portant sur les organisations religieuses interdit également la violation directe ou indirecte des sentiments religieux.

Conformément à l'article 2 de la loi portant sur "les marques de fabrique et les dénominations géographiques", les symboles religieux ne peuvent être enregistrés comme des marques de fabrique. Les symboles religieux tombent dans la catégorie des dites "marques non enregistrables". Il est intéressant de constater que le législateur a intégré les symboles religieux dans le groupe des marques non enregistrables qui comprend également les symboles étatiques.

L'article 13, alinéa 3 de la loi portant sur les organisations religieuses interdit aux organisations religieuses non enregistrées l'utilisation de noms et de symboles des organisations religieuses enregistrées. Il est évident que le fait d'éviter une haine provoquée par le blasphème soit dans l'intérêt de l'État.

L'article 7 de la loi portant "sur la presse et les autres moyens d'information publics" interdit la publication et la diffusion d'informations qui soutiennent l'intolérance religieuse en Lettonie. Il

1 Depuis le 1er janvier 2001, le salaire minimum fixé par le gouvernement est de 80 LVL ou 124 euros.

existe de plus une interdiction de produits qui portent atteinte aux sentiments religieux. L'article 4 de la loi portant sur la publicité interdit explicitement la discrimination dans la publicité d'une personne en raison de sa race, sa couleur de peau, son sexe, son âge, ses convictions religieuses, politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, son statut financier ou en raison d'autres éléments. Il est de plus interdit d'employer dans la publicité "la crainte et la superstition", ce qui est applicable jusqu'à un certain degré aux convictions religieuses. Les sanctions pour la violation de ces principes n'ont pas une nature pénale, mais une nature de droit administratif et de droit civil et sont suffisamment importantes pour dissuader de la production, de la publication ou de la diffusion de matériel qui soit offensant pour la religion. L'article 20 de la loi portant sur la radio- et télédiffusion prévoit de plus que les publicités diffusées ne peuvent porter atteinte à la dignité humaine ou aux sentiments religieux.

XI. Droit de la famille et du mariage

La pratique de l'authentification de la conclusion du mariage par les Églises en Lettonie se base sur des conditions particulières juridiques, historiques et culturelles. Pendant l'époque de l'empire russe (alors que la Lettonie était une province de la Russie), l'immatriculation des mariages n'était pas centralisée et l'authentification des naissances, des baptêmes, des décès et des funérailles, ainsi que des conclusions de mariage était confiée à l'Église orthodoxe-russe. L'Église luthérienne et l'Église catholique bénéficiaient également dans les états baltes de ce privilège. En 1917, le gouvernement russe provisoire promulgua une loi garantissant la liberté de religion, ainsi que le droit de n'appartenir à aucune religion. La loi prévoyait que les personnes sans appartenance confessionnelle pouvaient obtenir des modifications de leur état civil auprès des administrations communales. Cela signifie le remplacement de l'ancien système par un système alternatif (soit l'Église, soit l'administration d'enregistrement). Bien que les Bolcheviks prirent en Russie aux Églises leur droit de procéder à des modifications de l'état civil et établirent des administrations d'enregistrement de l'état civil, la loi du gouvernement russe provisoire portant sur la liberté de religion resta, en République lettone de nouveau indépendante, en vigueur jusqu'en 1920 avec les autres lois russes portant sur les registres de l'état civil.

L'assemblée constituante adopta, en 1922 d'après le modèle suisse, une loi portant sur le mariage qui prévoyait l'obligation de l'État de réglementer l'état civil de ses citoyens. Elle accordait cependant le droit à certaines Églises d'administrer les registres de l'état civil. Les ministres du culte se rendaient pénalement coupables lorsqu'ils ne communiquaient pas rapidement aux administrations les modifications de l'état civil d'une personne. La loi civile de 1937 cita dix confessions qui disposaient du droit de procéder à la conclusion du mariage de leurs membres dans un registre de l'état civil pour l'État. Le membre disposait du droit de choisir si son mariage était enregistré dans le registre étatique ou dans celui de son Église.

Après que la Lettonie acquit pour une deuxième fois l'indépendance, le Code civil de 1937 (en tant que livre juridique familial de la loi civile) fut réintroduit et la pratique de l'enregistrement ecclésiastique des mariages fut de nouveau également réintroduite. Conformément au droit civil de la République lettone, huit confessions disposent du droit de procéder à la conclusion de mariage. La nouvelle loi civile prévoit que les personnes peuvent faire enregistrer leur mariage auprès de l'administration de l'état civil ou auprès d'un ministre du culte. Conformément à l'article 51 de la loi civile, un ministre du culte peut, après une publication légale conformément aux dispositions de l'Église en cause, procéder à l'enregistrement du mariage lorsque les mariés appartiennent à l'Église luthérienne, catholique, orthodoxe, des vieux-croyants, méthodiste, baptiste ou à la religion des adventistes du 7e jour ou juive et souhaitent se marier au sein de leur propre Culte. L'article 58 de la loi civile prévoit que le ministre du culte doit informer les administrations de l'état civil de la conclusion du mariage dans un délai de 14 jours. La loi portant sur l'état civil de 1993 (art. 13, phr. 2) précise que le ministre du culte doit être habilité pour procéder à l'enregistrement du mariage pour l'État.

Le problème de la validité du mariage est également évoqué dans le concordat. Conformément à l'article 8 de l'accord passé entre la République lettone et le Saint-Siège, le mariage canonique dispose, dès le moment de sa conclusion, d'effets civils d'après les critiques du droit de la République lettone à la condition qu'il n'existe aucun empêchement civil au mariage entre les partenaires et que les lois de la République lettone soient respectées. Les lois de la République lettone fixent la forme et la période au cours de laquelle le mariage canonique doit être enregistré auprès des administrations étatiques compétentes.

Actuellement, environ un tiers de tous les mariages sont conclus par les Églises. En 2002, 339 ministres du culte disposaient du droit de

procéder à la conclusion de mariage. Ces ministres du culte procédèrent en 2002 à 2276 mariages. Parmi ces derniers 1018 furent conclus par des luthériens, 679 par des catholiques, 522 par des orthodoxes, 36 par des baptistes, 12 par des adventistes du 7e jour, 7 par des méthodistes et 2 par des membres de la communauté juive.

XII. Questions spécifiques du droit ecclésiastique et ses évolutions

Le Parlement letton a adopté en 2000 la loi portant "sur la protection des données personnelles". Conformément à cette loi, sont considérées comme des données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne physique précise ou non. Une information personnelle portant sur l'appartenance à une religion est appréciée comme une "information sensible". L'office des affaires religieuses peut être considéré aux yeux de cette loi comme un "chargé de la protection des données" puisque d'après la loi les organisations religieuses sont enregistrées comme des personnes morales et transmettent aux organisations étatiques des données personnelles portant sur les fondateurs des organisations religieuses respectives, y compris leur adresse et bien sûr leurs convictions religieuses. Lorsque ces informations sensibles ne sont pas protégées de manière adéquate, la disponibilité de ces informations peut conduire à des discriminations cachées. Ainsi par exemple, un employeur catholique qui est informé du fait qu'un candidat à un poste est membre du mouvement Krishna, pourrait trouver un motif contre son embauche. Il faut voir que ceci se produit à une époque où l'appartenance religieuse n'est pas mentionnée sur les papiers d'identité et que le droit letton du travail interdit strictement toutes questions portant sur les convictions religieuses d'un candidat à l'embauche.

XIII. Bibliographie

Sources

1. Results of the 2000 population and housing census in Latvia - collection of statistical data. – Central Statistical Bureau of Latvia, Riga 2002.
2. Données relatives aux médias de l'Office des affaires religieuses du ministère de la Justice de la République lettone de juin 2003 "On the activity reports of Religious associations (churches), dioceses and religious organisations in 2002".
3. *R. Balodis*, Valsts un Baznīca (*État et Églises*) – R: Nordik, 2000.
4. *R. Balodis*, Baznīcu tiesības (*Droit ecclésiastique*) – R: RBA, 2002.
5. State and Church in the Baltic States: 2001. (éd. *R. Balodis)* – R.: Latvian Association for Freedom of Religion, 2001, (94 l pages).

Législation

1. Latvijas Republikas Satversme (*La Constitution de la République lettone*) //Latvijas Vēstnesis, 01.07.1993, n° 43.
2. 2000.gada 8.novembra "Latvijas Republikas un Svētā Krēsla līgums" ("*Accord entre la République lettone et le Saint-Siège*" *du 8 novembre 2000*)// Latvijas Vēstnesis, 25.09.2002, n° 137 3.1995.gada 7.septembra Reliģisko organizāciju likums (*Loi relative aux organisations religieuses du 7 septembre 1995*) //Latvijas Vēstnesis, 26.09.1995, n° 146.
3. Latvijas Republikas Ministru kabineta 2000.gada 19.septembra noteikumi Nr.321 "Reliģisko lietu pārvaldes nolikums" (*règlement du conseil des ministres de la République lettone du 19 septembre 2000* "*Décision de l'Office des affaires religieuse*")//Latvijas Vēstnesis, 22.09.2000, n° 331/333.
4. Latvijas Republikas Ministru kabineta 2002.gada 2.jūlija noteikumi n° 277 "Noteikumi par kapelānu dienestu" (*règlement du conseil des ministres de la République lettone du 2 juillet 2002* "*règlement relatif à l'assistance spirituelle dans les organismes publics*")//Latvijas Vēstnesis, 05.07.2002, n° 101.

Jolanta Kuznecoviene

État et Églises en Lituanie

I. Données sociologiques

En regardant les statistiques, il est possible de déduire que la Lituanie est un pays très largement catholique-romain. La majorité de la population lituanienne – 79 % – se considère elle-même comme catholique. Bien que la plupart d'entre eux n'aillent pas régulièrement à l'église (seuls 3 % vont une fois ou plus par semaine à l'église), les catholiques lituaniens se sentent très proches des rites de l'Église catholique. Presque 90 % ont indiqué qu'ils considèrent très important d'avoir un baptême, un mariage et des obsèques conformément aux rites catholiques. Les chiffres du recensement indiquent cependant que 80 % sont d'avis que les prêtres ne devraient ni être politiquement actifs, ni influencer les votes des citoyens[1].

En 2001, l'appartenance religieuse de la population lituanienne était la suivante[2]:

Confession	*Membres*	*Membres en %*
Catholiques-romains	2 752 447	79,00
Orthodoxes-russes	141 821	4,07
Vieux-croyants	27 073	0,78
Protestants-luthériens	19 637	0,56
Protestants-réformés	7 082	0,20
Témoins de Jéhovah	3 512	0,10
Musulmans (Sunnites)	2 860	0,08
Pentecôtistes (au total)	1 307	0,04
Juifs (Parole de foi)	1 272	0,04
Païens baltes	1 270	0,04
Baptistes (au total)	1 249	0,04
Adventistes	547	0,02

1 *A. Matulions* (éd.), Europa ir mes, Vilnius 2001, Gervelė, p. 129, 139.
2 Données du recensement de 2001. Source: www.std.lt.

Confession	*Membres*	*Membres en %*
Nouveaux apostoliques	436	0,01
Bouddhistes	408	0,01
Catholiques-grecs	364	0,01
Hare Krishna	265	0,01
Karaïtes	258	0,01
Méthodistes	211	0,01
Mormons	197	0,01
Non croyants	239	0,01
Aucune confession particulière	331 087	9,90
Aucune réponse	186 447	5,35

II. Toile de fond historique

L'ascension de l'État lituanien est directement liée au roi lituanien Mindaugas qui fut baptisé en 1215. L'archevêché lituanien fut fondé à cette époque. La Lituanie fut cependant officiellement déclarée seulement en 1387 en tant qu'État chrétien. Suite à un privilège du grand-duc Jogaila, l'évêque de Vilnius reçut de manière généreuse des propriétés rurales étatiques et les Églises et monastères furent exonérées de leurs obligations fiscales envers l'État[3].

L'Église catholique devint puissante au sens de la vie sociale, politique et culturelle de Lituanie. Elle fut soutenue par les grands-ducs et par l'État. Afin de repousser l'influence du protestantisme et l'avancée de l'Église orientale, le *Seimas* lituanien (Parlement) adopta des lois (les Constitutions de 1630, 1648, 1666, 1674) qui interdisaient la création de nouvelles Églises pour d'autres confessions. En 1733, le *Seimas* exclut les autres confessions de la participation aux affaires publiques. La croyance catholique fut déclarée comme prééminente dans la Constitution de 1791.

Une période d'oppression commença pour l'Église catholique avec l'annexion de la Lituanie par la Russie en 1795. La grande partie des privilèges accordés auparavant au clergé catholique fut abrogée par décrets de Catherine II durant la période entre 1769 et 1772. Le gouvernement disposait de plus du droit d'intervenir dans les affaires

3 *M. Jucas, I. Luksaite, V. Merkys*, Lietuvos istorija, Vilnius, Mokslas 1988.

internes des Églises. Fut également abrogé le droit de l'Église catholique de nommer des évêques de manière indépendante, de fonder de nouvelles paroisses, de nommer des diacres de paroisses et des recteurs de séminaire, de recruter des étudiants pour les séminaires, de publier des écrits religieux ou d'accepter des personnes d'une autre croyance au sein de l'Église catholique.

L'oppression de l'Église catholique s'intensifia encore après l'insurrection de 1863. Les processions catholiques publiques furent interdites, le patrimoine et les propriétés rurales de l'Église catholique furent confisqués, la censure sur les publications catholiques et les sermons fut introduite et les publications des écrits religieux et l'instruction religieuse à l'école furent interdites.

On assista à une modification des relations entre l'État et l'Église suite à l'indépendance de la Lituanie le 16 février 1918. La Constitution de 1922 réintroduisait le droit des Cultes d'organiser leurs affaires internes conformément à leurs propres règles et d'être actifs dans les domaines de la culture, de la bienfaisance et de l'éducation. L'État reconnaissait l'enregistrement ecclésiastique des mariages et des décès. Les Cultes pouvaient également acquérir la personnalité juridique.

La nouvelle Constitution de la République lituanienne adoptée en 1938 restreint cependant de nouveau certains droits des Cultes. Elle ne reconnaît pas le droit des Cultes de régler leurs affaires conformément à leurs propres règles et lois. Elle limite de plus leurs activités publiques et elle ne leur garantit ni la reconnaissance de l'enregistrement des décès, des mariages et des naissances, ni une aide financière publique pour les écoles confessionnelles privées[4].

Le statut des Cultes se modifia de manière profonde de nouveau après l'occupation soviétique le 15 juin 1940. Les limitations des droits des Églises furent accompagnées de la nationalisation de leur patrimoine, ainsi que de la poursuite et de la déportation des prêtres et des croyants.

Une nouvelle époque pour les relations entre État et Église commença seulement après la reconquête de l'indépendance par la Lituanie le 11 mars 1990.

Le 30 août 1991, les relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la République lituanienne reprenaient. Un an plus tard l'ambassadeur lituanien auprès du Saint-Siège, K. Lozoraitis, remettait ses lettres de créance au Vatican.

---

4 *V. Vardys*, Christianity in Lithuania, Chicago 1997, p. 240-269.

Le second document important pour l'évolution des relations entre l'État et l'Église était le statut de la restitution portant sur la position juridique de l'Église catholique en Lituanie adopté le 12 juin 1990. Ce statut contribuait à de nombreuses choses: il reconnaissait le droit des Églises de gérer leurs affaires conformément au droit canonique, il garantissait le recouvrement des pertes par l'État, il garantissait de ne pas troubler, conformément à un accord conclu entre l'Église et l'État, les activités de l'Église dans le domaine de la formation et il prévoyait expressément la collaboration de l'Église et de l'État sur la base de la parité. Bien que ce statut ne possède aucune force de loi, il fut très important pour la situation en 1990. Le statut exprimait l'opinion étatique sur ces questions et montrait l'obligation de promulguer une loi portant sur les relations entre l'État et l'Église. Le statut de la restitution ne concernait cependant que l'Église catholique.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

La Constitution de la République lituanienne adoptée le 25 octobre 1992 représente la source juridique la plus importante pour les relations entre l'État et l'Église. Elle précise les bases de ces relations et introduit les principes fondamentaux des droits de l'homme dans le droit lituanien. Elle garantit la liberté de chacun de choisir et d'exercer une religion ou une croyance sous forme d'un office, d'un comportement général ou d'une doctrine (art. 25 et 26). La Constitution prévoit que les convictions, la religion ou la croyance ne peuvent justifier aucun délit ou aucune violation du droit; chacun doit respecter la Constitution dans l'exercice de ses droits et libertés et ne peut entraver les droits et libertés des autres (art. 28).
Les dispositions les plus larges concernant les relations entre l'État et l'Église se trouvent dans la loi de 1995 portant sur les communautés et associations religieuses (LCAR)[5]. Cette loi garantit la liberté de religion basée sur la Constitution de la République lituanienne et des

5 Loi portant sur les communautés et associations religieuses, promulguée le 4 octobre 1995//Valstybės žinios, 1995, n° 89-1985. Les modifications sont publiées dans Valstybės žinios 1997, n° 66-1618, 2000, n° 40-1115.

documents internationaux (art. 2, 3 et 8), elle énumère les communautés et associations religieuses traditionnelles reconnues par l'État (art. 5), elle définit les critères et la procédure de la reconnaissance étatique des autres associations religieuses (art. 5 et 6), et elle contient la procédure d'octroi de la personnalité juridique pour les associations religieuses reconnues par l'État, ainsi que celle de l'enregistrement des autres communautés et associations religieuses (art. 5, 6, 10, 11 et 12). La procédure pour la suspension ou l'achèvement de l'activité des organisations religieuses est également contenue dans la LCAR.

La LCAR réglemente également l'instruction religieuse dans les écoles, les activités d'utilité publique, de bienfaisance ou en matière de formation des organisations religieuses (art. 14) et leurs droits patrimoniaux, relations du travail et questions d'imposition et d'assurances sociales (art. 13, 16, 17 et 18).

Des fondements juridiques pour la relation entre l'Église et l'État sont également présents dans le Code civil lituanien[6], dans la loi portant sur la formation[7] et dans la loi portant sur l'assurance vieillesse[8], qui réglementent les principales questions de la relation entre l'État et l'Église.

En plus des lois qui réglementent les relations entre l'État et l'Église en général, il existe des dispositions portant sur les structures juridiques des relations entre l'État et l'Église catholique dans trois accords conclus entre le Saint-Siège et la République lituanienne le 5 mai 2000. Le premier accord porte "sur la coopération en matière de formation et de culture"[9], le deuxième concerne "l'assistance spirituelle des personnes catholiques effectuant leur service militaire"[10] et le troisième "les aspects juridiques des relations entre l'Église catholique et l'État"[11].

---

6 Code civil de la République lituanienne//Valstybės žinios, 2000, n° 74-2262.

7 Loi portant sur la formation de la République lituanienne//Valstybės žinios, 2003, n° 63-2853.

8 Loi portant sur l'assurance vieillesse de la République lituanienne//Valstybės žinios, 1994, n° 59-1153; n° 113-3283; n° 41-1165; n° 92-2862.

9 Accord conclu entre le gouvernement de la République lituanienne et le Saint-Siège portant sur la coopération en matière de formation et de culture,ès Valstybės žinios, 2000, n° 67-2024.

10 Accord conclu entre le gouvernement de la République lituanienne et le Saint-Siège concernant l'assistance spirituelle des personnes catholiques effectuant leur service militaire, Valstybės žinios, 2000, n° 67-2023.

11 Accord conclu entre le gouvernement de la République lituanienne et le Saint-Siège concernant les aspects juridiques des relations entre l'Église catholique et l'État, Valstybės žinios, 2000, 67-2022.

L'article 43 de la Constitution de la République lituanienne prévoit la possibilité de régler le statut juridique d'une institution religieuse par un accord réciproque conclu entre l'État et l'association religieuse concernée. Actuellement seule la relation entre l'Église catholique-romaine et l'État est réglée par un accord.

2. Principes fondamentaux du système

Le principe de la voie médiane est sans aucun doute caractéristique de la relation entre l'État et l'Église en Lituanie. La Constitution de la République lituanienne prévoit la séparation de l'Église et de l'État. L'article 43 de la Constitution réglemente le droit des organisations religieuses d'être librement actives conformément à leurs dispositions et leurs statuts et déclare qu'il n'existe aucune religion d'État en Lituanie[12].

Des dispositions plus larges portant sur les relations entre l'État et l'Église sont contenues dans la LCAR. L'article 7 de cette loi précise que: "Les communautés et associations religieuses n'exercent aucune fonction publique et l'État ne peut exercer aucune fonction des communautés et associations religieuses".

La décision constitutionnelle relative à la non-existence d'une religion d'État en Lituanie sera expliquée par la suite dans une décision de la Cour constitutionnelle du 13 juin 2000[13]. Selon cette décision, la disposition portant sur l'absence d'une religion d'État signifie tant la séparation de l'État et l'Église que la neutralité. La séparation fonde deux principes importants des relations entre l'État et l'Église. Premièrement les actes publics se basent sur le principe de la sécularité et deuxièmement les secteurs des activités publiques et religieuses sont séparés les uns des autres. La séparation signifie ainsi, d'une part, que les Églises et les organisations religieuses ne peuvent s'immiscer dans les actes publics officiels et exercer une politique étatique. La séparation signifie, d'autre part, que l'État n'intervient pas dans les affaires internes des Églises qui peuvent agir conformément à leurs propres règles et statuts. La séparation de l'Église et de l'État ne signifie cependant pas que l'État et l'Église ne pourraient

12 Première Constitution de la République lituanienne//Valstybės žinios, 1992, n°33-1014.

13 Décision de la Cour constitutionnelle de la République lituanienne portant sur la compatibilité des art. 1 al. 5, art. 10 al. 3 et 4, art. 15 al. 1, art. 20, art. 21 al. 2, art. 32 al. 2, art. 34 al.2, 3 et 4, art. 35 al. 2 et 5, art. 37 al. 2, et art. 38 al. 2 et 3 de la loi portant sur la formation de la République lituanienne avec la Constitution de la République lituanienne, 13 juin 2000//Valstybės žinios, 2000, n° 49-1424.

rien avoir à faire ensemble. Le terme "séparation" souligne l'importance tant de l'État que de l'Église au sein de la vie sociale lituanienne plutôt que l'absence de tout contact entre eux. La neutralité veut dire que l'État et ses institutions sont neutres en ce qui concerne l'idéologie et la religion. La neutralité garantit la tolérance envers les différentes idéologies religieuses et interdit la discrimination des croyants.

IV. Statut juridique des religions

1. Statut juridique des institutions religieuses

Les institutions religieuses principales sont définies dans la Constitution de la République lituanienne et dans la loi portant sur les communautés et les associations religieuses. Conformément à l'article 2 LCAR, une communauté religieuse est une unité formée par un groupe d'individus cherchant à réaliser des buts d'une même religion. Une association religieuse est formée par au moins deux communautés qui disposent d'une direction commune. Un centre religieux est un organe de direction d'une association religieuse.
En posant cette définition pour l'existence des différents groupes religieux, la LCAR indique que les efforts des membres du groupe devraient consister dans la réalisation pratique de leurs objectifs religieux communs. L'enregistrement des communautés et des associations religieuses n'est pas nécessaire bien que les communautés religieuses non enregistrées ne soient pas des sujets de droit.
La LCAR distingue trois catégories de communautés et associations religieuses: "les communautés et associations religieuses traditionnelles", "les communautés religieuses reconnues par l'État" et "les autres communautés et associations religieuses (non-traditionnelles)".
La LCAR prévoit que sont considérées comme des communautés et associations religieuses traditionnelles celles qui font partie de l'héritage historique, spirituel et social de la Lituanie. L'article 5 énumère les neuf Églises traditionnelles en Lituanie: l'Église catholique-romaine, l'Église catholique-grecque, l'Église protestante-luthérienne, l'Église protestante-réformée, l'Église orthodoxe-russe, les vieux-croyants, les juifs, les musulmans sunnites et les karaïtes.

Il peut être reconnu aux communautés et associations religieuses non-traditionnelles le statut d'une communauté ou association religieuse reconnue par l'État et elles peuvent s'enregistrer et obtenir la personnalité juridique.

Il est précisé dans l'article 6 LCAR qu'une communauté religieuse (ou association religieuse) peut être reconnue par l'État lorsqu'elle comprend une partie du patrimoine historique, spirituel et social de la société, qu'elle est acceptée par l'État et que sa doctrine et ses traditions n'entrent pas en contradiction avec les lois et la morale.

Il en résulte que conformément à la LCAR tant les communautés et associations religieuses traditionnelles, que celles reconnues sont perçues comme une partie de l'héritage culturel lituanien. Il ne faut cependant pas assimiler le fait d'être reconnu avec celui d'appartenir à une Église traditionnelle. Conformément à une décision de la Cour constitutionnelle de la République lituanienne du 13 juin 2000 "le fait de désigner des Églises et des organisations religieuses comme traditionnelles n'est pas en soi un acte les édifiant comme organisations traditionnelles, mais un acte constatant tant le caractère traditionnel que le statut de leurs relations avec la société. Un tel acte reflète l'évolution et la situation de la culture religieuse dans la société". La tradition n'est ni fondée, ni achevée par un acte de volonté du législateur. Il en résulte comme conséquence que la liste des Églises traditionnelles est fermée[14].

Les communautés et associations religieuses peuvent demander une reconnaissance étatique au plus tôt 25 ans après la date de leur enregistrement initial en Lituanie. La reconnaissance étatique est accordée par le *Seimas* de la République lituanienne après l'avis du ministère de la Justice. Lorsque la demande est refusée, elle peut être déposée de nouveau après un délai de dix ans à compter du jour de la date du refus de la première demande (art. 6 LCAR).

Le *Seimas* a reconnu le 1er juillet 2001 le statut de communauté religieuse reconnue par l'État à l'Union des communautés protestantes baptistes de Lituanie[15].

La procédure pour l'obtention du statut de personne morale tant pour les communautés et associations religieuses traditionnelles que pour les autres est réglée dans la Constitution de la République lituanienne, dans la LCAR et dans le Code de procédure civile.

---

14 Décision de la Cour constitutionnelle de la République lituanienne portant sur la compatibilité des art. 1 al. 5, art. 10 al. 3 et 4, art. 15 al. 1, art. 20, art. 21 al. 2, art. 32 al. 2, art. 34 al. 2, 3 et 4, art. 35 al. 2 et 5, art. 37 al. 2 et art. 38 al. 2 et 3 de la loi portant sur la formation de la République lituanienne, 13 juin 2000//Valstybės žinios, 2000, n° 49-1424.

15 Décision n° 9-464, Valstybės žinios, 2000, n° 62-2249.

L'article 43 de la Constitution précise que les communautés religieuses reconnues par l'État sont des personnes morales et que la loi n'exige pas l'enregistrement des statuts ou de documents similaires des communautés ou associations traditionnelles[16].

Les communautés et associations religieuses traditionnelles nouvellement fondées ou (fondées de nouveau) obtiennent la personnalité juridique suite à un rapport de leur organe de direction portant sur leur formation (ou leur fondation nouvelle) remis au ministère de la Justice.

Les communautés et associations religieuses non-traditionnelles obtiennent la personnalité juridique par le biais de leur enregistrement sur le registre des personnes morales. Une communauté religieuse peut être enregistrée à la condition d'avoir au minimum 15 membres majeurs citoyens de la République lituanienne. Une association religieuse peut être enregistrée lorsqu'elle comprend au moins deux communautés. Un centre religieux peut être enregistré lorsque cela est prévu dans les statuts ou autres documents similaires de l'association religieuse.

Conformément à la LCAR et au Code civil, l'institution religieuse doit fournir les documents nécessaires auprès du ministère de la Justice. Le ministère examine la concordance des documents avec la LCAR, ainsi que la non-violation par la confession de cette religion des droits de l'homme, des libertés ou de l'ordre public. Les statuts d'une association religieuse peuvent être enregistrés au cours des six mois après présentation.

Les statuts ou documents similaires qui sont à présenter doivent comprendre les noms de la communauté, son siège principal, sa formation juridique, les objectifs et buts de la religion, sa structure administrative, les organes de direction de la communauté ou de l'association, la procédure de direction, la procédure de modification des statuts, la procédure de l'adhésion et du retrait de la communauté, les droits et obligations des membres, la procédure de la réorganisation et la répartition du patrimoine en cas de liquidation.

Les communautés religieuses qui appartiennent à des communautés religieuses traditionnelles déjà enregistrées obtiennent la personnalité juridique lorsque les organes de direction de l'association religieuse reconnaissent leur existence et en informent par écrit le ministère de la Justice[17].

---

16 Le ministère de la Justice a déjà reconnu la personnalité juridique à 967 communautés, associations et centres religieux traditionnels. Source: www.religija.lt.

17 140 communautés religieuses non-traditionnelles ont obtenu les droits d'une personne morale en Lituanie en 1988. Source: www. religija.lt.

Le ministère de la Justice peut refuser l'enregistrement des statuts des communautés et associations religieuses lorsque "(1) les indications nécessaires n'ont pas été faites; (2) l'activité de la communauté ou association religieuse constitue une violation aux droits de l'homme ou aux libertés ou à l'ordre public; (3) lorsque les statuts sont déjà enregistrés sous le même nom" (art. 12 LCAR).
Conformément au livre II, chapitre 4, article 2, alinéa 34 du Code civil, les communautés et associations religieuses sont des personnes morales de droit public (à but non lucratif).
Suite au rapport portant sur "les activités illégales des sectes" d'une commission du Parlement européen du 14 avril 2000, le gouvernement prit la décision de créer une Commission pour la coordination des mesures des différentes institutions publiques qui cherchent à résoudre, conformément à leurs compétences, les problèmes résultant de l'activité des groupes religieux, ésotériques ou spirituels.
Cette commission est composée de représentants des ministères principaux – Justice, Intérieur, Éducation et Sciences, Santé, Extérieur, Ministère public, Chancellerie d'État, Commission des droits de l'homme et le Centre des études et recherche religieuses. Les objectifs principaux de cette commission sont les suivants:

1. la coordination des recherches portant sur le respect des différentes actions de chacun des groupes avec la loi;
2. la garantie de l'échange d'informations entre les différentes institutions publiques et, si nécessaire, la diffusion des propositions portant sur les mesures publiques urgentes concernant ces groupes. La commission doit remettre tous les six mois un rapport sur son travail au gouvernement et à la Commission des droits de l'homme.

2. La signification du terme communauté religieuse et le droit à la libre détermination

Le droit à la libre détermination est le principe de base qui fixe les relations entre l'État et l'Église en Lituanie. L'autonomie interne des communautés religieuses est garantie par la Constitution. L'article 43 précise que les communautés religieuses peuvent agir librement suivant leurs dispositions et leurs statuts et qu'elles disposent du droit d'exercer librement leurs croyances, les rites de leurs croyances et d'avoir des lieux du culte et des institutions de formation pour la formation de leurs ministres du culte de leurs croyances, dans la me-

sure où elles ne sont pas en contradiction avec le droit lituanien. En comparaison avec la Constitution, la loi portant sur les communautés et associations religieuses traite plutôt de la structure administrative des communautés religieuses que de leur droit à l'exercice de la religion. L'article 7 précise que les communautés et associations religieuses disposent du droit de s'organiser librement conformément à leur structure hiérarchique et institutionnelle et d'administrer leur vie interne d'après leurs propres dispositions, statuts et autres règles.

Le droit à la libre détermination est reconnu dans la législation lituanienne également par rapport à la possibilité des communautés et associations religieuses d'organiser et d'exercer des activités sociales, en particulier des activités à but non lucratif et d'administrer des institutions générales d'éducation ou de formation diverses. Les communautés et associations religieuses peuvent être actives dans les domaines de la production et de l'économie: presse, établissements de santé, organisations à but non lucratif et médias (art. 14, 15 LCAR). Au cours de l'exercice de ces activités, les communautés religieuses sont cependant liées par le droit civil et doivent être actives en tant qu'organisations à but non lucratif.

La souveraineté de l'Église catholique est déclarée dans l'accord conclu entre le Saint-Siège et la République lituanienne portant sur les aspects juridiques des relations entre l'Église catholique et l'État. Bien que l'article 1 garantisse l'indépendance et l'autonomie de l'Église catholique et de l'État (art. 1, al. 2), il souligne également que l'exercice d'activités sociales, culturelles et de formation de l'Église catholique doit respecter non seulement le droit canonique, mais également le droit étatique (art. 4). Conformément à l'article 5, l'État reconnaît l'entière compétence de l'Église catholique dans ses domaines propres.

V. Églises et culture

La formation est certainement le domaine qui connaît les relations les plus étroites entre l'État et l'Église en Lituanie. Les dispositions principales sont contenues dans la Constitution, dans la loi portant sur les communautés et associations religieuses et dans la loi portant sur la formation.

L'article 40 de la Constitution pose deux principes. Le premier consiste dans l'obligation de sécularité des institutions d'enseignement et de formation publiques et communales, alors que le second contraint les institutions communales à proposer une instruction religieuse à la demande des parents.

Conformément à une décision de la Cour constitutionnelle, la formation séculière signifie que toutes les institutions publiques et communales de formation doivent être tolérantes, ouvertes et accessibles aux membres de toutes religions et d'aucune, et que le contenu idéologique de leur programme de formation doit être séculier. Il n'existe aucune condition relative aux croyances personnelles ou à la religion des enseignants à l'exception des enseignants de religion[18].

Bien que la LCAR et la Constitution distinguent entre les communautés religieuses traditionnelles et celles reconnues par l'État, la loi adoptée auparavant portant sur les relations entre l'État et l'Église garantissait les mêmes droits pour les communautés et associations traditionnelles et celles reconnues par l'État dans le domaine de l'instruction religieuse. Ainsi la première version (du 4 octobre 1995) de la loi portant sur les communautés et associations religieuses prévoyait, qu'à la demande des parents, la religion des communautés et associations religieuses traditionnelles et de celles reconnues par l'État pouvait être enseignée dans les établissements publics de formation (art. 9). Des dispositions postérieures montrèrent cependant une tendance à accorder des droits différents aux communautés religieuses traditionnelles et à celles reconnues par l'État. Ainsi, par exemple, l'article 20 de la loi portant sur la formation et l'article 9 modifié de la LCAR précisent que seule la religion des communautés traditionnelles pourrait être enseignée dans les établissements publics de formation. L'instruction religieuse pour les communautés et asso-

18 Valstybės žinios, n° 49, 2000 birzelio 16 d. p. 17.

ciations religieuses traditionnelles est proposée dans toutes les écoles publiques et communales. L'enseignement de l'éthique est proposée pour ceux qui ne souhaitent pas participer à l'instruction religieuse. La participation dépend de la décision des parents ou du représentant légal. À partir de l'âge de 15 ans, les élèves décident eux-mêmes (art. 20 de la loi portant sur la formation). Les enfants sous protection étatique ou communale peuvent choisir une instruction religieuse conformément à la confession religieuse de leur famille (art. 20 de la loi portant sur la formation).

Les enseignants de religion sont accrédités par les communautés et associations religieuses traditionnelles; ils doivent cependant disposer d'une compétence les autorisant à enseigner. Les enseignants sont formés dans des établissements de formation supérieure étatique et sont rémunérés pour leur travail au sein de l'école par l'État.

Conformément à la loi, les communautés et associations religieuses disposent du droit de former et d'exercer des écoles de formation générale et des établissements de formation pour leurs ministres du culte et leurs enseignants de religion (art. 40 de la Constitution, art. 10 de la loi portant sur la formation et art. 14 LCAR).

L'article 10 de la loi portant sur la formation accorde la possibilité à la demande des parents de créer des établissements de formation communs à l'État, aux communes et aux communautés et associations religieuses traditionnelles. Conformément à une décision de la Cour constitutionnelle de telles écoles sont cependant séculières. Les élèves de ces écoles "communes" ne peuvent participer à l'instruction religieuse qu'uniquement sur demande de leurs parents. Les communautés et associations religieuses traditionnelles ne peuvent réglementer que l'instruction religieuse. Elles ne disposent pas du droit de poser des conditions particulières pour le personnel enseignant en matière idéologique ou éducative ou de même pour l'appréciation des enseignants ou du reste du personnel ou de nommer le directeur de l'école[19].

Les relations entre l'État et l'Église catholique sont de plus réglées par l'accord portant sur la coopération en matière de formation et de culture conclu entre le Saint-Siège et la République lituanienne. Les dispositions principales en matière de formation concernent l'instruction religieuse catholique dans les écoles générales, la formation des enseignants de religion et le statut et le financement des facultés de théologie et les séminaires catholiques.

19 Décision de la Cour constitutionnelle 13 juin 2000//Valstybės žinios, 2000, n° 49.

L'État accorde des moyens financiers pour les centres de formation des enseignants de religion catholique, pour les établissements publics d'enseignement supérieur, y compris ceux où les facultés catholiques de théologie, les centres catholiques pour les études religieuses et les départements catholiques existent (art. 10 de l'accord portant sur la formation et la culture). Conformément à l'article 11 de cet accord, l'État doit accorder également des moyens financiers aux séminaires catholiques. Le montant est fixé par un accord spécifique conclu entre l'État et la conférence épiscopale lituanienne. Il n'existe actuellement pas un tel accord. Deux séminaires (*Kaunas* et *Vilkaviskis*) disposent cependant du statut d'établissement d'enseignement supérieur (ils font partie de l'université *Vytautas Magnus*) et disposent d'un financement public total.

L'accord fixe que les professeurs de la faculté de théologie sont des fonctionnaires publics. Les professeurs et les étudiants des séminaires disposent des mêmes droits et obligations que les professeurs et étudiants des autres établissements de formation (art. 11 de l'accord portant sur la formation).

Les diplômes d'enseignement supérieur des séminaires sont reconnus par l'État lorsque le niveau de la formation correspond aux conditions de qualité d'une formation supérieure (art. 11 de l'accord portant sur la formation). L'État reconnaît également les diplômes et les qualifications académiques qui sont accordés par la faculté de théologie qui existait au sein du séminaire inter-diocésain à Kaunas entre 1940 et 1991 (art. 11 de l'accord portant sur la formation).

Les relations entre l'État et l'Église dans le domaine de la formation sont également réglées par la décision portant sur les établissements confessionnels de formation. D'après cette décision, le gouvernement peut à la demande du ministère de la Culture et de l'Éducation décider de transformer des établissements publics de formation en des établissements confessionnels de formation et de donner au préalable en location à une confession les bâtiments et l'équipement appartenant à l'école publique.

Les relations entre l'Église et les médias sont uniquement réglementées par la loi portant sur la radio- et télédiffusion nationale[20]. D'après cette loi, la radio- et télédiffusion nationale doit mettre à disposition des communautés religieuses traditionnelles et reconnues par l'État un temps d'antenne pour la diffusion de leurs offices conformément à une procédure et à des conditions posées dans des ac-

20 Loi portant sur la radio- et télédiffusion nationale de la République lituanienne//Valstybės žinios, 2000, n° 58-1712; 1996, n° 102-2319.

cords bilatéraux. Les autres programmes de télévision sont diffusés par des établissements de télé- et radiodiffusion nationaux ou privés de la même manière que tout autre programme. L'émission bénéficiant probablement de l'influence la plus importante dans les médias est le programme quotidien "*Mazoji studija*" ("Le petit Studio") qui est diffusé par la radio nationale. Les organes des stations de radio- et télédiffusion nationale n'ont aucune influence sur le contenu du programme. Ce programme radio perçoit une aide de la part de la conférence épiscopale catholique et de certains donateurs catholiques étrangers.

L'État n'a mis aucun moyen à disposition pour le rétablissement des médias de l'Église catholique ou d'une autre communauté religieuse quelconque.

Des dispositions spécifiques pour l'Église catholique sont contenues dans l'accord conclu entre le Saint-Siège et la République lituanienne portant sur la coopération dans le domaine de la formation et de la culture. Il précise que l'Église catholique doit disposer de l'accès aux médias publics; les émissions catholiques de radio- et télédiffusion sont diffusées cependant en accord avec une convention propre conclue entre la conférence épiscopale lituanienne et les instances compétentes de la République lituanienne (art. 12 de l'accord portant sur la formation).

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Les relations entre l'État et l'Église dans le domaine du travail sont principalement réglementées dans la LCAR et dans la loi portant sur l'assurance vieillesse publique. D'après la LCAR, les communautés et associations religieuses disposent en Lituanie du droit d'employer des salariés sur la base de contrats de travail. La plupart des Églises en Lituanie ont des employés qui sont considérés comme des fonctionnaires. Pour la majorité des employés, le droit du travail ordinaire s'applique (art. 17).

Celui qui a été embauché sur la base d'un contrat de travail avec une communauté ou association religieuse dispose du droit à la sécurité sociale et autres garanties accordées par la loi. Les organisations religieuses doivent verser dans ce but des contributions de leur rémunération à la sécurité sociale publique de la même manière que les entreprises publiques.

La LCAR prévoit que les ministres du culte peuvent être financés par leur communauté ou association religieuse conformément aux critères posés par les dispositions en vigueur. Les ministres du culte et autres employés des organisations religions ne disposant pas d'un contrat de travail peuvent verser leurs propres contributions privées à la sécurité sociale publique conformément aux critères posés par les dispositions en vigueur (art. 18 LCAR). Les ministres du culte liés par une relation de travail rémunérée disposent des mêmes droits et obligations sociales que les autres employés.
Depuis le 1er janvier 2000, les ministres du culte des communautés religieuses traditionnelles et autres reconnues par l'État et les moines travaillant dans les monastères sont assurés de droit dans le système d'assurance vieillesse publique. L'État paye de son budget public toutes les contributions obligatoires pour toutes ces personnes. Les autres personnes travaillant dans des organisations religieuses peuvent sur une base volontaire être assurées dans le système d'assurance vieillesse en y apportant des contributions propres ou par l'intermédiaire de l'organisation religieuse. Les ministres du culte employés par des institutions séculières payent les mêmes contributions à l'assurance vieillesse publique que toute autre personne.

VII. Financement des Églises

Les relations financières entre l'État et l'Église se basent essentiellement sur le soutien financier étatique et la politique fiscale. Le domaine principal pour le soutien financier étatique des Églises est celui de la formation.
Une modification de l'article 14 LCAR (en mai 2000) précise que les institutions de formation des communautés et associations religieuses traditionnelles qui transmettent une formation correspondant aux standards publics sont financées et soutenues par l'État.
Depuis le 1er septembre 2001, toutes les écoles de formation générale des associations religieuses traditionnelles peuvent être financées et soutenues par le gouvernement ou par des institutions fixées par le gouvernement selon les critères posés par les dispositions en vigueur par le biais de l'octroi des mêmes moyens que les institutions publiques ou communales comparables. La contribution est fixée en

fonction des coûts nécessaires pour un enfant ou un élève dans des établissements publics ou communaux comparables[21].
Cette possibilité est précisée de manière plus détaillée pour l'Église catholique dans l'accord cité au préalable. D'après cet accord, les établissements de formation dirigés ensemble par l'État ou les communes et l'Église catholique, ainsi que les programmes de formation correspondant aux standards publics dans les établissements de formation catholiques non-publics et non-communaux sont financés "sur la base des titres du budget prévus à cet effet conformément aux dispositions adoptées par le gouvernement de la République lituanienne ou par les institutions compétentes en la matière, tout comme les établissements publics ou communaux de nature similaire ou de niveau similaire". L'institution de fondation doit de plus financer elle-même les programmes complémentaires des établissements de formation catholiques non-publics.
Les écoles confessionnelles privées des autres communautés et associations religieuses qui proposent des cycles de formation soutenus par l'État, peuvent de même obtenir des aides financières ou autres sur la base des budgets nationaux et communaux.
Les principes de base de la politique fiscale sont fixés dans l'article 16 LCAR. En vertu de ceux-ci, toutes les communautés, associations et centres religieux sont exonérés d'impôt sur les revenus perçus. Conformément à la loi, le revenu provenant de la vente de la propriété acquise de manière non lucrative n'est pas soumis à l'impôt s'il est destiné à la construction, la réparation ou la restauration des bâtiments dévoués à l'office, à des objectifs charitables, à la culture ou la formation. Les revenus des ministres du culte, des personnes aidant aux offices, de celles effectuant des prestations de service (autres que les travaux de construction, réparation ou restauration) des caisses ci-dessus citées ne sont pas soumis à l'impôt personnel sur le revenu.
Les dons et aides charitables des projets religieux de développement sont également exonérés d'impôt[22]. Les communautés et associations religieuses doivent déclarer les dons à but non lucratif et les sponsors reçus aux administrations fiscales et à l'Office des statistiques. Les biens et les ouvrages religieux introduits sur le territoire lituanien ne sont pas soumis aux déclarations en douane avec l'accord des communautés religieuses disposant de la personnalité juridique.

---

21 Loi portant modification de l'article 14 de la loi portant sur les communautés et associations religieuses de la République lituanienne. Mai 2000 n° VIII-1677//Valstybės žinios, 2000, n° 40-1115.

22 Loi portant sur les donations d'utilité publique et des sponsors//Valstybės žinios, 2000, n° 61-1818.

Conformément à l'article 16 LCAR, les entreprises (organisations) dirigées par les communautés religieuses sont soumises à l'obligation fiscale conformément aux lois portant sur les activités des entreprises ou organisations économiques. Tous les revenus des activités commerciales des communautés ou entreprises religieuses sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans les cas où les associations religieuses vendent la propriété acquise par le biais de la restitution, le gain obtenu est à imposer après déduction de la valeur de la propriété à la date de la restitution[23].

Les communautés religieuses sont exonérées de l'impôt foncier lorsqu'elles utilisent leurs bâtiments et leurs biens fonciers uniquement pour des buts religieux ou pour la fabrication d'objets religieux. Lorsque des communautés religieuses louent des biens fonciers ou les utilisent pour d'autres buts, ces derniers sont soumis à l'impôt foncier[24].

La plupart des impôts cités ne sont pas prélevés par l'Église catholique. L'accord conclu entre le Saint-Siège et la Lituanie portant sur les aspects juridiques des relations entre l'Église catholique et l'État précise que la propriété des personnes morales ayant des missions accordées par le droit canonique et portant sur l'aumônerie, l'utilité publique, le domaine social, culturel et de la formation, y compris les revenus issus des activités économiques ne sont pas soumis aux impôts de l'État.

Conformément à la déclaration de l'inspection publique des impôts, les prestations de service fournies par les communautés religieuses traditionnelles ne sont pas soumises à la TVA lorsque ces prestations sont financées par des dons[25].

L'article 7 LCAR précise que toutes les associations et communautés religieuses disposant de la capacité juridique peuvent obtenir des aides publiques pour le domaine culturel, de la formation ou d'utilité publique conformément aux critères posés par les dispositions légales. Il faut souligner que la loi autorise mais n'oblige pas l'État à fournir ces aides. Bien que la loi prévoie cette possibilité pour toutes les organisations religieuses enregistrées, les communautés religieuses traditionnelles disposent de plus de facilités pour obtenir ces aides. Ainsi le gouvernement lituanien attribue par exemple, par décision, chaque année entre 0,8 et 4 millions LTL pour les communautés religieuses traditionnelles afin de protéger les bâtiments cultu-

23 Déclaration de l'inspection publique des impôts, 12 janvier 2000, n° 08-01-06/470.

24 *R. Ziliute, D. Gllodenis*, State and Church in Lithuania, in: R. Balodis (éd.), State and Church in the Baltic States, 2001, p. 83.

25 Déclaration de l'inspection publique des impôts, 12 janvier 2000, n° 08-01-06/470.

rels et pour d'autres besoins[26]. Ces moyens sont distribués en relation avec le nombre de membres de ces communautés avec un minimum fixé pour chaque communauté. Sont également mises à disposition des aides en relation avec des projets sur la base des budgets étatiques et communaux pour la restauration des églises, les activités ecclésiastiques d'utilité publique et l'entretien des séminaires. Les administrations communales donnent également de petites sommes pour différents besoins et projets aux Églises et organisations religieuses.

Les relations financières publiques variées avec les différentes communautés religieuses conduisent à des doutes réguliers au sein de l'opinion publique en ce qui concerne la protection par l'État d'un traitement suffisamment équivalent de tous les groupes religieux.

D'après une décision de la Cour constitutionnelle, certaines prestations accordées aux communautés religieuses traditionnelles sont d'ailleurs prévues par le droit constitutionnel. L'attribution du nom "Église traditionnelle" à une organisation religieuse constitue la voie particulière pour la reconnaissance étatique. L'institution d'une Église traditionnelle est reconnue par la Constitution. La "traditionalité" signifie le statut particulier présent des relations entre l'État et l'Église qui se base sur la signification de la culture religieuse pour l'évolution de la société et son influence sur cette évolution. Les Églises traditionnelles peuvent pour cette raison disposer de droits que les autres Églises n'ont pas[27].

La loi portant sur la restauration des lieux de prière et des autres bâtiments règle les questions importantes des relations financières entre l'État et l'Église. La loi fut adoptée par le Parlement en février 1990. Elle abrogea le décret du Soviet suprême lituanien du 6 juin 1948 portant sur la nationalisation des lieux de prière, les bâtiments ecclésiastiques et les autres objets. Selon ce dernier, les administrations communales étaient obligées de conclure des conventions avec les communautés religieuses qui devaient soit contenir des mesures portant sur la restitution des bâtiments nationalisés ou sur l'octroi d'indemnisations financières ou pour également d'autres moyens pour la restitution des biens fonciers qui appartenaient auparavant aux Églises.

26 Par ex. en 2002 2,879 millions de LTL furent accordés, en 2000 2,492 millions de LTL, en 1998 1,783 millions de LTL et en 1997 3,0 millions de LTL.

27 Valstybės žinios, n° 49, 2000 birzelio 16 d. p. 16-17.

VIII. Assistance spirituelle dans les organismes publics

La LCAR contient des bases juridiques pour l'assistance spirituelle dans les organismes publics. Elle précise qu'à la demande des croyants des activités religieuses peuvent être effectuées dans les hôpitaux, les institutions sociales, les établissements pénitenciers et les établissements militaires. Les administrations doivent donner la possibilité d'effectuer ces activités religieuses et approuver le moment des activités et cérémonies religieuses (art. 8).

L'assistance spirituelle pour les catholiques des forces armées est réglementée par un accord conclu entre le Saint-Siège et la République lituanienne. Selon ce dernier, le Saint-Siège doit nommer un ordinariat militaire qui est compétent pour l'assistance spirituelle des catholiques au sein des forces armées (art. 1). En collaboration avec le ministre de la Défense, l'évêque militaire nomme un vicaire général. Ce dernier est en même temps le ministre du culte en chef des forces armées (art. 3). Les ministres du culte militaires exercent leurs fonctions spirituelles conformément au droit canonique, aux dispositions fixées par l'évêque militaire et aux règles et dispositions des forces armées. Les obligations des ministres du culte militaires consistent dans la visite des unités militaires, au fait de procéder aux offices et à la direction des autres activités cultuelles, dans l'administration des sacrements, dans l'instruction religieuse et morale, dans l'administration des discussions portant sur la religion et la morale et dans l'exercice des autres activités d'aumônerie (art. 8).

Le ministère de la Défense nationale met à disposition les moyens nécessaires aux ministres du culte militaire pour l'ordinariat militaire et pour les activités d'aumônerie (art. 7).

La loi portant sur l'administration pénitentiaire de la République lituanienne réglemente l'aumônerie dans les prisons. Elle précise que "la direction de tous les établissements pénitenciers doit permettre la possibilité de l'exercice des rites religieux pour les personnes qui purgent des peines pénales. Les ministres du culte de toutes les confessions ont le droit sans réserve aucune de rendre visite aux détenus" (art. 60)[28]. Les ministres du culte peuvent rendre visite aux détenus à leur demande à des horaires fixés en accord avec l'administration de l'établissement pénitencier. Les représentants des communautés et

28 Réglementation interne des détenus, reconnue par décret du ministre de la Justice n° 172, 16 août 2000//Valstybės žinios 2000, n° 72.

associations religieuses disposant de la personnalité juridique peuvent aller voir les détenus avec l'accord de la direction de la prison[29].

IX. Statut juridique des ecclésiastiques

Il n'existe dans le système juridique lituanien aucune disposition particulière portant sur le statut juridique des ecclésiastiques. Les dispositions de la Constitution et de la LCAR ne se réfèrent que de manière indirecte à ces questions. Conformément à la Constitution, tout citoyen dispose du droit de participer au gouvernement de son pays tant directement que par le biais de représentants élus et il dispose d'un accès égal aux fonctions publiques. Les citoyens en âge de 18 ans et plus disposent du droit de participer aux élections (art. 33 et 34). Les dispositions de la LCAR complètent la Constitution avec la règle suivant laquelle tous sont égaux devant la loi indépendamment de leur religion. Il est interdit de limiter leurs droits et libertés ou de leur attribuer des privilèges.

X. Droit de la famille et du mariage

Le mariage est en Lituanie une affaire tant de l'État que de l'Église. La Constitution de la République lituanienne précise que l'État enregistre les mariages, les naissances et les décès et reconnaît les mariages religieusement conclus (art. 38).
La procédure d'enregistrement des mariages est réglementée dans le Code civil. Le mariage religieux (confessionnel) a des conséquences de droit civil en tant qu'acte juridique public dès le moment de l'office religieux lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) il n'existe aucune infraction aux exigences des articles 3.12-3.17 du Code civil au regard de l'âge et de la libre volonté des mariés,
b) la conclusion du mariage est effectuée d'après les dispositions de l'organisation religieuse reconnue et immatriculée par l'État li-

29 Réglementation interne des détenus, reconnue par décret du ministre de la Justice n° 172, 16 août 2001//Valstybės žinios, 2001, n° 72.

tuanien,

c) la conclusion du mariage religieux (confessionnel) est enregistrée dans un registre civil (art. 13 de l'accord portant sur les aspects juridiques).

Un mariage religieux doit être enregistré dans le registre civil. L'organisation religieuse doit transférer le rapport dans une forme particulière conformément aux critères du ministère de la Justice à l'office d'enregistrement dans un délai de dix jours suivant la conclusion du mariage. L'office d'enregistrement inscrit le mariage et délivre un certificat de mariage. Le moment de l'enregistrement du mariage correspond à celui de la conclusion du mariage religieux. Lorsque le rapport n'est pas transféré dans les dix jours à l'office d'enregistrement, la date du mariage est fixée par celle de l'enregistrement (art. 3(304) du Code civil).
Les décisions des juridictions ecclésiastiques portant sur la nullité du mariage et celles de l'instance supérieure de l'Église portant sur l'annulation du mariage doivent être communiquées aux administrations compétentes de la République lituanienne dans un but de réglementation des conséquences légales d'une telle décision suivant les critères du droit public (art. 13 de l'accord portant sur les aspects juridiques).

XI. Droit pénal

Conformément à l'article 171 du Code pénal, le fait de troubler les rites ou fêtes religieuses est pénalement puni. Celui qui trouble des offices ou autres cérémonies religieuses d'une communauté religieuse reconnue par l'État par des actes outrageants, des menaces, des diffamations ou autres comportements étranges, se rend coupable d'un délit et sera puni par un travail d'intérêt général, une amende ou une peine limitative de liberté.

XII. Bibliographie

J. Kuznecoviene, Church and State in Lithuania, European Journal for Church and State Research /Revue européenne des relations Églises-État, 1999, vol. 6, p. 205-217.

Religijos Lietuvoje, Siauliai, Nova Vita, 1999.

R. Žilitūtė, D. Glodenis, State and Church in Lithuania /Church and State in the Baltic States, 2001, Riga, Religijas Brivibas Asociacija, 2001.

Religija ir teisė pilietinėje visuomenėje. Tarptautinės konferencijos medžiaga,Vilnius, Justitia, 2001.

A. Matulionis (éd.), Europa ir mes, Vilnius, Gervelė, 2001.

Alexis Pauly
État et Églises au Luxembourg

I. Données sociologiques

Le Grand-Duché de Luxembourg se situe entre l'Allemagne, la Belgique et la France. Il a une superficie de 2 586,36 km^2 et compte 450 000 habitants, dont 40 % environ d'étrangers.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1979, l'État n'est plus autorisé à diffuser des données sur l'appartenance à une confession ou une religion. Il est cependant possible de supposer que la plus grande partie de la population est catholique, que quelques milliers sont protestants, luthériens, calvinistes, ou appartenant aux dites Églises libres et environ 1 000 sont juifs. Il existe également des groupes d'orthodoxes et d'anglicans. Les musulmans sont en grande partie des réfugiés des pays des Balkans. Plusieurs milliers de personnes, enfin, sont sans confession. Les estimations concernant l'appartenance à une confession sont rendues difficiles de plus en raison de la grande proportion d'étrangers parmi la population luxembourgeoise totale. La proportion de ceux qui se reconnaissent témoins de Jéhovah est particulièrement élevée au sein de la population portugaise.
Ces chiffres nous permettent de constater que la religion joue toujours un rôle important. La situation actuelle doit cependant être appréciée au regard de son arrière plan historique.

II. Toile de fond historique

Le Grand-Duché de Luxembourg est partagé, depuis le XVIe siècle, entre 6 évêques: Trèves, Liège, Metz, Verdun, Reims et Cologne. Cette division eut des conséquences religieuses importantes et se répercuta tout particulièrement sur la discipline ecclésiastique. L'histoire de la religion se combine donc en partie avec l'histoire de diocèses étrangers.

Face à un faible pouvoir ecclésiastique, le pouvoir de l'État a donc pu se développer de manière encore plus forte. L'État se réservait sous le règne bourguignon un large droit de contrôle sur l'Église. Les rois espagnols firent de même et les souverains autrichiens trouvèrent donc des conditions favorables pour leurs revendications. *Charles VI* n'est que fort peu intervenu; *Marie-Thérèse* et *Joseph II* en revanche intervinrent systématiquement d'une façon telle qu'il est réellement possible de parler de "Joséphisme". L'État prit, ainsi, des mesures contre certaines formes de dévotion populaire, essaya de régir la vie monastique et, sous *Joseph II*, intervint également dans la formation du clergé.
Le temps de la Révolution française se distingue par la résistance du clergé et de la population aux lois républicaines.
Le Concordat de 1801 est fondamental pour l'examen des relations Églises – État au Luxembourg.
Le Luxembourg est, à cette époque, un département français. Les conventions et les lois complémentaires ont été conclues en 1998.

III. Concordat: application et résistance

Depuis la conclusion du Concordat et particulièrement depuis le fait que Bonaparte l'ait complété par des articles organiques, le Concordat se heurte à un refus et à une résistance de la part de l'Église. Il provoqua, au Luxembourg, de très nombreuses discussions. Certaines parties du Concordat furent, au début, remises en question et, depuis l'indépendance, c'est sa validité dans sa totalité qui est même contestée. Certains articles organiques ont été supprimés *expressis verbis* en 1998 par le législateur.

1. L'application du Concordat avant l'indépendance du pays

a) La période française

À la suite du Concordat de 1801, la plus grande partie du Luxembourg appartenait au diocèse de Metz. Celui-ci faisait autrefois partie des plus grands diocèses de France. La vie ecclésiastique se normalisa largement, même si deux délimitations de communes de 1803 et 1805 se heurtèrent à une certaine résistance. La plupart des prêtres et des croyants acceptèrent la nouvelle loi et restèrent fidèles aux évêques nommés. Les quelques prêtres qui se refusaient à prêter serment au Concordat et qui entraînaient avec eux un petit groupe de croyants, vivaient pour la plupart dans la partie du pays de langue française.

b) Le Grand-Duché de Luxembourg sous la souveraineté néerlandaise

Le roi et l'Église hésitèrent en 1814 et 1815 – chacun à vrai dire pour des raisons différentes – à appliquer le Concordat de 1801. Le roi pensait que la Constitution de 1815 était suffisante pour dominer l'Église et essaya, en tant que successeur de l'ancien souverain néerlandais, de faire revivre en sa faveur "l'indult" que le pape, *Paul IV*, avait garanti en 1559 à *Philippe II* et à ses successeurs, et par lequel ceux-ci disposaient du droit de nommer les évêques. Conformément à l'article 17 du Concordat, qui prévoit la conclusion d'une convention particulière dans le cas où le successeur du chef de l'État ne serait pas catholique, un concordat entre le roi et le Saint-Siège fut conclu en 1827. Le maintien du Concordat de 1801 y est établi. Les candidats à un épiscopat sont par ailleurs nommés par le Chapitre. Le roi peut rayer de la liste ceux qui lui déplaisent. Le Chapitre du diocèse choisit le futur évêque parmi les candidats homologués par le roi. Le pape, quant à lui, l'investit lorsqu'il remplit les conditions exigées par le droit canonique. Le Concordat de 1827 ne fut jamais appliqué et fut légalement dénoncé par les deux parties en 1852. En 1823, le Luxembourg est retiré du diocèse de Metz et adjoint à celui de Namur.

c) Le Luxembourg pendant la révolution belge

Exceptée la ville de Luxembourg *intra muros*, le reste du pays appartient à la Belgique de 1830 à 1839. Ce phénomène eut pour conséquence un système juridique dualiste des Cultes. Les relations entre la ville de Luxembourg et le diocèse de Namur se dégradèrent très rapidement et le pape fut, en 1833, dans l'obligation de retirer la ville de Luxembourg du diocèse de Namur et de désigner un vicaire apostolique. Le fait que le poste de vicaire apostolique ne soit pas prévu dans la législation concordataire applicable au Luxembourg est pris comme motif d'annulation du Concordat. La Constitution belge est applicable alors dans le reste du pays et servira à l'avenir de modèle.

2. Le Concordat au temps de l'indépendance

a) Le Luxembourg sous Wilhelm I

La réintégration de la partie luxembourgeoise dans le Grand-Duché eut lieu dans de très mauvaises conditions. Comme l'administration ne devait pas être interrompue, la législation en vigueur fut provisoirement conservée. Certains en conclurent que le système concordataire belge était alors valable dans tout le Luxembourg. Cette validité était cependant contestée par ceux qui défendaient la thèse de l’abrogation des traités de Londres par ce système. Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses nouvelles frontières fut retiré au diocèse de Namur et adjoint au vicariat apostolique de la ville de Luxembourg.

b) La Constitution de 1848

La Constitution belge de 1831 servit de modèle aux rédacteurs de la Constitution luxembourgeoise. Cette dernière est, pourtant, beaucoup plus restrictive en ce qui concerne la liberté de religion. On y voit ainsi clairement l’influence importante des libéraux. Sans vouloir totalement rompre avec le Concordat de 1801, les constituants ont tenu à ce qu’un nouveau concordat soit conclu et que la situation soit maintenue pendant la période intermédiaire. Cette volonté se manifeste par un compromis douteux et peu clair. L'article 23 de la Constitution de 1848 (article 22 de la Constitution actuelle) précise que "L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres mi-

nistres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention."
Un article 125 a été ajouté dans les dispositions transitoires. Les dispositions en vigueur concernant le culte restent en application jusqu'à ce que la convention prévue à l'article 23 (22) soit conclue.

3. L'application du Concordat en pratique

Il n'est pas facile d'examiner l'application actuelle du Concordat. De nombreuses dispositions sont trop abstraites et trop générales pour être applicables directement. Certaines mesures devraient être prises pour compléter et notamment changer les textes originaux. Le Concordat est ainsi encore souvent le cadre au sein duquel il est possible d'aborder les problèmes.
Dans le Concordat de 1801, ce n'est pas l'Église catholique elle-même qui est reconnue, mais seulement certaines structures qui sont nécessaires à son fonctionnement. Il est ainsi question dans un décret de 1809 des conseils de fabrique d'Église. La capacité juridique de cette instance est reconnue et l'administration des biens est réglée par la création d'organes d'administration et de surveillance.

IV. Le modèle luxembourgeois de concordat en pratique

1. Le modèle luxembourgeois de concordat

L'examen avait jusqu'à présent pour but, en s'appuyant sur le Concordat de 1801, de présenter les relations entre l'Église et l'État depuis la Révolution française. Le maintien du Concordat de 1801 fit l'objet de nombreuses discussions. Pour certains (les libéraux du XIXe siècle) ce Concordat est encore en vigueur et demeure un moyen de contrôler l'Église et de la garder dans des frontières bien déterminées. Pour d'autres (surtout les catholiques) ce Concordat a été abrogé ou doit être abrogé parce qu'il réduit de manière importante la liberté de l'Église.

Le Concordat n'a pas été, à mon avis, abrogé de manière formelle. Il fut certainement étendu et modifié. Il est finalement peu important de savoir quelles dispositions du Concordat ou quels articles organiques sont encore en vigueur, lesquels ont été expressément abrogés et lesquels sont tombés ou non en désuétude. Certains articles ont été initialement appliqués, mais il n'est pas possible de dire à partir de quand ils n'ont plus été employés.
Au-delà du Concordat de 1801, il est donc possible de parler d'un modèle de concordat luxembourgeois dans lequel se manifeste la volonté de l'Église et de l'État de résoudre ensemble les problèmes apparaissant et de se soutenir réciproquement en cas de difficultés. L'État garantit, d'une part, à l'Église une certaine protection et met en particulier à sa disposition des moyens financiers. L'Église apporte, d'autre part, à l'État un certain soutien moral et sert en partie à sa légitimation. Le Luxembourg est un petit État fragile qui ne supporte pas de grosses crises intérieures. L'Église et les syndicats tiennent compte de ce fait.

2. La faculté d'adaptation du modèle luxembourgeois de concordat

La faculté d'adaptation du modèle luxembourgeois de concordat est surprenante. Il serait faux cependant de considérer le Concordat de 1801 comme une institution rigide. Il s'est en effet beaucoup modifié au cours du siècle pendant lequel il était en vigueur en France. Il existe, de plus, au Luxembourg des raisons précises qui ont facilité sa capacité à s'adapter. Il n'y a jamais eu en effet, dans ce pays, de législation "laïque" spécifique. La bourgeoisie anticléricale au XIXe siècle a, bien sûr, veillé à ce que le pouvoir de l'Église reste dans des frontières limitées. La Constitution luxembourgeoise est moins avantageuse pour l'Église catholique que celle belge. Les catholiques bénéficient, cependant, depuis la fin de la Première Guerre Mondiale, d'une position dominante dans la politique.
Plus importante encore est peut être la flexibilité de l'appareil administratif. Tout le monde se connaît et il est ainsi plus facile de trouver des solutions. On a ainsi l'impression d'une certaine peur de réglementer légalement le statut du culte. On essaye cependant de régler ces questions au moyen de lois de finances ou de lois concernant les services publics ou tout simplement au moyen de conventions implicites de l'administration. En dehors des dispositions légales, la situation ponctuelle repose en grande partie sur un consensus au sein de la

société luxembourgeoise. Il est peut être plus facile de changer une loi formelle que de rompre un consensus. Il n'est en tout cas pas certain qu'il soit dans l'intérêt de l'Église d'exiger une réglementation légale stricte.
L'Église critique le fait que les organes ecclésiastiques tels que les diocèses et les paroisses ne soient pas reconnus par l'État. Le droit ecclésiastique et le droit public se contredisent en la matière.
Il est possible, en conclusion, de retenir qu'un système concordataire régit le rapport entre les Églises et l'État au Luxembourg, lequel système est affaibli par la Constitution et surtout par son application pratique.

3. Systématique du droit civil ecclésiastique luxembourgeois

L'Église catholique a une importance considérable.
Les libertés de culte, de religion et de croyance sont largement garanties dans l'article 19 de la Constitution luxembourgeoise.

V. Statut juridique des collectivités religieuses

1. Conventions et accords conclus avec les Cultes

En 1998 les accords suivants ont été approuvés: avec l'Église catholique, l'Église protestante (les réformés ont un accord depuis 1982), les juifs, les orthodoxes de Grèce. Trois autres accords sont prévus pour 2004. Un accord avec les anglicans, un accord avec les orthodoxes de Roumanie et de Serbo-Croatie. Le Conseil d'État a cependant en partie soulevé des réserves importantes. Ces collectivités reconnues de droit public utilisent également souvent le droit des associations ou le droit des sociétés de droit civil lorsqu'elles administrent des patrimoines et des biens.
Pour les musulmans, l'État n'a pas encore trouvé d'interlocuteur qui convienne tant aux musulmans qu'à l'État. La pression politique provient en fait des États-Unis. Les autres Cultes n'ont pas été jusqu'à présent reconnus comme collectivité de droit public au Luxembourg. Ces Cultes non reconnus peuvent cependant utiliser toute forme juridique de droit privé et en particulier créer des fondations. Ces der-

nières disposent alors à peu près des mêmes droits que les Cultes reconnus.

2. L'évêché

Malgré des projets relatifs à l'évêché élaborés au XVIe siècle, ce n'est qu'en 1870 que le Luxembourg a obtenu son propre évêché par acte unilatéral du pape. L'État était irrité parce que son avis ne fut pas auparavant demandé et il ne reconnut ainsi pas immédiatement l'évêché. Une loi du 30 avril 1873 autorise la création d'un évêché au Luxembourg à la condition "qu'aucun changement ne soit apporté aux rapports existant entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique et que leurs droits et leurs obligations continuent à être réglés par les dispositions en vigueur". Il est possible de tirer de cette condition deux conclusions. L'évêché n'est pas reconnu en tant qu'organe propre ayant une capacité juridique. De plus, les législateurs ne voulaient pas porter atteinte aux rapports entre l'Église et l'État et ne voulaient pas remettre en cause le Concordat. La loi décide quel serment l'évêque doit prêter et fixe son traitement. La charge de l'épiscopat ne peut être qu'attribuée à un citoyen luxembourgeois. La nomination d'un évêque ne peut, enfin, être valide que lorsque le gouvernement a donné son accord. Cela signifie concrètement qu'un évêque nommé par le pape, mais non agréé par le gouvernement ne pourrait rien entreprendre qui nécessiterait le consentement de l'État. Il ne pourrait conférer aucune fonction ecclésiastique et ne recevrait lui-même aucun traitement.

En vertu d'une loi de 1981, l'évêché du Luxembourg est une personne de droit public. Cette disposition, qui s'oriente vers le statut des Cultes de droit public allemand, donne l'impression d'avoir été "greffée" sur le système luxembourgeois. Les avantages fiscaux de cette loi ressemblent en particulier à ceux garantis aux Cultes à but non-lucratif et aux organisations d'intérêt public.

Le diocèse du Luxembourg s'est vu conférer en 1988 le statut d'archevêché par acte unilatéral du pape.

3. L'autonomie ecclésiastique dans le domaine public: en particulier les organisations sociales

Il existait auparavant un nombre très important d'organisations sociales ecclésiastiques au Luxembourg. Les hôpitaux, en particulier, étaient dirigés dans leur majorité par des communautés religieuses féminines et il en était de même pour les maisons de retraite. Un accroissement du nombre d'organisations dirigées par l'État peut être constaté aussi bien en ce qui concerne les maisons de retraite que les hôpitaux. L'État assure, de plus, un soutien financier aux hôpitaux et aux maisons de retraite dirigés par des religieuses.
Une forme juridique de droit privé est souvent choisie pour les organisations sociales dont l'Église s'occupe encore. Il en va de même pour les hôpitaux et les maisons de retraite, ainsi que pour les écoles dont nous parlerons en détail par la suite.

VI. Églises et culture

1. Écoles

Le Concordat de 1801 et les articles organiques ne contiennent aucune disposition sur les questions relatives à l'école et à l'instruction religieuse.

a) Les dispositions de la Constitution

Ce thème n'est que rapidement traité par la Constitution luxembourgeoise. L'article 23 dispose pour l'essentiel que: "L'État veille à l'organisation de l'instruction primaire (…) dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. (…) Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (…). Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur

les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions."
La Constitution ne prévoit pour la religion et l'instruction religieuse aucune place spéciale dans l'enseignement scolaire, mais ne prévoit pas non plus leur exclusion. L'enseignement privé n'est pas particulièrement protégé par la Constitution mais chaque Luxembourgeois est libre de s'inscrire dans une école luxembourgeoise ou étrangère. Depuis le XIXe siècle, des dispositions légales ont déterminé la place de l'instruction religieuse dans l'enseignement public et ont posé des conditions pour l'enseignement privé. Ce dernier n'a d'ailleurs jamais joué un rôle très important au Luxembourg. L'Église a plutôt tenté d'influencer le système scolaire étatique que de créer ses propres dispositions en matière d'éducation.

b) L'Église et l'enseignement privé

aa) Le cadre légal

Une loi du 31 mai 1982 règle les relations entre l'État et l'enseignement privé secondaire. Depuis environ une dizaine d'années, les politiciens ont tenté de régler le problème des écoles privées en proposant à celles qui le voulaient d'intégrer le système scolaire étatique. Un projet de loi dans ce sens fut déposé en 1974. La loi de 1982 s'oriente cependant dans la direction opposée et confirme l'existence des écoles privées. La loi régit et uniformise leur contrôle et leur inspection. Les directeurs et les enseignants de ces écoles doivent disposer des qualifications nécessaires à cette profession. En cas de refus motivé d'ouverture d'une école privée, il existe la possibilité de s'adresser aux juridictions administratives (de première et deuxième instance).

bb) Le cadre financier

La nouvelle loi de 1981 prévoit, pour les écoles privées, la possibilité d'une réglementation contractuelle à condition que leur enseignement corresponde au niveau secondaire du système scolaire étatique, qu'elles respectent le programme du système scolaire étatique et qu'elles respectent pour chaque classe l'emploi du temps des écoles publiques avec la possibilité cependant de modifier trois heures hebdomadaires. Elles doivent appliquer les critères d'admission et de renvoi du système scolaire étatique. Les enseignants doivent présenter les mêmes qualifications que dans le système scolaire public.

L'État prend en charge, dans ce cas, 80 % du prix coûtant d'une heure d'enseignement public. Lorsque les enseignants ne remplissent pas toutes les conditions, cette aide ne s'élève qu'à 40% du prix coûtant. Le statut des enseignants laïques des écoles privées est soumis en général au droit du travail en vigueur pour les employés des entreprises privées. Leur statut doit être considéré comme incertain. L'un des amendements déposé par les socialistes a été refusé, soit le droit de ces enseignants à une vie privée en dehors de l'école et la garantie de leurs obligations de service. Les écoles peuvent percevoir une subvention publique pour la construction et l'entretien des écoles (loi de 2003).

2. Le séminaire

Il existe au Luxembourg un séminaire catholique. Ce dernier ne se trouve pas dans une université d'État dans la mesure où au Luxembourg il n'existe pas d'université publique entièrement pluridisciplinaire. Il s'agit donc pour le séminaire d'une institution ecclésiastique indépendante.
Le séminaire a été créé en 1842 par un décret royal grand-ducal et dispose de la capacité juridique (article 11 du Concordat de 1801; article 113 du décret de 1809 et IVe partie du décret de 1813). Le directeur et les enseignants sont payés par l'État. Étant donné le nombre extrêmement restreint de vocations, les quelques séminaristes luxembourgeois étudient à l'étranger. Le séminaire a élargi, pour cette raison, son offre d'enseignement et forme des enseignants de religion séculiers. Un institut pour la pédagogie de la religion a été ajouté à l'ancienne forme.

3. Les médias

Le journal luxembourgeois le plus répandu est le "*Luxemburger Wort*". Il est tiré quotidiennement à 80 000 exemplaires et appartient à l'archevêché. En plus du "*Luxemburger Wort*", l'archevêché détient également une participation majoritaire dans la radio nommée "*De Neie Radio*" (D.N.R.).

VII. Droit du travail dans les Églises

1. Les prêtres et les autres ministres du culte

La Constitution prévoit que la rémunération et la pension de vieillesse des ministres du culte sont un devoir de l'État et sont régies par la loi (article 106 de la Constitution de 1868). En 1848, ce texte était pour le rédacteur de la Constitution sans ambiguïté puisqu'un seul Culte, la communauté catholique, était reconnu par le législateur.
La situation n'est plus aussi évidente aujourd'hui, car les fonctions à l'intérieur de l'Église ont évolué de manières très diverses et les Églises protestantes, les communautés orthodoxes grecques et juives ont désormais été reconnues par l'État.
Les laïques s'occupent par ailleurs de fonctions importantes dans l'Église, ce qui est surtout le cas pour le catéchisme. Sont-ils alors des prêtres et des autres ministres du culte au sens où l'entendent les rédacteurs de la Constitution? Il n'existe plus aucun doute depuis un accord de 1998. Les Églises et la communauté juive disposent de la possibilité de fixer leur organisation interne conformément à leur libre détermination.

2. Un statut particulier

Le Concordat avait pour but de relancer la pratique de la religion en France. Au XIXe siècle, les libéraux voulurent au Luxembourg envelopper le clergé dans le tissu étatique et avantager à cette occasion "le clergé inférieur", alors que les prérogatives du "clergé supérieur" devaient être réduites. Il en résulta pour les ministres du culte aussi bien des avantages que des inconvénients.

a) Les avantages

Depuis 1842 au moins, les prêtres sont nommés librement par l'Église sans qu'il y ait besoin pour cela d'une confirmation de l'État. De nos jours, l'archevêque nomme et révoque les prêtres de manière indépendante. Les prêtres ne font pas partie de l'administration publique.

La protection des titulaires de fonction ou de dignité religieuse est particulièrement marquée dans le domaine de la pratique religieuse (article 145 du Code pénal luxembourgeois).
Le principe de la rémunération des ministres du culte est au Luxembourg garanti dans la Constitution (article 106). La plupart des dispositions concernant la réglementation juridique des prêtres se trouvent, cependant, dans la législation concordataire.
Il n'existe plus aucune différence entre les ministres du culte luxembourgeois ou étrangers.
Pour ce qui est du détail, il est discuté sur la compétence d'exercice du droit disciplinaire aux prêtres et aux ministres du culte. L'État dispose de la possibilité dans tous les cas de suspendre ou d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'une de ces personnes lorsqu'une procédure pénale est engagée contre une d'entre elles ou que la personne en question a été condamnée à une peine de prison.
Quant est-il au contraire du droit disciplinaire de l'évêque sur les prêtres? Il ne semble pas possible d'apporter une réponse exclusivement juridique à cette question. L'évêque veille sur la croyance et les mœurs, l'État sur l'ordre public. Les juridictions étatiques de droit du travail sont compétentes pour les ministres du culte.

b) Les limites

Les ministres du culte sont soumis à un certain nombre de limites.
Le droit pénal leur impose une obligation de réserve en ce qui concerne le sermon religieux (article 268 du Code pénal luxembourgeois). Ainsi par exemple, un ministre du culte qui pendant son sermon décrivait le mariage civil comme un concubinage et soulignait cette affirmation par des remarques obscènes, fut puni en vertu de cet article.
Les ministres du culte ne peuvent pas, par ailleurs, exercer de fonction publique telle que député du Parlement, député européen, maire ou échevin. Un prêtre se vit ainsi refuser l'admission à la profession d'avocat au motif qu'il était sous l'autorité de ses supérieurs ecclésiastiques et qu'il n'était ainsi pas apte à se présenter comme un organe indépendant de la justice.

3. La sécurité sociale

Les prêtres et les autres ministres du culte dont les fonctions sont rémunérées, bénéficient aujourd'hui des mêmes droits que leurs collègues laïques. Qu'ils soient enseignant, infirmier ou professeur, ils sont donc socialement traités comme tout autre employé.
Pour une analyse de la situation de droit social, il nous faut désormais distinguer entre, d'une part les prêtres et les ministres du culte, et d'autre part les personnes travaillant dans le domaine religieux.

a) Les prêtres et les ministres du culte

En droit de la sécurité sociale, les prêtres et les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires et aux employés des services publics. En cas de maladie et d'invalidité, ils bénéficient de la même protection sociale que les fonctionnaires. La pension des ministres du culte est garantie par la Constitution luxembourgeoise (article 106). L'âge de la retraite est généralement fixé à 65 ans, les prêtres ont le droit cependant de travailler au-delà de leur 65e année.
Le prêtre ou le ministre du culte qui abandonne sa fonction ecclésiastique ou religieuse conserve néanmoins un droit à la retraite calculée sur la durée de son activité.
Enfin, les prêtres et les ministres du culte sont protégés par le droit de la sécurité sociale en cas d'accident du travail.

b) Les autres personnes travaillant dans les domaines religieux

Une loi de 1974 a également inclu ces personnes dans le droit de la sécurité sociale.
Le critère d'appartenance à un Culte est appréhendé de manière très large et dépasse largement le critère canonique. Ces autres personnes travaillant dans les domaines religieux sont soumises aux règles qui régissent les autres employés de droit privé en ce qui concerne les pensions de retraite ainsi que les assurances maladie et accident.

4. Les laïques travaillant dans les organisations religieuses

À la suite d'un nombre décroissant des prêtres, des tâches religieuses furent confiées de manière renforcée aux laïques dans le domaine religieux.
Il n'existe cependant dans le Concordat aucune réglementation concernant ces personnes.
L'absence de disposition légale et de jurisprudence compétente rend plus difficile encore la détermination exacte du statut juridique de ces laïques travaillant dans le domaine religieux. De nombreux catéchistes bénéficient d'une relation de travail de droit privé. L'archevêque propose les catéchistes à l'embauche au ministre de l'Éducation et en cas de succès les investit alors de la *missio canonica*.
Il semble que ces employés relevant du droit privé soient embauchés d'après les critères de la *missio canonica*.

VIII. Financement des Églises

Le financement des Églises ne résulte pas de l'impôt ecclésiastique comme en Allemagne car un tel impôt n'est pas levé au Luxembourg.
Le financement résulte beaucoup plus du budget de l'État. Ainsi les ministres du culte, tels que les évêques, les prêtres et en partie les laïques, sont payés sur le budget général de l'État.
Les Églises reconnues par l'État jouissent en tant que collectivités de droit public des mêmes exonérations fiscales que les fondations de droit privé.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

1. L'aumônerie aux armées et aux hôpitaux

Au Luxembourg, l'aumônier militaire s'occupe aussi bien des militaires que des forces de police. Dans les hôpitaux publics, les ecclésiastiques hospitaliers ont le droit de rendre visite aux malades mais il n'existe aucune disposition légale concernant l'assistance spirituelle dans les maisons de santé et de soin.

2. L'Église et le système scolaire public

Dans la loi de 1843 portant sur l'école primaire, l'Église s'est vu accorder un pouvoir important. Elle contrôle le système de l'école primaire publique en général et dispose d'un certain droit de parole en ce qui concerne les livres scolaires et la possibilité de rendre obligatoires des cours d'instruction religieuse chrétienne. En 1912, une coalition sociale libérale adopta une loi selon laquelle les écoles primaires doivent être religieusement neutres. Le contrôle de l'Église sur les écoles primaires disparaît mais les prêtres doivent continuer à donner une heure d'instruction religieuse. L'évêque boycotta cette loi jusqu'en 1921, année où un *modus vivendi* fut trouvé garantissant leur liberté aussi bien aux enseignants qu'à l'Église. Les élèves (des écoles primaires, lycées, collèges ou écoles professionnelles) doivent choisir entre une participation à un cours d'instruction religieuse chrétienne ou à un cours d'instruction morale.

X. Statut juridique des prêtres et des religieux (en particulier leur éligibilité)

Au Luxembourg, les prêtres et les autres ministres du culte, rémunérés par l'État n'ont pas le droit de se faire élire au Parlement ou à un conseil municipal. Ils sont soumis, en cela, à la même règle que les juges. La technique juridique qui permet de parvenir à cette solution est l'impossibilité pour les prêtres et les juges d'obtenir un congé pour l'exercice d'un mandat politique.
Les ministres du culte non-rémunérés bénéficient en revanche d'un droit d'éligibilité illimité.

XI. Droit de la famille et du mariage

Il n’existe aucune "particularité luxembourgeoise" en la matière. Le principe du mariage civil obligatoire est également valable au Luxembourg.

XII. Bibliographie

E. Donckel, Die Kirche in Luxemburg von den Anfängen bis zur Gegenwart, Sankt-Paulus-Druckerei, Luxembourg 1950.

P. Eyschen, Das Staatsrecht in Luxemburg, in: Marquadsens Handbuch des öffentlichen Rechts IV, J.C.B. Mohr, Fribourg 1890.

P. Eyschen, Das Staatsrecht in Luxemburg, in: Das öffentliche Recht der Gegenwart, J.C.B. Mohr, Tübingen 1910.

A. Heiderscheid, Aspects de sociologie religieuse du diocèse de Luxembourg, Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg, tome 1, 1961; tome 2, 1962.

L. Held, (FIDELIS Catholicus), Staatsrecht und Kirchenrecht im Großherzogtum Luxemburg, Sankt-Paulus-Druckerei, Luxembourg 1984.

G. Hellinghausen, Kampf um die Apostolischen Vikare des Nordens, *J.-Th. Laurent* und *C.A. Luepke*, Editrice Pontificia Università Gregoriana, Rome 1987.
N. Majernus, La situation légale de l'Église catholique au Grand-Duché de Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg 1926.
N. Majernus, L'Administration des Biens d'Église dans le Grand-Duché de Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg 1937.
A. Pauly, Stato e Chiesa in Lussemburgo, Città e Regione, n° 6, Dicembre 1982, p. 185-195.
A. Pauly, Église et État dans le Grand-Duché de Luxembourg, un modèle concordataire original, in: Conscience et Liberté, 32, 1986, p. 114-122.
A. Pauly, Les cultes au Luxembourg, Un modèle concordataire, Forum, Luxembourg 1989.
A. Pauly, Kirche und Staat im Großherzogtum Luxemburg, in: Gewissen und Freiheit, 27, 1986, p. 77-84.
A. Pauly, Église et État au Grand-Duché de Luxembourg 1992, in: European Consortium for Church-State Research, Newsletter, novembre 1993, p. 44-46.
A. Pauly, Églises et droit du travail au Grand-Duché de Luxembourg, in: European Consortium for Church and State Research (éd.), Churches and Labour Law in the EC Countries, Milan 1993, p. 173-194.
A. Pauly, Nouveaux droits et relations Églises-État au Luxembourg, p. 267-285.
A. Pauly, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 2000, p. 217-218.
A. Pauly, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1999, p. 179-188.
A. Pauly, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1998, p. 145-147.
A. Pauly, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1997, p. 93-98.
A. Pauly, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1996, p. 91-109.
A. Pauly, Églises et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1995, p. 69-75.
A. Pauly, Églises et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1994, p. 67-71.
A. Pauly, Église et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1993, p. 67-73.
A. Pauly, Rapport luxembourgeois, p. 133-136.
A. Pauly, Le régime constitutionnel des cultes au Luxembourg, p. 191-202.
M. Pauly, Von der staatlichen Kontrolle zur Partnerschaft, in: Landeskundliche Vierteljahresblätter, 28, 1982, cahier 1, p. 14-27.
M. Schiltz/A. Pauly, Les nouveaux mouvements religieux au Grand-Duché de Luxembourg, p. 239-255.
A. Thill, L'assujettissement du clergé à la Sécurité sociale, in: Questions Sociales, n° 3, 1971, p. 106-116.
G. Trausch, Le Luxembourg à l'époque contemporaine, Bourg-Bourger, Luxembourg 1973.
G. Trausch, Le Luxembourg sous l'Ancien Régime, Bourg-Bourger, Luxembourg 1975.

G. Vuillermoz, Das luxemburgische Primärschulgesetz. Eine rechtsgeschichtliche und kirchenrechtliche Untersuchung, Thèse de Droit canonique, Pontificia Universitas Gregoriana, 1955, (Manuscript).

P. Weber, (Abbé), La Condition Juridique de l'Église Catholique au Grand-Duché de Luxembourg, in: Feuilles de Liaison de la Conférence Saint-Yves, mai 1977, n° 38, p. 3-17.

P. Weber, (Abbé), La nomination des évêques au Grand-Duché de Luxembourg, in: Feuilles de Liaison de la Conférence Saint-Yves, 1968, n° 29-30, p. 12-16.

Balázs Schanda
État et Églises en Hongrie

I. Données sociologiques

L'appartenance religieuse appartient aux données sensibles sur lesquelles l'État hongrois ne peut faire d'enquête[1]. Il n'existe ainsi aucune statistique officielle complète portant sur l'appartenance religieuse en Hongrie. Des recherches sociologiques montrent qu'une grande partie de la population appartient à une confession et s'estime croyante. Seuls environ 15 % des Hongrois vont cependant régulièrement à l'église. Environ la moitié de la population hongroise se décrit elle-même comme étant "croyante à sa manière". Après une sécularisation rapide et forcée dans les années 1960, il existe depuis la fin des années 1970 une tendance croissante vers une religiosité[2]. Une question concernant la religion faisait partie du recensement mené en 2001. La question était posée de manière ouverte (il n'y avait aucune réponse pré-formulée); la réponse était facultative et anonyme pour des raisons de protection des données. Le résultat de ce recensement fut le suivant:

Catholiques	5 558 961	54,5 %
- catholiques-romains	5 289 521	51,9 %
- catholiques-grecs	268 935	2,6 %
Réformés (calvinistes)	1 622 796	15,9 %
Luthériens	303 864	3,0 %
Juifs	12 871	0,1 %
Autres	112 121	1,1 %
- Orthodoxes	15 298	0,2 %
- Baptistes	17 705	0,2 %
- Adventistes	5 840	0,1 %
- Autres chrétiens	24 340	0,2 %

1 Loi IV/1990 § 3 al. 4.
2 Pour un aperçu apportant une comparaison des différents courants religieux, cf. *Tomka, M./Zulehner, P.*, Religion in den Reformländern Ost (Mittel) Europas, Ostfildern 1999.

Sans confession	1 483 369	14,5 %
Aucune réponse	1 034 767	10,1 %
Aucune indication	69 566	0,7 %
Population globale	10 198 315	100 %

Il est possible de dire que la proportion de l'appartenance religieuse augmente en général avec l'âge des personnes concernées. L'âge moyen de la population est de 39,22 ans, c'est également l'âge moyen des catholiques-grecs et de ceux qui appartiennent à une "autre" confession. L'âge moyen des catholiques-romains est de 41,69, celui des calvinistes de 42,49 et des luthériens de 44,79; l'âge moyen des personnes n'ayant pas d'appartenance religieuse est uniquement de 28,85 ans, alors que l'âge moyen de ceux qui n'ont précisé aucune indication est de 34,61 ans. En général, la proportion des femmes appartenant à une Église est plus importante que celle des hommes. Les données montrent également un transfert des chiffres relatifs dans chaque confession: le recul continuel depuis des siècles des protestants (particulièrement des luthériens qui vivent dans la diaspora et qui font preuve ainsi en grande partie de mariages mixtes) en relation avec la population catholique (particulièrement la minorité catholique-grecque) s'est également poursuivi pendant les décennies communistes. L'appartenance aux confessions chrétiennes majoritaires est plus importante dans les régions rurales que dans les villes. La proportion des personnes sans confession et de celles qui ne donnèrent aucune indication était à Budapest la plus importante et plus la localité était petite, plus cette proportion était faible. La plupart des religions comptent plus de croyants féminins que masculins et donc les hommes constituent la majorité des personnes sans confession ou ne donnant aucune indication. Les juifs et membres de certains "nouveaux Cultes" sont probablement, parmi ceux qui se déclaraient n'appartenir à aucune religion, sur-représentés. Certaines estimations chiffrent le nombre des juifs à dix fois plus que ce que les chiffres du recensement indiquent.

Suite à un recensement en 2001, l'Église orthodoxe-roumaine forme avec 5 598 membres la plus grande Église orthodoxe en Hongrie. 3 502 personnes appartiennent à un diocèse qui est membre du Patriarcat de Moscou et 2 472 appartiennent à l'exarchat du Patriarcat oecuméniste de Constantinople. 1914 personnes se déclarèrent orthodoxes-serbes et 508 comme appartenant à l'Église orthodoxe-bulgare. Citons pour terminer quelques autres données intéressantes: 21 688 déclarèrent leur appartenance aux témoins de Jéhovah, 6 541 à une Église unitarienne; il y avait 7 408 pentecôtistes et 2 907 mu-

sulmans. Au total, les habitants déclarèrent leur appartenance à 260 Cultes et croyances différents[3].

II. Toile de fond historique

La Hongrie est un pays qui développa son caractère étatique avec l'adoption du christianisme occidental au Ier siècle. Les bases de la structure de l'Église catholique furent posées par Saint Stéphane, le premier roi de Hongrie qui créa dix diocèses. Les exigences du "patronat", l'aide sociale royale (étatique) dans les affaires spirituelles, restèrent fermes jusqu'à la fin du XXe siècle. Alors que l'histoire hongroise est caractérisée par l'appartenance au christianisme occidental, il existait pendant toute l'histoire du pays des minorités orthodoxes en Hongrie.
La Réforme apparut dans le pays alors que le pouvoir étatique central était faible, elle fut ainsi très couronnée de succès au XVIe siècle. L'Église réformée (calviniste-presbytérienne) devint le lieu de naissance de la culture nationale en ce qui concerne les traductions de la Bible, les écoles, etc. La Contre-Réforme fut également couronnée de succès, mais le pays conserva un important degré de pluralisme confessionnel. La tolérance religieuse est profondément intégrée dans la société hongroise. La vie commune des catholiques et des protestants (principalement des calvinistes qui se considèrent souvent comme "Église de la nation") ne fut pas toujours libre de conflits, mais ceci se révéla comme des tensions fructueuses qui ont enrichi tant la culture nationale que locale. Les Hongrois formaient la minorité du royaume hongrois après les guerres turques fin du XVIIe siècle. Alors que les Serbes restèrent dans le Sud orthodoxes, de nombreux Roumains entrèrent, en Transylvanie et en Ruthénie dans les Carpates, en union avec l'Église catholique avec le soutien des Habsbourgeois.
À la fin du XIXe siècle, la population juive atteignait les 5 %. L'ère libérale de la fin du XIXe siècle soutint l'assimilation rapide du judaïsme hongrois. Cette ère entraîna la loi n° 43 de l'année 1895 qui

3 Ont été publiées des données concernant les régions, les localités, les relations d'état civil et l'âge. Központi Statisztikai Hivatal, 2001, évi népszámlálás, 5. Vallás, felekezet. Budapest, Központi Statisztikai Hivatal 2002; Hungarian Central Statistical Office, Population census 2001, 5. Religion, denomination, Budapest, Hungarian Central Statistical Office, 2002; http://www.nepszamlalas2001.hu/dokumentumok/pdfs/vallas.pdf.

déclara la liberté de religion pour tous, mais limita cependant le droit aux offices publics aux Cultes reconnus (soit ceux enregistrés ou autorisés). La loi fonda de facto un système à deux piliers des communautés religieuses: elle conserva le cadre juridique qui s'était formé au cours de l'histoire pour le statut de l'Église catholique, des Églises réformée (calviniste) et luthérienne, des orthodoxes, des unitariens et des juifs (ces derniers venaient juste de devenir une "religion enregistrée"); la loi ouvra cependant également la possibilité de fonder des confessions "reconnues". Les Églises prédominantes restèrent une partie de l'Establishment, non seulement au sens juridique, mais également au sens social du terme – l'Église catholique était par exemple jusqu'à 1945 le plus grand propriétaire foncier et jusqu'à 1948 deux tiers des écoles primaires étaient financées par l'Église. Après le traumatisme de la sécession de la Hongrie après la Première Guerre Mondiale, les forces conservatrices nationales dominèrent la vie politique et culturelle et revinrent sur les parties de la législation libérale de la vie du XIXe siècle. La Hongrie devint un petit pays qui était entouré de son ancienne effigie – et de grandes minorités ethniques-hongroises. Le pays fut entraîné dans la Seconde Guerre Mondiale et tomba sous l'occupation allemande le 19 mars 1944. Au cours des quelques mois suivants, trois quarts des juifs hongrois – qui étaient massivement discriminés, mais qui avaient bénéficié jusqu'alors d'une sécurité relative – furent déportés et tués.

Après la Seconde Guerre Mondiale, les communistes arrivèrent au pouvoir avec l'aide soviétique et effacèrent la structure démocratique – les droits de l'homme, ainsi que le caractère d'État de droit. Les administrations communistes tourmentèrent systématiquement le clergé et les croyants laïcs. La liberté de religion fut alors vidée de son sens, n'existant plus que sur le papier sur lequel la Constitution était écrite. La "séparation" contrainte n'était en fait rien d'autre qu'un contrôle étatique strict et une persécution. Lorsque le contrôle sur les Églises fut presque total, la persécution ouverte diminua ("communisme goulasch"), mais les principes de base ne furent pas modifiés jusqu'en 1989. Dans les années 1970 et 1980, les Églises pouvaient fêter de manière plus ou moins libre leurs offices au sein de leurs propres lieux de culte, mais il n'existait aucun endroit pour des activités sociales de quelque sorte – aucune communication, aucune organisation à but non lucratif, institution ou ordre.

La Hongrie joua un rôle important dans la politique de l'Est du Saint-Siège en tant que lieu expérimental; la détente entre l'Église et l'État avait en effet des conséquences positives, mais signifia cependant

également des compromis douloureux: le Saint-Siège et la République populaire hongroise signèrent en 1964 un accord partiel.
Les trois premières décennies de domination communiste entraînèrent une sécularisation massive et brutale de la société hongroise. Le communisme a laissé la Hongrie telle une société pulvérisée dans un vide moral. Les Églises – touchées de manière très dure par le régime – se montrèrent, de manière ironique, comme la force la plus puissante de la société civile. La chute du communisme apporta une nouvelle liberté et de nouveaux défis. Les Églises disposent aujourd'hui, d'une indépendance, telle que jamais auparavant dans l'histoire hongroise, par rapport à l'État – sans contrôle étatique, mais également sans moyens, comme elles en bénéficiaient avant la Seconde Guerre Mondiale. La recherche de leur nouveau rôle dans la société s'est traduit comme un processus difficile et complexe.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Les sources du droit civil ecclésiastique sont en principe les sources juridiques existant en général: la Constitution, les lois parlementaires, les règlements gouvernementaux et ministériels. L'article 60 de la Constitution précise que:

> (1) Chacun dispose au sein de la République hongroise du droit à la liberté de pensée, de convictions et de croyance.
> (2) Ce droit inclut le libre choix ou acception de la croyance ou d'une autre conviction et toute liberté pour chacun de pouvoir exprimer ou de ne pas exprimer de manière publique ou privée sa croyance et ses convictions par l'exercice d'actes de croyance ou de rites ou par toute autre manière, tant individuellement que collectivement, de pouvoir exercer ou enseigner celles-ci.
> (3) L'Église exerce ses activités de manière séparée de l'État en République hongroise.
> (4) Pour l'acceptation d'une loi portant sur la liberté de pensée et de croyance, une majorité de deux tiers des députés parlementaires présents est nécessaire.

La loi portant sur la liberté de convictions et de religion et les Églises précise le statut juridique des Cultes et crée un cadre détaillé pour ses activités indépendantes (loi 4/1990). La loi portant sur la réglementation de la propriété sur les anciennes propriétés foncières des Églises (loi 32/1991) réglemente la restitution de la propriété ecclésiastique qui était auparavant utilisée pour des objectifs cultuels ou publics à but non lucratif et devant être utilisée pour ces mêmes buts dans le futur. La loi portant sur les conditions financières des activités religieuses et publiques des Églises (loi 124/1997) crée un cadre pour les prestations publiques aux Églises. D'autres lois ont également de l'importance pour les activités religieuses (la formation, la formation supérieure, la fiscalité, etc.) en plus d'un nombre de règlements qui règlent certaines affaires particulières de la vie des Églises.

La Hongrie est un État signataire d'un nombre de traités internationaux qui présentent une importance pour la liberté de religion. La Hongrie a signé et ratifié[4] le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant[5], la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales[6] avec ses protocoles additionnels.

Le 9 février 1990 – quelques jours après l'adoption par le Parlement de la nouvelle loi portant sur la liberté de religion, mais avant cependant sa promulgation – le Saint-Siège et la Hongrie reprirent leurs relations diplomatiques à un plus haut niveau. La convention conclue à Budapest précise que les questions concernant l'Église devraient être réglées selon le nouveau CIC et la nouvelle loi portant sur la liberté de religion[7]. Cela signifie d'une part que le droit hongrois concernant les Églises n'est pas fondé en premier lieu sur un accord, mais sur une loi[8] et que la loi bénéficie, d'autre part, d'une reconnaissance positive par l'Église catholique. Deux autres accords ont été conclus avec le Saint-Siège. Un accord portant sur l'ordinariat militaire[9] constituant la condition pour l'établissement par le gouvernement d'une aumônerie militaire fut signé le 10 janvier 1994. Un troisième accord portant sur les affaires financières concernant l'Église catholique fut signé de manière solennelle le 20 juin 1997[10].

---

4 Ratifié par le règlement 8/1976.
5 Ratifiée par la loi 94/1991.
6 Ratifiée par la loi 31/1993.
7 Publiée dans la revue officielle Magyar Közlöny 1990/35.
8 *Erdö, P.*, Aktuelle staatskirchenrechtliche Fragen in Ungarn, ÖArchKR 40 (1991), p. 390.
9 AAS 86 (1994) p. 574-579, 19/1994 Internationales Abkommen des Verteidigungsministers; *Baura, E.*, L'Accordo tra la Santa Sede a la Republica di Ungheria sull'assitenza religiosa alle Forze Armate e di Polizia di Frontiera in Ius Ecclesiae, 7 (1995), p. 374-381.
10 Ratifié par le Parlement: loi 70X/1999; AAS 90 (1998), p. 330-341.

Il faut remarquer que les accords signés entre la Hongrie et le Saint-Siège sont très techniques et manquent de dispositions générales telles que les connaissent en principe les accords de type concordataire. La Hongrie ne dispose d'aucun accord général avec le Saint-Siège, ni d'un concordat, ni d'un accord de base qui comprendrait de larges dispositions.

D'autres Églises disposent de relations contractuelles avec le gouvernement même si celles-ci n'ont pas une dimension internationale. Des conventions furent signées en matière d'aumônerie militaire, des affaires financières, bien que ces dernières – en particulier les accords avec l'Église réformée et l'Union des communautés juives – comprennent des dispositions de base sur la coopération entre l'État et les Cultes. Le statut de ces accords est cependant contesté.

La liberté de convictions dispose d'une protection similaire à celle de la liberté de religion. La reconnaissance des exigences issues de la liberté de religion s'effectue habituellement plus à un niveau individuel que par une reconnaissance de privilèges à des groupes particuliers. Ainsi par exemple, le refus d'effectuer son service militaire pour des raisons basées sur des convictions se fonde sur les convictions individuelles et non sur l'appartenance d'une personne à un Culte particulier. Des cas en relation avec la liberté de convictions existent en droit du travail, mais les décisions judiciaires en la matière ne sont pas très importantes.

La liberté de religion est comprise comme un des droits fondamentaux de la communication. Les limites au libre exercice de ces droits sont soumises à une interprétation stricte. Les limitations aux droits fondamentaux doivent habituellement être appréciées selon les critères de la nécessité et de la proportionnalité. Les limitations doivent être prescrites par une loi parlementaire; elles doivent être nécessaires afin de garantir d'autres droits constitutionnels ou valeurs constitutionnelles et elles doivent être proportionnées à l'objectif de la limitation. Il ne doit pas être porté atteinte à la signification interne des droits fondamentaux. Des procédures judiciaires en relation avec la liberté de religion sont rares.

2. *Principes fondamentaux du système: neutralité, séparation, coopération*

La neutralité peut être perçue comme le principe le plus important dirigeant l'État dans sa relation avec les Cultes et autres idéologies. L'État doit rester neutre dans les questions idéologiques: il ne peut exister aucune idéologie officielle, qu'elle soit religieuse ou séculière. La neutralité signifie que l'État ne peut "s'identifier" avec une idéologie (ou religion); il ne peut en conséquence être institutionnellement lié à plusieurs ou à une seule Église. Cela montre que le principe de la neutralité de l'État constitue la base du principe de la séparation (tel qu'il est cité expressément dans la Constitution). Il est nécessaire de différencier la neutralité de l'indifférence qui ne résulte pas de la volonté constitutionnelle – interprétation qui découle du concept de la neutralité développé par la Cour constitutionnelle. La neutralité n'est pas non plus le "laïcisme": l'État peut exercer un rôle actif dans la mise à disposition d'un cadre juridique institutionnel et de moyens pour les Églises afin de garantir le libre exercice de la religion en pratique; "*il résulte du droit de la liberté de religion l'obligation de l'État de garantir la possibilité de la libre formation des convictions personnelles*"[11].

L'État ne doit pas avoir des relations institutionnelles avec une organisation quelconque de nature idéologique, qu'elle soit religieuse ou séculière. La liberté de la religion et la liberté de religion sont protégées de manière égale – aucune des deux ne peut être considérée comme une exception. Toutes les institutions publiques sont liées par le principe de la neutralité: l'État ne peut pas disposer d'institutions non neutres, telles que des écoles ou des facultés de théologie; les institutions ecclésiastiques bénéficient cependant d'un financement public.

La signification de la séparation peut d'une part être définie par le respect de l'autonomie (ou de la libre détermination) des Églises ("*l'État ne peut pas intervenir dans les affaires internes d'une Église quelconque*") et d'autre part par un principe contenu dans la loi portant sur la liberté de religion: "*Il ne peut être exercé aucune pression*

11 Décision 4/1993 (II. 12.) AB (Commentaires et textes en anglais: *Sólyom, L./Brunner, G.* (éd.), Constitutional Jurisdiction in a New Democracy. The Hungarian Constitutional Court, The University of Michigan Press 2000, p. 246-266; en allemand: *Brunner, G./Sólyom, L.* (éd.), Verfassungsgerichtsbarkeit in Ungarn. Analysen und Entscheidungssammlung 1990-1993, Baden-Baden 1995, p. 421-468).

étatique dans l'intérêt de l'exécution des lois et règlements internes d'une Église"[12]. Les Cultes ne peuvent exercer aucun pouvoir étatique. L'État ne joue aucun rôle dans les relations entre une personne et son Église.

En relation avec les autres pays européens, le droit hongrois semble le plus se rapprocher du modèle italo-espagnol. La séparation – en particulier la séparation institutionnelle – entre l'Église et l'État en Hongrie est définie plus strictement que le "modèle de coordination" allemand, mais l'État hongrois crée des conditions plus avantageuses pour les activités ecclésiastiques et met à disposition des moyens publics dans une mesure plus importante que ce n'est le cas dans la France "laïque". Le modèle hongrois qui s'est formé dans les années 1990 peut être décrit comme une séparation bienveillante avec le respect de la liberté de religion et la liberté des Églises, avec le soutien de ses activités et une ouverture pour la coopération dans l'intérêt général – en particulier dans le domaine des prestations publiques.

IV. Statut juridique des Cultes

1. Statut juridique des institutions religieuses

La loi portant sur la liberté de convictions et de religion fut adoptée en 1990. Cette loi précise que:

> Les adhérents à une croyance religieuse commune peuvent, dans l'objectif de l'exercice de leur religion, fonder un Culte, une confession ou une Église (qualifiée par la suite d'"Église") disposant du droit à la libre détermination. (…) Des Églises peuvent être créées pour l'exercice de tous les actes religieux qui n'entrent pas en contraction avec la Constitution et ne violent pas les lois.

L'enregistrement des Églises est effectué par la juridiction du district de la même manière que pour les associations, les partis politiques ou les fondations. Les conditions sont très formelles: les Églises immatriculées avant 1990 sont enregistrées automatiquement; les autres Églises souhaitant s'enregistrer nécessitent le nom de 100 personnes privées en tant que membres fondateurs et une constitution avec au

12 Loi 4/1990, §15.

minimum le nom de la religion, l'adresse du siège principal, sa structure interne et la relation avec les unités internes de l'Église disposant de la personnalité juridique; elle doit également avoir un système élu d'administration et de représentation. Les fondateurs doivent effectuer une déclaration attestant de l'existence d'un caractère religieux de l'organisation fondée par eux et du respect de la Constitution et des lois (§ 8-9) par leurs activités.
Toutes les Églises enregistrées disposent des mêmes droits et obligations. L'égalité est cependant une question de la position juridique et non pas de l'importance sociale. La Cour constitutionnelle a précisé que:

> "L'égalité de traitement des Églises n'exclut pas le fait de prendre en considération le rôle social des Églises individuelles."[13]

Les différences externes et sociales entre les Cultes peuvent par conséquent être prises en considération par le législateur lorsque de telles différences présentent une importance dans le cas concret.
Le statut des "Églises" n'est ni celui d'une collectivité de droit public, ni celui d'une association. Les Églises disposent de la personnalité juridique en tant qu'institutions *sui generis*. Leurs institutions internes telles que les établissements ou les paroisses disposent également de la personnalité juridique lorsque la "Constitution" de l'Église le prévoit. Cela signifie que le droit interne de chaque Culte précise si des personnes juridiques reconnues par l'État existent ou non – une autre inscription étatique de telles personnes juridiques n'est pas nécessaire. Dans le cas de l'Église catholique, ce sont le *Codex Juris Canonici* et le Codex des Églises orientales qui précisent quelles institutions ecclésiastiques disposent de la personnalité juridique dans le système juridique hongrois. "Les institutions ecclésiastiques indépendantes servant des objectifs religieux" (comme par exemple les communautés monastiques) disposent également de la personnalité juridique, elles ont cependant besoin de s'enregistrer auprès d'une juridiction.
Comme le système juridique en relation avec l'enregistrement et la reconnaissance de la personnalité juridique est très bienveillant, de "nouveaux mouvements religieux" et groupuscules peuvent facilement faire le même usage des possibilités juridiques que les Églises traditionnelles. Le nombre des Cultes enregistrés est actuellement environ de 150.

13 Décision n° 4/1993 (II. 12.) AB.

2. *Notion de Cultes et droit à la libre détermination*

L'autonomie ecclésiastique peut être considérée comme une différence importante entre les institutions enregistrées comme Églises et les autres personnes juridiques enregistrées[14], tels les associations, partis politiques ou syndicats. L'autonomie au sens juridique strict signifie que l'activité interne des organisations enregistrées en tant qu'"Églises" ne sont soumises à aucune ingérence de la part de l'État. Alors que la décision d'une association peut être attaquée devant une juridiction (et que les juridictions disposent du droit de la suspendre lorsque les activités internes sont illégales ou violent la constitution de l'association), aucune décision d'un évêque ou d'un synode ne peut être attaquée devant les juridictions étatiques. Les Églises ne sont pas non plus liées par le principe de la démocratie dans leurs structures internes; les associations elles doivent être démocratiques. Lorsqu'une Église viole la loi, le ministère public peut attaquer l'Église. Le tribunal doit inviter l'Église à rétablir la régularité de ses activités. Lorsque l'Église ne suit pas la décision judiciaire, elle sera rayée du registre des Églises. Cela signifie la perte du statut en tant qu'"Église", mais cela ne signifie pas l'interdiction de pratiquer ses activités. Les actes illégaux ne peuvent en soi être attaqués, ils peuvent cependant conduire à l'effacement du nom de l'Église du registre. Les Églises fixent leur structure indépendamment de l'État: il n'est pas nécessaire, par exemple, pour la constitution de nouveaux diocèses de fournir une autorisation ou une notification. La nomination à des fonctions ecclésiastiques a lieu essentiellement pas le biais de l'Église concernée – seule la nomination de l'ordinaire militaire catholique doit être portée au préalable à la connaissance du gouvernement.

Les Églises peuvent – tout comme toutes institutions non publiques – gérer toutes sortes d'écoles, d'établissements de formation supérieure, d'institutions de santé ou sociales; elles peuvent également être économiquement actives conformément aux réglementations particulières en matière de subventions et d'imposition.

14 Décision n° 8/1990 (II. 27.).

3. Églises et Cultes dans le système politique

Il n'existe aucune limite juridique concernant l'engagement politique des Églises. Une interprétation stricte du principe de la séparation exclut toute possibilité d'une interdiction ou d'une limitation des activités politiques des ministres du culte ou des Églises. La pratique des Églises se différencie en la matière. Les Églises prédominantes préfèrent ne pas être compromises dans un parti politique; il s'agit cependant en l'espèce d'une limitation qu'elles se sont elles-mêmes posée et non d'une contrainte venant du pouvoir public. Cette propre limitation des Églises est souvent exigée par certains acteurs de la scène politique qui craignent une intervention ecclésiastique dans la politique des partis ou une instrumentalisation des Églises. Cette position éthique est cependant en général bienvenue, car elle est bien perçue; la conférence épiscopale catholique a publié des prises de positions importantes sur les questions sociales, familiales et de bioéthique.

V. Églises et culture

Les parents avec leur droit à valeur constitutionnel de décider de l'éducation de leurs enfants[15] disposent du droit également de fonder des écoles non neutres. Les "écoles ecclésiastiques" ne sont considérées ni comme publiques, ni comme privées. Après les écoles publiques enregistrées par les communes, la plupart des écoles sont enregistrées par des Églises: en ce qui concerne les écoles de formation secondaire, la proportion des écoles ecclésiastiques est de plus de 10 %. Toutes les écoles sont liées en Hongrie au programme scolaire national de base. Ce programme scolaire de base laisse cependant à chaque école la possibilité de procéder à son propre programme d'enseignement. Un très grand nombre d'ouvrages scolaires est publié mais il n'existe aucun ouvrage scolaire obligatoire pour les écoles. Les écoles ecclésiastiques ne sont pas soumises au principe de la neutralité idéologique. Cela signifie que de telles écoles peu-

15 Constitution, art. 67 al. 2.

vent s'identifier avec une religion particulière. Les symboles religieux sont permis au sein des bâtiments, ainsi que dans des salles de classe. L'instruction religieuse peut faire partie du programme scolaire et les notes sont intégrées dans les certificats. Les écoles ecclésiastiques peuvent choisir non seulement leur personnel, mais également leurs élèves suivant des critères religieux – aucun de ces aspects n'est autorisé dans les écoles publiques. Il faut souligner que le budget public garantit la même aide financière pour les écoles ecclésiastiques: l'école est gérée d'un point de vue formel par l'Église, mais l'État met les moyens nécessaires à disposition – le fait de percevoir un tel soutien public exclut cependant le droit de prélever des frais d'inscription. L'égalité du financement est assurée par la loi[16] et renforcé par un principe résultant de la Constitution et garantissant la liberté de religion, les droits des parents et la non-discrimination[17]. La plupart des écoles ecclésiastiques sont dans des bâtiments qui étaient avant la nationalisation de 1948 des écoles ecclésiastiques; les Églises se sont cependant efforcées de construire de nouvelles écoles et dans certains cas elles ont repris des écoles publiques des communes sur une base contractuelle.

Les Églises disposent du droit de dispenser une instruction religieuse dans les écoles publiques à la demande des élèves ou de leurs parents[18]. Les écoles non-publiques ne sont pas contraintes d'effectuer cette instruction religieuse. Les écoles publiques doivent être neutres et être ouvertes à tous sans "charge inadéquate". Les écoles neutres ne peuvent soutenir aucune religion ou idéologie, elles doivent cependant transmettre une information objective en ce qui concerne les religions et les convictions philosophiques. Les enseignants des écoles publiques doivent enseigner sur une base neutre; ils disposent du droit d'exprimer leur opinion ou leur croyance, ils ne peuvent cependant pas endoctriner leurs élèves (le port du foulard n'est pas encore un problème en Hongrie, il n'existe cependant aucun règlement concernant l'habillement qui pourrait l'exclure). Les écoles doivent transmettre une information de base concernant l'éthique[19]. L'enseignement public de la religion et celui de l'instruction religieuse ecclésiastique ne sont pas la même chose. L'instruction religieuse ecclésiastique dans les écoles publiques ne fait pas partie du programme scolaire des écoles et les enseignants de religion ne font pas partie du corps enseignant, les notes ne sont pas inscrites dans les

16 Loi 4/1990, art. 19 al. 2.
17 Décision n° 22/1997 (4. 25.) AB.
18 Loi 4/1990, § 17 al. 2, loi 79/1993 (portant sur la formation), § 4 al. 4, 10 al. 3 d, 13 al. 3.
19 Loi 79/1993, § 4 al. 2, 3.

bulletins scolaires, les Églises décident librement du contenu de l'instruction religieuse, ainsi que de la technique de surveillance. Les enseignants de religion sont au service de l'Église; l'État met cependant à disposition les moyens pour la rémunération de l'enseignement. L'école doit mettre à disposition un horaire adéquat pour l'instruction religieuse (ce qui est très souvent un problème complexe), ainsi que les moyens d'enseignement. Les écoles sont libres de présenter leurs croyances pendant l'instruction religieuse: elles ne doivent pas se limiter à un enseignement neutre, qui ne transmet que les connaissances de la religion, comme c'est le cas dans les écoles publiques. L'éducation religieuse n'est pas une partie des missions des écoles publiques; c'est une manière d'introduire dans la vie et dans l'enseignement un Culte particulier à la demande des élèves et des parents.

Il n'existe, en Hongrie, aucune faculté de théologie dans les universités publiques. L'interprétation des principes de la séparation et de la neutralité exclut la possibilité d'avoir des institutions à tendance religieuse financées par l'État ou en relation avec lui. Les cours portant sur la religion peuvent bien entendu être effectués dans des institutions publiques, mais pas des cours religieux. Les Églises disposent également du droit de financer les universités et les autres institutions de formation supérieure qui ne sont pas consacrées à la théologie. La formation aux métiers séculiers est soumise aux même conditions d'entrée que dans les universités publiques; les grades académiques ont la même valeur et les institutions sont financées dans la même proportion que dans les institutions publiques. Le nombre de places d'études financées est fixé chaque année dans le cadre d'un accord conclu entre les Églises concernées et le gouvernement. Après la création par l'Église réformée d'un institut de formation des enseignants, l'université théologique catholique à Budapest fut "élargie" à l'université catholique Péter Pázmány qui dispose, en plus d'une faculté de théologie, d'une faculté des sciences humaines, d'une faculté des technologies de l'information et d'une faculté de droit et des sciences politiques, ainsi que d'un institut canonique. Quelques mois après la création de l'université catholique, l'Église réformée créa également une université en incorporant à sa faculté de théologie de Budapest une faculté des sciences humaines et une faculté de droit; un institut de formation des enseignants fut également intégré.

Les institutions de formation supérieure en théologie sont reconnues comme des collèges alors que les facultés de théologie le sont comme "universités en théologie". Cela n'a cependant aucune influence sur le caractère purement juridique de ces institutions. Une

liste – élargie à de nombreuses reprises – des institutions théologiques est adjointe à la loi portant sur la formation supérieure[20]. La loi portant sur la formation supérieure exige une accréditation des institutions de théologie, mais le contenu des cours de théologie n'est soumis à aucun contrôle[21]. Les grades académiques sont reconnus par l'État. La loi contient des dispositions détaillées suivant lesquelles les institutions religieuses sont exonérées de différentes obligations alors que dans d'autres cas de telles distinctions ne sont pas effectuées. Les professeurs des universités ecclésiastiques sont nommés par le Président de la République comme les autres professeurs d'université, mais la proposition de nomination ne provient pas dans ce cas uniquement du ministère de l'Éducation, mais ensemble des Églises concernées et du ministère. En plus de la formation des ministres du culte, la formation des enseignants de religion est devenue une des activités principales des institutions ecclésiastiques.

Les Églises peuvent gérer des médias comme tout un chacun. Il existe en effet en pratique quelques stations de radio locales gérées par l'Église catholique. Il existe aussi bien des émissions religieuses qu'ecclésiastiques dans les médias publics: les émissions religieuses concernent la religion en général (sur une base neutre), alors que les émissions ecclésiastiques reflètent la croyance de la communauté en question. Les médias publics mettent à disposition du temps d'antenne à huit Cultes (sans qu'il soit interrompu par des émissions publicitaires). Deux sièges sont prévus pour les Cultes dans les comités des médias publics: un siège est pourvu par des représentants des quatre grands Cultes de manière alternée (Église catholique, Église réformée, Église luthérienne, Union des communautés juives), alors que tous les autres Cultes enregistrés peuvent postuler pour le second siège qui est attribué par tirage au sort[22].

20 Loi 80/1993 (portant sur la formation supérieure); il existe actuellement cinq "universités ecclésiastiques" (une catholique, une luthérienne, une juive et deux calvinistes) et 23 autres institutions de formation supérieure, dont 13 sont catholiques (une catholique-grecque); quelques Cultes plus petits disposent également en Hongrie de telles institutions (les baptistes, adventistes, pentecôtistes, bouddhistes, etc.).

21 Loi 80/1993, § 114.

22 Loi 1/1996 (portant sur les médias), § 5, 10, 17, 23, 25, 56.

VI. Droit du travail au sein des Cultes

Le droit social et du travail met un cadre particulier à disposition des personnes qui sont définies dans le droit ecclésiastique interne et qui se trouvent dans une Église dans une "relation ecclésiastique de travail" particulière[23]. La relation entre les ministres du Culte et l'Église n'est pas en général soumise au droit du travail, mais exclusivement au droit ecclésiastique interne.
Le Code du travail interdit toute discrimination, également celles fondées sur la religion[24]. Les distinctions justifiées par les besoins du poste de travail en question ne sont pas considérées comme discriminatoires. Il s'agit en l'espèce d'une exception effectuée en fonction de la nature du travail et non de celle de l'employeur. Ceci pourrait ainsi se produire lorsque des critères différents sont appliqués par exemple pour le personnel enseignant et pour le personnel d'entretien dans des écoles ecclésiastiques. Il n'existe pas une jurisprudence constante portant sur la question de la marge de manœuvre possible de l'employeur ecclésiastique dans l'appréciation des conditions relatives à la croyance, à l'appartenance ou de la loyauté dans le choix de ses employés. La législation générale portant sur l'interdiction de discrimination autorise les exceptions relatives à la religion ou à la croyance pour les organisations fondées sur la religion ou la croyance lorsque cet aspect présente une importance directe[25]. Les employés des institutions ecclésiastiques qui servent des objectifs publics (écoles, hôpitaux, etc.) n'appartiennent pas au service public: ils sont soumis au droit du travail et non au droit de la fonction publique tels que leurs collègues des institutions communales. Les Églises adoptent en pratique généralement la formulation des contrats de travail dans leur principe du service public.

23 Loi 80/1997 (portant sur la sécurité sociale et les retraites), § 26 al. 3.
24 Loi 22/1992 (Code du travail), § 5.
25 Loi 125/2003 (portant sur l'égalité de traitement), § 6 al. 1 c.

VII. Droit de la famille et du mariage

Il existe depuis 1895 en Hongrie un régime du mariage civil obligatoire[26]. Conformément à la législation existant depuis 1962, un mariage religieux ne doit pas nécessiter un mariage civil. Il en découle qu'il est possible de se marier religieusement sans aucune conséquence de droit civil (l'État considère cependant de tels couples comme des communautés de vie non mariées).

VIII. Financement des Églises

1. Restitution du patrimoine nationalisé

Il n'y a pas eu une "reprivatisation" en Hongrie après la chute du communisme. La nationalisation fut perçue comme nocive, injuste et aussi illégale, mais pas comme non valable. La situation économique laissée derrière le "socialisme réel" ne permit aucune restitution complète ou compensation complète. Les personnes privées qui avaient perdu leur patrimoine reçurent une compensation partielle sous forme de bons qu'ils pouvaient utiliser au cours du processus de privatisation. Les partis politiques et les organisations non-gouvernementales reçurent des locaux de travail – théoriquement sur le stock de l'ancien parti communiste – afin de faciliter leurs activités. Les Églises furent dédommagées sur la base d'une loi particulière[27] après avoir exigé la restitution en 1948 des bâtiments expropriés qui avaient été utilisés initialement pour des buts individuels particuliers dans la mesure où ces immeubles se trouvaient à la date d'entrée en vigueur de la loi dans les mains de l'État ou d'une commune. Les buts particuliers ne s'étendaient pas à l'utilisation économique, mais comprenaient cependant un large domaine des activités religieuses et à but non lucratif, tels que la vie religieuse, la forma-

26 Loi 31/1894 (portant sur le droit matrimonial).
27 Loi 32/1991.

tion, la culture, les institutions au service de la santé et les établissements monastiques. Le bâtiment ensuite réclamé devait être employé pour un de ces objectifs. Il ne s'agit pas au sens juridique strict d'une reprivatisation, mais plutôt d'un transfert d'un bâtiment sous la propriété publique qui était auparavant utilisé sous la propriété d'une Église. La nationalisation n'est pas annulée, mais un nouveau transfert est opéré. Le principe de base de la loi consistait dans le fait de permettre aux Églises de retrouver leurs fonctions: ceci fut considéré comme conforme à la Constitution puisque cela était indispensable pour la garantie de la liberté de religion[28]. Le législateur tenta, de plus, d'empêcher la création de nouvelles inégalités et insécurités juridiques. Un comité composé de représentants de l'Église en question et du gouvernement fut créé pour chaque confession afin de pouvoir élaborer des propositions pour le transfert du patrimoine. Le gouvernement prend la décision définitive en ce qui concerne ces propositions. La loi comprend également la possibilité de l'indemnisation pour le propriétaire actuel, soit dans la plupart des cas, les communes.

Comme la charge financière en la matière avait rendu la procédure plus lente que prévu, le délai pour la réalisation initialement fixé à dix ans fut porté en 1997 à vingt ans. Suite à l'accord financier conclu avec le Saint-Siège le 20 juin 1997, une nouvelle loi[29] fut adoptée en 1997 prévoyant la possibilité de transformer la valeur du patrimoine non restitué en un fonds virtuel sur la base duquel des versements annuels sont effectués à l'Église en question. En plus de l'accord conclu avec le Saint-Siège, des accords similaires furent passés avec l'Union des communautés juives, l'Église luthérienne, l'Église réformée, l'Église baptiste et les diocèses orthodoxes-serbes. Les prétentions tombant dans le domaine d'application de cette loi peuvent être soulevées de quatre manières différentes:

- Par des conventions directes conclues entre le propriétaire (la commune) et l'Église sur le transfert de patrimoine. Dans la plupart de ces cas, le bâtiment n'était pas auparavant utilisé par l'État, mais par l'Église comme lieu de culte ou bâtiment paroissial; dans ces cas, le passage concernait plus la position de la propriété que des circonstances concrètes et n'entraînait aucune indemnisation financière.
- Par le transfert du bâtiment par décision gouvernementale avec une indemnisation pour le propriétaire. Dans ces cas, le budget

28 Décision n° 3/1993 (II. 12.) AB.
29 Loi 124/1997.

central prévoit des moyens pour la commune qui renonce au bâtiment dans l'objectif de la restitution à l'Église et qui reçoit une indemnisation afin de transférer l'institution publique (par ex. une école) dans un nouvel endroit.
- Par une indemnisation financière par le gouvernement au lieu de la restitution du bâtiment. Les Églises choisissent cette possibilité lorsque celles-ci sont moins intéressées par la restitution du bâtiment en question que par un investissement dans la construction d'un nouveau bâtiment.
- Enfin par le transfert des prétentions relatives à la propriété dans un fonds sur la base duquel un dividende fixé est payé pour une durée indéterminée.

2. Financement des activités publiques

Les Églises peuvent exercer toute activité publique qui n'est pas réservée à l'État. Lorsque les Églises exercent des activités publiques (en gérant des écoles ou en s'engageant dans les services sociaux), elles perçoivent une aide sur la base du budget public comme ce serait le cas pour les institutions publiques servant les mêmes objectifs[30]. Citons la formation comme un des domaines les plus importants: le budget public accorde aux Églises gérant des écoles les mêmes moyens sur une base calculée par tête (par élève) que les communes dépensent pour la formation en moyenne (nationale). Dans le cas d'un hôpital ecclésiastique, le système de la sécurité sociale accorde les mêmes payements que pour les hôpitaux publics généraux. Le principe du financement égal des activités publiques est garanti par une loi et est renforcé par un cas de la Cour constitutionnelle qui exige en droit constitutionnel un financement égal en tant que conséquence de la liberté de religion et du principe de la non-discrimination[31]. L'accord passé avec le Saint-Siège et l'accord passé avec les autres grandes Églises confirment également ce principe qui peut être perçu en Hongrie comme une prestation caractéristique et (entre temps) incontestée de la relation État-Église. Il faut remarquer que, dans les circonstances sociales et financières données, seul ce principe permit la participation réelle des institutions ecclésiastiques aux prestations publiques. Comme le financement est garanti de ma-

30 Loi 4/1990, § 19 al. 1.
31 Décision n° 22/1997 (IV. 25.) AB.

nière diverse et a lieu automatiquement, il n'entre pas en conflit avec l'indépendance des institutions publiques de nature ecclésiastique.

3. Financement des activités ecclésiastiques – affectation de l'impôt (1 %)

Les Églises percevaient jusqu'en 1989 un soutien financier direct. Avec le début du paiement de l'impôt en 1997 (exigible en mars 1998), les contribuables disposèrent de la possibilité de choisir d'affecter 1 % de leur impôt sur le revenu à l'Église de leur choix ou à un fonds public (d'autres 1 % pouvaient être affectés à des organisations non-gouvernementales, des musées, des théâtres et aux institutions publiques)[32]. Jusqu'en 2002, l'État avait garanti une augmentation de cette participation de jusqu'à 0,5 % du produit de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les déclarations en faveur des Églises. Début 2003, la somme résultant de ces déclarations fut complétée par 0,8 % de l'ensemble du produit de l'impôt sur le revenu et en 2004 par 0,9 %. Le système est relativement complexe (en partie pour des raisons de protection des données); les Églises reçoivent ainsi un numéro dit technique qui doit être inscrit sur un formulaire particulier à joindre à la déclaration d'impôt dans une enveloppe fermée ou à transmettre à l'employeur lorsque le salarié ne perçoit ses revenus que de cet employeur et n'a donc pas à remplir une déclaration d'impôts. Seuls environ 10 % des contribuables ont par conséquent rempli la première année ce formulaire (soit environ le nombre de pratiquants réguliers) – cette proportion s'élève aujourd'hui à environ 15 %. Une des difficultés du système consiste, à la différence du système italien, dans le fait que les contribuables hongrois affectent 1 % de leurs propres impôts sur le revenu et donc que ceux qui ont un revenu plus élevé et donc de manière progressive payent un impôt sur le revenu plus élevé, disposent de plus d'influence sur l'affectation de cette somme. Une autre particularité malencontreuse est le fait que les retraités qui ne payent aucun impôt sur le revenu en Hongrie (lorsque leur retraite est leur seul revenu), ainsi que les contribuables ayant des faibles revenus sont exclus de ce schéma. Ceci a pour conséquence que seule une petite proportion de la population active et non l'ensemble des citoyens peut décider de la répartition de ces moyens. Les proportions confessionnelles ne

32 Loi 129/1996 (portant sur l'affectation d'un montant particulier de l'impôt sur le revenu suivant les critères posés par le contribuable).

sont pas surprenantes: environ 65 % des déclarations sont faites en faveur de l'Église catholique, environ 20 % pour l'Église réformée et 5,7 % pour l'Église luthérienne. D'après la proportion de ces déclarations, l'Église de la confession (une communauté protestante charismatique) est devenue le quatrième grand Culte, suivi du Culte juif. 100 Cultes utilisent en pratique ce système de financement.

4. Autres possibilités de financement

Les Églises peuvent recevoir des moyens issus du budget central pour l'entretien de l'héritage religieux et culturel, des bâtiments historiques, des archives, des librairies et des musées[33]. Certaines communes contribuent aux projets de reconstruction.
Les Églises peuvent accepter des donations (avec une déduction fiscale limitée). Elles ont également le droit d'être actives en tant qu'entrepreneur avec quelques avantages. Les activités économiques des Églises sont en pratique peu importantes – à l'exception de celles de certains "nouveaux mouvements religieux". Les Églises bénéficient d'avantages de nature différente comparables avec ceux des organisations à but non lucratif: elles sont par exemple exonérées d'impôts[34] et de taxes[35] communaux.
Les Églises ont reçu depuis 2002 des aides particulières pour la rémunération de leurs employés (ministres du culte ou autres employés à plein temps) qui vivent et exercent leurs services dans des localités rurales de moins de 5 000 habitants. Avec ces aides, le gouvernement reconnaît que les Églises contribuent de manière indispensable au maintien en vie des régions rurales. Certains ministres du culte ne reçoivent en tant que tels aucune rémunération de la part de l'État, mais l'Église perçoit une aide publique afin de payer ses employés qui contribuent en plus de leur activité purement spirituelle également au bien-être des villages.
Au-delà de ce système complexe des aides publiques, il faut remarquer que les Églises perçoivent en particulier au niveau local des dons bénévoles de la part de leurs croyants.

33 Loi 124/1997, §7 al. 1.
34 Loi 100/1990 (portant sur les impôts communaux), § 2 al. 2.
35 Loi 93/1990 (portant sur les taxes), § 5.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Le culte individuel et collectif est possible dans les institutions sociales et de santé[36], ainsi que dans les établissements pénitenciers[37]. Les ministres du culte des confessions prédominantes peuvent devenir fonctionnaires des établissements pénitenciers, mais le libre accès des aumôniers de toutes les confessions est garanti.
Pour les membres des forces armées, une aumônerie militaire[38] a été créée pour les confessions qui peuvent garantir un minimum d'assistance religieuse dans les forces armées (l'Église catholique, l'Église réformée, l'Église luthérienne, l'Union des communautés juives). Tous les autres Cultes peuvent librement être actifs dans le domaine militaire dans le cadre des règles et des dispositions des forces armées. En raison de la particularité des forces armées, une aumônerie militaire ne fut pas considérée comme contraire à la Constitution; la Cour constitutionnelle a accepté également une marge d'appréciation de l'État en ce qui concerne un traitement différent des Cultes qui présentent des différences importantes en pratique. La Cour constitutionnelle a décidé que l'aumônerie militaire ne conduit pas à une participation inconstitutionnelle car elle ne fait institutionnellement pas partie des forces armées, mais est active de manière parallèle[39]. Les aumôniers militaires sont proposés par leur Église et sont nommés en tant qu'officier avec un rang militaire. Ils doivent répondre aux commandements militaires, mais leurs activités religieuses ne sont pas soumises à la hiérarchie des forces armées. L'aumônerie militaire est financée par l'État. D'après l'accord en la matière conclu avec le Saint-Siège, l'ordinariat militaire exerce ses activités conformément à la Constitution apostolique "*Spirituali Militium Curae*". L'ordinaire est nommé, après notification du gouvernement hongrois, par le Saint-Siège qui prend en considération les nécessités militaires. Le gouvernement dispose de la possibilité de faire usage de son droit d'opposition politique dans un délai de 15 jours, ce qui ne lie cependant pas le Saint-Siège. L'ordinaire peut être en même temps évêque diocésain. L'évêque militaire et les prêtres ont des statuts différents. En tant qu'officier et prêtre de l'ordinariat leurs obligations sont complètements différentes. Des

36 Loi 4/1990, § 6; loi CLIV/1997 (portant sur le système de santé), § 11 al. 6.
37 6/1996 (VII. 12.) IM, § 93-99; 13/2000 (VII. 14.) IM.
38 Règlement 61/1994 (IV. 20.) Korm.
39 Décision n° 970/B/1994, AB, ABH 1995, 739.

conditions similaires valent également pour les pasteurs protestants dans les forces armées et pour les rabbins militaires.

X. Droit pénal et religion

Le Code pénal comprend une disposition portant sur la "violation de la liberté de convictions et de religion"[40] qui a été intégrée dans le Code par la loi 4/1990. Cette disposition précise que:

> Quiconque
> a) portant préjudice à une autre personne dans sa liberté de convictions par la violence ou la menace,
> b) gênant une autre personne dans l'exercice de sa religion par la violence ou la menace,
> commet une infraction pénale et est puni par une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Les injures adressées à une autre personne sur la base de son appartenance réelle ou présumée à un groupe national, ethnique, racial ou religieux sont punissables d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il est en réalité difficile de prouver que quelqu'un est attaqué en raison de son appartenance à un groupe religieux.
Les ministres du culte bénéficient d'une protection de droit pénal en tant que personnes disposant d'une "mission publique" tout comme les avocats, les enseignants, les médecins en service ou les pompiers[41].
La "perturbation du droit au culte" est punie en tant que contravention. Ainsi:

> "Une amende non supérieure à 100 000 Ft peut être prononcée à l'encontre de celui qui entraîne un outrage public dans des localités destinées aux objectifs de culte d'une Église enregistrée ou celui qui profane un objet de vénération religieuse ou un lieu destiné à des objectifs de culte dans ou en dehors de ces objectifs."[42]

40 Loi 4/1978 (Code pénal), § 174/A.
41 Loi 4/1978, § 137 al. 2 j.
42 Loi 69/1999 (portant sur les contraventions), § 150.

Cette disposition protège dans un certain sens une institution: le Culte lui-même et non seulement les convictions ou les sentiments de chacun des membres individuels ou de ceux de la communauté.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Il n'existe aucune limitation aux activités politiques et publiques des ecclésiastiques; les Églises majoritaires les limitent cependant elles-même.
Les ministres du culte disposent de privilèges en matière d'obligations militaires. Le service militaire obligatoire a été supprimé en 2004, mais même avant cette date les ministres du culte ne pouvaient être incorporés en temps de paix.
Dans les procédures civiles et administratives, les ministres du culte peuvent se fonder sur une disposition suivant laquelle ils ne peuvent être contraints d'effectuer une déposition sur la base du "secret professionnel". Le secret de la confession est protégé de la même manière que le secret professionnel des médecins ou des avocats dans l'exercice de leur profession. Conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale, les ministres du culte disposent d'une protection élevée car ils ne peuvent pas être interrogés sur les affaires dépendantes du secret de la confession[43]. Cela ne signifie pas que les ministres du culte peuvent refuser de déposer, mais que le tribunal et le ministère public ne peuvent pas les interroger.

XII. Questions spécifiques et évolutions du droit civil ecclésiastique

Les principes et structures de base de la relation entre l'État et les Églises semblent se baser sur un large consensus social. Ce consensus ne signifie cependant pas qu'il n'y a pas eu de discussions importantes sur chacune des questions. Nombreux sont ceux qui considèrent l'enregistrement facile des Cultes et l'égalité formelle de tous les

43 Loi XIX/1998 (portant sur la procédure pénale), § 81 (1) a).

Cultes enregistrés beaucoup trop généreux par rapport aux nouveaux mouvements religieux et groupuscules. Certains des groupes enregistrés en tant qu'"Églises" ne souhaitent peut être absolument pas avoir une conception religieuse: ils pourraient s'enregistrer en tant qu'Église qu'uniquement dans le but de bénéficier des avantages qui en résultent. Il n'existe aucune procédure valable visant à empêcher un abus du système. D'autres prétendent que l'égalité formelle de toutes les Églises sera petit à petit masquée par une coopération en réalité plus importante entre l'État et les Églises prédominantes ou grandissantes. Alors que certains préféraient le système à deux niveaux, d'autres voient l'égalité entre les Cultes comme élément central de la liberté de religion. Certains soutiennent une position forte de l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le caractère facultatif de l'instruction religieuse n'est pas remis en question, mais certains se demandent si elle ne doit pas être intégrée de manière plus importante dans le programme scolaire des écoles publiques: si l'État introduit l'enseignement de l'éthique, les participants à l'instruction religieuse pourraient en pratique se faire exonérer de l'enseignement de l'éthique. La protection des données, les droits des parents et le respect du droit à la libre détermination ecclésiastique doivent être pris en compte en la matière. Certains estiment enfin que le système du mariage civil obligatoire serait démodé et souhaitent la reconnaissance civile des mariages ecclésiastiques.

Après certaines discussions intensives au début des années 1990, le fondement du système est aujourd'hui ancré de manière solide. Les fondements consistent dans le respect de chacun, ainsi que dans le respect de la libre détermination des Cultes, dans une neutralité positive de l'État et dans une séparation institutionnelle stricte entre l'Église et l'État qui est ouverte à la coopération.

XIII. Bibliographie

Antal Ádám, La liberté religieuse en Hongrie, in: Il diritto ecclesiastico XI (1995) p. 283-309.

Lóránd Boleratzky, Neues Gesetz über die Gewissens- und Relgionsfreiheit und die Kirchen in Ungarn, in: Zeitschrift für Evangelisches Kirchenrecht 35 (1990) p. 323-331.

Péter Erdő, Aktuelle staatskirchenrechtliche Fragen in Ungarn, in: Österreichisches Archiv für Kirchenrecht 40 (1991), p. 387-397.

Péter Erdő, Die gegenwärtige Lage des Staat-Kirche-Verhältnisses in Ungarn – Staatskirchenrechtliche und kanonistische Aspekte, in: Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche 29 (1995), p. 134-150.

Péter Erdő, Libéralisation de la société civile et responsabilité de l'Église catholique en Hongrie, in: Folia Theologica 7 (1996), p. 5-20.

Péter Erdő, Das Verhältnis von Staat und Kirche in Ungarn nach Beendigung der kommunistischen Ära, in: La libertad religiosa. Memoria del IX Congreso Internacional de Derecho Canónico, Mexico 1996, p. 621-638.

Péter Erdő, Accordo tra la Santa Sede e la Repubblica d'Ungheria, in: Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado XIV (1998), p. 721-728; Ius Ecclesiae 10 (1998), p. 652-659.

Péter Erdő/Balázs Schanda, Church and State in Hungary. An Overview of Legal Questions, in: European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État 6 (1999), p. 219-231.

Balázs Schanda, Freedom of Religion and Minority Religions in Hungary, in: Social Justice Research 12/4 (1999), p. 297-313.

Balázs Schanda, Church and State in Hungary in 1999. The Funding of the Churches in Hungary, in: European Journal for Church and State Research/Revue européenne des relations Églises-État 7 (2000), p. 259-278.

Balázs Schanda, Church Autonomy and Religious Liberty – National Report on Hungary, in: *Gerhard Robbers* (éd.), Church Autonomy. A Comparative Study, Francfort-sur-le-Main 2001, p. 541-560.

Balázs Schanda (éd.), Legislation on Church-State Relations in Hungary, Budapest 2002.

Balázs Schanda, Magyar állami egyházjog (Droit ecclésiatique hongrois), 2e édition, Budapest 2003.

Miklós Tomka, Changes in the Structure of Denominations in East and Central Europe, in: Review of Sociology (édition spéciale) 1996, p. 88-103.

Ugo Mifsud Bonnici
État et Églises à Malte

I. Données sociologiques

La population des îles de Malte s'élevait le 1er octobre 2003à 398 985 habitants. Sur une surface de 316 km², ces îles ont ainsi la densité de population la plus importante en Europe, soit 1263 personnes au km². La relation adulte-enfant était en 2002 de 68 adultes pour 100 enfants, alors que le quotient total de dépendance s'élevait à 46,09. Le taux de naissance brut était de 9,86 en 2002 (en comparaison de 17,6 en 1970), celui des naissances hors mariage de 14,95. Le taux de décès brut s'élevait à 7,85, l'espérance de vie à 75,78 ans pour les hommes et à 80,48 ans pour les femmes. Le taux de mariage brut était de 5,80. Sur 2240 mariages enregistrés en 2002, 575 étaient des mariages civils, alors que les autres furent conclus suivant un rite religieux (en général catholique). Il y eut au total 500 conclusions de mariage avec un partenaire non-maltais. Le taux de naissance total s'élevait à 1,46 en 2002.

D'après l'origine génétique, les Maltais découlent essentiellement de personnes méditerranéennes, principalement européennes du Sud avec pour certaines du sang anglais qui s'ajouta au cours des deux derniers siècles par le biais des mariages. Bien que les caractéristiques extérieures physiques des Maltais puissent être très différentes, la population est homogène tant au niveau de sa culture que de son apparence. Le dernier recensement (1995) montre que presque tous les Maltais maîtrisent la langue maltaise qui est souvent parlée dans la vie sociale, les juridictions, les églises et au sein du Parlement. Une grande partie de la population parle une deuxième langue (l'anglais) et d'autres langues (l'italien, le français, l'allemand). L'anglais est également la deuxième langue officielle qui est employée pour l'administration. Le maltais est une langue complexe ayant une base sémitique avec des éléments romans importants et dominants au niveau du vocabulaire et de la structure des phrases, ainsi que de nombreuses influences des termes anglais.

La question des convictions religieuses n'est traditionnellement pas posée pendant les recensements, mais presque tous les Maltais sont

baptisés catholiques. La fréquentation dominicale de l'église varie entre un minimum de 48 % dans certaines villes et certains villages du Sud-Est et un maximum de 79 % dans les parties de Gozo, avec une moyenne de 61 %. Il existe toute une série d'églises protestantes: les anglicans, presbytériens et baptistes qui servent les habitants étrangers et un noyau de témoins de Jéhovah et de membres de l'Église unie qui se composent essentiellement des immigrants maltais rapatriés des États-Unis et de l'Australie. Il existe une mosquée qui est principalement fréquentée par des musulmans étrangers et par un petit nombre de femmes dont le mari est musulman.
La vie sociale du pays montre une tradition catholique où les dimanches, les fêtes des Saints protecteurs et le calendrier liturgique marquent le rythme des semaines maltaises. La manière de vivre se développe cependant de plus en plus vers un style de vie d'Europe centrale tel que les statistiques le montrent clairement au regard des taux chutant des naissances et des conclusions de mariage[1].

II. Toile de fond historique

La *reconquista* de Malte et de Gozo de la domination arabe par Roger le Normand en 1090 constitua une relation très étroite entre la domination séculaire et religieuse. Le comte Roger et ses successeurs, les rois normands, se sont vus eux-mêmes comme patrons et bienfaiteurs des Églises et reçurent de la papauté le droit de nommer les évêques dans leur domaine. La cathédrale de l'ancienne capitale Mdina tire jusqu'à aujourd'hui son financement du prétendu libérateur normand. Au cours du Moyen-Âge, l'*Università*[2] maltaise régnait sur l'île en raison de privilèges obtenus des rois et des empereurs normands ou espagnols et de ceux des maisons d'Anjou ou d'Aragón ou des Souabes. Elle était sous la haute direction de la cathédrale qui fut administrée par le chapitre en l'absence de l'évêque généralement étranger. Les prêtres n'appartenaient jamais à cette commission mais étaient chargés de la direction du collège et lycée ou de l'hôpital avec une aide financière tant de l'Università que

1 Sources: Period Demographic Indicators édités par le National Statistics Office of Malta, ainsi que Demographic Review 2002 et Malta's Demography within a European Perspective 2002, les deux édités par le National Statistics Office of Malta.
2 Le Commonwealth ou le gouvernement étatique en tant que gouvernement constant du pays.

de la cathédrale (et parfois avec l'aide des payements effectués par l'évêque absent).

Lorsque l'empereur Charles V donna Malte en 1530 en fief à l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, les affaires séculaires et religieuses devinrent de plus en plus communes. Les Hospitaliers étaient un ordre religieux qui étaient directement responsable devant le pape; on leur confia néanmoins la défense du pays et ils formèrent *de facto* le gouvernement de Malte bien qu'ils étaient soi-disant obligés de respecter la *franchigie* de l'Università. Le grand maître de l'ordre régna ensuite et l'ordre assurait toutes les fonctions gouvernementales à l'exception de certaines missions judiciaires qui restèrent entre les mains des juridictions civiles et pénales de l'Università à Mdina. La domination absolue du grand maître fut par moments limitée par la présence de l'évêque et plus tard par l'inquisition romaine: cela signifie que trois pouvoirs religieux régnaient sur le pays. Les Églises, collèges, chapitres et monastères reçurent pendant des siècles des dons et des aides pieuses de la part des chevaliers, de la noblesse et de toutes les couches sociales d'une population dans l'ensemble pieuse, si bien que vers la fin du XVIIIe siècle une grande partie des biens fonciers sur les deux îles se trouvait dans les mains de l'Église.

Lorsque le Général Napoléon Bonaparte en tant que commandant en chef de l'armée de la République française envoyée en Egypte débarqua sur l'île en juin 1798, la situation se modifia: l'ordre hospitalier de Saint-Jean fut dissout et sa propriété intégrale (y compris ses 38 églises et chapelles, ainsi que leurs trésors) fut déclarée propriété de l'État. Les autres ordres durent limiter leur présence respectivement à un seul de leurs monastères sur Malte et Gozo. La vente aux enchères publique organisée sous l'oppression de l'Église de la vaisselle et des habits ecclésiastiques saints de l'Église des Carmélites et du monastère de Mdina suscita la contre-révolution maltaise et conduisit à la libération de l'île des troupes de la République française avec l'aide des Britanniques et de leurs alliés portugais.

Le gouvernement britannique qui était venu en aide aux insurgés maltais ne résista cependant pas à la tentation de rester et les habitants de l'île l'invitèrent à continuer de les "protéger". La déclaration des droits adoptée en 1802 par les parlementaires maltais exigeait cependant expressément le respect du statut de l'Église catholique. L'expérience acquise avec la France, ainsi que celle avec le principe colonial britannique du non-interventionnisme dans les convictions religieuses des habitants conduit à ce que, pendant la durée totale de la domination coloniale (de manière informelle à partir de 1800 et de

manière formelle de 1814 à 1964), la position de l'Église catholique resta en général garantie. Cela ne signifie pas qu'il n'y eut aucune modification. Lorsque la position de la Grande-Bretagne fut garantie de manière plus forte sur les îles, une série de proclamations et de règlements fut adoptée et conduisit à l'abolition de certains privilèges dont bénéficiait auparavant l'Église[3].

Suite à la découverte de dossiers secrets[4], nous savons aujourd'hui que les gouverneurs britanniques étaient particulièrement jaloux de la position des évêques diocésains et de leurs revenus issus de la *mensa*. Ils étaient plus encore déconcertés par le fait que le roi des Deux-Siciles possède, en cas de vacance du poste d'évêque, le droit de présentation de trois candidats pour le Saint-Siège. Ce droit de présentation remontant aux Normands fut maintenu par le pape suite à la vacance en 1807 après la mort de l'évêque Labini. Le Vatican était bien entendu satisfait du fait que ce droit anachronique connut une

3 La loi de Mortmain fut adoptée par la Proclamation XXIII de 1822; selon cette loi, la position de l'Église et de ses sous-divisions en tant que propriétaire de biens fonciers fut gelée. L'Église et ses ordres, chapitres, fondations et autres sous-divisions ne pouvaient acquérir aucune nouvelle propriété par le biais de transferts entre vifs, excepté la possibilité d'une dispense accordée par le gouvernement; elle fut contrainte, dans un délai d'un an de vendre tous ses biens fonciers qui lui furent transférés par cause de mort, faute de quoi elle en perdait la propriété. Le principe de la main morte reste en application en droit maltais jusqu'en 1922 bien qu'adapté de manière bien plus flexible par la loi de Mortmain de 1967. L'administration coloniale britannique justifia l'introduction du principe de la main morte en se référant au principe du libre commerce. Il fut argumenté que la propriété de l'Église aurait en fait été retiré du marché. Ce point n'était bien sûr pas la seule raison. Une restriction de l'importance économique de l'Église était également prévue par la Proclamation V de 1828 qui existait encore en tant que chapitre I des lois de Malte selon lesquelles aucune conséquence contraignante de droit civil ne devait être accordée aux décisions des juridictions ecclésiastiques, à moins qu'une loi particulière ne le prévoie. Les décisions et documents valablement adoptés par ces juridictions peuvent être seulement apportés comme moyens de preuve dans les procédures ayant lieu devant les juridictions étatiques, lorsqu'ils sont – conformément à la loi applicable – importants. La Proclamation VI de la même année (toujours en vigueur en tant que chapitre II) abolit le droit à l'asile ecclésiastique selon lequel les personnes qui craignaient une arrestation en raison d'une infraction pénale ou de délits civils, pouvaient se réfugier dans des églises déterminées. Une loi de 1831 (aujourd'hui chapitre III) prévoit que la *Curia Deputation*, qui décide en matière d'allocations administrées par l'Église provenant des legs à titre matrimonial, doit être nommée après consultation du gouverneur. Une loi de 1834 (aujourd'hui chapitre V) limite l'effet de la promesse de mariage à la possibilité de demande en dommages et intérêts dans certains cas pour lesquels seuls les juridictions étatiques sont compétentes. Une loi adoptée par la Proclamation VI de 1838 (aujourd'hui chapitre VI) règle la nomination aux postes ou bénéfices ecclésiastiques par des personnes nommées par un pouvoir étranger, dans le sens où une telle nomination devait être confirmée par le gouvernement; la nomination d'un administrateur d'un poste ou d'un bénéfice vacant effectuée en raison de l'origine ou du droit coutumier par un pouvoir étranger, devait désormais être effectuée par l'archevêque de Malte, ou si l'archevêque ne procédait pas à cette nomination dans un délai de 15 jours, par le gouverneur.

4 Présents dans les archives nationales et aujourd'hui ouverts à la consultation et à l'étude.

fin et lorsque l'évêque suivant Mattei décéda, il résista à la tentation du gouvernement britannique d'imposer Francesco Saverio Caruana comme prochain évêque. Le pas décisif eut lieu lorsque le pape Pie IX proposa une convention de consultation "souple" avant chaque nouvelle nomination; ceci fut introduit après le décès de Caruana.

Pendant la durée totale de la domination britannique, le gouvernement de l'empire britannique, ainsi que le Vatican essayèrent d'éviter toute confrontation[5]. L'administration coloniale fit preuve d'un grand respect envers l'évêque de Malte et accorda une position privilégiée importante à celui-ci, ainsi que les cardinaux et prélats restant en visite. L'évêque de Malte, et ensuite – après que la création de l'évêché de Gozo en tant qu'évêché indépendant – également l'évêque de Gozo bénéficièrent d'une immunité concernant les poursuites pénales devant les juridictions classiques.

Avec l'introduction de l'autonomie administrative en 1921, le gouvernement de Westminster, ainsi que le Vatican se retrouvèrent mêlés, bien que de manière involontaire, dans les difficultés politiques

5 Comme exemple: il fut décidé une fois de modifier les lois de Malte et une commission fut alors créée composée principalement de juges du Royaume-Uni. Il fut rapidement cependant évident que les juristes maltais, y compris la minorité dans la commission, appartenaient à une culture juridique continentale trouvant ses fondements dans le droit romain et pratiquaient depuis des siècles la langue italienne et qu'ainsi la seule voie proposable et acceptable pour la modernisation consistait dans la continuation de ce contexte culturel sans essayer d'imposer la Common Law. Une nouvelle commission, composée uniquement de juges maltais, fut finalement créée et introduisit le Code Napoléon. Toute référence au divorce fut cependant supprimée. De plus, certains faits non-dits, mais cependant clairement implicites, laissaient supposer que le mariage entre catholiques à Malte serait essentiellement réglé par le droit canonique et qu'il n'y aurait aucune autre disposition pour quelconque autre type de mariage. Les protestants britanniques conclurent tout d'abord leurs mariages dans la chapelle privée du gouverneur dans le Palais du gouvernement et ensuite dans la cathédrale anglicane nouvellement construite et dans les différentes églises protestantes. Des problèmes existaient en ce qui concerne les mariages mixtes en particulier pour ce qui était de la validité des mariages ayant été conclus par d'anciens prêtres catholiques dans des églises protestantes. Ces problèmes aboutirent à l'époque à de longues négociations avec le Vatican entre le secrétaire d'État de Sa Sainteté Rampolla et le gouverneur de Malte, Lintorn Simmons, qui représentait le gouvernement britannique. Une solution législative ne fut pas trouvée, mais les deux parties arrivèrent à la conviction qu'ils pouvaient faire confiance au rapport de Sir Hadrian Dingli, l'ancien juge en chef de Malte, selon lequel sur la base d'une *inveterata consuetudo* tous les mariages conclus dans les églises ou maisons de culte des différentes confessions et religions seraient valables selon le droit maltais et que les époux en cause seraient liés par le droit de leur Culte pour ce qui est de la question de la validité. Cette solution correspondait en grande partie à la situation juridique d'avant l'arrivée de Napoléon. Les conclusions de mariages juifs et musulmans étaient perçues depuis très longtemps à Malte comme valables. La question de la validité d'un mariage mixte non conclu suivant les règles du Concile de Trente, pour lequel un des époux était catholique ou appartenait à une croyance issue du catholicisme, fut réglée seulement après 1974.

locales. La première constitution de l'autonomie administrative, qui fut mise en vigueur par le gouvernement de l'empire britannique en 1921, ne contenait aucune disposition relative à la religion. La première loi adoptée par l'assemblée législative maltaise fixait cependant la croyance catholique comme religion de Malte. Il n'y eut aucun problème pendant un certain temps. Dans les années entre 1928 et 1932, le gouvernement de Lord Strickland, qui existait en raison d'une coalition entre le parti constitutionnel[6] et le parti des travailleurs, entra cependant en conflit avec la hiérarchie catholique de Malte et de Gozo en raison d'un cas de discipline ecclésiastique[7].
Après la Seconde Guerre Mondiale de 1939-45, l'autonomie administrative fut réintroduite en 1947. Jusqu'en 1955 – époque du premier Premier ministre travailleur et de ses gouvernements suivants nationalistes et de coalition – il n'existait aucune difficulté entre l'État et l'Église. Une série de crises débuta lorsque le second Premier ministre travailleur, Dom Mintoff, se comporta de manière relativement arbitraire dans les divergences d'opinions avec la hiérarchie ecclésiastique sous l'archevêque Gonzi en 1958[8] et entre 1962 et 1967[9]. Mintoff suspectait une alliance secrète du gouvernement britannique, du parti nationaliste qui disposait du pouvoir dans certaines communes, avec l'Église dirigée par Gonzi pendant les négociations portant sur la Constitution de l'indépendance de 1964. Dom Mintoff avait en effet souligné la nécessité de prendre six points en considé-

6 Il s'agit du parti pro-britannique le plus important.

7 Un moine maltais ayant des contacts trop étroits avec le Constitutional Club de Valette fut muté par son provincial, de nationalité italienne, dans un couvent italien. Le gouvernement de la coalition intervint alors par le retrait du passeport du moine italien et en déclarant le provincial italien Pater Carta comme *persona non grata*. Les âmes étaient alors agitées et après la publication d'une lettre pastorale conviant les croyants sous la menace de peines ecclésiastiques à ne pas voter pour Lord Strickland et ses partisans, les élections de 1930 furent interrompues pendant la procédure élective et la Constitution fut partiellement suspendue. Avant que cette dernière rentre de nouveau en vigueur, le Vatican envoya un ecclésiastique connu, Monsignore Robinson, à Malte, dont le rapport tomba en défaveur de Lord Strickland et le contraint ainsi à procéder à une réconciliation suffisamment tôt avant les élections de 1932. Il perdit néanmoins les élections. Cela ne l'empêcha pas, de mettre tous les bâtons possibles dans les roues de l'évêque de Gozo, Monseigneur Gonzi, celui que Strickland soupçonnait comme l'auteur originaire de la lettre pastorale, lorsque celui-ci fut pris en considération comme successeur de l'évêque de Malte, Monseigneur Caruana. Gonzi fut nommé évêque de Malte seulement en 1943 alors que Strickland était mort depuis trois ans.

8 Dans le cas du rapatriement d'un chef-d'œuvre de Caravaggio dans la Cathédrale Saint-Jean qui représente la décapitation de ce Saint, ainsi qu'en ce qui concerne le soi-disant comportement pro-britannique de Gonzi lors de la suspension de la Constitution.

9 Dans le cas des opinions soi-disant d'extrême gauche de Mintoff – qui était à l'époque un leader de l'opposition – et de sa politique de laïcisme et au regard de la tendance présumée de Gonzi au parti nationaliste.

ration qui devaient garantir une séparation claire entre l'État et l'Église. La querelle fut réglée avant l'accès à l'indépendance en 1967, mais les six points pesèrent sur les relations entre le parti des travailleurs et l'Église catholique pendant un certain nombre d'années, jusqu'à la modification de la Constitution en 1974 et même au-delà.

Mintoff fut réélu Premier ministre en 1971 et proposa une ligne qui devait mettre fin à ce qui lui semblait être une influence illicite de l'Église catholique sur la vie politique, sociale, culturelle et même économique de Malte. En 1974 alors que les négociations avec le parti nationaliste de l'opposition portant sur la modification de la Constitution de 1964 prenaient fin, le gouvernement des travailleurs utilisa l'opportunité de parvenir directement avec le Vatican à une réglementation de certaines affaires. Concernant la prise d'influence politique directe, le parti des travailleurs ne démordit pas de la qualification claire de "fraude électorale" lorsque l'Église infligeait des sanctions morales lors des élections. La Constitution fut alors modifiée en rendant plus clair le fait qu'en raison de la liberté de croyance, l'appartenance à une croyance religieuse ne constitue aucune condition pour une position étatique ou un examen étatique. Tous les privilèges présumés ou réels[10] dont bénéficiaient les évêques furent supprimés.

Les gouvernements travailleurs de 1971-76, 1976-81 et 1981-87 initièrent une série de mesures qui cherchaient à réduire l'influence de l'Église catholique. La faculté de théologie au sein de l'université, qui était une faculté excellente et qui appartenait à l'université depuis sa création en 1592, fut fermée et l'Église dût la refonder en dehors de l'université. Les écoles catholiques, qui enseignaient un tiers des élèves maltais, se virent paralysées par la contrainte de la "liberté de l'enseignement": en effet afin qu'une école puisse continuer à exister il fallait que l'enseignement y soit accordé gratuitement. L'Église dût financer ses écoles sur la base du patrimoine ecclésiastique général. Sans un financement étatique complémentaire ceci était pratiquement impossible. Certaines écoles furent ainsi contraintes de fermer avec des plantons de police devant leurs portes. Les écoles catholiques obtinrent de l'aide d'une manière complètement différente, mais compréhensible pour l'île catholique de Malte: soit par une grève générale des enseignants initiée et organisée par les écoles publiques. Pour couronner le tout, le gouvernement travailleur essaya, de plus,

10 Tout comme l'immunité à l'encontre de la poursuite de droit pénal au sein des juridictions pénales.

de faire perdre à l'Église et à ses institutions tout son patrimoine immobilier pour lequel elle ne pouvait justifier d'une attestation écrite d'acquisition. Bien évidemment les juridictions de Malte déclarèrent cette loi (la dite *Devolution Act*) anti-constitutionnelle puisqu'elle concernait la propriété qui était dans certains cas dans les mains de l'Église depuis plus de 900 ans et également un patrimoine qui avait été accordé à l'Église probablement par le comte Roger, le Normand, en 1090 pour l'agencement de la cathédrale. Les hôpitaux ecclésiastiques furent contraints de fermer parce que le gouvernement exigea d'eux comme condition du renouvellement de leur concession qu'ils proposent gratuitement au gouvernement la moitié de leurs lits sans percevoir une aide quelconque en contrepartie. La loi portant sur le mariage de 1974 retourna complètement la situation: le droit canonique ne pouvait plus avoir aucune conséquence en droit civil et les déclarations de *Rota Romana* portant sur la nullité des mariages catholiques ne furent plus reconnues. Les jugements étrangers portant sur des divorces furent quant à eux reconnus. Les conditions pour la déclaration de nullité par les juridictions civiles maltaises n'étaient plus en accord avec les règles du droit canonique. Ce point a cependant été corrigé en partie en 1981. La conclusion de mariage suivant le rite tridentin ne fut plus reconnue comme licite lorsqu'elle n'était pas en même temps enregistrée par un fonctionnaire gouvernemental dans l'église. Ce n'était pas seulement une forme de mariage civil qui fut introduite, tel que le Parlement l'avait décidé à l'unanimité, mais le fait que tous les mariages devaient être des mariages "civils".

Comme conséquence de la crise provoquée par les questions relatives à l'école et au patrimoine, des négociations avec le Vatican furent ouvertes afin de mettre fin aux anciens litiges. Ceci n'eut cependant pas lieu sans que les sympathisants du parti des travailleurs aient pris d'assaut les juridictions et la curie au cours d'une manifestation contre la contestation judiciaire de la non-constitutionnalité de la "Devolution Act". Les écoles ecclésiastiques devaient rester gratuites ce qui constituait une charge pour l'Église, mais le gouvernement promît des subventions partielles. Le nombre et la grandeur des écoles ecclésiastiques fut bloqué. Le gouvernement annula la "Devolution Act". Les hôpitaux ecclésiastiques ne furent pas réouverts comme des hôpitaux; certains ordres se transformèrent cependant en foyers pour personnes âgées.

Le Vatican envoya comme nonce à Malte un diplomate du cercle du Cardinal Casaroli, Monseigneur Luigi Celata. Certaines solutions de compromis furent de plus négociées, comme par exemple

l'introduction progressive de subventions publiques. Les relations entre l'Église et l'État s'améliorèrent de manière importante avec le changement de gouvernement en mai 1987 et les points litigieux furent attaqués de manière systématique et radicale. Un accord fut ainsi trouvé concernant l'intégralité du patrimoine ecclésiastique immobilier qui n'était pas nécessaire pour des objectifs pastoraux, sociaux ou de formation et qui fut transféré en tant que contribution "sociale" à bon marché à l'État. Le patrimoine concerné par la "Devolution Act" fut, de même, transféré et la voie de recours contre la décision ayant déclaré la loi comme inconstitutionnelle fut retirée. La "Mortain Law" de 1822, modifiée pour la dernière fois en 1967, fut abrogée afin de mettre fin à tous les empêchements à l'acquisition de la propriété qui pouvaient être perçus comme discriminatoires aux yeux de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le gouvernement nationaliste a rendu la Convention directement applicable après sa nouvelle entrée en fonction en 1987. Des conventions particulières portant sur les aides publiques ont été conclues permettant ainsi aux écoles ecclésiastiques de rester gratuites, tel que l'enseignement portant sur les principes religieux catholiques dans les écoles publiques. La faculté de théologie retrouva le cœur de l'université. Un accord portant sur la nomination des aumôniers dans les écoles publiques devant être effectuée en accord avec le gouvernement fut également recherché[11]. Certains difficultés de la loi portant sur le mariage de 1974, modifiée pour la dernière fois en 1980, furent rendues plus acceptables.

11 L'auteur de cet article était à l'époque ministre de l'Éducation et avait reçu de la part du gouvernement nationaliste comme mission de conduire et de mener à bien les négociations portant sur ces conventions et accords.

III. Situation juridique actuelle

1. Droit constitutionnel

I. L'article 2 de la Constitution concerne et porte le titre "De la religion". Il précise que:

(1) La religion de Malte est la religion catholique-romaine apostolique.
(2) Les titulaires de fonction de l'Église catholique-romaine ont l'obligation et le droit d'enseigner quels principes sont justes ou faux.
(3) L'instruction religieuse dans la croyance catholique-romaine apostolique fait partie des matières obligatoires dans toutes les écoles publiques.

Ceci n'est pas l'intitulé initial de la Constitution de 1964. C'est l'intitulé qui fut conclu en 1974 avec le Vatican et pour lequel l'opposition nationaliste donna son accord au sein du Parlement bien qu'ayant critiqué cet article comme n'étant pas clair et pas formulé de manière précise dans son deuxième alinéa. La modification entra en vigueur par la loi LVIII de 1974.
Il est précisé que l'alinéa 1 ne vaut pas de manière normative, mais uniquement de manière descriptive. Les alinéas 1 et 3 ne furent effectivement pas garantis dans l'article 66 qui prévoit des conditions particulières pour la modification de certains articles de la Constitution, alors que l'alinéa 2 assurant le droit de l'enseignement de l'Église est particulièrement garanti dans ce sens. Ce point fut justifié par le fait que le droit de l'enseignement devait être reconnu même si l'Église ne serait plus l'Église de la majorité.
Malgré la renonciation partielle à une garantie particulière, l'article 2 présente une grande importance étant donné qu'il offre une base juridique pour la pratique d'accrocher un crucifix dans le Parlement, dans les juridictions, les écoles et hôpitaux publics, les bâtiments et offices publics. La prière qui est prononcée par un employé du Parlement avant chaque séance parlementaire est une prière catholique. Chaque session parlementaire est ouverte par une messe sainte dans la Cathédrale Saint-Jean qui est toujours perçue au moins comme une copropriété de l'État. La formule de serment pour les fonctionnaires est exprimée dans la forme catholique traditionnelle, mais le droit prévoit également un serment solennel sans aucune connotation religieuse. L'État, en raison de cette disposition, supporte les frais de

l'assistance spirituelle dans les hôpitaux, les écoles, les prisons, les services de police et les forces armées.
L'alinéa 3 a été introduit, alors que la Constitution, tel qu'elle le fait encore dans l'article 10, déclarait l'enseignement primaire obligatoire comme gratuit. L'âge de la scolarisation obligatoire fut augmenté en 1974 à 16 ans; l'instruction religieuse catholique fut ainsi proposée dans toutes les écoles publiques primaires et secondaires. Cela ne signifie pas qu'elle soit obligatoire pour tous les élèves. L'obligation se situe plutôt du côté de l'État qui doit proposer et financer cette instruction.
II. L'article 32 qui faisait déjà partie de la Constitution dans sa version de 1964 concerne les droits fondamentaux et les libertés individuelles. Il est le premier dans une série d'articles dans le chapitre IV sous le même titre. L'article précise que:

> Alors que chacun dispose à Malte des droits fondamentaux et des libertés individuelles, soit indépendamment de la race, de l'origine, des convictions politiques, de la couleur, de la croyance et du sexe, ceux-ci sont cependant limités par le respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public, soit ainsi:
> (a) le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne, la jouissance de la propriété et de la protection juridique;
> (b) la liberté de l'expression de sa croyance et de ses idées et de la réunion et de l'association paisible; et
> (c) le respect de sa vie privée et familiale,
> les dispositions suivantes de ce chapitre ont pour objet de garantir les droits et libertés préalables dans le cadre des limites de cette garantie, telles qu'elles sont contenues dans ces dispositions en tant que limites qui sont prévues pour que la garantie de la jouissance des dits droits et libertés par chacun ne porte pas préjudice aux droits et libertés des autres et de l'intérêt public.

Malte dispose d'une longue tradition de l'hospitalité envers les personnes de différentes races et croyances. Il était courant, au temps de la colonisation britannique, qu'un nombre important de protestants dispose de hautes positions au sein de l'État et les îles ont depuis des siècles une petite communauté juive et un petit nombre de commerçants musulmans. Dans les années 1760, certains cimetières furent aménagés aux frais du gouvernement en même temps que le cimetière catholique-romain et dans lesquels les non-catholiques pouvaient se faire enterrer. La pratique de la non-discrimination perdura jusqu'à l'époque de l'autonomie administrative, ainsi qu'après l'indépendance. Elle existe encore aujourd'hui.

Dans ce même chapitre, l'article 40 garantit expressément la protection de la liberté de la croyance et de l'exercice de la religion par les termes suivants:

> (1) Chaque personne dispose à Malte de la pleine liberté de croyance et jouit de l'entière liberté de l'exercice de sa propre religion.
> (2) Nul ne peut être contraint de participer à une instruction religieuse ou de montrer ses connaissances ou capacités religieuses lorsque, si la personne n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans, son représentant légal s'y oppose et dans les autres cas si la personne ainsi contrainte s'y oppose;
> à la condition qu'une telle obligation ne soit pas considérée comme incompatible ou en contradiction avec ce paragraphe, dans la mesure où les connaissances, les compétences ou l'enseignement dans cette religion seraient nécessaires pour l'enseignement de cette religion ou pour l'entrée dans les fonctions sacerdotales ou dans un ordre religieux ou pour d'autres objectifs religieux et excepté le fait que cette condition se révèlerait non justifiée dans une société démocratique.
> (3) Aucun élément contenu dans une loi ou fait dans l'exécution d'une loi n'est déclaré contraire avec ou en opposition à l'alinéa 1 dans la mesure où la loi concernée comprend des dispositions qui sont judicieusement nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'ordre public, de la morale publique ou des bonnes mœurs, de la santé publique, ou de la protection des droits et des libertés des autres, et excepté dans la mesure où cette disposition ou, dans un autre cas quelconque, l'exécution de cette disposition se révélerait comme non justifiée judicieusement dans une société démocratique.

Ceci n'était pas le libellé original dans la Constitution de 1964 et il ne peut être dit, de plus, que cette version soit particulièrement élégante. Elle semble être non seulement le résultat d'un compromis entre la position du gouvernement maltais et le Vatican et sonne également comme une série de mots particulièrement rapiécée. Elle contente tout de même d'une manière technique très simple les besoins de compromis de l'époque; elle n'a conduit depuis à aucun problème d'interprétation car elle est, malgré ses termes particulièrement excessifs, suffisamment claire.

L'article 45 du même chapitre IV garantit la protection juridique et les possibilités de réparation en cas de discrimination pour différentes raisons. Dans un objectif de clarification supplémentaire, l'alinéa 9 précise expressément que:

> N'est pas incompatible et en contradiction avec ce paragraphe la condition, peu importe la manière dont elle est rédigée, suivant laquelle la religion catholique-romaine est enseignée par une personne qui confesse cette religion.

2. *Loi portant sur l'éducation (loi XXIV de 1988, chap. 327 des lois de Malte)*

La loi fut élaborée alors que les problèmes entre l'Église et le gouvernement des travailleurs dans les années 1970 et début 1980 étaient encore fortement présents dans les mémoires. L'article 3 protège le droit de chaque citoyen à une éducation et les articles suivants reconnaissent les droits et les obligations des parents (art. 5 et 6), de l'État (art. 4 et 7) et des autres institutions (art. 8) parmi lesquelles l'Église catholique-romaine est particulièrement citée. L'alinéa 2 de cet article prévoit que le ministre de l'Éducation [à la condition que l'école prévue respecte les conditions de minimum] ne puisse pas refuser une demande de l'Église [particulièrement citée, mais ensemble avec les autres institutions d'utilité publique] d'autorisation d'ouverture d'une école [à la condition que cette demande soit signée par un ordinaire local]. La loi reconnaît en fait le droit de chaque citoyen, ainsi qu'en cas de minorité de ses parents ou d'un représentant légal, de choisir librement son école. Elle contraint également l'État à accorder un espace adéquat aux écoles avec des cultures, *charismae* et caractéristiques différentes, afin de permettre un choix approprié.
Il existe une juridiction scolaire auprès de laquelle les requêtes sont possibles par le biais d'une institution qui se sent particulièrement lésée, dans le cas où le ministre refuserait l'autorisation en argumentant que l'école ne remplisse par les conditions nationales de minimum.

3. *Code pénal (chap. 9 des lois de Malte)*

Les articles 163-165 du Code pénal prévoient, dans le titre IV, des sanctions pour les infractions qui portent préjudice au sentiment religieux des tiers. Les articles 163 et 164 concernent les offenses publiques par le biais de mots, de gestes, d'écrits imprimés ou non ou par le biais d'images ou de tous autres moyens visibles de la religion catholique-romaine (art. 163) ou de toute autre religion [le libellé parle de "culte toléré par l'État" ce qui représente des vestiges des temps antérieurs] (art. 164). Il existe une différence au niveau de la peine ce qui est justifié par le fait que les offenses publiques de

l'Église catholique pourraient conduire à des troubles publics, ce qui se déroula effectivement lorsque ces cas, bien que rares, eurent lieu.
Sur la base de l'article 165 "celui qui gêne ou dérange une fête, cérémonie ou un office de la religion catholique-romaine ou de toute autre religion" est puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Cette peine est aggravée lorsque l'acte comprend des menaces ou l'usage de la force; la peine est fixée alors à un emprisonnement maximal de deux ans. L'article 165 ne différencie absolument pas entre les différentes religions.

4. Droit fiscal

L'Église en tant que telle ne bénéficie d'aucune exception en matière d'impôts sur le revenu, de taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douane ou de tous autres impôts. Il existe des exonérations dont l'Église et les institutions religieuses profitent de la même manière que les organisations philanthropiques ou d'utilité publique. De plus certains biens, tels que ceux qui servent à l'éducation ou à des buts en relation avec l'éducation, ne sont soumis à aucun impôt. Il existe des cas dans lesquels le ministre des Finances, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut reconnaître une institution ou une initiative comme philanthropique ou d'utilité publique. Dans un grand nombre de cas, les institutions et initiatives ecclésiastiques sont reconnues comme tel.
Il n'existe pas à Malte la possibilité suivant laquelle un citoyen puisse attribuer une partie de ses impôts à l'Église. L'Église est essentiellement financée par le biais des revenus qui résultent des titres d'obligations de l'État qui furent accordés comme dédommagement pour son ancien patrimoine immobilier, ainsi que des dons des croyants ou autres donations et legs.

5. *Loi portant sur le mariage (loi XXXVII de 1975 avec des modifications postérieures, chap. 255 lois de Malte)*

La loi portant sur le mariage de 1975 tenta principalement d'introduire une forme de mariage civil car, avant cette époque, seuls étaient reconnus comme juridiquement valables les mariages qui avaient été conclus suivant des rites religieux particuliers. Les mariages entre des Maltais catholiques-romains ou les mariages dans lesquels un des époux était un Maltais catholique-romain étaient considérés uniquement comme valables s'ils avaient été conclus en accord avec le droit canonique et les normes du Concile de Trente. Le droit canonique était perçu avant 1975 comme partie du *jus comune* qui était appliqué depuis très longtemps à Malte dans les affaires matrimoniales à défaut de législation séculière. Il était ainsi supposé que tous les Maltais étaient catholiques et qu'il n'y avait pour les catholiques aucun mariage qui ne représentait pas en soi un sacrement. La loi de 1975 précisa clairement (art. 35) que le droit canonique ne constituait plus une partie du droit de Malte.

Telle que la loi entra initialement en vigueur, elle modifia complètement la manière dont le mariage existait dans le droit maltais. Toutes les conclusions de mariage devaient alors être enregistrées de la même manière et suivant la même procédure dans le registre public. Si les époux – comme c'était généralement le cas – se décidaient pour un mariage au sein de l'Église, ils devaient verser une taxe à un fonctionnaire public qui était présent lors de la conclusion du mariage et qui devait alors enregistrer le mariage dans la sacristie ou à une table annexe. La conclusion du mariage n'avait aucun effet civil sans cet enregistrement.

La loi contient également des dispositions portant sur les conditions nécessaires pour la validité, pour les formalités indispensables et les motifs de la nullité du mariage.

Les décisions des juridictions ecclésiastiques portant sur l'existence ou la non-existence d'un mariage n'étaient dorénavant plus reconnues. D'autre part, et bien que le divorce n'ait pas été introduit, les décisions des juridictions étrangères déclarant un mariage annulé devaient être reconnues lorsque la compétence de la juridiction étrangère était acceptée en matière de mariage et lorsque la décision avait été enregistrée suivant la procédure correcte. Une telle décision fut reconnue comme preuve pour la capacité à conclure un mariage.

Les conditions pour la nullité ne furent pas adoptées en harmonie avec celles du droit canonique. Cela a alors conduit après 1975 au fait que les personnes voulant faire déclarer leur mariage nul n'intentaient pas qu'uniquement devant les juridictions civiles un procès en annulation avec des conséquences civiles. Elles devaient de plus tenter d'obtenir une décision similaire également devant les juridictions ecclésiastiques lorsqu'elles souhaitaient pouvoir se remarier de manière religieuse ce qui était important de manière évidente dans cette société principalement catholique. Ces procédures parallèles ont parfois conduit à des résultats différents. Comme les juridictions civiles étaient désormais compétentes pour décider de la validité des mariages catholiques conclus avant 1975, des juges séculiers se retrouvèrent devant la situation de juger uniquement de questions juridiques canoniques. En plus des différences relatives aux motifs pour la déclaration de nullité, il existait des différences importantes dans la procédure judiciaire. Un avantage de la double procédure, en plus d'un grand nombre d'inconvénients, se situait dans la possibilité d'introduire des moyens de preuve devant la juridiction ecclésiastique qui avaient été introduits devant les juridictions séculières. Une série de cas ont pu ainsi être jugés alors que la partie adversaire refusait de comparaître devant le tribunal (et qu'elle ne pouvait pas être contrainte à comparaître) parce cette partie de l'histoire pouvait être soulevée *in subizione*.

Le ministre de la Justice de l'époque, Josef Brincat, introduit en 1981 une série de modifications dans la loi qui réduisaient l'écart entre les motifs de la déclaration de nullité entre le droit canonique et la loi portant sur le mariage. L'Église nourrit cependant encore une certaine méfiance envers la loi dans la mesure où cette dernière ne reconnaissait pas la compétence des juridictions ecclésiastiques et soumettait la conclusion du mariage religieux des catholiques à un enregistrement purement juridique séculier. L'Église, qui avait toujours prétendu à une compétence exclusive en matière de mariage entre les catholiques sous le prétexte que le sacrement et le mariage ne faisait qu'un pour les catholiques et que ces derniers étaient inséparables, ne pouvait supporter cette situation dans laquelle la reconnaissance de ses décisions en matière de droit canonique lui était refusée.

Après le changement du gouvernement dans les années 1987, de longues négociations aboutirent enfin à une réglementation de cette matière en raison de deux accords signés le 3 février 1993 et le 6 janvier 1998 et plus tard à la loi modifiant le droit au mariage (loi I de 1995). Les mariages suivant le droit canonique furent reconnus

par le droit civil. La compétence judiciaire exclusive des juridictions ecclésiastiques sur les mariages catholiques fut réintroduite avec cependant comme limite le fait que les juridictions séculières exerçaient leurs compétences lorsque aucune des deux parties ne saisissait la juridiction ecclésiastique ou qu'une partie ne poursuivait pas la procédure devant la juridiction ecclésiastique.
Bien que cette modification mit fin à la dispute, elle eut cependant comme effet non souhaité de rendre plus attractif le mariage uniquement civil. En effet, dans un mariage religieux, les juridictions ecclésiastiques disposaient d'une compétence avantageuse et chacun savait que la procédure devant les juridictions ecclésiastiques durait plus longtemps et que les juges étaient plus hésitants à prononcer une annulation. Une conclusion de mariage uniquement civile n'apportait pas de telles complications et seuls les quelques croyants stricts optaient pour cette solution. Alors que pendant de nombreuses années les mariages civils étaient restés rares, ils connaissent depuis 1996 une augmentation dramatique.

6. Loi portant sur la culture (loi VI de 2002)

Comme dans la loi précédente de 1925, il est reconnu par la loi de 2002 une position juridique particulière au patrimoine culturel appartenant à l'Église catholique ou aux ordres catholiques qui "sert ou qui a pour objectif de servir" des buts religieux. Il est reconnu pour ces biens (art. 52) une autorisation et un contrôle réglementaires exclusifs par la Commission des biens culturels catholiques . Une position similaire particulière est accordée aux biens culturels qui appartiennent aux autres Églises ou Cultes. Dans le cas où une telle commission ne serait pas créée, le traitement et le contrôle sont attribués à la surintendance pour le patrimoine culturel instituée conformément à l'article 7 de la loi.
Lors de la conquête de Malte par Napoléon Bonaparte et de la dissolution de l'Ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, l'ensemble du patrimoine appartenant à cet ordre fut déclaré propriété du gouvernement, y compris non seulement les palais et les presbytères, mais aussi les églises et chapelles. Parmi ces églises, se distinguait l'Église du couvent qui cachait notamment certains des trésors culturels les plus importants, dont les tableaux de Caravaggio et Mattia Preti. Napoléon accorda à l'évêque par le biais d'une notice manuscrite, qui existe encore aujourd'hui, l'autorisation d'utiliser l'église en tant que co-cathédrale. L'Église catholique a toujours insisté sur le fait que la co-

cathédrale Saint-Jean, comme toutes les églises et chapelles qui appartenaient à l'ordre qui était un ordre directement soumis au pape, ne pouvait être reprise par le gouvernement. Chaque année, depuis 1798, Saint-Jean est utilisée par le chapitre et l'évêque et elle sert également à l'État en tant qu'église "officielle" pour des offices publics de remerciement. Les frais pour son entretien sont supportés par le gouvernement. Il eut cependant des problèmes pour son entretien adéquat du fait qu'elle devint une attraction touristique. Une fondation fut créée afin d'administrer ce monument important par un comité dont la gestion appartient tant au gouvernement qu'à l'Église.

7. Règlement portant sur les manifestations publiques (chap. 68)

Conformément à l'article 7 de cette loi, le chef de la police peut interdire le déroulement d'une réunion publique (également politique) dans les villes ou villages les jours où une manifestation festive publique doit avoir lieu. L'alinéa 2 prévoit que sont considérées comme des manifestations festives publiques dans le sens de cet alinéa également les "manifestations festives" qui ont lieu dans un bâtiment ecclésiastique. Il semble adéquat de déduire que de telles manifestations festives pourraient être gênées par des discours ou par des troubles publics pouvant être déclenchés par une réunion publique tenue à proximité.

IV. Situation actuelle dans les domaines culturels, sociaux, politiques et économiques à Malte

L'Église dispose d'une station de radio (*Radju ta' kuħadd [RTK]* littéralement: la radio de tout à chacun), qui appartient aux radios les plus populaires et qui est très appréciée en raison de ses reportages neutres sur les évènements politiques. Deux revues hebdomadaires (*Leħen is-Sewwa* [littéralement: la voix de la vérité] fondée à la fin des années vingt et *Il-Ġens* [littéralement le terme classique latin pour peuple]) et un nombre assez important d'autres publications généralement de type religieux ou spécialisé, accordent une place importante pour la publication d'un large mélange d'opinions catholiques. La plupart des autres journaux quotidiens séculiers [trois en possession privée en langue anglaise et deux en langue maltaise, un en possession du parti des travailleurs et un en possession de l'Union générale des travailleurs] ou les journaux hebdomadaires comprennent des pages dédiées aux informations ou opinions ecclésiastiques.
Les jours fériés religieux du pays, de type national ou local, sont très respectés par le public. La fréquentation des églises le dimanche est d'après les moyennes classiques très importante. Il n'y a pas eu une apostasie générale de la classe des travailleurs ou des citoyens. L'Église prend également part à la vie culturelle du pays, en particulier par le soutien de l'art, notamment de la peinture et de la musique dans les églises.
Il existe 60 écoles ecclésiastiques allant de l'école maternelle à la 6e classe. Environ un quart de tous les écoliers maltais de tous âges fréquentent ces écoles. Ces écoles sont gratuites et sont largement subventionnées par le gouvernement. L'accès à l'enseignement supérieur pour les jeunes a lieu en général sur la base de la réussite à un examen général d'entrée.
L'Église gère une garderie, un certain nombre d'orphelinats, ainsi qu'un foyer pour handicapés qui est en réalité le seul qui réponde à ces besoins à Malte. Il faut ajouter de plus les nombreux foyers pour personnes âgées qui sont gérés par les ordres et par l'action catholique. La Commission des émigrés gère des services sociaux pour les émigrants maltais et puisque ces personnes ont besoin de moins en moins d'aide, elle se charge également des réfugiés qui viennent du Tiers monde dans des circonstances souvent très difficiles à Malte. Il

existe, de plus, une Commission de l'équité des jésuites qui se charge des cas de traitements inhumains des immigrants illégaux.
La hiérarchie ecclésiastique essaye en général de suivre une position strictement neutre dans les affaires politiques discutées même dans le cas des questions représentant une importance nationale comme par exemple pour le référendum portant sur l'indépendance de 1964 et pour le référendum ayant eu lieu récemment portant sur l'adhésion à l'Union européenne en 2003. La doctrine ecclésiastique influence cependant l'opinion publique et dispose indirectement et de temps en temps également d'une influence directe sur les décisions politiques du pays.
L'Église possède une banque, la banque APS qui portait auparavant le nom complet "Apostleship of Prayer Savings Bank" et qui est aujourd'hui plus qu'une simple caisse d'épargne, proposant une série de services bancaires; elle est, même avec un écart certain, la troisième plus grande banque à Malte. Elle dispose également d'autres investissements, mais elle exerce ses activités dans le domaine économique avec la plus grande discrétion. Lors du transfert dans le patrimoine gouvernemental – en raison d'un accord et de la loi IV de 1992 – d'une grande partie de la propriété immobilière ecclésiastique non utilisée pour ou destinée à l'assistance spirituelle ou à des objets sociaux, une indemnisation à hauteur de 29 millions de livres maltaises fut accordée par des obligations de l'État déversant un revenu important. Les diocèses de Malte et Gozo publient des rapports annuels sur l'état de l'administration des finances ecclésiastiques.
L'État paye pour l'assistance spirituelle dans les hôpitaux et maisons de retraites publics, pour les prisons, les cimetières publics, ainsi que dans les forces armées et dans les services de police.
L'Église anglicane dispose d'une belle cathédrale à Valette et d'une autre Église à Sliema; il existe de plus des églises des autres confessions chrétiennes (Église d'Écosse, baptistes, etc.) qui servent aux paroisses généralement étrangères. On compte certains témoins de Jéhovah et des membres de l'Église réunie bien que leur nombre soit réduit. Il existe une mosquée qui est tout du moins fréquentée par les habitants étrangers ou par des travailleurs des pays musulmans et par certaines femmes ou certains enfants maltais issus de mariages mixtes.

V. Remarques finales

Les relations entre le Saint-Siège et le gouvernement de Malte se sont normalisées après une période de tensions dans les années 1970 et début 1980. Il n'y a plus eu depuis un certain temps de confrontation entre la hiérarchie catholique et les chefs politiques. Bien que le chef du parti des travailleurs, Dr. Alfred Sant, tenta à diverses reprises un ballon d'essai en matière d'introduction du divorce qui fut refusé par l'Église, ce point n'est pas présenté à l'électorat comme une expression de l'opinion. Il existe un consensus général au sein des deux grands partis suivant lequel l'avortement devrait continuer à être considéré comme une infraction pénale. Ni l'introduction du mariage entre partenaires du même sexe, ni la dé-criminalisation de l'euthanasie ne sont proposées de manière formelle par un parti politique quelconque, pas même par le petit parti des Verts qui n'est pas représenté au Parlement.

Bien que les traditions sociales soient influencées par des styles de vie plutôt libéraux, la tendance éthique générale de la société maltaise est fortement ancrée dans la tradition catholique. Indépendamment de cela, il existe la conviction générale que l'État doit garantir la non-discrimination des individus par rapport à leur croyance ou non-croyance. Il existe la conviction générale que l'État doit être strictement neutre et que l'Église catholique doit disposer de la liberté la plus importante possible, mais qu'il ne peut y avoir aucune trace de contrainte d'une croyance religieuse quelconque par le biais de la pression sociale ou par toute autre manière.

VI. Bibliographie

P. Debono, Storia della Legislazione in Malta, Edizioni Malta, Malte 1903.
A. V. Laferla, British Malta, 2 tomes, Aquiline & Co., Malte 1938.
A. Bonnici, History of the Church in Malta, tome III, période IV – 1800-1975, Veritas Press, Malte 1975, p. 285 + (17).
Esposizione Documentata della Questione Maltese (février 1929 – juin 1930), The Vatican Polyglot Press, Vatican 1930.
J. M. Pirotta, Fortress Colony: The Final Act 1945-64, Studia Editions 1986.

Sophie C. van Bijsterveld

État et Églises aux Pays-Bas

I. Données sociologiques

Le droit et la situation de fait aux Pays-Bas sont aujourd'hui bien différents de ceux de l'époque de la Constitution de 1801, l'une des constitutions de la période turbulente (1795 à 1814). Cette constitution précisait que chaque chef de famille et chaque personne indépendante, de quelque sexe que ce soit, ayant 14 ans révolus, devait appartenir à une Église. Un changement d'Église par la suite était autorisé[1]. L'obligation d'adhésion à une Église en tant que principe, aussi bien que l'hypothèse selon laquelle chacun appartient à une Église sont obsolètes aujourd'hui. Cette disposition a cependant encore une signification aujourd'hui dans la mesure où elle reflète l'expression d'un libre choix de religion et fait référence indirectement à l'existence d'une diversité de Cultes.

Le pluralisme constitue aux Pays-Bas un trait de caractère fondamental de la vie religieuse. Une variété de Cultes existait même au temps de la République des Pays-Bas Unis avec son Église réformée comme Église d'État et les privilèges de ses membres. L'Union d'Utrecht de 1579, fondement de la Confédération, garantissait la liberté de religion et interdisait l'inquisition. La pratique publique du culte était soumise à des limites bien qu'au fil du temps ce dernier fut pratiqué de plus en plus ouvertement. Une atmosphère de tolérance se développa. Les religions minoritaires faisaient ainsi, même dans les premiers jours de l'histoire nationale, partie de la structure sociale.

La diversité religieuse continua d'exister et se développa après la fondation du Royaume des Pays-Bas en 1814, bien que dans un contexte juridique différent. Une séparation apparut, ainsi, au sein de l'Église réformée et plus tard de ses nouvelles branches, entraînant une large variété de confessions réformées. De nouvelles confessions sont nées, à partir de la fin du XIXe siècle, parmi lesquelles les communautés pentecôtistes, les Églises évangéliques et l'Armée du Salut.

1 Art. 12 du Staatsregeling des Bataafschen Volks 1801.

Les mouvements idéologiques, fondés sur des principes spirituels non religieux, devinrent des communautés structurées, notamment après la Seconde Guerre Mondiale. L'immigration entraîna une augmentation des adhérents des Églises chrétiennes, organisées sur une base nationale ou ethnique, aussi bien que des adhérents des religions non chrétiennes. La diversification religieuse fit ainsi son entrée dans la société à côté de la sécularisation. On constata au fil des années un déclin considérable de l'appartenance à une Église. Ce phénomène se fit sentir pour la première fois dans les années 1880, puis stagna après les années 1930[2]. Les années 1960 virent de nouveau une diminution de l'appartenance à l'Église. Les grandes Églises furent les premières concernées par ce phénomène. La principale Église réformée a été confrontée très tôt à ce problème. L'Église catholique suivit quelques temps plus tard. Les petites communautés religieuses chrétiennes furent touchées de manière variable par cette perte. En fait, il semble que ce soit surtout les confessions chrétiennes traditionnelles qui ont subi une diminution du nombre de leurs membres, alors que les branches relativement nouvelles de l'Église réformée restèrent plus au moins stables.

Jusqu'à une période récente, la répartition démographique de l'appartenance religieuse à l'intérieur du pays resta fixe. Il était alors possible de distinguer des régions notoirement non religieuses dans le pays. La mobilité croissante ainsi que le déclin général de l'adhésion à une Église ont cependant profondément modifié cette image[3].

La population globale des Pays-Bas s'élève à 16 millions de personnes. On estime que parmi les citoyens âgés de plus de 18 ans, 31 % appartiennent à l'Église catholique-romaine[4]. Les chiffres s'élèvent à 14 % et 7 % pour les deux principales Églises réformées[5]. En 2002, le nombre des adhérents à l'islam, avec des origines natio-

2 *H. Knippenberg*, De religieuze kaart van Nederland, Assen 1992, p. 227 et s.

3 Bien que le degré de sécularisation aux Pays-Bas soit élevé en comparaison avec les autres pays européens occidentaux, le degré de participation active des membres des Églises à l'intérieur de leur Église est également comparativement élevé, *H. Knippenberg*, ouvr. préc., p. 247-248; *M.M.J. van Hemert*, Godsdienst in cijfers, in: *H. Schaeffer* et a. (éd.), Handboek Godsdienst in Nederland, Amersfoort 1992, p. 182. V. également *J.W. Becker, R. Vink*, Secularisatie in Nederland, 1966-1991, Sociaal en Cultureel Planbureau, Rijswijk 1994; *Gerard Dekker, Joep de Hart, Jan Peters*, God in Nederland, 1966-1996, Amsterdam 1997.

4 Les chiffres se basent sur l'année 2002. Source : Bureau central des statistiques (Centraal Bureau voor de Statistiek) www.cbs.nl; pour plus de détails: http://www.cbs.nl/nl/cijfers/themapagina/leefsituatie/1-cijfers.htm.

5 Les deux Églises réformées les plus grandes et l'Église protestante-luthérienne sont unies avec effet depuis mai 2004 et forment l'Église protestante aux Pays-Bas (Protestantse Kerk in Nederland).

nales variées, était estimé à 886 000 personnes, soit 5,5 % de la population globale. Le nombre d'hindouistes était estimé à 95 000[6].

II. Toile de fond historique

La Constitution de 1814 établit le Royaume des Pays-Bas comme État unitaire décentralisé. Cette Constitution donna un nouveau point de départ aux relations entre l'Église et l'État. À l'époque de son entrée en vigueur, il était clair que l'idée d'une Église d'État appartenait au passé. La Constitution de 1814 ne contenait cependant pas toutes les conditions nécessaires à une séparation[7]. Dans sa conception générale des principes démocratiques et d'État du droit, la Constitution de 1814 restait timide comparée à ses précédentes plus progressistes. Les Constitutions ultérieures, en commençant par celle de 1815, continuèrent dans la ligne de développement qui avait déjà été établie. Malgré certaines modifications nettes, le développement constitutionnel global évolua, également eu égard aux relations entre l'Église et l'État.

Le chapitre sur la religion dans la Constitution de 1814 concernait plus l'Église et l'État que la liberté individuelle de religion. L'idée principale de cette Constitution, et plus encore de celle qui suivit, était celle que l'État ne devrait pas intervenir dans l'organisation de l'Église. La Couronne était, cependant en pratique, encore activement impliquée dans les affaires de l'Église. Cette situation ne changea que dans la dernière partie du siècle.

La révision de la Constitution de 1848, commencée sous la pression des mouvements révolutionnaires étrangers, développa l'autorité du droit constitutionnel. De nouveaux droits fondamentaux différents furent adoptés, tels que la liberté d'association et la liberté d'enseignement. Le chapitre sur la religion fut modernisé. La révision de 1848 poussa l'Église catholique-romaine à restaurer sa hiérarchie aux Pays-Bas. Cette procédure fut achevée en 1853, année au cours de laquelle la loi sur les Cultes (*Wet op de Kerkgenootschappen*) entra en vigueur. Son principal mérite fut la formulation expli-

6 Ces chiffres datent du 1er janvier 2002. Source : Bureau central des statistiques.

7 *S.C. van Bijsterveld*, Godsdienstvrijheit in Europees perspectief, Deventer: W.E.J. Tjeenk Willink

cite de la liberté d'organisation interne des Églises. Cette loi resta en vigueur jusqu'en 1988.

La Constitution de 1848 s'est montrée restrictive sur un point. Un nouvel article fut adopté qui soumettait les processions religieuses à l'obtention d'une autorisation pour une date précise. Comme une telle autorisation était très rarement accordée, le résultat fut *de facto* une interdiction des processions. Cette disposition est révélatrice des relations quelque peu tendues qui existaient à l'époque entre les membres des divers Cultes. On doit noter, cependant, que la loi générale concernant les rassemblements à ciel ouvert était, déjà à cette époque, limitée par des critères modernes.

La période suivante fut essentiellement marquée par une consolidation des relations institutionnelles entre l'Église et l'État. Les points majeurs du débat entre l'Église et l'État concernaient le système d'assistance aux pauvres et celui de l'éducation. Une des étapes importantes fut la révision de 1917 qui a prévu le financement total par l'État des écoles primaires privées dans la mesure où elles correspondaient à certains standards de formation et se conformaient aux conditions de financement.

Le chapitre portant sur la religion resta inchangé de 1848 à 1972. La révision de 1972 permit au gouvernement de se libérer de ses obligations traditionnelles relatives aux traitements et pensions des ministres du culte, ce qui fut réalisé en 1983. Ces obligations trouvent leur origine à la fin du XVIIIe siècle, époque où elles visaient à compenser la perte de propriété de l'Église suite aux expropriations publiques.

Une révision générale de la Constitution fut effectuée en 1983. La Constitution intégra de nouveaux droits fondamentaux y compris de nombreux droits sociaux. Elle admit une nouvelle formulation des droits fondamentaux déjà garantis. Les droits fondamentaux furent intégrés au premier chapitre de la Constitution. Afin de garantir une liberté optimale, un système strictement et clairement défini de restrictions des droits fondamentaux fut introduit. La Constitution de 1983 adopta une nouvelle formulation de la liberté de religion. Depuis 1983, la liberté de non-croyance est également protégée par la Constitution.

La confession religieuse – tout comme la conviction politique – constituait une force motrice pour l'organisation d'activités sociales. Les écoles, les hôpitaux, les syndicats de travailleurs, les organisations d'employeurs, les offices de radio- et télédiffusion et autres institutions sociales sont et étaient organisés sur une base confes-

sionnelle[8]. La religion a joué un rôle en tant que base d'organisation dans le processus nouveau de développement des partis politiques[9].

III. Structures de base

a) Sources juridiques

Le droit (constitutionnel) des Pays-Bas tire ses sources dans les ordonnances du Royaume, la Constitution, la législation, les décisions jurisprudentielles, le droit coutumier et les précédents, ainsi que le droit communautaire et international. Chacune de ces sources présente une importance – bien que différente – pour les relations juridiques entre l'État et les Églises[10]. Nous détaillerons, dans la suite, les sources de droit les plus significatives pour les relations entre l'État et les Églises.

La base des relations État – Églises aux Pays-Bas est formée par la Constitution de 1983. Cette dernière remplace le chapitre antérieur relatif à la religion par un seul article. Celui-ci garantit la liberté de religion aussi bien que la liberté de croyance non religieuse. L'article 6, alinéa 1 de la Constitution dispose que "toute personne a le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en collectivité, sauf la responsabilité de chacun selon la loi." Le second alinéa ajoute que "en ce qui concerne l'exercice de ce droit en dehors de bâtiments et de lieux fermés, la loi peut fixer des règles en vue de la protection de la santé, dans l'intérêt de la circulation et pour combattre ou prévenir les désordres."

Bien que l'article 6 contienne diverses manifestations de la liberté religieuse, il demeure cependant encore certaines imprécisions quant au contenu de sa garantie. La garantie apportée par l'article 6 doit, néanmoins, être interprétée largement[11]. Il est reconnu, depuis la révi-

8 Voir pour ce processus, ces forces d'énergie et sa signification *A. Lijphart*, The politics of accommodation. Pluralism and democracy in the Netherlands, Berkeley/Los Angeles/Londres 1975.

9 *A. Hoogerwerf*, Godsdienst en politiek, in: *H. Schaeffer* et a. (éd.), Handboek Godsdienst in Nederland, Amersfoort 1992, p. 303-312.

10 Le statut du Royaume qui concerne les relations entre les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba ne doit pas être pris en compte dans ce contexte.

11 V. *S.C van Bijsterveld*, ouvr. préc.; *B.P. Vermeulen*, Artikel 6, in: *A.K. Koekkoek* (éd.), De Grondwet. En systematisch en artikelsgewijs commentar, Deventer 2000, p. 93-109; *M.M.*

sion, que l'article 6 ne protège pas seulement la liberté d'avoir une croyance religieuse ou non religieuse, mais également la liberté d'agir conformément à cette croyance.
La clause "sauf la responsabilité de chacun selon la loi" du premier alinéa signifie que seul le pouvoir législatif parlementaire est compétent pour restreindre ce droit garanti. Cela ne donne, cependant, aucune indication claire sur les critères concrets qui doivent alors être réunis. Le but du second alinéa est de permettre l'attribution au pouvoir législatif parlementaire de l'aptitude à restreindre le droit garanti dans la mesure où il concerne l'exercice de la croyance religieuse ou non religieuse dans des lieux autres que les monuments ou lieux clos et seulement pour les raisons mentionnées.
Les juridictions ont légèrement modifié le système strict introduit par la Constitution des institutions compétentes pour la délimitation des droits fondamentaux. La direction ainsi prise est en général satisfaisante.
La loi relative aux réunions publiques (*wet Openbare Manifestaties*) a été prise sur la base de l'article 6 (et 9) de la Constitution. Cette loi règle en outre les autres manifestations religieuses en dehors des bâtiments et des lieux clos y compris les processions religieuses.
En dehors de l'article 6, d'autres articles traitent également de la religion. L'article 1 de la Constitution précise que tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont, dans des cas égaux, traités de façon égale. Il interdit, de plus, la discrimination pour des motifs d'ordre religieux, de convictions, d'opinions politiques, de race ou sexe ou tout autre motif que ce soit. Une référence spécifique à la religion peut être trouvée dans l'article 23 relatif à l'enseignement. Cet article garantit la liberté d'enseignement (confessionnel). En ce qui concerne l'enseignement public, il prescrit l'égalité de traitement et le respect de la religion ou de l'idéologie de chacun. La Constitution ne contient aucune garantie générale de la liberté de conscience[12].
Bien que la Constitution se trouve à un degré supérieur dans la hiérarchie des normes par rapport à la législation parlementaire, les juridictions n'ont aucun pouvoir de contrôle[13]. Dans l'interprétation de la constitutionnalité de la législation parlementaire, le pouvoir législatif lui-même a le dernier mot. Les juridictions dispose uniquement de la possibilité de vérifier la compatibilité des dispositions

---

den Boer, Artikel 6 Grondwet: vrijheid van godsdienst en levensovertuiging, in: NJCM-Bulletin 1987, p. 110-127.

12 L'article 99 de la Constitution contient le fondement pour la reconnaissance de l'objection de conscience pour des raisons de croyance.

13 Art. 120 Constitution.

à valeur infra-parlementaire par rapport à la Constitution. La Constitution oblige cependant les juridictions à vérifier la compatibilité de tout type de législation (y compris la législation parlementaire et même la Constitution elle-même) avec les dispositions des traités qui lient tous les citoyens ou les résolutions des organisations internationales[14].

Ainsi, l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être invoqués dans une procédure judiciaire relative à la religion. Les juridictions, notamment la Cour suprême (*Hoge Raad*), hésitent cependant à faire droit aux plaintes. La Cour suprême considéra, dans une remarquable décision de 1962, que l'interdiction constitutionnelle – à l'époque encore existante – des processions religieuses était compatible avec l'article 9 de la Convention EDH. La Cour suprême interpréta son pouvoir de révision d'une manière restrictive. La même remarque peut être faite pour son interprétation de l'article 9 de la Convention EDH lui-même[15]. La Cour suprême a récemment adopté une position plus interventionniste en ce qui concerne le contrôle de la législation. Les affaires en cause ne concernaient pas la religion. La Cour administrative générale semble avoir adopté une voie plus libérale dès le début[16].

Dans la Constitution actuelle, l'Église en tant qu'organisation n'est plus mentionnée. Les relations financières entre l'État et l'Église ne trouvent pas, de même, de fondement explicite dans la Constitution. Ces remarques ne doivent pas nous laisser conclure que la Constitution ne présente aucune importance en la matière. Au contraire, la liberté d'organisation de l'Église est un des éléments essentiels de la garantie de liberté de religion. La Constitution offre, en pratique, un cadre pour les relations financières légales entre l'Église et l'État, mais des garanties institutionnelles supplémentaires sont nécessaires. Cette remarque est également valable en ce qui concerne l'assurance du libre exercice individuel ou collectif de la religion. L'interprétation de ces libertés par le pouvoir législatif est nécessaire afin d'assurer des garanties dans divers domaines spécifiques du droit.

Les conventions entre l'Église et l'État sont plutôt inhabituelles. L'accord conclu en 1983 entre l'État et les Églises respectives concernant la résiliation des obligations traditionnelles du gouvernement relatives aux traitements et pensions des ministres du culte constitue

14 Art. 94 Constitution.
15 HR 19 janvier 1962, NJ 1962, 107.
16 Vz. ARRvS 1er mai 1981, AB 1982, 28; ARRvS 20 décembre 1981, AB 1983, 243.

ainsi une particularité. Cet accord fut ultérieurement confirmé par une loi parlementaire. La doctrine juridique a une grande importance en ce qui concerne le développement des relations entre l'État et les Églises, bien qu'elle ne soit pas en elle-même une source de droit.
La religion peut jouer un rôle dans les relations juridiques entre les personnes privées. Le droit prend ce phénomène en considération. Il fut explicitement reconnu, au moment de la révision générale de la Constitution, que les droits fondamentaux ne sont pas seulement significatifs dans leur relation avec les autorités publiques, mais qu'ils peuvent également avoir une signification en ce qui concerne les relations juridiques entre les personnes privées. Les aspects de ces relations peuvent être déterminés en général par l'intervention du pouvoir législatif. Les juridictions doivent fréquemment équilibrer les intérêts dans des affaires concrètes sur le fondement de l'interprétation de concepts généraux du droit civil.

b. Principes fondamentaux du système

Le système des relations entre l'État et les Églises est caractérisé par une séparation de l'Église et de l'État. Ce principe n'est cependant formulé explicitement ni dans la Constitution ni dans quelque législation que ce soit. Son rôle n’est néanmoins pas négligeable, il est d’ailleurs pris comme référence pour le processus législatif ainsi que pour les décisions de l'administration et des juridictions. Son rôle a une importance évidente ce qui concerne l'indépendance organisationnelle de l'Église, mais également en ce qui concerne les relations financières entre l'Église et l'État. Ce principe a, de même des implications pour l'égalité juridique de traitement entre les diverses confessions et pour l'attitude face aux mouvements confessionnels et non confessionnels. Il reste malgré tout difficile d’en définir avec précision sa signification exacte.
La séparation de l'Église et de l'État n'est pas une "stricte séparation" dans le sens où l'Église et l'État ne devraient rien avoir à faire l'un avec l'autre. Une telle idée ne serait, d'ailleurs, pas en accord avec les relations politiques et sociales réelles. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme un principe d'hostilité envers l'Église. Une interprétation de la Constitution nous fournit une aide pour la compréhension de ce principe; il doit, en effet dans sa fonction présente, être considéré comme un droit actuellement en vigueur prenant place dans l'évolution historique. Cela signifie que le principe de la séparation de l’Église et de l’État doit être interprété en harmonie avec le

principe de la neutralité étatique et celui de la liberté de religion, tels qu'ils ressortent des articles 1 et 6 de la Constitution, pris individuellement ou ensemble.
Il est ici intéressant de remarquer que, conformément à la doctrine majoritaire actuelle sur les droits fondamentaux, les droits libéraux classiques exigent dans certaines circonstances une action positive de l'État afin de garantir leur mise en œuvre effective. Cela s'applique également à la liberté de religion.
Ni le principe de séparation de l'Église et de l'État, ni son expression constitutionnelle, ne donnent une indication de ce que devraient être précisément les relations entre l'État et les Églises. Il est nécessaire de reconnaître que les garanties qui, à une période donnée, semblent être indispensables pour assurer la séparation, que ce soit du côté de l'Église ou de celui de l'État, peuvent en fin de compte perdre de leur importance[17]. L'évolution du droit et de la société implique que de nouvelles garanties deviennent nécessaires. Il apparaît, pour cette raison, indispensable d'interpréter et d'expliquer de manière continuelle ces principes sur lesquels sont basées les relations entre l'État et les Églises.

IV. Statut juridique des Cultes

a) Statut juridique des Cultes

L'Église en tant qu'organisation n'est plus mentionnée dans la Constitution. Elle est, néanmoins, protégée par la Constitution, tout comme sa liberté de s'organiser elle-même. La liberté d'organisation de l'Église nécessite clairement un aménagement légal. Les dispositions de base relatives au statut de l'Église en tant qu'organisation sont contenues dans le Code civil, dans le livre relatif aux personnes morales.
Les Églises sont des personnes morales de droit civil. Le Code civil les reconnaît en tant que personnes morales *sui generis*. Leur statut en tant que personnes morales doit ainsi être distingué de celui des personnes morales telles que les associations ou les fondations. Alors que le Code civil définit les structures des différents types de per-

17 V. *S.C. van Bijsterveld*, Kerk en staat. Vrijheid en verantwoordelijkheid, in: *H. Schaeffer* et a. (éd.), Handboek Godsdienst in Nederland, Amersfoort 1992, p. 292-302.

sonnes morales, l'agencement de leur ordre juridique interne relève de la seule compétence des Églises elles-mêmes. Le Code civil dispose simplement que les Églises sont soumises à leurs propres règles dans la mesure où ces dernières n'entrent pas en conflit avec la loi[18].
En raison de l'autonomie organisationnelle des Églises, le Code civil les dispense également de ses dispositions générales qui sont applicables à tout type de personne morale. Une application analogue de ces dispositions est autorisée dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les règles de l'Église ou avec la nature de ses relations internes[19]. Bien que cette dernière clause ne soit pas tout à fait claire, elle exprime la priorité du droit ecclésiastique sur le droit séculier dans ce domaine. La tendance actuelle en faveur de l'application analogue est parfaitement illustrée par une décision de la Cour suprême qui considère que l'application analogue devrait être le point de départ des décisions en ce domaine[20].
Ni le Code civil, ni aucune législation ne contiennent une définition de la notion d'"Église". C'est l'organisation qui se constitue elle-même en tant qu'Église qui décide de cette question. Dans les cas concrets, l'administration peut avoir à décider sur ce point, et, en cas de conflits, le tribunal doit en faire autant. Dans une affaire où la nature d'une organisation présentait réellement une importance, le tribunal posa comme conditions minimales l'existence d'une "organisation structurée" et où "la religion devait jouer un rôle"[21]. Il n'existe aucun système de reconnaissance préalable des Églises.
Les Cultes peuvent s'organiser différemment des Églises, notamment comme association ou fondation de droit civil, au quel cas les dispositions normales de droit civil s'appliquent. Les Cultes non chrétiens choisissent d'ailleurs souvent ces formes d'organisation[22].

18 Article 2, livre 2 du Code civil (*Burgerlijk Wetboek*). Le contenu précis de cet article est discuté. V. *J.J.M. Maeijer*, Rechtspersoon, godsdienst en levensovertuiging, Mededelingen der KNAW, Afd. Letterkunde, Amsterdam 1986.
19 Art. 2, al. 2, livre 2 du Code civil.
20 HR 15 mars1985, NJ 1986, 191.
21 HR 31 octobre 1986, NJ 1987, 173.
22 V. *S.C. van Bijsterveld*, Religious minorities and minority churches in the Netherlands, the legal context, in: European Consortium for Church and State Research (éd.), Religious Minorities.

b) Notion d'Église dans le droit et droit à la libre détermination

Le statut juridique de l'Église, tel que décrit ci-dessus, s'applique également *mutatis mutandis* aux institutions ecclésiastiques indépendantes et aux unions d'Églises[23].
Le droit est ainsi ouvert de manière identique aux structures d'Église fondées sur un concept d'Église centrale et hiérarchique et aux modèles décentralisés d'Église.
Aucune de ces catégories n'est juridiquement définie. En ce qui concerne les unions d'Églises, le processus législatif formule une exigence d'un "accueil particulier en droit ecclésiastique"[24]. La volonté de constituer une personne morale de ce type est également un facteur essentiel. Les assemblées de conseils des Églises et les autres formes de coopération entre les Églises ne sont habituellement pas considérées comme unions d'Églises. L'opinion de l'Église est décisive quant aux institutions indépendantes ecclésiastiques. La manière dont cette opinion doit être exprimée n'est pas tout à fait claire. Des critères matériels (quelles sont les activités religieuses, sociales, économiques dont l'organisation s'occupe) aussi bien que des critères formels (quelle est l'influence formelle de l'Église à l'intérieur de l'organisation) ont été suggérés en tant qu'éléments permettant de déterminer si une organisation doit être ou non qualifiée d'institution indépendante de l'Église[25]. Il est cependant important en raison de la liberté d'organisation de l'Église, notamment de la libre détermination des Églises, de ne pas fixer des critères stricts. Le caractère ouvert du système juridique interdit lui-même des critères stricts.
Bien que les Églises soient libres d'organiser certains domaines de leurs activités comme des institutions indépendantes, il existe une longue tradition selon laquelle les activités de la vie sociale, de la culture et du système éducatif sont organisées comme des associations ou fondations normales sur le fondement d'une religion ou d'une croyance[26]. Ces organisations doivent être, dans une plus ou

23 La dernière catégorie a été ajoutée en 1992, mais dans les faits elle était déjà reconnue.
24 Kamerstukken II, 1982-1983, 17 725, n° 3, p. 53.
25 V. par ex. *F.T. Oldenhuis*, Kerkgenootschappen en hun zelfstandige onderdelen, in: WPNR 5865 (1988), p. 155-159.
26 *Sophie C. van Bijsterveld*, Church-related, Charitable, Non-Profitmaking Institutions and their Relations to Church, State, Civil Society and the Market. The Dutch Experience, European Consortium for Church and State Research in: *Inger Dübeck*, *Frands Ole Overgaard* (éd.), Social Welfare, Religious Organizations and the State, European Consortium

moins grande mesure, liées à une Église; ce qui doit être formalisé par le biais de règles et de dispositions. L'identité confessionnelle de telles organisations est, en termes généraux, protégée par le Code civil. Ces organisations sont soumises à la législation qui gouverne le domaine de leur activité[27]. Des dispositions spéciales peuvent être nécessaires, à l'intérieur de ce cadre législatif, pour prendre en compte l'aspect confessionnel.

Ces éléments nous montrent bien que dans son aménagement, la liberté d'organisation de l'Église et la liberté de s'organiser sur le fondement d'une religion sont en principe respectées par la loi. Des problèmes peuvent, cependant apparaître et notamment en ce qui concerne les règles de droit qui n'ont pas elles-mêmes rapport avec l'Église ou la religion, mais qui néanmoins affectent l'Église et la religion, comme par exemple la loi portant sur la démocratisation des organisations, la loi sur la protection des données et la loi sur l'égalité de traitement.

Les conséquences pour chaque type de personne morale ne sont pas toujours satisfaisantes. Il faut préciser que la liberté des organisations confessionnelles est en principe respectée dans une mesure moindre que celle des Églises en tant que personnes morales – y compris les institutions indépendantes et les structures au sein desquelles les Églises sont unifiées. La discussion portant sur les critères des institutions indépendantes prend ainsi une nouvelle dimension en raison des conséquences juridiques qui peuvent en résulter.

---

for Church and State Research, Proceedings of the Sandjerg Meeting, 18-20 novembre 1999, Milan 2003, p. 137-155. En ce qui concerne le domaine de la procédure devant les juridictions ecclésiastiques et publiques, v. *Sophie C. van Bijsterveld*, Church Autonomy in the Netherlands. The Distinctiveness of the Church. The Interplay between Legal, Popular, and Ecclesiastical Perspectives. Church Autonomy as a 'Test Case, in: *Hildegard Warnink* (éd.), Legal Position of Churches and Church Autonomy, Louvain: Peeters, 2001, p. 147-163; *A.H. Santing-Wubs*, Kerken in geding: de burgerlijke rechter en kerkelijke geschillen, La Haye: Bju 2002.

27 V. également infra partie VIII.

c) Églises et système politique

Il n'existe pas de loi ou de décision judiciaire portant sur la participation des Églises ou des ministres du culte à la vie politique[28]. Il n'y existe ainsi aucun empêchement pour un ministre du culte à s'engager politiquement ou à être candidat pour un poste public. Les Églises peuvent de même participer aux discussions politiques et le font d'ailleurs; cet intérêt des différentes religions ou Cultes ou de leurs représentants étant très différent[29]. Cette remarque vaut également pour la manière dont cette participation à la vie politique a lieu en pratique.

Les Églises coopèrent aux Pays-Bas également en ce qui concerne leur participation à la vie publique. Le Conseil des Églises aux Pays-Bas est ainsi un forum au sein duquel les Églises chrétiennes des différentes confessions travaillent ensemble sur le développement de positions communes, sur des questions politiques et sur l'accompagnement de la politique publique. Pour ce qui est de leurs intérêts communs, soit des questions juridiques ayant une dimension de droit civil ecclésiastique y compris la liberté de religion, les communautés de culte juif et les Églises chrétiennes travaillent ensemble au contact intra-ecclésiastique dans les affaires gouvernementales (*Interkerkelijk Contact in Overheiszaken – CID*) et maintiennent dans ce but une relation avec les institutions publiques à tous les niveaux étatiques. Ces formes de collaboration n'empêchent pas les Églises d'être actives dans ces mêmes domaines de manière autonome. Les membres de croyance musulmane se trouvent encore dans un processus de formation d'une organisation commune qui soit représentative des différentes communautés musulmanes aux Pays-Bas afin d'assurer un contact avec les institutions publiques. Il faut de plus constater que les différents partis représentés dans les deux assemblées du Parlement ont un fondement confessionnel. Le plus important d'entre eux, les chrétiens démocrates (CDA), représente une certaine continuité dans la politique néerlandaise. Il existe de plus au niveau national, en plus des CDA actuellement deux (petits) partis réformés.

---

28 V. infra XI.

29 *Henk Vroom, Henk Woldring* (éd.), Religies in het publieke domein, Zoetermeer 2002.

V. Églises et culture

Le fondement pour la distinction entre le système éducatif public (administratif) et privé a été fixé au début du siècle dernier. L'enseignement libre privé trouva appui sur cette distinction, puisque la Constitution transférait au gouvernement la responsabilité du seul enseignement public. La liberté d'enseignement fut garantie plus tard dans la Constitution de 1848. La discussion se concentra, au cours de la période suivante, sur le caractère des écoles publiques – notamment la place de la religion dans ces écoles – et sur la position (financière) des écoles privées. Le développement du système éducatif primaire fut précurseur des autres domaines de l'éducation.
La disposition selon laquelle "le respect de la religion ou des convictions de chacun"[30] doit régner au sein de l'enseignement public, doit être interprétée comme une clause de neutralité qui exige une attitude positive envers la religion. Les diverses lois portant sur l'enseignement prévoient une attention à porter aux différentes valeurs et traditions religieuses. Cette attention est portée en ce qui concerne l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Cet enseignement est offert sur une base volontaire. De nombreuses décisions judiciaires précisent que l'instruction d'une croyance non religieuse (humaniste) doit être offerte et subventionnée sur la même base que l'instruction religieuse.
La liberté d'enseignement comprend aussi bien la liberté de fonder une école, que la liberté de confession et la liberté d'administrer une école[31]. Les écoles privées sont financées par l'État à la condition qu'elles respectent certains critères éducatifs et qu'elles satisfassent à certaines conditions de financement. Ce principe fut établi dans la Constitution de 1917 pour les écoles primaires générales[32]. Le pouvoir législatif indique des critères numériques pour la fondation d'une école. Lorsqu'il fixe des normes et des conditions, le pouvoir législa-

30 Art. 23, al. 3 Constitution.
31 Les libertés dites "stichting, richting, inrichting". Ces termes sont difficiles à traduire.
32 Cela vaut également pour les autres écoles.

tif doit respecter la liberté de confession et la liberté d'administrer une école[33].

L'ampleur exacte de ces libertés et les pouvoirs du législatif eu égard à ces libertés constituent un sujet continuel de discussion. Les écoles privées (confessionnelles) peuvent fixer des conditions de loyauté pour leur personnel au regard de leur confession. L'admission des élèves peut également être soumise à de telles conditions[34].

Dans le domaine de l'enseignement académique, une distinction doit être faite entre les universités privées et les universités publiques. Les universités privées (confessionnelles) trouvent leur origine à la fin du siècle dernier. Ces universités étaient financées par l'État, de nouveau à la condition qu'elles respectent certains critères éducatifs et qu'elles satisfassent à certaines conditions de financement.

Les facultés de théologie des universités privées doivent offrir des cursus aboutissant à un grade universitaire et des cursus pour l'enseignement des ministres du culte[35]. À côté de ces institutions, les Églises gèrent des centres d'enseignement qui sont soumis au contrôle financier et administratif de l'Église elle-même.

Les facultés de théologie dans les universités publiques ne préparent pas les étudiants à l'office de ministre du culte comme c'était le cas jusqu'en 1876 pour les ministres de l'Église réformée d'État existant alors. La formation pour l'office de ministre du culte restait dispensée dans les universités publiques et était financée par l'État; les autres Églises établissaient de même des formations complémentaires dans les universités publiques qui étaient également financées par l'État.

La religion joue, également, un rôle non négligeable dans le domaine des médias. Un temps d'antenne est attribué aux compagnies de radiodiffusion. Conformément à la loi portant sur les médias, ces sociétés (associations de droit civil) représentent des tendances spécifiques sociales, culturelles, religieuses ou spirituelles et s'occupent de la satisfaction des besoins correspondants de la population. Le temps d'antenne attribué à chaque compagnie dépend du nombre de ses membres. Un grand nombre de ces compagnies de radiodiffusion présentent un arrière-plan confessionnel.

Les Églises se voient également attribuées un temps d'antenne et sont nombreuses en pratique à diffuser à la télévision et à la radio. Elles

---

33 V. *A.K. Koekkoek*, State Control of Education in the Netherlands, in: *E.H. Hondius/G.J.W. Steenhoff* (éd.), Netherlands reports to the thirteenth international congress of comparative law (Montréal 1990), La Haye 1990.

34 Conformément à la loi générale portant sur l'égalité de traitement (loi du 2 mars 1994, Stb. 230) ces pouvoirs sont dans une certaine mesure restreints, v. infra.

35 Certaines de ces universités ont seulement une faculté de théologie.

peuvent, dans cet objectif, travailler en collaboration; elles peuvent travailler avec des sociétés de radiodiffusion qui présentent la même conviction religieuse, mais peuvent également diffuser sous leur propre nom. La loi sur les médias spécifie, entre autre, la part proportionnelle de temps de diffusion et les conditions financières.
Les Églises ne sont généralement pas représentées en tant que telles dans les comités publics et dans les comités officiels de délibération. Un équilibre est recherché dans la composition des caractères de ces organes telles les convictions politiques et confessionnelles des membres.

VI. Droit du travail au sein des cultes

Dans le domaine du droit du travail, la religion et la liberté d'organisation de l'Église sont prises en compte de manière différente. La loi relative aux relations de travail dispense, par exemple, pour la fonction de ministre du culte de l'obligation d'obtenir une autorisation administrative en cas de licenciement. La signification de cette disposition pour les relations entre l'État et les Églises est apparue clairement dans une décision de la Cour suprême. Un imam musulman n'était pas, initialement, considéré comme titulaire d'un office religieux. Cette solution s'expliquait principalement par le fait qu'il ne bénéficiait pas sinon de la protection de l'emploi. La Cour suprême aboutit à une conclusion opposée et souligna l'importance de la disposition sur les relations entre l'État et les Cultes[36]. La loi générale sur l'égalité de traitement mentionnée ci-dessous ne s'applique ni aux Églises, ni à leurs institutions indépendantes, ni aux titulaires d'un office spirituel[37].
Il ne faut cependant pas en conclure que l'État n'exerce aucun contrôle sur les relations de travail à l'intérieur de l'Église. Comme mentionné ci-dessus, le Code civil n'empêche pas les juridictions d'appliquer à l'Église les dispositions générales relatives aux personnes morales "dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec les statuts de l'Église et avec la nature des relations internes". Ces dispositions générales permettent à la juridiction de déclarer nulle une décision

36 HR 30 mai 1986, NJ 1986, 702; v. à ce sujet – avec applications des dispositions ecclésiastiques – Rb. Groningen, 2/1 décembre 1990, KG 1991, 90.
37 V. aussi Rb. Den Bosch 11 décembre 1992 (non publié).

d'une personne morale prise contrairement à la "bonne foi". Dans l'affaire dans laquelle la Cour suprême approuva cette application analogue, il s'agissait d'un ministre d'une Église qui contestait son licenciement[38].

Traditionnellement, la relation de travail entre un ministre du culte et une Église n'est pas considérée comme un contrat de travail de droit privé[39]. Un revirement de jurisprudence peut être constaté, dans le domaine du droit social, suite à une série de décisions du tribunal du contentieux social en 1979. Jusqu'à cette date, les titulaires d'un office spirituel n'étaient pas soumis à la législation sociale, l'élément de subordination nécessaire à l'application de cette loi étant considéré comme absent. Il fut décidé, en 1977, que le simple fait que le travail effectué soit d'une nature spirituelle n'excluait pas en soi-même la possibilité d'un contrat de travail. Ce changement d'opinion résulta d'un droit jurisprudentiel détaillé qui n'est pas toujours facile d'accès. Il doit être décidé, dans les cas concrets, si la personne effectue son activité sous un "lien de subordination", ce qui constitue la condition essentielle pour un contrat de travail. Les ministres du culte traditionnels dans les Églises ne répondent généralement pas à cette condition.

Les juridictions de l'ordre privé, qui s'occupent en règle générale des licenciements, procèdent à des qualifications différentes de celles effectuées en matière sociale. La Cour suprême conclut à l'égard d'un ministre du culte à l'absence d'un contrat de travail. La perspective des relations entre l'État et les Églises et la liberté d'organisation de l'Église joua un rôle décisif dans cette décision[40]. On rechercha toutefois si le travail fut réalisé sous un lien de subordination ou non. Une décision judiciaire plus récente se basa sur l'existence d'un contrat de travail avec un imam[41].

Sont généralement qualifiées de contrat de travail par les juridictions privées les relations de travail qui s'établissent dans des conditions apparemment ordinaires, mais dans lesquelles l'Église exerce une influence d'une manière ou d'une autre, comme pour les ministres du

38 HR 15 mars 1985, NJ 1986, 191.

39 V. *J.J. Oostenbrink*, Een relativering van "godsdienstig karakter", in: Een stellig karakter, Zwolle 1982, p. 73-87; ainsi que *A. Jacobs*, Labour and social security law and the churches in the Netherlands, in: European Consortium for Church and State Research (éd.), Churches and Labour Law in the EC Countries, Milan et Madrid 1993, p. 215-230.

40 HR 14 juin 1991, NJ 1992, 173; la décision était en contradiction avec la jurisprudence du tribunal de première instance et de la cour d'appel. Les juridictions de première instance ont cependant conclu à l'existence d'un contrat de travail, par ex. Rb. Breda 3 février 1987, KG 1987, 103; Ktr. Den Bosch 2 février 1988, NJ 1992, 173.

41 HR 17 juin 1994, Rodw.136.

culte travaillant dans les hôpitaux confessionnels ou non, maisons de retraites ou dans d'autres institutions sociales. L'essence de la mission en question est une mission ecclésiastique. Le fondement du contrat de travail n'existe plus lorsque les exigences pour l'office spirituel ne sont plus remplies, ce qui relève de la décision de l'Église. Des problèmes surgissent en pratique lorsque des motifs religieux sont décisifs pour l'Église, motifs qui d'ordinaire ne constituent pas une raison valable de licenciement, comme par exemple un (second) mariage.

La situation est similaire dans les institutions publiques telles que les forces armées et les prisons. La différence réside, dans de tels cas, dans le fait que le ministre du culte est membre des forces armées ou du service public. Dans une décision judiciaire récente concernant un aumônier dans une institution pénitentiaire, il fut reconnu que l'aspect des relations juridiques État-Églises jouait un rôle dans l'interprétation de la loi applicable aux fonctionnaires[42].

Les institutions confessionnelles concluent des contrats de droit classiques de travail avec le personnel ayant des fonctions non religieuses. L'identité de l'institution peut justifier des exigences spécifiques de loyauté. La question repose dans la limite de ces exigences. Cette matière relève principalement de la jurisprudence, les juridictions devant trouver un équilibre entre les intérêts en présence. La loi générale sur l'égalité de traitement intensifie l'examen par les juridictions. Les écoles se voient attribuer par la loi un peu plus de liberté.

Le droit collectif du travail au sein des Églises n'est pas beaucoup développé[43]. Les conditions de travail sont fixées unilatéralement. Les syndicats, au sens classique du terme, existent à peine; divers types de professions à l'intérieur de l'Église, cependant, se sont organisés eux-mêmes et prennent part aux discussions sur les conditions de travail. Leurs relations avec les autorités de l'Église sont variables.

42 Rb. Assen 23 mars 1993 (non publié).
43 V. *A. Jacobs*, ouvr. préc., p. 225 et s.

VII. Droit de la famille et du mariage

Tout comme la religion peut jouer un rôle en général dans les relations entre des personnes privées, elle peut constituer un facteur juridique important dans les relations familiales. Les lois portant sur les affaires familiales ne se prononçant pas particulièrement sur le thème de la religion, les juridictions décident au cas par cas dans les questions familiales concernant cette matière. Les juridictions peuvent prendre en compte des aspects religieux lors de l'interprétation de principes juridiques ouverts sans privilégier une confession particulière.

La loi fixe la relation entre le mariage civil et le mariage "religieux". Le mariage est défini de manière précise dans le Code civil, de même que la relation avec la procédure religieuse. Le Code civil limite son application aux aspects civils du mariage. Les cérémonies religieuses de conclusion d'un mariage[44] n'ont juridiquement pas de valeur et ne peuvent avoir lieu avant la conclusion d'un mariage civil séculier. Le Code civil ne laisse ainsi aucun doute sur la priorité du mariage civil devant celui religieux. Le ministre du culte qui procède à la conclusion d'un mariage religieux sans la preuve de la conclusion valable d'un mariage civil séculier, risque une condamnation pénale[45]. La discussion récemment menée portant sur l'annulation de la condition d'un mariage civil antérieur à une cérémonie religieuse de conclusion d'un mariage n'a conduit à aucune modification juridique.

La non reconnaissance des mariages religieux est considérée comme une conséquence de la séparation de l'Église et de l'État. La justification de nécessité de la conclusion d'un mariage civil avant un mariage religieux repose sur la volonté d'empêcher des malentendus en ce qui concerne les conséquences juridiques. Cette disposition a été attaquée sur la base de la violation de l'article 9 de la Convention EDH. La juridiction suprême des Pays-Bas a confirmé en 1971 ce système comme une limitation valable de la liberté de religion[46].

44 Art. 68 livre 1 Code civil.
45 Art. 449 Code pénal.
46 HR 22 juin 1971, NJ 1972, 31.

Depuis 2002, les personnes de même sexe peuvent également se marier[47]. Toutes les Églises ne considèrent pas les mariages entre personnes du même sexe comme des mariages au sens religieux et ne permettent ainsi pas la conclusion d'un mariage pour ces couples. Le dit "partenariat enregistré" a été intégré en 2002 dans le Code civil[48]. La Conférence épiscopale catholique-romaine a constaté que l'interdiction de mariage pour les ministres du culte concerne également le partenariat enregistré.

Des conflits peuvent subvenir dans les relations familiales qui ont leur origine dans la religion, qu'il s'agisse de conflits entre les conjoints ou entre les parents et les enfants. Les juridictions reconnaissent par exemple que des différences religieuses peuvent conduire à une telle divergence entre les conjoints que celle-ci peut justifier un divorce. En ce qui concerne la relation entre les parents et les enfants, il a été décidé que l'accord parental à la conclusion d'un mariage ne peut pas être refusé pour des raisons religieuses. Les parents ont par contre le droit de refuser leur autorisation pour l'établissement d'un passeport pour un voyage à l'étranger avec un ami. Les convictions religieuses ou l'appartenance à une Église ne peut être une condition pour obtenir un héritage.

Même si la religion n'apporte en soi aucun conflit, elle peut présenter une importance. Dans les cas de curatelle, les aspects religieux peuvent être pris en compte si cela est souhaité. Le droit jurisprudentiel s'applique dans une large mesure en la matière ce qui conduit à des décisions satisfaisantes[49].

47 V. art. 1:30 Code civil.

48 V. art. 1:80 et s. Code civil.

49 La manière dont l'État peut intervenir dans les cas d'adoption ou de refus de certains traitements médicaux constitue une question délicate et discutée dans le domaine de la famille.

VIII. Financement des Églises

Il n'existe aucun soutien général des Églises. Au cours des années, une aide financière de l'Église et de la religion a cependant été garantie de différentes manières et dans différents objectifs. Ce type de soutien est limité et son fondement juridique est divers. Les relations juridiques ne sont pas mentionnées dans la Constitution[50].
Les relations financières entre l'Église et l'État ont fait l'objet de vives discussions dans les années 1980 et 1990. Le résultat de ces discussions fut l'autorisation de l'aide financière pour les Églises et la religion à certaines conditions afin de ne pas vider de son sens le droit à la liberté de religion[51]. Ainsi, le Conseil des ministres a laissé ouverte la possibilité de financement de bâtiments pour les minorités non chrétiennes, bien que le besoin ne se fasse pas actuellement ressentir. Des dispositions ayant des conséquences financières sont, parfois, prises dans des projets de rénovations urbaines.
Un soutien financier est apporté à des ministères spécifiques de l'Église, comme par exemple l'aumônerie dans les institutions des forces armées ou dans les prisons. Le fondement de ce soutien repose aujourd'hui dans le droit à un libre exercice de la religion des personnes concernées. En ce qui concerne les forces armées, la question du conflit ethnique est un élément particulièrement important pour justifier ce soutien.
Une assistance spirituelle spéciale existe de même dans les institutions telles que les hôpitaux et les maisons de retraite. Elle est financée par les fonds généraux de ces institutions. L'assistance spirituelle est considérée comme un élément essentiel de l'assistance globale qui y est dispensée. Le fait que l'assistance ait lieu dans certaines institutions présente une importance pour l'organisation et la réglementation de l'aumônerie.

---

50 La Constitution contenait auparavant un article particulier sur le contenu (cf. supra). Il reste uniquement dans les articles additionnels à la Constitution un mémento qui a cependant perdu de son importance. Il est fort probable que ce dernier soit supprimé par la révision actuelle.

51 Kamerstukken II, 1989-1990, 20 868, n° 2; Kamerstukken II, 1990- 1991, 20 868, n° 3; UCV 47, 22 juin 1992, Handelingen II, 1991-1992. Kommitteebericht: Overheid, godsdienst en levensovertuiging, eindrapport van de Commissie van advies inzake de criteria voor steunverlening door de overheid aan kerkgenootschappen en andere genootschappen op geestelijke grondslag, 's-Gravenhage 1988.

Il existe, à côté de ces domaines spécifiques, un soutien financier qui n'a pas exclusivement pour but l'Église et la religion, mais qui se concentre sur d'autres causes. Il existe des exonérations d'impôts de diverses formes. Les donations à des Églises, aussi bien qu'à une large variété d'institutions charitables, sont exonérées d'impôts. Cette mesure est aussi bien applicable aux personnes privées qu'aux sociétés ou institutions. Les donations sont ainsi encouragées.
Les monuments religieux, tout comme les autres monuments bénéficient de subventions publiques pour leur réparation et leur entretien. En plus des fonds du gouvernement central, il existe des listes de monuments et des subventions des communes et provinces. Ces subventions couvrent seulement une partie des frais et les paroisses qui utilisent des monuments doivent encore supporter des coûts considérables. Les édifices religieux, soit ceux qui sont essentiellement utilisés pour l'exercice du culte, sont exonérés d'impôts locaux.
Les collectivités (communales) subventionnent un grand nombre d'activités sociales. Elles ne sont pas obligées de le faire, mais si elles le font, elles ne peuvent exclure les activités confessionnelles. Ce n'est que si l'aspect confessionnel conduit à des différences objectives en ce qui concerne les activités que cet aspect peut être pris en compte. En ce qui concerne les domaines clés de l'assistance sociale, tel le service de santé, les structures de financement sont plutôt complexes. Les institutions confessionnelles perçoivent des aides de la même manière que les autres institutions[52].

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Une assistance spirituelle spécifique a lieu dans divers types d'institutions, dans les forces armées, les prisons, le domaine de la santé, les institutions pour les jeunes et dans les maisons de retraite. L'Église considère également comme une de ses missions d'aider les personnes se trouvant dans des situations inhabituelles. L'assistance spirituelle spécialisée dans différentes institutions, ses structures, son financement, ainsi que son fondement juridique spécifique s'est développée de manière diverse, bien qu'il existe certaines similitudes.

52 Des problèmes surviennent en cas de réductions budgétaires et de consolidations renforcées. V. supra pour les écoles.

Ces formes d'assistance spirituelle ont une place spécifique dans les relations entre l'État et les Églises. Bien que l'assistance spirituelle relève de la compétence et de la responsabilité de l'Église elle-même, l'État a également une responsabilité. Cette dernière varie en fonction des circonstances dans lesquelles cette assistance spirituelle a lieu.
Il est à présent accepté que l'État doit agir lorsque des libertés fondamentales sont menacées. L'engagement nécessaire en matière d'assistance avec les aumôniers doit être précisé en fonction de la nature de l'engagement global de l'État dans ces institutions. La responsabilité du gouvernement pour la mise en place de l'assistance spirituelle est substantielle dans des institutions qui sont totalement contrôlées et financées par l'État, telles que les prisons. Dans les institutions sociales pour lesquelles le gouvernement prescrit uniquement une structure organisationnelle, la responsabilité de celui-ci prend une forme différente.
Il est possible de préciser la justification de l'engagement étatique pour chaque type spécifique d'institution. Certains éléments jouent un rôle important: la présence forcée (par ex. dans les prisons), la confrontation avec des conflits éthiques (forces armées) et l'accessibilité réduite à une assistance spirituelle régulière en raison des structures d'organisation (hôpitaux).
Il est clair que l'assistance spirituelle ne peut pas être proposée sur la base d'une stricte proportionnalité des confessions. Il est au contraire plus important d'effectuer une coopération entre les Cultes[53]. Dans les institutions publiques, le ministre du gouvernement responsable nomme le ministre du culte sur proposition des Églises.
Le fondement juridique en l'espèce varie de manière importante[54]. Pour les prisons, il s'agit d'une loi parlementaire. Les fonds sont prévus dans le budget en ce qui concerne les forces armées. Les services spécifiques produisent eux-mêmes des règles spécifiques. Il n'existe aucune loi parlementaire relative à l'assistance spirituelle au sein des institutions de santé. L'assistance religieuse est mentionnée dans les dispositions ministérielles relatives au soutien et à la reconnaissance. Il en va de même pour les institutions pour les jeunes et pour les maisons de retraite.
Le souhait d'un fondement juridique clair n'est pas uniquement théorique. Ces fondements juridiques forment, en pratique, des garanties nécessaires, car des changements majeurs sont en perspective dans les structures d'organisation et de financement de ces institutions.

53 Également religion non chrétienne et croyance non religieuse.
54 V. Overheid, godsdienst en levensovertuiging, ouvr. préc.

Les mots clés dans ce processus sont "décentralisation" et "financement budgétaire". L'assistance spirituelle dans les autres institutions que les formes armées a été garantie par une loi parlementaire.

X. Droit pénal et religion

Le Code pénal ne contient que quelques dispositions ayant un rapport avec la religion. Certains types de blasphème sont punissables selon l'article 147a. Il faut bien voir que les condamnations sur la base de cette disposition ne sont que peu probables. Le blasphème public est punissable comme un délit conformément à l'article 429b.
Selon l'article 137c-e du Code pénal, les déclarations publiques écrites ou orales sont des délits lorsqu'elles injurient les personnes en raison de leur religion, de leur croyance ou de leur race ou lorsqu'elles incitent à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes. Il y a de temps à autre des condamnations sur la base de ces articles[55].
Des déclarations blessantes portant sur la religion ou des telles déclarations qui sont religieusement motivées peuvent constituer la base d'une demande civile et le sont effectivement parfois. Les juridictions cherchent dans de tels cas en général un équilibre des intérêts des parties en cause, tout en prenant en considération les principes de base tels la liberté de religion, la liberté d'expression et le principe de la non discrimination. Dans un litige de droit civil, une déclaration à l'encontre d'une personne peut être considérée comme illicite, alors qu'elle n'aurait pas conduit à une condamnation de droit pénal.
On peut citer enfin comme autre exemple de ce type de relation entre le droit pénal et la religion, la protection du secret professionnel qui tombe dans le domaine d'application générale de l'article 218 du Code pénal[56]

55 V. *S.C. van Bijsterveld*, 'De controversiële godsdienst – en meningsuiting'.
56 V. aussi art. 272 Code pénal sur le secret professionnel.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Il serait inexact de prétendre que les titulaires d'un office spirituel ont un statut légal spécifique. Certains domaines particuliers du droit mentionnent cependant l'office spirituel. Des exceptions aux règles générales sont faites, par exemple, en droit du travail pour les titulaires d'un office spirituel; les juridictions peuvent, par le biais de l'interprétation, qualifier la relation de travail au sein d'une Église comme une relation autre qu'un contrat de travail[57].

Il est important également de mentionner le domaine du service militaire. La loi sur la conscription militaire prévoit l'exemption du service militaire pour les titulaires d'un office spirituel. La même disposition s'applique aux candidats à ces postes. Une réglementation en la matière concerne en détail les offices ecclésiastiques spécifiques dans certaines Églises; cette liste n'est, cependant, pas exhaustive.

Le Code pénal qualifie d'infraction pénale l'outrage à un ecclésiastique dans l'exercice légal de ses fonctions[58]. De même pour tout outrage à la religion[59]. Des condamnations sur le fondement de ces articles sont peu probables[60]. Il est fait, parfois, mention de l'office de ministre du culte, dans les dispositions relatives à l'assistance spirituelle spécifique, ainsi que dans la législation relative au mariage religieux et civil[61].

Il existait, dans le passé, des dispositions qui excluaient les titulaires d'un office spirituel des conseils représentatifs du gouvernement. De 1848 à 1887, la Constitution disposait que les titulaires d'un office spirituel n'étaient pas autorisés à être élus et à siéger au Parlement national. Une disposition similaire existait jusqu'en 1931 pour les conseils municipaux dans la loi portant sur les communes. De tels obstacles n'existent plus aujourd'hui.

---

57 V. supra VI.

58 Art. 147, introduction et n° 2 Code pénal.

59 V. les autres alinéas de l'art. 147 et art. 147 a Code pénal.

60 Art. 429 bis et art. 137 c-e Code pénal (discrimination) jouent un rôle très important; ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les titulaires d'office religieux. V. aussi art. 145, 146 Code pénal sur les perturbations de cérémonies.

61 V. supra VII.

XII. Évolutions

Les évolutions importantes générales en matière juridique et sociale influenceront certainement (la discussion portant sur) les relations entre l'État et les Églises et la liberté de religion au sein des Pays-Bas. Même si ces évolutions ne conduisaient pas forcément à des modifications juridiques radicales en l'espèce, elles influenceront certainement le contact dans lequel se trouve (la discussion portant sur) les relations État-Églises et la liberté de religion.
Une de ces évolutions est l'immigration et la présence d'un grand nombre d'adhérents à l'islam. Bien que cette évolution ne soit pas en soi nouvelle, les questions sociales qui y sont liées sont devenues plus importantes ces cinq dernières années. Cet aspect se retrouve dans les discussions relatives à la politique de l'immigration et en partie également dans les débats portant sur "les valeurs et les normes" et une nouvelle orientation de la religion entre l'islam et le christianisme. Il existe également, dans un autre contexte, des évolutions et des discussions sur l'importance du droit et de la morale[62].

XIII. Bibliographie

S.C. van Bijsterveld, Church Autonomy in the Netherlands. The Distinctiveness of the Church. The Interplay between Legal, Popular, and Ecclesiastical Perspectives. Church Autonomy as a ´Test Case`, in: *Hildegard Warnink* (éd.), Legal Position of Churches and Church Autonomy, Louvain 2001, p. 147-163.

S.C. van Bijsterveld, "De controversiële godsdienst- en meningsuiting", in: Ars Aequi juli/augustus 2003, p. 533-540.

S.C. van Bijsterveld, "Freedom of Religion: Legal Perspectives", in: *Richard O'Dair, Andrew Lewis* (éd.), Law and Religion. Current Legal Issues 2001 (Vol. 3), Oxford, p. 299-309.

S.C. van Bijsterveld, Godsdienstvrijheid in Europees perspectief, Deventer 1998.

62 V. aussi *Sophie van Bijsterveld*, The Empty Throne: Democracy and the Rule of Law in Transition, Utrecht 2002.

S.C. van Bijsterveld, Religious Liberty and Church Autonomy in the Netherlands, in: *Gerhard Robbers* (éd.), Church Autonomy: A Comparative Survey, Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 59-75.

Gerard Dekker/Joep de Hart/Jan Peters, God in Nederland, 1966-1996, Amsterdam 1997.

E.M.H. Hirsch Ballin et.al., Kerk en Staat. Hun onderlinge verhouding binnen de Nederlandse samenleving, Baarn 1987.

A. Jacobs, Labour and social security law and the churches in the Netherlands, in: Churches and Labour Law in the EC Countries, European Consortium for Church and State research, Proceedings of the meeting Madrid, 27-28 novembre, 1992, Milan/Madrid 1993, p. 215-230.

H. Knippenberg, De religieuze kaart van Nederland, Assen 1992.

B.C. Labuschagne, Godsdienstvrijheid en niet-gevestigde minderheden. Een grondrechtelijk-rechtsfilosofische studie naar de betekenis en grenzen van religieuze tolerantie, Groningen 1994.

J.J.M. Maeijer, Rechtspersoon, godsdienst en levensovertuiging, Mededelingen der KNAW, Afd. Letterkunde, Amsterdam 1986.

J.J. Oostenbrink, Een relativering van "godsdienstig karakter", in Een stellig annotator, Zwolle 1982.

Overheid, godsdienst en levensovertuiging, eindrapport van de Commissie van advies inzake de criteria voor steunverlening door de overheid aan kerkgenootschappen en andere genootschappen op geestelijke grondslag (Commissie-Hirsch Ballin), 's-Gravenhage 1988.

J.A.F. Peters (éd.), Kerk en Staat. Actuele ontwikkelingen belicht, Zwolle 1989.

A.H. Santing-Wubs, Kerken in geding: de burgerlijke rechter en kerkelijke geschillen, La Haye 2002.

H. Schaeffer et.al. (éd.), Handboek Godsdienst in Nederland, Amersfoort 1992.

B.P. Vermeulen, "Artikel 6", in: *A.K. Koekkoek* (éd.), De Grondwet. Een systematisch en artikelsgewijs commentaar, Deventer 2000, p. 93-108.

Henk Vroom, Henk Woldring (éd.), Religies in het publieke domein, Zoetermeer 2002.

Revues

Les rapports annuels du Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État.

La revue européenne des relations Églises-État, avec un rapport annuel sur les évolutions aux Pays-Bas.

Richard Potz
État et Églises en Autriche

I. Données sociologiques

Ce tableau retrace les résultats du recensement datant de 2001:

Catholiques	73,66 %
Protestants	4,68 %
Musulmans	4,30 %
Orthodoxes	2,17 %
Témoins de Jéhovah	0,29 %
Vieux-catholiques	0,18 %
Bouddhistes	0,13 %
Juifs	0,10 %
Congrégations pentecôtistes	0,09 %
Orthodoxes-orientaux	0,06 %
Évangéliques	0,06 %
Adventistes	0,05 %
Nouveaux apostoliques	0,05 %
Sans confession	11,99 %

II. Toile de fond historique

Les plus anciens éléments des facteurs socioculturels et psychologiques déterminant pour le droit autrichien de la religion remontent à la Contre-Réforme de Hasbourg et au système d'Églises d'État de Joseph II et furent surmontés, en partie, seulement au XIXe et XXe siècle. Il fut difficile d'intégrer systématiquement le droit de la religion puisque les dispositions applicables de droit civil ecclésiastique proviennent de tous les systèmes politiques autrichiens depuis le

milieu du XIXe siècle et sont ainsi formulées conformément aux idées politiques religieuses de leurs temps.
C'est avec la Loi fondamentale de l'État portant sur les droits généraux des citoyens de 1867 (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger: StGG) en vigueur encore aujourd'hui que commencèrent la dégradation de la relation confessionnelle de l'État et la transition vers un système religieusement neutre de souveraineté dans les matières de droit civil ecclésiastique; système caractérisé cependant par une pratique administrative étatique plutôt favorable à l'Église.
À défaut d'entente sur un nouveau catalogue de droits fondamentaux, la Loi constitutionnelle fédérale de la République autrichienne (Bundes-Verfassungsgesetz: B-VG) de 1920 reprit en fait la StGG de 1867. La réorganisation nécessaire du droit de la religion concernait tout d'abord uniquement l'Église catholique. Après de longues négociations, un concordat fut signé le 5 juin 1933 et entra en vigueur le 1er mai 1934 ensemble avec la Constitution corporative-autoritaire.
Le "rattachement" à l'Allemagne nationale-socialiste contribua le 13 mars 1938 à mettre fin à la structure confessionnelle de l'Autriche. Le Concordat de 1933 fut déclaré nul et le Concordat de l'Empire allemand ne fut pas étendu à l'Autriche, cette dernière se retrouvait ainsi soumise à aucun concordat.
Après la reconstitution de l'Autriche en 1945, une série de lois importantes en matière de droit de la religion[1] furent en grande partie reprise dans le système juridique de la République.
La validité du Concordat demeura tout d'abord controversée tant en droit national qu'en droit international. Celle-ci fut expressément reconnue par le gouvernement fédéral en 1957 et une phase active législative en matière de droit de la religion fut alors introduite. Cette phase conduisit notamment à la rénovation du droit particulier des Églises et Cultes individuellement reconnus[2]. L'élan suivant en matière législative de droit de la religion eut lieu ces dernières années et

1 En particulier la loi du 6 juillet 1938 portant sur l'uniformisation du droit sur la conclusion et la dissolution du mariage (dans l'État autrichien et dans les autres territoires), cf. supra XII) et la loi portant sur le prélèvement des impôts ecclésiastiques dans l'État autrichien de 1939, cf. supra VIII 3.

2 En particulier les conventions partielles signées avec le Saint-Siège dans les années 60, la loi portant sur les protestants de 1961 (ProtestantenG) et la loi portant sur les orthodoxes de 1967 (OrthodoxenG). On attribue également à cette phase le règlement de reconnaissance de l'islam de 1982 (Islam-AnerkennungsVO) et la loi modificative de 1984 menant à la loi portant sur les israélites (IsraelitenG). Cf. en l'espèce supra IV 1.a).

était principalement fixé par le règlement des problèmes liés à l'apparition de nouveaux mouvements religieux[3].

III. Garanties de droit constitutionnel

1. Principes

Les dispositions constitutionnelles centrales du droit civil ecclésiastique autrichien se trouvent dans la StGG de 1867 déclarée loi constitutionnelle de l'État fédéral conformément à l'article 149, alinéa 1 de la B-VG. Les garanties de la sphère des droits individuels sont, quant à elles, contenues dans l'article 14[4] et les garanties institutionnelles dans l'article 15. Il est important également de citer les dispositions de droit de la religion du traité d'État de St. Germain en date du 10.09.1919[5] et l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Conv. EDH) ayant un rang constitutionnel en Autriche. La protection de la liberté de religion est également assurée par une série de garanties de droit constitutionnel ou de droit international qui contiennent des interdictions générales de la discrimination au regard des confessions.

3 Ainsi notamment la loi portant sur les communautés confessionnelles de 1998 (BekGG) et la loi portant sur les institutions relatives aux sectes de 1998 (SektenstellenG), cf. XIII).

4 En particulier l'article 14 StGG: (1) La pleine liberté de croyance et de conviction de chacun est garantie. (2) La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse; cette dernière ne peut cependant interrompre les obligations des citoyens. (3) Nul ne peut être contraint d'effectuer un acte ecclésiastique ou de participer à une fête ecclésiastique dans la mesure où il ne se trouve pas dans une situation de dépendance d'une autre personne qui y serait autorisée par la loi.

5 Le paragraphe V (protection des minorités) de la IIIe partie du traité d'État de St. Germain vaut comme loi constitutionnelle conformément à l'article 149 B-VG. Il faut souligner en particulier l'article 63, alinéa 2: "Tous les habitants de l'Autriche disposent du droit au libre exercice, tant public que privé, de toute croyance, religion ou confession, dans la mesure où sa pratique n'est pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes mœurs."

2. *Large protection de la liberté de religion*

La norme constitutionnelle de la Convention EDH masque les garanties individuelles plus anciennes (liberté de croyance, liberté de conviction, liberté de culte, liberté de confession) et les résume en une "norme agrégée de droit fondamental"[6] dans laquelle toutes les garanties individuelles se retrouvent. Il est enfin clairement précisé que cette large notion de liberté de religion permet de protéger par l'ordre juridique constitutionnel non seulement les confessions religieuses, mais également les idéologies qui n'ont aucun rapport avec la religion.

Le respect des convictions se trouve toujours plus au centre de la liberté de religion. L'État garantit leur libre évolution dans le domaine de l'éducation et leur libre exercice, également en mettant à dispositions des alternatives de comportement dans la mesure où les principes fondamentaux de l'État de droit ne sont pas menacés[7].

Un arrangement particulièrement important de la liberté de confession se trouve en droit du service militaire. Lorsque la personne soumise à ce service déclare expressément qu'elle ne peut exécuter ce service parce qu'elle refuse – indépendamment des cas de légitime défense et d'assistance personnelle – pour de motifs confessionnels d'employer la force des armes à l'encontre d'autres personnes et qu'elle serait confrontée ainsi à un problème de conscience au cours de l'exécution du service militaire, cette dernière doit assurer un service civil (§ 2, al. 1 de la loi portant sur le service civil [ZivildienstG][8]).

En droit scolaire, la liberté de confession est concrétisée par la possibilité de la désinscription de l'instruction religieuse (§ 1 al. 2 de la loi portant sur l'instruction religieuse [RelUG]) et par la possibilité d'un enseignant de refuser son transfert dans une école privée confessionnelle (§ 20 de la loi portant sur les écoles privées [PrivSchG]). En droit universitaire, cette concrétisation s'effectue par la légalité du refus de participer à des travaux scientifiques et artistiques pour des motifs confessionnels (§ 105 de la loi portant sur les universités [UniversitätsG]). Il existe une interdiction de discrimination en droit

6 W. Berka, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die österreichische Grundrechtstradition, in: ÖJZ 34 (1979) 428.

7 Cf. E. W. Böckenförde, Das Grundrecht der Gewissensfreiheit, in: Staat-Gesellschaft-Freiheit, Francfort-sur-le-Main 1976, 287.

8 Tel qu'amendée par la loi de 1990.

médical en raison de l'exécution d'un ou de la participation à un avortement légal, en raison du refus d'effectuer ou de participer à un tel avortement (§ 97 al. 2 et 3 du Code pénal [Strafgesetzbuch]) ou en raison de l'exécution de ou de la participation à des aides médicales à la reproduction ou leur refus (§ 6 de la loi portant sur la médecine de la reproduction [FortpflanzungsmedizinG]).
La liberté de croyance englobe le droit d'avoir une croyance quelconque sans influence de l'État ou d'un groupe social, de pouvoir changer de croyance ou de n'avoir aucune croyance. Un aménagement prévu dans une loi ordinaire de ce droit fondamental est principalement la réglementation du retrait qui doit être procédé dans le cas des Églises et Cultes reconnus pour le domaine public obligatoirement par une déclaration devant une administration publique (art. 6 de la loi portant sur l'interconfessionalité [InterkonfG] de 1868). Pour les communautés confessionnelles, il n'est pas obligatoire de prévoir une réglementation du retrait dans les statuts (§ 4, al. 1, 4 de la loi portant sur les communautés confessionnelles [BekGG]), il est possible de mettre fin à l'appartenance à la communauté par simple déclaration du retrait devant l'administration régionale (§ 8, al. 1).

3. Protection des droits fondamentaux

Les droits liés à la liberté de religion appartiennent en tant que droits fondamentaux aux droits subjectifs publics dont la violation peut être invoquée devant la Cour fédérale constitutionnelle ou administrative. La fonction de protection des droits fondamentaux appartient conformément à l'article 144 alinéa 1 B-VG à la Cour fédérale constitutionnelle. Cet article précise en effet que cette juridiction connaît des recours portant sur les décisions administratives dans la mesure où le requérant prétend avoir été lésé dans un droit protégé par le droit constitutionnel ou dans un droit fondamental du fait de l'application d'un règlement contraire à une loi ou d'une loi non conforme à la Constitution (Cour administrative spécifique [*Sonderverwaltungsgerichtshof*]). La Cour fédérale administrative exerce le contrôle de légalité en étant compétente après épuisement des recours administratifs pour les recours dans lesquels le requérant prétend à l'illégalité d'une décision administrative (art. 131, al. 1 B-VG).

4. *Réglementations sous forme de lois ordinaires*

Les dispositions importantes en droit de la religion contenues dans des lois ordinaires réglementent soit les matières générales de droit de la religion, comme la loi portant sur la reconnaissance de 1874 (AnerkennungsG), la loi portant sur les communautés confessionnelles de 1998 (BekGG) et la loi portant sur les relations interconfessionnelles de 1868 (Gesetz über interkonfessionelle Verhältnisse), soit la position juridique d'une Église ou d'un Culte reconnu. Le droit civil ecclésiastique particulier de l'Église catholique en Autriche est traditionnellement réglementé par des conventions passées avec le Saint-Siège qui sont reconnues comme des conventions de droit international *sui generis* et sont soumises conformément à l'article 50 B-VG à la procédure de transformation. Il n'existe selon le droit constitutionnel autrichien en vigueur aucune autre base juridique que le droit des conventions ecclésiastiques.
Conformément à la variété des relations entre État et Églises, le droit de la religion s'est élargi de plus avec le temps à l'ensemble du système juridique et est devenu une matière transversale qui trouve son maintien dans l'aspect religieux.

5. *Catégories de base du système autrichien*

Le système juridique des relations entre l'État et l'Église en Autriche dispose de deux fondements: le droit de l'homme à une liberté de religion et d'idéologie et la sécurité juridique de la participation corporative des Cultes à la vie publique. Il n'existe pas en Autriche une Église d'État, donc l'État et les Cultes sont séparés aux niveaux institutionnels. L'État accepte cependant les activités des Églises et Cultes au sein de la vie publique. L'idée de base de ce système consiste dans la mise à disposition du cadre juridique correspondant pour la participation pluraliste de la religion dans la vie publique sociale là où l'État n'est pas en principe actif dans des domaines publics centraux.

IV. Principes généraux (de droit public)

1. Statut juridique des Cultes

a) Les Églises et Cultes reconnus

Les bases de droit constitutionnel du statut juridique des Églises et des Cultes reconnus se trouvent dans l'article 15 StGG:

> "Toute Église et tout Culte juridiquement reconnu … gère et administre de manière indépendante ses propres affaires, … est cependant soumis, tout comme toute collectivité, aux lois générales de l'État."

Le traitement des Églises et des Cultes en tant que collectivités de droit public *sui generis* apporte moins de substance juridique positive que le fait que l'État ne perçoive pas la religion comme une affaire privée. Ils sont généralement inclus lorsque la législation publique traite des collectivités de droit public, sauf si la formulation légale les exclut[9].

Le mode d'obtention, pour les adhérants à une confession, d'une reconnaissance légale est prévu dans la loi portant sur la reconnaissance de 1874. Conformément au § 1 de cette loi, il est accordé aux adhérants d'une confession jusqu'alors non légalement reconnue la reconnaissance en tant que Culte à la condition suivante: "1. que la doctrine religieuse, les cultes, la constitution et la dénomination choisie ne contiennent aucun élément contraire à la loi ou moralement choquant et 2. que la constitution et l'existence au minimum d'une paroisse cultuelle créée conformément aux exigences de cette loi soit assurée."

Cette règle est concrétisée et complétée par le § 11 de la loi portant sur les communautés confessionnelles de 1998. Parmi les conditions prévues dans cet article, la condition démographique est tellement prohibitive que seuls les témoins de Jéhovah seront capables à long terme de remplir cette condition pour une reconnaissance. Cette condition exige en effet un nombre de croyants d'au moins 2 ‰ de la

9 Ainsi en droit de la radio privé et en droit de soutien des médias écrits, cf. supra VI 6a) et b).

population d'Autriche d'après le dernier recensement (d'après le recensement de 2001: 16 066).
La reconnaissance conformément à la loi portant sur la reconnaissance a lieu par le biais d'un règlement[10]. La Cour fédérale constitutionnelle reconnaît depuis 1988 à un droit à agir effectif à une reconnaissance. Cette dernière est certes à accorder par la voie réglementaire, mais en cas d'une non-reconnaissance, une décision correspondante doit être prise permettant le contrôle de légalité devant la Cour fédérale administrative[11]. La Cour fédérale accepta cette opinion juridique seulement en 1997[12].
Alors que les règles pour les Églises et Cultes reconnus suivant la loi portant sur la reconnaissance sont contenus dans cette même loi, l'évolution du droit de la religion des Églises et Cultes déjà "reconnus historiquement" en 1874 a lieu par le biais de textes de lois spécifiques.
Pour l'Église catholique, ce texte est le Concordat signé entre le Saint-Siège et la République d'Autriche, y compris le protocole additionnel du 05.06.1933, ainsi que les conventions supplémentaires ou complémentaires[13]. Ces dispositions prévoient que l'État garantit à l'Église la libre possibilité de promulguer des lois, des décrets et arrêtés dans le cadre de ses compétences (art. I, § 2). Les institutions de l'Église catholique, qui disposent de la personnalité juridique conformément au droit canonique, bénéficient également d'un statut de droit public pour le domaine étatique. Les institutions désormais créées bénéficient du statut juridique étatique avec le dépôt de la déclaration de création auprès du ministère fédéral compétent

10 En raison de la loi portant sur la reconnaissance (AnerkennungsG), sont actuellement reconnus par voie de règlement: l'ancienne Église catholique (1877), l'Église méthodiste (1951), l'Église Jésus-Christ des Saints des derniers jours - Mormons (1955), l'Église nouvelle apostolique d'Autriche (1975), la communauté religieuse bouddhiste autrichienne (1983).

11 VfSlg 11.931/1988. Si l'on partait de l'opinion juridique opposée suivant laquelle la loi portant sur la reconnaissance (AnerkennungsG) n'accorde aucun droit à agir effectif, il ne serait pas possible de rattacher des conséquences juridiques diverses à la différence prévue en droit constitutionnel entre les Cultes reconnus et non reconnus. Il y aurait d'une part une violation du principe d'égalité (obligation d'impartialité) et d'autre part également une violation de l'obligation de l'État de droit qui implique qu'un droit à agir accordé par une loi puisse également être juridiquement applicable.

12 Par une décision du 28.04.1997, 96/10/0049.

13 Convention portant réglementation des relations de droit patrimonial de 1960 dans sa version de la convention additionnelle de 1996; convention portant réglementation des questions en rapport avec le système scolaire y compris le protocole final de 1962, ainsi que les conventions des institutions diocésaines concernant la transformation de l'administration apostolique de Burgenland en un diocèse en 1960, la transformation de l'administration apostolique d'Innsbruck-Feldkirch en un diocèse en 1964 et concernant l'établissement du diocèse de Feldkirch en 1968.

(art. II). La création de provinces ecclésiastiques et de diocèses, ainsi que les modifications territoriales importantes nécessitent la signature d'une convention avec le gouvernement fédéral (art. III)[14]. L'État ne participe pas à l'attribution des fonctions ecclésiastiques, avec cependant comme exception le cas de la procédure de la clause politique pour les charges épiscopales (art. IV)[15]. Le Concordat contient des dispositions relatives aux facultés de théologie, aux ordres religieux, au droit patrimonial ecclésiastique, à l'assistance spirituelle dans les institutions publiques. Toutes les matières non traitées sont réglées d'après le droit canonique (art. XXII, § 1); en cas de difficultés d'interprétation du Concordat ou en cas d'apparition de questions non réglées concernant l'État et l'Église, une solution négociée sera à trouver d'un commun accord (clause d'amitié) ou une règle conduisant à un accord mutuel sera prise.

La loi portant sur les protestants de 1961 (ProtestantenG) représente l'achèvement d'une évolution par laquelle l'Église protestante est parvenue à une position d'égalité avec l'Église catholique. En comparaison avec le Concordat, cette nouvelle loi apporte plus de garanties pour la liberté de religion. Par le biais du § 1, alinéa 1 de loi portant sur les protestants, outre les Églises protestantes A.u.H.B (confessions d'Augsbourg et helvétique), l'Église A.B. (confession d'Augsbourg) et l'Église H.B. (confession helvétique) peuvent être juridiquement reconnues sur demande.

L'Église protestante est entièrement indépendante de l'État en ce qui concerne la nomination de tous les fonctionnaires. Elle est cependant contrainte de nommer des représentants pour ses institutions dotées de la personnalité juridique et de communiquer à l'État leurs noms, ainsi que les noms des membres de la direction de l'Église protestante.

La loi portant sur les orthodoxes de 1967 (OrthodoxenG) reconnaît pour la première fois l'Église grecque-orientale (= orthodoxe) en tant que telle en Autriche parallèlement aux paroisses déjà existantes. L'appartenance résulte, en ce qui concerne le domaine public, directement de la loi pour toutes les personnes de croyance orthodoxe ayant leur domicile permanent (ou pour celles sans domicile fixe, leur résidence habituelle) sur le territoire fédéral. En raison des struc-

14 Voir les accords des institutions diocésaines de la note précédente.

15 Ainsi le nom de la personne choisie est communiqué au gouvernement fédéral autrichien qui peut faire valoir des raisons générales de nature politique. S'il est parvenu à un accord, le Saint-Siège est libre de nommer le candidat de son choix. La procédure de la clause politique n'a aujourd'hui que peu de signification; elle amène en fait le Saint-Siège à consulter, le cas échéant, le gouvernement à un stade antérieur si la candidature risque d'être discutée.

tures internes des Églises orthodoxes porteuses de conflit, l'État s'est vu contraint d'intégrer des droits de contrôle à la loi dont la conformité à la Constitution fut discutée dans la doctrine.
La loi portant sur les israélites de 1890 (IsraelitenG) était basée sur le concept d'unité de la communauté cultuelle, c'est-à-dire que chaque juif appartient, en ce qui concerne le domaine étatique, à la communauté cultuelle dans le district où il a son domicile fixe. Cette disposition fut cependant modifiée par la loi de 1984 qui ouvre désormais aux juifs la possibilité en cas de différences existantes au niveau des rites de demander la reconnaissance en tant que société religieuse indépendante d'après la loi portant sur la reconnaissance[16]. Conformément à la période à laquelle elle a été adoptée, la loi portant sur les israélites est caractérisée par la souveraineté de droit civil ecclésiastique et contient un grand nombre de prérogatives étatiques qui ne sont aujourd'hui cependant plus perçues dans leur sens originaire.
Étant donné que la reconnaissance institutionnelle de l'islam n'était pas possible par le cadre tracé par la loi portant sur la reconnaissance, seuls les partisans de l'islam se sont vus initialement accordés la position de fidèles d'une confession reconnue par la loi portant sur l'islam de 1912. La reconnaissance institutionnelle de la communauté de croyance islamique eut lieu par le biais d'un règlement en 1988 qui résumait en sept points ce que la constitution de la communauté de croyance devait "particulièrement" contenir au regard des relations juridiques extérieures.
Les questions juridiques en relation avec l'exercice de la religion islamique ont été réglées en principe de manière libérale notamment en raison du statut juridique public de ce Culte. Il est procédé *lege artis* aux abattements rituels, lorsqu'ils ne constituent une violation ni des "bonnes mœurs", ni de "l'ordre public". La théorie représentée depuis la fin du XIXe siècle par la Cour fédérale administrative fut récemment confirmée par la Cour fédérale constitutionnelle et la juridiction supérieure (OGH)[17]. Devant l'aspect de la hiérarchie des valeurs exprimées dans les droits fondamentaux, la protection des animaux en comparaison avec le droit de la liberté de l'exercice de la religion ne pèse pas beaucoup en prenant en considération tous les aspects.

16 Cette disposition nécessite une réduction théologique au regard de la disposition du § 11 de la loi portant sur les communautés confessionnelles [BekGG] au regard du nombre de croyants nécessaires pour une reconnaissance.
17 VwSlg 10666/1897; VwSlg 5248 A/1907; OGH 28.3.1996, 15 Os 27, 28/96; VfSlg 15394/1998.

Aucun cas relatif au port du foulard islamique n'a été porté jusqu'à présent devant une juridiction. La théorie et la pratique administrative considèrent cependant que l'on ne peut par excellence attribuer au port du foulard islamique en soi-même une importance appellative, missionnaire ou endoctrinante. Le port du foulard islamique ne constitue en soi aucun défaut de compétence pour l'exercice de l'enseignement.
La loi portant sur les orientaux de 2003 (OrientalenG) mis fin à l'inégalité de traitement entre l'Église orthodoxe-coptique d'une part et les deux Églises orthodoxes-orientales déjà reconnues (l'Église apostolique-arménienne depuis 1973 et l'Église orthodoxe-syrienne depuis 1985). Ces Églises ne se distinguent pas les unes des autres dans leur doctrine, indépendamment de leurs particularités canoniques. Il faudrait ainsi créer un statut juridique qui ne tiendrait pas seulement compte de la constitution ecclésiastique interne des Églises orthodoxes-orientales, mais qui créerait également pour celles-ci un droit civil ecclésiastique unique.

b) Les communautés confessionnelles religieuses enregistrées

La loi portant sur le statut juridique des communautés confessionnelles religieuse de 1998 créa un fondement juridique pour l'acquisition de la personnalité juridique pour les Cultes sans que le statut de collectivité de droit public puisse en même temps être acquis[18]. Les communautés idéologiques ne sont pas considérées par la loi comme des "communautés confessionnelles non-religieuses" ce qui est discutable d'un point de vue des droits fondamentaux.
Les dispositions portant sur l'acquisition de la personnalité juridique d'une communauté confessionnelle reprennent sous de nombreux points le droit des associations qui prévoit, sous respect de la "liberté d'association", le principe d'inscription avec la possibilité de refus. L'enregistrement entraîne la création d'une personne morale de droit privé. Conformément au § 3, alinéa 3, il faut joindre à la demande la preuve que la communauté confessionnelle comprend un minimum de 300 personnes ayant leur domicile en Autriche et qui

18 Sont enregistrées comme communautés confessionnelles: la religion Bahá'í, l'Union des communautés baptistes en Autriche, l'Union des communautés évangéliques d'Autriche, la communauté chrétienne – mouvement pour un renouveau religieux en Autriche, la libre communauté chrétienne/communauté pentecôtiste, la société Hindou Mandir, les témoins de Jéhovah, l'Église du septième jour/les adventistes, l'Église libre mennonite d'Autriche, l'Église pentecôtiste – la communauté de Dieu en Autriche. L'Église de la Scientologie d'Autriche retira sa demande, l'enregistrement de Sahaja Yoga fut refusée conformément au § 5, al. 2 de la loi portant sur les communautés confessionnelles [BekGG].

n'appartiennent ni à une autre communauté confessionnelle, ni à une autre Église ou à un autre Culte reconnu.
L'administration publique doit, suivant le § 5, refuser l'octroi de la personnalité juridique, lorsque les statuts ne correspondent pas aux exigences formelles légales ou que cela est nécessaire au regard de la doctrine ou de son application pour la protection des intérêts existants dans une société démocratique de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou pour la protection des droits et des libertés des tiers. Cela se produit ainsi notamment en cas de provocation à un comportement illégal punissable, en cas d'empêchement du développement psychique de jeunes personnes, de violation de l'intégrité psychique et en cas d'application de méthodes psychothérapeutiques en particulier dans l'objectif de transmission de la croyance.
Les communautés confessionnelles reçoivent avec leur inscription étatique une sorte de certificat de qualité qui dispose, en plus de l'acquisition de la personnalité juridique, d'une importance juridique lorsque le système juridique met en relation des conséquences juridiques avec la dimension religieuse en tant que telle et non avec le statut de la reconnaissance.

c) Les Cultes en tant qu'associations

Conformément au § 1, alinéa 2 de la loi de 2002 portant sur les associations (VereinsG), cette loi ne s'applique pas seulement pour les groupements qui doivent être formés conformément à d'autres dispositions légales ou peuvent être formés en raison de la liberté de choix de la forme juridique conformément à d'autres dispositions légales. Il est ainsi clairement posé que les Cultes, contrairement au droit précédent, peuvent obtenir la personnalité juridique en tant qu'association. Les Cultes constitués conformément à la loi portant sur les associations sont assimilés aux autres associations sans but lucratif.

2. *La notion de liberté dans le droit des Cultes*

La notion d'affaires internes (art. 15 StGG) des Églises et Cultes reconnus est une notion constitutionnelle limitant les actions de l'État. Dans ces affaires, l'activité des Églises et des Cultes ne constitue pas une activité étatique, leurs actes généraux et individuels ne sont pas des actes administratifs dans le sens de la Constitution fédérale et ne sont pas ainsi soumis au contrôle des juridictions constitutionnelles et administratives.
Le contenu de la notion "d'affaires internes" résulte sur le fond du domaine d'activités des Églises et Cultes concernés et est déterminé en premier lieu par le titulaire du droit fondamental car celui-ci n'est appréciable qu'en prenant en considération la conception individuelle des Églises et Cultes. Les activités religieuses ne peuvent être limitées par une simple législation et doivent s'orienter aux limites immanentes et à l'équilibre avec les autres droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle (VfGH) s'est également rattachée à cette position développée au sein de la doctrine[19].
La Cour constitutionnelle reconnaît aux Églises et Cultes légalement reconnus le droit à une large réglementation et administration de leurs affaires internes sans ingérence et contrôle publics sur la base de l'article 15 StGG (VfSlg 6102/2001). Cette opinion est à critiquer dans la mesure où ce droit est à concevoir comme une conséquence du droit fondamental à la liberté de religion et est ainsi en général à garantir indépendamment du statut juridique en cause.

3. *Les organisations des Cultes*

a) *La position juridique des institutions religieuses en général*

Les institutions de l'Église catholique qui disposent conformément au droit canonique de la personnalité juridique bénéficient également pour le domaine étatique d'un statut de droit public. Elles obtiennent ce dernier sur présentation de l'acte de fondation auprès du ministère compétent (art. II et X du Concordat). Les institutions de l'Église

19 Cf. VfSlg. 3657/1959 (ÖAKR 32/1981, 426 et s.), VfSlg. 7801/1976 (ÖAKR 32/1981, 556 et s.), VfSlg. 7982/1977 (ÖAKR 32/1981, 559 et s.), VfSlg. 11574/1987 (ÖAKR 37/1987/88, 353 et s.).

protestante disposant de la personnalité juridique conformément au droit ecclésiastique perçoivent la personnalité juridique de droit public à partir du jour de l'obtention de l'acte de fondation de la part de l'administration ecclésiastique protestante auprès du ministère compétent (§ 4, al. 1 loi portant sur les protestants). Pour tous les autres Églises et Cultes reconnus, seuls les communautés cultuelles ou leurs groupements peuvent en principe obtenir un statut de droit public. Les institutions cultuelles peuvent de plus se servir de toutes les formes juridiques prévues par la législation publique.

b) Les institutions de formation (cf. infra VI).

c) Les institutions socio-caritatives gérées par les Églises

La réglementation publique croissante des activités sociales et caritatives prévoit régulièrement également l'intégration des dirigeants non publics de telles institutions. Les institutions ecclésiastiques jouent traditionnellement dans de nombreux domaines un rôle important. L'État a pris en compte ce fait en mentionnant expressément les institutions ecclésiastiques dans de nombreux cas. Ainsi par exemple au niveau de la prise en charge d'étrangers nécessiteux (§ 4, al. 2 de la loi portant sur le droit d'asile de 1997 [AsylG]) et au niveau de la coopération en matière de développement (§ 2, al. 3 de la loi portant sur la coopération en matière de développement de 2002 [EntwicklungszusammenarbeitsG]).

V. Églises et Cultes dans le système politique

Il n'a pas été accordé aux Cultes après la Seconde Guerre Mondiale un "office de garde" sur l'ordre démocratique fondamental. Il existe aujourd'hui cependant une large acceptation politique du fait que les Cultes exercent une importante fonction sociale, comme cela est exprimé dans l'octroi d'un statut de droit public aux Églises et Cultes reconnus. Les Cultes appartiennent aux associations sociales qui contribuent à créer des situations permettant une communication au niveau social et politique. Ils représentent des acteurs importants du dialogue social qui contribuent à des actes responsables des citoyens. Cela conduit non seulement à ce que les Cultes soient intégrés dans

le processus de réflexion au niveau de la législation publique importante pour eux au sens large, mais également au fait qu'ils soient représentés dans de nombreux conseils et comités.

VI. Domaine de la culture de l'État

1. Les écoles privées

Les écoles publiques financées par la République fédérale, les États fédérés et les autorités locales sont en principe accessibles à tous sans prise en compte de la confession religieuse.
Les écoles privées perçoivent un statut public lorsque les gérants, directeurs et enseignants peuvent garantir un enseignement régulier et adapté aux missions du système scolaire autrichien. En ce qui concerne les noms de types d'école légalement réglementés, les résultats de l'enseignement doivent correspondre à ceux d'une école publique de même type. Pour les Églises et Cultes reconnus, on constate de droit qu'ils remplissent cette condition[20]. Le fait que les diplômes délivrés disposent des mêmes conséquences juridiques que ceux des écoles publiques constitue une des conséquences du statut public.
Les Églises et Cultes légalement reconnus disposent de subventions pour leurs dépenses de personnel sur la base du budget fédéral pour les écoles privées confessionnelles disposant du statut public (§ 17 de la loi portant sur les écoles privées [PrivatschulG])[21]. Ce subventionnement est effectué en principe par l'octroi d'enseignants fédéraux ou régionaux en tant que subventions dites vivantes. Lorsque cette solution n'est pas possible, une rémunération correspondante est effectuée (§ 19). Seuls les enseignants qui acceptent cette affection peuvent être envoyés dans des écoles privées et seulement si les administrations supérieures ecclésiastiques (de droit ecclésiastique) sont elles-mêmes d'accord avec cette affectation. Cette dernière est révoquée lorsque l'enseignant en fait la demande ou que

20 La Cour fédérale constitutionnelle n'a émis, à l'occasion des siècles d'expériences des Églises et Cultes légalement reconnus, aucun doute par rapport à cette règle au regard du principe d'égalité (cf. VfSlg. 5063/1965 in ÖAKR 32/1981, 482).

21 Il n'existe, en revanche, pour les écoles privées des Cultes non légalement reconnus aucun droit légal à des subventions ce qui semble problématique d'un point de vue constitutionnel notamment au regard de l'article 2, alinéa 1 du protocole additionnel de la Convention EDH.

l'administration supérieure ecclésiastique compétente déclare la poursuite de cet usage intolérable pour des raisons religieuses (§ 20).

2. L'instruction religieuse

L'instruction religieuse est garantie par l'article 17, alinéa 4 StGG qui règle la compétence des Églises et Cultes reconnus pour l'instruction religieuse au sein des écoles. Cet article constitue, d'un point de vue systématique, une concrétisation de la liberté de religion pour les élèves et les parents, ainsi que du droit des parents à une éducation religieuse ou idéologique.
Conformément au § 2, alinéa 1 de la loi portant sur l'organisation des écoles de 1962 (SchulorganisationG), l'école autrichienne a pour mission de participer par un enseignement adéquat à l'évolution des connaissances des jeunes en outre conformément aux valeurs religieuses. L'intégration des valeurs religieuses dans les dispositions concernées correspond à l'esprit d'une large mission de l'enseignement qui comprend pour les personnes souhaitant une instruction religieuse une telle offre. De manière similaire, le § 2b, alinéa 1 de la loi portant sur l'instruction religieuse de 1949 (RelUG) dispose que dans les salles de classes des écoles publiques et disposant du statut public et dans lesquelles l'instruction religieuse constitue une matière obligatoire, le directeur de l'école doit accrocher un crucifix dans la mesure où une majorité des élèves appartiennent à une confession chrétienne.
La légitimation de droit fondamental de l'instruction religieuse fut introduite avec la création de la matière obligatoire de "l'éthique", donc la possibilité de conseiller aux élèves de suivre le cours d'éthique lorsque qu'ils n'appartiennent à aucune Église ou aucun Culte ou qu'ils se sont désinscrits du cours d'instruction religieuse. La tentative scolaire débutée en 1997 des cours d'éthique a été poursuivie pour l'année scolaire 2003/04 par presque 100 écoles. L'introduction de ce cours dans le système scolaire régulier n'est pas encore prévue aujourd'hui.
La mise à disposition, la direction et le contrôle direct de l'instruction religieuse appartiennent aux compétences des Églises et Cultes en question; l'État dispose du droit de contrôler par ses organes de contrôle scolaire l'instruction religieuse d'un point de vue de l'organisation et de la discipline scolaire (§ 2 de la loi portant sur l'instruction religieuse). Ce sont les Cultes et non l'État qui sont déclarés organisateurs de l'instruction religieuse même si cette der-

nière en tant que matière obligatoire est mis au même niveau que les autres matières d'enseignement.
Pour les élèves qui appartiennent à une Église ou à un Culte légalement reconnu[22], l'instruction religieuse dans leur confession est une matière obligatoire de leur enseignement dans les écoles obligatoires, les écoles supérieures, les établissements de formation des enseignants ou éducateurs, les écoles professionnelles agricoles ou d'économie forestière, ainsi que dans toutes les écoles professionnelles des États fédérés du Tyrol et Vorarlberg. La religion est une matière facultative dans les autres écoles.
Les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans révolus peuvent se faire inscrire à l'instruction religieuse par le biais de leurs parents au début de chaque année scolaire dans un délai de dix jours par écrit auprès du directeur de l'école. Les élèves ayant plus de 14 ans peuvent effectuer eux-mêmes cette inscription écrite.
Les plannings scolaires pour l'instruction religieuse sont effectués par les Églises et Cultes et communiqués au ministère fédéral compétent et publiés par ce dernier avec un simple effet déclaratoire. L'approbation publique n'est pas nécessaire en l'espèce. Une limite est formée par l'obligation d'utiliser uniquement des ouvrages et outils d'enseignement qui n'entrent pas en contradiction avec l'éducation civique (§ 2, al. 3 de la loi portant sur l'instruction religieuse). Les livres scolaires pour l'instruction religieuse sont inclus dans l'action des livres scolaires conformément à la loi portant sur l'indemnisation des charges familiales de 1967 (FamilienlastenausgleichsG) et financés par l'État.
Les élèves et les enseignants sont libres de participer aux exercices et manifestations religieux (notamment la messe scolaire) et les élèves sont libres de recevoir une autorisation correspondante.
Les enseignants de religion dans les écoles publiques sont nommés par l'État fédéral et les États fédérés ou par les Églises et Cultes. Seules les personnes qui sont déclarées compétentes en la matière et autorisées par les Églises et Cultes compétents peuvent être publiquement engagées comme enseignants de religion.

---

22 Le fait d'associer aux circonstances de la reconnaissance légale le droit à percevoir une instruction religieuse est critiquable d'une part d'un point de vue de droit constitutionnel au regard de la justification systématique de l'instruction religieuse dans la liberté de religion et dans le droit des parents. Il faut cependant se demander, d'autre part, si justement dans un domaine tellement important que celui du système scolaire public un certain degré de volonté de coopération ne puisse pas être exigé des Églises et Cultes reconnus, si bien que l'"attente constitutionnelle institutionnalisée de l'État" contenue de manière implicite dans l'acte de reconnaissance ne pourrait pas d'ailleurs impliquer une obligation de proposer des cours d'instruction religieuse.

3. *Les académies de pédagogie religieuse*

Par la loi portant sur les études académiques (Akademien-StudienG) de 1999, les académies de pédagogies organisées jusqu'alors selon la loi portant sur les écoles privées devaient être transformées en "établissements supérieurs pour les métiers pédagogiques". La soumission des académies de pédagogie religieuse à la loi portant sur les études académiques comporte une série de conséquences qui sont notamment importantes au regard de l'académie islamique. L'orientation des idées et des valeurs exigée comme un principe conducteur dans le § 5, al. 2, 4 de cette loi qui est à concevoir en relation avec les missions de l'école autrichienne, représente pour l'islam également un défi, tout comme les trois autres principes directeurs, de la diversité et de la liberté des théories et des opinions scientifiques, de la relation de la recherche et de l'enseignement et de l'égalité des femmes et des hommes. L'islam acquiert ainsi en Autriche pour la première fois de l'expérience pour ce qui est de l'intégration dans le droit public de l'enseignement supérieur.

4. *Les facultés de théologie dans les universités publiques*

a) *Les facultés de théologie catholique*

Il existe dans les universités de Vienne, Graz, Innsbruck et Salzbourg des facultés de théologie catholique. L'article V du Concordat permet de garantir l'existence des facultés de théologie catholique financées par l'État avec comme objectif la formation scientifique du clergé. L'organisation interne, ainsi que les enseignements sont réglés par l'État suivant les critères du droit de l'enseignement supérieur ecclésiastique. La notion de "l'organisation interne" renvoie en l'espèce aux dispositions d'organisation de la loi portant sur les universités de 2002, la notion d'"enseignements" aux dispositions portant sur les études de cette loi. Le § 38, alinéa 1 de cette même loi comprend une réserve expresse au profit des dispositions du Concordat.

Les grades académiques de théologie qui sont acquis dans les établissements de formation supérieure pontificale à Rome ou dans les autres établissements de formation supérieure pontificale sont reconnus avec un effet juridique public en Autriche.

La nomination ou l'admission de professeurs ou de maîtres de conférence ou de chargés de cours nécessitent l'accord de l'administration

ecclésiastique compétente. Si cet accord est retiré, l'enseignant doit alors être relevé de l'exercice de ses fonctions concernées.
La mesure de droit du travail qu'est le transfert, conformément à l'article V, alinéa 4 du Concordat, d'un professeur de théologie relevé de ses fonctions d'enseignement vers la retraite ne représente selon la doctrine dominante aucune violation de la liberté de croyance et de conscience, de la liberté d'exprimer ses opinions ou de la liberté de la science ou de l'enseignement car le but de la formation des aumôniers et des enseignants de religion exige ce lien[23].
Sur la base de l'article V du Concordat, les études de théologie peuvent également être suivies dans un établissement d'enseignement théologique créé par l'organisme religieux compétent.

b) La faculté de théologie protestante

L'État fédéral doit entretenir à l'université de Vienne une faculté de théologie protestante avec un minimum de six chaires permanentes pour la formation scientifique de la jeune génération ecclésiastique et pour la recherche et l'enseignement théologiques (§ 15 de la loi portant sur les protestants). Les enseignants de ces facultés doivent appartenir à l'Église protestante. La commission des nominations de la faculté doit entrer en contact avec la direction ecclésiastique protestante pour la distribution des postes de professeur.

5. Les universités ecclésiastiques privées

La loi portant sur l'accréditation universitaire de 1999 (Universitäts-AkkreditierungsG) mit fin au monopole public des universités en Autriche et ouvra la possibilité de gérer des universités d'économie privée. L'Université privée de théologie catholique de Linz a fait usage de cette possibilité en 2000.

23 Cf. VfSlg. 6998/1973, VwSlg. 8419 A/1973.

6. *Les médias*

a) *Le droit de la radio- et télédiffusion*

Une loi de 2001 créa une fondation de droit public dont l'objet est la réalisation de la mission de droit public de la radiodiffusion autrichienne. Dans le cadre de la mission de programme, la "prise en considération adéquate de l'importance des Églises et Cultes légalement reconnus" (§ 4, al. 1, 12) est prévue. Une des Églises ou un des Cultes légalement reconnus doit au minimum appartenir au Conseil de la fondation comptant 35 membres. Pour ce qui est du Conseil du public comptant également 35 membres, l'Église catholique et l'Église protestante nomment également respectivement un membre (§ 28 al. 3, 3 et 4). Conformément au point 1.2.2. de la directive des programmes, il est nécessaire de prendre en considération non seulement les événements organisés par les Églises et Cultes dans leur importance sociale, mais également les contenus confessionnels de ceux-ci.
La loi de 2001 portant sur la télévision privée (Privatfernsehgesetz) réglemente l'organisation privée de la télédiffusion terrestre, ainsi que la radio- et télédiffusion par câble et par satellite. En vertu du § 10, alinéa 2, 1, les Églises et Cultes sont expressément non exclus de l'organisation de la radio-diffusion dans la mesure où ils sont des "personnes morales de droit public".

b) *Les médias écrits*

Les Églises et Cultes reconnus sont expressément exclus du comité de soutien pour les imprimés auxquels participent des personnes morales de droit public en tant que propriétaire, directeur de la publication ou éditeur (§ 7, al. 3 de la loi portant sur le soutien des publications de 1984 [PublizistikförderungsG]). L'accord d'aides est une mission du comité auquel appartient également un représentant des Églises et Cultes légalement reconnus (§ 9, al. 1 - 6).

7. Le droit de la protection du patrimoine culturel

En ce qui concerne la protection du patrimoine immobilier, expire au 31.12.2009 une présomption légale fixée dans le § 2, alinéa 1, 1 de la loi portant sur la protection des monuments de 2001 (DenkmalschutzG) au profit de l'existence d'un intérêt public pour les monuments qui sont la propriété des Églises et Cultes conformément au § 2, alinéa 4. De tels monuments seront par la suite protégés sous réserve de l'existence d'une attestation constatant l'intérêt public à leur conservation.
Conformément au § 5, alinéa 1, la modification ou la destruction d'un monument protégé nécessite l'accord de l'office fédéral des monuments historiques. La demande de modification de l'Église ou du Culte légalement reconnu est à accepter dans la mesure où cette modification est nécessaire aux yeux des dispositions liturgiques contraignantes ou du moins généralement appliquées pour l'exercice du culte et la participation des croyants.
Un conseil des monuments historiques a été mis en place pour la production d'expertises. Un représentant de l'Église ou du Culte concerné appartient à ce conseil en tant que membre non permanent, lorsqu'il s'agit d'un monument sous la propriété principalement ecclésiastique ou lorsque des problèmes généraux des monuments sacrés ou autres religieux sont traités (§ 5 du règlement portant sur le conseil des monuments historiques de 1979).

VII. Droit du travail et droit social

1. Droit collectif du travail

En raison de leur position en tant que collectivité de droit public, les Églises et Cultes sont, conformément au § 7 de la loi constitutionnelle portant sur le travail (ArbeitsverfassungsG: ArbVG) de 1974, subsidiairement habilités à signer des conventions collectives, bien que cette possibilité n'ait été que très rarement utilisée jusqu'à présent. Au niveau des entreprises, il existe principalement des accords d'entreprises.

Conformément au § 132, alinéa 1 ArbVG, certaines dispositions ne sont pas applicables ou sont applicables de manière limitée aux entreprises qui servent directement des buts politiques, politiques de coalition, confessionnels, économiques, éducatifs ou caritatifs. Cette règle cherche notamment à empêcher que la cogestion du comité d'entreprise dans les affaires économiques conduise à vider le but spécifique de son sens.
En vertu du § 132, alinéa 4, 1ère phrase ArbVG, les dispositions portant sur l'organisation de l'entreprise ne sont pas applicables aux entreprises qui servent des buts confessionnels d'une Église ou d'un Culte reconnu lorsque la nature spécifique de l'entreprise est contraire à ces dispositions. Il faut, par conséquent, examiner au cas par cas si la disposition de la loi constitutionnelle des entreprises est compatible avec la nature spécifique résultant du droit à la libre détermination.
Suivant le § 132, alinéa 4, 2e phrase ArbVG, les dispositions portant sur l'organisation de l'entreprise ne sont pas applicables dans certains domaines, tout comme d'autres dispositions, aux entreprises et administrations qui servent l'ordre des affaires internes des Églises et Cultes légalement reconnus.

2. Droit individuel du travail

Les relations de travail ecclésiastiques ont un caractère de droit privé. Un régime interne ecclésiastique relatif à l'emploi et à la rémunération est un droit contractuel (*lex contractus*) conclu par les Églises et Cultes en tant que titulaires de droits privés; ce droit évolue principalement dans le cadre de la libre élaboration des conventions de droit du travail[24]. Conformément au § 36, alinéa 2, 6 ArbVG, les personnes dont l'emploi est principalement déterminé par des motifs religieux, caritatifs ou sociaux, ne sont pas considérées comme salariés dans la mesure où elles ne sont pas employées sur la base d'un contrat de travail.

24 Cf. en particulier OGH Arb Slg. 9490/1976, OGH 16.9.1987, 9 Ob A 71/87 (ÖAKR 37/1987/88, 376 et s.). Les conflits entre une Église ou Culte et ses titulaires de titre sur la base des relations de travail peuvent être en principe traités par voie judiciaire; mais toutes les questions préliminaires, comme par exemple la validité d'un relèvement de fonctions, d'une mise à la retraite, de questions disciplinaires et d'une mutation sont exclues de la compétence des tribunaux. Cf. en l'espèce OGH SZ 47/13511974, SZ 60/80/1987 (ÖAKR 37/1987/88, 371 et s.), SZ 60/173/1987 (ÖAKR 37/1987/88, 376 et s.).

Un lien particulier avec l'employeur ecclésiastique/socio-religieux résulte de l'association directe à la poursuite de buts confessionnels. Ce lien se traduit, d'une part, par une obligation de fidélité spécifique progressive suivant la proximité avec la mission spirituelle au regard de l'acceptation de la doctrine ecclésiastique et d'une conduite de vie correspondante et, d'autre part, par une obligation particulière d'assistance de l'employeur ecclésiastique.

3. Droit social

Font partie des personnes exclues du système d'assurance complète, conformément au § 5, alinéa 1, 7 de la loi générale portant sur l'assurance sociale de 1955 (Allgemeines SozialversicherungsG: ASVG), les prêtres de l'Église catholique, les membres des ordres et des institutions similaires aux ordres de l'Église catholique[25], lorsqu'ils ne se trouvent pas dans une relation de travail avec un autre organisme que leur Église ou ses institutions. On trouve, cependant, dans le groupe ci-dessus cité, certaines personnes qui sont partiellement assurées, c'est-à-dire bénéficiant soit d'une assurance maladie, soit d'une assurance accident, soit d'une assurance retraite.
Dans le cas où une personne qui serait exclue du système d'assurance complète conformément au § 5, alinéa 1, 7 ASVG, cesse d'être membre du clergé, des ordres ou d'une institution similaire, il est nécessaire, en vertu du § 314 ASVG de verser une contribution à l'organisme d'assurance retraite désormais compétent.
La loi relative aux frais d'entretien de 1993 (BundespflegegeldG) a permis de réaliser une nouvelle réglementation fédérale et notamment unique pour l'octroi de prestations financières aux personnes financièrement dans le besoin. Les prêtres et membres des ordres non cités dans le § 3, alinéa 1 de la loi précédente peuvent à défaut de "contributions fédérales" être considérés comme faisant partie du groupe de personnes bénéficiaires de ce droit. Le ministère fédéral compétent peut cependant, au moyen d'arrêtés, inclure des groupes de personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance retraite légale au groupe de personnes bénéficiaires de ce droit. Ceci eut lieu depuis pour les prêtres mondiaux (BGBl II 2002/72), mais un tel règlement d'inclusion n'existe pas encore pour les membres des ordres.

25 Les titulaires de titres spirituels des Églises protestantes initialement exclus sont intégrés à l'assurance complète par le biais de la loi modifiant la sécurité sociale générale de 1980 [ASVG-Novelle] et la loi modifiant le droit social de 1996 [Sozialrechts-ÄnderungsG].

VIII. Financement des Églises

1. La garantie étatique du patrimoine ecclésiastique

La garantie de la possession et de la jouissance du patrimoine ecclésiastique visée dans l'article 15 StGG est l'application spécifique du droit fondamental de la garantie de la propriété. L'article XIII du Concordat garantit de plus à l'Église catholique l'intégrité de la propriété et de la liberté d'acquisition dans le cadre des lois applicables à tous. D'après l'avis unanime de la jurisprudence et de la doctrine, l'administration autonome du patrimoine est une partie des affaires internes des Églises et des Cultes.

2. Les prestations de l'État et les prétentions de restitution

Les prestations de l'État aux Cultes existent uniquement dans le cadre des réparations des dommages financiers issus de l'époque nationale-socialiste. Conformément à l'article 26 du traité de Vienne, l'Autriche est contrainte de réparer les dommages financiers qui sont nés de la législation nationale-socialiste ou pour les abus de la période nationale-socialiste. Comme réalisation de cette obligation, on peut constater la signature de conventions de droit international public avec l'Église catholique et l'adoption de dispositions légales relatives à l'Église protestante et vieille-catholique, ainsi qu'au Culte juif[26].

Les prétentions à une restitution ou une réparation du Culte juif et de ses institutions posaient et posent un problème particulier puisque les preuves exigées par les dispositions légales sont généralement difficiles à apporter et la mise en pratique de ces lois n'avance que lentement. Dans la seconde loi portant sur les restitutions de 1951 (RückstellungsanspruchsG), les paroisses juives disposaient du droit à faire valoir des prétentions à une restitution auprès des personnes morales qui avaient servi des buts religieux, culturels, caritatifs ou sociaux du Culte juif, y compris des fondations et fonds juifs. Un fonds général de réparation fut enfin créé pour le patrimoine juif

26 L'Église catholique reçoit actuellement pour cette raison 192 millions de schilling, l'Église protestante 12,351 millions de schilling, l'Église ancienne-catholique 0,570 millions de schilling et la communauté religieuse juive 3,420 millions de schilling soit respectivement la contre-valeur des traitements d'un certain nombre de fonctionnaires publics en prenant comme base un revenu moyen.

spolié ou détruit pendant la période nationale-socialiste de la fédération qui est également à disposition pour les prétentions des paroisses et des autres institutions juives (loi portant sur le fonds de réparation de 2001 [EntschädigungsfondsG]).

3. Les impôts cultuels et les prélèvements du culte

La perception des impôts cultuels et des prélèvements du culte visant à couvrir les besoins matériels et en personnel relève des affaires internes des Églises et Cultes légalement reconnus mais la garantie d'une justice étatique peut être invoquée en la matière.
La loi portant sur les impôts cultuels (KirchenbeitragsG) entra le 1er mai 1939 en vigueur pour les Églises catholique, protestante et vieille-catholique. Sont assujettis à cet impôt les membres majeurs indépendamment du fait qu'ils auraient recours ou non aux prestations de l'Église. L'obligation et le prélèvement des impôts cultuels sont effectués sur la base d'un règlement sur les impôts cultuels adoptés par l'Église. Le caractère contraignant de ce règlement par rapport aux membres de l'Église résulte du droit ecclésiastique interne. Les impôts dus peuvent être exigés par la voie du droit civil.
Pour les Églises et Cultes non soumis à la loi portant sur les impôts cultuels, il existe en principe la possibilité de recouvrement de prélèvements avec l'aide de l'exécution par voie administrative. Cette possibilité n'est actuellement utilisée par aucun de ces Cultes ou Églises.

IX. La position législative fiscale des Églises et des Cultes

Au centre des dispositions législatives fiscales importantes pour le droit ecclésiastique se trouvent d'une part les conséquences de droit fiscal qui résultent de la position de droit public des Églises et des Cultes et d'autre part les conditions qui doivent être remplies lorsque les dispositions fiscales prévoient des avantages (réductions, exonérations) pour les collectivités qui développent des activités ayant des objectifs religieux[27] – au-delà des buts d'utilité publique ou de bienfaisance – (§§ 34 et s. du règlement fédéral fiscal de 1961 [Bundes-Abgabenordnung]).
Les donations – peu importe entre vifs ou à cause de mort – qui servent à l'entretien du souvenir ou au salut du donateur ou de sa famille, ainsi que les donations entre vifs de biens mobiliers matériels ou de créances en argent à des institutions nationales des Églises ou Cultes reconnus et à d'autres personnes morales qui poursuivent des buts ecclésiastiques, sont entièrement exonérées de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur les donations (§ 15, al. 1, 13 et 14a et 14b loi portant sur l'impôt sur les donations [ErbStG]).

X. Accès des Cultes aux institutions publiques

1. L'assistance spirituelle dans l'armée et la police

Un ordinaire militaire (évêque militaire) est nommé pour la direction de l'assistance spirituelle dans l'armée. Il est librement nommé par le pape, après une proposition non contraignante du gouvernement fédéral ou après mise en œuvre de la procédure de la clause politique. Les aumôniers aux armées sont désignés par l'ordinaire militaire en accord avec le ministère de la Défense et nommés par l'État.

27 L'extension analogique – et également indispensable pour des raisons d'égalité des privilèges en droit fiscal des "buts religieux" – aux communautés confessionnelles n'a en pratique pas encore eu lieu.

Ils doivent recevoir l'autorisation ecclésiastique pour l'exercice de l'aumônerie publique (art. VIII Concordat).
Le surintendant militaire protestant est nommé pour la direction de l'assistance spirituelle protestante dans l'armée. Il est proposé par le consistoire suprême protestant des confessions d'Augsbourg et helvétique et est nommé par le ministre fédéral chargé de la Défense nationale. Il est subordonné, dans les affaires spirituelles, à la direction de l'Église et dans tous les autres domaines à la commanderie de l'armée fédérale compétente. Les aumôniers aux armées sont nommés par l'État et doivent recevoir l'autorisation de l'Église (§ 17 loi portant sur les protestants).
L'aménagement d'une assurance spirituelle islamique aux armées est actuellement envisagé.
En ce qui concerne l'assistance spirituelle dans la police, il existe depuis décembre 2002 une convention portant sur l'aumônerie catholique pour les fonctionnaires de l'exécutif signée entre la conférence épiscopale autrichienne et le ministère fédéral de l'Intérieur.

2. L'assistance spirituelle dans les institutions

Il existe pour les hôpitaux publics, les centres thérapeutiques, maisons de retraite et centres de soins, maisons de détention et établissements pénitenciers[28], ainsi que pour les centres d'éducation la possibilité d'instaurer une aumônerie spéciale en accord avec l'administration ecclésiastique supérieure (évêque catholique diocésain ou direction protestante de l'Église). Les aumôniers locaux de toutes les confessions – même de celles non reconnus – ou les représentants au sein de ces institutions pour les confessions pour lesquelles une aumônerie autonome n'existe pas, disposent de plus du droit au libre accès pour les membres de leur confession.

28 Le § 85 de la loi portant sur l'administration pénitentiaire de 1969 [StrafvollzugsG] comprend des dispositions relatives aux activités religieuses des détenus.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

La définition des personnes reconnues en tant qu'aumônier au sens du droit public se base essentiellement sur la conception que les Cultes en question ont d'eux-mêmes[29]. En ce qui concerne les droits politiques et notamment pour ce qui est du droit de vote passif, il n'existe aucune limite pour les aumôniers dans le droit public.

1. La position particulière en droit de la procédure

Les ecclésiastiques ne peuvent pas être entendus en tant que témoin dans des procédures pénales, civiles et administratives[30] en ce qui concerne les faits qui leur ont été confiés lors de la confession ou sous le sceau du secret ecclésiastique. Cette disposition inclut également les aumôniers des confessions non reconnues étant donné qu'elle sert la protection de la liberté individuelle.

2. La position particulière pour le service militaire

Sont exonérées de l'obligation du service militaire et de l'exécution du service social pour les objecteurs de conscience, dans la mesure où elles appartiennent à une Église ou à un Culte légalement reconnu, les personnes suivantes: les prêtres; les personnes employées en raison de leurs diplômes en théologie dans les services d'aumônerie ou dans une fonction d'enseignement ecclésiastique; les membres des ordres ayant prononcé leurs vœux perpétuels; les étudiants en théologie qui se préparent à une fonction ecclésiastique (§ 18, al. 3

29 Conformément à une description typologique de la Cour fédérale administrative (Slg 9491/1913), en cas de doute "est à considérer comme un aumônier une personne qui enseigne la loi religieuse et conseille dans les affaires religieuses, contrôle les offices et les institutions rituelles, est soumise au saint ministre, à la direction des offices et à la décision dans des questions rituelles et enfin doit gérer un registre."

30 § 151, 1 du Code de procédure pénale de 1975 [Strafprozessordnung] 1975, § 320, 2, § 321, 2 du Code de procédure civile de 1895 [Zivilprozessordnung], § 48, 2 de la loi générale relative à la procédure administrative de 1991 [Allgemeines VerwaltungsverfahrensG].

de la loi portant sur le service militaire de 1990 [WehrG] ou § 13 a, al. 1 de la loi portant sur le service civil de 1986 [ZivildienstG]).

XII. Droit de la famille et du mariage

1. L'éducation religieuse des enfants[31]

Les parents des enfants n'ayant pas atteint la majorité religieuse peuvent, lorsqu'ils sont mariés, décider par un libre accord dans quelle religion ou idéologie l'éducation aura lieu. Cet accord prend fin par le décès de l'un des époux. Lorsqu'une personne dispose seule du droit de garde pour l'enfant, il lui appartient alors de décider de son éducation religieuse. Les tuteurs et administrateurs de biens nécessitent en la matière cependant l'accord du tribunal des tutelles. Après le divorce, le père ou la mère n'élevant pas les enfants ne dispose que d'un droit de remarque en ce qui concerne le changement de religion[32]. Une modification de la décision prise est à tout moment possible. Pour un enfant ayant déjà atteint l'âge de 12 ans son accord est cependant nécessaire. Si les parents ne réussissent pas à se mettre d'accord, il est possible de demander une décision au tribunal des tutelles. Ce dernier devra entendre tout enfant de 10 ans ou plus. Après l'âge de 14 ans révolus, toute personne dispose du libre choix de sa confession religieuse qui est protégé, le cas échéant, par les autorités[33].

31 §§ 1 à 3 de la loi fédérale portant sur l'éducation religieuse des enfants de 1985 [BundesG über die religiöse Kindererziehung].

32 Pour le transfert du droit parental de garde après le divorce, la juridiction supérieure s'est orientée sur le fait que "en raison de l'éducation par un des messagers de la croyance des témoins de Jévovah" l'enfant aurait été contraint "à une position sociale d'outsider" ou risquait d'être mis médicalement en danger (interdiction d'une transfusion de sang): OGH 3.9.1986, 1 Ob 586/86 (ÖAKR 37/1987/88, 104 et s.), ainsi que OGH 12.5.1993, 3 Ob 521/93 (ÖAKR 42/1993). Dans le premier cas cité, la juridiction strasbourgeoise fut saisie et la CEDH constata une violation du droit garanti par l'article 8 de la Convention EDH à la vie familiale ensemble l'article 14 (Hoffmann c/ Autriche, 22.6.1993, n° 15/1992/360/434).

33 § 4 de la loi fédérale portant sur l'éducation religieuse des enfants [RelKindErzG], art. 4 de la loi portant sur l'interconfessionnalité de 1868 [InterkonfG].

2. Le droit matrimonial ecclésiastique et public

Il est en principe possible en Autriche de se marier uniquement religieusement sans aucune conséquence juridique étatique.

XIII. Position des sectes

La loi fédérale critiquée portant sur l'établissement en 1998 d'un office de documentation et d'information pour les questions relatives aux sectes créa un fondement juridique pour les actes publics d'information dans le contexte des nouveaux mouvements religieux. La loi ne s'applique pas aux Églises et Cultes reconnus et à leurs institutions (§ 1, al. 2). "L'office fédéral pour les questions relatives aux sectes" (Bundesstelle für Sektenfragen) a été institué comme un office indépendant de droit public. Ses missions comprennent la documentation et l'information portant sur la menace pouvant naître de programmes ou activités des sectes ou d'activités de groupes similaires à des sectes. On s'oriente en l'espèce sur l'existence de soupçon justifié et d'une précision de menace à la charge de certains biens légaux. La normalisation des missions de l'office fédéral pour les questions relatives aux sectes correspond aux réserves fixées par la Convention EDH (art. 8, al. 2; art. 9, al. 2). Les biens protégés qui peuvent être invoqués comme étant menacés sont expressément cités: la vie ou la santé physique ou psychique des individus, le libre développement de la personnalité humaine, y compris la liberté d'entrer ou de se retirer d'une communauté religieuse ou idéologique, l'intégrité de la vie familiale, la propriété, l'autonomie financière des individus, ainsi que le libre développement spirituel et corporel des enfants et des adolescents (§ 4, al. 1). Pour l'exécution de ses missions, l'office fédéral dispose de l'autorisation notamment de recueillir, d'analyser et de transmettre des informations, de conseiller des personnes concernées, de se charger de la collaboration et l'échange d'informations avec les offices nationaux et étrangers, du développement, de la direction et de la coordination des projets de recherche.

XIV. Dispositions de droit pénal

Les délits religieux ont pour principal objectif de garantir la liberté religieuse et les convictions religieuses face au dénigrement et aux entraves. Le Code pénal est ainsi applicable non seulement pour les Églises et Cultes reconnus, mais également pour toutes les communautés religieuses existant en Autriche dans la mesure où elles disposent d'une paroisse permanente dans le pays.
Les délits religieux au sens strict dénommés par le Code pénal sont: le dénigrement des doctrines religieuses[34] et l'entrave à l'exercice de la religion[35]. La dimension religieuse est prise de plus en considération dans d'autres cas en tant qu'élément de qualification lorsque les actes punis ont été commis à l'encontre de l'honneur d'un aumônier dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, en cas de dégradation de biens ou de vol sur une chose destinée au culte ou à la vénération ou dans un local servant à l'exercice de la religion (§§ 126 et128 Code pénal).

34 Conformément au § 188 du Code pénal [StGB] est puni d'emprisonnement jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 360 taux journaliers, celui qui dénigre ou se moque publiquement de, se trouverait par son comportement en situation d'outrage public à une personne ou une chose qui forme l'objet d'adoration d'un Culte existant en Autriche ou à une doctrine de croyance, à un usage légalement autorisé ou à une institution légalement autorisée d'un tel Culte.

35 Conformément au § 189, al. 1 du Code pénal [StGB] est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans celui qui avec l'emploi de la violence ou de la menace de la violence empêche ou dérange un office légalement autorisé ou des actes particuliers de tels offices. L'alinéa 2 traite des dérangements moins importants de l'exercice de la religion par le fait de "faire des bêtises".

XV. Bibliographie

Codes

I. Gampl/R. Potz/B. Schinkele, Österreichisches Staatskirchenrecht. Gesetze, Materialien, Rechtsprechung, tome 1, Vienne 1990, tome 2, Vienne 1993.

Manuels

H. Kalb/R. Potz/B. Schinkele, Religionsrecht, Vienne 2003.

H. Schwendenwein, Österreichisches Staatskirchenrecht, Graz 1992.

H. Pree, Österreichisches Staatskirchenrecht, Vienne-New York 1984.

I. Gampl, Österreichisches Staatskirchenrecht, Vienne 1971.

Périodiques

Österreichisches Archiv für Recht und Religion (öarr), auparavant Österreichisches Archiv für Kirchenrecht (ÖAKR), revue trimestrielle, depuis 1950.

Michał Rynkowski*

État et Églises en Pologne

I. *Données sociologiques*

La Pologne est considérée dans toute l'Europe comme un pays catholique et cette impression est confirmée par les statistiques. Contrairement à d'autres pays, le nombre exact des membres des différentes confessions n'est pas connu puisque l'appartenance religieuse n'apparaît dans aucun document officiel, et ce pas même dans les diplômes scolaires sur lesquels les notes de l'instruction religieuse sont portées. Ce point résulte de la Constitution[1]. Ainsi de même au cours du dernier recensement de 2002, aucune question ne fut posée concernant l'appartenance à une Église ou à un Culte. Nous ne pouvons ainsi qu'apporter des approximations issues des chiffres des baptêmes ou des données des communautés elles-mêmes. Ces approximations sont les suivantes[2]:

Église ou Culte	Nombre des paroisses ou autres unités	Nombre des ministres du culte	Nombre des membres
Église catholique/rite latin	10 018	28 259	34 498 271
Église orthodoxe	223	296	509 500
Église catholique/rite byzantin-ukrainien	137	71	123 000
Témoins de Jéhovah	1 769		123 034
Église protestante d'Augsbourg (luthérienne)	292	175	86 880

* L'auteur remercie Monsieur Dr. Maciej Lis de l'Église luthérienne en Pologne pour ses conseils précieux pour la rédaction de ce texte.

1 Nul ne peut être obligé par les autorités de puissance publique à révéler ses idéologies, ses convictions religieuses ou sa confession – art. 53, al. 7 de la Constitution.

2 Seuls les Églises et Cultes disposant d'au moins 5 000 baptisés/membres sont ici représentés. Le nombre des membres des communautés juives est environ de 1250. Des chiffres complets peuvent être trouvés in: Rocznik statystyczny, GUS, Varsovie 2003, p. 135-137.

Église ou Culte	Nombre des paroisses ou autres unités	Nombre des ministres du culte	Nombre des membres
Église ancienne-catholique des mariavites	37	27	24 288
Église catholique-polonaise	83	106	22 422
Église pentecôtiste	186	324	20 027
Église du septième jour - Adventistes	151	69	9 492
Église catholique/rite arménien			8 000
Église apostolique-nouvelle	52	50	5 433
Association religieuse musulmane	6	5	5 123
Société internationale pour la conception de Krishna	5	275	5 043
Église chrétienne de l'annonceur de la bonne nouvelle	43	43	5 000

Quelques précisions et remarques importantes concernant ce tableau:

1) Les chiffres ci-dessus sont les chiffres des baptisés ou des membres, mais ces derniers ne correspondent absolument pas à ceux des pratiquants; 40 % des baptisés de l'Église catholique vont à la messe le dimanche (suivant la région de la Pologne et la grandeur de la ville), pour ce qui est de l'Église luthérienne, ce chiffre correspond généralement à 85 % des baptisés.
2) L'Église catholique comprend en Pologne quatre rites: latin (en principe appelé catholique-romain), arménien, byzantin-slave (avec uniquement la paroisse de Kostomłoty près de T erespol) et byzantin-ukrainien (appelé traditionnellement catholique-grec). Tous ces rites reconnaissent le pape comme le chef de l'Église catholique. La loi de 1989 réglant les relations entre l'État et l'Église catholique se fonde sur l'ensemble de ces quatre rites.
3) L'Église catholique-polonaise aux États-Unis vit le jour au XIXe siècle; ses membres sont venus seulement après 1918 en Pologne. Elle est inscrite sur le registre officiel des Églises et des Cultes. L'Église est membre de l'Union d'Utrecht des Églises vieilles-catholiques et ne reconnaît pas le pape comme chef de l'Église.
4) Nous pouvons dans un but de comparaison prendre également en compte les chiffres du premier recensement de 1921 après

l'indépendance de la Pologne[3]: à cette époque 63,8 % des citoyens se déclarèrent catholiques-romains, 11,2 % catholiques-grecs, 10,5 % comme orthodoxes, 10,5 % comme appartenant à la croyance juive, 3,7 % protestante et 0,3 % comme appartenant à d'autres Cultes.

Le nombre de pratiquants a peu diminué après 1989 et est resté depuis relativement stable. De nombreuses paroisses universitaires catholiques sont largement fréquentées dans les villes universitaires par des jeunes étudiants, ainsi que par des non-étudiants.

II. Toile de fond historique

L'année 966, au cours de laquelle le duc Mieszko fut baptisé à l'occasion de son mariage avec la princesse de Bohême Dąbrówka (Dubravka), est considérée comme le moment de la naissance de l'État polonais et en même de temps de celle du christianisme sur les territoires polonais. Le premier évêché fut créé en 968 à Poznań et en 1000 l'archevêché de Gniezno et les évêchés de Kraków (Cracovie), Kołobrzeg et Wrocław. La Pologne appartenait depuis le début au cercle du christianisme occidental. La Lituanie fut christianisée en 1385 suite à un mariage spectaculaire: le roi de Pologne (*dénomination traditionnellement masculine*) Sainte Jadwiga (Edwige d'Anjou), se maria avec le grand-duc de Lituanie Jagello. Une union définitive entre les deux États eut lieu seulement en 1569 à Lublin; la République de deux nations prit alors naissance (Rzeczpospolita Obojga Narodów), il s'agissait d'un État multinational et multi-religieux au sein duquel chaque noble disposait du droit d'élire le roi ou d'être candidat pour les élections du roi. Cette période, jusqu'à la troisième division de la Pologne en 1795, était nommée la IIIe République et était une République de la noblesse.
De nombreux représentants des couches sociales les plus riches ont rejoint pendant la première moitié du XVIe siècle le luthéranisme, le calvinisme et les "frères de Pologne" (les dits ariens qui contredisaient la trinité). Au cours de la Contre-réforme, nombreux étaient ceux qui sont revenus au catholicisme, mais au XVIe siècle régnait en

3 Historia Polski w liczbach (L'histoire de la Pologne en chiffre), GUS, Varsovie 2003, p. 385.

Pologne – en comparaison avec les autres pays européens – une relative liberté de religion. Pendant la période entre la mort du roi et l'élection de son successeur, le primat, l'archevêque de Gniezno fut nommé "*interrex*" de droit. La Confédération de Varsovie de 1573 avait une importance particulière puisqu'elle introduisait le principe de l'égalité de traitement des religions. Un accord fut signé en 1596 entre les catholiques et une partie de l'Église orthodoxe qui était certes restée fidèle à ses coutumes mais qui reconnaissait le pape comme chef de l'Église – ainsi fut créé le rite byzantin-ukrainien. Une loi fut adoptée en 1668 qui devait punir par la peine de mort la conversion de la croyance catholique vers une autre. La poursuite des protestants et les procès des sorcières n'étaient dans le royaume de Pologne que de faible importance. Ce n'est qu'en 1716 que l'interdiction de construire des églises protestantes fut prononcée. La Pologne reconnut en 1768, par contre, légalement la tolérance religieuse. La première constitution (moderne) en Europe, adoptée le 3 mai 1792, contenait certaines dispositions importantes en matière de religion. Il est ainsi déjà précisé dans le préambule: "Au nom de Dieu dans sa Sainte trinité" et la religion dominante fut fixée dans l'article I: "La religion nationale dominante est et sera celle de la sainte croyance catholique avec tous ses droits. La conversation de la croyance dominante vers toute autre confession est condamnée en tant qu'apostasie. Mais comme notre même croyance nous impose d'aimer nos autres frères, nous proposons à tous les hommes de toute confession quelconque la liberté de religion et la protection gouvernementale et nous garantissons la liberté de tous les rites et de toutes les religions dans les pays polonais conformément aux lois."

La Constitution n'a pas cependant permis d'empêcher la fin de la Ière République et la division complète de la Pologne eut lieu dans les années 1772, 1793 et 1795. Au cours de cette époque, l'Église joua un rôle particulier dans le maintien de l'identité, de la culture et de la langue polonaises, ce que confirma le cardinal Mieczysław Ledóchowski, archevêque de Gniezno pendant son incarcération dans les prisons prussiennes. Un conseil de régence à trois têtes fut formé en 1916 au sein duquel l'archevêque de Varsovie, le cardinal Kakowski, joua un rôle prédominant. La première constitution après les divisions de mars 1921 contenait un court *invocatio dei:* "Au nom de Dieu tout puissant", ce qui constituait un compromis au profit des

communautés juives et musulmanes. Le premier concordat avec le Saint-Siège fut conclu en 1925[4].

Les périodes de guerre et d'après-guerre furent marquées par les grandes personnalités de trois cardinaux: Adam Stefan Sapieha, Stefan Wyszyński et Karol Wojtyła. L'archevêque de Cracovie, Adam Stefan Sapieha, a mené une résistance exemplaire contre les forces occupantes pendant la Première et la Seconde Guerre Mondiale, notamment contre le Gouverneur général H. Frank. Les deux autres héros de la deuxième moitié du XXe siècle – le cardinal Stefan Wyszyński et le cardinal Karol Wojtyła (nommé en 1978 pape Jean Paul II) s'affrontèrent avec succès avec le régime communiste. La politique antireligieuse du régime communiste connaissait ainsi chaque jour des lois a priori plus avantageuses (telle que celle portant sur l'abolition des fonds religieux mais qui n'existait cependant que sur le papier), des violations des lois en vigueur (l'étatisation du patrimoine à l'encontre des règles de cette loi) et de nombreux cas de meurtres mystérieux de ministres de culte toujours commis par des "coupables inconnus". La grande majorité des normes aujourd'hui en vigueur a été adoptée soit juste avant le tournant politique de 1989 ou après. Une modification importante a été introduite par la loi portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion de 1989 qui fut discutée ensemble avec la conférence épiscopale. Les nouvelles étapes de l'histoire du droit ecclésiastique civil polonais sont marquées par le Concordat de 1993[5] et la Constitution de 1997 qui seront traités par la suite de manière plus détaillée.

4 L'évolution historique, en particulier dans les années 1921-1989, est présentée dans l'article de *W. Wysoczański*, Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Polen unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage, in: ÖAfKR, 1991, cahier 1, p. 145 et s.

5 Kirche und Staat in Polen im Rahmen des neuen Konkordats, ÖAfKR, 1995/1997, cahier 2, p. 491-513.

III. Structures juridiques

1. Il est nécessaire de faire deux remarques de terminologie au préalable. Le législateur polonais utilise la formule "Kościoły i inne związki wyznaniowe", ce qui peut se traduire par "les Églises et les autres unions de croyance". Dans les publications en langue étrangère, elles sont généralement caractérisées d'"Églises et Cultes" ou de "churches and religious communities". L'expression de langue allemande "Staatskirchenrecht" (droit civil ecclésiastique) est certes connue de la doctrine polonaise, mais n'est pas appliquée pour la Pologne. La branche juridique réglant ces questions est qualifiée dans la plupart des cas de "prawo wyznaniowe" (droit confessionnel)[6]. La notion de "wolność religii" (liberté de religion) ou de "wolność wyznania" (liberté de conscience) est utilisée dans la Constitution ou dans de nombreuses lois. La doctrine majoritaire n'accorde de manière pratique aucune importance à cette différence uniquement linguistique.

Ces dispositions de droit civil ecclésiastique peuvent être de manière non-technique divisées en deux groupes: celles qui traitent de toutes les Églises et de tous les Cultes (droit confessionnel général) et celles qui se rapportent à des Églises et à des Cultes en particulier (droit confessionnel particulier). La Constitution de 1997 et la loi de 1989 portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion appartiennent au premier groupe.

La source la plus importante du droit civil ecclésiastique polonais est la Constitution de la République du 2 avril 1997. Cette dernière est directement applicable – sauf si elle le précise elle-même autrement – (art. 8, al. 2 Const.), ce qui présente une importance réelle pour ce qui est des dispositions de droit de la religion. Conformément à l'article 87 de la Constitution, les catégories de textes juridiques suivants sont des sources juridiques générales de la République: la Constitution, les traités de droit international ratifiés, les lois et les règlements. Toutes ces catégories de textes juridiques contiennent d'une manière différente des éléments de droit civil ecclésiastique et seront ainsi ici traités. La Constitution comprend elle-même quelques dispositions importantes au regard de la religion:

6 Les manuels en Pologne portent de tels titres, voir la bibliographie ci-dessous.

portant sur le statut juridique des Églises et des autres Cultes (art. 25), le droit des minorités nationales et ethniques au maintien de leur identité religieuse (art. 35), l'instruction religieuse dans les écoles (art. 48), la liberté de religion (art. 53), la liberté de rassemblement (art. 57). Il est intéressant de souligner le préambule de la Constitution qui comprend un *invocatio dei* qui fut discuté de manière virulente: "… le peuple polonais – tous les citoyens de la République, tant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette croyance, mais qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources…". Ce préambule fut proposé par la Convention européenne comme une solution possible pour la Constitution européenne.
Au regard du statut des Églises et des Cultes, l'article 25 présente une importance fondamentale. Il précise que[7]:

> 1. Les Églises et autres unions confessionnelles jouissent de droits égaux.
> 2. Les pouvoirs publics de la République de Pologne font preuve d'impartialité en matière de convictions religieuses, de conceptions du monde et d'opinions philosophiques, assurant leur libre expression dans la vie publique.
> 3. Les rapports entre l'État et les Églises et autres unions confessionnelles se fondent sur le principe du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle dans leurs domaines respectifs, ainsi que sur le principe de la coopération pour le bien de l'homme et pour le bien commun.
> 4. Les rapports entre la République de Pologne et l'Église catholique sont définis par un traité conclu avec le Saint-Siège et par les lois.
> 5. Les rapports entre la République de Pologne et les autres Églises et unions confessionnelles sont définis par des lois fondées sur des accords conclus entre le Conseil des ministres et leurs représentants compétents.

Les alinéas 1 à 4 n'attirent aucune controverse particulière. En ce qui concerne l'alinéa 5, les représentants des Églises et des Cultes ont fait remarquer que les accords promis dans la Constitution n'ont toujours pas été conclus et que des discussions ont peu été entamées. Les lois actuellement en vigueur portant sur les relations entre l'État et les Églises et Cultes individuels sont des actes unilatéraux du *Sejm* (*chambre basse du Parlement*) et n'ont aucune valeur d'accord ou de convention. D'un point de vue juridique les Églises et les Cultes sont formellement identiques. Il faut remarquer d'un point de vue pratique quelques disparités pour ce qui est de la présence et de l'influence des ministres du culte catholiques-romains en comparaison avec la présence et l'influence des ministres du culte des autres confessions,

7 Traduction: kancelaria Sejmu.

ce qui est quasiment inévitable avec un chiffre manifestement prédominant des catholiques. L'article 53 est également détaillé et comprend 7 alinéas. Conformément à son alinéa 1, la liberté de conscience et de religion est garantie à toute personne. Elle comprend (al. 2) diverses formes de la pratique de ce droit, avec le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement moral et religieux de leurs enfants. Les limites posées dans l'alinéa 5 à la liberté de religion sont similaires aux principes connus de la CEDH; des limites sont nécessaires pour la protection de la sécurité de l'État, de l'ordre public, de la santé, de la morale et des libertés et droits d'autrui. En vertu de l'article 85, alinéa 3, il est possible d'effectuer au lieu du service militaire un service de remplacement pour des raisons de convictions religieuses ou morales.

En plus de la Constitution, la loi portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion du 17 mai 1989 (par la suite dénommée loi de 1989) constitue également une base pour l'ensemble du système de droit civil ecclésiastique en Pologne[8]. La loi fut adoptée deux semaines avant les élections historiques du 4 juin 1989, donc avant le tournant et possède le caractère juridique d'une *lex generalis* à laquelle une *lex specialis* peut ainsi différer. L'article 7 de la loi précise que les étrangers résidant sur le territoire de la République bénéficient de la même liberté de conscience que les citoyens polonais.

2. Il est souligné dans les commentaires et manuels que la notion ou l'idée d'une séparation de l'État et de l'Église n'apparaît pour des raisons historiques que rarement après 1989. La loi de 1989 précise dans son article 10 que la République de la Pologne est un État qui est laïc et neutre pour les questions concernant la religion et les idéologies. Conformément à l'article 16 de la même loi, l'État travaille avec les Églises et les Cultes pour le maintien de la paix, l'aménagement des conditions de développement de l'État et pour la lutte contre les malaises de la société. Cette collaboration existe également en ce qui concerne la protection, l'assainissement et l'élargissement des monuments de l'architecture et de l'art et la protection de la littérature religieuse, du maintien de l'héritage culturel (art. 17). La notion de collaboration est souvent évoquée dans le Concordat et dans les autres lois.

8 Dz. U. 1989 n° 29 position 155, d'importantes modifications ont été notamment apportées par la réforme du 30.05.1998, Dz. U. 98, n° 59, position 375.

IV. Statut juridique des Églises et des Cultes

1. Le statut juridique de collectivité de droit public est inconnu aujourd'hui en Pologne pour les Églises et les Cultes[9]. Un tel statut est uniquement accordé actuellement aux collectivités territoriales. La différence avec les Églises et Cultes se caractérise par le type d'enregistrement, mais en réalité tous les sujets enregistrés de manière juridique disposent d'un point de vue juridique des mêmes droits. Les Églises et les Cultes peuvent en raison de leur reconnaissance ou de leur enregistrement êtres divisés en deux groupes:

1) ceux qui sont actifs en vertu d'une loi particulière réglant les relations entre l'Église ou le Culte en question, ou
2) ceux qui sont actifs en raison de la loi déjà citée de 1989 portant sur les garanties de la liberté de conscience et de religion qui crée le cadre général pour toutes les Églises et tous les Cultes en Pologne.

14 des plus de 150 Églises ou Cultes reconnus ou enregistrés appartiennent seulement au premier groupe, mais ce dernier comprend cependant tous les grands anciens Cultes (à l'exception des témoins de Jéhovah qui représentent certes la quatrième plus grande communauté mais qui n'est active non pas en raison d'une loi particulière, mais en raison de la loi de 1989). Appartiennent au premier groupe les Églises et Cultes suivants (cités de manière chronologique): l'ancienne Église de rite oriental (règlement du Président de la République (*sic*) du 22.03.1928), la communauté religieuse musulmane (21.04.1936), la communauté religieuse caraïte (21.04.1936), l'Église catholique (17.05.1989), l'Église polonaise orthodoxe autocéphale (04.07.1991), l'Église protestante d'Augsbourg en République polonaise (dénommée par la suite Église luthérienne, 13.05.1994), l'Église protestante réformée (13.05.1994), l'Église protestante méthodiste (30.06.1995), l'Église des baptistes chrétiens (30.06.1995), l'Église des adventistes du septième jour (30.06.1995), l'Église catholique polonaise (30.06.1995), les communautés de culte juif (20.02.1997), l'Église catholique des mariavites (20.02.1997), l'Église ancienne-

9 Certaines Églises et certains Cultes ont bénéficié dans une certaine mesure d'un tel statut avant la Seconde Guerre Mondiale.

catholique des mariavites (20.02.1997), l'Église pentecôtiste (20.02.1997).

La personnalité juridique civile de chaque entité ou institution confessionnelle fut accordée avec les lois citées ci-dessus en déclarant différents niveaux et types d'institutions religieuses comme juridiquement capables. La capacité juridique des entités de l'Église catholique accordée sur la base du droit canonique fut expressément reconnue par le Concordat (art. 4, al. 2). Il faut signaler de plus dans des rares cas l'octroi de la personnalité juridique sur la base d'un arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Administration rendant un arrêté composé en règle générale de deux phrases (par ex. création de la "Caritas" catholique, de la "diaconie" protestante ou de l'établissement de radiodiffusion "Orthodoxia").

L'enregistrement d'une Église ou d'un Culte dans un registre peut être demandé depuis 1998 par tout groupe comprenant au moins 100 citoyens polonais majeurs. Dans la première version de la loi de 1989, le nombre minimum de membres était fixé à 15 personnes, ce qui conduisit à un certain abus de ce droit, notamment en ce qui concernait l'exemption au service militaire, les activités fiscalement avantagées et les importations exemptes de frais de douane. Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration est compétent pour l'enregistrement. Conformément à la loi de 1989 et au règlement du 31 mars 1999 portant sur le registre des Églises et des Cultes, celui-ci contrôle si une demande comprend les éléments suivants: la liste des membres, les informations relatives aux objectifs généraux, les principes de doctrine et les coutumes rituelles, le siège et les organes, les statuts. Environ 150 Églises et Cultes furent enregistrés après 1989, 48 demandes furent rejetées, bien que pour certaines Églises ou certains Cultes la demande fut rejetée à plusieurs reprises pour non respect des conditions formelles. Le ministre examine notamment (les critères correspondant à l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH) si les objectifs et la doctrine de l'Église ou du Culte mettraient en danger l'ordre public ou la sécurité publique ou violeraient le droit à la vie, la morale ou le droit des parents. Pour cette raison, les raëliens, qui furent les premiers à parler de clones humains en 2002, n'ont pas pu dès 1998 s'inscrire sur le registre[10], et le refus ministériel a été confirmé par une décision du 22 janvier 1999 de la juridiction administrative principale (NSA).

10 On peut trouver une liste des Églises et Cultes enregistrés sur internet (www.mswia.gov.pl/index1_s.html).

Un comité interministériel pour les nouveaux mouvements religieux[11] a été créé en 1997 à l'initiative du Premier ministre, celui-ci a présenté en 2002 un "rapport relatif à certains phénomènes en rapport avec les activités des sectes". Le comité était composé de représentants des différents ministères. Les indications contenues dans le rapport avaient un caractère général; une institution spécifique pour le contrôle des sectes ne fut pas créée. Le comité a été dissolu en 2002 (par ordre du 22 mars 2002). Les dominicains ont joué en Pologne un rôle particulièrement actif dans le monitoring et la lutte contre les sectes; ils ont en effet créé dans leurs monastères des dits centres sectaires au sein desquels ils ont recueilli des informations portant sur les activités des sectes, informations permettant notamment de proposer des aides différentes aux victimes ou aux familles[12].

V. Églises et culture

1. Les Églises et les Cultes disposent du droit de créer et de gérer des écoles, des jardins d'enfants et d'autres établissements de formation (art. 21 de la loi de 1989). La proportion des écoles confessionnelles est cependant relativement petite et comprend environ 1 % des élèves. Des établissements non-catholiques ont également été fondés; ainsi par exemple, l'Église luthérienne gère en Pologne trois jardins d'enfants, deux écoles primaires, une école primaire bilingue polonaise-allemande, cinq collèges et lycées et une école biblique. La Diaconie gère de plus un centre de formation et de réhabilitation pour des personnes handicapées (CeKiRON) à Wrocław.
2. L'instruction religieuse a été rayée des programmes scolaires de toutes les écoles peu après la Seconde Guerre Mondiale. Comme les écoles confessionnelles furent supprimées, l'instruction religieuse avait alors lieu en Pologne dans les presbytères. Il fallut attendre 1990 – grâce à une instruction du ministre qui fut violemment discutée d'un point de vue juridique – pour que la religion réapparaisse dans les écoles. Ce point fut réglé par la suite par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale en 1992. Le souhait des parents que leur enfant prenne part à l'instruction religieuse peut être prononcé,

11 Décret du 25 août 1997, Monitor Polski n° 54, position 513.
12 Également sur internet, www.dominikanie.pl.

conformément à cet arrêté, "de manière simple". On part en pratique du principe qu'un enfant participe à cet enseignement. À la demande des parents (et dans les lycées à la demande des élèves eux-mêmes), un enseignement d'éthique peut être proposé à la place. À la demande de sept élèves, ou de leurs parents, d'une confession particulière, une instruction religieuse de cette confession peut être organisée; si le nombre des enfants d'une confession particulière n'est que de trois à sept, une instruction religieuse peut être proposée dans le cadre d'une collaboration entre l'école et le Culte. Lorsque ce nombre est encore plus réduit, l'instruction religieuse est alors organisée par les institutions correspondantes des Églises. Dans tous les cas, l'enseignant de religion doit disposer d'une formation pédagogique ce qui résulte notamment des accords passés entre le ministère de l'Éducation nationale avec la conférence épiscopale (catholique) et avec le Conseil œcuménique polonais.

3. Les facultés de théologie sont retournées dans les universités publiques après plus de quarante ans dans les années 1990. L'université catholique de Lublin (UCL) a certes toujours disposé d'une faculté de théologie, mais l'UCL était réellement une exception rare dans tous les pays de l'Est; elle fut, en tant qu'université non-publique, après la Guerre jusqu'en 1989 uniquement entretenue et gérée par des dons privés. Après le tournant, certains changements ont eu lieu: l'UCL est financée par le budget de l'État sur la base d'une loi du 14.06.1991, de même que la faculté théologique papale de Cracovie (loi du 26.06.1997) et l'université Kardynał-Wyszyński de Varsovie fondée en 1999 qui vit le jour grâce à l'Académie de théologie catholique (loi du 03.09.1999). Il existe actuellement dans les universités publiques des facultés de théologie à Katowice, Toruń, Poznań, Opole et Olsztyn, bien que dans les deux dernières villes les facultés aient vu le jour avec la création de l'université dans les années 1990. Il existe à l'université de Białystok une faculté au sein de laquelle la théologie catholique, mais aussi orthodoxe est enseignée. À Wrocław et Gdańsk les sénats universitaires ont voté en défaveur de la création de facultés de théologie.

Au-delà des établissements catholiques énumérés, il existe à Varsovie l'"Académie de théologie chrétienne" qui se charge de la formation des ministres du culte et théologues qui ne sont pas catholiques-romains. Elle est issue de la faculté de théologie protestante de l'université de Varsovie dissoute en 1954. L'Académie de théologie chrétienne exista toujours, même pendant la période entre 1954 et 1989, mais ce n'est qu'en 2000 que son financement sur le budget étatique fut assuré grâce à une loi. Il existe de plus à Wrocław un

séminaire biblique disposant du droit d'accorder la licence de théologie qui existe en collaboration avec l'Église américaine des baptistes.
4. Les Églises et les Cultes participent de différentes manières aux médias. Ils diffusent premièrement sur les chaînes de télévision publiques des émissions religieuses ce qui est expressément autorisé par le concordat et les lois. Il existe, sur la base d'un accord conclu entre le Conseil œcuménique polonais et la télévision publique, une rédaction qui est compétente pour les émissions religieuses œcuméniques. Les Églises et les Cultes ne disposent cependant pas, de droit, de représentants dans les conseils de surveillance et consultatifs. Les Églises et les Cultes ont deuxièmement leurs propres établissements de radiodiffusion: il existe des radios catholiques aussi bien nationales que régionales, mais également la radio "Orthodoxia". Sur le fondement d'une loi et de l'autorisation étatique correspondante existe enfin un établissement confessionnel de télévision: "Trwam".
Conformément à l'article 25 de la loi de 1989, les Églises et les Cultes peuvent gérer des maisons d'édition et publier des revues et livres à la condition de respecter le droit applicable en la matière. Ils peuvent accepter dans ce but du papier, des machines et autres outils nécessaires à ces faits de l'étranger en tant que dons. L'importation d'objets de culte et d'objets servant à des buts caritatifs est exemptée de droits de douanes (art. 13, n° 7 de la loi de 1989).

VI. Droit du travail

L'appartenance religieuse n'apparaît dans aucun document officiel et ne peut pas faire l'objet de questions lors de l'embauche.
L'activité des ministres du culte est réglée par des dispositions internes de l'Église ou du Culte en question, en particulier les conditions formelles, telles que la hiérarchie professionnelle, la pragmatique professionnelle, les dommages et intérêts pour les activités des ministres du culte ou les principes de leur responsabilité. L'Église luthérienne, par exemple, qualifie de "vocatio" l'accord conclu entre un pasteur et une paroisse, bien que cet accord doive respecter certaines conditions, tels les aspects relatifs au montant de la rémunération dans le cadre du groupe de ministres du culte concerné (diacre, pasteur, évêque, etc.) ou relatifs à ses droits à l'issue de ses fonctions. Les laïcs qui sont employés par des institutions confession-

nelles sont soumis aux mêmes règles de droit du travail que toute autre personne. Il est exigé de ces personnes un degré particulier de loyauté correspondant à l'éthique de leur religion.
Les jours non-travaillés pour les catholiques furent fixés par l'article 9 du Concordat et sont ainsi devenus des jours fériés nationaux. Une loi fixe pour les autres Églises et Cultes les jours non-travaillés avec la précision que les membres des confessions respectives disposent du droit à un jour non-travaillé, mais cependant non-rémunéré.

VII. Droit de la famille et du mariage

L'article 10 du Concordat précise qu'"À partir du moment où un mariage canonique est conclu, ce dernier dispose des mêmes effets qu'un mariage a selon le droit polonais (...)". Cette disposition représenta longtemps une raison pour le refus de ratification du Concordat de la part du Parlement: parmi les députés du parti SLD de gauche existait la grande crainte que les ministres du culte ne rempliraient pas dans les temps ou pas correctement leur obligation d'information de l'état civil. Les bénédictions dites "concordales" sont possibles depuis novembre 1998, soit depuis la ratification et l'entrée en vigueur du Concordat et après la réforme du Code de la famille par la loi du 24 juillet 1998. Disposent d'effets de droit civil les mariages conclus conformément aux dispositions des Églises et Cultes suivants: l'Église catholique, l'Église orthodoxe, l'Église luthérienne, l'Église réformée, les méthodistes, les baptistes chrétiens, les adventistes, l'Église catholique polonaise, les communautés de culte juif, l'Église ancienne-catholique des mariavites et l'Église pentecôtiste. Ne font pas partie des Cultes dont les relations avec l'État sont réglées sur la base d'une loi: l'Église catholique des mariavites, l'ancienne Église de rite oriental, la communauté religieuse musulmane et la communauté religieuse caraïte. Il est précisé en doctrine que ces derniers Cultes et Églises n'ont pas exprimé leur intérêt au dit mariage concordataire.
Les règles dans le domaine du droit matrimonial forment la base pour l'affirmation de l'Église catholique suivant laquelle d'autres Églises et Cultes ont également profité du Concordat puisque les dispositions concordataires ont permis la promulgation de règles favorisant leurs sujets ou leurs membres d'une manière similaire.

Un mariage confessionnel ne peut être conclu qu'avec la confirmation de l'état civil qu'un mariage est possible entre les personnes en cause (interdiction de la bigamie). Il faut ici remarquer, qu'en vertu de l'article 18 de la Constitution, un mariage "en tant qu'union de la femme et de l'homme" est sauvegardé et protégé par la République de Pologne. Une révision de la Constitution serait ainsi nécessaire pour l'introduction du mariage entre personnes de même sexe, ce qui n'est pas envisagé malgré quelques voix en la matière au sein des discussions politiques. L'article 18 fait partie du chapitre I; ce qui est important puisque le chapitre XII de la Constitution prévoit pour les chapitres I, II (droits fondamentaux) et XII une procédure plus lourde pour la révision constitutionnelle. Le fait que le ministre du culte doive informer dans un délai de 5 jours suivant la célébration l'état civil géographiquement compétent constitue une condition importante pour les effets de droit civil de la conclusion du mariage confessionnel. Un nouvel instrument juridique a été créé de plus en 1999; il s'agit en la matière d'une séparation qui est similaire en fait avec un divorce mais qui écarte la possibilité d'un remariage. Le divorce avec ses conséquences civiles n'est possible que par le biais d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique; il est prévu dans un but de protection de la famille que la juridiction compétente en matière familiale ne soit pas le tribunal d'instance de proximité (*sąd rejonowy*), mais le tribunal régional (*sąd okręgowy*).

VIII. Financement des Églises

L'article 10 de la loi de 1989 précise que l'État et les institutions étatiques ne doivent apporter aucune aide financière aux Églises et autres Cultes. Les exceptions sont prévues par une loi ou par une disposition prise sur la base d'une loi. Les Églises et les Cultes existent et fonctionnent grâce à des dons volontaires de leurs croyants. Une tradition de l'impôt ecclésiastique n'existe pas en Pologne bien que depuis plusieurs années l'introduction d'un tel impôt fasse l'objet de discussions[13]. Les sources financières les plus importantes

13 L'Église luthérienne en Pologne a introduit dans le domaine interne un système d'impôt ecclésiastique (1 % du revenu) mais qui n'est cependant pas comparable avec le système allemand. Il n'existe notamment pas la possibilité de prélever l'impôt par le biais des activités administratives de l'État.

pour les Églises et les Cultes sont ainsi: les collectes dominicales, les dons (dans la plupart des cas quasiment des taxes) pour les baptêmes, mariages et enterrements, les dons pour la "visite aumônière" annuelle, habituellement dénommée "*kolęda*" et qui est effectuée par l'Église catholique dans toute la Pologne toujours pendant la période de Noël, généralement en janvier: le prêtre ou un autre ministre du culte rend visite aux habitants de la paroisse qui le souhaitent et discutent avec eux de questions diverses portant sur la vie religieuse ou sociale.

Le patrimoine et les revenus sont soumis aux règles fiscales générales, tel que le précise la loi. Il existe cependant un grand nombre d'exemptions légales si bien que les Églises et les Cultes payent très peu d'impôts pour l'exercice de leurs activités non-lucratives. Pour ce qui est des activités lucratives, les établissements confessionnels payent des impôts à la consommation et des impôts locaux. Ils payent également des impôts sur le revenu sur la part de leurs revenus qui n'est pas prévu pour le culte ou des objectifs de rénovation. Les ministres du culte de toutes les Églises et de tous les Cultes payent, en raison de la loi du 20 novembre 1998, par trimestre un impôt forfaitaire suivant un tableau prenant en compte pour les prêtres la grandeur de la paroisse (entre 319 PLN et 1136 PLN) et prenant en compte pour les vicaires tant la grandeur de la paroisse que l'importance de la commune.

Le gouvernement actuel de gauche prévoit d'introduire une modification en la matière: actuellement les contribuables peuvent déduire de leurs impôts les dons faits aux Églises et Cultes jusqu'à hauteur de 10 % de leurs revenus. Le gouvernement envisage de limiter cette somme à 350 PLN (environ 80 €) par an, ce qui correspond à moins de 1 % du revenu moyen. De plus, l'argent des collectes publiques devrait également faire l'objet d'une imposition et ceci à un taux de 19 %. Les Églises et les Cultes devraient ainsi être mis au même plan que les autres personnes juridiques de droit général, ce qui en soi cependant viole la tradition polonaise.

Les ministres du culte ne perçoivent pour leurs fonctions aucun revenu de l'État. Ils peuvent recevoir une rémunération lorsqu'ils travaillent comme enseignant de religion dans les écoles. Pour l'année scolaire 1990/1991, alors que l'instruction religieuse avait été rétablie depuis plusieurs années, les Églises renoncèrent aux revenus et traitements pour les prêtres en tant qu'enseignants de religion au regard de la crise des finances publiques (il s'agissait juste après le tournant essentiellement de prêtres et de sœurs religieuses; le nombre des laïcs comme enseignants de religion augmente de manière constante ces

dernières années). Il s'est révélé cependant que ce refus n'était pas compatible avec le droit du travail polonais, puisque les personnes en cause ne pouvaient pas renoncer à leur rémunération. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les ministres du culte sont responsables eux-mêmes de leurs cotisations; pour les cotisations d'un membre des ordres, le chef des ordres est responsable. Les ministres du culte payent 20 % de la somme, le reste est payé par le fonds ecclésiastique. Le fonds ecclésiastique est né en 1950 après la nationalisation du patrimoine des différentes Églises et des différents Cultes. Il n'existait au départ que sur le papier et a pris seulement dans les années 1990 réellement ses fonctions.

Une question importante actuelle est posée par la restitution du patrimoine ecclésiastique, soit la dite "procédure de régulation". Les Églises en Pologne, avec parmi elles l'Église catholique, n'ont jamais été de gros propriétaires fonciers (elles possédaient au total plus de 150 000 hectares) et de plus leur patrimoine a été en grande partie nationalisé après la guerre. Le processus de restitution fonctionne sur la base de plusieurs lois et pose un problème complexe. Les dites "commissions de régulation" sont compétentes pour la procédure, il s'agit de commissions mixtes composées de représentants du ministère de l'Intérieur et des Églises et des Cultes et qui ont la fonction presque d'une juridiction arbitrale. Il existe au total cinq commissions: des commissions pour un Culte précis (en pratique pour l'Église catholique, l'Église luthérienne, l'Église orthodoxe et les communautés de culte juif) et une commission générale qui fut créée en raison de la modification de la loi de 1989 et dont la procédure est fixée par un arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 09.02.2000. Cette commission se charge des requêtes des autres Églises et Cultes (soit de l'Église réformée, l'Église méthodiste, de l'Église des baptistes chrétiens et de l'Église adventiste) et comprend 22 membres: le ministre nomme quatre représentants et les Églises et Cultes 18. Les décisions rendues par ces commissions ont autorité de chose jugée comme des décisions judiciaires. Pour des raisons manifestes historiques et statistiques, cette procédure concerne essentiellement l'Église catholique et l'Église luthérienne dans la Pologne de l'Ouest. Les requêtes en la matière posées par les communautés de culte juif représentent une exception car il s'agit dans la plupart des cas d'une restitution de patrimoine qui fut exproprié par l'Empire allemand entre 1933 et 1945. Il est important de souligner en la matière que la réglementation de la restitution du patrimoine ecclésiastique constitue un cas exceptionnel au sein du système juridique po-

lonais puisqu'aucune loi générale de "reprivatisation" n'a été préparée.

IX. Assistance pastorale dans les organismes publics

L'assistance pastorale au sein des forces armées, de la police, des hôpitaux, des établissements de soins divers, ainsi que les établissements pénitentiaires a été réglementée dans la loi de 1989, dans d'autres lois portant sur les relations entre l'État et les différentes religions et différents Cultes et dans des règlements. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de grandes controverses en la matière. Il existe pour l'armée trois ordinariats militaires: un catholique, un orthodoxe et un luthérien. L'évêque militaire catholique (plus exactement: *biskup polowy* – l'évêque de terrain) est en même temps général de deuxième rang (*generał dywizji*), les évêques des autres confessions ont le rang allant de celui d'un colonel jusqu'à celui de général de premier rang (*generał brygady*).

X. Droit pénal et religion

L'interdiction générale de discrimination a été ancrée dans l'article 32 de la Constitution de la République. D'autres dispositions se trouvent dans le Code pénal de 1997, plus exactement dans le chapitre XXIV, dans les articles 194-196. Le Code prévoit dans tous les cas trois possibilités de peines: l'amende, la privation de liberté et le retrait de la liberté pouvant aller jusqu'à deux ans. Sont punissables tous les actes qui portent atteinte ou limitent les droits d'une personne en raison de son appartenance ou non-appartenance confessionnelle. Est punissable également celui qui empêche l'exercice public d'un acte religieux d'une Église ou d'un Culte de statut juridiquement reconnu – il faut remarquer ici que la notion d'"exercice public d'un acte religieux" peut être très largement interprétée et ne se limite absolument pas uniquement aux messes catholiques ou à d'autres offices chrétiens. Est punissable de la même peine celui qui gêne un enterrement ou une cérémonie de mariage. Est également

punissable celui qui porte atteinte de manière publique aux sentiments religieux d'une autre personne, à un objet d'un culte particulier ou à un lieu destiné à l'exercice public de rites religieux.
L'article 107 du Code pénitentiaire prévoit de plus que les personnes qui ont commis une infraction pour des motifs politiques ou religieux ne sont pas placées avec les détenus "traditionnels", c'est-à-dire ceux qui ont commis des infractions "normales" ou "usuelles"; ils disposent du droit à des propres vêtements et chaussures et ne sont pas soumis à l'obligation de travail. Ces privilèges ne s'appliquent cependant pas lorsque l'infraction a été commise avec violence.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Les ministres du culte bénéficient de droits et sont soumis à des obligations similaires à ceux de tous les autres citoyens dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. Dans le cadre des lois applicables, ils sont exonérés de toutes obligations qui seraient en contradiction avec les fonctions de ministre du culte (art. 12 de la loi de 1989). Ceci comprend notamment la dispense du service militaire, bien que les statuts de chaque Culte doivent préciser de manière explicite qui est ministre du culte au sens de cette communauté, comment il est élu ou nommé et quelles sont ses fonctions. Les conditions nécessaires pour la dispense du service ont été formulées par la juridiction administrative principale dans un arrêt du 19.09.2000[14]. Les lois relatives aux élections pour le *Sejm*, le Sénat ou les organes de l'administration locale indépendante ne prévoient aucune limite pour les ministres du culte, mais en raison de la tradition ou en raison des règles ecclésiastiques internes (par ex. au sein de l'Église luthérienne), les ministres du culte ne se présentent à aucun poste public. Peu après 1989, des ministres du culte ont tenté d'influencer politiquement des croyants pour des élections, ce qui se révéla vain; depuis les ministres du culte se contentent de souligner uniquement l'obligation des citoyens de participer aux élections sans citer des noms de partis ou de candidats.
Le secret de la confession est garanti tant dans le Code de procédure civile de 1964 (art. 261, al. 2, phr. 2) que dans le Code de procédure pénale de 1997 (art. 178).

14 NSA sygn. III S.A. 1411/00.

XII. Remarques finales

Bien que le nombre des baptisés ne corresponde de loin au nombre des pratiquants, l'Église catholique est en Pologne sans aucun doute le Culte le plus important et le plus influant avec ses trois cardinaux (archevêques de Varsovie, Cracovie et Wrocław), 112 évêques et presque 30 000 prêtres. Sept autres grandes Églises (Église luthérienne, méthodiste, des baptistes, des mariavites, orthodoxe, réformée et catholique-polonaise) ont formé en 1989 le Conseil œcuménique polonais (*Polska Rada Ekumeniczna*); l'Église catholique ne prend certes pas part aux travaux de ce conseil, mais travaille en collaboration avec celui-ci. On peut remarquer de plus en plus un certain nouvel esprit au sein de nouvelles églises utilisées par deux confessions ou même baptisées par des évêques de deux confessions comme ce fut le cas à Wrocław en 2000. La Caritas, la Diaconie et l'Eleos (pitié) orthodoxe vendent ensemble à Noël des bougies et les bénéfices servent au soutien des enfants pauvres. Les Églises et Cultes prennent position ensemble sur les projets de loi ou de règlement qui concernent les activités sociales ou caritatives et organisent ensemble dans cet objectif des symposions.
Le signe le plus important de la collaboration œcuménique fut la déclaration commune de sept Églises (catholique, luthérienne, orthodoxe, méthodiste, catholique-polonaise et ancienne-catholique des mariavites) du 23 janvier 2000 par laquelle elles reconnaissent respectivement leurs baptêmes. La ville de Wrocław représente un exemple particulier, car des évêques de cinq confessions y ont leur siège: catholique-romain, catholique-grec, catholique-polonais, luthérien et orthodoxe. Il y existe également un "quartier du respect mutuel" où se situent dans un périmètre d'environ 1 kilomètre une église catholique-romaine, luthérienne, orthodoxe, ainsi qu'une synagogue juive. La ville de Wrocław décerna le prix à cet exemple de collaboration pratique, également en matière d'instruction religieuse.

XIII. Bibliographie

Manuels de base en polonais:

J. Krukowski, K.Warchałowski, Polskie prawo wyznaniowe [Droit polonais confessionel], Varsovie 2000.

H. Misztal, Prawo wyznaniowe [Droit confessionnel], Lublin 2000.

M. Pietrzak, Prawo wyznaniowe [Droit confessionnel], Varsovie 1999.

W. Uruszczak, Z. Zarzycki, Prawo wyznaniowe. Zbiór przepisów [Droit confessionnel. Recueil de textes], Cracovie 2003.

M. Winiarczyk-Kossakowska: Państwowe prawo wyznaniowe w praktyce administracyjnej [Droit confessionnel étatique dans la pratique administrative], Varsovie 1994.

W. Wysoczański, M. Pietrzak, Prawo kościołów i związków wyznaniowych niekatolickich w Polsce [Le droit des Églises et des Cultes non catholiques], Varsovie 1997.

M. LibichowskaŻółtowska: Kościoły i związek wyznaniowe w Polsce [Églises et Cultes en Pologne], Varsovie 2001.

Contributions et articles en langue étrangère:

M. Lis, Die Kirchen als Arbeitgeber. Tendenzschutz, Nichtdiskriminierung und Anerkennung von Schul- und Berufungsausbildungen, in: Österreichisches Archiv für Recht und Religion, 2003, cahier 1, p. 76-84.

A. Orszulik, Bericht über Polen, in: Essener Gespräche 29, p. 90 et s.

M. Pietrzak, La situation juridique des communautés religieuses en Pologne contemporaine, in: European Journal for Church-State Research/Revue européenne des relations Églises-État, vol. 6, 1999, p. 233 et s.

M. Rynkowski, Church and State in Poland in 2000 and in 2001, in: European Journal for Church-State Research/Revue européenne des relations Églises-État, vol. 9, 2002, p. 279-290.

R. Sobański, Das Verhältnis von Gesellschaft, Staat und Kirche in Polen, in: *B. Kämper, M. Schlagheck* (éd.) Zwischen nationaler Identität und europäischer Harmonisierung, Berlin 2002, p. 25.

W. Wysoczański, Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Polen unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage, Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, 1991/1.

B. W. Zubert, Kirche und Staat im Rahmen des neuen Konkordats, Österreichisches Archiv für Kirchenrecht, 1995/97, cahier 2, p. 491-513

Vitalino Canas
État et Églises au Portugal

I. Données sociologiques

Selon les chiffres issus du dernier recensement portugais de 2001, plus de 85 % des Portugais âgés de plus de 15 ans se considèrent encore comme catholiques-romains[1], bien que la participation aux offices et cérémonies religieuses diminue de manière manifeste[2]. Il existe quelques autres Cultes ayant une certaine importance sociale et disposant d'une structure organisationnelle notamment dans les villes (Lisbonne, Porto, Setúbal, Braga) qui ne comptent pas plus de quelques milliers de membres: les orthodoxes, les témoins de Jéhovah, plusieurs Églises protestantes, les musulmans (essentiellement des chiites Ismaïl et des sunnites), les juifs, les hindous et une série de nouvelles religions telles que l'Église Maná et l'Église universelle du royaume de dieu[3]. Certains d'entre eux, en particulier ceux qui sont les moins traditionnels, sont cependant plus considérés comme des sectes que comme une provocation sérieuse pour les Cultes majoritaires. Ils se heurtent à l'indifférence et ne sont le plus souvent traités ni par l'État, ni par les institutions privées de manière égalitaire, bien que la Constitution et le droit exigent aujourd'hui une égalité de traitement à leur encontre. Cette situation prend cependant racine dans l'évolution historique du Portugal.

---

1 Région avec une haute concentration: Açores avec 94 % de la population; région ayant le plus faible pourcentage: Lisbonne avec 73 %.

2 Par exemple le nombre des catholiques pratiquants dans le district de Lisbonne a diminué – selon les données de l'Église catholique – entre 1991 et 2001 de 9 %, ainsi des églises ont été fermées et le nombre des messes a été réduit: v. Prática Dominical no Patriarcado da Lisboa. Resultados do Recenseamento de 2001, http://www.patriarcado-lisboa.pt.

3 Quelques chiffres: orthodoxes: 17 443; protestants: 48 301; musulmans (chiites et sunnites): 12 014; juifs: 1 773; l'Église Maná et l'Église universelle du royaume de Dieu constituent certainement la majorité des 135 000 membres des autres confessions chrétiennes.

II. Toile de fond historique

La revendication d'indépendance des Portugais envers leurs voisins au XIIe siècle (1143) fut sans aucun doute décisive pour la création d'une nouvelle construction politique. Sans la reconnaissance du pape à Rome, le Portugal ne pouvait cependant être reconnu comme une véritablement unité indépendante. Au cours de la quasi-totalité des deux premiers siècles de l'existence du nouvel État, les souverains portugais étaient des vassaux des papes catholiques qui utilisaient leurs prérogatives à de nombreuses reprises afin d'excommunier ou de remplacer des rois. Les positions réciproques se modifièrent toutefois au cours des siècles suivants en un système appelé *jurisdicionalismo*, ou contrôle des institutions religieuses locales par le roi.

La connexion de l'État et de l'Église catholique apparaît encore distinctement à la fin du Moyen-Âge. Ces deux pouvoirs essaient, cependant, de contrebalancer les avantages à chaque fois obtenus. L'État utilisait la religion comme une légitimation et un appareil de contrôle social; l'Église utilisait le pouvoir étatique comme un bras séculier pour la propagation de la foi et pour faciliter sa mission.

La Réforme et les conflits entre catholiques et protestants ont peu atteint le Portugal. Les idées de Luther, de Calvin et autres ne s'étaient propagées ni à la cour, ni parmi la population.

À l'époque de la première révolution libérale et de l'entrée en vigueur de la Constitution (1822) fondée sur des idéaux libéraux, la disposition de l'article 25 de la première Constitution portugaise ne soulève pas, pour cette raison, de surprise. Cette disposition précise: "La religion de la nation portugaise est le catholicisme romain"[4] [5].

---

4 Pour la Constitution portugaise, v. *Jorge Miranda*, As Constituições Portuguesas. De 1822 ao texto actual da Constituição, 3e éd., Lisbonne 1992.

5 Sur le thème de la religion dans le droit constitutionnel portugais, v. *Lopes Praça*, Estudos sobre a Carta Constitucional e o Acto Adicional de 1852, I, Coimbra 1878, p. 57 et s.; *Marnoco e Sousa*, A Constituição Política da República Portuguesa. Comentário, Coimbra, 1913, p. 59 et s.; *Marcello Caetano*, Curso de Ciência Política e Direito Constitucional, (3e éd.), vol. II, Lisbonne 1961; Manual de Direito Administrativo, vol. I, Coimbra 1973, 10e éd., p. 403 et s.; *António Leite*, A religião no Direito Constitucional Português, in: Estudos sobre a Constituição, vol. III, édité par *J. Miranda*, Lisbonne, 1978, p. 279 et s.; *J. Miranda*, Manual de Direito Constitucional, IV. vol., 3e éd. Lisbonne 2000; *Jónatas*

Les autres religions n'étaient autorisées que pour les étrangers. Leur culte ne pouvait, de plus, être exercé ni sur des places publiques, ni dans des églises publiques.

Deux autres constitutions furent établies durant les 84 dernières années du régime monarchique: l'une en 1826, qui malgré quelques interruptions resta en vigueur jusqu'à la révolution républicaine (octobre 1910); l'autre en 1838 qui ne resta en vigueur que quelques années. Elles présentaient toutes deux un caractère emphatique: la religion catholique était la religion d'État. Le rédacteur de la Constitution de 1826 (le roi Pedro IX) garantit néanmoins à chacun pour la première fois au Portugal le droit de ne pas "être persécuté pour des motifs religieux, à condition que la religion d'État soit respectée et la morale non offensée" (art. 145, al. 4). Au cours des dernières décennies du XIXe siècle, les concessions légales faites à la liberté de religion et de conscience furent peu nombreuses malgré la libéralisation de fait.

La révolution républicaine (1910) pouvait également être qualifiée de révolution religieuse. L'une des décisions les plus significatives des nouveaux dirigeants républicains consista en la proclamation du principe de séparation de l'Église et de l'État (décret du 20 avril 1911, "loi de séparation"), manifestement inspiré par la loi homologue française de 1905. La Constitution de 1911 confirma ce principe.

En raison d'impulsions jacobines radicales et également probablement du conservatisme de l'Église catholique, le principe de séparation ne devait pas être interprété seulement comme une obligation de neutralité des institutions de l'État envers l'Église. Le terme séparation signifiait au contraire dans de nombreux cas simplement opposition[6]. Au lieu d'être neutre, l'État adopta souvent une position négative envers la religion et l'existence de dieu et se retrouva impliqué dans une querelle permanente avec l'Église catholique[7]. En dépit de

---

Eduardo Mendes Machado, Liberdade Religiosa numa Comunidade Constitucional Inclusiva. Dos Direitos da Verdade aos Direitos dos Cidadãos, Coimbra, 1996, 103-126.; *Antunes Varela*, Lei da liberdade religiosa e Lei de imprensa, revista e anotada, Coimbra 1972; Décision 423/87 de la Cour constitutionnelle, in: Acórdãos do Tribunal Constitucional, vol. 10 (1987), p. 77-160; *Sousa e Brito*, opinion différente portant sur la décision de la Cour constitutionnelle 174/93 du 17 février, in: Diário da República 127, 1er juin *Paulo Pulido Adragão*, A Liberdade Religiosa e o Estado, Coimbra, 2002, p. 279 et s.; *Manuel Braga da Cruz*, O Estado Novo e a Igreja Católica, Lisbonne, 1998.

6 Cf. cependant une opinion réservée in: *João T. Magalhães Collaço*, O regimen de separaçao, in: Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 31/40, 1917-18, p. 654 et s.

7 Cette querelle s'atténua après 1918: certains actes législatifs, tel le décret 3856 du 22 février 1918, soutenaient cette atténuation. Même un siècle plus tard, le débat portant sur la

certaines exagérations, ceci constitua le début d'un long chemin menant à une reconnaissance des droits civils[8]. Les libertés de religion et de conscience commencent alors à être considérées comme une expression fondamentale de la dignité humaine.

Une insurrection autoritaire mit fin, le 28 mai 1926, au régime libéral républicain. La Constitution de 1933 était une création de Salazar. Ses liens avec la hiérarchie de l'Église et le mouvement catholique étaient manifestes. Sa Constitution resta cependant prudente dans les domaines religieux et les conquêtes libérales républicaines ne furent pas totalement oubliées. L'article 46 de la Constitution disposait que l'État demeurait séparé de l'Église catholique et de toute autre religion. L'article 45 soulignait de plus le principe d'égalité de traitement des différentes confessions, la liberté d'organisation et de culte et la neutralité de l'enseignement dans les écoles publiques.

Cet équilibre constitutionnel fut bientôt rompu. En raison d'amendements constitutionnels consécutifs, de 1935 (loi 1910) à 1971, la religion catholique romaine retrouva sa position de "religion de la nation portugaise" (amendement de 1951, loi 204[8]) ou "de religion traditionnelle de la nation portugaise" (amendement de 1971, loi 3/71)[9].

Les modifications constitutionnelles, rigoureusement sémantiques[10] qu'elles furent, ne présentaient pas une importance réellement décisive, car les relations entre l'État et l'Église catholique furent consignées dans un concordat conclu entre le Portugal et le Saint Siège (chacun en tant que sujet de droit international public[11]) en 1940[12].

"loi de séparation" (décret du 20 avril 1911) reste marqué par des nombreuses émotions. V. La position de l'Église catholique qui est retracée in: *Màrio Bigotte Chorão*, Formação eclesiástica e educação católica, in: A Concordata de 1940 Portugal - Santa Sé, Sammlung, Lisbonne 1993, 249 et s.

8 A. A. *Paulo Adragão*, A liberdade..., p. 322.

9 A. A. en tant que *Paulo Adragão*, A Liberdade..., p. 357, qui représente l'opinion suivant laquelle "les modifications constitutionnelles n'ont jamais été plus qu'une description des faits sociaux".

10 V. ce concept in: *Karl Löwenstein*, Teoria de la Constitución (théorie de la Constitution), réimp., Barcelone 1982, p. 218 et s.

11 Le concordat est par conséquent considéré presque unanimement comme une convention de droit international. V. pour un éclaircissement de certaines difficultés de ce postulat in: *Jónatas Eduardo Mendes Machado*, O regime concordatário entre a *"libertas ecclesiae"* e a liberdade religiosa. Liberdade de religião ou liberdade da Igreja, Coimbra, 1993, p. 87.

12 Ce concordat est le dernier d'une longue série d'accords entre le Saint-Siège et le Portugal. Pour une synthèse des points importants, v. *António Leite*, Acordos entre a Santa Sé e Portugal anteriores à Concordata de 1940, in: A Concordata de 1940, q. (6), p. 11 et s., ainsi que in: Brotéria, n° 132, p. 493 et s.

Ce concordat était encore partiellement en vigueur jusqu'en décembre 2004.
Ce système concordataire était clairement un système de l'inégalité. En 1971, durant la "phase libérale" du régime, la loi 4/71 tenta de diminuer ces inégalités par la reconnaissance en des termes généraux de certains droits institutionnels à d'autres confessions et de certains droits civils à leurs croyants. Ces droits ne sont cependant pas équivalents à ceux de l'Église catholique.
Un traitement presque égalitaire fut obtenu seulement par la Constitution de 1976 et également particulièrement par la loi 16/2001 du 22 juin (loi portant sur la liberté de religion). Un autre pas vers cet objectif a été effectué grâce au nouveau concordat signé entre l'État portugais et le Saint-Siège le 18 mars 2004.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Les sources juridiques principales permettant une vue d'ensemble des relations entre l'État et l'Église au Portugal après 1976 sont les suivantes[13]:

- la Constitution de la République portugaise de 1976 (citée Const.), art. 13, 19 al. 6, 35 al. 3, 41, 43 al. 2, 51 al. 3, 55 al. 4, 59 al. 1, 288 c;
- la loi 16/2001 du 22 juin, loi portant sur la liberté de religion (par la suite citée loi LR), complétée par le décret-loi 134/2003 du 28 juin portant sur l'enregistrement des personnes morales religieuses, par le décret-loi 194/2003 du 23 août relatif aux frais; par le règlement 308/2003 du 10 septembre portant sur la Commission pour la liberté de religion (CLR);
- le Concordat du 7 mai 1940 modifié et confirmé par le protocole

13 V. *Jorge Miranda*, Manual de Direito Constitucional, vol. IV, Coimbra 2000, p. 425 et s.; *Vinicio Ribeiro*, Constituição da República Portuguesa, Coimbra 1993, p.75 et s. (le dernier citant la législation, les décisions de justice et d'autres sources); *David Valente e Alberto Franco*, Liberdade Religiosa. Nova Lei anotada e comentada, Lisbonne, 2002.

du 15 février 1975 (Conc. 1940); le Concordat du 18 mai 2004 (Conc. 2004)[14];

- l'accord de mission de 1940 entre le Saint-Siège et le Portugal;
- le décret-loi 323/83 du 5 juillet, le règlement (*Portaria*) 333/86 du 2 juillet, la loi 46/86 du 14 octobre (en particulier son article 47), le règlement (*Portaria*) 831/87 du 16 octobre, le règlement (*Portaria*) 344-A/88 du 31 mai, le décret-loi 286/89 du 29 août (en particulier son article 7), le décret-loi 407/89 du 16 novembre, le décret-loi 329/89 du 2 novembre (tous concernant l'instruction religieuse dans les écoles publiques; le décret-loi 79/83 du 9 février, ainsi que le décret-loi 345/85 du 23 août portant sur l'aumônerie dans les prisons et dans les centres pour jeunes gens;
- le décret-loi 34-A/90 du 24 janvier, le décret-loi 93/91 du 26 février dans la version du décret-loi 54/97 du 3 mars et du règlement (*Portaria*) 302/91 du 18 septembre (portant sur l'aumônerie militaire); le décret-loi 58/80, le règlement 603/82 du 18 juin et le décret-loi 22/90 du 3 août (portant sur l'aumônerie des malades);
- la loi 31-A/98 du 14 juillet (art. 45, al. c) concernant la durée d'émission pour les confessions respectives sur les chaînes télévisées publiques;
- la loi 7/92 du 12 mai (portant sur l'objection au service militaire pour des raisons religieuses);
- de nombreuses dispositions dispersées portant sur l'inéligibilité des ministres du culte aux élections parlementaires et pour les autres fonctions publiques et locales: décret-loi 701-B/76 du 29 septembre (art. 4, les communes), loi 14/79 du 16 mai (art. 6, al. 1, *Assembleia da República* et parlements régionaux);
- comme précédents importants, les décisions de la Cour constitutionnelle 92/84 du 7 novembre, 423/87 du 26 novembre et 174/93 du 17 février.

14 Le Concordat de 1940 était au moment de la rédaction de cet article encore en vigueur. Il a été par la suite remplacé par le nouveau Concordat signé par le Premier ministre portugais et le secrétaire compétent du Saint-Siège le 18 mai 2004 au Vatican et ratifié le 16 novembre 2004. Il est en vigueur depuis décembre 2004. Cet article se base non seulement sur le contenu de l'ancien Concordat, mais également sur celui du nouveau.

2. *Principes fondamentaux du système*

La liberté de croyance et la liberté de religion sont des droits inaliénables de tous les citoyens de toutes les confessions. Les citoyens sans convictions religieuses[15] doivent être traités de la même manière. Les organismes publics doivent rester neutres envers la question portant sur Dieu et ses dignitaires sur terre. Le système établi par la Constitution est un système d'égalité et de séparation entre l'Église et les confessions (art. 41 Const., en particulier dans son alinéa 4)[16]. Même le concept sociologique de la "religion traditionnelle de la nation" qui se trouvait dans les anciennes constitutions a été abandonné par la Constitution actuelle. Comme nous avons pu le voir cette approche de la Constitution est entièrement nouvelle dans le contexte historique constitutionnel portugais[17]. La nouveauté de cette approche fut la raison principale de la lente réalisation des principes d'égalité et de neutralité. Il existait de plus des disputes violentes sur la portée de son application éventuelle, notamment concernant la relation entre l'État et l'Église catholique. Prédomine tant en théorie, qu'en pratique, l'opinion qui peut être résumée par la phrase "ni égalité totale, ni séparation complète".

15 Il existe des difficultés pour garantir ou étendre certains droits, attribués classiquement notamment aux Églises, aux citoyens sans convictions religieuses et à ceux qui sont agnostiques envers la religion et Dieu. Ceci concerne par ex. le droit à un enseignement de la doctrine humaniste dans les écoles publiques. Le traitement inégal des élèves et de leurs parents qui ne participent pas à l'instruction religieuse dans les écoles publiques apparaît de manière explicite dans l'article 11 du règlement (*Portaria*) 333/86 (portant sur l'enseignement de la religion et de la morale catholiques dans les écoles publiques): il existe pour ces élèves et leurs parents une option, soit de participer à d'autres activités non-spécifiques au sein de l'école, soit, lorsque cela n'est pas possible, de veiller eux-mêmes à leur occupation au sein ou en dehors de l'école. V. pour d'autres querelles, une opinion différente des juges *Luis Nunes de Almeida*, *Armindo Ribeiro Mendes* et *António Vitorino* sur la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle. Autre opinion *Paulo P. Adragão*, A Liberdade… p. 427.

16 Ce principe est d'ailleurs une limite matérielle aux modifications constitutionnelles: art. 288, c) Const. de la République portugaise.

17 *Jónatas Eduardo Mendes Machado*, O regime concordatário, n° 3, p. 41, utilise la notion de "nouveau paradigme de la doctrine constitutionnelle portugaise"; v. également Liberdade Religiosa…, p. 183 et s.

IV. Statut juridique des institutions religieuses – Principes fondamentaux

Le mélange des facteurs sociaux, de l'évolution historique et de certaines lois nous amène en effet, malgré le progrès constitutionnel, à une égalité et une séparation en deux thèses:
(a) le principe de l'égalité de traitement n'est pas complètement appliqué; (b) le principe de séparation est interprété de manière très réservée.
La loi LR de 2001 constitue un pas important vers l'égalité de traitement: elle accorde à tous les Cultes une série de droits et de privilèges qui n'existaient au préalable que pour l'Église catholique sur la base du Concordat de 1940[18].
La loi LR peut être complétée par les concordats avec l'Église catholique et les conventions signées entre l'État et les Églises ou Cultes non-catholiques.
Comme le Concordat est une convention internationale ayant primauté sur le droit national, il ne doit pas être en conformité avec la loi LR. Malgré tout le Concordat doit respecter la Constitution. Ainsi le statut de l'Église catholique n'a pas besoin d'être parfaitement identique avec le statut des autres Cultes, mais les différences ne peuvent être plus importantes que ce que peut justifier la prédominance de la religion de l'Église catholique. Un niveau adéquat de même traitement des différents Cultes a été atteint par la loi LR. Le Concordat de 2004 montre la même direction bien que l'Église catholique exige encore un certain nombre de privilèges.

18 Dans la première édition de cet article, nous indiquions qu'il était tant inimaginable que politiquement impossible de limiter les droits et privilèges historiquement établis de l'Église catholique et que la stratégie pour l'implantation de l'égalité reposait ainsi sur l'élargissement de ces droits et privilèges aux autres Cultes. Comme moyen de réalisation de l'égalité entre les différents Cultes, il est possible de proposer "la meilleure option qui serait de promulguer une loi générale (ou de modifier intensivement la loi 4/71 existante) et d'accepter en même temps une procédure nettement tournée vers la notion de convention pour la préparation de cette loi. Le Concordat et les autres conventions de droit civil ecclésiastique prendraient en compte les spécificités particulières de chaque Culte. Les principes généraux et les droits et privilèges les plus importants résulteraient directement de la Constitution et de la loi". Ce fut en fait la méthode appliquée par le législateur en 2001.

La Commission pour la liberté de religion créée par la loi LR et aménagée dans le détail par le décret-loi 308/2003 du 10 décembre joua un rôle très important dans le développement de toutes ces questions.
Les principaux aspects législatifs (de la loi LR et de la Constitution) portant sur les Cultes seront présentés dans le prochain point. La position particulière créée par les Concordats de 1940 et de 2004 sera envisagée par la suite.

1. Droits de tous les Cultes

Le droit portugais différencie trois catégories d'Églises et de Cultes:
- les Églises et les Cultes sans personnalité juridique comme conséquence de l'absence de leur immatriculation au registre des personnes morales religieuses;
- les Églises et les Cultes qui sont immatriculés au registre des personnes morales religieuses et qui disposent ainsi de la personnalité juridique en tant que personne morale religieuse;
- les Églises et les Cultes *installés de longue date* ou *enracinés*.

Les principes de droit constitutionnel et la loi LR posent comme conséquences nécessaires et directes pour toutes ces Églises et tous ces Cultes:
- le droit à une égalité de traitement et un traitement en tant qu'égaux;
- le droit par le biais d'une immatriculation particulière d'acquérir un statut de personne morale;
- la liberté d'organisation qui comprend la formation, la composition, les compétences et les fonctions de leurs organes, ainsi que la détermination, les fonctions et les droits de leurs représentants, ministres du cultes, missionnaires et aides religieuses et la prise de décision d'adhérer à des regroupements et des associations interconfessionnelles et de travailler avec eux;
- le droit de fonder des lieux de culte et des lieux de rencontre pour des rassemblements dans des objectifs religieux, ainsi que pour l'exercice de leurs fonctions, y compris de toutes les pratiques religieuses aussi bien privées que dans des endroits publics (par ex. dans la rue ou sur des places publiques)
- le droit à une assistance spirituelle pour leurs membres;
- le droit à la non-intervention de l'État dans le domaine religieux et le droit à la neutralité des institutions publiques;

- l'incompétence de l'État pour l'exercice d'actes religieux, de fonctions et de cérémonies ou d'actes de gouvernement qui suivent des règles religieuses;
- le droit d'accepter des prestations et des dons des croyants et d'organiser des collectes;
- le droit des Églises et des Cultes de collaborer avec l'État suivant leur importance respective;
- la liberté de créer des séminaires et d'autres centres de formation et des écoles pour la culture religieuse sans surveillance ou contrôle de la part de l'État[19 20];
- la liberté de création et de gestion d'écoles privées et coopératives sous le contrôle étatique;
- le droit à une instruction religieuse dans ces écoles[21];
- le droit à une instruction non confessionnelle dans les écoles publiques;
- le droit à recruter des membres;
- le droit à propager et à diffuser leur croyance par leurs propres journaux, chaînes de radio et de télévision;
- la reconnaissance générale de leur propriété foncière et à un droit de dire leurs avis sur les projets étatiques de destruction ou de reconversion des bâtiments jusqu'alors consacrés au culte public[22];
- l'incompétence des Églises et des Cultes de s'immiscer dans l'organisation ou le gouvernement de l'État;
- l'inéligibilité des ministres du culte à des fonctions politiques (par ex. loi 14/79 du 16 mai, art. 6, al. 1; décret-loi 701-B/76 du 20 septembre[23];
- l'incapacité, fondée uniquement sur leur statut religieux, des ministres du culte à être nommé fonctionnaire public;
- le privilège des ministres du culte à refuser de témoigner sur des

19 Il s'agit d'une exception à la règle générale de l'article 75, al. 2 de la Constitution: V. *Canotilho/Moreira* Constituição da República Portuguesa anotada, p. 245.

20 Pour l'Église catholique, v. les dispositions particulières dans le Concordat (art. XX), nouveau Concordat (art. XX) et *Mário Bigotte Chorão*, "Formação eclesiástica e educação católica" in: A Concordata de 1940, p. 239. Je ne partage pas les conditions sur lesquelles l'auteur fonde ses arguments.

21 *M. B. Chorão*, id.

22 V. en la matière *Vasco Vieira da Silva*, Património..., p. 135.

23 L'inéligibilité des ministres du culte a été traitée par la Cour constitutionnelle. Jusqu'à aujourd'hui, la Cour constitutionnelle n'a pas déclaré inconstitutionnelle les dispositions citées dans le texte. Elle a cependant émis des doutes: cf. décision 602/89, in: Acordãos do Tribunal Constitucional, vol. 14 (1989), p. 561. De même (depuis 1974), retissant dans la défense de cette limite des droits des ministres du culte, *J. Miranda*, Manual..., IV, p. 428.

informations recueillies au cours d'une confession[24];
- l'Église catholique et les Églises et Cultes immatriculés au registre des personnes morales religieuses, ainsi que les Églises et Cultes enracinés disposent encore d'autres droits.

2. Statut particulier de l'Église catholique

La loi LR contient une disposition (art. 58) qui garantit que le Concordat signé entre le Portugal et le Saint-Siège reste en vigueur en parallèle des autres lois portant sur l'Église catholique. La loi LR pose de plus clairement que ses dispositions portant sur les Églises et les Cultes ne sont pas applicables à l'Église catholique.
Ceci entraîne des difficultés d'interprétation, notamment pour les dispositions des lois applicables à l'Église catholique. Il n'y a aucun doute que les dispositions portant sur les principes (chap. I loi LR) et les droits des individus à une liberté de religion (chap. II loi LR) pourraient être appliqués à l'exercice de la croyance catholique. Il existe de plus des dispositions dans le chapitre III de la loi LR qui pourraient normalement également s'appliquer à l'Église catholique: par exemple la réglementation portant sur l'abatage religieux des animaux (art. 26), le droit à être écouté dans le cadre de la procédure publique de planification afin que l'Église catholique puisse prendre position sur l'attribution de terrains particuliers ayant des buts religieux (art. 28), la disposition portant sur les avantages fiscaux (art. 31, 32) etc. Le Concordat de 2004 ne soutient cependant pas l'idée de l'applicabilité du chapitre III. Il règle lui-même, au contraire, ces domaines, mais en réalité de manière très similaire à ce que fait la loi LR. Le Concordat de 2004 règle expressément le droit de l'Église catholique d'être écouté pour l'attribution de terrains particuliers ayant des buts religieux (art. 25) et accorde à la Conférence épiscopale le droit de l'Église catholique à s'immiscer dans le système de l'attribution des revenus fiscaux. Les conditions pour une telle ingérence sont fixées dans un accord particulier (art. 27). Il est possible ainsi de conclure que les dispositions de la loi LR ne sont pas directement applicables.

---

24 *Paulo P. Adragão*, A Liberdade..., p. 357, critique l'emploi de la notion de "privilège" dans ce contexte. Il est cependant important de remarquer que cette notion est employée ici au sens classique comme synonyme de "liberté" par *Wesley Newcomb Hohfeld*, Fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning, Westport, 1919. V. à ce sujet*Vitalino Canas*, Relação Jurídico-Pública, in Dicionário Jurídico da Administração Pública, vol. VII, p. 207-234.

L'aspect le plus important de l'article 58 de la loi LR est le fait que la loi LR renforce le droit de l'Église catholique à l'octroi d'une position particulière. Bien que la Constitution n'évoque aucune religion particulière – contrairement à d'autres constitutions en Europe – le législateur s'est décidé à reconnaître un statut particulier à l'Église catholique qui est caractérisé d'autant plus par son origine dans une convention internationale et non uniquement dans une loi nationale.
La loi portant sur la liberté de religion de 2001 a mis au même plan la position des autres Cultes que celle de l'Église catholique. Ainsi certaines dispositions du Concordat de 1940, qui se trouvaient auparavant en contradiction avec la Constitution, ne sont plus aujourd'hui inconstitutionnelles puisque le principe de l'égalité de traitement n'est plus violé. Ces dispositions étaient nulles en raison de leur violation avec des règles et des principes de droit constitutionnel. Cela concerne les dispositions suivantes[25]: (i) article IX (condition de la nationalité portugaise pour la plupart des dignitaires ecclésiastiques au Portugal); (ii) article X (droit du gouvernement portugais à une objection contre la nomination des archevêques et des évêques); (iii) articles XI et XV (protection publique des ministres du culte comme s'ils étaient des fonctionnaires publics); (iv) article XXI (l'enseignement dans les écoles publiques doit suivre les principes catholiques et tous les élèves dont les parents n'ont pas demandé une exonération doivent participer régulièrement à l'instruction religieuse dans ces écoles; l'État doit accorder dans certaines institutions une instruction religieuse)[26]. L'exonération fiscale pour les prêtres de l'impôt sur le revenu (art. VIII) était également inconstitutionnelle; elle violait le principe de l'égalité de traitement puisqu'un privilège comparable n'était pas accordé aux autres Cultes. Toutes ces dispositions étaient nulles[27] [28]. Elles ont été abolies par le Concordat de 2004. Certaines autres dispositions du Concordat de 1940 étaient seulement partiellement inconstitutionnelles, comme par exemple l'article

25 Pour une opinion différente sur certains de ces aspects, v. *Paulo P.Adragão*, A Liberdade..., p. 378-385.

26 Cf infra V, 3, pour la situation actuelle.

27 L'article XXIV dans sa version originale (interdiction de divorce des mariages catholiques) était également nul; cet article fut modifié en 1975. Le divorce est désormais autorisé par le droit civil dans tous les cas malgré l'opposition de l'Église qui fut contrainte d'accepter la modification sur ce point du Concordat de 1940. V. un article in *António Leite*, "A Concordata e o casamento", in: A Concordata, p. 293.

28 Selon *Canotilho/Moreira*, Constituição, p. 221, l'article XXV du Concordat de 1940 en combinaison avec l'article 1625 du Codigo Civil (Code civil) est également nul. L'article XXV soumet certaines questions concernant la validité des mariages catholiques aux juridictions ecclésiastiques. Pour une approche différente, v. *António Leite*, "A Concordata e o casamento", in: A Concordata, p. 299, ainsi que *J. Miranda*, Manual... IV, p. 424.

XVIII (l'obligation de la République portugaise à mettre à disposition une aumônerie militaire pour les membres des forces armées). Cette obligation de la République portugaise a été également abolie par le Concordat de 2004.

V. Statut juridique des institutions religieuses

1. Définition, enregistrement et classification juridique des Églises et des Cultes

La loi définit les Églises et les Cultes en tant que "communautés sociales organisées qui promettent une existence permanente au sein de laquelle les croyants peuvent suivre les objectifs religieux fixés par leur religion" (art. 20 loi LR).
Le statut de personne morale est acquis de manière différente ce qui découle du fait que l'Église catholique et les autres Cultes soient soumis à différents systèmes juridiques. Le statut de l'Église catholique en tant que personne morale est reconnu par la signature d'une convention de droit international (art. 1 du Concordat de 1940 et du nouveau Concordat de 2004[29]).
Les autres Églises et Cultes obtiennent le statut de personne collective religieuse et ainsi de personne morale par l'immatriculation (et non par la reconnaissance) dans le registre des Cultes qui fut créé par le décret-loi 134/2003 du 28 juin. L'immatriculation n'est pas une obligation. Les Églises et Cultes qui souhaitent acquérir le statut d'un Culte doivent cependant se faire enregistrer.
Les Églises et Cultes tant internationaux, que nationaux, régionaux ou locaux peuvent demander à se faire enregistrer.
Les Églises et Cultes internationaux (comme par exemple *shia ismaili*) disposent du droit soit de se faire immatriculer comme organisation indépendante qui représente ses croyants au Portugal, soit uni-

29 Il existe certaines ambigüités en ce qui concerne le type de personnes morales: la meilleure interprétation de l'article I est de préciser que l'Église catholique (tout comme le Vatican et le Saint-Siège?) est une personne morale de droit international et qu'elle dispose en tant que telle de la capacité juridique en droit national. Cette opinion est-elle applicable aux organisations et associations créées par l'Église catholique au Portugal selon le droit canonique? Certaines d'entre elles, au moins (sinon toutes), semblent être des personnes morales uniquement de droit interne.

quement comme partie d'une Église (ou d'un Culte) qui existe au Portugal.
Lorsque des Églises ou Cultes se font immatriculer, ils acquièrent alors des droits supplémentaires: le droit d'assurer des cours de religion et de morale dans les écoles publiques (écoles primaires et secondaires), bien que cet enseignement ne soit pas une matière obligatoire; de plus le droit à un temps d'antenne auprès des télévisions et radios publiques, ainsi que le droit d'être écouté dans les procédures publiques de planification et enfin le droit à des avantages fiscaux particuliers. Leurs membres et leurs ministres du culte disposent également de certains droits supplémentaires.
La loi distingue parmi les Églises et Cultes enregistrés entre ceux *installés de longue date* et ceux qui ne sont *pas installés de longue date*.
Une Église ou un Culte est dit installé de longue date (ou *enraciné*) lorsqu'il existe au Portugal sous une forme organisée depuis au moins trente ans et qu'il est à supposer, au regard du nombre de ses adhérents et de son histoire au Portugal, que son existence va perdurer. Il est possible de faire exception à la condition des trente ans d'existence au Portugal, lorsque l'Église ou le Culte peut prouver qu'il a été fondé il y a plus de soixante ans à l'étranger. Le statut d'une Église *enracinée* est reconnu par le gouvernement après qu'il a demandé une expertise de la Commission pour la liberté de religion.
Les autres Églises et Cultes ne sont *pas enracinés.*
Le statut d'une Église ou d'un Culte en tant qu'*enraciné* est notamment important puisque certains droits et privilèges ne sont accordés qu'à ce groupe: (i) le droit de procéder à des mariages valables selon les dispositions de la religion en cause; (ii) le droit de conclure des conventions portant sur des questions d'intérêt commun; (iii) le droit de participer à la Commission pour la liberté de religion et à la Commission pour le temps d'antenne des Cultes; (iv) la possibilité, de percevoir 0,5 % de l'impôt sur le revenu de ses membres; (v) le droit au remboursement de la TVA sous certaines conditions.
Avec ce critère de l'"*enracinement*", la loi interdit l'accès à différents privilèges et droit pour des nouveaux groupes religieux dont les buts et les intentions sont douteux. L'absence de ce critère pourrait avoir comme conséquence l'apparition d'un grand nombre de groupes "religieux" artificiels.
Ce système limite d'autre part la décision de l'enregistrement d'une Église ou Culte comme *enraciné* ou non uniquement aux Églises et Cultes anciens et établis – plus dignes de confiance –, parce que l'enregistrement en tant que *enraciné* dépend de l'opinion de la

Commission pour la liberté de religion qui est composée de représentants du gouvernement, de l'Église catholique et des Églises et Cultes déjà *enracinés* (art. 54 loi LR). Ceci sauve le gouvernement de situations embarrassantes puisque son obligation de neutralité absolue lui interdit de poser une définition de la "religion". Selon une interprétation libérale de la neutralité, l'État ne peut définir uniquement de manière subsidiaire et rare ce qu'est une Église ou un Culte et ce qu'est la "religion". Le fait de décider si les Moonies ou la Scientologie disposent du droit aux exonérations fiscales ou à l'accès aux écoles publiques etc. est ainsi l'opération risquée de la classification, mais pas la mission de l'enregistrement.

2. Les Concordats et les conventions

Tel que nous l'avons précisé au préalable, la loi LR renforce le privilège uniquement de l'Église catholique, soit du Saint-Siège, de conclure des conventions avec l'État portugais. L'Église catholique est ainsi le seul Culte qui soit reconnu par l'État portugais comme un sujet de droit international avec la capacité de conclure des conventions internationales avec l'État. Le Saint-Siège est de plus représenté au Portugal par un nonce apostolique et la République portugaise dispose d'un ambassadeur au Saint-Siège.
Au lieu de ce droit, les autres Cultes enracinés disposent d'un autre droit qui n'existait pas auparavant dans le droit portugais: le droit de conclure des conventions avec l'État portugais (art. 45-51 loi LR). Il s'agit en l'espèce de conventions de droit national de structures et formes atypiques. Seuls les Églises et Cultes enracinés peuvent effectuer des négociations pour de telles conventions; le gouvernement lui-même ne peut pas engager ces négociations. Dès que des négociations sont engagées par une demande d'une Église ou d'un Culte et dès que le gouvernement a autorisé ces négociations (il ne peut les refuser que pour des raisons précises), les négociations sont alors effectuées par le biais d'une "commission de négociation" nommée par le ministère de la Justice. Après les négociations, chaque convention est homologuée par le Conseil des ministres et signée par le Premier ministre et les autres ministres. La convention est ensuite déposée devant le Parlement avec un projet de loi de ratification. Le Parlement ne peut ni modifier unilatéralement la convention, ni voter des amendements. La convention peut cependant être modifiée avant sa ratification, lorsque les deux parties l'acceptent. Dans cet objectif, le Parlement peut demander au gouvernement une nouvelle négocia-

tion de la convention lorsqu'il souhaite des modifications. La convention entre seulement en vigueur par sa ratification par le Parlement.
Ces conventions constituent d'un point de vue doctrinal constitutionnel une modification dramatique. Il est permis en effet pour la première fois qu'une loi soit la conséquence directe de négociations formelles entre le Parlement, le gouvernement et une personne privée, soit le Culte *enraciné*.
Un Culte – *enraciné ou non* – peut conclure également des conventions avec le gouvernement, des régions autonomes ou des communes pour la réalisation de buts qui ne nécessitent pas la confirmation par une loi (art. 51 loi LR).

3. L'instruction religieuse

La Constitution garantit à chaque Culte expressément le droit à une instruction religieuse (art. 41, al. 5). Ceci comprend la création de séminaires et d'autres institutions pour la formation professionnelle et la culture religieuse (art. 23, al. 1 loi LR; art. 19, al. 1 Conc. 2004). Bien que ce droit ne résulte pas de la Constitution, l'Église catholique (art. 20 Conc. 1940; art. 21 Conc. 2004), ainsi que les autres Églises et Cultes (art. 27 (a), loi LR) peuvent de plus créer des écoles privées et coopératives que les enfants peuvent fréquenter au lieu des écoles publiques. Ceci est indiscuté.
L'instruction religieuse au sein des écoles publiques a été cependant sujet de discussions. Cette question notamment était les 25 dernières années la pierre de touche pour les relations entre l'État et les Églises (en particulier avec l'Église catholique). L'État était contraint, jusqu'en 1976 (ou 1974), d'enseigner dans certaines classes des écoles la morale et la religion catholiques. Il existe, depuis la Constitution de 1976, un virulent débat sur la question de la persistance de cette obligation de l'État. Un consensus provisoire fut trouvé en indiquant que le principe de séparation interdirait une telle obligation. Ceci est interprété comme l'opinion générale.
Les débats n'étaient cependant pas clos avec ce point. Une autre question fut discutée: Est-ce que l'État pouvait autoriser l'Église catholique à enseigner sa religion et sa morale au sein des écoles publiques? Le législateur décida que oui, alors que la Cour constitutionnelle fut saisie de cette affaire afin de se prononcer sur la constitutionnalité de la décision législative. Une décision de 1987 (acordão 423/87) constata que l'autorisation à procéder à une instruction reli-

gieuse dans ces écoles ne violait pas le principe constitutionnel de séparation (art. 41, al. 4 Const.) et pas non plus le caractère non-confessionnel de l'enseignement au sein des écoles publiques (art. 43, al. 3 Const.).

La Cour constitutionnelle précise qu'une telle autorisation n'est pas seulement possible mais obligatoire puisque la Constitution traite la liberté de religion comme étant quelque chose exigeant la création par l'État de conditions pratiques pour la pratique par tous de la religion. L'État doit par conséquent donner la possibilité à l'Église catholique, en tant qu'Église la plus importante[30] au Portugal, d'enseigner la morale et la religion dans les écoles publiques.

Le principe de séparation et de non-confessionnalité exige uniquement que l'instruction religieuse relève de la responsabilité exclusive de l'Église catholique et qu'elle ne soit accordée qu'aux élèves dont les parents ont formellement demandé la participation à ce cours.

Le principe d'égalité de traitement n'était de plus pas violé par le fait que ces possibilités soient en pratique uniquement accordées à l'Église catholique. Il ne serait porté atteinte à ce principe que si le législateur avait omis d'accorder la même possibilité aux autres confessions[31].

Cette décision de la Cour constitutionnelle n'avait pas de conséquence satisfaisante. Sur les dix membres de la Cour qui ont participé à la décision, pas moins de neuf avaient des opinions partiellement différentes. La décision essayait en effet d'établir un équilibre entre une approche radicale et une approche prudente des principes de séparation, de non-confessionnalité et d'égalité de traitement. Aucune de ces deux tendances ne fut en fin de compte satisfaite par le raisonnement juridique de cette décision.

Une nouvelle affaire proposa par la suite une autre occasion de discussion. L'approche modérée prévalut cependant en l'espèce. Par l'utilisation de certains arguments déjà développés dans la décision 423/87 (et en omettant d'autres), la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle, fondée sur une interprétation moins convaincante des principes de séparation, de non-confessionnalité et d'égalité de traitement, arriva à la conclusion suivant laquelle, du point de vue de

30 Dans l'opinion divergente des juges *Luis Nunes de Almeida*, *Armindo Ribeiro Mendes* et *António Vitorino* portant sur la décision 174/93 de la Cour constitutionnelle, il y a une attaque violente contre l'acceptation (qui semble être reprise par la décision) du fait que la plus grande confession au Portugal soit celle qui est la plus large et dispose d'une reconnaissance particulière. Ils soulignent le fait que le principe d'égalité de traitement devrait plutôt être appliqué pour la protection des minorités envers les majorités que le contraire, v. *Jónatas E. M. Machado*, O regime concordatário..., p. 45.

31 Décision 423/87, p. 115-6. Décision citée par *J. Miranda*, Manual ... IV, 2e éd., p. 375 et s.

droit constitutionnel, il n'y avait pas à censurer des règles dont la conjugaison permettrait: (i) l'enseignement de la morale et de la religion catholiques, (ii) en tant que matière classique de l'enseignement, (iii) accordée par des fonctionnaires (ou des enseignants réguliers) ou par d'autres personnes, (iv) qui sont traditionnellement formées, payées et nommées par l'État (sur proposition de l'Église), (v) au sein des écoles publiques, (vi) pendant les heures normales de cours, (vii) et en utilisant des matériaux et ouvrages pédagogiques développés par l'Église, mais cependant autorisés par l'école (ou par l'État). Pour la Cour constitutionnelle, il s'agit donc d'une instruction religieuse au sein de l'école et non par l'école (ou par l'État). La Cour considère que l'instruction religieuse est tolérable dans les écoles publiques, mais pas l'instruction religieuse effectuée par les écoles publiques.

La Cour constitutionnelle a clairement précisé que la participation des élèves au cours de religion ou de morale nécessitait une déclaration positive de la part de l'élève ou de son ou ses représentants légaux. Ne doivent ainsi participer à cet enseignement que ceux qui l'ont expressément souhaité. Bien que le fait d'enseigner la religion catholique dans les écoles publiques ne soit pas perçu comme une violation à la Constitution, il serait cependant inconstitutionnel que cela ne soit permis que pour les catholiques.

L'enseignement de la religion et de la morale catholiques ne fait plus depuis l'objet de discussion juridique particulière et le législateur s'est fondé sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour fonder ses nouvelles évolutions. Le nouveau Concordat de 2004 tente également de s'adapter à cette jurisprudence (art. 19, al. 2).

Peu après la décision de la Cour constitutionnelle de 1987, des lois furent adoptées afin de mettre en application le principe suivant lequel seuls les élèves qui l'avaient expressément souhaité ne devaient participer à l'enseignement (V. règlement 344/88 du 31 mai).

Toutefois le principe suivant lequel les Cultes non-catholiques disposent des mêmes possibilités d'enseignement que les catholiques ne fut que progressivement mis en place. La portée de ces droits dépend cependant de l'importance sociale du Culte en question. Le règlement (*Despacho Normativo*) n° 104/89 du 16 novembre a, pour cette raison, autorisé de manière probatoire l'enseignement de religion et de morale au sein des écoles primaires et secondaires effectué par les Cultes non-catholiques enregistrés. Le décret-loi n° 329/98 du 2 novembre a abrogé en 1989 le caractère probatoire de cette autorisation et l'a élargi de manière définitive à toutes les écoles primaires et secondaires. Bien que cet enseignement soit soumis à des conditions

et à des dispositions qui ne sont pas applicables à l'enseignement de religion et de morale catholiques, cette évolution a indéniablement apporté une harmonisation progressive qui a mis fin à la violation inconstitutionnelle du principe d'égalité de traitement.
La loi LR (art. 24) confirme cette évolution en ce qui concerne les Cultes non-catholiques par un résumé des aspects fondamentaux des lois applicables: (i) les Églises et Cultes peuvent exiger une autorisation d'accorder une instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires publiques, (ii) l'enseignement de morale et de religion est facultatif, (iii) afin de garantir l'exercice d'un tel cours, un nombre de dix élèves minimum est requis (ce nombre minimal est fixé dans une autre loi), (iv) les élèves ou leurs représentants légaux doivent clairement exprimer leur volonté de participer à cet enseignement, (v) les enseignants de religion ne peuvent accorder aux élèves, qui participent à l'instruction religieuse, un enseignement dans une autre matière – sauf exceptions particulières, (vi) les enseignants sont nommés et embauchés par l'État en accord avec l'Église ou le Culte en question – les personnes déclarées par l'Église ou le Culte comme inaptes à la fonction d'enseignant ne peuvent être embauchées, (vii) les Églises et les Cultes forment leurs enseignants, fixent le programme d'enseignement et les ouvrages pédagogiques nécessitent leur accord[32].

32 Les lois applicables avant la loi LR garantissaient le droit à une instruction religieuse uniquement pour les Cultes qui reconnaissaient ne pas "porter atteinte aux convictions morales et religieuses, aux principes de base de la société portugaise". Cette formulation allait trop loin: elle accordait aux administrations des possibilités trop large de ne pas accorder le droit à une instruction religieuse dans les écoles publiques aux Cultes qui proclamaient des valeurs morales et religieuses ne correspondant pas aux valeurs morales et religieuses socialement dominantes. Cette limite ne fait pas partie de la loi LR.

4. *Églises et culture*

L'Église fut pendant de nombreux siècles un des porteurs les plus importants de la culture (et jusqu'au siècle précédent probablement le plus important). L'Église catholique est aujourd'hui – indépendamment des centres de formation de théologie confessionnelle qui connaissent en raison d'un manque de personnel adéquat d'importants problèmes – propriétaire d'une université de renom (*Universidade Católica*[33]) avec des dépendances dans de nombreuses autres villes. Elle gère de plus de nombreux collèges et écoles privées qui sont en principe privilégiés par ceux qui sont en capacité de payer pour un enseignement de très bonne qualité. Il existe, au sein des écoles publiques, y compris les universités, un grand nombre d'enseignants qui étaient au départ des employés de l'Église catholique.

Cette influence au niveau de l'éducation et de la culture est renforcée par la possession ecclésiastique d'une chaîne de radio nationale (*Rádio Renascença*). L'Église catholique possédait d'ailleurs une chaîne privée de télévision (Chaîne 4[34]) qui fut cependant vendue en raison d'importants coûts de gestion.

L'influence des autres Cultes est, malgré leur investissement, moins importante. Certains d'entre eux ont récemment tenté d'acquérir une position au sein des médias de masse par le biais de leurs activités sociales et culturelles.

Il est intéressant de remarquer le fait que la loi LR accorde aux Églises et aux Cultes enregistrés le droit à un temps d'antenne pour des émissions religieuses à la radio et à la télévision afin qu'ils puissent diffuser leurs buts religieux (art. 25). L'octroi et la répartition des temps d'antenne est fixé en fonction de l'importance sociale du Culte en question.

Un point critique concerne la sauvegarde des monuments classés. L'histoire du pays et l'histoire de l'Église catholique sont sous de nombreux aspects étroitement liées. De nombreux bâtiments présentant une importance historique et appartenant ainsi initialement à l'Église catholique, sont sans cesse en danger d'être déclarés appar-

33 En ce qui concerne le statut juridique de cette université, voir décret-loi 128/90 du 17 avril. Cette règle n'a pas été changée par le Concordat de 2004 (art. 21, al. 3).

34 Pour le fondement de droit constitutionnel de l'octroi de chaînes de télévision aux confessions, v. *J. Miranda*, Televisão e confissões religiosas. Dois pareceres, in: O Direito 1990, 1 (janvier-mars), p. 205 et s.

tenir aux monuments nationaux classés ou aux bâtiments nationaux et d'être par conséquent expropriés par l'État. Il s'agit en la matière d'un problème délicat. De nombreux conflits des révolutions libérale (1820) et républicaine (1910) sont nés suite à des nationalisations du patrimoine de l'Église. Cette expérience contraint à un équilibre consciencieux des intérêts publics et religieux par un système de "séparation loyale des droits et des obligations".
L'Église conserve en général le droit d'utiliser les bâtiments lorsqu'ils sont classés comme "monuments classés nationaux" ou comme "d'intérêt national". L'État est propriétaire et responsable pour tous les travaux d'entretien et de réparation (art. VI, Conc. 1940; art. 22, al. 1 du nouveau Concordat)[35]. Ce *modus vivendi* a été fixé par la loi n° 107/2001 du 8 septembre (sur les bases de la politique et les dispositions portant sur la protection et le maintien du patrimoine culturel portugais) qui renforce de plus le principe contractuel au regard de la protection du patrimoine culturel appartenant à l'Église catholique et aux autres Cultes (art. 4 de la loi citée).

5. Droit du travail

Il résulte de la Constitution une obligation de l'employeur de faire un équilibre entre la liberté de religion de son salarié avec ses propres droits en tant qu'employeur ce qui fonctionne selon le principe de la concordance pratique[36]. Le droit du travail en général (loi 99/2003 du 27 août, Código do Trabalho [Code du travail]) ne comprend aucune disposition particulière portant sur les conséquences de l'exercice de la liberté religieuse ou de fonctions religieuses. Le Code protège uniquement la liberté du salarié de choisir sa religion (art. 16), interdit le fait d'avantager ou de désavantager un salarié pour des raisons religieuses (art. 22 et 23) et interdit le licenciement pour des motifs religieux (art. 429 (b) et 438, al. 4).
Il n'est pas surprenant que le jour de repos hebdomadaire corresponde à celui de la tradition et de la culture catholique. La plupart des jours religieusement importants pour l'Église catholique sont également des jours fériés officiels (art. 208 Code du travail).
La loi LR a, dans ce contexte, apporté quelques modifications importantes pour les membres des autres Cultes. L'article 14 accorde aux

35 Détails in *Vasco Vieira da Silva*, Património e regime fiscal da Igreja na Concordata, p. 139 et s.
36 Dans le même sens *Jónatas Machado*, Liberdade Religiosa…, p. 269.

fonctionnaires et aux représentants de l'État et des autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux salariés liés par un contrat de travail le droit d'exiger une dispense de travail pour les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et des heures particulières qui sont respectivement fixés par leur religion.
Ce droit dépend cependant de conditions précises. Le salarié doit: (i) disposer de temps de travail flexibles, (ii) être membre d'une Église ou d'un Culte enregistré qui a présenté au gouvernement une liste des jours et des heures présentant une importance religieuse et (iii) intégralement récupérer le temps pour lequel il (ou elle) n'a pas effectué son travail.

6. Droit de la famille et du mariage

Le Concordat accorde à l'Église catholique le droit de conclure des mariages suivant le droit canonique à qui le droit civil reconnaît une validité légale entière (Conc. 1940, art. XXII, XXIII; Conc. 2004, art. 13, 14). Il est possible, depuis la révision de 1975 par laquelle l'article XXIV du Concordat de 1940 fut modifié, de dissoudre de tels mariages selon le droit civil.
Le Concordat de 2004 reconnaît le droit des institutions ecclésiastiques de décider de la nullité et non validité d'un mariage, ainsi que du droit d'accorder une dispense pour un mariage qui n'a pas été consommé. Contrairement à ce que précisait l'article XXV du Concordat de 1940, les décisions de ces institutions prennent leur valeur après avoir été contrôlées et confirmées par une juridiction compétente de la République portugaise (art. 16).
Jusqu'en 2001 les autres Cultes ne pouvaient cependant pas conclure des mariages. La loi LR a profondément modifié cette situation en accordant à de tels mariages une validité de droit civil (art. 19). Les conditions pour cette reconnaissance sont les suivantes: le mariage doit être conclu par un employé d'une Église ou d'un Culte *enraciné*, une procédure particulière doit être respectée et cet employé doit remplir des conditions particulières[37].

37 Comme *José Vera Jardim*, l'opposant principal à la loi LR et membre du gouvernement et du Parlement, le souligne in: Sobre a Lei da Liberdade Religiosa, Finisterra, Nr. 42/43, 2002, p. 70, l'exercice de ce droit nécessite encore l'adoption préalable de différentes normes juridiques.

7. *Finances et système fiscal*

Le Portugal ne connaît aucun système de financement public des Églises. Il existe cependant certains mécanismes de financement indirect par le biais d'exonérations généreuses des impôts les plus importants. L'État accepte parfois de soutenir et de financer un projet particulier présentant une importance sociale, notamment ceux de l'Église catholique comme par exemple la mise à disposition de moyens pour la construction de bâtiments ecclésiastiques importants.
Le Concordat de 1940 assurait à l'Église catholique une exonération générale des impôts tant locaux que nationaux sur le revenu, la consommation, droits de timbre, impôts fonciers, etc. L'aspect le plus complexe de ces dispositions concerne la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) en raison des règles communautaires portant sur cet impôt. Afin d'éviter des modifications importantes en ce qui concerne les avantages fiscaux de l'Église, un système particulier fut créé au Portugal après l'introduction de la TVA, système selon lequel est remboursé le montant de l'impôt qui a été payé lors de l'achat et l'importation de biens par l'Église catholique et les institutions qui dépendent d'elle (décret-loi n° 20/90 du 13 janvier avec de nombreuses modifications postérieures). En comparaison avec le Concordat de 1940, celui de 2004 n'apporte quasiment pas de modifications des dispositions fiscales pour l'Église catholique (art. 26)[38].
Entre temps, la loi LR a étendu ces dispositions fiscales aux autres Églises et Cultes bien que certaines exonérations fiscales soient limitées aux Églises et Cultes enregistrés et *enracinés*.
Depuis toutes les Églises et tous les Cultes sont, indépendamment de leur statut respectif, exonérés de tous les impôts lorsqu'ils reçoivent des prestations de service ou dons de leurs adhérents qui poursuivent leurs buts religieux et qu'ils organisent des manifestations (art. 31, al. 2). La loi comprend cependant une exemption: les prestations de service ayant un caractère quasi commercial, les thérapies ou conseils spirituels sont soumis à impôt (art. 31, al. 2).
L'article 32, alinéa 1 de la loi LR exonère de plus les Cultes enregistrés d'impôts sur les terrains et bâtiments qui sont principalement ou partiellement utilisés pour des actes rituels ou pour des buts religieux (par ex. exonération de l'impôt communal). L'article 32, alinéa 2 de la loi LR les exonère de plus des impôts sur les transmissions de propriétés tant entre vifs, qu'à cause de mort.

38 Cependant les ministres du culte, tel qu'indiqué ci-dessous, sont de plus en plus imposés selon les dispositions générales.

La TVA est de plus remboursée dans certains cas aux Églises et Cultes *enracinés*, privilège qui tel que nous l'avions vu avait été accordé à l'Église catholique en 1990 (art. 65, al. 1 loi LR). Comme alternative, les Églises et Cultes peuvent faire usage d'un autre privilège fiscal innovateur prévu par l'article 32, alinéa 4 de la loi LR: ils peuvent percevoir annuellement une part de 0,5 % de l'impôt sur le revenu payé par les personnes physiques (virement fiscal). Ce privilège des Églises *enracinées* dépend de plusieurs conditions: (i) l'Église ou le Culte doit avoir demandé cet avantage fiscal sous avis du remboursement ci-dessus indiqué de la TVA, (ii) le contribuable doit expressément déclarer qu'une partie de son impôt est à utiliser pour des buts religieux ou d'utilité publique (s'il ne fait pas cette déclaration l'État perçoit l'intégralité du revenu fiscal), (iii) le contribuable doit choisir une Église ou un Culte particulier qui recevra seul cette part de l'impôt qui lui a expressément été attribuée.

Les revenus attribués par les contribuables aux Églises ou Cultes sont prélevés par l'État qui les reverse aux Églises et Cultes nommés.

Il est important de souligner que le contribuable dispose de la possibilité de ne pas faire cette déclaration ou de la faire au profit d'institutions morales d'utilité publique ayant un caractère charitable, pastoral ou humanitaire ou des institutions privées poursuivant des buts sociaux (art. 32, al. 6 loi LR).

Deux remarques pour conclure: il est premièrement important de ne pas confondre ces mécanismes avec ceux de l'impôt ecclésiastique existant dans d'autres systèmes juridiques; deuxièmement le Concordat de 2004 autorise une interprétation menant à une non application directe de ce nouveau mécanisme à l'Église catholique et ainsi à la nécessité d'une convention supplémentaire entre l'État et l'Église sur ce point (V. art. 27, Conc. 2004).

8. Assistance spirituelle dans les organismes publics

L'assistance spirituelle de l'Église catholique dans les organismes publics a fait l'objet de différentes dispositions du Concordat de 1940 dont certaines étaient en contradiction avec les dispositions de la Constitution.

Le Concordat de 1940 assurait en général aux ministres du culte de l'Église catholique le libre accès aux hôpitaux, écoles publiques, asiles, prisons et aux organismes similaires afin d'y assurer une assistance spirituelle (Conc. 1940, art. XVII). Le Concordat de 1940 comprenait de plus des dispositions très détaillées portant sur l'aumônerie militaire qui le garantissait (Conc. 1940, art. XVIII). Cette disposition était en relation avec l'article XIV du Concordat de 1940 suivant lequel les ministres du culte des Églises étaient exemptés de certaines obligations militaires et suivant lequel de telles obligations étaient compensées par une obligation d'assistance spirituelle au sein des forces armées (Conc. 1940, art. XIV)[39].

Tel que décrit au préalable (paragraphe III, 1), l'assistance spirituelle dans ces organismes est toujours réglementée par différentes lois et dispositions. Nous devons souligner les points suivants: (i) les hôpitaux emploient des aumôniers catholiques (règlement n° 603/82 du 18 juin); (ii) il existe au sein des forces armées un service catholique d'aumônerie dont la structure est intégrée dans la structure militaire elle-même (décret-loi n° 93/91 du 26 février) et dont le personnel est rémunéré par l'État (règlement n° 204/99 du 25 mars); (iii) il existe au sein des prisons des prêtres qui sont placés sous les ordres du directeur de l'établissement en question, sont intégrés dans le personnel étatique et apparaissent sur la liste des traitements publics (décret-loi n° 79/83 du 9 février).

L'assistance spirituelle assurée par l'Église catholique au sein des institutions publiques doit être soumises conformément au Concordat de 2004 à des modifications profondes. En ce qui concerne l'aumônerie dans les établissements publics de soins médicaux, de soins, de formation etc. ou dans les prisons, l'article 18 ne garantit plus que l'*exercice illimité* de l'aumônerie catholique et plus le *libre accès*. La philosophie sur laquelle se base le nouveau Concordat

39 V. *Miguel Falcão*, "A Concordata de 1940 e a assistência religiosa às Forças Armadas", in A Concordata..., p. 197.

rendra certainement nécessaire d'importantes modifications supplémentaires des dispositions internes portant sur l'assistance spirituelle. En ce qui concerne l'aumônerie catholique pour les membres des forces armées, les modifications seront encore plus profondes. Conformément à l'article 17 du nouveau Concordat, l'État n'assure non seulement plus aucune aumônerie catholique, mais n'est également plus obligé de mettre à disposition du personnel aumônier. Les possibilités de nommer par une convention signée entre le gouvernement et les organes de l'Église catholique des aumôniers militaires et un vicaire général ont été supprimées. L'État se limite lui-même à assurer aux membres des forces armées – et aux membres des forces de sécurité – le droit à l'exercice de leur liberté de religion par le biais de l'aumônerie catholique; l'aumônerie est assurée et garantie par l'Église catholique. Seuls ceux qui le souhaitent bénéficient de cette assistance spirituelle. Les circonstances particulières de la mise en application des dispositions ci-dessus citées dépendent des autres conventions et réglementations.

Ensemble avec les dispositions déjà introduites par la loi LR, ces modifications ont amené une plus grande égalité de traitement des Cultes au niveau de l'assistance spirituelle.

Une disposition de la loi LR (art. 13), comprise dans le chapitre portant sur les droits individuels et la liberté de religion et non dans celui relatif aux droits collectifs, garantit le droit des membres des différents Cultes à une assistance spirituelle et l'exercice d'actes religieux dans des circonstances exceptionnelles pour: les membres des forces armées, les membres des forces de sécurité (*forças de segurança*) et de la police, ainsi que ceux du service militaire et du service civil, ainsi que pour les séjours dans un hôpital, une maison de retraite, un centre de formation, des établissements de soins médicaux, des établissements d'emprisonnement, etc. L'État est obligé de "créer les conditions adéquates pour une assistance spirituelle", mais des raisons de sécurité et de fonctionnalité peuvent prévaloir sur cette obligation. Ceci ne peut cependant avoir lieu avant qu'un ministre du culte de l'Église en question ait eu la possibilité d'attaquer cette décision.

La loi LR ne précise que ce qu'elle comprend sous la notion "conditions adéquates pour une assistance spirituelle". Cette phrase pourrait signifier que le principe d'égalité de traitement exige un système identique à celui qui est appliqué à l'Église catholique suite à la ratification et à l'implantation du nouveau Concordat. Il faut cependant douter de la possibilité (ou même de la nécessité d'après les critères de l'égalité de traitement) d'appliquer ce système à tous les Cultes.

9. *Droit pénal et religion*

Il existe dans le Code pénal (*Código Penal*) de 1982, après une révision profonde en 1995, un chapitre dans la "partie spécifique" portant sur les infractions à l'encontre de la famille, des sentiments religieux et le respect des morts. Les infractions de la contrainte religieuse et de la discrimination religieuse sont punissables selon ce chapitre. Ces infractions ne sont cependant pas particulièrement citées, mais font partie des infractions plus générales, telle la *contrainte* (art. 154), ainsi que la *discrimination religieuse/raciste* (art. 240). Le Code pénal nomme de plus deux infractions qui portent atteinte aux sentiments religieux: l'injure contre des convictions de croyance religieuse (art. 251) et l'empêchement, le trouble ou l'injure (par offense) d'actes religieux (art. 252)[40].

10. *Statut juridique des ecclésiastiques*

Le Concordat de 1940 comprend des dispositions diverses portant sur le statut des ecclésiastiques. Certaines d'entre elles n'ont pas été reprises par le Concordat de 2004, certainement parce qu'elles étaient inconstitutionnelles ou parce qu'aucun accord ne pouvait être trouvé pour elles. Il s'agit de: (i) l'exonération fiscale pour l'exercice de leurs fonctions (art. VIII), (ii) l'obligation d'avoir la nationalité portugaise (art. IX), (iii) la nécessité d'un accord du gouvernement pour leurs nominations (art. X), (iv) le droit à une protection par l'État similaire à celle garantie aux personnes morales publiques (art. XI), (v) la même peine pour l'abus d'habits officiels, ainsi que pour l'abus d'uniformes des employés publics (art. XV).
D'autres dispositions du Concordat de 1940 ont été maintenues, avec de légères modifications, par le Concordat de 2004. Cela concerne les dispositions suivantes: (i) le droit à la garantie du secret de la confession devant de magistrats ou d'autres institutions publiques pour des faits dont l'ecclésiastique a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Conc. 1940, art. XII, Conc. 2004, art. 5), (ii) la dispense de la fonction de juré ou d'autres obligations similaires (Conc. 1940, art. XIII, Conc. 2004, art. 6), (iii) le remplacement du service militaire par une aumônerie militaire (Conc. 1940, art. XIV, Conc. 2004, art. 17, al. 4 limité à des raisons de croyance). Ces dis-

40 V. à ce sujet *José J. A. Lopes*, "Os crimes contra a liberdade religiosa", in: Liberdade Religiosa. Realidades e Perspectivas, Lisbonne, 1998, p. 177-237.

positions sont complétées par d'autres dispositions comprises dans le droit national, comme par exemple par celles qui accordent aux ministres du culte le privilège des prestations de la sécurité sociale (art. 5/83 du décret-loi 31 janvier).
Le statut des ecclésiastiques catholiques devient fortement similaire avec ces dispositions introduites par le nouveau Concordat de 2004 à celui des ecclésiastiques des autres Cultes, tel que cela est exigé par la loi LR.
La loi LR exige que *tous* les ministres du culte de *tous* les Cultes disposent du droit: (i) de refuser de témoigner auprès de magistrats ou autres administrations sur des faits dont ils ont eu exclusivement connaissance dans le cadre de leurs fonctions (art. 16, al. 2), (ii) aux prestations du système de la sécurité sociale (art. 16, al. 4), (iii) au remplacement du service militaire par une aumônerie militaire (art. 17, al. 1), (iv) à une dispense d'être juré (art. 18).

11. Évolutions du droit de la religion: le Comité pour la liberté de religion

Le décret-loi n° 308/2003 du 10 décembre a achevé la phase la plus importante de l'évolution de la loi LR. Il a introduit les statuts du Comité pour la liberté de religion (Comité LR). Ce comité est indépendant du gouvernement et est composé de cinq membres désignés par les Cultes (deux d'entre eux sont nommés par l'Église catholique) et de cinq membres désignés par l'État qui doivent être des personnes disposant d'une renommée scientifique. Le président est choisi et nommé par le gouvernement. Le Comité LR a été constitué il y a peu de temps.
Il a pour mission d'observer toutes les évolutions sur le domaine de la liberté de religion et de l'exercice de la liberté de religion. Le Comité LR est compétent pour (i) le contrôle de l'application, de l'évolution et des modifications de la loi LR, (ii) l'établissement de rapports portant sur le statut juridique des Cultes, (iii) le soutien des études et de la recherche scientifique portant sur les Églises, les Cultes et les mouvements religieux au Portugal. Ceci englobe par exemple le fait que le Comité établisse des rapports sur les conventions envisagées entre les Églises et les Cultes et le gouvernement portant sur des questions relatives à la naissance d'une Église ou d'un Culte au Portugal et sur l'enregistrement de ces Églises et Cultes sur le registre des Cultes. Outre d'autres missions, le Comité LR doit signaler aux institutions compétentes toute violation possible

ou attaque contre la liberté de religion et toute discrimination religieuse (cf. pour les autres compétences du Comité LR, art. 2 du décret-loi n° 308/2003).

VI. Conclusion

En résumant les dispositions principales de la Constitution portugaise de 1976, nous pouvons conclure que l'État connaît des limites dans le domaine de la religion. Les principes (i) de la séparation entre l'État et les Cultes, (ii) de la neutralité et (iii) de l'égalité de traitement ou du traitement égal sont définis et acceptés comme nécessaires. À la différence de la Constitution de 1911, celle de 1976 évite le radicalisme et l'hostilité envers la religion et les institutions religieuses. À la différence de plus des constitutions de 1822, 1826, 1838 et 1933, elle évite toute relation avec une religion, Église ou Culte ou autre quelconque. On constate ainsi une sympathie envers la religion en tant qu'un phénomène social utile en relation avec une neutralité complète envers les Églises.

Le poids social concret de l'Église catholique-romaine reste cependant toujours une arme pour que celle-ci s'assure un statut particulier sur la base d'instruments juridiques et de dispositions à d'autres niveaux que la Constitution. La mise en application usuelle de ces instruments et dispositions conduit à une situation *de facto* d'inégalité sous différents aspects et à une interprétation quelque peu large du principe de séparation. Cette situation *de facto* d'inégalité – que certains perçoivent comme une expression pratique du principe d'égalité, puisqu'elle correspond à l'importance sociale de l'Église catholique au Portugal – a été fortement amoindrie par la loi portant sur la liberté de religion de 2001 et par le nouveau Concordat du 18 mai 2004.

Comme conclusion générale, il est possible de décrire le système actuel des relations entre l'État et les Cultes comme un système souple de séparation.

VII. Bibliographie

Paulo Pulido Adragão, A Liberdade Religiosa e o Estado, Coimbra 2002.

Pedro Amaral e Almeida, As seitas e a liberdade religiosa, in: O Direito, janvier-juin, 1998, p. 105-130.

Miguel Almeida Andrade, La Liberté Religieuse, in: Boletim do Ministério da Justiça, janvier-juin 1994, n° 57-58, p. 205-230.

José de Sousa e Brito, La Jurisprudence Constitutionnelle en Matière de Liberté Confessionelle au Portugal, texto apresentado na XIe Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes, Varsovie, 17-21 mai 1999.

Cabral/Vala/Pais/Ramos (éd.), Atitudes e Práticas Religiosas dos Portugueses, Lisbonne 2000

J.J. Gomes Canotilho, – Anotação ao acordão 423/87, in: Revista de Legislação e de Jurisprudência, 126, n° 3832-3834, p. 271.

J.J. Gomes Canotilho/*Vital Moreira*, – Constituição da República Portuguesa anotada, 3e éd., Coimbra 1993.

J.J. Gomes Canotilho/*Jónatas Machado*, Bens culturais, propriedade privada e liberdade religiosa, in: Revista do Ministério Público, octobre-décembre 1995, n° 64.

Mário Bigotte Chorão, – Formação eclesiástica e educação católica segundo a Concordata de 1940 (artigos XX e XXI), in: O Direito, y. 123, 1991, p. 387; aussi in: A Concordata de 1940 (col.), p. 233-70.

Magalhães Colaço, – O regime de separação in: BFDUC, y. IV, n° 39 et 40, 1918, p. 654.

Manuel Braga da Cruz, O Estado Novo e a Igreja Católica, Lisbonne 1998.

Miguel Falcão, – A Concordata de 1940 e a assistência religiosa às Forças Armadas, in: A Concordata..., (ob. col.), p. 195-231.

António de Sousa Franco, La Iglesia y el poder (1974-1987), in: Revista de Estudios Politicos, 1988, n° 60/61.

António Leite, – A religião no Direito Constitucional português, in: Estudos sobre a Constituição, tome II, Lisbonne 1978, p. 265.

António Leite, – Acordos entre a Santa Sé e Portugal anteriores à Concordata de 1940, in: Brotéria, 132, p. 493, und A Concordata de 1940 (col.), p. 11-27.

António Leite, – A Concordata e o casamento, in: A Concordata de 1940 (col.), p. 271-305.

Jónatas Eduardo Mendes Machado, – O regime concordatário entre a "libertas ecclesiae" e a liberdade religiosa. Liberdade de religião ou liberdade da Igreja, Coimbra 1993.

- A Constituição e os Movimentos Religiosos Minoritários, in: BFDUC, 1996, tome LXXII, p. 193-271.
- Liberdade Religiosa numa Comunidade Constitucional Inclusiva. Dos Direitos da Verdade aos Direitos dos Cidadãos, Coimbra 1996.

Jorge Miranda, Manual de Direito Constitucional, tome IV, 3e éd., Coimbra 2000

- Direitos fundamentais: liberdade religiosa e liberdade de aprender e ensinar, in: Direito e Justiça, tome III, 1987/8.
- Televisão e confissões religiosas. Dois pareceres, in: O Direito, 1990, 1 (janvier-mars), p. 205.
- A Concordata e a ordem constitucional portuguesa, in: Direito e Justiça, tome V, 1991, p. 154; auch in: A Concordata de 1940, col., Lisbonne1993, 69 et s.
- A liberdade religiosa em Portugal e o ante-projecto de 1997, in: Direito e Justiça, 1998, tome XII, 2, p. 3-24.

J. A. Teles Pereira, A liberdade religiosa e as relações Igreja-Estado em Portugal nos anos noventa, in: Revista do Ministério Público, janvier-mars 1996, n° 65, p. 77-96.

David Valente e Alberto Franco, Liberdade Religiosa. Nova Lei anotada e comentada, Lisbonne 2002.

António Marques dos Santos, Citoyens et Fidèles dans les Pays de L'Union Europeenne: Rapport Portugais, in: *Consortium européen pour l'étude des relations Églises-État* (éd.), Cittadini e Fedeli nei Paesi dell'Unione Europea, Reggio Calabria 1998.

Paula Costa e Silva, A jurisdição nas relacões entre Portugal e a Santa Sé, Coimbra 2004

Vasco Vieira da Silva, – Património e regime fiscal da Igreja na Concordata, in: A Concordata de 1940 (col.), p. 133-163.

Antunes Varela, – Lei da liberdade religiosa e Lei de imprensa, revista e anotada, Coimbra 1972.

A Concordata de 1940 Portugal-Santa Sé (col.), Lisbonne 1993.

Liberdade Religiosa. Realidades e Perspectivas (ob. Col.), Centro de Estudos de Direito Canónico da Universidade Católica Portuguesa, Lisbonne 1998.

Lovro Šturm
État et Églises en Slovénie

I. Données sociologiques

En comparaison avec les autres Cultes en Slovénie, l'Église catholique-romaine (par la suite: catholique) bénéficie d'une position particulière. L'évolution historique, ainsi que le nombre actuel de membres confortent la revendication du catholicisme d'être la religion la plus importante de la nation. 36 Cultes sont enregistrés en Slovénie.

Tableau n° 1: Appartenance religieuse en Slovénie d'après le recensement de 1991

Confession	Pourcentage de la population
Catholiques	71,40 %
Orthodoxes chrétiens	2,40 %
Musulmans	1,50 %
Protestants	1,00 %
Autres religions	0,30 %
Athées	4,20 %
Refus de réponse	4,20 %
Réponse inconnue	15,00 %

Tableau n° 2: Appartenance religieuse en Slovénie d'après le recensement de 2002

Confession	Pourcentage de la population
Catholiques	57,80 %
Musulmans	2,40 %
Orthodoxes chrétiens	2,30 %
Protestants	0,80 %
Autres religions	0,30 %
Croyants sans religion spécifique	3,50 %

Confession	Pourcentage de la population
Athées	10,10 %
Refus de réponse	15,70 %
Réponse inconnue	7,10 %

II. Toile de fond historique

Le catholicisme fut longtemps reconnu comme Église d'État au sein de l'Empire des Habsbourg auquel la Slovénie appartenait. L'État s'est certes sécularisé (Joséphinisme) à la fin du XVIIIe siècle, mais l'Église garda encore pour une longue période une place particulière au sein de la société – la formation et les activités charitables restèrent par exemple presque entièrement dans la compétence de l'Église. L'Église catholique a fait l'objet, après la Seconde Guerre Mondiale, de fortes poursuites de la part de l'État au sein de la République socialiste yougoslave et les relations entre l'Église et l'État se sont seulement améliorées après la reprise des relations diplomatiques en 1966 entre le Saint-Siège et la Yougoslavie. Contrairement au principe déclaré de séparation de l'Église et de l'État, toute Église se trouvait en pratique entre 1945 et 1990 sous le strict contrôle de l'État. Le statut juridique et la position pratique des Cultes sous l'ancien régime yougoslave communiste n'étaient pas seulement soumis aux règles juridiques connues et publiées. Ils étaient au contraire soumis en premier lieu – et ce en particulier pour l'Église catholique – à des strictes règles juridiques secrètes qui formaient avec d'autres règles secrètes un système juridique secret parallèle. Ainsi par exemple des documents des services secrets nationaux des années 1967, 1970, 1982 et 1985 traitaient de large manière de l'Église catholique. L'idée générale commune à ces règles internes secrètes était l'idée que l'Église catholique serait un "permanent ennemi interne" qui rejetait certes – selon le protocole signé par la Yougoslavie et le Saint-Siège – l'idée d'une opposition directe envers le socialisme, mais qui débuta également "une confrontation idéologique avec les opinions socio-politiques prédominantes de l'époque"[1]. Bien que la liberté de religion fût garantie en droit constitutionnel, l'Église

1 Cf. OdlUS VI, 69, p. 390.

catholique et les autres Cultes ne pouvaient jouer aucun rôle dans la vie publique.
L'ancienne Yougoslavie interdit en 1945 toute sorte d'écoles privées. De nombreuses écoles privées qui existaient avant cette période, furent nationalisées avec cette interdiction. Cette dernière demeura sur le territoire de l'actuelle Slovénie jusqu'en 1991. Les Cultes pouvaient gérer des établissements de formation uniquement dans l'objectif de formation d'ecclésiastiques. Les diplômes de ces écoles religieuses n'étaient pas officiellement reconnus. Il était interdit, entre 1945 et 1991, aux Cultes d'exercer "des activités de nature générale ou sociale". Parmi les activités interdites se trouvait donc la formation. L'athéisme était l'idéologie privilégiée en Slovénie pendant presque un demi-siècle et fut propagé dans l'ensemble du système de formation.

III. Sources juridiques

La Constitution de la République de Slovénie (de décembre 1991) réglemente dans son article 7 la relation entre l'État et les Cultes. La position juridique des Cultes se base sur les principes fondamentaux suivants: (1) la séparation de l'État et des Cultes, (2) l'égalité des Cultes et (3) la liberté d'exercice des Cultes dans le cadre de l'ordre juridique.
La liberté de conscience et de croyance est garantie au sein du système juridique slovène dans l'article 41 de la Constitution intitulé "liberté de conscience". Cette disposition protège largement la liberté de se définir; elle ne concerne pas seulement les convictions de croyance religieuse, mais aussi les conceptions morales, philosophiques ou autres de la vie. L'article comprend trois dispositions: la garantie de la liberté de conscience en tant que droit positif, le droit de tous de n'avoir et de ne professer aucune religion ou autres convictions de croyance – en tant que droit négatif – et enfin le droit des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants. La première disposition protège le droit particulier de tout à chacun de professer librement sa religion ou ses autres propres définitions en ce qui concerne sa vie privée ou publique. La Constitution ne pose aucune définition détaillée du comportement pris en compte par la liberté de conscience. La liberté de conscience de chacun comprend tant le droit positif – la possibilité de chacun d'avoir, de changer et

de professer sa religion ou autres convictions librement choisies –, que le droit négatif – le droit de chacun de n'avoir ou de ne professer aucune religion ou autres convictions de croyance. La Constitution formule ce droit négatif de telle manière que nul n'est contraint de révéler sa religion ou ses autres convictions.

En tant qu'aspect particulier de la liberté de conscience, la Constitution garantit le droit des parents de transmettre à leurs enfants une éducation morale et religieuse conformément à leurs convictions. Les directives religieuses et morales adressées à un enfant doivent correspondre à son âge et à sa maturité. Elles doivent également être en accord avec la liberté de croyance, ainsi qu'avec les convictions religieuses et autres de l'enfant.

Conformément à la disposition expresse de l'article 16 de la Constitution, la liberté de conscience appartient aux sept droits et libertés particulières garanties dans la Constitution et qui ne peuvent en aucun cas être suspendues, pas même en période de guerre.

Le droit de refuser de remplir certaines obligations pour des motifs de conscience est également protégé par la Constitution dans son article 46. Ce droit est protégé suivant les critères de la loi et dans la mesure où les droits et libertés d'autrui ne sont pas entravés. Le refus pour des motifs de conscience n'est autorisé que dans deux domaines: en ce qui concerne la défense militaire et au regard des traitements médicaux. Plus exactement, les citoyens qui ne sont pas prêts à effectuer le service militaire en raison de convictions religieuses, philosophiques ou humanitaires doivent contribuer à la défense de l'État d'une autre manière. La religion est à prendre en compte comme un facteur dans la décision relative à l'acceptation du refus pour des motifs de conscience. Le droit de refus pour des motifs de conscience est garanti à toute personne soumise à l'obligation au service militaire: les recrues, les soldats pendant leur service militaire, ainsi qu'également les officiers. Les médecins disposent du droit, à l'exception des cas d'urgence, de refuser des opérations de patients lorsque l'opération se trouve en opposition avec leur conscience ou avec des règles internationales de l'éthique médicale. Afin d'exercer ce droit, ils doivent dans un premier temps informer l'établissement médical en cause. Cet établissement doit respecter leur décision et en même temps garantir le respect des droits du patient à un traitement médical[2].

D'autres dispositions constitutionnelles règlent non seulement la relation entre les individus et l'État, mais également la relation entre

2 Ces droits sont précisés en détail dans la loi relative aux services médicaux (1992).

les individus concernant la religion. Conformément à la disposition de l'article 63 sont interdites l'incitation à une discrimination religieuse ou la diffusion de la haine religieuse ou de l'intolérance religieuse. Les dispositions de l'article 14 interdisent comme prolongement du principe de l'égalité devant la loi la discrimination en raison de la religion ou d'autres convictions. La violation du principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination dans le domaine de la liberté de religion sont punies dans le Code pénal de la République de Slovénie puisqu'elles constituent une violation des droits de l'homme et des libertés.

Le système juridique slovène n'évoque que de manière générale les Églises et les Cultes; il ne comprend aucune disposition relative à des Églises ou Cultes particuliers. Les Églises et Cultes enregistrés peuvent cependant disposer de droits spécifiques. Une série de conventions réciproques entre le gouvernement slovène et plusieurs Cultes fut ainsi signée: la convention du 25 janvier 2000 avec l'Église protestante portant sur le statut juridique de l'Église protestante; la convention du 21 septembre 2000 avec la conférence épiscopale slovène portant sur l'aumônerie militaire pour les membres des forces armées slovènes; la convention du 20 octobre 2000 avec l'Église protestante portant sur l'aumônerie militaire pour les membres des forces armées slovènes; la convention du 17 mars 2004 avec l'Église pentecôtiste portant sur le statut juridique de l'Église pentecôtiste; la convention du 9 juillet 2004 avec l'Église orthodoxe-serbe portant sur le statut juridique de l'Église orthodoxe-serbe; la convention du 9 juillet 2007 avec la communauté islamique portant sur le statut de la communauté islamique; la convention du 4 juillet 2008 avec la congrégation bouddhiste Dharmaling portant sur le statut de la congrégation bouddhiste Dharmaling. La première convention internationale conclue entre le gouvernement de Slovénie et le Saint-Siège fut signée en 2001. Cette convention fut reconnue comme constitutionnelle par la Cour constitutionnelle le 19 novembre 2003[3].

La nouvelle loi portant sur la liberté de religion (par la suite loi LR)[4] votée par le Parlement le 2 février 2007 est dorénavant la disposition de base pour la transposition et l'exercice de la liberté de religion individuelle et collective, le statut juridique des Églises et des autres Cultes, leurs droits et la procédure d'enregistrement les concernant. Cette nou-

3 Décision n° Rm-1/02-21 du 19 nov. 2003.
4 Journal officiel de la République de Slovénie, n° 14/07.

velle loi remplace ainsi l'ancienne loi dépassée portant sur le statut juridique des Cultes[5] de 1976.

La loi LR contient dans son article 5 la notion d'utilité publique. Sont considérées comme des organisations d'utilité publique les Églises et les autres Cultes qui encouragent la spiritualité et la dignité humaine au sein de la vie privée et publique, qui veulent créer des valeurs fondamentales au sens de l'existence de la vie religieuse et qui occupent en même temps un rôle important au sein de la vie publique par le biais de leur travail développant leurs activités culturelles, éducatives, solidaires, charitables et autres dans le domaine social, activités qui apportent un enrichissement de l'identité nationale et qui jouent un rôle social important. L'État doit respecter l'identité des Églises et des autres Cultes, entrer avec eux dans un dialogue ouvert et permanent et développer des formes de coopération durable.

En ce qui concerne la procédure d'enregistrement la loi LR prévoit que la création (ou la dissolution) d'un Culte doit être déclarée auprès de l'office des Cultes. Cet office est un organe spécifique du gouvernement slovène. Il délivre un certificat d'enregistrement. Un Culte n'obtient ainsi aucune reconnaissance étatique particulière, mais est inscrit sur une liste des Cultes actifs en Slovénie. L'enregistrement apporte uniquement la possibilité d'exercer en tant que Culte enregistré. Une procédure similaire fut également créée pour les unités organisationnelles au sein des Cultes qui pouvaient ainsi obtenir le même statut juridique. La condition nécessaire à l'enregistrement d'un Culte était l'existence de 100 membres au minimum et d'activités au moins depuis 10 ans sur le territoire slovène.

La loi LR contient de plus une série d'autres dispositions portant sur l'exercice individuel et collectif de la liberté de religion, sur les droits des Églises et des autres Cultes et de leurs membres, sur l'assistance spirituelle au sein des institutions publiques, sur les droits financiers et patrimoniaux des Cultes, ainsi que les peines prévues en cas de violation de la loi.

En plus de la loi LR, une série d'autres textes de loi dans différents domaines juridiques définit également la position juridique des Cultes au sein de la République de Slovénie.[6]

---

5 Journal officiel de la République socialiste de Slovénie, n° 15/76 et 42/86; Journal officiel de la République de Slovénie, n° 22/91.

6 Ces textes de loi mentionnent explicitement dans leurs dispositions les Cultes et protègent la liberté de croyance religieuse, par exemple en protégeant certaines valeurs religieuses (loi portant sur les médias, loi portant sur les financements des films, Code pénal, loi relative au service militaire, loi portant sur les activités médicales); d'autres textes protègent la relation confidentielle entre l'individu et son confesseur (loi relative à la procédure pénale, loi relative à la procédure civile, loi relative à la procédure générale administrative); cer-

La discrimination et l'incitation à la haine sur la base de convictions religieuses sont interdites en vertu des articles 14 et 63 de la Constitution et constituent une infraction pénale selon les articles 131 et 297 du Code pénal.[7]

IV. Principes fondamentaux du système

1. Principes généraux

L'article 7 de la Constitution garantit la séparation de l'État et des Cultes. Le principe de séparation de l'État et des Églises ne signifie pas seulement que les Cultes sont autonomes dans leurs affaires internes, mais qu'également que la vie publique est séculière. Bien que les Cultes disposent d'un certain grade d'autonomie, ils doivent respecter la Constitution, les lois et autres dispositions. L'État leur impose en parallèle des obligations particulières et leur garantit des droits particuliers y compris la possibilité de leur libre création, mais il n'intervient aucunement dans les questions ou débats religieux ou dans le contenu de leurs convictions religieuses.
Un document spécifique de la Commission de l'Église catholique et du gouvernement de Slovénie de 1994 précise *notamment* que l'État démocratique de Slovénie ne prend pas position en soi sur la religiosité ou la non-religiosité, mais respecte le droit des citoyens à une manifestation libre, individuelle et collective de leurs convictions religieuses ou non religieuses dans le domaine de la doctrine et de la

tains textes permettent l'intégration de la liberté de religion dans différents domaines (loi portant sur les réunions et manifestations publiques, loi portant sur les cimetières et les activités funéraires et sur l'organisation des cimetières); d'autres permettent et limitent la participation des Cultes à certaines activités et à la vie publique (loi portant sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement des enfants, loi relative à la radio- et télédiffusion en Slovénie, la loi relative aux compagnes électorales, loi portant sur les partis politiques, loi relative aux instituts); certains textes déterminent le statut fiscal spécifique des Cultes ou des prêtres (loi relative aux impôts sur les revenus des personnes morales, loi relative aux impôts sur les ventes, loi portant sur les terrains constructibles, loi portant sur le commerce extérieur, loi relative aux impôts sur le revenu), ainsi que le système spécifique des assurances pour les prêtres (loi relative à la protection sociale, loi relative aux assurances de pension retraite et d'incapacité); et enfin d'autres textes règlent la restitution de propriété au sein de la procédure de dénationalisation et envers les Cultes (loi relative à la dénationalisation). Sont également importants tous les textes généraux de loi qui s'appliquent aux personnes morales générales ou aux personnes morales de droit civil.

7 Journal officiel de la République de Slovénie, n° 55/08, 66/08.

pratique. L'État comprend ainsi que les citoyens disposent de convictions religieuses ou non religieuses différentes et qu'il doit veiller à respecter la liberté de tous.
L'interprétation du principe de séparation s'étend – dans les médias, dans la position gouvernementale, dans les décisions de la Cour constitutionnelle – d'un modèle de séparation extrêmement strict à un modèle coopératif de séparation. La loi LR indique dans son article 4:
Les Églises et les autres Cultes doivent agir de manière distincte de l'État et organiser et exercer librement leurs activités. L'État ne peut intervenir dans leur organisation et dans leurs activités sauf dans des cas prévus par la loi.
Les Églises et les autres Cultes doivent avoir les mêmes droits et obligations. Chaque Église ou Culte doit être indépendant et autonome dans son organisation. L'État doit se charger du parfait respect de ce principe dans les relations mutuelles et de coopérer avec les Cultes pour ce qui est des aspects relatifs à l'évolution des individus et au bien commun. L'État se doit d'être neutre envers les croyances religieuses et ne peut exprimer une opinion dans les affaires religieuses.

2. Contrôle constitutionnel

Les premières décisions furent favorables aux Cultes:
La loi portant sur le service militaire n'était pas conforme à la Constitution puisque la loi autorisait le droit à invoquer une objection de conscience uniquement lors de l'incorporation et non à un moment postérieur[8].
Les organisations et institutions ecclésiastiques sont soumises au droit de l'État et dépendent ainsi pour ce qui de leur statut juridique des dispositions étatiques. Ces institutions sont traitées comme des personnes morales nationales et sont ainsi soumises en tant que telles également au droit positif[9].
Les Églises et Cultes sont en général des institutions d'utilité publique[10].
Les Églises et Cultes disposent d'une importante fonction au sein de la société[11].

8 OdlUS IV, 50 (décision n° U-I-48/94 du 25 mai 1995).
9 OdlUS II, 23 (décision n° U-I-25/95 du 4 mars 1993).
10 OdlUS V, 174 (décision n° U-I-107/96 du 5 déc. 1996).
11 OdlUS VII, 190 (décision n° U-I-326/98 du 14 oct. 1998).

Après 1999, la Cour constitutionnelle traita en détail du principe de la séparation de l'État et des Cultes et exigea une séparation extrêmement stricte.

L'interdiction, existante au sein de la loi portant sur l'éducation, d'activités religieuses au sein des écoles et jardins d'enfants privés autorisés par l'État est inconstitutionnelle[12]. La Cour constitutionnelle confirma, en revanche, la validité de la disposition existante qui interdit toutes activités religieuses dans les écoles et jardins d'enfants publics. La Cour motiva ce point sur le fait que le droit des non-croyants et le principe de séparation nécessitaient dans une société démocratique l'exclusion complète de la religion dans le système éducatif public et ceci non seulement dans les programmes scolaires, mais également dans les enceintes de l'école.

Le recensement de 2001 garantit que les personnes soumises à celui-ci disposent de la liberté d'indiquer des informations relatives à leur religion et de plus de déclarer si elles sont d'accord ou non avec le fait de répondre à la question. Le fait pour l'État de recueillir des données portant sur les convictions religieuses des habitants n'entre pas en violation avec le principe de séparation des Cultes et de l'État[13].

La Cour constitutionnelle déclara dans une décision de principe que la convention conclue entre le gouvernement de Slovénie et le Saint-Siège est en accord avec la Constitution dans la mesure où l'interprétation antérieure de la Cour relative au principe de séparation est contraignante pour tous les organes étatiques non seulement dans le cadre de l'application de cette convention, mais également pour toutes les conventions futures[14].

La Cour constitutionnelle a, dans une affaire récente, annulé une disposition d'un arrêté municipal (promulgué par la municipalité de Moravče) déterminant les règles des enterrements religieux. La Cour considéra que la détermination des règles relatives aux enterrements religieux par le biais de règles étatiques ou locales est contraire au principe de séparation de l'État et des Cultes et au principe suivant lequel les Cultes exercent librement leurs activités.[15]

12 OdlUS X, 192 (décision n° U-I-68/98 du 22 nov. 2001).
13 OdlUS XI, 25 (décision n° U-I-92/01 du 28 fév. 2002).
14 Décision n° Rm-1/02-21 du 19 nov. 2003.
15 Décision n° U-I-354/06 du 9 oct. 2008.

V. Statut juridique des Cultes

Les principes fondamentaux relatifs aux activités des Églises et des autres Cultes[16] tels que définis dans l'article 6 de la loi LR sont les suivants:
Les activités des Églises et des autres Cultes sont libres indépendamment du fait qu'ils soient enregistrés ou non.
Les activités des Églises et des autres Cultes doivent être en accord avec l'ordre juridique de la République de Slovénie et être publiquement connues. Une Église elle-même ou un autre Culte lui-même doit déterminer la méthode d'information du public pour ce qui est de ses activités en accord avec ses propres règles autonomes. Les activités d'une Église ou d'un autre Culte ne peuvent être en contradiction avec la morale ou l'ordre public.
Les Églises et autres Cultes enregistrés sont des personnes morales de droit privé. Leurs institutions sont également aptes à acquérir leur propre personnalité juridique.
Les conflits à résoudre au sein des Cultes sont considérés comme des conflits de droit civil entre deux sujets de droit civil et non comme un problème administratif. La juridiction de première instance et la Cour supérieure ont décidé dans un tel cas d'un conflit concernant un représentant légal d'une communauté musulmane en Slovénie.[17] La compétence des organes internes des Cultes pour la résolution de tels conflits est réglementée par leurs règles internes, l'État n'interférant aucunement dans ces relations.
Les Cultes enregistrés ne sont d'aucune manière sous un contrôle particulier de l'État. Ils sont cependant soumis au même contrôle général tel les autres personnes morales puisque leurs activités doivent être en conformité avec la Constitution, les lois et les autres dispositions. L'enregistrement des Cultes doit par exemple apporter une protection des tiers, les Cultes doivent effectuer leurs transactions financières par le biais de banques et sous le contrôle des administrations fiscales.
En général, les cérémonies religieuses doivent avoir lieu au sein des bâtiments ecclésiastiques; la seule exception à cette règle concerne les enterrements dans les cimetières. Ces cérémonies ayant lieu pendant les enterrements peuvent éventuellement être suspendues par

16 Le système juridique slovène n'effectue pas de distinction entre les Églises et les Cultes. Ces deux notions sont ainsi employées comme des synonymes juridiques.
17 Voir le cas relatif au représentant légal de la communauté musulmane en Slovénie – décision de la Cour supérieure de Ljubljana n° I Cp 101/2006 (février 2006).

une autorité publique compétente dans un but de protection de la santé publique ou de l'ordre public. Une cérémonie (par ex. une procession) conforme à l'usage local ne nécessite aucune autorisation. Une cérémonie ayant lieu en dehors des bâtiments ecclésiastiques nécessite une autorisation de la part du ministre des Affaires intérieures uniquement si elle regrouperait plus de 3000 participants ou que l'organisateur souhaiterait utiliser des objets ou des machines qui pourraient constituer un danger pour la santé ou la vie des personnes (par ex. un feu ouvert) ou causer des dommages à la propriété.
Le droit slovène ne contient aucune indication expresse du droit à observer ou à fêter un jour férié religieux. Ce droit est contenu dans le droit à professer sa religion de manière privée ou publique. En pratique certains jours fériés religieux sont également des jours fériés nationaux en Slovénie: Noël (25 décembre), le lundi de Pâques, la Pentecôte, l'assomption (15 août) et le jour de la Réforme protestante (31 octobre).

VI. Domaine de la culture

1. Enseignement

La loi la plus importante dans ce domaine est la loi portant sur l'organisation et le financement des soins et de l'éducation des enfants (par la suite: loi portant sur l'éducation). Cette loi pose le fondement de la séparation des établissements d'éducation privés et publics. Les institutions privées peuvent proposer des programmes de formation qui doivent être autorisés sur la base des mêmes standards que les programmes publics. Les diplômes des établissements privés sont parallèlement reconnus comme des documents publics lorsque les institutions qui les ont délivrés remplissent les mêmes standards que les écoles publiques. Ces standards légaux fixent des conditions particulières minimums pour la formation des employés, l'entretien des établissements et la disponibilité du matériel scolaire. Les villes et communes gèrent en Slovénie les jardins d'enfants et écoles publics, alors que l'État gère et finance en général les établissements d'enseignement secondaire. Les villes peuvent également fonder sur la base de conventions avec l'État des établissements d'enseignement secondaire général. Les écoles publiques (et les jar-

dins d'enfants) doivent être neutres d'un point de vue religieux. Sur la base d'une interprétation stricte des dispositions de droit constitutionnel relatives à la séparation de l'État et des Cultes, la loi portant sur l'éducation interdit expressément les activités religieuses. Cette interdiction concerne non seulement les jardins d'enfants et écoles publics, mais également les jardins d'enfants et écoles privés qui sont autorisés par l'État. La seule exception en la matière est accordée aux écoles privées qui ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation. Cette loi fut modifiée en 2002 conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de 2001 sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction pour les jardins d'enfants et écoles autorisés par l'État. Certains empêchements existent cependant encore. Les activités religieuses au sein des écoles privées doivent avoir lieu par exemple en dehors du programme normal. Le programme d'enseignement normal ne peut être interrompu ni dans le temps, ni sur l'enceinte de l'école.

Les restrictions existantes interdisent dans les écoles publiques:

l'instruction religieuse ayant pour objectif d'enseigner aux enfants une seule religion spécifique,

l'enseignement pour lequel les Cultes décident du contenu de l'instruction, des manuels scolaires, de l'autorisation d'enseigner des enseignants et de la capacité d'un enseignant particulier à l'enseignement et

la pratique de rites religieux[18].

Le ministre de l'Éducation peut autoriser dans des cas particuliers une instruction religieuse dans l'enceinte de jardins d'enfants ou d'écoles. Une telle instruction n'est permise que lorsqu'il n'existe aucun autre "endroit adéquat" au sein de la commune. Un tel enseignement exige de plus l'autorisation du directeur de l'école et doit avoir lieu en dehors du programme scolaire et du déroulement normal des cours. En pratique, la non-existence d'un autre " endroit adéquat" dans la commune signifie soit qu'il n'existe aucun endroit dans la commune ou qu'il existe certes des endroits, mais que leur état constitue un danger pour la santé ou la sécurité ou qu'ils se situent à plus de quatre kilomètres du jardin d'enfants ou de l'école ou qu'ils se situent certes à moins de quatre kilomètres du jardin d'enfants ou de l'école, mais que leur accès présentent un danger pour les enfants.

18 Loi portant sur l'éducation de février 1996.

La loi portant sur l'éducation comprend la libre détermination parmi les objectifs de l'éducation et de l'enseignement des enfants. Selon cette loi, les efforts pour une libre détermination s'expriment dans "des types et une multitude de connaissances et de convictions" hors du programme scolaire, ainsi qu'un développement optimal de chacun indépendamment de sa croyance religieuse. La loi contraint ainsi les écoles à une neutralité religieuse et à une indépendance envers les Cultes. Ce principe de la libre détermination interdit de plus toute discrimination au regard de toute forme de convictions religieuses et exige une tolérance de principe.

Alors que la Constitution ne se prononce pas sur l'instruction religieuse, la loi portant sur l'éducation interdit expressément un enseignement ayant comme objectif d'instruire aux enfants le fait d'avoir une religion particulière. Cette interdiction concerne les écoles et les jardins d'enfants publics. Une autre loi, la loi portant sur l'enseignement primaire, interdit aux écoles de proposer un enseignement non-religieux portant sur la religion et l'éthique en tant que partie intégrante des matières obligatoires[19]. Chaque Culte peut proposer dans ses locaux une instruction religieuse à tout moment; ceci ne concerne ni les écoles, ni l'État. Le point fondamental en la matière est qu'il s'agisse d'une affaire privée des élèves.

En ce qui concerne l'instruction religieuse, la loi portant sur l'éducation précise que les Cultes doivent proposer celle-ci dans les endroits prévus pour les offices religieux ou dans d'autres endroits dans lesquels le Culte exerce de manière permanente ses activités religieuses. Les mineurs ne peuvent participer à cet enseignement que lorsqu'ils l'acceptent et qu'ils disposent de l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux en la matière.

Bien que le fait d'accrocher un crucifix ou une croix (aucune différence n'est faite entre les deux) dans une école ne soit expressément ni interdit, ni autorisé dans les textes de loi, ces symboles sont interdits en pratique en tant que violation contre le principe de la séparation de l'État et des Cultes. On ne sait pas à vrai dire si une école publique a déjà tenté d'accrocher une croix ou un crucifix et la Cour constitutionnelle n'a jamais eu à décider dans un tel cas.

Le système juridique slovène n'effectue aucune différence entre les écoles et jardins d'enfants religieux privés et les autres écoles et jardins d'enfants privés; la loi portant sur l'éducation règle par exemple exclusivement les écoles privées en général et ne mentionne pas les

19 Art. 17, al. 2 de la loi portant sur l'éducation primaire.

écoles religieuses. Les Cultes peuvent ouvrir des jardins d'enfants et écoles selon les mêmes conditions que tout autre sujet de droit privé.
En ce qui concerne les écoles religieuses privées autorisées avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation, il existe des règles de transition particulières relatives à leur financement[20]. Ces écoles avaient obtenu des autorisations qui étaient liées à un financement public de 100 %. Conformément à la nouvelle loi, à la loi portant sur l'éducation, elles ne disposaient plus que d'un droit à un financement à hauteur de 85 %[21]. Selon les règles de transition de la nouvelle loi, ce financement généreux prenait fin lorsque la direction de l'école n'adaptait pas son programme scolaire aux dispositions neutres en matière de religion de la loi portant sur l'éducation. Si cette modification n'avait pas lieu, les écoles ayant ces anciennes autorisations[22] devaient soit se soumettre au système contemporain applicable du financement conformément à l'article 86 de la loi portant sur l'éducation (soit 85 % du financement), soit suivre essentiellement les programmes scolaires publics et conserver ainsi leur autorisation. Lorsqu'elles suivent les programmes scolaires publics, elles doivent respecter l'autonomie scolaire exigée et ne peuvent procéder à leurs activités religieuses.
Il est possible de créer librement des écoles privées. Ceci signifie, sur le fondement de la loi portant sur la création, qu'un établissement de formation doit se faire immatriculer sur un registre judiciaire ou dans un autre registre correspondant. Les écoles privées sont libres de suivre leurs propres programmes scolaires à moins qu'elles désirent obtenir une autorisation de l'État. Elles nécessitent dans ce cas la reconnaissance par le biais du gouvernement ou d'un conseil professionnel compétent en la matière de la conformité de leur programme scolaire aux même conditions de formation que les programmes scolaires publics. Les personnes créant des écoles peuvent être des personnes morales nationales ou étrangères; pour la création d'écoles primaires il doit cependant s'agir de personnes morales ou physiques nationales. Il existe en Slovénie deux écoles primaires privées (une

20 Ces écoles furent créées conformément à la loi portant sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement des enfants et exercent leurs activités sur la base de cette loi. Leur autorisation dépend de la réalisation des conditions publiques relatives à l'éducation et à l'enseignement qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation.
21 Art. 86 de la loi portant sur l'éducation de février 1996.
22 Il s'agit de trois établissements catholiques de formation secondaire générale: l'établissement épiscopal de formation secondaire générale à Ljubljana, l'établissement religieux de formation secondaire à Vipava et l'établissement religieux de formation secondaire à Želimlje.

fondée par l'Église catholique, l'autre une école Waldorf), ainsi que 447 écoles primaires publiques (avec un programme scolaire de neuf années). On compte, parmi les 130 établissements d'enseignement secondaire, quatre établissements d'enseignement secondaire généraux privés (établis par l'Église catholique) (soit 3% des établissements secondaires ou 0,7% de l'ensemble des écoles) qui comptaient 1 748 élèves pendant l'année académique 2007/08 soit 1,9% du nombre total des élèves du secondaire en Slovénie (91 554 élèves au total). Les diplômes dispensés par les écoles privées religieuses actuelles (établissements d'enseignement secondaire général) sont reconnus comme des documents publics.

Les écoles privées disposent de l'entière liberté dans l'acceptation d'élèves et dans la fixation de leurs critères d'entrée. Selon les informations actuelles, seul un des quatre établissements d'enseignement secondaire généraux catholiques privés existant exige pour un candidat particulier un certificat de baptême et une recommandation d'un prêtre. Pour les autres, l'admission se fait indépendamment de l'appartenance à une autre religion ou du statut d'athée; les élèves doivent cependant s'adapter au type de travaux, à l'orientation et aux programmes scolaires de ces écoles, y compris à l'instruction religieuse en tant que matière obligatoire. Les certificats des écoles privées religieuses existantes (établissements d'enseignement secondaire général) sont reconnus comme des documents publics.

Les établissements privés d'enseignement peuvent être financés de deux manières différentes: soit ils obtiennent une autorisation, soit ils sont financés conformément à la loi. L'obtention d'une autorisation signifie que l'école ou le jardin d'enfant en fait privé fait partie du système scolaire public. Toutes les conditions imposées aux écoles et jardins d'enfants publics s'appliquent par conséquent de même aux écoles disposant d'une autorisation – elles doivent proposer les mêmes programmes de formation et remplir toutes les autres conditions (et régler de la même manière les droits et obligations des élèves et de leurs enseignants, garantir la même qualité dans la réalisation des programmes, avoir les mêmes structures internes d'organisation et garantir le même financement du programme scolaire, ainsi que les conditions de formation de leur corps enseignant).

Conformément à la loi, les jardins d'enfants privés, les écoles primaires et de musique privées et les établissements privés d'enseignement secondaire général (à l'exception des écoles professionnelles) qui appliquent les programmes scolaires publics et ne sont pas titulaires d'une autorisation, mais qui remplissent les condi-

tions légales, disposent du droit à un financement public jusqu'à 85 % des moyens que l'État ou les communes mettent à disposition pour les salaires et les coûts de matériel par élève dans les écoles publiques[23]. La seule condition en la matière est la non-mise en danger de l'existence des écoles primaires publiques sur le même territoire. Afin de favoriser la création d'écoles publiques, ces écoles disposaient pendant une période transitoire de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi (jusqu'au 15 mars 1999) d'un droit à un financement public à hauteur de 100 %. Les deux dispositions relatives au financement ont permis un financement des écoles privées religieuses. Le financement public indirect n'est cependant pas réglé dans l'ordre juridique slovène.

23 Les dispositions suivantes sont prescrites pour les écoles par le biais de l'article 86 du-ZOFVI:

- elles doivent appliquer des programmes de formation de la première à la dernière année d'existence de l'école,
- elles doivent organiser ou enregistrer au moins deux classes la première année ou proposer en tant qu'école de musique leur enseignement de la musique dans trois instruments d'orchestre et disposer d'au moins 35 élèves,
- elles doivent embaucher ou employer d'une autre manière les enseignants et tuteurs nécessaires pour la réalisation des programmes publics en respect de la loi et des autres dispositions.

Le droit des écoles privées à un financement public est soumis également à certaines conditions: le prélèvement de frais d'enseignement (pour les élèves, qui ne dépassent pas la limite maximale pour la perception d'une bourse publique, maximum 15 % des moyens par élève mis à disposition de l'État pour les écoles publiques); les traitements du personnel enseignant (qui ne doivent pas dépasser les traitements du personnel enseignant des écoles publiques); l'emploi de moyens financiers publics au sein des écoles publiques ce qui est contrôlé par un organe de surveillance. L'emploi de moyens et en particulier l'organisation et la réalisation des programmes scolaires publics est contrôlé conformément à la loi par la direction de l'école.

En ce qui concerne les jardins d'enfants, les traitements des enseignants ne doivent pas dépasser les traitements des enseignants dans les jardins d'enfants publics (art. 23 de la loi relative aux jardins d'enfants).

2. Médias

La loi portant sur les médias réglementant comment est réalisée la liberté de l'information publique, des droits et des obligations des médias et des journalistes, ne vaut expressément pas pour les communiqués, produits de presse et autres formes de publication d'informations qui sont essentiellement prévues pour l'usage interne des organisations ecclésiastiques. Les Cultes peuvent publier des journaux lorsque ces derniers sont en relation avec leurs activités. Il existe des exceptions en la matière pour les programmes de radio et de télévision. En ce qui concerne les offices religieux, il n'existe aucun dit droit à des courts reportages ou flashs d'informations, soit le droit de toute société de radio ou de télévision à des courts reportages (longs au maximum d'une minute) portant sur les représentations et évènements importants accessibles au public et présentant un intérêt général. Pour effectuer un tel reportage, une autorisation spécifique du Culte en question est nécessaire. La transmission d'évènements religieux ne peut être interrompue par de la publicité.
La loi portant sur la radio et télévision en Slovénie interdit, d'une part, toute propagande religieuse (dans le sens d'une publicité payée par les Cultes) au sein des programmes de la RTV Slovénie, mais les textes exigent, d'autre part, que le programme de la RTV Slovénie ouvre ses portes à des émissions de nature religieuse et accorde une importance particulière à la position et aux activités des Cultes. Pour ce qui est de la création et de la préparation des programmes, RTV Slovénie doit respecter les principes de respect des opinions, des points de vue mondiaux et du pluralisme religieux. Au sein du Conseil de la RTV Slovénie, qui est l'organe dirigeant des instituts publics de la RTV Slovénie, les Cultes sont représentés par deux membres (sur un total de 29 membres au sein du Conseil) nommés par le Président de la République. La RTV consacre quelques heures de son programme à des informations religieuses et diffuse des émissions au contenu religieux des différents Cultes.
Le ministre de la Culture peut ne pas accorder une autorisation de production d'un film en Slovénie dont le contenu pourrait inciter à l'intolérance.
Le quotidien principal en Slovénie – Delo –, qui publie la majorité des avis de décès, refuse de manière stricte la publication de symboles religieux (par ex. une croix) dans ces avis.

VII. Droit du travail au sein des Cultes

Il n'existe aucune règle particulière en matière de droit du travail au sein des Églises. Cela semble difficile à comprendre notamment en comparaison avec les autres États. Il n'existe cependant aucune exception pour les Cultes qui permettrait d'engager ou de licencier un employé sur la base de critères religieux. Le droit du travail général s'applique ainsi aux (rares) employés ecclésiastiques qui sont principalement embauchés par des écoles privées financées par des Églises.

VIII. Financement des Cultes

Le financement des Cultes par le biais de l'État ou des communes peut avoir lieu directement sur la base par exemple de subventions ou indirectement sur la base par exemple d'exonérations d'impôts. L'État peut accorder des subventions directes avec un objectif spécifique défini avec la conséquence que le Culte gère lui-même ces moyens, mais doit cependant sur demande rendre compte à l'État ou à la commune de l'utilisation de ces subventions ayant un objectif particulier. L'État met en pratique très peu d'argent à disposition des Cultes. En 2007 cette somme totale s'élevait à 37 600 euros. Le gouvernement distribue cette somme aux Cultes en proportion des projets enregistrés. Une grande part est attribuée sous la forme d'allocations sociales pour couvrir une partie des frais des assurances maladie et vieillesse des ecclésiastiques qui sont garanties depuis 1991 par l'État. En 2007, la somme totale s'élevait à 2 240 344 euros pour les 1143 employés ecclésiastiques adventistes, catholiques, protestants, musulmans, orthodoxes et pentecôtistes.
Les subventions publiques sont employées en général pour le (co-)financement (30 %-50 %) de la restauration des biens cultuels qui font partie de l'héritage culturel national. Il ne s'agit pas ici en réalité d'un financement des Cultes en tant que tel, mais plutôt d'une pré-

servation de biens de notre héritage culturel, dont l'état convenable se trouve également (ou notamment) dans l'intérêt de l'État.

Un financement indirect se traduit par certaines exonérations ou minorations de nature fiscale. Les Cultes sont ainsi, par exemple, exonérés de l'impôt sur le revenu. En pratique une disposition correspondante est interprétée de manière générale dans le sens d'une absence d'obligation de payement d'impôts par les Cultes parce qu'il est présumé qu'ils ont été fondés avec des buts non lucratifs. Ils doivent cependant payer des impôts sur toutes leurs activités lucratives, comme par exemple sur la publication ou la vente de livres. Les Cultes sont également exonérés d'impôts sur les donations faites par des particuliers ou des personnes morales.

Les prestations de personnes morales faites aux Cultes sont considérées comme des dépenses d'exploitation par le biais desquelles leur revenu imposable est réduit. Les Cultes sont exonérés du payement des impôts sur les ventes de leurs produits qui visent à la protection des personnes âgées ou des handicapés et des enfants, ainsi que des impôts sur leurs prestations religieuses. La Caritas est juridiquement une organisation qui ne doit payer aucun impôt sur la vente des biens qu'elle a gratuitement obtenu et qui sont employés dans des buts conformes à son objet social (donc pour des activités d'utilité publique). Elle ne paye de plus aucun impôt sur l'acquisition des biens qu'elle distribue gratuitement ou vend dans le cadre de ses activités (elle ne peut vendre que des autocollants, des timbres ou autres produits graphiques avec son propre logo et avec des contenus se limitant à ses propres activités). Les Cultes sont également exonérés des impôts sur la fortune sur leurs bâtiments servant à leurs objectifs religieux[24]. Ils sont de plus exonérés des frais de douanes pour l'envoi et la réception de biens et de services aux objectifs religieux ou autres d'utilité publique.

Les ecclésiastiques sont contraints comme tous les autres citoyens de payer des impôts. Ils peuvent cependant, tout comme les autres personnes disposant dudit statut des travailleurs indépendants, faire valoir une réduction de 40 % de leur revenu en tant que dépenses d'exploitation.

Il est garanti, dans le domaine du droit du patrimoine, aux Cultes tout comme aux autres personnes morales au sein de l'État le droit existant dans l'article 33 à une propriété privée et à un héritage. Toutes les règles applicables aux personnes morales de droit privé s'appliquent de la même manière en général aux Cultes pour la parti-

24 Loi portant sur les terrains constructibles.

cipation à la vie économique et dans les affaires fiscales, notamment le fait que les Cultes puissent librement participer aux échanges économiques au sein du cadre de leurs activités avec tous les droits et obligations correspondants.

La loi LR précise que les Églises et autres Cultes enregistrés doivent être financés en grande partie par des donations et autres contributions effectuées par des personnes physiques ou morales et par leurs autres propriétés, ainsi que par des contributions émanant des organisations religieuses internationales dont ils sont membres. Les Églises et autres Cultes enregistrés peuvent percevoir des contributions volontaires en conformité avec leurs règles et la législation en vigueur. Puisqu'ils contribuent à l'intérêt général, l'État peut fournir une aide matérielle aux Églises et autres Cultes enregistrés.

La position de droit patrimonial des Cultes a également changée avec l'introduction de la restitution du patrimoine nationalisé. Conformément à la loi relative à la dénationalisation de 1991, le patrimoine soustrait par le biais de la réforme agraire, de la nationalisation, de la confiscation et sur la base d'autres dispositions et dans les circonstances définies par la loi, doit être en général restitué en tant que tel. Lorsque ceci n'est cependant pas possible, une indemnisation est prévue (par le biais d'une autre propriété, de garanties ou d'argent). La loi relative à la dénationalisation prévoit comme bénéficiaires de cette restitution de propriété expressément les Églises et les Cultes, leurs institutions ou ordres qui étaient actifs sur le territoire de la République de Slovénie à la date de l'entrée en vigueur de la loi. La succession juridique a lieu sur la base de leur droit propre autonome. La restitution de la propriété confisquée n'a pas lieu sans complications. La Cour constitutionnelle a souvent décidé dans le sens de la constitutionnalité des dispositions de la loi relative à la dénationalisation.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Suite à la signature en octobre 2000 de conventions particulières entre le gouvernement slovène et l'Église catholique et l'Église protestante, les dispositions slovènes portant sur le service militaire furent réformées en novembre 2000 afin que les membres des forces armées puissent remplir plus facilement leurs obligations religieuses. Les dispositions ainsi changées permettent l'intégration de l'exercice de la religion au sein du travail et de la vie dans les établissements militaires. Les dispositions ont introduit une assistance spirituelle militaire qui est dispensée par des ecclésiastiques militaires et financée par le gouvernement. Les ecclésiastiques militaires peuvent en cas d'urgence porter aide pour la rédaction de testaments des membres des forces armées, effectuer un enseignement au contenu religieux ou moral ou procéder à des cérémonies religieuses par exemple lors d'enterrements.

Le droit des membres des forces armées à professer leur religion pendant leur service militaire fut introduit en 2002 dans le système juridique slovène. Les membres des forces armées peuvent participer à des offices religieux pendant leur temps libre lorsque leurs obligations militaires ne les empêchent pas de quitter leur base, unité ou établissement.

L'assistance religieuse au sein des institutions publiques est réglementée depuis 2007 dans les articles 22 à 25 de la loi LR. Les membres des forces armées de Slovénie des deux sexes peuvent profiter d'une assistance spirituelle religieuse pendant leur service militaire en accord avec les règles du service militaire et de la défense du pays. L'État doit assurer une assistance spirituelle religieuse aux membres femmes et hommes de la police qui le souhaitent lorsque l'exercice de leur liberté religieuse est rendu difficile. L'organisation de l'assistance spirituelle religieuse et la manière de l'exercice de ce droit au sein de la police doivent être réglementées en détails par le ministre responsable des Affaires intérieures.

Les détenus (personnes détenues en prison, dans des établissements de détention pour jeunes, dans des établissements correctionnels pour jeunes ou dans des centres de formation) doivent disposer du droit à une assistance spirituelle religieuse régulière individuelle et collective. Les conditions matérielles pour l'exercice de ces droits doivent

être garanties par le ministre de la Justice. S'il existe un nombre suffisamment important de détenus d'une même religion au sein de l'État, le ministre de la Justice peut employer à plein temps ou à temps partiel un nombre adéquat de prêtres de la même religion ou garantir le payement du travail effectué d'autre manière.
Un prêtre rémunéré et employé en accord avec les dispositions prévues dans cet article doit pouvoir effectuer son travail sans être dérangé et rendre visite aux personnes détenues suivant leurs croyances respectives sans contrôle et au moment approprié. Certaines personnes détenues peuvent être autorisées à prendre part à des cérémonies religieuses organisées au sein des établissements dans la mesure où cela est possible et peuvent recevoir des ouvrages avec des contenus et des instructions de nature religieuse.
Le personnel soignant au sein des hôpitaux et des institutions de protection sociale doit avoir un droit à une assistance religieuse spirituelle régulière individuelle et collective. S'il existe un nombre suffisamment important de membres de résidents de mêmes croyances religieuses au sein d'un hôpital étatique, le ministre de la Santé peut garantir, par le biais de négociations de partenariat sur la base de la loi réglementant le financement des programmes et des services de la santé l'emploi d'un nombre nécessaire de prêtres en accord avec les dispositions fixées par le ministre de la Santé. Un prêtre ainsi rémunéré et payé peut effectuer son service sans être dérangé et visiter les résidents suivant leurs croyances religieuses respectives aux moments adéquats.
L'assistance spirituelle religieuse des résidents des institutions de protection sociale chargés des soins qui ne sont pas en mesure de participer aux cérémonies en dehors de ces institutions eu égard à leur âge et leurs problèmes de santé peut être effectuée en accord avec les dispositions fixées par le ministre responsable de la Santé publique. Tout résident peut bénéficier de la possibilité, dans la mesure du possible, de prendre part à des cérémonies religieuses organisées au sein de l'hôpital ou de l'institution dispensant les soins, ainsi que de recevoir des ouvrages avec des contenus et des instructions de nature religieuse.
Les hôpitaux et les institutions dispensant des soins doivent mettre à disposition les locaux et les conditions techniques permettant l'exercice de l'assistance spirituelle religieuse.

X. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Les prêtres et membres des ordres religieux ne disposent d'aucun statut juridique particulier par rapport aux autres personnes. Il existe cependant quelques incompatibilités avec différentes positions au sein de la vie publique qui ne résultent pas de textes de loi, mais d'une pratique générale.

Dans un but de protection de la liberté individuelle de religion et des relations confidentielles entre une personne et un aumônier, la communication d'informations religieuses confidentielles est protégée en droit de la procédure pénale, civile (contradictoire et non contradictoire) et administrative. Les ecclésiastiques sont exemptés de l'obligation de donner des informations sur des faits dont ils ont eu connaissance pendant une confession d'un accusé ou d'une autre personne. Il appartient à l'ecclésiastique en question de décider sur la communication ou non de ces informations; s'il se décide à témoigner, son témoignage doit cependant correspondre à la réalité. Les ecclésiastiques ayant procédé à une confession sont également exempts de l'obligation générale de signaler toute information pénale aux administrations de poursuite.

La révélation non autorisée de secrets professionnels est également punissable en droit pénal pour les ecclésiastiques lorsque ces derniers révèlent un secret dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leur profession, à moins que ceci se fasse dans l'intérêt général ou dans un intérêt particulier et que cet intérêt prédomine sur l'intérêt au secret. On part du principe enfin qu'ils doivent préserver de tels secrets également lors qu'ils ne sont plus en fonctions. La poursuite de telles infractions a lieu sur requête (art. 142 du Code pénal de la République de Slovénie).

XI. Droit de la famille et du mariage

L'article 53 de la Constitution prévoit obligatoirement le mariage civil. L'État considère en effet que les Cultes ne peuvent disposer d'aucun pouvoir étatique. Ils ne disposent ainsi d'aucun droit à procéder à des conclusions de mariage ayant une validité légale. Ils ne peuvent ainsi marier ou divorcer des couples que conformément à leur propre droit interne; cela signifie d'un point de vue de l'État que ces actes n'ont aucun effet contraignant.
Le registre matrimonial et familial est géré par l'État. Les archives de l'Église catholique (avec des documents historiques tels les registres de naissance, de décès et de mariages) sont soumis aux dispositions ecclésiastiques. Le ministre de la Culture fixe cependant en accord avec la conférence épiscopale slovène des conditions particulières et des moyens pour les travaux d'archive de l'Église[25].

25 Art. 37 de la loi portant sur les matériaux d'archives et les archives.

XII. Bibliographie

Constitutional jurisprudence in the area of the freedom of religion and beliefs, XI the Conference of the European Constitutional Courts, Tribunal Konstytucyjny, Varsovie 2000, National report by the Constitutional Court of Slovenia, p. 677 718.

Drago Čepar–Blaž Ivanc (éd.): Legal Aspects of Religious Freedom, Office of the Government of the Republic of Slovenia for Religious Communities, Ljubljana 2008

Blaž Ivanc: The Financing of Religious Communities in the Republic of Slovenia, p. 303–311, in Brigitte Basdevant-Gaudemet (éd.), The Funding of Churches in the E.U. Peeters, Louvain, 2009

Office of the Government of the Republic of Slovenia for Religious Communities: The State and Religion in Slovenia, Ljubljana 2008

Anton Stres, Država in cerkev (État et Églises), Ljubljana 1998.

Lovro Šturm: The Legal Status of Religious Communities in the Republic of Slovenia at the Time of Its Inclusion in the Free Democratic Society of Modern Europe, p. 385 398, in A. Šelih (éd). State and Church. Selected historical and legal issues, Slovenian Academy of Sciences and Arts, Ljubljana 2002.

Lovro Šturm: (éd), Komentar Ustave Republike Slovenije (Commentaire de la Constitution de la République de Slovénie), Ljubljana, 2002, p. 1 1247.

Lovro Šturm: Church-State Relations and Legal Status of the Religious Communities in Slovenia, Brigham Young University Law Review, 2, 2004, p. 607–650.

Lovro Šturm: Das Recht der Religionsgemeinschaften in Slowenien, p. 473–494, in Lienemann–Reuter (éd.), Das Recht der Religionsgemeinschaften in Mittel-, Ost- und Südosteuropa, Nomos, 2005.

Michaela Moravčíková

État et Églises en République slovaque

I. Données sociologiques

Les visiteurs de la République slovaque peuvent aujourd'hui acheter dans une librairie un gros ouvrage portant le titre "La Slovaquie catholique" ou un ouvrage illustré portant sur l'Église catholique-grecque en Slovaquie ou également un livre relatif aux nouvelles Eglises protestantes. Ceci était encore impensable il y a seize ans. Des ouvrages religieux même d'introduction devaient être frauduleusement introduits en Slovaquie en passant par l'Italie, la Yougoslavie, la Pologne ou d'autres pays. Avant 1989, les pèlerinages étaient quasiment entièrement interdits et où ils avaient lieu, ils étaient strictement surveillés par les services secrets de l'État; il est aujourd'hui courant, même pour des membres de l'État, de prendre part à ces manifestations.

Avant 1989, alors que se déroulait dans l'ancienne République socialiste tchécoslovaque le soulèvement politique qui devait faire de ce pays totalitaire une démocratie[1], la religion était perçue dans les esprits de la philosophie marxiste comme un ennemi de la République socialiste en développement. Il n'y avait aucun recensement relatif à l'appartenance religieuse. Chaque déclaration ecclésiastique et chaque reconnaissance envers un groupe religieux ou simplement envers une croyance religieuses constituait une raison suffisante pour une surveillance par les services secrets de l'État, une raison pour une discrimination au regard de l'accès aux postes publics et pour l'avancée professionnelle ou une raison pour d'autres traitements désavantageux sans aucun droit à un contrôle judiciaire. La recherche dans le domaine de la religion ne pouvait qu'avoir lieu dans les établissements scientifiques communistes.

Le dernier recensement eut lieu en mai 2001[2], il s'agissait du premier

1 Dans la Constitution anciennement applicable de la République tchécoslovaque socialiste (loi n° 100/1960 Zb.), l'article 4 accordait au parti communiste un rôle dirigeant au sein de la société.

2 Conformément à la loi n° 165/1968 Z.z. relative au recensement de la population et des maisons et appartements en 2001.

depuis la création de la République slovaque. Les données portant sur l'appartenance religieuse de la population furent prélevées d'après la méthode de la propre estimation, indépendamment des autres questions démographiques[3]. Chacun pouvait (mais n'était pas obligé) indiquer son appartenance religieuse. L'appartenance religieuse des enfants de moins de 15 ans était précisée par leurs parents. En comparaison avec le dernier recensement du 3 mars 1991, on peut remarquer des modifications importantes dans la manière de poser les questions relatives à la population globale. Le chiffre d'une part de ceux qui indiquèrent une appartenance à une Église ou à un groupe religieux augmenta de 72,8 % à 84,1 %, une augmentation de 11,3 %. Au niveau des chiffres absolus, on constatait une augmentation de 3 840 949 à 4 521 549, soit une augmentation de 680 600 citoyens. Lorsque 4,5 millions sur une population globale de 5 379 445 se considèrent comme membre d'une Église ou d'un groupe religieux, cela signifie que la religion non seulement ne perd pas de son importance et que son influence existante ne fait pas que seulement de se maintenir mais qu'en fait celle-ci augmente.

D'autre part, le chiffre de ceux qui se déclarèrent n'appartenir à aucune Église ou Culte, donc des personnes sans confession, a également augmenté. Ce chiffre était en 1991 de 515 511 personnes soit 9,8 % de la population alors qu'il était au cours du dernier recensement de 697 308, soit 12,96 %. Au niveau des chiffres absolus, cela correspond à une augmentation de 181 797 personnes, soit 3,16 %. La formation des convictions religieuses et des opinions face à la religion a progressivement lieu par un retour aux sources qui furent écartées ou détruites pendant la période avant 1989. Elle peut avoir lieu conformément à une décision personnelle: chacun peut intégrer un Culte selon sa situation de vie individuelle et selon son appréciation individuelle sur la base de la recherche d'un environnement spirituel qui puisse modifier la vie d'un homme ou suite à une séparation définitive avec une Église ou un Culte particulier conformément à une décision personnelle qui est déclarée au cours du recensement.

La discussion publique relative au nouveau modèle de financement des Églises, ainsi que les campagnes en résultant notamment de l'aile gauche précédant le recensement et représentant les prestations financières de l'État aux Églises enregistrées comme des dépenses incorrectes, ont clairement joué un rôle important.

---

3 Sčítanie obyvateľstva, domov a bytov 2001. Základné údaje. Náboženské vyznanie obyvateľstva. no. 600-0615/2001. Bratislava: Štatistický úrad Slovenskej republiky, 2001, 240 p.

Puisqu'en 1991, 917 835 habitants refusaient de donner des informations quant à leur appartenance religieuse, l'importance du chiffre pour le recensement suivant était ainsi une question majeure. Il est possible aujourd'hui de dire que ce chiffre a diminué de 757 238, ce qui signifie que désormais seuls 160 598 habitants de la République slovaque souhaitent ne donner aucune information sur leur appartenance religieuse.

Il y a une augmentation du chiffre de ceux qui indiquèrent appartenir "à un Culte ou une Église autre" (soit à un Culte non enregistré). Cela concerne désormais 6 294 habitants en comparaison avec 3 625 pour 1991. Les Cultes nouvellement créés au sein de la société slovaque sont responsables de cette augmentation.

L'augmentation du chiffre de ceux qui indiquent leur appartenance à une Église ou un Culte particulier est une conséquence du fait que de nombreux habitants déclarèrent en 1991 leur appartenance à une confession non reconnue. Ceci s'explique par les activités d'aumônerie de certaines Églises, par une campagne d'explications menée par les Églises avant le recensement et par un processus de relation étroite ou de rejet par tout à chacun par rapport au souvenir de la confession de ses ancêtres ou par le changement de convictions religieuses[4].

	Différence	Chiffres de 2001	Chiffres de 1991
Église catholique-romaine	+ 520 737 + 8,6 %	3 708 120 68,9 %	3 187 383 60,3 %
Église catholique-grecque	+ 41 098 + 0,69 %	219 831 4,1 %	178 733 3,41 %
Église protestante - Confession d'Augsbourg	+ 46 461 + 0,7 %	372 858 6,9 %	326 397 6,2 %
Église chrétienne réformée	+ 27 190 + 0,4 %	109 735 2,0 %	82 545 1,6 %
Église orthodoxe	+ 15 987 + 0,3 %	50 363 0,9 %	34 376 0,6 %
Église protestante des méthodistes	+ 2 988	7 347	4 359
Communauté des témoins de Jéhovah		20 630	

4 V. *Moravčíková, M. Cipár, M.,* Religiozita na Slovensku II. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 2002. p. 8 – 11.

	Différence	Chiffres de 2001	Chiffres de 1991
Communauté fraternelle des baptistes	+ 1 097	3 562	2 465
Églises des frères	+ 1 356	3 217	1 861
Églises des adventistes du 7e jour	+ 1 708	3 429	1 721
Église apostolique	+ 2 789	3 905	1 116
Communautés religieuses juives	+ 1 398	2 310	912
Église catholique-ancienne	+ 851	1 733	882
Communautés chrétiennes	+ 5 819	6 519	700
Église hussite tchécoslo-vaque	+ 1 071	1 696	625
Sans confession	+181 797 + 3,16 %	697 308 12,96 %	515 511 9.8 %
Appartenance à une Église ou un Culte	+680 600 + 11.3 %	4 521 549 84,1 %	3 840 949 72,8 %
Appartenance à une autre Église ou un autre Culte	+ 2 669	6 294	3 625
Aucune indication	- 757 237 - 14,42 %	160 598 2,98 %	917 835 17,4 %

II. Toile de fond historique

Il n'existe que peu d'informations dignes de foi ou crédibles portant sur les Cultes païens sur le territoire de l'actuelle Slovaquie. Les mythes n'ont pas survécu et il ne reste que quelques légendes. L'ancienne croyance indo-européenne monothéiste, à laquelle adhéraient les Slaves au nord du Danube, semble être une condition de l'acceptation tardive relativement paisible du christianisme. La première Église chrétienne sur le territoire de l'actuelle Slovaquie fut créée en 828 à Nitra. La mission byzantine (ensemble avec la mission en provenance de l'Ouest, de la France, Irlande et Écosse et du Sud, d'Aquilia) joua un rôle déterminant. Rastislav, souverain du territoire de la Grande-Moravie, demanda à l'empereur byzantin Michael III des prêtres et des conseillers. En 863, ce dernier envoya

des moines de Salonique, Constantin (qui prit plus tard le nom monastique de Cyrille) et Méthode en Grande-Moravie. Avant leur arrivée, Constantin avait élaboré l'alphabet slave – ou glagolitique, la première langue écrite slave – l'ancien slave ecclésiastique – et traduisit les textes religieux et liturgiques les plus importants dans cette langue[5]. Ces deux moines n'ont pas seulement posé les bases pour la croyance chrétienne, mais également pour la culture en général.

Comme suite de la chute de l'empire de la Grande-Moravie au début du XXe siècle, la Slovaquie fit très longtemps partie d'un État multinational: l'État hongrois du Xe au XVIe siècle, de la monarchie des Habsbourg du XVIe siècle à 1867 et de la double monarchie d'Autriche et de Hongrie entre 1867 et 1918.

Conformément à la loi n° 11/1918 Zb. et aux règlements portant sur la fondation d'un État tchécoslovaque indépendant, les dispositions juridiques autrichiennes-hongroises furent intégrées à la République tchécoslovaque nouvellement fondée. Ceci comprenait également le droit ecclésiastique: les structures juridiques et organisationnelles ecclésiastiques existantes furent également transférées.

Les questions de la séparation de l'État et de l'Église et les questions similaires telles l'ordre juridique constitutionnel des relations entre l'État et l'Église appartenaient aux défis les plus délicats que devait relever le nouvel État tant d'un point de vue politique que juridique. On constate comme résultat que ni la Constitution provisoire de 1918, ni la Constitution réformée de 1919 ne s'occupait de cette question.

Un *modus vivendi* fut trouvé en 1928: un accord entre la Tchécoslovaquie et le Saint-Siège qui garantissait le respect mutuel des nouvelles parties contractantes, mais les relations entre Église et État n'étaient en principe pas modifiées par rapport à la période précédente de la double monarchie autrichienne-hongroise.

L'État militaire slovaque créé le 14 mars 1939 se définit dans le préambule de sa constitution comme chrétien. Jozef Tiso, un prêtre catholique, devint président et un cinquième des députés du Parlement de la République slovaque était des ecclésiastiques.

On assiste après la Seconde Guerre Mondiale au début de l'oppression de l'influence religieuse naturelle au sein de la vie publique et en février 1948, alors que les communistes prirent le pouvoir, commença un chapitre tragique de l'histoire de l'Église sur le territoire slovaque. Il fit mis fin aux anciennes relations entre l'État

5 V. *Papastathis, Ch./K.*, L´Œuvre législative de la Mission cyrillo-méthodienne en Grande Moravie. Thessalonique: Association hellénique d´Études slaves, 1978, 142 p.

et l'Église et celles-ci ne purent pas être reprises avant 1989. Un des objectifs principaux du régime communiste était d'utiliser par le biais des employés ecclésiastiques les Églises pour leurs fins. Lorsqu'ils réalisèrent que leurs tentatives ne menaient pas aux résultats espérés, les dirigeants communistes concentrèrent leurs activités anticléricales sur la minimalisation de l'influence ecclésiastique et sur l'introduction d'un contrôle étatique strict.

La loi n° 217/1949 Zb. créa l'office public des affaires religieuses en tant qu'institution centrale de l'administration publique. La loi n° 218/1949 Zb. relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes fut adoptée, cette loi permettait un comportement distant de la part de l'État envers les ecclésiastiques. Les Églises et les Cultes ont perdu leur position en tant que personne de droit public et tombèrent alors d'un point de vue économique sous la dépense totale de l'État. L'État contrôlait les activités liturgiques, pastorales, sociales, charitables, éducatives et financières et tous autres actes ecclésiastiques; il introduisait l'immatriculation obligatoire des Églises et les ecclésiastiques n'obtenaient un permis de travail que sur la base d'une autorisation étatique qui dépendait du serment de fidélité envers la République.

L'État communiste n'envisagea jamais la séparation de l'Église et de l'État. On considérait qu'un tel pas renforcerait l'influence sociale de l'Église au regard des circonstances historiques. La séparation aurait même renforcé le contrôle de la hiérarchie ecclésiastique sur les ecclésiastiques ce qui aurait était contre-productif pour un pouvoir qui cherchait intensivement à affaiblir les Églises de l'intérieur. Le contrôle strict totalitaire des Églises conduisit à des activités illégales de la part de quelques croyants ou ecclésiastiques et de groupes divers qui restèrent hors du contrôle étatique et qui avaient pour but la poursuite étatique.

Après novembre 1989, alors qu'avait lieu la dite Révolution de velours, le changement de la position de l'Église et des Cultes faisait partie du changement social et politique général. Les Églises récupèrent leur position indépendante et des possibilités relatives à leur position s'ouvrèrent en même temps dans la société slovaque. La République slovaque fut fondée le 1er janvier 2003 suite à la séparation paisible de la République tchèque et slovaque en deux unités indépendantes.

III. Structures de base

1. Sources juridiques du droit ecclésiastique slovaque

Après la fin de l'existence de la République tchèque et slovaque, la République slovaque entra dans des conventions bilatérales et multilatérales internationales signées par l'ancienne République. Il nous faut citer en la matière le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les dispositions juridiques suivantes contraignent la République slovaque à une garantie de la liberté de religion, la liberté de conscience et les principes fondamentaux des relations entre l'État et l'Église:
La Constitution de la République slovaque n° 460/1992 Zb. telle qu'appliquée par la loi constitutionnelle n° 244/1998 Z.z., la loi constitutionnelle n° 9/1999 Z.z. et la loi constitutionnelle n° 90/2001 Z.z., la loi constitutionnelle n° 140/2004 Z.z., ainsi que la loi constitutionnelle n° 323/2004 Z.z. La loi constitutionnelle n° 23/1991 Zb. introduit une déclaration des droits fondamentaux et des libertés. Cette déclaration comprend des dispositions juridiques qui n'existent pas dans la Constitution et inversement.
La loi n° 308/1991 Zb. dans sa version de la loi n° 394/2000 Z.z. relative à la liberté de croyance religieuse et au statut des Églises et des Cultes.
La loi n° 163/1990 Zb. relative aux collèges théologiques.
La loi n° 192/1992 Zb. portant sur les conditions pour l'immatriculation des Églises et des Cultes.
Les relations patrimoniales entre l'Église catholique-grecque[6] et les Églises orthodoxes ont été réglées sur la base de l'acte juridique émis

6 Une Église unie avec Rome connut pendant les années de domination communiste de graves poursuites. Le Prešov "sobor" fut empêché en avril 1950, ce qui signifia de facto l'élimination de l'Église catholique-grecque pour les 18 années suivantes. Cela concerna le dit acte du retour des catholiques grecs au sein de l'Église catholique-romaine qui fut effectué par le Comité central du parti communiste slovaque sur la base de la résolution du 7 janvier 1950. Sous l'influence du printemps de Prague de 1968, qui devait apporter un visage humain au socialisme et qui amena à la société un certain libéralisme, l'évêque catholique-grec Vasil Hopko Alexander Dubček demanda au secrétaire général de l'époque du parti communiste de réhabiliter et de renouveler les activités de l'Église catholique-grecque. Le décret gouvernemental n° 70/1968 Zb. du 13 juin, qui fut signé par le vice-président du gouvernement de l'époque de la République socialiste tchécoslovaque, Gustáv Husák, autorisait de nouveau les activités de l'Église catholique-grecque.

par la présidence du Conseil national slovaque n° 211/1990 Zb. Ce point fut définitivement réglé par une convention signée entre le gouvernement slovaque, l'Église orthodoxe-grecque en République slovaque et l'Église orthodoxe en République slovaque portant sur la réglementation définitive des questions patrimoniales entre l'Église catholique-grecque en République slovaque et l'Église orthodoxe en République slovaque du 20 décembre 2000. La République slovaque était la première parmi les anciens pays communistes à avoir réglé de manière stable les questions patrimoniales ecclésiastiques. Ceci le fut par la loi n° 282/1993 Z.z. portant sur le soulagement des dommages patrimoniaux juridiques infligés à certaines Églises et certains Cultes. La réglementation juridique créa une procédure et des conditions pour une restitution partielle du patrimoine qui avait été pris aux Églises entre le 8 mai 1945 – pour les communautés religieuses juives le 2 novembre 1938 – et janvier 1990.

Le financement des Églises est réglé par le biais de la loi n° 218/1949 relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes. Les traitements des ecclésiastiques sont entièrement payés par l'État suivant les critères fixés dans le décret gouvernemental n° 578/1990 Zb. portant sur la réglementation des aides attribuables aux personnes pour les ecclésiastiques des Églises et des Cultes[7]. La loi n° 16/1990 Zb. a tellement modifié la loi n° 218/1949 Zb. que le contrôle étatique des Églises fut abrogé.

Le 30 novembre 2000, le Conseil national de la République slovaque a accepté la convention de base n° 326/2001 conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège. Son objectif était de valoir en tant que convention internationale politique de nature présidentielle. Elle règle dans son contenu de manière large et par des définitions générales les relations entre la République slovaque et le Saint-Siège. Cette convention fut signée le 24 novembre 2000 et entra en vigueur après l'échange des documents de ratification au Vatican le 18 décembre 2000. La convention confirmait le fait que les parties contractantes signeraient quatre conventions partielles. La première portant sur l'aumônerie militaire n° 648/2002 Z.z. fut ratifiée au Vatican le 28 octobre 2002, la deuxième portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques au même endroit le 4 juin 2004.

Le 11 avril 2002, le Président signa l'accord n° 250/2002 Z.z. entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés en Répu-

7 Modifié par décret gouvernemental n° 691/2004 Z.z. du 1er décembre 2004. Le cadre des traitements des ecclésiastiques fut augmenté de 42 % et leur traitement de base peut être augmenté de 30 % en fonction des prestations (comme base minimale du traitement sur lequel existe un droit).

blique slovaque. Le gouvernement de la République slovaque et le Conseil national de la République slovaque l'acceptèrent. Bien que cet accord soit d'une autre nature juridique (puisqu'il était national et non international), il est en réalité presque identique avec la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège (leurs contenus sont quasi identiques). Onze Églises et Cultes enregistrés ont fait usage sur la base de cet accord de la possibilité de signer des conventions avec l'État, possibilité qui existe pour toutes les Églises enregistrées par le biais de la loi n° 394/2000 Z.z.

Suite à la décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque du 24 mai 1995, la Cour constitutionnelle n'a pas confirmé une décision de la juridiction militaire locale suivant laquelle la loi portant sur le service civil ne serait pas conforme à la Constitution. Le requérant prétendait l'inconstitutionnalité dans ce cas où les personnes appelées au service militaire modifieraient leur confession ou leur religion selon le délai fixé par la loi de manière telle qu'elles pourraient refuser de faire leur service militaire conformément à l'exception fixée par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution de la République slovaque: *"Nul ne peut être contraint au service militaire si ce dernier est en contradiction avec sa conscience ou sa confession. Les détails sont fixés par une loi"*.

La croyance, la confession, la pensée, la religion sont, selon la décision de la Cour constitutionnelle, des droits internes à une personne, dits *forum internum*. Leur importance se situe dans le fait que nul ne peut être soumis à une mesure qui modifierait sa manière de penser et nul ne peut être contraint de modifier sa pensée, sa confession ou sa croyance. Ces droits ne peuvent être limités par aucune loi – ils sont absolus. Tout acte extérieur, extérieurement identifiable d'une personne qui est motivé par sa conscience, sa confession ou sa croyance est considéré – conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, comme un droit ayant une importance extérieure, *forum externum*. De tels droits peuvent être limités par une loi, lorsqu'ils touchent à des mesures qui présentent une importance pour l'ordre public, la santé, la morale ou la protection des libertés des tiers dans une société démocratique (art. 24, al. 4 de la Constitution). L'article 9, alinéas 1 et 2 de la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comprend la même idée: alors que les libertés ne peuvent en tant que telles être limitées, l'expression de ces libertés est soumise à des limites.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle décida que la République slovaque reconnaît le droit de refuser d'effectuer le service militaire

pour des motifs liés à la conscience ou à la confession. Ce droit est cependant dépendant des critères applicables à tout groupe de personnes qui peuvent faire valoir ce droit. Il faut en la matière remplir la condition suivant laquelle ce principe fondamental est à appliquer de manière non discriminatoire, c'est-à-dire pour tous de la même manière. Le droit à refuser d'effectuer le service militaire ne peut être reconnu que s'il y est fait valu dans le délai fixé par la loi. La raison de cette limite se situe dans la nécessité de maintenir une unité effective des forces armées de la République slovaque pour les cas de guerre et pour les autres interventions en cas d'alerte et dans la nécessité d'éviter que le motif lié à la conscience ou à la confession pour le refus d'effectuer le service militaire soit employé par exemple directement après la prise en connaissance de l'incorporation, pendant le service militaire ou pendant une période de mobilisation.

La Cour constitutionnelle a décidé le 31 mai 2001 sur une requête d'un citoyen portant sur la violation de ses libertés et droits fondamentaux par les juridictions locales et régionales. Dans la mesure où la motivation, les contenus et la fin d'une relation juridique entre un requérant et la direction ecclésiastique sont concernés, les juges du fond avaient accepté les décisions des institutions ecclésiastiques fondées sur le droit ecclésiastique et n'avaient pas procédé à un contrôle sur la base du droit commun de la République slovaque. La question de la licéité de l'éloignement du requérant de son poste fut ainsi décidée en dehors du droit de la République slovaque. Conformément à la Cour constitutionnelle, les juridictions de droit commun doivent contrôler tous les aspects de la relation juridique existant entre le requérant et l'Église qui présenteraient une importance pour la décision pour elles selon le droit de la République slovaque et elles ne peuvent, contrairement à ce qu'ont fait les juges du fond, accorder une priorité au droit ecclésiastique interne devant le droit de la République slovaque. Ces juridictions avaient décidé sur le droit du requérant d'après le droit applicable en République slovaque, elles avaient cependant considéré le droit ecclésiastique comme une partie du droit applicable et non comme une partie des faits servant de base au cas. Le résultat était que les droits du requérant ne furent pas respectés: en reconnaissant les décisions des institutions ecclésiastiques portant sur les faits résultants de la relation de travail et sur les questions juridiques et financières du litige, les juridictions locales et régionales ont violé le droit du requérant à une protection juridique et d'autres droits garantis par l'article 46, alinéa 1 de la Constitution de la République slovaque. Ces dispositions exigent que la requête

d'une personne envers l'Église soit jugée par une juridiction de droit commun conformément au droit de la République slovaque ou conformément aux dispositions qui s'appliquent selon le droit de la République slovaque. La Cour constitutionnelle décida que le requérant en tant que membre du clergé aurait été discriminé par le traitement judiciaire de ses droits. Elle décide de même que les juridictions de droit commun n'ont pas porté atteinte aux droits du requérant puisque celui-ci avait fait application de ses libertés et droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle ne décida pas sur la décision des institutions ecclésiastiques. Ce qui signifie que la Cour constitutionnelle n'a pas examiné si le requérant avait été lésé dans l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux par l'acte des institutions ecclésiastiques.

2. Principes fondamentaux du système

En comparaison avec les systèmes européens, la position slovaque envers les Églises et les Cultes peut être qualifiée de "position médiane" entre une séparation stricte et un système de droit civil ecclésiastique. Il s'agit d'un équilibre entre la coordination et l'égalité de traitement. Aucune des Églises n'est une Église d'État avec des avantages particuliers. La législation considère les Églises comme un tout, les Églises sont soumises, en tant que personnes juridiques, à des limites qui résultent des règles généralement applicables.

La loi fondamentale précise que la République slovaque est un État neutre en ce qui concerne la religion et les idéologies.

La Constitution de la République slovaque reconnaît dans son préambule l'importance de Cyrille et Méthode pour leur héritage spirituel et l'importance historique de la Grande-Moravie. Elle indique dans son article 1 que la République slovaque ne dépend d'aucune idéologie ou religion. L'article 24 garantit la liberté de pensée, de conscience, de confession et de croyance. Toute personne dispose du droit de n'appartenir à une confession. Toute personne dispose de même du droit de proclamer sa religion ou sa croyance seul ou en communauté avec d'autres, de manière privée ou publique par des offices religieux, des actes ou services religieux et de bénéficier d'une éducation religieuse.

Les Églises ou Cultes ont le droit à la libre détermination: elles peuvent fonder leurs propres institutions, nommer des ecclésiastiques, dispenser une instruction religieuse, fonder des monastères et des institutions ecclésiastiques indépendamment de l'État. Ces droits ne

peuvent être, conformément à la Constitution, limités que par une loi, lorsque des mesures de protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ou de protection des droits et libertés l'exigent.
Selon l'article 11 de la Constitution de la République slovaque, les conventions internationales portant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ratifiées par la République slovaque et promulguées selon la procédure prévue dans les lois, ont valeur supérieure aux lois de la République slovaque lorsqu'elles accordent des libertés et droits fondamentaux plus larges.
La loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes reprend et complète les dispositions de l'article 24 de la Constitution. Elle précise que la profession d'une croyance religieuse ne peut pas être un motif pour limiter les droits et les libertés des citoyens garantis par la Constitution, notamment le droit à la formation, au libre choix d'une profession et à l'exercice d'une profession et le droit à l'information. Elle indique de plus que les croyants disposent du droit d'organiser des fêtes et des offices religieux suivant les besoins de leur propre croyance religieuse conformément aux critères posés par les règles juridiques applicables à tous.
La République slovaque dispose actuellement de cinq jours fériés nationaux, dont un trouve son fondement dans la religion, soit le jour de fête de Cyrille et Méthode (le 5 juillet). Il existe onze jours chômés dont neuf ont une origine religieuse: l'épiphanie, le vendredi saint, le dimanche et lundi de Pâques, le jour de notre mère des douleurs (la patronne de la Slovaquie), la Toussaint, la veille de Noël, Noël et le lendemain de Noël. Les jours du souvenir sont le 9 septembre (le jour pour les victimes de l'holocauste et de la violence raciste), le 31 octobre (jour de la Réforme) et le 30 décembre (jour de la déclaration de la province ecclésiastique indépendante de la Slovaquie).
Selon la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège, la République slovaque est contrainte au respect des dimanches en tant que jour chômé, du 1er janvier (il s'agit d'un jour férié national d'anniversaire de la fondation de la République slovaque), de la vierge Marie mère de Dieu, de la circoncision de Jésus, de la fête de Basile le Grand et des jours fériés ci-dessus énoncés.
Les droits et libertés garantis par la République slovaque peuvent faire l'objet d'une requête devant les juridictions de droit commun, y compris devant l'ordre administratif ou la Cour constitutionnelle. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg peut être saisie lorsque ces possibilités sont épuisées.

Le ministère du Culte de la République slovaque se charge de l'administration publique dans le domaine des Églises et des Cultes suivant les critères légaux de compétence.

IV. Statut juridique des Cultes

La République slovaque prend comme base pour ses relations avec les Églises la reconnaissance de leur statut social et juridique en tant qu'institutions publiques et juridiques *sui generis* et collabore avec elles suivant le principe de la coopération d'égal à égal. Ceci peut être déduit sur la base de documents issus de la politique gouvernementale. Cette dernière accorde une aide financière aux Églises et Cultes enregistrés pour leurs activités d'utilité publique et leur garantit leur statut juridique et leurs fonctions dans la vie publique. Elle les voit comme des sujets disposant d'un potentiel moral précieux et attend d'elles une aide en ce qui concerne la reconstruction morale de la société. Elle considère les Églises comme une partie importante de la vie culturelle et sociale de l'État et comme un élément primordial pour la formation d'une conscience spirituelle et morale dans la société. La relation entre la République slovaque et les Églises peut être définie comme un équilibre entre parité et coopération.

Les Églises et les Cultes sont des personnes morales de caractère particulier qui (conformément à l'article 24 de la Constitution) disposent d'un statut spécifique, ainsi que d'autres droits qui sont accordés par la Constitution aux personnes morales. On compte parmi ces droits: l'inviolabilité de la vie privée, la protection de la propriété, le droit de pétition, le droit de réunion, la liberté d'association, le droit à accès aux juridictions et d'autres possibilités de protection juridique.

La loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes n° 308/1991 Zb. considère en tant qu'Église ou Culte tout regroupement volontaire de personnes de même croyance religieuse en une organisation disposant d'une propre structure, de propres organes, de dispositions internes. Les Églises et Cultes sont des personnes morales et peuvent se regrouper. Ils peuvent former des paroisses, des ordres, des associations ou des institutions similaires.

L'État reconnaît uniquement les Églises et les Cultes enregistrés. Conformément à la loi n° 192/1992 Zb. portant sur l'enregistrement des Églises et des Cultes, l'institution responsable pour les enregis-

trements est le ministère du Culte de la République slovaque. Une Église ou un Culte peut faire une requête en enregistrement lorsqu'il peut prouver qu'il dispose d'au moins 20 000 adultes comme membres qui ont leur domicile sur le territoire de la République slovaque. Le ministère du Culte communique l'acceptation ou le refus de cette requête dans un délai de dix jours suivant sa décision portant sur l'enregistrement ou la radiation du registre à l'office des statistiques de la République slovaque.

Au-delà de cette condition, la requête en enregistrement doit comprendre une déclaration suivant laquelle l'Église ou le Culte s'engage à respecter le droit et les règles juridiques applicables à tous et à montrer son respect envers les autres Églises et Cultes et les personnes sans confession. En cas de refus d'enregistrement, le requérant peut faire un recours contre cette décision devant la juridiction supérieure de République slovaque dans un délai de 60 jours suivant la signification de la décision.

Conformément à la loi, le ministère du Culte administre l'enregistrement des Églises, des Cultes et des personnes juridiques dont la personnalité juridique découle d'une Église ou d'un Culte dans la mesure où ceux-ci ne dépendent pas d'un autre registre ou d'un autre enregistrement. Lorsqu'une Église ou un Culte porte atteinte à la loi ou aux conditions de son enregistrement, le ministère du Culte doit engager la procédure de rayement du registre. Il existe également dans ce cas une possibilité d'un recours contre la décision devant la juridiction supérieure de la République slovaque. La plupart des Églises et Cultes enregistrés ne remplissent pas les conditions du nombre de membres. Ils ont été enregistrés sur la base d'une disposition légale suivant laquelle des communautés, qui au jour de l'entrée en vigueur de la loi étaient déjà actives en raison d'une loi ou sur la base d'une autorisation étatique, valaient comme enregistrées. La plupart des Églises et des Cultes sont actifs sur la base d'un enregistrement supposé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes, seul un Culte qui remplissait le critère du nombre nécessaire de membres a pu s'enregistrer. Il s'agissait des témoins de Jéhovah qui furent enregistrés en 1993. L'Église apostolique nouvelle avait déposé les documents nécessaires pour un accord étatique visant à l'exercice de son activité sur le domaine de la République slovaque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 308/1991 Zb. Elle fut enregistrée en septembre 2001 et ne put ainsi être prise en compte dans le recensement de mai 2001.

Les Églises suivantes étaient enregistrées en République slovaque le 12 décembre 2003:

- l'Église apostolique en Slovaquie,
- l'Union fraternelle des baptistes en République slovaque,
- l'Église des adventistes du septième jour, l'association slovaque,
- l'Église des frères en République slovaque,
- l'Église hussite tchécoslovaque en Slovaquie,
- l'Église protestante de la confession d'Augsbourg en Slovaquie,
- l'Église protestante des méthodistes, domaine slovaque,
- l'Église catholique-grecque en République slovaque,
- les communautés chrétiennes en Slovaquie,
- la communauté des témoins de Jéhovah,
- l'Église apostolique nouvelle en République slovaque,
- l'Église orthodoxe en Slovaquie,
- l'Église chrétienne réformée en Slovaquie,
- l'Église catholique-romaine en Slovaquie,
- l'Église catholique-ancienne
- l'union centrale des communautés juives en République slovaque.

Les Églises et Cultes peuvent en outre assurer des services spirituels et matériels, enseigner la religion, former et enseigner leurs ministres du culte et employés laïques dans leurs propres écoles et autres institutions auprès des universités et écoles de théologie, procéder à des réunions sans déclaration préalable nécessaire, être propriétaire de biens meubles et immeubles et disposer d'autres droits de propriété ou droits immatériels, fonder et gérer des institutions consacrées, gérer des entreprises de presse, de maison d'édition et d'imprimerie, fonder et gérer leurs propres institutions et établissements culturels, fonder et gérer leurs propres établissements de santé et de services sociaux et participer à des établissements nationaux similaires dans le cadre des règles juridiques générales obligatoires. Ils disposent également du droit d'envoyer des représentants à l'étranger et de recevoir des représentants des Églises et des Cultes venant de l'étranger.
La République slovaque garantit sur la base de la convention de base avec le Saint-Siège et de l'accord passé avec les Églises et Cultes enregistrés l'inviolabilité des lieux saints et des cathédrales qui sont consacrés, conformément au droit canonique et aux dispositions internes des Églises et des Cultes, à l'exercice d'actes officiels religieux. Une exception à cette règle de l'inviolabilité des lieux saints

n'existe qu'en cas de danger immédiat pour la vie, la santé ou la propriété.
Les croyants disposent en outre du droit d'adhérer au clergé ou à un cloître et de décider de vivre en communauté, dans des ordres ou dans des institutions similaires.
La société slovaque est confrontée au phénomène des mouvements religieux nouveaux et non traditionnels, notamment depuis 1989, lorsque la chute de l'ancien régime et l'ouverture vers le monde apportèrent d'une part un grand intérêt pour les questions spirituelles et renforcèrent d'autre part l'intérêt pour la Slovaquie en tant que nouveau but pour les missionnaires et propagandistes des nouveaux mouvements spirituels. Il est possible d'estimer que plus de 200 communautés, mouvements et courants religieux différents nouveaux et non-traditionnels sont arrivés sur la scène slovaque spirituelle. Ceux qui se sont fait le plus remarquer sont: l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (mormons), les Zazen internationaux en Slovaquie, l'Église de Scientologie, la communauté slovaque de l'esprit Krishna, ainsi que d'autres mouvements fondés au sein du christianisme, du bouddhisme, de l'hindouisme ou fondés sur des principes ésotériques. Il semble que ces communautés ne puissent actuellement pas pouvoir s'enregistrer comme communauté reconnue par l'État en raison du défaut du nombre requis de membres.

V. Églises et culture

L'article 23 de la Constitution précise que les Églises et les Cultes peuvent procéder à une instruction religieuse et la loi n° 308/1991 Zb. prévoit que les membres d'une croyance disposent du droit d'être éduqué dans l'esprit religieux, ainsi que d'enseigner la religion si les conditions posées de manière interne par les Églises et Cultes sont remplies et d'enseigner conformément aux lois générales. Des règles plus précises se trouvent dans la convention de base signée entre la République slovaque et le Saint-Siège et dans l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés; ces deux textes se réfèrent également aux dispositions futures, prévues dans des accords distincts. Le droit à une instruction religieuse est établi par la loi n° 29/1989 Zb. relative aux écoles primaires et secondaires. Les Églises et Cultes enregistrés peuvent procéder à une instruction religieuse au sein de toutes les écoles et institutions scolaires qui font partie du système scolaire de la République slovaque. Un enseignant de religion a le même statut juridique qu'un enseignant des autres matières, mais pour lui une condition primordiale de son activité est son droit à enseigner accordé de la part de son Église ou de son Culte enregistré. Les parents ou représentants légaux décident de la participation à l'instruction religieuse pour les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans. Les Églises et Cultes disposent du droit de fonder et de gérer des écoles primaires, secondaires, des universités et des établissements scolaires d'enseignement conformément aux critères posés par les lois. Les écoles et établissements scolaires religieux disposent du même statut que les écoles et établissements scolaires publics; elles forment une partie égale et indivisible du système scolaire de la République slovaque. La République slovaque reconnaît la validité des certificats de ces écoles et établissements en intégralité, ainsi que les certificats du même type, de la même matière ou des mêmes niveaux de formation auprès des écoles publiques. Elle les reconnaît de la même manière que les certificats publics, de même que les certificats de grade académique et les qualifications professionnelles.

On assista très rapidement après 1989 à la création des écoles ecclésiastiques, bien que le nombre des nouvelles créations semble progressivement diminuer. Selon une estimation des enseignements, ces écoles se situent à la première place en ce qui concerne les matières

principales choisies. Il existe, pour cette raison, un très grand intérêt envers les écoles primaires et secondaires ecclésiastiques. Il existe actuellement en Slovaquie une université catholique, 45 collèges ecclésiastiques, onze écoles secondaires techniques, cinq écoles professionnelles secondaires ecclésiastiques, 103 écoles primaires ecclésiastiques et 18 écoles d'infirmières ecclésiastiques. L'aide financière publique par élève et étudiant est identique pour les écoles ecclésiastiques et pour les écoles publiques.

Les collèges de théologie font partie de plusieurs universités publiques. Il existe des collèges de théologie catholique-romaine, protestante, orthodoxe et des collèges de théologie catholique-grecque. Il existe de même des instituts de théologie et des séminaires ecclésiastiques. La *missio canonica* ou la *vocatio* constitue la condition nécessaire afin de pouvoir enseigner dans ces établissements. Les dispositions internes des collèges de théologie et des universités confessionnelles sont adoptées par un sénat académique après leur présentation par l'Église ou le Culte en question. La loi n° 1331/2002 Z.z. précise quelles dispositions de la loi trouvent application aux universités confessionnelles et collèges de théologie. 22 articles de la loi portant sur les universités sont concernés. Ils concernent les droits et libertés académiques, la création des facultés, l'auto-administration académique et leurs compétences, les recteurs, les doyens, les procédures d'admission et les procédures disciplinaires, les droits et les devoirs des étudiants et du personnel d'enseignement, les commissions scientifiques et académiques et les compétences des organes de direction des universités publiques.

L'Église catholique a fondé en 2002 une université catholique à Ružomberok[8]. L'État l'aide pour ce qui est des frais d'entretien. Elle fut fondée par la Conférence épiscopale slovaque. L'université catholique dispose d'une faculté des sciences humaines, d'une faculté de théologie (à Košice) et d'une faculté de pédagogie.

Il existe de plus des centres d'aumônerie pour les étudiants au sein des villes universitaires. Leur statut juridique est régi par l'Église catholique; les autres Églises nomment en principe des pasteurs universitaires pour l'assistance spirituelle des étudiants.

Les Églises et Cultes disposent du droit de diffuser des programmes auprès des médias publics. Environ 3 % du temps d'antenne de la télévision slovaque et de la radio slovaque est consacré à des programmes religieux. Les émissions religieuses ne peuvent pas être

8 Fondée sur la base de la loi n° 167/2000 Z.z. relative à la fondation de l'université catholique à Ružomberok.

interrompues par de la publicité. Les émissions religieuses sont produites par des employés des programmes religieux de la radio slovaque et du centre des programmes pour une vie spirituelle de la télévision slovaque. L'Église catholique possède et entretient la radio *Lumen* et les studios de vidéo *LUX Communication*. Les Églises et Cultes possèdent également des maisons d'édition; les plus anciennes sont la maison d'édition catholique de la confrérie St. Vojtech et la maison d'édition protestante *Tranoscius*. Plus de 100 revues religieuses diverses sont actuellement proposées en Slovaquie.

L'Église dispose environ de 23 % du patrimoine foncier et les trésors culturels mobiliers constituent une part importante de l'héritage culturel slovaque.

Le 20 janvier 2004 le Conseil national de la République slovaque a approuvé la conclusion de l'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques (ratifié le 4 juin 2004, entré en vigueur le 9 juillet 2004), ainsi que la conclusion de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés portant sur l'éducation des enfants et la formation religieuses (signé le 13 mai 2004, le même jour que l'accord portant sur l'éducation des enfants et la formation catholiques)

Ces accords introduisent l'instruction religieuse en tant que matière facultative dans le système de formation slovaque, ainsi que l'éthique en tant qu'alternative. Le nombre minimum d'élève nécessaire par classe pour bénéficier d'une instruction religieuse est de 12, mais les Églises et Cultes peuvent – sur la base d'un accord préalable – former des classes avec des élèves d'âge différent et d'appartenance religieuse différente. Lorsqu'une classe ne peut cependant être formée, le directeur de l'école peut autoriser l'enseignement pendant les mêmes horaires que ceux de l'enseignement de religion d'une autre confession, que ceux de l'enseignement d'éthique ou après les heures d'école. La République slovaque s'est engagée même dans les établissements scolaires primaires à permettre une instruction religieuse sur la base d'un accord. Le programme scolaire de l'instruction religieuse est soumis à l'accord de l'Église en question après son approbation par le ministère de l'Éducation de la République slovaque. Les enseignants ont besoin, en plus de leur qualification professionnelle, de la *missio canonica* ou de l'autorisation de l'Église ou du Culte. Ceci vaut également pour les enseignants des disciplines théologiques auprès des universités et collèges.

Les Églises et Cultes disposent du droit à la création et à la gestion de leurs propres écoles et établissements scolaires de tout type et

pour toutes disciplines. L'État garantit de ne pas exiger des écoles ecclésiastiques qu'elles dispensent des programmes d'éducation et de formation qui ne correspondent pas à la doctrine ecclésiastique en cause. Les Églises doivent veiller à ce que l'enseignement dans les matières générales et professionnelles corresponde à la qualité de l'enseignement comparable des écoles publiques. Les écoles ecclésiastiques doivent recevoir les mêmes moyens financiers que les autres écoles. Sur la base de l'accord, les Églises peuvent créer des centres pédagogiques et catéchistes afin de garantir un fonctionnement adéquat des écoles ecclésiastiques et la formation professionnelle du personnel enseignant et autre des écoles ecclésiastiques. L'État assure son aide aux facultés de théologie et assure de ne pas gêner le fonctionnement des centres pastoraux pour les étudiants. L'article 6 de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés portant sur l'éducation des enfants et la formation religieuses précise que l'accord est ouvert à d'autres Églises et Cultes enregistrés à la condition d'une approbation accordée par tous les Cultes et Églises signataires de l'accord. En parfait accord avec le droit slovaque, tout Culte ou Église non signataire de l'accord peut faire part de son intention de conclure un accord similaire avec la République slovaque.

VI. Droit du travail au sein des Églises et des Cultes

Les Églises et Cultes enregistrés employent plus de 4 700 ecclésiastiques et plus de 600 autres personnes. Une disposition de la loi portant sur le travail[9] exempte les Églises et Cultes de l'obligation d'employer des personnes ayant des capacités de travail réduites ou ayant un handicap mental ou physique grave.
Le Code du travail[10] précise que les relations de travail entre les Églises et les Cultes et leurs employés exécutant un travail ecclésiastique doivent être en accord avec la loi dans la mesure où la loi, une directive particulière, un accord international ou un accord conclu entre la République slovaque et les Églises et les Cultes ou bien des dispositions internes des Églises ou Cultes n'en prévoient pas autre-

9 Loi n° 387/1996 Z.z. portant sur le travail dans sa version des dispositions suivantes.
10 Loi n° 311/2001 Z.z. portant sur le Code du travail dans sa version comportant les dispositions et modifications suivantes.

ment. L'article 52 du Code du travail précise la non-application des règles portant sur le temps de travail et les relations collectives de travail aux employés des Églises et Cultes qui exécutent un travail ecclésiastique.

La convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège concède au Saint-Siège le droit exclusif de nommer à des postes ecclésiastiques selon les règles du droit canonique, de choisir seul et de manière indépendante les candidats pour les postes d'évêques et de décider de leur nomination, mutation, mise à la retraite et rappel. L'Église catholique dispose également du droit exclusif de décider de la nomination, mutation, mise à la retraite et rappel des personnes en relation avec tous les autres postes ecclésiastiques qui ont un lien avec la mission apostolique ou l'Église. L'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés fonde le droit des Églises et Cultes à nommer des personnes à des positions et postes ecclésiastiques selon les critères posés par leurs dispositions internes. Elles disposent, selon les critères posés par leurs dispositions internes du droit de choisir et de désigner leurs membres pour les postes ecclésiastiques, de leur attribuer des missions ou de les en dessaisir ou de mettre fin à leurs fonctions.

Toutes les dispositions du Code du travail s'appliquent aux employés des Églises et des Cultes qui n'exécutent pas des travaux de nature spirituelle ou dont le travail n'est pas réglementé par les dispositions citées ci-dessus, ainsi qu'à toutes les autres questions ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière. Certains détails sont réglementés dans les contrats de travail avec les employés respectifs. Les salariés des employeurs disposant de la personnalité juridique découlant d'une Église ou d'un Culte sur la base de la loi n° 308/1991 Zb. sont traités de la même manière que tous les autres salariés.

VII. Droit de la famille et du mariage

Le mariage est conclu, en République slovaque, par le biais d'une déclaration devant une administration publique ou devant une administration d'une Église ou d'un Culte d'un homme et d'une femme s'engageant publiquement et solennellement dans les liens du mariage et ceci devant deux témoins. Dans le cas d'une cérémonie religieuse, la conclusion du mariage doit être procédée par une personne qui a la capacité d'exercer des fonctions ecclésiastiques ou par un pasteur du Culte et une cérémonie religieuse doit avoir lieu. Conformément à la loi portant sur la famille n° 94/1963 Zb. dans sa version des dispositions ultérieures, l'administration ecclésiastique doit faire parvenir une attestation de conclusion du mariage à l'administration de l'enregistrement du district dans lequel le mariage a été conclu.
Les affaires de droit familial de droit canonique sont réglementées par l'article 10 de la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège. Dans la mesure où un mariage respecte les conditions posées par le droit de la République slovaque, celui-ci dispose alors du même statut juridique et des mêmes conséquences qu'un mariage civil conclu sur le territoire de la République slovaque. Cette disposition se trouve dans l'article 10 de l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés.

VIII. Financement des Églises

La nouvelle législation d'après 1989 rendait possible une autonomie interne complète des Églises et des Cultes, mais ne mettait cependant pas fin à leur indépendance totale, financière directe de l'État.
La loi n° 218/1949 Zb. relative à l'aide financière de l'État pour les Églises et les Cultes a, suite à de nombreuses modifications, mis fin à la discrimination et au contrôle étatiques envers les Églises; on constate cependant dans le domaine des finances encore un comportement paternaliste envers les Églises. L'État communiste soumettait par cette loi les Églises et les Cultes à un système uniforme de financement direct étatique. Ce financement devait servir à surmonter la large palette des sources traditionnelles de revenus respectivement différentes. Durant l'époque entre le 25 février 1948 et le 1er novembre 1949, date à laquelle la loi n° 218/1949 Zb. entra en vigueur, une partie primordiale du patrimoine productif ecclésiastique fut nationalisée sans aucune indemnisation, en particulier par le biais de l'application unilatérale de la loi portant sur les réformes rurales et agricoles. La restitution du patrimoine ecclésiastique appartient à des processus qui remettent les Églises dans une situation leur permettant de rechercher une indépendance économique.
Certains biens patrimoniaux furent restitués aux ordres monastiques et aux congrégations sur la base de la loi fédérale n° 298/1990 Zb. portant sur la réglementation de certaines relations patrimoniales entre les ordres monastiques et les congrégations et l'archevêché d'Olomouc dans sa version de la loi n° 338/1991 Zb. 95 monastères étaient concernés sur le territoire de la République slovaque. Certains droits de propriété purent être restitués conformément à la loi n° 282/1993 Z.z. portant sur l'apaisement des injustices juridiques patrimoniales commises à l'encontre de certaines Églises et de certains Cultes. Ceci concernait des biens meubles et immeubles qui avaient été pris aux Églises et Cultes sur la base de décisions rendues par des institutions publiques, du droit civil et d'actes administratifs entre le 8 mai 1945 (pour le cas des communautés juives le 2 novembre 1938) et le 1er janvier 1990. La loi précisait que les procédures relatives à l'abandon de biens meubles sont exemptes de frais d'administration et de justice et que l'État se charge de verser une indemnité pour les frais relatifs à l'abandon de propriétés foncières

suite à leur position géographique. La loi n° 97/2002 Z.z. modifia la loi n° 282/1993 Z.z. de telle manière que les terrains, qui font partie d'une possession forestière dans des parcs nationaux, devaient également être restitués. L'État doit actuellement, sur la base de la loi n° 218/1949 Zb. et de la loi n° 522/1992 Zb. la complétant, mettre à disposition à la demande des Églises et des Cultes des moyens visant à la rémunération des traitements de leurs ecclésiastiques (y compris les cotisations pour les assurances sociales, de maladie et de chômage). Les Églises et les Cultes qui ont reçu jusqu'au 31 décembre 1989 des rémunérations pour leur clergé n'ont pas besoin de poser une telle demande. Quatre[11] des seize Églises et Cultes au total enregistrés n'ont pas fait usage de cette possibilité de recevoir des subventions. La classification et la hauteur des traitements des prêtres est fixée par décret pris par le gouvernement de la République slovaque[12].

L'État contribue à l'exercice de la direction des Églises et des Cultes. Le ministère du Culte de la République slovaque est compétent pour l'administration des moyens financiers attribués dans le budget national par le Conseil national de la République slovaque aux Eglises et Cultes. Le service ecclésiastique transmet ainsi mensuellement les moyens attribués à chaque direction ecclésiastique. Le budget public comprend des contributions à la Caritas catholique slovaque et à la Diaconie protestante. L'État peut prend en charge une aide financière à hauteur de 80 % du prix d'achat pour l'installation de systèmes électroniques de sécurité visant à la protection des biens culturels sacrés.

Tous revenus provenant des collectes ecclésiastiques, des activités ecclésiastiques et des revenus réguliers des membres des Églises et Cultes enregistrés sont exempts d'impôt. La valeur des dons pour des buts humanitaires, d'utilité publique ou religieux des Églises et Cultes enregistrés par l'État peut être déduite du revenu imposable par les personnes physiques et morales jusqu'à un montant fixé par la loi. Les terrains qui forment une unité fonctionnelle avec un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à l'exercice de cérémonies religieuse ou comme bureau pour les employés de l'administration religieuse ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Les terrains des cimetières sont également exempts d'impôt foncier. Les bâtiments et les parties de bâtiments qui servent exclusivement à l'exercice de céré-

11 Le Culte des témoins de Jéhovah, les communautés chrétiennes, l'Église des adventistes du 7e jour, l'Église nouvelle apostolique.

12 Décret gouvernemental de la République slovaque n° 578/1990 Zb. dans la version du décret gouvernemental n° 187/1997 Z.z.

monies religieuses ou comme bureau pour les employés de l'administration religieuse ne sont pas soumis à l'impôt foncier. Les successions et dons pour le développement des Églises et Cultes enregistrés[13] ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions. Conformément au règlement n° 17/1994 Z.z. les biens religieux et cadeaux faits aux Églises et Cultes ne sont pas soumis à la taxe à l'importation.

Sur la base de l'article 48 de la loi n° 366/1999 Z.z. relative à l'impôt sur les revenus dans sa version des dispositions ultérieures chaque contribuable peut attribuer par l'intermédiaire de l'administration fiscale une somme d'argent correspondant à 1 % de ses impôts sur le revenu à une personne morale déterminée[14]. Appartiennent à ces personnes morales les organisations dépendant des Églises et des Cultes.

Les Églises et les Cultes, ainsi que leurs organisations disposant de la personnalité juridique peuvent demander différentes allocations et subventions. Les Églises peuvent demander des allocations pour l'entretien ou la rénovation de monuments culturels classés se trouvant dans leur patrimoine, ainsi que pour des projets sociaux, d'utilité publique, éducatifs et culturels.

On constate depuis 2000 la tentative de créer un nouveau modèle de financement des Églises et des Cultes. Le ministère du Culte a déposé en 2001 un projet de loi portant sur les allocations de financement des Églises et des Cultes. Ce projet maintient le principe du modèle existant, mais apporte cependant la nuance suivant laquelle les allocations financières prennent en compte le nombre des membres de chaque Église et de chaque Culte, ainsi que les conditions de leurs activités en relation avec leur grandeur. Ce modèle a passé la procédure législative jusqu'à la lecture devant l'assemblée plénière du Conseil national de la République slovaque. Il fut cependant retiré de l'ordre du jour à la demande d'un député et n'a toujours pas encore été remis à l'ordre du jour. Un large accord entre les Églises et les Cultes, les partis politiques et les autres forces sociales concernées semble avoir empêché cette remise à jour.

13 Loi n° 366/1999 Z.z. relative à l'impôt sur le revenu, loi n° 317/1992 Zb. relative à l'impôt foncier, loi n° 318/1992 Zb. relative à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les donations et les transmissions foncières.

14 En plus des institutions des Églises et Cultes enregistrés, appartiennent à ce groupe les associations civiles, les fondations, les fonds qui ne font pas d'investissement, les organisations effectuant des services généraux non lucratifs et d'intérêts publics, les organisations avec un aspect international et la Croix rouge slovaque.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Conformément à l'article 9 de la loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes, les aumôniers disposent du droit d'accès aux établissements publics sociaux, de santé et de garde d'enfants. Ils disposent également du droit d'accès aux bases militaires et aux établissements visant à la garde, la garantie de la sécurité, l'encadrement de la sécurité et une éducation sûre. Chaque personne dispose dans ces institutions et établissements du droit à une assistance spirituelle, généralement par le biais d'un prêtre de son choix et en particulier dans des situations dangereuses pour la vie de la personne en question. Toute personne dispose de plus du droit de posséder des ouvrages religieux et sacrés.
La loi n° 370/1997 Z.z. portant sur l'obligation militaire autorise les soldats de participer, en dehors de leurs heures de service, à des cérémonies religieuses au sein des bases militaires. Les aumôniers militaires sont actifs depuis 1994 au sein de l'armée de la République slovaque. L'office d'aumônerie militaire du ministère de la Défense de la République slovaque a été créé en 1995 sur la base d'un arrêté du ministre de la Défense. Cet office relève directement du ministère de la Défense. Il s'agit de l'institution la plus élevée spécialisée dans les affaires spirituelles et religieuses au sein du ministère de la Défense, ainsi que l'institution la plus importante pour ce qui est du développement et de l'application de concepts et de standards de l'assistance spirituelle au niveau militaire. Le décanat militaire du grand quartier général de l'armée de la République slovaque est l'institution la plus importante et spécialisée, responsable pour l'exécution des besoins spirituels et religieux des membres de l'armée de la République slovaque et de leur développement. Le détail des activités spirituelles et religieuses, leur organisation et application, le soutien logistique au sein des institutions militaires et dans les écoles militaires, ainsi que les obligations professionnelles des ministres du culte militaires sont réglementés dans une directive interne du ministère de la Défense de la République slovaque. L'assistance spirituelle est assurée par des ministres du culte militaires de la confession à laquelle adhère la majorité des membres des forces armées et des unités militaires, soit en pratique l'Église catholique et l'Église de la confession d'Augsbourg.

L'office de l'assistance spirituelle au sein de la police a été créé en 2002; il est dirigé par un directeur qui relève directement du ministère de l'Intérieur. Cet office propose aux policiers et à leur famille une assistance spirituelle individuelle et collective et des services liturgiques.

L'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'assistance spirituelle des croyants catholiques au sein des forces armées et des unités militaires de la République slovaque n° 648/2002 Z.z. est entré en vigueur le 27 novembre 2002[15]. L'ordinariat pour les forces armées et les unités militaires de la République slovaque fut créé au niveau diocésain sur la base de cet accord, et de même un ordinaire fut nommé avec le rang d'évêque[16]. L'accord règle l'assistance spirituelle pour les catholiques au sein des forces armées de la République slovaque, de la police, des administrations pénitentiaires et judiciaires, au sein de la police des voies ferrées et pour les personnes soumises à une restriction de la liberté de la part de l'État. Un accord similaire a été préparé par les Églises et Cultes enregistrés non catholiques.

Les Églises et les Cultes disposent du droit de fonder et de gérer des institutions de santé ou de services sociaux, ainsi que de proposer des services religieux dans des institutions publiques. La loi relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes établit le droit des aumôniers à un accès aux établissements publics de santé et d'aide sociale, ainsi que des orphelinats. Ces questions sont réglées par la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège, ainsi que par l'accord entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés. Les accords cités ci-dessus élargissent le droit d'accès des ecclésiastiques aux établissements de réinsertion obligatoire, ainsi qu'aux établissements publics de soin et de réinsertion des toxicomanes ou autres personnes dépendantes. Les activités des ministres du culte dans les établissements cités dépendent du droit commun applicable, ainsi que des particularités de l'établissement en question; elles dépendent ainsi des accords individuels passés.

15 Le président de la République slovaque a ratifié l'accord le 11 octobre 2002 et les documents de la ratification furent échangés le 28 octobre 2002.

16 L'ordinariat dispose d'une personnalité juridique canonique et étatique. L'ordinaire est nommé par le Saint-Siège, est membre de la Conférence épiscopale slovaque et est intégré dans les forces armées de la République slovaque.

X. Droit pénal et religion

Les infractions pénales concernant directement ou indirectement la religion ou son exercice tombent sous l'empire de la loi pénale n° 140/1961 Zb. Conformément à cette dernière, est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans ou d'une amende, celui qui contraint par la force ou la menace d'autres conséquences négatives une personne à la participation à un acte religieux, empêche une personne sans autorisation à une telle participation ou empêche une personne à l'exercice de sa liberté de religion d'une manière quelconque. On considère comme acte religieux tout acte ou cérémonie qui est en relation avec la confession d'une Église ou d'un Culte tels que les offices religieux, les confessions, l'eucharistie, etc. Un autre exemple de la gêne de la liberté de religion serait la dégradation ou la destruction des objets nécessaires à l'exercice des cérémonies religieuses. Une loi pénale prévoit les motifs pour la violence à l'encontre d'un groupe de citoyens ou d'un seul citoyen au regard de sa confession ou du fait qu'ils n'appartiennent à aucune croyance. La confession implique une relation active ou passive avec une religion particulière, une idéologie ou une conception du monde qui est représentée par une Église particulière ou par un Culte particulier. La violence peut exister lorsqu'une personne est menacée jusqu'aux limites de ses capacités de résistance ou lorsqu'un groupe de personnes se réunit pour commettre une infraction pénale. L'infraction pénale du mépris d'une conception religieuse se base sur le mépris public – l'injure, l'humiliation de groupes de citoyens en raison de leur croyance ou de leur non-appartenance à une confession.

La loi portant sur l'exécution des peines interdit aux personnes condamnées l'acquisition et la possession de machines imprimantes ou d'objets qui servent à la diffusion de l'intolérance religieuse; elle autorise également les organisations religieuses à obtenir dans des procédures pénales une indemnisation. La loi portant sur l'exécution des peines confirme le droit des prévenus à une assistance spirituelle. Il faut cependant prendre en compte le but de la détention pénale et l'assistance spirituelle peut être soumise à l'autorisation de l'administration compétente au cours de la période de la procédure pénale sauf cas de danger pour la vie ou la santé de la personne en question.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Ni le droit administratif, ni le droit civil ne prévoit un statut particulier pour les ecclésiastiques; leur statut au sein de la procédure administrative et civile est le même que celui des laïcs. Dans les cas où un prêtre agit pour une personne morale ecclésiastique, celui-ci dispose du statut de représentant d'une institution de droit privé. C'est également le cas en droit pénal à l'exception du secret de la confession.
Selon l'article 8 de la loi n° 308/1991 Zb. l'État reconnait l'obligation de silence dans un but d'aumônerie des personnes agréées. La disposition de la loi pénale portant sur l'obligation de chaque citoyen ayant connaissance d'une infraction pénale de la déclarer ne vaut pas pour une personne qui violerait le secret de la confession et de même pour les informations qui lui ont été transmises oralement ou par écrit sous la condition du respect du secret. La disposition pénale n° 141/1961 Zb. permet aux ecclésiastiques entendus comme témoin de refuser de témoigner pour les mêmes raisons.
L'inviolabilité du secret de la confession et le droit à refuser de témoigner devant des institutions publiques est garanti par la convention de base conclue entre la République slovaque et le Saint-Siège, ainsi que par l'accord conclu entre la République slovaque et les Églises et Cultes enregistrés en République slovaque. Ceux-ci s'appliquent en effet en parallèle des dispositions de droit pénal correspondantes.
La loi n° 308/1991 Zb. relative à la liberté de religion et au statut des Églises et des Cultes précise que les personnes employées au sein de l'aumônerie ont besoin d'une autorisation accordée par les Églises et Cultes en question selon leurs règles internes et le droit commun en vigueur. Les Églises et les Cultes doivent employer des ecclésiastiques et d'autres personnes en fonction de leurs capacités. Les Églises nomment suivant leurs règles internes les personnes employées au sein de l'aumônerie et les enseignants de religion à un poste particulier et pour un ressort territorial particulier. L'accord conclu entre la République slovaque et le Saint-Siège portant sur l'assistance spirituelle des croyants catholiques au sein des forces armées et des unités militaires de la République slovaque garantit aux ecclésiastiques le droit d'exercer leur service militaire sous la forme d'une assistance spirituelle aux armées. Les ecclésiastiques dans les forces armées et les unités armées perçoivent un traitement correspondant aux traitements des officiers de l'armée ou de la police

suivant leur rang et la durée de leur service. Les prestations sociales pour les membres des forces armées sont également applicables aux ecclésiastiques.

XII. Questions spécifiques et évolutions du droit ecclésiastique

Les questions portant sur la relation entre la République slovaque et les Églises, ainsi que la participation des Églises à la vie publique acquièrent de plus en plus d'importance sur la scène politique slovaque. Suite à l'acceptation des accords conclus avec le Saint-Siège, les Églises enregistrées prennent plus part aux discussions sur le budget de l'État ou sur la loi portant sur l'avortement. Les partis libéraux et de gauche exigent en général la séparation stricte de l'Église et de l'État.

Il est fort probable dans un avenir proche que deux autres accords soient signés entre la République slovaque et le Saint-Siège. Ils concernent l'exercice de ses croyances et les questions financières. Le texte du premier accord a été confirmé par le gouvernement de la République slovaque; il règle en détail le système scolaire catholique en Slovaquie. L'accord portant sur l'exercice de ses croyances fait actuellement l'objet de discussions; l'accord portant sur les questions financières est actuellement discuté avec la question de savoir si les modifications de la loi portant sur l'aide financière des Églises et des Cultes devront le précéder ou le suivre. Les autres Églises et Cultes enregistrés devraient conclure des accords comparables avec la République slovaque.

Les questions des conditions juridiques pour l'acquisition du statut d'une Église ou d'un Culte enregistré sont nées suite à la relation de l'État avec de nouveaux mouvements religieux non traditionnels. Plusieurs tels mouvements montrent leur intérêt envers un enregistrement, mais ne remplissent pas les conditions relatives au nombre de leur membre. Il semble que cette question des conditions de l'enregistrement des Églises attire bientôt l'attention de l'administration.

XIII. Bibliographie

Marián Cipár/Michaela Moravčíková, Cirkvi a náboženské spoločnosti v zjednocujúcej sa Európe. In: Vznik a perspektívy politickej vedy na Slovensku. Trnava: Fakulta humanistiky Trnavskej univerzity v Trnave, 2002, p. 52-57, ISBN 80-89074-33-2.

Silvia Jozefčiaková, Cirkvi a náboženské spoločnosti v Slovenskej republike. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 2002, 93 p., ISBN 80-968559-7-2.

Michaela Moravčíková/Marián Cipár, Religiozita na Slovensku. In: Ročenka ústavu pre vzťahy štátu a cirkví 1997, Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 1998, p. 124-139, ISBN 80-968072-5-0.

Michaela Moravčíková/Marián Cipár, Religiozita na Slovensku II. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 2003, 110 p., ISBN 80-89096-05-0.

Michaela Moravčíková, Procedure of Declaration of Consent by the National Council of the Slovak Republic with the Principal Treaty between the Slovak Republic and the Holy See. In: *Marek Šmid/Cyril Vasil* (a cura) Relazioni internationali giuridiche bilaterali tra la Santa Sede e gli stati: esperienze e prospettive. Città del Vaticano: Libreria Editrice Vaticana, 2003, p. 271-278, ISBN 88-209-7431-2.

Michaela Moravčíková/ Marián Cipár, Cisárovi cisárovo. Ekonomické zabezpečenie cirkví a náboženských spoločností. Bratislava: Ústav pre vzťahy štátu a cirkví, 2001, 277 p., ISBN 80-968559-0-5.

Charalambos, K Papastathis, L´Œuvre législative de la Mission cyrillo-méthodienne en Grande Moravie. Thessalonique: Association hellénique d´Études slaves, 1978. 142 p.

Richard Potz/ Karl Schwarz/Eva Maria Synek/Wolfgang Wieshaider, Recht und Religion in Mittel- und Osteuropa. Tome 1 Slovaquie. Coordinateurs *Peter Mulík/Wolfgang Wieshaider*, WUV/Universitätverlag, 2001, 150 p. ISBN 3-85114-461-9.

Sčítanie obyvateľstva domov a bytov 2001. Základné údaje. Náboženské vyznanie obyvateľstva. Č. 600-0615/2001. Bratislava: Štatistický úrad Slovenskej republiky, 2001, 240 p.

Marek Šmid, Svätá stolica ako osobitný subjekt medzinárodného práva: zmluvné vzťahy so štátmi. Štúdie a materiály. Zošit IX. Bratislava: Slovenská spoločnosť pre medzinárodné právo pri Slovenskej akadémii vied, 2003, 53 p.

Markku Heikkilä, Jyrki Knuutila, Martin Scheinin[1]

État et Églises en Finlande

I. Données sociologiques

Les critères de l'appartenance à une confession sont très différents suivant la tradition de la confession en question. L'appartenance se base en Finlande dans la majorité des Églises chrétiennes sur le baptême. La plupart des Églises reconnaissent le baptême effectué dans une autre Église. La conversion d'une Église vers une autre dépend ainsi uniquement de la propre déclaration et de la participation à la doctrine représentée par le nouveau Culte. Les communautés minoritaires qui rejettent le baptême des enfants (tels par exemple les baptistes et plusieurs Églises pentecôtistes) exigent de leurs membres un baptême en tant qu'adulte qui dépend de la confession personnelle. Le nombre des musulmans s'est multiplié dans les années 1990 en Finlande. Au départ, peu d'entre eux se sont organisés dans des groupes religieux enregistrés. Au début du XXIe siècle, le nombre de ces membres a cependant augmenté de manière importante (2000: 1 999 et 2001: 2 104).
L'appartenance aux Cultes enregistrés en Finlande s'élevait en 2000 aux chiffres suivants:

Population par appartenance religieuse, fin 2000[2]

	2000	%
Population globale	5 181 115	100,0
Église protestante-luthérienne en Finlande	4 408 381	85,1
Autres Églises luthériennes	2 228	0,0
Église orthodoxe-grecque de Finlande	55 692	1,1

1 Les paragraphes I-II, V, VII, IX, XI-XII sont de *Markku Heikkilä* et *Jyrki Knuutila* et les paragraphes III, IV, VI, VIII, X de *Martin Scheinin*.
2 Manuel statistique annuel de Finlande 2002, p. 117.

Autres Églises orthodoxes	1 088	0,0
Témoins de Jéhovah	18 492	0,4
Église libre en Finlande	13 474	0,3
Adventistes du 7e jour	4 316	0,1
Église catholique-romaine en Finlande	7 247	0,1
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours	3 307	0,1
Communautés baptistes	2 395	0,0
Églises méthodistes	1 260	0,0
Communautés juives	1 157	0,0
Communautés musulmanes	1 199	0,0
Autres	920	0,0
Sans appartenance à un Culte	659 979	12,7

Entre 1980 et 2000, le nombre des membres de l'Église luthérienne a légèrement augmenté; mais sa proportion relative par rapport à l'augmentation de la population globale a diminué (1980: 90,2 % et 2000: 85,1 %). L'Église orthodoxe, les témoins de Jéhovah et l'Église libre de Finlande appartiennent aux groupes dont le nombre des membres a augmenté. Celui des membres de l'Église catholique a plus que doublé (1980: 3 051 et 2000: 7 247), bien que celle-ci reste encore une communauté relativement petite. Le nombre des membres des communautés pentecôtistes est environ au même niveau que celui de l'Église orthodoxe; les pentecôtistes ne sont cependant pas enregistrés comme Culte. Ces membres apparaissent pour cette raison dans les statistiques ensemble avec ceux qui n'appartiennent à aucun Culte. Leur nombre global a presque été multiplié par deux (1980: 372 640 et 2000: 659 979).

II. Toile de fond historique

La plupart des régions de Finlande furent incorporées au cours du XIIe et XIIIe siècle à la Suède et tombèrent, ainsi, sous l'influence du christianisme occidental. Seule une partie de la Carélite resta membre de l'Église orthodoxe. L'Église exerçait, au Moyen-Âge, en Finlande comme partout ailleurs un pouvoir tant économique que politique. L'Église était indépendante, se trouvait même au-dessus du

pouvoir séculier et l'évêque de Turku faisait partie des personnalités les plus importantes du pays.

La Réforme, qui eut lieu de 1530 à 1593, ébranla le pouvoir économique et politique de l'Église de Suède qui fut alors subordonnée au pouvoir de l'Empire. Le roi devint chef de l'Église à la place du pape et l'Église protestante la seule Église du royaume. Les chapitres devinrent des fonctions de l'Empire et la propriété de l'Église fut en grande partie transférée à la famille royale. L'évêque était un fonctionnaire de l'Empire nommé par le roi.

Au XIIe siècle, époque où la Suède était une grande puissance, l'Église devint l'Église de l'Empire et les conditions de l'activité religieuse furent assurées par l'Empire. La doctrine de l'Église devait servir l'équilibre social et consolider les fondements idéologiques de la grande puissance. La relation entre l'Église et l'Empire resta inchangée jusqu'au XVIIIe siècle, soit jusqu'à ce que la Suède perde définitivement son statut de grande puissance.

La loi ecclésiastique qui s'appliquait à tous les citoyens de l'Empire fut adoptée par le pouvoir de l'Empire en 1686 et promulguée par le roi, tout comme différents règlements portants sur les prêtres et leurs activités. Le statut de prêtre devint au XVIIIe siècle un des quatre états disposant de droits corporatifs particuliers.

La relation entre le souverain et l'Église, ainsi que la loi ecclésiastique originaire de la période de domination de la Suède, furent maintenues avec l'intégration de la Finlande à la Russie en 1809. L'Église (luthérienne) d'État resta inchangée sous la domination des grands-ducs orthodoxes. Le transfert de la Finlande à la domination russe put s'effectuer de manière pacifique, en pratique, grâce à la conception et à la doctrine luthériennes des pouvoirs publics – à la différence de la situation en Pologne.

Le libéralisme et les nouveaux courants théologiques contribuèrent, au milieu du XIXe siècle, à l'assouplissement du lien extrêmement étroit entre l'Église et la société. La nouvelle loi ecclésiastique de 1869 (pour l'Église luthérienne de Finlande) concernait exclusivement les membres de l'Église luthérienne. La loi ecclésiastique de 1869 était composée d'un recueil exceptionnellement large de sources juridiques. Il fut ainsi tenté d'exclure toutes les possibilités du grand-duc de Russie d'édicter des règlements ayant des conséquences sur l'organisation interne de l'Église. Il n'était cependant pas encore possible de réaliser la liberté de religion espérée puisque la situation au sein de la politique religieuse dans le Grand-Duché russe n'accordait pas encore aux chrétiens orthodoxes le droit de quitter leur Église. Le droit ecclésiastique fut encore promulgué par

le monarque – le grand-duc de Russie – sur proposition du Parlement.

Le Synode ecclésiastique était le seul à disposer du droit d'initiative pour le droit ecclésiastique. Les institutions séculières ne pouvaient pas influencer le contenu des lois. Leur rôle se limitait à l'acceptation ou au refus des propositions de loi. La loi portant sur les dissidents de 1889 légalisa les premières Églises protestantes minoritaires.

La neutralité confessionnelle de l'État et la liberté de religion furent ancrées dans la loi constitutionnelle de la Finlande indépendante de 1919. Les principes de la liberté de religion furent précisés dans la loi portant sur la liberté de religion adoptée en 1922. Il fut reconnu en même temps à l'Église luthérienne et orthodoxe un statut particulier de droit public à la différence des autres Cultes. Ce privilège se fondait sur le fait que la majorité de la population appartenait à cette Église nationale.

Le rôle de l'Église, en tant que pilier moral de la nation, devint de plus en plus important au cours de la Seconde Guerre Mondiale. La modification de la loi ecclésiastique de 1963 concerna exclusivement des questions de codification; des discussions de l'époque portant sur la politique ecclésiastique conduisirent cependant à l'adaptation des structures administratives ecclésiastiques dans l'objectif de les ajuster aux principes de la société démocratique.

Il existe aujourd'hui tant dans le domaine de la politique, que dans celui de l'Église une plus grande indépendance de l'Église par rapport à l'État, ainsi que réciproquement. La loi ecclésiastique luthérienne fut pour cette raison divisée en deux parties en 1993. Un Code ecclésiastique promulgué par l'État règle les relations entre l'État et l'Église, alors qu'un règlement ecclésiastique promulgué par l'Église réglemente l'Église en elle-même, ainsi que ces enseignements et sa vie.

Étant donné que la majorité de la population finlandaise appartenait à l'Église protestante-luthérienne de Finlande, l'Église gérait le registre de la population globale en Finlande. Depuis 1989, ce registre est géré pour tous les citoyens de Finlande par l'État. L'Église protestante-luthérienne de Finlande gère aujourd'hui son propre registre. Elle peut, par exemple, procéder à la conclusion de mariage avec des conséquences de droit civil et délivrer des certificats de mariage pour les membres de l'Église.

La relation entre l'État et l'Église protestante-luthérienne de Finlande s'est modifiée entre les années 1997 et 2000. Pendant cette période, les relations entre l'État, les évêques et les chapitres furent aménagées de manière nouvelle. Ceci mit fin à l'ancienne tradition issue du

XVIe siècle. Les évêques sont passés du statut de fonctionnaires publics à celui de titulaires de titres ecclésiastiques. Comme signe de cette évolution, les évêques élus ne sont plus nommés par le chef d'État, soit le Président de la Finlande. Ils sont aujourd'hui élus et reçoivent un diplôme de nomination formel au poste d'évêque de la part du chapitre. Les traitements des évêques, ainsi que les dépenses des chapitres sont, de plus, dorénavant supportés par l'Église elle-même et non plus par l'État.

La nouvelle Constitution de Finlande a été adoptée en 1999 et la liberté individuelle y est soulignée. La loi portant sur la liberté de religion fut ainsi modifiée et une nouvelle loi portant sur la liberté de religion fut adoptée en 2003. Cette loi traite d'une série de questions concernant l'État et l'Église. Le nouveau texte contribue à une meilleure égalité de traitement de toutes les Églises chrétiennes et de tous les autres Cultes au sein de la société. Le statut dominant de l'Église protestante-luthérienne de Finlande a été limité. Ceci s'exprime par exemple par le fait que l'instruction religieuse luthérienne n'est plus obligatoire pour les élèves qui ne sont pas membres de l'Église protestante-luthérienne de Finlande. Ils ne sont plus contraints de participer après la classe à l'enseignement religieux luthérien. Les enseignants appartenant à d'autres Cultes disposent, de plus, également de la possibilité d'effectuer l'instruction religieuse luthérienne. Un autre signe de cette égalité de toutes les Églises chrétiennes et de tous les autres Cultes s'exprime dans le fait que le retrait d'une Église ou d'un Culte est devenu beaucoup plus facile.

III. Cadre juridique

1. Sources juridiques

a) Dispositions de droit constitutionnel

Suite à la révision engagée en 1995 du chapitre relatif aux droits fondamentaux dans la loi constitutionnelle de 1919 et à une révision complète postérieure de la Constitution qui fut achevée en 2000, la liberté de religion est aujourd'hui ancrée dans l'article 11 de la nouvelle Constitution de la Finlande[3].

> Article 11 – Liberté de religion et de conscience
> Chacun dispose de la liberté de religion et de conscience.
> La liberté de religion et de conscience comprend le droit de confesser et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer des convictions et le droit d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Nul n'est tenu de prendre part, contre sa conscience, à la pratique d'une religion.

En complément de l'article 11, on trouve dans l'article 6 une clause générale portant sur l'égalité et la non-discrimination qui contient l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion, les convictions ou les opinions.
Au cours de la révision complète de la Constitution, quatre différentes lois, ayant respectivement valeur constitutionnelle, ont été remplacées par une seule constitution. Comme résultat en partie de cette modification structurelle, mais également en partie comme expression des modifications sociales, il faut constater une reconnaissance de droit constitutionnel nettement moins importante qu'auparavant de l'Église luthérienne dans le cadre de la Constitution. La position traditionnelle particulière, ainsi que le droit à la libre détermination protégé en droit constitutionnel de cette Église sont néanmoins toujours garantis dans l'article 76 de la nouvelle Constitution qui précise:

3 Loi 731/1999. Des traductions anglaise, française, allemande et espagnole sont disponibles grâce au ministère de la Justice, cf. http://www.om.fi/74.htm.

> Article 76 – Loi ecclésiastique
> L'organisation et l'administration de l'Église protestante-luthérienne sont réglées par la loi ecclésiastique.

La procédure législative pour la promulgation de la loi ecclésiastique, ainsi que le droit de présenter des propositions de loi relatives à la loi ecclésiastique sont réglés selon des dispositions particulières de cette loi.
Tout comme dans l'ancien cadre de droit constitutionnel, cette disposition de la Constitution comprend une limitation de la souveraineté du législateur dans la mesure où la procédure relative à la modification de la loi ecclésiastique est réglementée dans cette même loi.
L'article 127, alinéa 2 de la Constitution garantit le droit de refuser d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience:

> Le droit d'être dispensé de participer à la défense armée du pays en raison de ses convictions est fixé dans une loi.

Le droit en question est réglementé en détail dans la loi portant sur le service civil alternatif[4].
La Constitution de 1999 ne prévoit plus que le Président de la République nomme les évêques de l'Église luthérienne[5]. Cette modification reflète la tendance générale vers une distinction progressive de l'État et de l'Église.

b) Autres lois parlementaires

La loi ecclésiastique[6] est la "Constitution" de l'Église luthérienne. Conformément au chapitre 2, § 2, seule une assemblée générale de l'Église luthérienne peut proposer des modifications de la loi ecclésiastique et le rôle du Président et du Parlement est limité à l'acceptation ou le refus de la proposition de l'assemblée.
Il existe de plus une loi parlementaire particulière relative à l'Église orthodoxe[7]. Le § 1 de cette loi détermine la confession de l'Église. Conformément au § 9, le gouvernement de Finlande est la plus haute autorité au sein de l'Église orthodoxe.
La nouvelle loi portant sur la liberté de religion[8], qui fut adoptée pour l'application de la nouvelle Constitution dans le domaine de la reli-

4 Loi 1723/1991.
5 Cf. § 87 de la loi constitutionnelle de 1919.
6 Loi 1054/1993.
7 Loi n° 521/1969.
8 Loi 453/2003.

gion, inclut l'article 11 de la Constitution. Elle donne à la liberté de religion une garantie supplémentaire et fonde un cadre juridique pour la création et les activités des autres Cultes que l'Église luthérienne, ainsi que de l'Église orthodoxe et qui disposent de leur fondement juridique dans les lois particulières évoquées ci-dessus[9]. Un Culte peut être fondé par un groupe d'au moins vingt personnes et l'administration nationale des brevets et des registres a pour mission de gérer un registre de ces Cultes[10].

La loi portant sur la liberté de religion règle le droit d'adhérer à un Culte et de le quitter[11]; le droit des membres d'aucune religion à une exonération de l'instruction religieuse dans les écoles est aujourd'hui quant à lui contenu dans les lois scolaires. La loi portant sur la liberté de religion de 1922 indiquait que l'instruction religieuse confessionnelle devait être, en accord avec l'appartenance religieuse de la majorité des élèves, une partie du programme scolaire des écoles publiques, ainsi que le droit à une exonération de ceux qui n'appartenaient pas à cette religion majoritaire[12]. Le point de départ de la nouvelle législation est au contraire que l'instruction religieuse ne doit pas être confessionnelle. L'enseignement effectué doit néanmoins être celui de la religion de la majorité des élèves; les non-membres sont exonérés et peuvent choisir un enseignement particulier dans leur propre religion lorsqu'ils sont un minimum de trois[13]. Les élèves qui n'appartiennent à aucun Culte et qui ne souhaitent pas participer à l'instruction religieuse de la religion majoritaire peuvent recevoir un enseignement de l'éthique. Tout comme dans l'ancien droit, la référence à une religion de la majorité des élèves signifie en pratique que dans toutes les écoles publiques, l'enseignement de la religion luthérienne fait partie du programme scolaire.

9 Les chapitres 1 et 3 de la loi portant sur la liberté de religion s'appliquent de la même manière à ces deux Églises.

10 Cf. chap. 2 de la loi portant sur la liberté de religion (§§ 7 à 27).

11 §§ 3 et 4.

12 § 8 loi 267/1922.

13 § 13 de la loi portant sur l'éducation scolaire générale (loi 628 de 1998), modifiée par la loi 454/2003; § 9 de la loi portant sur les écoles secondaires supérieures (loi 629 de 1998), modifiée par la loi 455/2003. La situation des élèves appartenant à l'Église orthodoxe est différente des autres dans la mesure où la condition pour effectuer un enseignement particulier dans cette religion ne nécessite que la présence de trois élèves appartenant à cette Église qui ne souhaitent pas participer à l'enseignement de la religion majoritaire. Dans d'autres mots, il n'est pas nécessaire de faire une demande spéciale pour cet enseignement.

c) Garanties internationales

La Finlande est un État signataire de diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui présentent une importance particulière pour la protection de la liberté de religion, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces conventions font en général partie du droit national en vigueur puisqu'elles sont incorporées par le biais de loi parlementaire de ratification dans le droit finlandais[14]. La Finlande s'est également soumise à tous les mécanismes internationaux de contrôle existant de ces conventions.

2. Principes fondamentaux du système

L'État finlandais n'est ni non-confessionnel, ni confessionnel. Il existe des relations étroites institutionnelles et législatives entre l'État et l'Église luthérienne. Le système scolaire public principalement géré par les communes et financé en partie par l'État prévoit l'instruction religieuse non-confessionnelle dans la religion majoritaire comme une partie du programme scolaire[15]. L'Église orthodoxe dispose également d'un statut institutionnel particulier et la Constitution et les lois séculières protègent la liberté de religion et les droits des minorités religieuses et non-religieuses. Les membres des religions minoritaires et les personnes n'appartenant à aucun Culte bénéficient d'un droit constitutionnel à une exonération de la participation à la pratique religieuse. Dans le cadre du système scolaire, cela signifie l'instruction religieuse dans une religion minoritaire en question ou l'enseignement d'éthique ou une exonération totale.
La loi ecclésiastique relative à l'Église luthérienne est une loi parlementaire indépendamment du fait que ni le Président, ni le Parlement ne sont autorisés à modifier le texte adopté par l'assemblée générale

14 Parmi les conventions citées, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels représente une exception puisqu'il a été incorporé non par une loi parlementaire, mais par un règlement présidentiel après que le Parlement a accepté sa ratification.

15 La formulation employée dans les lois importantes en la matière est neutre dans la mesure où elle traite d'une confession de la majorité des élèves dans une école précise. En pratique les écoles finlandaises disposent d'une majorité luthérienne à l'exception de certaines écoles confessionnelles particulières.

de l'Église. La loi ecclésiastique comprend des dispositions ayant clairement un caractère confessionnel[16]. La confession, tout comme la structure de l'Église orthodoxe sont réglementées par loi parlementaire. Il est possible ainsi de déduire qu'il existe encore deux Églises d'État en Finlande malgré l'évolution progressive vers une relation moins constitutionnelle ou officielle entre l'État et les deux Églises.

IV. Statut juridique des Cultes

L'Église luthérienne et l'Église orthodoxe sont des institutions de droit public indépendantes. Leur structure interne et leur relation avec l'État sont définies par le biais de lois parlementaires particulières. L'autonomie de l'Église luthérienne est "forte" dans le sens où seule l'Église elle-même peut proposer des modifications de la loi ecclésiastique. La nature de droit public des deux Églises d'État se manifeste dans le fait que ces deux Églises disposent d'un système juridictionnel interne[17].

Les autres Cultes sont des personnes de droit privé qui peuvent agir selon les critères de la loi portant sur la liberté de religion. Elles disposent suite à leur enregistrement auprès de l'administration nationale des brevets et des registres (auparavant le ministère de l'Éducation) de la personnalité juridique en tant que personne morale autonome [18] et leurs membres ne répondent pas individuellement des dettes contractées par le Culte[19]. Les limites antérieures du droit des Cultes de posséder des biens fonciers ont été supprimées avec l'adoption de la loi portant sur la liberté de religion de 2003. Conformément à la nouvelle loi, l'objet d'un Culte ne peut pas être celui de la recherche d'un gain économique ou de l'exercice d'activités principalement économiques[20].

16 Cf. notamment le chapitre 1 qui comprend une courte formulation de la confession de l'Église luthérienne.
17 Cf. chapitres 19, 23 et 24 de la loi ecclésiastique et chapitre 6 de la loi relative à l'Église orthodoxe.
18 § 17de la loi portant sur la liberté de religion.
19 § 17 al. 2.
20 § 7 al. 3.

La loi portant sur la liberté de religion comprend des dispositions assez détaillées sur la nécessité de l'enregistrement des Cultes[21]. Les conditions sont en général de nature technique et ne portent pas atteinte à l'autonomie des Cultes dans la détermination de leur confession et dans la forme de l'exercice de leurs croyances. La loi comprend cependant la condition suivant laquelle tous les Cultes doivent respecter, dans le cadre de leurs activités, la Constitution et les droits de l'homme[22]. Cette disposition complète l'interdiction de la recherche d'un gain économique et la clause générale qui prévoit que l'objet d'un Culte doit être celui d'organiser et de soutenir la confession et l'exercice de la religion[23].

Dans le cas où un Culte se comporterait de manière générale en contradiction avec le droit ou avec ses objets enregistrés, les juridictions séculières peuvent suspendre l'activité du Culte ou ordonner sa dissolution, ce qui peut se produire sur la base d'une requête exercée par le ministère de l'Éducation, du parquet ou d'un membre du Culte en question[24].

Il n'existe aucune limitation de la participation à la vie politique pour les ecclésiastiques. Le système électoral accorde aux partis politiques enregistrés un statut particulier; ils peuvent nommer des candidats. Les Cultes ne disposent pas de ce statut, mais il est possible de rassembler des signatures des électeurs pour la nomination de candidats indépendants[25].

21 § 9, 10 et 18.
22 § 7 al. 2.
23 § 7 al. 1.
24 §§ 25 et 26.
25 Loi relative aux élections, loi 714/1998.

V. Églises et culture

Les écoles d'enseignement général ont la responsabilité en Finlande de l'accomplissement du devoir général d'enseignement. En comparaison avec le nombre global d'écoles, la proportion des écoles privées agréées est petite. L'école anglaise à Helsinki est une fondation catholique. Des autorisations sont également attribuées seulement pour quelques écoles d'enseignement général à but religieux.

D'après le droit actuel en vigueur, chaque enfant dispose du droit, avant d'avoir l'âge d'entrer à l'école, à une place de crèche ou garderie gérée par la commune. L'enseignement religieux et d'éthique forme une partie légale de ces institutions. Afin de permettre la participation d'un très grand nombre d'enfants, l'instruction religieuse est effectuée d'un large point de vue chrétien. Avec l'augmentation du nombre de nationalités et de cultures des enfants, il y a au sein des crèches et garderies de plus en plus d'enfants dont les origines religieuses et culturelles diffèrent de la tradition finlandaise. Ceci conduit bien entendu à de nouveaux défis pour l'organisation de l'instruction religieuse au sein de ces institutions.

En raison de la loi portant sur la liberté de religion et des lois scolaires applicables, tous les élèves d'une école d'enseignement général et d'un établissement d'enseignement secondaire dispose du droit à une instruction religieuse dans leur propre confession. Le système scolaire communal porte la responsabilité de son organisation et de son financement. Celui qui n'appartient à aucune Église ou aucun Culte participe à "l'enseignement idéologique". Pour les examens finaux, il est possible de choisir entre un examen dans la matière de sa propre religion et dans celle de l'enseignement idéologique (éthique). Le nombre croissant des élèves issus de cultures différentes a conduit à l'exigence de formation des enseignants pour l'instruction religieuse musulmane.

Toutes les universités finlandaises sont publiques. Il y existe trois facultés de théologie: la faculté de l'université d'Helsinki, qui tire son origine dans l'ancienne académie de Turku fondée en 1640, la faculté de langue suédoise fondée en 1924 dans la "nouvelle" académie d'Åbo et la faculté fondée en 2002 au sein de l'université de Joensuu. Cette dernière faculté comprend une section pour la théologie occidentale et une pour la théologie orientale qui est chargée de

la formation des ministres du culte et des chantres de l'Église orthodoxe. La recherche et l'enseignement théologiques au sein de ces universités ne sont, conformément à la tradition nordique, pas confessionnels.

Plus de vingt écoles professionnelles supérieures et institutions polytechniques communales ou existant grâce à des fondations ont été créées en Finlande ce dernier siècle. L'État soutient une grande partie de leurs missions. Ces institutions comprennent l'établissement d'enseignement supérieur polytechnique diaconal qui entretient des réseaux de contact avec plusieurs centres de formation dans le domaine de la diaconie ou de l'encadrement des jeunes.

Conformément à la convention actuellement en vigueur, le centre de communication de l'Église luthérienne coordonne la livraison des émissions à thème religieux à la télévision et à la radio au sein des instituts nationaux de diffusion. La retransmission des offices et des fêtes est principalement effectuée par *TV 2* et *Yle Suomi Radio*. Les offices et fêtes des confessions minoritaires sont retransmises conformément à un programme négocié de manière commune. Certaines émissions occasionnelles à thème religieux peuvent être diffusées par tout programme de télévision et de radio des instituts nationaux de diffusion. Le conseil diocésain de Porvoo coordonne la diffusion des offices de langue suédoise et des émissions documentaires religieuses avec la *Svenska Television* de Finlande.

Les paroisses et les Cultes peuvent acheter des temps d'antenne auprès des canaux régionaux et locaux de télévision ou de radio. Une série d'associations chrétiennes prend part depuis les années 1990 aux émissions de radio. La seule station de radio locale chrétienne en Finlande, *Radio Dei*, fut créée en 1997. Depuis le début de ses activités, elle a travaillé avec plus de trente partenaires, par exemple les paroisses et associations luthériennes métropolitaines, la paroisse pentecôtiste Saalem et le Centre chrétien. La radio publique *Radio Dei* a autorisé en 1999 l'élargissement de ses activités à de nombreux autres domaines.

VI. Droit du travail au sein des Églises

Certains employés de l'Église luthérienne et de l'Église orthodoxe sont engagés comme des fonctionnaires. Ces institutions de droit public peuvent, de plus, conclure des contrats de travail de droit privé. Les salariés des autres Cultes sont employés sur la base de contrats de travail de droit privé qui sont soumis au droit du travail.
La partie II (chapitres 5 et 6) de la loi ecclésiastique contient des dispositions détaillées portant sur les relations de travail de droit public et de droit privé au sein de l'Église luthérienne. Il existe pour ces deux catégories de personnel un système de négociations collectives et de conventions.
La réglementation pour l'Église orthodoxe suit les mêmes distinctions de base; les règles concrètes ne sont cependant pas aussi modernes et larges[26].
La nature d'Église d'État tant de l'Église luthérienne que de l'Église orthodoxe se reflétait auparavant dans le fait que le Président de la République nommait les évêques de ces deux Églises. Cette disposition a été supprimée en 2000[27].

26 Cf. loi relative à l'Église orthodoxe et le réglement relatif à l'Église orthodoxe (n° 179/1970).
27 Cf. loi 201/2000 qui modifia le chapitre 18, alinéa 4 de la loi ecclésiastique et le réglement 880 de 2000, ainsi que le § 153 du réglement relatif à l'Église orthodoxe.

VII. Droit de la famille et du mariage

Dans le domaine du droit de la famille et du mariage, les intérêts de l'Église et de la société ont toujours été fortement différents au sein de la société finlandaise.
Ce ne fut que sous la domination suédoise, avec la loi suédoise de 1734, que l'Église finlandaise reçut le droit de marier ses membres (avec des conséquences de droit civil pour la conclusion du mariage). Le mariage religieux usuel dans toutes les couches sociales était auparavant d'un point de vue juridique uniquement une bénédiction ecclésiastique pour un mariage déjà conclu et ceci bien que l'Église recherchait déjà à avoir un droit à procéder au mariage de ses membres. Cette loi reflétait également les autres opinions ecclésiastiques relatives au mariage et à la famille. En raison de l'étroite relation entre l'Empire et l'Église, le mariage religieux devint en pratique la seule forme officielle de conclusion de mariage. Cette situation dura également sous la période de domination russe et ceci jusqu'au début du XXe siècle. Le mariage orthodoxe était considéré comme une exception (l'Église orthodoxe disposait également du droit officiel de procéder à la conclusion de mariage). Les nouvelles idéologies de la fin du siècle – par exemple les idéologies athées –, ainsi que l'élargissement des autres communautés chrétiennes contribuèrent aux discussions sur la possibilité du mariage civil auprès de l'état civil.
Après l'indépendance de la Finlande en 1917, le mariage civil devint une alternative au mariage religieux grâce aux lois portant sur le mariage civil de 1917, sur la liberté de croyance de 1922 et sur la conclusion du mariage de 1929. L'État accorda également à plusieurs autres Églises ou Cultes, qui étaient mis sur un plan d'égalité grâce à la loi portant sur la liberté de religion, le droit de procéder au mariage de leurs membres. D'après ces lois, le mariage par l'intermédiaire de l'Église ou d'un Culte représente une forme "plus naturelle" du mariage, alors que le mariage civil propose une alternative pour des cas spécifiques. Ceci était par exemple le cas lorsque les futurs mariés n'étaient pas membres d'une Église ou d'un Culte, lorsque le futur marié, la future mariée ou les deux appartenaient à un Culte qui ne disposait pas du droit de procéder au mariage de ses membres ou lorsque les futurs mariés préféraient tout simplement un

mariage civil. Chaque Église ou Culte a de plus ses propres conditions pour la conclusion religieuse du mariage.

Au XXe siècle, la forme la plus souhaitée de mariage était celle procédée par l'Église luthérienne, le Culte le plus important autorisé à procéder à la conclusion de mariage. Chaque membre d'un Culte marié de manière civile peut sur demande obtenir une bénédiction religieuse pour son mariage. Les futurs mariés issus de différents Cultes peuvent se marier (de manière juridiquement valable) au sein de l'Église dans laquelle ils ont effectué les bans et l'autre Église – par exemple l'Église catholique-romaine qui considère le mariage comme un sacrement – bénit ensuite le mariage conformément à ses rites.

La loi portant sur le mariage de 1929 réglemente de plus les conditions de la conclusion du mariage (par ex. la capacité au mariage, les bans), la position juridique des membres de la famille, ainsi que le divorce (qui est possible en Finlande depuis la fin du XVIe siècle). Ces dispositions reflètent très clairement les opinions chrétiennes. Malgré les modifications intégrées au XXe siècle à la loi portant sur le mariage (la dernière large modification date de 1987), les principes fondamentaux sont restés inchangés dans le cadre du développement de la société. Toutes les modifications ont en commun le fait qu'elles représentent un déclin des opinions chrétiennes relatives au mariage et à la famille en faveur des nouvelles idéologies sociales, en particulier dans les dernières décennies du XXe siècle (par ex. l'égalité entre les hommes et les femmes et une définition plus libérale de la notion de la famille)

Le droit de la famille et du mariage fit l'objet de vives discussions à la fin du siècle à deux points de vue concernant tous deux la relation entre l'État et l'Église.

De nouveaux problèmes sont apparus en raison du fait que très souvent les personnes vivent ensemble sans être mariées. Les partenaires non mariés ne sont pas ainsi soumis, par exemple, au même droit des successions que les personnes mariées. Le ministère finlandais de la Justice a fondé un groupe de travail ayant pour mission de rechercher comment le droit des successions des partenaires non mariés veufs pouvait être adapté (voir en la matière la situation en Suède). Si les partenaires mariés et non mariés sont soumis au même droit des successions, cela laisserait l'impression et serait d'ailleurs compris, comme si la société considérait les couples mariés et non mariés de manière identique. Cet aspect n'est cependant pas en accord avec la doctrine luthérienne du mariage: l'Église protestante-luthérienne de

Finlande n'approuve pas par exemple le fait que des personnes vivent ensemble sans être mariées.
Le Parlement finlandais a reconnu en 2001 aux communautés de vie de même sexe le même statut juridique que le mariage. D'après cette loi, des personnes du même sexe peuvent formaliser leur relation par la conclusion d'un mariage civil. Ce point a conduit à de nombreuses discussions en particulier au sein de l'Église protestante-luthérienne de Finlande par rapport à la possible approbation de l'Église de ce type de communauté de vie. Certains évêques, pasteurs et laïcs souhaiteraient bénir de telles unions. D'autres évêques, pasteurs et laïcs refusent un tel type de bénédiction car ils refusent par principe l'homosexualité et les couples homosexuels.

VIII. Financement des Églises

L'Église luthérienne, tout comme l'Église orthodoxe disposent du droit de percevoir des impôts ecclésiastiques de leurs membres[28]. Ces impôts sont prélevés par les administrations fiscales générales ensemble avec les impôts publics et communaux et sont si nécessaire recouverts par les administrations publiques. À l'exception des Cultes, les personnes morales, y compris les sociétés et associations doivent également contribuer au financement des Églises luthérienne et orthodoxe par le biais de leurs impôts généraux sur le revenu; une partie déterminée est attribuée à ces deux Églises[29]. Il n'existe pas de système d'exonération pour les sociétés ou autres personnes morales dont les associés ou membres appartiennent à des minorités religieuses.

28 Loi ecclésiastique, chap. 15, al. 2; loi portant sur les bâtiments officiels et les fonds des paroisses luthériennes-protestantes (loi n° 106/1966); loi relative à l'Église orthodoxe §§ 11, 30 et 31.

29 Cf. §§ 1 et 124 de la loi portant sur l'impôt sur le revenu (n° 1535/1992). Le taux d'imposition sur le revenu pour les personnes morales est aujourd'hui de 29 % du revenu imposable. Conformément au § 12 de la loi n° 532/1998 portant réglementation de la répartition des recettes fiscales dans la version de la loi n° 1003/2003, l'Église luthérienne perçoit 1,79856 % et les orthodoxes 0,00144 % de l'impôt sur le revenu prélevé par les personnes morales.

L'Église luthérienne, l'Église orthodoxe et les Cultes sont exonérés des impôts étatiques sur le revenu[30]. Les cimetières sont exonérés des impôts fonciers[31].

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les activités ecclésiastiques au sein des forces armées consistent dans l'activité des Églises luthérienne et orthodoxe pour les militaires, le personnel, les réservistes et les membres des unités de maintien de la paix. Ces activités sont dirigées par un aumônier général luthérien financé par l'État qui a sous ses ordres des aumôniers militaires dont 25 engagés à plein temps, 13 à temps partiel et 5 payés sur la base d'un contrat d'entreprise (contrat à la tâche). Tous les aumôniers militaires à plein temps sont luthériens. Les besoins des orthodoxes et des Cultes minoritaires sont couverts par les employés à temps partiel. Les activités religieuses sont également effectuées par les prêtres et les étudiants en théologie qui effectuent leur service militaire.

La grande partie de l'assistance spirituelle dans les prisons est financée par l'État. Il existait en 1999 17 aumôniers employés à plein temps dans les prisons. Un d'entre eux était orthodoxe. Ils sont envoyés par leur propre Église et sont payés par l'État. Des doyens pénitenciers volontaires sont également actifs en tant que représentants des différentes confessions et sont payés par l'Église luthérienne.

La plus grande partie de l'assistance spirituelle au sein des hôpitaux est prise en charge par les paroisses ou par les associations paroissiales. On comptait en 1999 112 employés à plein temps et 12 à temps partiel. On cherche à ce que les titulaires de ces postes participent aux formations proposées par le Centre de formation ecclésiastique et au contrôle du travail afin de compléter leurs diplômes de base.

30 Loi portant sur l'impôt sur le revenu, § 21 al. 2 dans la version de la loi 1343/1999. Les paroisses ecclésiastiques, ainsi que les autres Cultes peuvent être contraintes au payement de l'impôt sur le revenu aux communes.

31 Loi portant sur l'impôt foncier (n° 654 /1992) § 3 al. 2.

X. Droit pénal et religion

Le chapitre 17 du Code pénal[32] comprend de nombreuses dispositions qui protègent les institutions religieuses et le libre exercice de la religion en créant des infractions pénales. Suite à de longues discussions, il fut maintenu dans le chapitre 17 § 10 portant sur la violation de la sainteté de la religion, la reconnaissance de la position particulière du christianisme par la référence spécifique à "Dieu" en parallèle des formules neutres "ce qui est considéré comme sacré par une Église ou un Culte" et "les activités religieuses ou un enterrement"
Le § 11 de ce même chapitre prévoit une peine pour le fait de déranger un office et le § 12 punit d'une peine la violation de la sainteté de tombeaux.
Le chapitre 11, § 8[33] prévoit de plus la punition d'agitation ethnique ou d'agitation publique lorsqu'un groupe religieux est menacé, diffamé ou injurié. De même manière le § 9 de ce même chapitre prévoit une peine pénale pour la discrimination en raison de la religion d'une personne.

32 Dans la version de la loi 563/1998.
33 Dans la version de la loi 578/1995.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

1. Procédure pénale et civile; secret de la confession

Dans l'Église protestante-luthérienne de Finlande, les ecclésiastiques sont soumis tant au droit civil qu'au droit ecclésiastique. Un pasteur peut être cité devant une juridiction en raison d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des infractions disciplinaires. Lorsqu'il (ou elle) est accusé par exemple d'une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, d'une violation d'une obligation professionnelle ou d'une violation du Code pénal en général, ce cas est alors jugé devant les juridictions ordinaires. Lorsqu'un pasteur est accusé d'une infraction disciplinaire, comme par exemple le fait de négliger intentionnellement ses obligations, l'affaire est portée devant le chapitre. Lorsqu'un autre employé ecclésiastique, comme par exemple un diacre, est accusé d'une infraction disciplinaire, le cas est traité par le conseil ecclésiastique ou par le conseil paroissial auprès duquel il est employé.

Il existe encore d'une certaine manière des privilèges pour les pasteurs qui remontent à 1723. Cela est par exemple le cas lorsqu'un pasteur est accusé et que la juridiction ordinaire prononce la décision. Si l'accusation est considérable ou importante, la juridiction doit en informer le chapitre. Le chapitre peut alors veiller à ce que le pasteur dispose d'un avocat pour le représenter. Des accusations pour des comportements fautifs moins importants, telles des violations disciplinaires, n'entraînent pas une telle obligation d'information.

Un avocat disciplinaire particulier est engagé pour l'administration de poursuites au sein du chapitre, du conseil ecclésiastique et du conseil paroissial. Chaque diocèse doit disposer d'un tel poste. La personne en question doit avoir un diplôme juridique et avoir des connaissances dans la matière ecclésiastique et d'administration ecclésiastique.

Conformément à la loi ecclésiastique et au règlement ecclésiastique de l'Église protestante-luthérienne de Finlande, chaque affaire qui est confiée au pasteur au cours d'une confession personnelle est considérée comme appartenir un secret de la confession. Celle-ci ne peut alors être transmise à aucun tiers. La même chose vaut pour les noms

de la personne qui a confessé ses péchés au pasteur. Cette disposition est ancrée dans le droit général de la procédure (Oikeudenkäyntikaari 17:23, 2). Selon ce dernier, un pasteur n'a à donner aucune information sur les secrets de confession à une juridiction. Un pasteur doit cependant donner toutes les informations sur ce qu'il sait du cas.

XII. Questions spécifiques de droit civil ecclésiastique et évolutions récentes

La loi portant sur la liberté de religion de 2003 aura une influence importante sur le développement futur des relations entre l'Église et l'État en Finlande. Il semble inévitable que la relation entre l'État et l'Église devienne de plus en plus souple. Cette évolution ne sera pas forcément claire et expresse. Les anciennes traditions perdureront certainement. Ainsi le Président de la Finlande et les autres représentants du gouvernement continueront de participer aux fêtes religieuses le jour de l'anniversaire de l'indépendance finlandaise et de la cérémonie d'ouverture du Parlement. Conformément à la loi de 2003, les traditions issues du Moyen-Âge et en particulier celles issues des XVIe et XVIIe siècle continueront d'exister, ainsi par exemple le Président de Finlande fixera quatre jours de prière.
On peut constater d'autre part un processus de réforme en ce qui concerne les obligations fiscales des sociétés et des associations. Cette réforme modifiera à un certain point la situation financière de l'Église protestante-luthérienne de Finlande. Il est tenté d'aller à l'encontre des conséquences de ces modifications par la création de nouvelles fondations dans une série de paroisses.

XIII. Bibliographie

Kirkon tilastollinen vuosikirja 2002, Statistik årsbok för kyrkan 2002, Suomen evankelis-luterilainen kirkko, kirkkohallitus. Evangelisk-lutherska kyrkan i Finland, kyrkostyrelsen. Helsingfors 2003, p. 245.

Kirkko uudelle vuosituhannelle, Suomen evankelis-luterilainen kirkko vuosina 1996-1999. Kirkon tutkimuskeskus 2000. Jyväskylä 2000, p. 336.

Hannu Juntunen, Oikeuden idean teologiset perusteet. Oikeusteologian hahmottelua oikeusjärjestyksen teologisena kritiikkinä. Helsinki 2000, p. 291.

Pekka Leino, Kirkko ja perusoikeudet. Suomalaisen lakimiesyhdistyksen julkaisuja E-sarja N:o 6. Saarijärvi 2003, p. 369.

Pekka Leino, Kirkkolaki vai laki kirkosta. Suomalaisen lakimiesyhdistyksen julkaisuja A-sarja N:o 231. Vammala 2002, p. 376.

Juha Seppo, Uskonnonvapaus 2000-luvun Suomessa. Helsinki 2003, p. 251.

Suomen tilastollinen vuosikirja 2002, Statistisk årsbok för Finland 2002, Statistical Yearbook of Finland 2002, Tilastokeskus, Statistikcentralen, Statistics Finland. Helsinki 2002, p. 703.

Lars Friedner
État et Églises en Suède

I. Données sociologiques

La majorité de la population suédoise appartient à l'Église protestante-luthérienne de Suède (72,9 % 2008)[1]. Le deuxième grand groupe religieux en Suède est celui de l'Église catholique-romaine (environ plus de 1 %)[2]. L'Église suédoise fédérale missionnaire et le mouvement pentecôtiste ont environ la même grandeur, ainsi que les groupes orthodoxes et musulmans et de nombreuses communautés de croyance différentes. Il existe encore un no
mbre non négligeable de juifs, de méthodistes, de bouddhistes et d'hindous en Suède.

Les Églises et rassemblements chrétiens comptent leurs membres la plupart du temps sur la base du critère du baptême: les personnes qui sont baptisées dans leur propre Église ou dans une autre Église. L'Église de Suède – à l'époque encore Église d'État – pouvait conformément à une loi de 1996 compter des personnes parmi ses membres dont un des parents ou les deux parents étaient membres de cette Église. Il existe ainsi encore aujourd'hui des membres de l'Église de Suède qui ne sont pas baptisés.

Pour ce qui est des groupes musulmans, il n'existe pas de condition formelle pour l'appartenance. Le nombre des musulmans en Suède est compté par la commission suédoise pour les aides étatiques auprès des Cultes[3].

La plupart des citoyens suédois appartiennent à une Église ou à un autre Culte. Certains Suédois sont, d'après les critères juridiques, non-croyant. La société humaniste suédoise[4] ne compte qu'un bon nombre de membres. Il existe cependant une augmentation progressive du nombre des habitants qui ne sont pas membres d'une Église ou d'un Culte.

---

1 www.svenskakyrkan.se..
2 www.sst.a.se.
3 Sw. Samarbestsnämnden för statsbidrag till trossamfund.
4 Sw. Humanisterna.

Un grand nombre global de membres ne reflète pas forcément également une activité religieuse. Seule une minorité des membres fréquente régulièrement les offices. Cette remarque vaut notamment pour l'Église de Suède. Au sein des autres Églises et Cultes, l'activité est plus importante. Il est possible cependant de discuter sur le fait qu'un grade plus ou moins important d'activité religieuse soit une expression d'une différence au niveau de la croyance des membres.

II. Toile de fond historique

La Suède devint chrétienne en l'an 1000. Le premier roi suédois qui se convertit au christianisme fut Olaf Skötkonung qui régnait à cette époque. Le christianisme dans sa forme catholique-romaine devint religion d'État.
La Réforme luthérienne arriva en 1527 en Suède; Gustav Vasa était devenu roi en 1522. En 1527, le nouveau Parlement suédois décida, sur proposition du roi, que le "patrimoine excédent" de l'Église devait être transféré à l'État et confirma ainsi les attaques antérieures à l'encontre des évêques et des monastères. Les questions doctrinales furent laissées momentanément de côté.
Au cours du régime des fils de Gustav Vasa, la situation religieuse se modifia. Le petit-fils de Gustav Vasa, Sigismund, était également roi de Pologne (et catholique). Il fut renversé par son oncle, plus tard le roi Charles IX, qui était luthérien. Charles IX convoqua en 1593 l'Assemblée d'Uppsala où la confession d'Augsbourg fut adoptée par l'Église suédoise. Cette décision représenta la fondation de l'Église protestante-luthérienne suédoise.
Pendant le siècle suivant, l'Église protestante-luthérienne fut la seule Église qui était autorisée en Suède. La situation se modifia progressivement au cours du XVIIIe siècle. Les étrangers qui vivaient en Suède avaient la possibilité d'appartenir à d'autres Églises chrétiennes. Cette même liberté fut accordée aux juifs.
Les citoyens suédois obtinrent en 1860 le droit de quitter l'Église de Suède s'ils déclaraient qui voulaient appartenir à une autre Église acceptée ou à un autre Culte accepté. Ce fut ainsi le début de l'existence d'autres Églises chrétiennes en Suède. La liberté complète de religion fut reconnue en 1951 en Suède. Depuis chacun est libre de quitter l'Église de Suède sans l'indication d'aucun motif.

Une discussion sur la suppression du système d'Église d'État commença peu de temps après la décision du Parlement portant sur la liberté de religion. Le gouvernement nomma en 1958 une commission ayant pour mission d'analyser la situation et de proposer d'éventuelles solutions. La commission, dix ans après, fit quatre propositions différentes: une suivant laquelle, le système existant devait demeurer et trois autres qui apportaient avec elles de grandes modifications. Les propositions furent transférées à une autre commission, dorénavant sous la présidence du ministre social-démocrate des Églises. Cette commission proposa une nouvelle relation entre l'État et l'Église qui signifiait en fait la fin du système d'Église d'État. Le gouvernement déclara cependant au cours de la compagne électorale de 1973 – sous l'effet d'une certaine pression – que le système d'Église d'État demeurerait.

Le gouvernement libéral fit une proposition en 1979 pour une nouvelle relation entre l'Église et l'État de nouveau avec l'objectif de supprimer le système existant. À cette époque les modifications du droit de l'Église étaient encore soumises à l'approbation du Synode général. Et le Synode refusa les propositions.

Une autre commission, instituée en 1992, fit ses propositions en 1994. Ces dernières étaient en faveur d'une nouvelle relation entre l'État et l'Église de Suède, y compris la fin du système d'Église d'État. Le Synode général (qui était à l'époque encore une institution publique) adopta en 1995 avec une majorité très large la proposition du gouvernement pour une nouvelle relation entre l'Église et l'État. La proposition fut adoptée plus tard la même année également par le Parlement. Une période de planification pour la réforme commença alors. Une nouvelle relation fut conçue en détails et plusieurs lois, y compris la modification de la Constitution, furent adoptées aussi bien par le Synode général, que par le Parlement. Le nouveau système de droit civil ecclésiastique entra le 1er janvier 2000 en vigueur.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le système de droit civil ecclésiastique suédois est ancré dans la Constitution de 1973, tout comme dans l'ancienne Constitution de 1809 dont la partie en question est encore en vigueur. La loi portant sur la succession au trône (1810) de valeur constitutionnelle contient également des dispositions portant sur les questions ecclésiastiques. La Constitution de 1973 (dans sa version de 2000) précise que les dispositions en rapport avec l'Église de Suède, tout comme avec les autres Églises ou Cultes, devraient être adoptées par le biais de lois parlementaires[5]. Elle indique également que le Parlement ne peut modifier ou abroger de telles lois qu'uniquement par le biais de décisions doubles conformes au cours d'une élection générale parlementaire entre ces deux décisions, ou par l'adoption d'une décision unique parlementaire avec la majorité des ¾. Les dispositions portant sur le roi et l'héritier au trône exigent que ces lois reconnaissent la "pure doctrine protestante telle qu'acceptée et déclarée dans la confession inchangée d'Augsbourg et dans la décision de l'Assemblée d'Uppsala de 1593".
La Constitution garantit également la liberté de religion pour les citoyens suédois. Ce droit est exprimé comme "la liberté d'exercer sa religion seul ou avec d'autres personnes"[6]. Conformément à la Constitution, les citoyens sont également protégés à l'encontre de l'État et des autres institutions publiques contre l'obligation de déclarer leurs opinions religieuses. Chaque citoyen est également protégé de l'obligation de devoir appartenir à un Culte quelconque[7]. En raison de la qualité de la Suède d'État signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le droit à la liberté de religion est également garanti aux habitants (ou visiteurs) en Suède qui n'ont pas la nationalité sué-

5 8:6 regeringsformen.
6 2:1 regeringsformen.
7 2:2 regeringsformen.

doise. La Convention s'applique sur la base d'une loi parlementaire[8] comme une loi suédoise[9].

Le système juridique suédois se fonde sur des lois constitutionnelles, des lois parlementaires et des statuts. Un autre niveau est formé par les directives édictées par les administrations centrales ou régionales à la place du gouvernement.

Les deux lois parlementaires centrales dans le domaine de la religion sont la loi portant sur les Cultes[10] et la loi portant sur l'Église de Suède[11]. Elles font toutes deux partie du nouveau système des relations entre l'Église et l'État en Suède. La loi portant sur les Cultes précise que l'Église de Suède est un Culte enregistré et ouvre également pour les autres Églises et Cultes la possibilité de devenir un Culte enregistré. L'enregistrement permet l'acquisition par l'Église ou le Culte de la personnalité juridique *en tant que Culte*. L'immatriculation n'est cependant pas obligatoire. Une Église ou un Culte peut également être actif sous une autre forme juridique en tant qu'association ou que fondation. Indépendamment de la personnalité juridique, l'enregistrement d'une Église ou d'un Culte n'apporte aucun avantage particulier. Seuls les Cultes enregistrés peuvent cependant faire emploi du système fiscal pour le prélèvement des cotisations de leurs membres. Environ 60 Églises et autres Cultes sont ainsi enregistrés.

La loi portant sur l'Église de Suède précise que l'Église de Suède est une Église protestante-luthérienne, ouverte à l'ensemble de la nation et qui exerce – en partenariat avec l'organisation démocratique et l'office ecclésiastique – des activités qui englobent l'ensemble du pays[12]. Ces dispositions expriment l'identité de l'Église de Suède. Il pourrait sembler étonnant que l'identité d'une Église qui n'est plus une Église d'État soit fixée par le biais d'une loi parlementaire. Ceci résulte cependant du fait que l'État a accepté par l'intermédiaire de cette loi de garantir le maintien de l'identité de l'Église. La loi portant sur l'Église de Suède comprend également des dispositions relatives à l'organisation interne de l'Église. L'objectif de ces dispositions est la garantie de l'existence de l'organisation fondamentale de l'Église.

---

8 Lagen (1994:1219) om den europeiska konventionen angående skydd för de mänskliga rättigheterna och de grundläggande friheterna.

9 Avant que la Suède devienne membre de l'Union européenne, le point de vue légal suédois défendait le fait qu'une convention internationale devait être adoptée par la législation suédoise afin de devenir directement applicable au sein de la Suède.

10 Lagen (1998:1593) om trossamfund.

11 Lagen (1998:1591) om Svenska kyrkan.

12 1-2 §§.

Au cours de la préparation des nouvelles relations entre l'État et l'Église, le Parlement a également adopté une loi relative à l'introduction de la loi portant sur l'Église de Suède[13]. Cette loi comprend des dispositions qui concernent notamment les biens ecclésiastiques. La grande partie du patrimoine fut transférée par l'intermédiaire de cette loi à l'Église ou à ses paroisses. Seules certaines parties du patrimoine, soit celles qui étaient originairement destinées à l'entretien des prêtres[14], restèrent encore en tant qu'éléments juridiques indépendants. La loi portant sur l'Église de Suède précise également que le patrimoine de l'Église de Suède est administré par un administrateur de biens.

Une autre loi importante pour les relations ecclésiastiques en Suède est la loi relative aux funérailles[15] suivant laquelle les funérailles sont effectuées en Suède encore essentiellement par les paroisses de l'Église de Suède (dans deux villes suédoises, ce sont cependant les municipalités qui en sont responsables). Sur la base de cette loi les paroisses de l'Église de Suède sont obligées de fournir des places de cimetières également pour les citoyens qui ne sont pas membres de l'Église. Il n'existe cependant aucune obligation pour l'Église de mettre ses bâtiments à disposition d'autres personnes qu'à ses membres.

Les membres de l'Église de Suède payent pour les cimetières par l'intermédiaire de l'impôt ecclésiastique[16]. Les habitants de Suède qui ne sont pas membres de l'Église payent par le biais d'un impôt annuel particulier portant sur les cimetières[17] qui est prélevé en rapport avec les revenus et par les administrations fiscales ensemble avec l'impôt sur les revenus. Le montant de cet impôt est différent dans tout le pays et est indépendant des coûts locaux, mais est fixé par les administrations publiques.

La loi portant sur l'héritage culturel[18] comprend des dispositions expresses sur l'héritage culturel d'importance ecclésiastique. Les bâtiments ecclésiastiques qui appartiennent à l'Église de Suède et qui ont été construits avant 1940 (ainsi que les objets qui appartiennent à ces bâtiments) ne peuvent connaître des modifications qu'en accord avec les administrations cultuelles. L'Église de Suède reçoit d'autre part des aides étatiques pour l'entretien de ses bâtiments ecclésias-

13 Lagen (1998:1592) om införande av lagen om Svenska kyrkan.
14 Sw. *prästlönetillgångar*.
15 Begravningslagen (1990:1144).
16 Sw. *kyrkoavgift*.
17 Sw. *begravningsavgift*.
18 Lagen (1988:950) om kulturminnen m.m.

tiques. Il existe de plus un accord entre l'État suédois (représenté par le gouvernement) et l'Église de Suède portant sur la collaboration dans ce domaine.

L'Église de Suède peut utiliser le système fiscal étatique pour le prélèvement de l'impôt ecclésiastique. Le gouvernement met ce système également à disposition des autres Églises et Cultes (loi portant sur les impôts pour les Cultes enregistrés[19]). En dehors de l'Église de Suède, huit autres Églises et Cultes font utilisation de ce système fiscal pour le prélèvement de leurs impôts.

La loi portant sur les aides aux Cultes[20] ouvre la possibilité d'aides de l'État aux Églises et autres Cultes. Pour les Églises et Cultes qui se sont décidés pour l'emploi du système fiscal pour le prélèvement de leurs impôts (et qui disposent en la matière de l'accord du gouvernement), les aides étatiques sont moins importantes. L'Église de Suède n'obtient aucune aide de l'État sur la base de cette loi qui créé uniquement le droit à l'emploi du système fiscal.

Le gouvernement a accordé à la plupart des Églises et Cultes en Suède le droit de procéder à la conclusion de mariage (loi portant sur la conclusion de mariage dans les Cultes[21]).

Au-delà des dispositions évoquées, il n'existe aucun droit pour les Églises et Cultes en Suède qui ne trouve pas également application à l'ensemble de la société suédoise. On a ainsi discuté sur la question de l'abattage rituel, donc du besoin de certains groupes de musulmans et juifs de procéder à des abattages d'une manière contraire aux dispositions de la loi cherchant à éviter les cruautés envers les animaux[22]. Aucune modification de la loi n'a été effectuée à ce jour.

19 Lagen (1999:291) om avgift till registrerat trossamfund.
20 Lagen (1999:932) om stöd till trossamfund.
21 Lagen (1993:305) om rätt att förrätta vigsel inom trossamfund.
22 Djurskyddslagen (1988:534).

2. *Principes fondamentaux du système*

Les décisions concernant les relations Église-État qui ont acquis autorité en 2000 ont souvent été décrites comme séparation de l'État et de l'Église en Suède. Quel qu'il en soit, ce qui a été décrit auparavant dans la partie *Sources juridiques* étant clair, ceci ne correspond pas à la vérité entière. Il existe de plus une série de relations entre l'État suédois et l'Église de Suède. Les modifications ont également conduit, en partie de manière inattendue, à des relations plus étroites entre l'État et les autres Églises ou Cultes.

Un des points clés de la nouvelle relation entre l'État et l'Église en Suède consiste dans le fait que les différentes Églises et différents Cultes doivent être reconnus comme égaux. Bien que cela soit correct d'un point de vue théorique, la réalité est toute autre. Bien entendu, l'Église de Suède est, en raison de sa grandeur, de sa force économique et de son histoire, difficilement comparable avec les autres Églises et Cultes. D'autre part, les membres des autres Églises sont beaucoup plus actifs que ceux de l'Église de Suède. La part des croyants actifs au sein de ces Églises est beaucoup plus importante.

D'un point de vue juridique, l'Église de Suède est traitée de manière particulière en raison de la loi portant sur l'Église de Suède. Cette loi peut être considérée comme un privilège particulier accordé à l'Église de Suède. La loi contient cependant, comme déjà mentionné, des dispositions portant sur l'identité de l'Église et sur son organisation. Cette loi peut ainsi également être considérée comme une limitation pour l'Église de Suède pour de nombreuses matières importantes. Il faut ainsi se poser la question pourquoi l'État a imposé de telles limitations à l'Église de Suède et non aux autres Églises et Cultes. La réponse se situe dans le fait que l'Église de Suède a souhaité ces liens par l'intermédiaire de son Synode – à son époque encore une institution publique –. La raison probable de ce besoin était le souhait de nombreux groupes différents au sein de l'Église de maintenir inchangée l'Église dans son identité et dans son organisation lorsqu'elle ne sera plus une Église d'État.

Comme également déjà précisé au préalable, l'Église de Suède dispose d'une position particulière au niveau du système suédois des cimetières et au regard de ses anciens bâtiments ecclésiastiques. La raison de la responsabilité de l'Église de Suède dans le domaine du système des cimetières se justifie essentiellement d'un point de vue historique; les cimetières relèvent, depuis que la Suède est devenue

chrétienne, toujours du domaine de l'Église d'État. Lors de la création du nouveau système de relation de l'Église et de l'État, seule l'Église de Suède était en mesure de prendre en charge cette responsabilité. Personne – ni des Églises ou Cultes ou autres organisations de la société suédoise – n'a critiqué de quelconque manière le fait que l'Église de Suède doive administrer les cimetières. Cette mission demeure ainsi dans les mains de l'Église de Suède. L'Église dispose d'une responsabilité particulière puisqu'elle doit se présenter de manière respectueuse face aux habitants qui ne sont pas ses membres. L'Église de Suède est de plus contrainte de se charger d'un emplacement de funérailles pour les personnes qui ne souhaitent pas être enterrées dans les cimetières chrétiens.

La mission relative à l'héritage culturel suédois concernant ses anciens bâtiments ecclésiastiques appartient à l'Église de Suède qui reçoit en la matière des aides financières de l'État. La loi portant sur l'héritage culturel s'applique uniquement à l'Église de Suède. Ceci s'explique par le fait qu'il n'existe en réalité aucun ancien bâtiment ecclésiastique en Suède qui n'appartienne à une autre Église. Il faut rappeler qu'avant le XIXe siècle il n'existait en pratique aucune autre Église en Suède.

La nouvelle relation de l'Église et de l'État en Suède conduit l'Église de Suède, ainsi que les autres Églises et Cultes à demander en fait le statut de Culte enregistré. La possibilité de l'acquisition de la personnalité juridique existe également pour chaque partie individuelle de chaque Église ou Culte (par ex. des diocèses, districts ou paroisses). Les Églises et Cultes sont traités en la matière de manière égale. Cette égalité s'exprime également dans la possibilité de recevoir une aide financière de l'État ou de faire usage du système fiscal pour le prélèvement des impôts ecclésiastiques et de la possibilité de procéder à la conclusion de mariage. Les cimetières publics sont entretenus par l'Église de Suède, mais chaque Église et Culte dispose de la possibilité de fonder des cimetières privés.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

Tel que déjà indiqué, la nouvelle relation de l'Église et de l'État en Suède accorde la possibilité aux Églises et autres Cultes de demander le statut de personne juridique. Pour l'Église de Suède, ceci représente une modification très importante puisque l'Église en tant que telle ne disposait – comme partie de l'État – auparavant d'aucune personnalité juridique. L'Église de Suède reçut le statut de Culte enregistré par l'intermédiaire de la loi, alors que les autres Églises et Cultes devaient se faire enregistrer afin d'obtenir ce statut.
Aujourd'hui environ 60 différentes Églises et différents Cultes sont des "Cultes enregistrés". Cela vaut pour l'Église catholique-romaine, ainsi que pour les différentes organisations musulmanes. Un Culte qui vénère les anciens dieux païens nordiques est également enregistré. Une agence pour les services juridiques, financiers et administratifs est compétente pour l'enregistrement[23]. Les décisions de l'agence ne contiennent aucune appréciation de la doctrine du Culte. La condition pour un enregistrement est uniquement que l'Église ou le Culte ait comme objet l'exercice de la religion et qu'elle prouve une importance au niveau du nombre de ses membres. Cette importance peut être prouvée soit par le biais de ses propres listes de membres, soit par le fait que l'Église ou le Culte appartienne à un groupe mondial. D'autre part, la notion de "service de Dieu" est interprétée de manière large puisque les organisations bouddhistes – pour lesquelles l'élément de la vénération directe de Dieu est plutôt réduit – sont enregistrées. L'agence n'exige aucune preuve pour un exercice concret du culte pour les Églises et Cultes faisant une demande d'enregistrement: une déclaration de l'Église ou du Culte est en principe suffisante. L'Église de Scientologie est un des Cultes enregistrés en Suède.
L'enregistrement n'est pas nécessaire pour que l'Église ou le Culte soit actif au sein de la société suédoise. Bien qu'en pratique toutes les Églises et tous les Cultes soient aujourd'hui enregistrés en Suède, il est laissé la liberté à ceux qui ne souhaitent pas s'enregistrer d'adopter d'autres formes juridiques.

23 Sw. *Kammarkollegiet*.

Tel qu'indiqué auparavant, l'enregistrement n'accorde aucun droit particulier. Il s'agit cependant d'un point nécessaire pour pouvoir avoir le droit d'utiliser le système fiscal pour le prélèvement des contributions des membres. Les Églises et les Cultes qui disposaient déjà du droit à procéder à la conclusion de mariage avant 2000 n'ont pas perdu ce droit suite à la réforme.

Il n'existe de plus aucun autre droit particulier pour les Églises et les Cultes en Suède. Une Église ou un Culte peut fonder une école – et certaines Églises le font d'ailleurs – , mais celle-ci/celui-ci est alors soumis aux même dispositions que toute autre organisation de la société suédoise. Une Église ou un Culte peut fonder un hôpital ou un centre pour drogués ou pour personnes âgées – et certaines Églises le font – , mais celle-ci/celui-ci est alors soumis aux même dispositions que toute autre organisation de la société suédoise. Les systèmes scolaire et médical suédois sont étroitement liés aux prestations financières pour ces systèmes accordées par l'État et les assurances sociales. Il en effet quasiment impossible pour une Église ou pour un Culte de gérer une école ou un hôpital sans aide financière étatique. La question d'un "droit" d'une Église pour de telles fonctions est ainsi d'un intérêt réduit en Suède. La question du "droit à des prestations étatiques" est quant à elle discutée de manière beaucoup plus intensive.

Il n'existe aucun droit direct à de telles prestations pour la protection sociale. L'accord de subventions est décidé au niveau communal ou régional et ceci souvent avec un arrière-plan d'opinions politiques et dans le contexte du soutien d'autres hôpitaux par des institutions publiques. Les institutions médicales ecclésiastiques sont ainsi rares en Suède. Pour ce qui est des écoles, un système d'écoles "libres" (qui sont privées) a été établi. Les municipalités locales sont tenues de soutenir ces écoles de la même manière que la prise en charge des écoles publiques gérées par la municipalité. Ce système a ainsi ouvert de nouvelles possibilités pour les Églises et les autres Cultes de gérer des écoles, ce qui a effectivement été utilisé dans une certaine mesure.

Il n'existe pas de dispositions particulières au niveau des relations ecclésiastiques avec le système politique. Les ecclésiastiques peuvent s'engager de manière politique, mais il n'existe d'autre part aucun mouvement religieux particulier au sein du système politique. La Suède a un parti chrétien-démocrate qui dispose d'environ 10 % des sièges au Parlement. Le parti n'est cependant lié à aucune Église ou aucun Culte particulier en Suède.

V. Églises et culture

Il n'existe pas, tel qu'indiqué auparavant, un droit particulier pour les Églises ou les Cultes de gérer des écoles. Il existe d'autre part en Suède des écoles qui sont gérées par des organisations religieuses, mais ceci fonctionne conformément au droit général.
L'Église de Suède, tout comme d'autres Églises particulières, dispose d'institutions propres de formation pour ses ecclésiastiques, ainsi que pour les autres services paroissiaux. Ces institutions perçoivent de temps à autre des aides financières de l'État. Ceci est le cas lorsque la formation est organisée sous forme d'"université populaire"[24], soit comme une forme particulière nordique de la formation supérieure qui est gérée la plupart du temps par des organisations aux objectifs religieux, politiques ou autres idéaux. Il n'existe cependant pour la formation des prêtres aucune aide étatique, ni pour l'Église de Suède, ni pour les autres Églises.
L'éducation dans les écoles publiques n'est pas confessionnelle. La matière de la religion est une matière obligatoire tant dans les écoles primaires, que secondaires.
Les universités publiques ne sont également pas confessionnelles. Les ecclésiastiques de l'Église de Suède doivent normalement passer un examen en théologie dans une telle université avant de pouvoir commencer leur formation en vue de l'ordination qui est quant à elle assurée par l'Église. Les autres Églises qui forment des ecclésiastiques n'exigent pas toujours comme condition une formation universitaire.
Il n'existe pas de disposition particulière en ce qui concerne les Églises et les médias. Il n'est accordé aucun droit particulier aux Églises pour ce qui est des établissements publics de diffusion. En pratique, les grands établissements de radio- et télédiffusion traitent largement le domaine du religieux: c'est une partie de leurs missions en tant qu'établissement public. Chaque dimanche, les offices religieux sont retransmis tant à la radio, qu'à la télévision de manière alternée entre l'Église de Suède et les autres Églises.
Les Églises ne disposent d'aucun représentant dans les institutions médiatiques.

24 Sw. *Folkhögskola*.

VI. Droit du travail

Il n'existe en Suède aucune disposition particulière de droit du travail en rapport avec les Églises et les Cultes. Le même droit du travail s'applique ainsi pour eux, tout comme pour toutes les institutions ayant la personnalité juridique en Suède. Ce point a cependant conduit à un certain problème les dernières années de l'Église d'État pour l'Église de Suède. L'emploi d'un ecclésiastique au sein de l'Église devait être en accord avec le droit général du travail, si bien que si un ecclésiastique violait ses vœux d'ordination, ce point était une question de droit du travail et non une question pour l'Église. Dans le nouveau système de relation entre l'Église et l'État, l'Église de Suède a réussi à modifier ce système, si bien que l'ordination d'un ecclésiastique ne fait plus partie du contrat de travail (qui lui reste une partie du droit du travail).

L'ensemble du marché du travail suédois est marqué par les conventions collectives du travail. Les Églises et les autres Cultes sont ainsi membres des différents groupements d'employeurs; l'Église de Suède dispose de son propre groupement: l'association des employeurs de l'Église de Suède[25]. Les salariés des Églises sont également souvent membres de différents syndicats. Les ecclésiastiques (et certains autres groupes de salariés) de l'Église de Suède ont créé le regroupement des salariés de l'Église de Suède[26].

25 Sw. *Svenska kyrkans arbetsgivarorganisation*.
26 Sw. *Kyrkans Akademikerförbund*.

VII. Droit de la famille et du mariage

Le droit de la famille et du mariage en Suède est une partie du droit étatique suédois. Il est cependant accordé à la plupart des Églises et des Cultes, comme invoqué, un droit de procéder à la conclusion de mariage. Le divorce et la séparation ne sont au niveau technique juridique pas une question des Églises ou des Cultes.

VIII. Financement des Églises

Tel que déjà invoqué, la nouvelle relation entre l'État et l'Église comprend depuis 2000 une disposition relative à l'utilisation du système fiscal pour le prélèvement des contributions des membres pour certaines Églises et certains Cultes. Ce droit est accordé à l'Église de Suède par le biais d'une loi. L'État accorde aux autres Églises et Cultes 50 millions de SEK (couronnes suédoises) par an. Une Église qui dispose du droit d'utiliser le système fiscal connaît une diminution réciproque des aides la concernant.
Par le biais de cette nouvelle réglementation, il est également accordé à l'Église de Suède des prestations étatiques pour l'entretien de l'héritage culturel ecclésiastique de Suède. Le Parlement a décidé d'assurer ces aides jusqu'en 2015.
Une série d'Églises et de Cultes compte les gains perçus de leur patrimoine parmi leurs revenus. L'Église de Suède a perçu le patrimoine ecclésiastique existant comme partie de l'accord conclu en 2000.
Il existe une constante discussion en Suède sur l'interprétation de ce patrimoine ecclésiastique de plein droit comme propriété de l'État ou comme quelque chose d'autre, par exemple sous la forme d'une administration fiduciaire. Il est clair depuis 2000 qu'une grande part du patrimoine ecclésiastique, les biens patrimoniaux pour l'entretien du clergé[27], doit être considérée d'un point de vue juridique comme une

27 Sw. *Prästlönetillgångar*.

sorte d'administration fiduciaire. L'Église de Suède est déclarée par la loi en tant qu'administrateur de ces biens ainsi administrés. Ces biens consistent essentiellement en une forêt d'une valeur d'environ 15 milliards de SEK. Les autres biens sont transférés à l'Église de Suède, à ses diocèses et paroisses. La loi relative à l'introduction de la loi portant sur l'Église de Suède comprend en pratique une disposition qui accorde le droit à une indemnisation de la part de l'État à toute personne qui peut prouver un droit à une partie quelconque de ce patrimoine. Personne jusqu'à présent n'a fait valoir un tel droit. Une des raisons pour cette disposition était le droit de propriété conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme.
Les Églises et Cultes qui font partie d'Églises (ou Cultes) étrangers peuvent percevoir également des aides de l'étranger.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Il existe pour l'assistance spirituelle au sein des forces armées suédoises une convention conclue entre les forces armées et l'Église de Suède. Cette convention contraint l'Église à payer aux forces armées essentiellement les services du doyen militaire. Ce dernier est membre de l'état-major du commandant en chef. Le doyen militaire est nommé par les forces armées en accord avec l'Église de Suède.
En temps de paix, les aumôniers à temps partiel assurent l'assistance spirituelle dans les différents services des forces armées. Le doyen militaire assure le contrôle des ecclésiastiques. L'ecclésiastique peut être soit un prêtre de l'Église de Suède, soit d'une autre Église chrétienne. Les administrations militaires – en accord avec l'Église locale auprès de laquelle l'ecclésiastique est principalement employé – nomment les ecclésiastiques. Jusqu'à présent aucun ecclésiastique musulman ou juif n'a été nommé.
Les forces armées suédoises ont abandonné le système du service militaire obligatoire pour tous les hommes. Cela signifie que les prêtres et les pasteurs qui sont détachés comme aumôniers dans les forces armées en tant de guerre sont employés par les autorités militaires pour ces fonctions.
Les offices et l'assistance spirituelle pour les prisonniers sont assurés par le Conseil chrétien suédois au nom de l'administration nationale pénitentiaire et des mises à l'épreuve. Le Conseil est une association presque de toutes les Églises et de tous les Cultes chrétiens en Suède.

Le Conseil entretient des contacts étroits avec les organisations musulmanes et juives en Suède. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer de deux ecclésiastiques, un issu de l'Église de Suède, et un d'une autre Église ou d'un autre Culte chrétien. Les ecclésiastiques sont responsables pour les contacts interreligieux. Lorsque par exemple la visite d'un imam ou d'un moine bouddhiste est indispensable, c'est l'ecclésiastique qui se charge des mesures nécessaires.
L'assistance spirituelle assurée par les prêtres, les diacres et autres est proposée presque dans tous les établissements de santé en Suède. Cette mission est organisée de manière œcuménique par l'Église de Suède ensemble avec les autres Églises et Cultes chrétiens. C'est la paroisse locale au sein de laquelle l'hôpital ou l'établissement de santé se trouve qui est responsable au sein de l'Église de Suède. Dans la mesure où cela est nécessaire, les ecclésiastiques des hôpitaux demandent des représentants des autres religions. Il n'existe en Suède, en raison de la structure du système suédois de la sécurité sociale, en pratique aucun hôpital privé. La quasi-totalité des hôpitaux sont publics en Suède ou tout du moins gérés par les régions.
Les Églises et Cultes n'ont en Suède aucun droit particulier pour une assistance spirituelle au sein des écoles ou des services de la police. Il y a, bien entendu, des contacts et des coopérations entre les écoles et les administrations de la police et les Églises (au moins avec l'Église de Suède). Certaines Églises et certains Cultes gèrent certaines écoles; cela ne fonctionne cependant que suivant les critères des mêmes dispositions qui existent pour les autres institutions non publiques gérant des écoles.

X. Droit pénal et religion

Le droit pénal suédois ne contient aucune disposition qui s'applique dans des contextes religieux particuliers. La discrimination à l'encontre de groupes particuliers de personnes en raison de leur race ou de leurs croyances constitue cependant une infraction pénale comme dans la plupart des pays. Des mesures pénales ont été entreprises à l'encontre de personnes qui avaient publiquement employé le salut nazi ou des symboles nationaux-socialistes[28]. Il n'existe aucune exception à l'application du droit pénal pour des motifs reli-

28 Juridiction supérieure (Sw. *Högsta Domstolen)* 1996, p. 577.

gieux. Un pasteur dans le mouvement pentecôtiste a été acquitté par la Cour suprême, bien qu'il ait parlé de manière irrespectueuse des homosexuels. La cour a conclu que comme ces propos avaient été émis dans le cadre des fonctions religieuses, il s'agissait d'une question de liberté religieuse.[29]

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

En droit de la procédure civile et pénale, un prêtre (ou une personne qui dispose d'une position similaire) ne peut être appelé devant les juridictions suédoises comme témoin pour des faits dont il a eu connaissance au cours de la confession ou d'une assistance spirituelle personnelle[30]. Cette disposition fut publiquement largement discutée en Suède alors que la cour d'appel suédoise[31] subissait les critiques de l'ombudsman pour les affaires publiques[32]. La cour avait entendu un prêtre comme témoin à la demande du défendeur qui s'était confessé auprès de ce prêtre et qui souhaitait utiliser ce moyen comme preuve. D'après l'opinion de l'ombudsman, ceci n'était cependant pas adéquat car l'obligation du prêtre demeurait celle de garantir le secret qui devait être perçu "comme absolu". La juridiction n'avait pas d'autre choix que de respecter cette obligation[33].
Mis à part les dispositions évoquées du droit de la procédure[34], il n'existe aucune règle juridique particulière qui trouve application aux prêtres ou autres ecclésiastiques en Suède.

XII. Bibliographie

Doe (éd.), The portrayal of religion in Europe: the media and the arts (Louvain 2004).

29 Supreme Court 2005 p. 805.
30 36:5 rättegångsbalken.
31 Sw. *Svea Hovrätt*.
32 Sw. *Justitieombudsmannen*.
33 Décision de l'ombudsman du 16 juin 1993.
34 Sw. *Rättegångsbalken*.

Dübeck/Overgaard (éd.), Social Welfare, Religious Organizations, and the State (Milan 2003).

Edqvist, Friedner, Lundqvist-Norling & Tibbling, Kyrkoordning för Svenska kyrkan – med kommentarer och angränsande lagstiftning, 2e éd. (Stockholm 2005).

Ekström, Makten över kyrkan – om Svenska kyrkan, folket och staten (Stockholm 2003).

Ekström, Svenska kyrkan – historia, identitet, verksamhet och organisation (Stockholm 2004).

Göransson, Svensk kyrkorätt – en översikt (Stockholm 1993).

David McClean
État et Églises au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est un État composé de trois pays distincts et disposant chacun de leur propre système juridique: l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord. Les droits anglais et écossais connaissent une histoire bien différente et sous certains aspects, le droit écossais est très différent de la common law telle qu'elle s'est développée en Angleterre. La législation moderne est souvent établie de manière différente pour chaque pays et en 1999, le Parlement écossais fut recréé après une interruption de 292 années. Certaines matières sont réservées au Parlement du Royaume-Uni telles que les questions relatives à la Constitution (non écrite) qui touchent la Couronne et l'union de l'Angleterre et de l'Écosse[1]. Cette règle est comprise comme une réserve concernant les questions de droit constitutionnel relatives à l'Église et l'État. L'Irlande du Nord est soumise au droit anglais mais il y existe depuis 1920 une activité législative distincte subordonnée[2]. Une assemblée galloise fut fondée en 1999, mais elle ne dispose cependant pas du droit à effectuer de la législation primaire.

Dans le domaine des relations de l'Église et de l'État, les mélanges et complications sont encore plus importants. Il existe, en effet, une Église d'État en Angleterre (l'Église d'Angleterre) dont la reine est le chef suprême. Les Églises anglicanes du pays de Galles[3] et d'Irlande du Nord[4] sont cependant quant à elles séparées de l'État et l'Église d'Écosse[5] est petite en comparaison avec l'Église (d'État) en Écosse. La reine, souveraine d'une Église épiscopale dans la partie Sud de son royaume, est membre d'une Église presbytérienne réformée dans le Nord[6]. En raison de cette complexité, le lecteur doit avoir conscience du fait que certains des propos tenus ici valent pour l'ensemble du Royaume-Uni, mais que nombre d'entre eux ne concernent que l'Angleterre ou l'Angleterre et le pays de Galles ou seu-

---

1 Scotland Act 1998, paragraphe 30 art. 5 § 1 (a)(b).

2 La Northern Ireland Act 1998 a recréé l'union de l'Irlande du Nord qui fut de nouveau suspendue en raison de difficultés politiques persistantes en Irlande du Nord.

3 L'Église au pays de Galles créée en 1920 par les diocèses gallois de l'Église d'Angleterre.

4 L'Église d'Irlande dont les diocèses existent dans la totalité de l'Irlande et non seulement en Irlande du Nord.

5 L'Église épiscopale d'Écosse.

6 L'Église d'Angleterre dispose d'un statut spécial sur l'île de Man (où l'évêque de Sodor et de Man a un siège au Parlement) et dans les territoires de Guernsey et de Jersey, mais aucun de ces territoires ne fait cependant partie du Royaume-Uni.

lement l'Écosse. Certains aspects de la situation en Irlande du Nord reflètent l'histoire de l'Irlande dans son ensemble.

I. Données sociologiques

Le recensement de 2001 comprenait pour la première fois depuis 150 années une question (volontaire) portant sur la religion. Cette question contenait les possibilités d'options représentées dans le tableau ci-dessous. Des questions supplémentaires portant sur l'appartenance à une des confessions chrétiennes prédominantes furent posées en Écosse.

L'appartenance religieuse au Royaume-Uni, 2001
(pourcentage de la population globale)

	Angleterre	Pays de Galles	Écosse	Ensemble pour le Royaume-Uni
Christianisme	71,74	71,90	65,08	71,16
Islam	3,10	0,75	0,84	2,78
Hindouisme	1,11	0,19	0,11	0,98
Sikhisme	0,67	0,07	0,13	0,59
Judaïsme	0,52	0,08	0,13	0,47
Bouddhisme	0,28	0,19	0,13	0,26
Autres	0,29	0,24	0,53	0,31
Aucune religion	14,59	18,53	27,55	15,94
Aucune indication	7,69	8,07	5,49	7,51

En comparaison avec l'aperçu général, la proportion de ceux qui se qualifient de chrétiens (71,16 % pour l'ensemble du Royaume-Uni) fut perçue avec certaines surprises car de nombreux observateurs avaient prévu un chiffre moins important. L'appartenance religieuse semble être la moins importante en Écosse (avec un tiers d'appartenance à 'aucune religion' ou 'sans indication') et les religions non chrétiennes sont concentrées essentiellement en Angleterre.
Les non-chrétiens appartiennent, tel qu'attendu, essentiellement aux communautés des immigrés. Les résultats du recensement compren-

nent une analyse des groupes ethniques en fonction des religions. Ainsi par exemple, presque que 80 % des musulmans se caractérisent par leur origine asiatique ou africaine et la région avec la proportion la plus importante de la population musulmane (Tower Hamlets dans le grand Londres) dispose d'une très grande population d'immigrés. La communauté juive existant depuis longtemps possède sa concentration la plus importante dans le Nord de Londres. Seul le bouddhisme montre une image relativement variée avec presque 40 % de ses adhérents qui se qualifient eux-mêmes de blanc.

Des informations sur l'importance relative des différentes confessions chrétiennes sont depuis toujours difficiles à obtenir et à interpréter. Le tableau 2 se fonde sur des statistiques effectuées auprès des différentes Églises par une organisation respectée (*Christian Research*) et publiées dans le *Religious Trends 4* (2003). Les données portant sur les paroisses (communément représentées par un bâtiment) et le clergé sont plus fiables que les chiffres des membres qui reflètent très souvent un statut juridique particulier. Les chiffres de l'Église d'Angleterre comprennent par exemple uniquement les personnes qui se sont inscrites elles-mêmes sur les listes électorales de l'Église et certaines autres Églises distinguent entre l'appartenance formelle et celle à la paroisse beaucoup plus grande. Même les données portant sur le clergé peuvent porter à confusion comme par exemple pour les méthodistes disposant d'une tradition stricte de laïcs en tant que "prêcheur local" dont les chiffres ne sont pas contenus dans le tableau qui ne reprend uniquement que les ecclésiastiques ordonnés.

Tableau 2: Les confessions chrétiennes au Royaume-Uni, 2002

	Membres	Paroisses	Ministres du culte
ANGLETERRE			
Église d'Angleterre	1 372 000	16 220	12 587
Église catholique romaine	930 000	3 351	5 144
Église méthodiste	308 300	5 906	2 200
Églises pentecôtistes	225 700	2 414	3 805
Églises orthodoxes	225 500	253	217
Églises baptistes	164 800	2 586	2 382
Armée du Salut	43 600	657	1 253
Autres confessions trinitaires	314 800	4 963	3 420
PAYS DE GALLES			

Église au pays de Galles (anglicane)	80 900	1 510	653
Églises presbytériennes réformées	44 300	974	139
Église catholique romaine	39 500	231	253
Églises méthodistes	15 300	402	98
Autres confessions trinitaires	70 300	1 000	452
ÉCOSSE			
Église d'Écosse	587 700	1 543	1 090
Église catholique romaine	212 500	461	851
Église épiscopale d'Écosse	48 000	310	158
Autres Églises presbytériennes	31 000	99	218
Églises méthodistes	5 700	75	35
Autres confessions trinitaires	79 300	911	689

Il existe une très nette contradiction entre les chiffres des membres dans le tableau 2 et l'image provenant la même année du recensement. Les Églises indiquent un chiffre global de membres d'environ 4,8 millions, mais 40,6 millions se caractérisent eux-mêmes comme "chrétiens" dans le recensement de 2001. Les données supplémentaires au recensement pour l'Écosse montrent le même phénomène: elles indiquent 2 146 251 personnes qui se caractérisent elles-mêmes membre de l'Église d'Écosse et 803 732 membre de l'Église catholique-romaine. Dans tous les cas, les chiffres du recensement sont presque quatre fois plus importants que ceux indiqués par les Églises. Tout ceci montre un grand nombre de membres nominaux ou inactifs ou disparus qui s'identifient eux-mêmes non seulement avec le christianisme, mais également avec une de ses formes d'expression particulière: il est parfois dit qu'ils savent dans quelle église ils ne vont pas.

Dans un but d'exhaustivité, il faut remarquer qu'il existe toute une série de membres d'Églises non trinitaires au Royaume-Uni dont 177 000 mormons et 125 000 témoins de Jéhovah.

La tendance de la fréquentation des Cultes semble nettement baisser. Conformément au *Christian Research*, en 1980 11 % de la population en Angleterre fréquentait une église lors d'un dimanche classique, ils n'étaient plus que 7,7 % en 2000. Les recherches de l'Église d'Angleterre montrent que la diminution des pratiquants est moins importante que celle des personnes allant à l'église.

Bien que l'Irlande du Nord fasse partie du Royaume-Uni, les Églises sont structurées sur la base de l'Irlande entière et l'histoire en tout

cas des Églises catholique et anglicane se comprend plus facilement sur la base de ce contexte global. Le tableau 3 se base sur les données du recensement (qui sont encore plus détaillées qu'en Écosse) et sur des données ecclésiastiques sur la même base que ci-dessus pour l'Angleterre.

Tableau 3: Églises chrétiennes prédominantes en Irlande du Nord 2001

	Appartenance d'après les données du recensement	Appartenance religieuse	Chiffres des ministres du culte
Église catholique-romaine	678 462	522 000	547
Église presbytérienne en Irlande	348 742	189 000	370
Église d'Irlande (anglicane)	257 788	160 700	300
Église méthodiste en Irlande	59 173	14 300	93

Parmi les plus grandes Églises chrétiennes, l'Église catholique, ainsi que l'Église anglicane disposent toutes deux de structures diocésaines. Il existe 44 diocèses au sein de l'Église d'Angleterre[7] formant deux provinces: celle de Canterbury et celle de York. Il existe six diocèses au sein de l'Église du pays de Galles et sept pour l'Église épiscopale d'Écosse. L'Église d'Irlande a douze diocèses qui englobent l'Irlande entière et forment deux provinces: celle de Armagh et celle de Dublin. Il existe enfin dans l'Église catholique-romaine cinq archidiocèses et 17 diocèses en Angleterre et au pays de Galles, deux archidiocèses et six diocèses en Écosse et finalement quatre archidiocèses et 23 diocèses en Irlande.

7 Incluant le diocèse en Europe (techniquement: "de Gilbraltar en Europe") pour les paroisses anglicanes sur le continent européen.

II. Toile de fond historique

L'Église d'Angleterre d'avant la Réforme (*Ecclesia Anglicana*) disposait d'une certaine indépendance à l'égard de Rome. Le droit canonique appliqué en Angleterre était modifié par les "constitutions" des provinces et il existait des assemblées d'évêques et d'ecclésiastiques au sein des assemblées ecclésiastiques de Canterbury et de York (qui existent encore en tant que partie du Synode général, l'instance de direction de l'Église d'Angleterre). Sous le roi Henry VIII, l'autorité papale fut interrompue et la suprématie royale sur l'Église d'Angleterre fut affirmée dans la loi *Act of Supremacy* de 1534. Les assemblées ecclésiastiques furent obligées par le biais de la *Submission of the Clergy Act* la même année à acquérir pour leurs actes une autorisation royale.
Cette première étape vers la Réforme anglaise était plus politique que dogmatique; l'Église prit notamment sous Edward VI (1547-1553) une position plus protestante. La juridiction romaine fut tout d'abord réintroduite en 1553 avec l'accession au trône de la reine Mary I; l'indépendance anglicane et une théologie anglicane classique qui était "à la fois catholique et réformée" furent cependant ensuite introduites en 1558 par le biais du "Elizabethan Settlement". Les diocèses anglicans furent séparés de l'État au pays de Galles en 1920 et formèrent alors une Église distincte au pays de Galles.
La Réforme date en Écosse de 1560. Le Parlement britannique garantit en 1592 les libertés de l'Église et sa forme presbytérienne gouvernementale; cette dernière fut restaurée en 1690 après un interlude épiscopal. Les épiscopaux formèrent alors l'Église épiscopale (anglicane) d'Écosse.
La domination anglaise en Irlande veilla à la création de l'Église (anglicane) d'Irlande qui fut définitivement distincte de l'État en 1871 mais l'État conserva certaines anciennes cathédrales et églises paroissiales. L'Église d'Irlande était toujours une Église minoritaire puisque la majorité des Irlandais resta membre du catholicisme romain. La présence d'un grand nombre de colons écossais au Nord contribua non seulement aux difficultés politiques actuelles, mais également à un accroissement de l'Église presbytérienne d'Irlande qui dispose de son centre à Ulster.

III. Structures de base

Il existe trois systèmes juridiques très différents les uns des autres qui s'appliquent aux Églises.
Pour toutes les Églises, à l'exception de l'Église d'Angleterre et de l'Église d'Écosse, le droit général concernant l'utilité publique, ainsi qu'en particulier celui des fondations d'utilité publique s'applique. Les Églises non étatiques sont organisées en général comme des associations volontaires et leur patrimoine est géré (pour celles qui peuvent être inscrites en tant que société) selon le droit séculier général. Elles ne disposent pas d'un statut particulier.
En ce qui concerne le droit civil ecclésiastique, la situation est très différente entre le Nord et le Sud avec la frontière entre l'Angleterre et l'Écosse.
La *General Assembly Act* de 1592 forme en Écosse encore le fondement juridique du caractère presbytérien de l'Église réformée d'Écosse, une Église qui est souvent tout simplement dénommée "*the Kirk*". Lors de la création de l'union entre l'Angleterre et l'Écosse, le Parlement écossais adopta la *Protestant Religion and Presbyterian Church Act* de 1706 ("*Act of Security*") selon laquelle ses dispositions sont qualifiées expressément pour le futur comme conditions fondamentales et principales du traité de l'union[8]. Selon le droit écossais, qui mit l'union pratique en place, il était "raisonnable et nécessaire que la religion protestante véritable, telle que connue à l'heure actuelle dans ce royaume, puisse être garantie ensemble avec la réglementation des Cultes et la direction de cette Église de manière efficace et inchangée" et la direction ecclésiastique presbytérienne devait être "la seule direction de l'Église dans le royaume écossais".
Le XIXe siècle vit une série de débats dans la *Kirk* dont certains les plus violents concernèrent le droit de l'État à intervenir dans les affaires de l'Église dans le but de déclarer les décisions et lois ecclésiastiques comme invalides. Une série d'Églises particulières prit naissance dont la plupart fut réunie de nouveau en 1921. Afin de faciliter la réunification, le Parlement adopta la *Church of Scottland*

8 Une loi anglaise de 1706, jusqu'alors désignée "Maintenance of the Church of England Act", comprend des dispositions similaires pour le statut de l'Église d'Angleterre.

Act de 1921 qui déclara légaux, au cours des négociations entre la *Kirk* et l'Église libre réunie d'Écosse, les articles négociés et posés par la Constitution de l'Église d'Écosse dans les affaires spirituelles. Ces articles furent intégrés comme annexe à la loi. Ils contiennent une déclaration d'un système judiciaire distinct pour l'Église dans les affaires spirituelles et donnent à l'Église une liberté très importante en matière de libre détermination. La disposition centrale est celle de l'article IV:

> IV. Cette Église, en tant que partie de l'Église générale au sein de laquelle le Seigneur Jésus Christ a mis la direction dans les mains des titulaires de fonctions ecclésiastiques, reçoit de la part de celui, son roi divin et son chef, et uniquement de lui seul le droit et le pouvoir de faire des lois soumises à aucune instance séculière et de décider définitivement dans toutes les questions relatives à la doctrine, au culte, à la direction et à la discipline au sein de l'Église, y compris le droit de décision pour les questions de l'adhésion et des fonctions au sein de l'Église, de fixer la constitution et les membres de ses juridictions et la manière du vote de ses titulaires de titre et les limites des domaines de travail de ses ministres du culte et autres titulaires de titre. La reconnaissance d'une direction distincte et indépendante et d'un système juridictionnel pour cette Église dans les affaires spirituelles par les pouvoirs publics, de quelle manière cette reconnaissance soit prononcée, n'a aucune influence sur le caractère de cette direction et de ce système juridictionnel provenant uniquement du chef divin de l'Église et ne donne aux pouvoirs publics séculiers aucun droit à intervenir dans la procédure ou dans les décisions de l'Église dans le domaine de leur direction et de leur système juridictionnel spirituel.

Les organes de direction de l'Église d'Écosse se fondent sur cette loi afin de s'opposer à toutes actions des juridictions séculières dans le domaine de ses propres affaires[9]. Dans un litige récent, il fut même suggéré par une juridiction inférieure[10] que la loi de 1921 protège l'Église d'Écosse contre les actes législatifs visant à l'application des directives de la Communauté européenne, mais la juridiction supérieure ne décida pas sur cette question.

La position de l'Église d'Écosse est d'un point de vue d'une catégorisation traditionnelle absolument anormale. Elle est certainement une Église d'État, mais la *Church of Scottland Act* de 1921 lui ac-

9 Ballantyne v Presbytery of Wigtown (1936) SC 625 (un litige portant sur la réunion de deux paroisses); Logan v Presbytery of Dumbarton, 1995 SLT 1228 (un cas disciplinaire d'un membre du clergé); Percy v Church of Scotland Board of National Mission, 2001 SLT 497 (un autre cas disciplinaire avec des griefs de discrimination sexuelle).

10 Percy v Church of Scotland Board of National Mission, 1995 SLT 1228 (devant la cour d'appel du travail).

corde un tel grade important de libre détermination que cela correspond presque à une séparation de l'Église et de l'État.
En Angleterre, le caractère d'Église d'État de l'Église d'Angleterre a des conséquences complètement différentes. L'Église est étroitement liée avec les affaires publiques, la distribution de nombreux hauts postes ecclésiastiques a lieu sous le patronat de la Couronne et un certain nombre d'évêques disposent en raison de leur fonction d'un siège à la chambre haute du Parlement (malgré leur exclusion possible suite aux discussions continuelles sur la réforme future de la *House of Lords*). Il ne peut exister aucun "concordat" ou relations de type contractuel entre l'Église et l'État. Le droit relatif à l'Église d'Angleterre (y compris son droit canonique) est considéré comme partie intégrante du droit anglais. Son identité avec l'Église de la pré-Réforme est reconnue par le principe suivant lequel une norme du droit ecclésiastique et civil ecclésiastique de la pré-Réforme continue a avoir valeur tant que la preuve est apportée qu'elle est, depuis la Réforme en Angleterre, reconnue, poursuivie et observée; si ce test est positif, la norme est considérée comme une partie du droit canonique (Canon Law) anglais ecclésiastique et civil ecclésiastique[11]. Du XVIe jusqu'au début du XXe siècle, une grande partie de la législation relative à l'Église fut adoptée de manière habituelle par le Parlement.
La compétence de modification de ce droit a aujourd'hui été transférée au Synode général[12]. Ce Synode est composé de trois chambres: une chambre des évêques (qui dispose de compétences particulières en matière de doctrine), une chambre du clergé[13] et une chambre des laïques, les deux dernières englobent chacune environ 250 membres élus. Toutes ces trois chambres doivent donner leur accord pour les propositions de décisions, ce qui signifie que les représentants des laïques prennent entièrement part au processus de formation du droit canonique.
Le Synode dispose du droit d'adopter des "mesures" dans toutes les affaires concernant l'Église d'Angleterre; une telle mesure dispose de la même autorité qu'une loi parlementaire et peut modifier ou abroger les lois. Le Synode dispose enfin en pratique de certains

11 Cf. Lord Westbury et Bishop of Exeter v Marshall.
12 Church of England Assembly (Powers) Act 1919; Synodical Government Measure 1969. Le Synode général est l'organe prenant la suite de l'Union des Églises qui fut supprimée par la loi de 1919.
13 La Haus of Bishops (chambre des évêques) et la Haus of Clergy (chambre du clergé) sont formées d'un point de vue technique par l'union des chambres basses et hautes des anciennes Assemblées de Canterbury et York qui se rencontrent désormais exceptionnellement et de manière séparée.

pouvoirs qui sont exclusivement réservés au Parlement dans d'autre cas. Le Parlement conserve certains contrôles: une mesure qui est adoptée par le Synode ne peut être présentée à l'approbation royale, qui est nécessaire pour acquérir force de loi, que si les deux chambres du Parlement donnent leur accord. Le Parlement peut certes rejeter une mesure (ce qu'il ne fait cependant que très rarement), mais il ne dispose d'aucun pouvoir de modifier le texte de la mesure. On reconnaît aujourd'hui comme droit constitutionnel coutumier le fait que les lois concernant l'Église soient déposées au Synode général et non pas devant une des deux chambres du Parlement.
Le droit canonique de l'Église d'Angleterre est adopté par le Synode sans intervention du Parlement bien que la promulgation formelle d'un nouveau canon nécessite l'accord royal et l'autorisation royale en tant qu'acte formel exprimant la position de la reine comme chef suprême de l'Église d'Angleterre. Sa signification légale se trouve dans le fait que la reine n'est pas incitée à donner son accord pour un canon si celui-ci entre en conflit avec le droit anglais au sens large du terme. Le Synode est ainsi parfois tenu d'adopter deux lois portant sur la même matière: une mesure qui supprime l'obstacle juridique pour adopter le canon proposé et ensuite le canon en lui-même avec la modification souhaitée. Aucune autre Église en Angleterre (et à l'exception de l'Église d'Écosse dans les autres régions du Royaume-Uni) n'a adopté des textes que l'Église reconnaîtrait comme "droit ecclésiastique".
À défaut d'une constitution écrite, il ne peut exister aucune garantie formelle de droit constitutionnel de la liberté de religion. Le Royaume-Uni est cependant un des premiers pays signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme (EDH) et cette Convention fut enfin incorporée au droit anglais par le biais de la *Human Rights Act* de 1998. Cette loi de 1998 a pour conséquence la possibilité d'application par les juridictions anglaises des libertés garanties par la Convention EDH, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'article 9. Pour ce faire, les juridictions peuvent produire une "déclaration d'incompatibilité" précisant qu'une disposition du droit anglais primaire serait incompatible avec la Convention[14]. En cas d'une telle déclaration, la violation peut alors être corrigée par le biais d'un arrêté pris par un ministre du gouvernement; mais si le droit primaire concerné est une mesure du Synode général, seul ce dernier peut effectuer la correction nécessaire.

14 Human Rights Act 1998, §§ 4, 21 al. 1.

Il n'y a que peu de doutes sur le fait qu'il y avait même avant l'incorporation de la Convention EDH un droit reconnu à la liberté de religion. Un ouvrage encyclopédique portant sur le droit anglais[15] précise:

> L'autorité publique, qui exerce le contrôle complet sur les biens et réserves ecclésiastiques et séculiers et garantit toute la protection nécessaire face à des actes illégaux, se dispense d'exercer des fonctions uniquement spirituelles et reconnaît et a toujours reconnu le droit de tous à suivre les obligations de sa conscience pour ce qui est de ses opinions religieuses, à moins qu'une loi positive prévoie le contraire[16].

IV. Statut juridique des Cultes

Les autres Églises, l'Église catholique-romaine, telles que les Églises protestantes et les autres croyances, ne disposent en général pas de plus de droits que les autres types d'organisations volontaires. Leur droit canonique (dans le cas où elles utiliseraient ce terme, ce qu'elles ne font pas en général) bénéficie du statut de convention entre leurs membres. Les affaires relatives à la propriété sont en général gérées par l'intermédiaire d'un "administrateur fiduciaire" (trust), un instrument omniprésent du droit anglais des biens. Cette technique peut cependant être complétée par un "acte parlementaire privé" en particulier pour les plus grandes Églises où une répartition complexe de leurs fonctions est nécessaire, comme par exemple entre les organes nationaux et locaux de l'Église[17].
Il n'existe, pour la même raison, aucune liste d'Églises "reconnues" en tant que telles par l'État. Les édifices du culte peuvent être enregistrés pour diverses raisons, principalement pour la célébration de mariages[18]. Le droit anglais ne connaît aucune notion entièrement développée du statut de droit public; la qualification d'une Église comme corporation de droit public n'a aucun sens pour un juriste anglais.

15 Halsbury´s Laws of England (vol. 14 § 339).
16 Une véritable limitation au regard du défaut d'une constitution ayant valeur supérieure.
17 Un acte privé est un acte pris par le Parlement en raison d'une demande privée; il n'est pas publié dans le recueil annuel des lois.
18 Places of Worship Registration Act 1855.

Le fait de décider si une communauté particulière représente une Église peut bien entendu poser un problème. La *Scientology Church* voulait faire enregistrer un immeuble en tant qu'édifice du culte, mais la *Court of Appeal* décida cependant que cela nécessitait un rassemblement de personnes qui veulent vénérer Dieu ou un être suprême ou une divinité; une doctrine de philosophie séculière n'était par contre pas suffisante[19]. Un groupe humaniste, la *South Place Ethical Society*, s'est vu refusé pour des raisons similaires le statut d'institution de bienfaisance; ce groupe n'existait pas pour des motifs d'encouragement de la religion[20]. L'Église des mormons (l'Église Jésus Christ des Saints des derniers jours) devrait remplir les conditions en tant qu'Église, sa maison de culte en Angleterre ouverte uniquement aux mormons de "bonne réputation" spécialement recommandés dans ce but, ne fut cependant pas considérée comme un lieu de culte public dans le cadre de la fixation des taxes locales[21].

La situation générale est ainsi la suivante: les Églises disposent des mêmes droits que toute autre association volontaire pour conclure des conventions et pour acquérir la propriété, pour sanctionner de manière disciplinaire leurs préposés et leurs membres (par l'intermédiaire de juridictions internes si elles le souhaitent) et pour exploiter des institutions de bienfaisance sociale ou d'intérêt général (ou même également commerciales). Il existe certaines dispositions particulières qui concernent toutes les Églises et qui sont énumérées par la suite; mais paradoxalement le statut privilégié de l'Église d'Angleterre en tant qu'Église d'État limite son autonomie dans une série de cas.

Un aspect en la matière a déjà été évoqué, soit l'existence d'un contrôle parlementaire sur l'exercice des droits particuliers du Synode général dans l'élaboration de sa législation dans les affaires ecclésiastiques. Ces droits spécifiques résultent du dit mouvement de vie et de liberté qui persuada le gouvernement de l'époque d'adopter la *Church of England Assembly (Powers) Act* de 1919, plus commu-

19 R v Registrar-General, ex parte Segerdal [1970] 2 QB 697. *Lord Denning* reconnaissait que le bouddhisme pouvait représenter une exception; ce dernier était clairement une religion, mais la question de savoir si ses croyances englobaient un être suprême n'était pas claire; cf. sur ce point également Barralet v Attorney-General [1980] 3 All ER 918.

20 Barralet v Attorney-General [1980] 3 All ER 918. Il est envisagé depuis 2003 de modifier le droit de l'utilité publique ce qui pourrait cependant donner un poids plus important à la condition suivant laquelle un objet concret pour le public doit être présenté et ce également pour les institutions religieuses et éducatives d'utilité publique.

21 Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v Henning (Valuation Officer) [1963] 2 All ER 733 (HL).

nément appelée la *Enabling Act*. La portée de cette loi fut examinée en détail au cours de l'élaboration de la législation portant sur l'ordination des femmes qui fut adoptée en 1992 par le Synode général.

Les opposants à l'ordination des femmes contestèrent la validité de la législation proposée en demandant un examen judiciaire par la High Court en se fondant sur le fait que la *Enabling Act* n'autorisait pas vraiment le Synode à prendre de telles mesures. La loi de 1919 autorisait le Synode à adopter, par le biais des mesures, des dispositions pour toute matière concernant l'Église d'Angleterre. Il fut au contraire précisé que l'acte devait être interprété comme excluant tout changement de la coutume, de la pratique ou de la doctrine qui pourrait être considéré comme "fondamental". La High Court refusa d'interpréter le langage clair de la loi de 1919 de cette manière. Comme Mr. Justice *Tuckey* le déclara, l'intention du Parlement avec l'adoption de la loi de 1919 devait être que l'Église ait le droit de débattre des affaires comme l'ordination des femmes, de réglementer ses propres affaires et de présenter ces lois devant le Parlement pour que ce dernier les approuve ou les rejette[22].

Une limitation plus controversée de la liberté de l'Église est constituée par le droit de la Couronne de nommer les archevêques et les évêques diocésains de l'Église d'Angleterre, bien que la reine agisse en la matière sur avis du Premier ministre. Ce droit est désormais limité par une convention conclue entre les dirigeants de l'Église et l'ancien gouvernement en 1977 de manière telle que le champ à l'intérieur duquel la Couronne peut faire son choix se réduit aux personnes proposées par l'Église.

Ce système est mis en œuvre par une commission royale de nomination composée de 14 membres: les deux archevêques, trois ecclésiastiques et trois laïques élus par et parmi le Synode général, ainsi que six membres qui sont nommés par les diocèses concernés. Deux officiers, le secrétaire à la nomination de l'archevêché et le secrétaire à la nomination du Premier ministre, exercent les fonctions de secrétaire et réalisent les enquêtes au sein du diocèse afin de compléter la propre déclaration du diocèse pour ce qui est des besoins. La commission envoie deux noms au Premier ministre et peut indiquer un ordre de préférence. Le Premier ministre décide quel nom sera proposé à la reine; il ne peut en soumettre aucun autre, bien qu'il puisse choisir l'un des deux noms et demander également la proposition

22 R v Ecclesiastical Committee of the Houses of Parliament, ex parte the Church Society, Queen's Bench Divisional Court, 28 octobre 1993.

d'autres noms, par exemple si l'une ou les deux personnes nommées à l'origine déclinent la nomination. Le rôle du Premier ministre dans ce processus fait l'objet de critiques constantes et la création d'une commission de nomination pour les membres de la House of Lords (dont les propositions lient le Premier ministre) a de nouveau conduit à des critiques en vue d'une réforme. Une idée très souvent évoquée est celle que le conseil pour la Couronne en ce qui concerne la nomination des évêques ne provienne pas du Premier ministre, mais des archevêques qui sont, de part leurs fonctions, un conseil d'État secret.

V. Églises et culture

1. Écoles

En Angleterre[23] les écoles sont soit "soutenues" (c'est à dire publiques ou étatiques), soit indépendantes (elles sont toutes souvent appelées de manière impropre "écoles publiques"). Les Églises furent pendant de nombreuses années les acteurs principaux en matière de gestion de la formation scolaire et beaucoup d'écoles disposent encore d'un lien ecclésiastique: il existe dans la catégorie des écoles soutenues des écoles "volontairement contrôlées" ou des écoles "volontairement soutenues". Dans le second groupe, l'Église supporte 15 % des coûts des bâtiments et dispose en la matière d'une position plus importante au sein des organes de direction de l'école.
Dans toutes les écoles soutenues, le programme d'enseignement de base prévoit une instruction religieuse pour tous les élèves[24], ainsi qu'un programme d'enseignement national qui comprend une série d'autres matières; l'instruction religieuse bénéficie ainsi d'un statut particulier. L'Angleterre connaît depuis 1870 l'enseignement religieux non confessionnel dans les écoles publiques. L'établissement de "programmes d'enseignement agrémentés" locaux est réglementé par une procédure complexe qui fut introduite la première fois en 1944. On convoque une conférence composée de quatre comités qui

23 L'espace restreint empêche une présentation de la situation des autres parties du Royaume-Uni.
24 Education Act 2002, § 80 al. 1.

doivent chacun approuver le programme d'enseignement. Les comités représentent:

(a) l'Église d'Angleterre (à l'exception d'un territoire du pays de Galles);
(b) les confessions chrétiennes et autres religions qui reflètent les principales traditions religieuses de la région concernée);
(c) les associations d'enseignants;
(d) l'autorité scolaire locale[25].

Cette procédure accorde un droit de veto aux représentants de l'Église, ils ne peuvent pas cependant imposer un contenu pour le programme d'enseignement qui serait inacceptable pour les autres groupes et ils ne peuvent rien imposer qui touche l'instruction religieuse "confessionnelle". Chaque programme d'enseignement agrémenté doit refléter le fait que les traditions religieuses soient en majorité chrétiennes et prendre en compte les enseignements et les pratiques des autres religions principales représentées en Grande-Bretagne[26]. La *School Standards and Framework Act* de 1998 comprend des dispositions portant sur la nomination des dits "enseignants sous réserve". Lorsqu'une école volontaire (soit ecclésiastique) dispose de plus de deux enseignants, l'école doit disposer au minimum d'un enseignant à qui on reconnaît expressément la possibilité d'effectuer l'instruction religieuse d'après la doctrine de l'Église en question; le chiffre varie suivant le volume global du corps enseignant[27]. Il est expressément prévu dans les écoles non confessionnelles que les convictions religieuses et la participation ou non-participation aux cultes ne doivent pas influencer la nomination, la rémunération et l'avancement d'un enseignant[28]. Lors de la nomination du directeur des écoles volontaires et de fondation qui ont un "caractère religieux", la "capacité et l'aptitude à maintenir et développer le caractère religieux de l'école" du candidat peuvent entrer en ligne de compte[29]. Les convictions religieuses et les comportements religieux, la disposition à effectuer une instruction religieuse selon les principes de l'Église peuvent être pris en compte dans les écoles volontaires soutenues pour la nomination de tout enseignant; un changement du comportement de vie incompatible avec ces prin-

25 Education Act 1996, 31.
26 Education Act 1996, § 375, al. 3
27 School Standards and Framework Act 1998, § 58.
28 Ibid § 59.
29 Ibid § 60 al. 4.

cipes peut constituer la base d'un licenciement[30]. La *School Standards and Framework Act* de 1998 comprend également des dispositions portant sur l'exercice du culte dans les écoles soutenues. Tous les élèves doivent participer chaque jour d'école à un office commun[31]. Ce dernier doit avoir "un caractère chrétien au sens large du terme", sans suivre cependant une confession chrétienne particulière. Tous les offices ne doivent pas être obligatoirement chrétiens puisque éventuellement selon le contexte social dans certains territoires, la majorité des élèves pourrait appartenir à une autre croyance; la majorité des offices tenus par semestre scolaire doit cependant être tenue de cette manière[32].

Les Églises sont bien entendu libres de créer leurs propres écoles indépendantes et peuvent alors célébrer des offices confessionnels et accorder une instruction religieuse conformément à leurs propres principes. Les Églises ont apporté également une contribution importante au niveau de la formation des enseignants au sein des établissements ecclésiastiques de formation des enseignants dont le nombre diminue actuellement en raison d'un processus de regroupement (parfois avec des Colleges non ecclésiastiques). Ces établissements proposent cependant une série de cycles de formation supérieure, souvent en relation avec une université et certains disposent du droit d'octroyer leurs propres diplômes.

30 Ibid § 60 al. 5.
31 Ibid § 70.
32 Ibid, al. 20 § 3.

2. *Universités*

Il n'existe aujourd'hui aucune condition religieuse pour l'entrée à l'université. Un grand nombre de postes dans certaines facultés de théologie, notamment à Oxford ou Durham, est cependant attribué à des chanoines de la cathédrale de l'Église d'Angleterre[33] et est ainsi de facto réservé aux ministres du culte anglicans. Le corps enseignant des facultés de théologie ou des autres services dans les autres universités est réparti, quant à lui, suivant les procédures universitaires classiques et donc sans intervention ecclésiastique et il n'existe en pratique vraiment aucune condition d'appartenance religieuse.
Les Colleges de théologie proposent une formation pour les ministres du culte et parfois d'autres cycles de formation théologique (par exemple les programmes d'enseignement à distance pour les étudiants laïcs). Un College de théologie est, en règle générale, dans les mains d'un administrateur fiduciaire, mais est soumis au contrôle des autorités ecclésiastiques qui décident dans quel College la formation du clergé peut avoir lieu et quel est le nombre de places de formation qui peuvent être accordées dans ce but. Les Colleges entrent de plus en plus en relation avec les universités locales. Ils restent indépendants (et la plupart des étudiants ne reçoivent pas de bourses de l'État); l'université en cause peut cependant accorder aux étudiants des Colleges la possibilité de participer à ses examens.

3. *Médias*

La *British Broadcasting Corporation*, le plus grand établissement public de diffusion, fait preuve depuis longtemps d'un grand intérêt pour les émissions religieuses. Un service religieux est ainsi, par exemple, diffusé chaque matin en semaine et il existe des horaires réguliers pour les programmes religieux à la télévision (de même pour les autres chaînes de télévision). Les établissements nationaux et locaux de radio- et télédiffusion disposent de comités de conseil religieux au sein desquels les Églises majoritaires dans la région concernée sont représentées. Tout ceci relève en fait de la pratique,

33 À Oxford, la cathédrale se trouve en fait à l'intérieur du College de l'Université et sert de chapelle au College; à Durham, l'ancienne cathédrale forme le cœur pratique du campus universitaire.

tout comme la participation des cathédrales les plus importantes aux agences touristiques locales.
En ce qui concerne les licences pour les autres entreprises de radio, télévision ou télétexte, la *Communications Act* de 2003 interdit l'octroi d'autorisations particulières (par exemple pour les émissions nationales de radio ou pour les services publics de télétexte) à des organismes dont les buts sont entièrement ou principalement de nature religieuse et ne permet à de tels organismes d'autres autorisations qu'avec l'accord de l'*Office of Communications* ("OFCOM") créé sur la base de cette loi. L'OFCOM a pour mission d'établir des directives portant sur les critères qu'il appliquera lui-même, mais jusqu'à présent il n'en a publié aucun.

VI. Droit du travail au sein des Églises

Conformément au droit anglais, ainsi qu'au droit de la Communauté européenne, toutes les personnes qui travaillent ne sont pas des salariés; certaines personnes sont indépendantes ou appartiennent à la catégorie des "titulaires de fonction (publique)". Pour être qualifié de salarié, la personne doit être engagée sur la base d'un contrat de travail; la jurisprudence examine cette qualité sur la base de toute une série d'éléments, y compris la méthode du recrutement, la rémunération et la manière dont les questions telles que la fourniture de vêtements et d'outils nécessaires au travail sont réglées. Certains titulaires de fonction ne sont certainement pas reconnus comme salariés et ne sont pas ainsi en grande partie soumis au droit du travail[34].
Même si certains collaborateurs ecclésiastiques peuvent être des salariés, les ministres du culte de toutes les Églises sont qualifiés de "titulaires de fonction" et non de salariés[35]. Dans certains cas, la qualification en tant que titulaire de fonction peut apporter à la personne concernée une plus grande sécurité de l'emploi en raison des conditions particulières qui sont nécessaires pour le renvoi d'un titulaire de

34 Cf. Barthorpe v Exeter Diocesan Board of Finance [1979] I.C.R. 900 (Employment Appeal Tribunal).
35 Cf. National Insurance Act 1911; re Employment of Church of England Curates [1912] 2 Ch 563; President of the Methodist Conference v Parfitt [1984] Q B 368 (CA); Davies v Presbyterian Church of Wales [1986] 1 WLR 323; Coker v Diocese of Southwark [1998] ICR 140 (CA); P Petchey: 'Ministers of Religion and Employment Rights: an Examination of the Issues' (2003) 7 Ecc.L.J. 157.

fonction de ses fonctions. Ce phénomène peut être illustré par la position de nombreux ministres du culte anglicans dont la révocation de leur poste est très difficile. Ceci s'explique essentiellement par le fait que le vicaire d'une paroisse est en possession de la "prébende", concept légal qui inclut le droit à sa fonction, ainsi qu'à sa rémunération et à la maison qui lui est mis à disposition; celle-ci est perçue comme une partie de sa propriété sur laquelle le vicaire dispose d'un droit de propriété qui ne peut lui être retiré sans une procédure légale, procédure qui inclut normalement l'application de la procédure disciplinaire aujourd'hui réglementée dans la *Clergy Discipline Measure* de 2003. Les ministres du culte anglicans qui ne disposent pas en revanche d'un tel droit de propriété, bénéficient de nettement moins de sécurité ce qui conduisit à une discussion judiciaire[36], ainsi qu'également même à une résolution du Parlement européen du 7 novembre 2000 exigeant de l'Église d'Angleterre de revoir sa position en la matière. Ce concept de la propriété n'existe pas dans les autres Églises et il y a ainsi un large besoin de faire valoir une protection du droit séculier; la discussion portant sur la question de l'engagement d'un titulaire de fonction est plutôt menée au sein de ces Églises[37]. Il existe des décisions similaires concernant les communautés non chrétiennes dont une qui concerne un granthi d'un temple sikh[38] et une autre au sujet d'un rabbin[39].

Le § 23 de la *Employment Relations Act* de 1922 a attribué au ministre du Commerce et de l'Industrie le droit d'élargir certains droits des salariés aux employés dits "atypiques", ce qui concerne également les ministres du culte. Les droits concernés comprennent exactement les points décrits suivants: les droits au congé, les sécurités de procédure telles qu'une déclaration écrite portant sur les conditions de travail et la rémunération, l'accès aux procédures d'arbitrage et – point important – le droit d'agir devant le tribunal du travail en cas de renvoi injuste ou violation d'autres garanties du travail. Ce droit n'a pas encore été exercé, mais les Églises ont été consultées en 2002 en la matière; en général prévalait l'opinion que ces questions tombaient dans la libre réglementation. Le conseil archiépiscopal de l'Église d'Angleterre a reconnu que les dispositions actuelles de l'Église ne garantissaient à certains ministres du culte pas assez de

36 Cf. le cas célèbre du Reverend Raymond Owen: devant les juridictions anglaises R v Bishop of Stafford 2000; devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, Owen c/ Royaume-Uni (aff. 37983/97), non accepté, 28 août 2001.

37 President of the Methodist Conference v Parfitt [1984] QB 368 (CA); Davies v Presbyterian Church of Wales [1986] 1 WLR 323 (HL).

38 Santokh Singh v Guru Nanak Gurdwara [1990] ICR 309.

39 R v Jacobovits, ex parte Wachman, The Times, 8 janvier 1991.

protection contre un éventuel traitement injuste et qu'il existe un besoin d'examiner l'équilibre entre les droits et les obligations des ministres du culte avec des conséquences possibles pour la prébende. La loi concernée est également examinée.

Les Églises bénéficient actuellement d'une certaine exonération de l'application des lois portant sur la discrimination en raison du sexe. Ainsi la *Sex Discrimination Act* de 1975 (qui comprend également les cas d'attribution de fonctions en fonction du sexe) ne s'applique pas aux relations de travail conclues dans "le but d'un Culte organisé, lorsque l'emploi est limité à un sexe particulier afin de rester en accord avec la doctrine du Culte ou d'éviter la violation des sentiments religieux d'un nombre important de ses adhérents"[40]. La portée de cette exception est soumise actuellement à examen à la lumière des modifications qui ont été effectuées par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. Des dispositions comparables s'appliquent en matière de discrimination en raison de l'orientation sexuelle[41]. Il n'est pas clair si les dernières dispositions citées représentent une application correcte de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000.

Une des questions ayant suscité beaucoup d'intérêt concerne les conséquences des obligations religieuses individuelles sur la relation de travail. Il a été décidé, dans un certain nombre de cas, que le renvoi d'un salarié dont les obligations religieuses empêchent d'être présent aux heures prévues dans son contrat de travail n'était pas considéré comme abusif. Dans une autre affaire concernant un enseignant musulman qui quittait son poste de travail pour une partie du vendredi afin de prier dans la mosquée, la majorité au sein de la cour d'appel décida que l'enseignant ne disposait pas d'un droit à une telle dispense sans diminution de son salaire puisque les besoins de son employeur avaient priorité et donc que l'enseignant avait à être présent l'ensemble du temps au sein de l'école[42]. De tels cas doivent être aujourd'hui examinés à la lumière des *Employment Equality (Religion or Belief) Regulations* de 2003[43].

40 Sex Discrimination Act 1975, § 19.
41 Employment Equality (Sexual Orientation) Regulations 2003, S.I. 2003 n° 1661, reg. 7 (3).
42 Ahmad v Inner London Education Authority [1978] QB 36.
43 S.I. 2003 n° 1660 pour la transposition de la directive du Conseil 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

VII. Droit de la famille et du mariage

Dans l'ensemble du Royaume-Uni les personnes qui souhaitent se marier peuvent le faire soit lors d'une cérémonie religieuse, soit lors d'une cérémonie effectuée par un officier de l'état civil officiellement reconnu à cet effet au sein de l'état civil ou également dans certains autres endroits (comme par exemple un hôtel) qui disposent d'une autorisation en la matière. En cas de conclusion d'un mariage au sein de l'Église d'Angleterre et de l'Église du pays de Galles, la totalité de la procédure, y compris les points de préparation tels que les avis et la présentation des certificats à la capacité de mariage, est effectuée par l'Église. Dans les autres cas, le mariage religieux nécessite certaines préparations séculières, telles que généralement le dépôt 21 jours à l'avance d'un certificat de l'officier d'état civil du surintendant. En Angleterre, mais pas en Écosse (où d'autres règles sont appliquées), un mariage religieux non-anglican doit être effectué dans un bâtiment enregistré (ou pour des raisons historiques dans une synagogue ou dans une maison de rassemblement de la société des amis) et effectué soit par un ministre du culte habilité en la matière, soit par un officier d'état civil. Des propositions du gouvernement pourraient conduire à de telles réformes radicales en droit anglais que dans tous les cas les préparations à la conclusion du mariage (la publication des bans qui a souvent lieu aujourd'hui par la publication ecclésiastique des bans, ce qui signifie par un avis effectué au sein de l'église paroissiale au cours de trois dimanches) obtiendraient un caractère de droit civil et qu'il serait possible de passer du système de droit anglais d'enregistrement des bâtiments au modèle écossais des ministres du culte habilités en la matière.

Bien que l'Église catholique-romaine maintienne son système de juridictions diocésaines pour les décisions portant sur la nullité du mariage, les décisions de ces juridictions ne disposent d'aucune autorité juridique dans le droit du Royaume-Uni. Les juridictions consistoriales anglicanes, qui font partie du système juridique anglais depuis 1857, n'exercent plus depuis 1857 cette compétence matrimoniale puisque ces fonctions ont été reprises depuis par les juridictions séculières. Il n'existe pas de compétence matrimoniale au sein des juridictions rabbiniques qui serait en fait reconnue directement par le droit anglais. Certaines dispositions de la *Divorce (Religious Marriages) Act* de 2002 règlent les conséquences de l'existence de ces compétences juridictionnelles. Ceci devrait permettre d'aider certaines femmes juives en situation difficile lorsque leur mariage a été

dissout par des juridictions séculières, mais qui se trouvent alors dans une situation très délicate parce que leur conjoint se refuse à introduire la procédure religieuse du divorce du gueth devant une juridiction rabbinique. La loi permet aux juridictions de rendre une décision suivant laquelle le jugement séculier de divorce n'obtient aucune force juridique définitive avant que les parties déclarent que les éléments nécessaires de la procédure religieuse ont été effectués[44].

Les Églises, en particulier l'Église d'Angleterre, sont régulièrement consultées dans les questions de droit de la famille. Toute modification dans le droit de la famille (par exemple les assouplissements en 1986 dans le droit de la parenté par alliance) est précédée de consultations étroites; dans ce cas une prise de position ecclésiastique est établie et publiée par l'archevêque de Canterbury avant que l'État n'agisse.

44 Matrimonial Causes Act 1973, § 10 A, loi introduite par la (Religious Marriages) Act 2002, § 1 (1).

VIII. Financement des Églises

Le soutien financier public pour les Églises au Royaume-Uni est extrêmement limité. Elles bénéficient, tout comme les autres organisations de bienfaisance, de certains avantages par l'intermédiaire de quelques exonérations fiscales (mais pas par exemple de la TVA) et par l'intermédiaire d'une réglementation selon laquelle pour certains dons des particuliers aux organisations de bienfaisance, les impôts sur le revenu pour la somme donnée sont également transmis à l'organisation de bienfaisance. Il n'existe cependant aucun payement de l'État pour les traitements ou les pensions des ministres du culte ou pour les frais d'exploitation des Églises. Bien que la loi contraigne le clergé de l'Église d'Angleterre à procéder aux mariages et aux enterrements, et bien qu'une taxe soit légalement fixée à cet effet, le payement des frais relève du domaine des particuliers et non de celui de l'État.

Le seul financement public concerne l'entretien des monuments historiques. Cela concerne notamment l'Église d'Angleterre; environ 13 000 de ses 16 000 églises paroissiales sont "enregistrées" suivant les critères de la législation relative à l'aménagement du territoire; dont 4 000 dans la catégorie supérieure, niveau I. Pour les églises non utilisées, l'État peut verser des subventions au *Churches Conservation Trust* selon la *Redundant Churches and other Religious Buildings Act* de 1969. Ces dernières années, les moyens publics avaient couvert environ 70 % de l'ensemble des frais. L'État a, depuis 1978, par le biais d'une administration, la dite "*English Heritage*", versé des subventions pour la réparation d'églises (et récemment de cathédrales) qui sont encore utilisées. Les moyens disponibles s'élevaient à 30 000 000 £ pour 2003-2004. Le gouvernement a annoncé en 2002 qu'il voulait réduire la TVA sur les réparations des églises enregistrées de 17,5 % à 5 %. Bien que cela ait été interdit par les autorités européennes, le même résultat a été en fait obtenu par l'aide de subventions qui correspondaient au résultat proposé. La hauteur des subventions publiques reste faible en comparaison avec les moyens ecclésiastiques. En 1999, les communautés de l'Église d'Angleterre ont dépensé 86 000 000 £ pour des grands travaux de réparation sur leurs églises et d'autres 13 000 000 £ pour des larges travaux dans des salles ecclé-

siastiques et les bâtiments attenants. Les coûts usuels pour les réparations s'élèvent encore à d'autres 20 000 000 £.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Les forces armées, aussi bien que le service national de la santé et l'administration des établissements pénitentiaires emploient des ecclésiastiques. Ils sont recrutés parmi les ecclésiastiques ordonnés des différentes confessions et sont employés dans les deux derniers cas le plus souvent à temps partiel. Les traitements des aumôniers à plein temps (et les indemnités pour ceux à temps partiel) sont payés par le service qui les emploie; les Églises ont bien sûr payé les frais de leur formation initiale et veillent, sous différentes formes, à une surveillance pastorale de leur travail.

X. Droit pénal et religion

La publication de matériel blasphématoire constitue une infraction pénale. Il s'agit de matériel qui porte préjudice à la vérité de la religion chrétienne ou à l'existence de Dieu, sans garantir une forme décente de la discussion. Les poursuites sont rares et controversées. Il fut décidé en 1979, la première fois depuis 60 ans, dans le cas *Whitehouse v Gay News Ltd and Lemon*[45] que le défendeur devait certes avoir eu l'intention de publier ce matériel, mais qu'il n'était pas au contraire nécessaire de prouver qu'il avait eu l'intention d'attaquer le christianisme ou d'insulter les croyants. Des propositions visant à supprimer cette infraction et à la remplacer par celle qui nécessite l'emploi d'un langage insultant dans des lieux de culte, ont certes été faites par la Law Commission[46] mais n'ont pas été adoptées. La pression pour une réforme augmenta après la décision de la Divisional Court en 1991 selon laquelle l'infraction de la blasphémie protégerait

45 [1979] AC 617 (HL).
46 Law Com. n° 79 1981.

uniquement le christianisme et pas également les autres religions[47]. Dans le contexte du terrorisme, le gouvernement a proposé en 2001 d'introduire une infraction pour l'incitation à la haine religieuse ce qui fut confronté à l'opposition du Parlement qui adopta la *Anti-Terrorism, Crime and Security Act* de 2001 sans ce point. Des propositions similaires furent introduites devant la House of Lords par le biais d'une initiative législative particulière. La House of Lords a créé une commission pour les infractions religieuses qui rendit son rapport en avril 2003. Le rapport ne parvenait cependant à aucune proposition claire, mais se contentait uniquement de présenter son opinion d'après la constatation d'une position particulière de la religion ("le Royaume-Uni n'est pas un État séculier"), opinion selon laquelle il devrait y avoir un certain grade de protection de la religion tant dans le droit civil que dans le droit pénal qui devrait valoir de la même manière pour toutes les religions.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Certains ecclésiastiques ne pouvaient auparavant être élus au sein de la chambre basse du Parlement. Les origines de cette règle remontent au fait que les ecclésiastiques étaient plutôt représentés dans les Assemblées de Canterbury et de York qu'au sein du Parlement; ce point obtint valeur de loi après l'union avec l'Écosse. *La House of Commons (Clergy Disqualification) Act* de 1801 exclut "pour la fonction de prêtre ou de diacre les personnes ordonnées et les ecclésiastiques de l'Église d'Écosse". Cela ne concernait pas que les ecclésiastiques de l'Église d'Angleterre et d'Écosse, mais également ceux des autres Églises anglicanes[48] et de l'Église catholique-romaine[49]. Après une large consultation avec les Églises, le gouvernement décida l'adoption de la *House of Commons (Removal of Clergy Disqualification) Act* de 2001 qui s'étendait, en ce qui concerne la règle déjà

47 R v Chief Metropolitan Magistrate, ex p Choudbury [1991] 1 All ER 306. Le cas concernait les versets sataniques de Salman Rushdie; la House of Lords refusa l'admission du recours juridique.

48 Re MacManaway[1951] AC 161 pour un prêtre de l'Église d'Irlande.

49 L'exclusion du clergé catholique-romain fut expréssement maintenue par le § 9 de la Roman Catholic Relief Act de 1829 qui supprima l'illégibilité des laïcs catholiques afin de permettre à Daniel O´Connell d'exercer en Irlande en tant que membre non élu pour le Co. Clare en Irlande.

acceptée par l'Assemblée galloise et par le Parlement écossais, au Parlement de Westminster[50]. Tous les ecclésiastiques sont dorénavant éligibles, à l'exception des "Lords ecclésiastiques", les évêques anglicans qui sont membres de la House of Lords. Ces évêques ne peuvent pas non plus voter dans les élections à la chambre basse.

Les ecclésiastiques ne disposent pas également d'un privilège particulier au secret professionnel. Cette affirmation se base sur un fondement très incertain et se fonde uniquement sur un *obiter dicta* et sur des opinions représentées dans la doctrine juridique. Elle peut ainsi être remise en question puisque le droit canonique (anglican), qui est reconnu comme une partie du droit étatique applicable contient une disposition existant comme la seule et inchangée depuis l'adoption du Canon en 1603 et qui interdit la divulgation de secrets "sauf en relation avec de tels crimes dans lesquels le fait de garder le secret mettrait les personnes en cause elles-mêmes en danger de mort"; cette disposition constitue une exception qui n'a plus d'importance depuis l'abolition de la peine de mort pour haute trahison[51]. Il faudrait envisager que les preuves qui résultent d'une confession auprès d'un prêtre puissent être exclues dans un procès pénal en tant que "déloyales" et dans un procès civil comme fondement d'un droit encore en développement portant sur le droit au secret[52].

Certaines discussions relatives à la position religieuse de certaines personnes semblent être perçues comme "non justiciables" puisque les juridictions hésitent à s'immiscer dans les discussions doctrinales tant dans le contexte chrétien[53] que dans celui des autres religions[54]. Il est possible que la position du droit canonique de l'Église d'Angleterre, en tant que partie du droit étatique applicable, rende nécessaire le développement d'une autre solution aux questions en relation avec cette Église[55].

---

50 Government of Wales Act 1998, s. 13(1)(b); Scotland Act 1998, s. 16(1)(b).

51 Cf. *R. Bursell*, 'The Seal of the Confessional' (1990) 2 Ecc LJ 84.

52 Cf. *M. Hill*, Ecclesiastical law (2e éd., 2001), paragraphe 5.61.

53 Blake v Associated Newspapers Ltd [2003] EWHC 1960 (requête en diffamation concernant le sacre épiscopal du requérant).

54 R v Chief Rabbi ex p Wachmann [1992] 1 WLR 1036; Ali v Iman of Bury Park Jame Masjid, Luton (CA, The Times, 20 mai1993).

55 Cf. la discussion dans le cas *M. Hill*, 'Judicial Approaches to Religious Disputes' in: Law and Religion (édité par *R. O'Dair* et *A. Lewis*), OUP 2001.

XII. Autres questions spécifiques

Il existe encore en Angleterre des règles particulières de droit constitutionnel visant à la garantie de la succession protestante au trône qui sont dirigées ainsi contre les catholiques-romains. Le souverain doit participer, dans l'Église d'Angleterre dont il est le chef suprême, à la communion et celui qui est catholique ou qui se marie à un catholique-romain est exclu de la succession au trône. Ces règles reflètent les évènements historiques (et certains préjugés populaires résiduels), mais elles ne font pas obstacle à une coopération étroite entre l'Église catholique et les autres Églises, ou entre cette Église et l'État. Un *pro nuntio* papal est accrédité en tant que partie du corps diplomatique, ce qui constitue une évolution qui n'aurait jamais été acceptable les décennies passées.

XIII. Bibliographie

La doctrine pertinente a connu ces dernières années une croissance importante. Parmi ces ouvrages, il est possible de citer:

R. H. Bursell, Liturgy, Order and the Law, Oxford University Press, 1996.

N. Doe, The Legal Framework of the Church of England, Oxford University Press, 1996.

N. Doe, Canon Law in the Anglican Communion, Oxford University Press, 1998.

M. Hill, Ecclesiastical Law (2e éd.) Oxford University Press, 2001.

L. Leeder, Ecclesiastical Law Handbook, Sweet and Maxwell, 1997.

E. G. Moore, Introduction to English Canon Law (édité par *T Briden*/*B. J. T. Hanson*), 3e éd., Mowbray 1992.

English Canon Law: Essays in Honour of Bishop Eric Kemp (édité par *N. Doe/M. Hill*/*R. Ombres*), University of Wales Press, Cardiff 1998.

Essays in Canon Law: a Study of the Law of the Church in Wales (édité par *N. Doe*), University of Wales Press, Cardiff 1992.

Law and Religion (Current Legal Issues volume 4) (édité par *R. O'Dair*/*A. Lewis*), Oxford University Press, 2001.

Legal Opinions Concerning the Church of England, Church House Publishing, 1994; Nouvelle édition prochainement.

D'autres matériaux intéressants se trouvent dans des thèses rédigées par des candidats de l'Université de Cardiff pour leur diplôme en droit canonique, ainsi que dans: in: *Ecclesiastical Law Journal*, édité depuis 1989 par la Ecclesiastical Law Society.

Gerhard Robbers
État et Églises au sein de l'Union européenne

I. Données sociologiques et historiques

Il existe très peu de domaines juridiques à l'exception du droit civil ecclésiastique qui connaissent une influence aussi importante exercée par les expériences historiques, les liens émotionnels et les convictions fondamentales. La diversité des systèmes de droit civil ecclésiastique au sein de l'Union européenne reflète la diversité des cultures et identités nationales. Les nouveaux États membres livrent des expériences et des besoins particuliers du point de vue religieux. Cette remarque vaut pour tous les nouveaux États membres, mais surtout pour les États anciennement communistes. L'influence étatique en matière de et contre la religion, le rôle de la religion dans le processus de transition et les questions de la restitution non seulement de la propriété mais aussi des positions publiques enrichissent le volume des expériences historiques. Les différents systèmes trouvent, d'autre part, des racines communes dans une histoire commune. Tous les systèmes sont basés sur les fondements communs du christianisme. Le droit de la religion, tout comme le droit européen dans son ensemble, trouve particulièrement ses racines dans le christianisme. Ce serait une grave erreur d'oublier de mentionner également la contribution à la culture européenne fournie par le judaïsme et l'islam. Ces deux religions constituent, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, d'importants facteurs qui doivent trouver une place adéquate dans toute considération relative au droit de la religion. Il existe, enfin, une multitude de petits Cultes, souvent en relation avec des communautés plus importantes dans d'autres parties du monde, qui constituent une donnée sociale constante dans la structure du droit de la religion.

Les données statistiques sont considérablement différentes d'un État membre de l'Union européenne à l'autre en raison des divers principes de sondage et des circonstances sociales; il n'est possible, dans l'ensemble, que de parler d'estimations plausibles. Les statistiques des baptêmes et des données des retraits de l'Église constituent, ainsi en Allemagne, les sources les plus importantes; dans d'autres pays, il

n'est possible que de se baser sur les chiffres des baptêmes ou sur l'estimation donnée par les personnes interrogées. Le tableau suivant peut nous fournir une image plus ou moins convenable de la situation au sein de l'Union européenne:

Catholiques	55,40 %
Protestants	13,50 %
Anglicans	6,70 %
Chrétiens orthodoxes	3,10 %
Musulmans	2,00 %
Juifs	0,30 %
Autres confessions et sans confession	19,00 %

L'origine des différences que connaissent les systèmes de droit de la religion, est à rechercher notamment dans les diverses conséquences de la Réforme et des guerres de religion qui la suivirent au XVIe et XVIIe siècles. Alors que certains pays, comme le Portugal et l'Espagne, ne furent quasiment pas touchés par ces événements, la Réforme s'est presque entièrement introduite dans d'autres pays et a parfois donné naissance à un strict système d'Églises d'État. Les conséquences apparaissent différentes, mais tout aussi profondes, dans les pays où plusieurs confessions, d'une importance quasi équivalente, existaient encore de manière similaire en parallèle, ce qui est le cas, par exemple, en Allemagne ou aux Pays-Bas.
La plupart des pays continentaux européens possèdent un trait commun, à savoir une expérience de la souveraineté absolue du droit civil ecclésiastique, qui exista particulièrement au XVIIe et XVIIIe siècles. Un grand nombre d'États membres de l'Union européenne ont pris part au *Kulturkampf*, à la fin du XIXe siècle, de manière différente et avec des conséquences profondes différentes; ses conséquences sont particulièrement visibles aujourd'hui en France. La nouvelle immigration des musulmans pose de nouveaux défis pour le droit de la religion dans l'ensemble de l'Europe.

II. Types de système

Il est possible de diviser en trois grandes catégories les systèmes de droit de la religion existant au sein de l'Union européenne. Le premier type a les caractéristiques du système d'Église d'État ou d'une religion majoritaire. Ce système laisse apparaître d'étroites et riches relations entre le pouvoir de décision étatique et l'existence de l'Église. Les systèmes existant en Angleterre, au Danemark et en Grèce, à Malte et en Finlande sont classés dans cette catégorie de base. Il existe, deuxièmement, des systèmes qui s'appuient sur une stricte séparation, comme c'est le cas, d'une part, en France, à l'exception des trois départements de l'Est et, d'autre part, aux Pays-Bas. Une large séparation juridique existe également en Irlande. Le troisième type est caractérisé par une séparation de base de l'Église et de l'État, laissant apparaître, en même temps, une reconnaissance de multiples tâches communes pour lesquelles les actions étatiques et ecclésiastiques sont en relation. On compte dans cette catégorie la Belgique, la Pologne, l'Espagne et l'Italie, la Hongrie, l'Autriche, le Portugal et l'Allemagne. Dans certains de ces pays, les conventions conclues entre l'État et les Cultes possèdent un rôle important; ces systèmes sont ainsi parfois qualifiés de système conventionnel. L'importance de telles conventions ne doit cependant pas être surestimée, bien qu'elles soient importantes; elles reflètent plus le système de base de coopération qu'elles n'en constituent le fondement.

Les circonstances sociales suggèrent cependant d'autres regroupements qui remettent ainsi en question cette classification basée sur des considérations légales et théoriques. L'influence religieuse sur l'existence étatique, dans une Irlande imprégnée par le catholicisme, est certainement plus directe et plus forte que ce que le texte des dispositions constitutionnelles ne suggère. Il existe de même plus de similitudes dans l'importance sociale de la religion entre la Grèce, l'Espagne et l'Italie qu'entre la Grèce et le Danemark ou le Royaume-Uni.

Il semble cependant exister une sorte de convergence malgré toutes les différences entre les systèmes. Dans certains pays, les émotions historiques traditionnelles anti-ecclésiastiques et anti-cléricales et leurs conséquences juridiques ont progressivement diminué. Des possibilités d'agir et des marges de manœuvre furent accordées aux

Cultes. La religion est considérée comme une partie intégrante de la vie sociale et l'État se charge d'établir les conditions nécessaires pour répondre à ces besoins. Ceci est bien souvent possible sur la base d'une large compréhension des fonctions des droits fondamentaux et des droits de l'homme; la communauté doit ainsi veiller à créer les conditions pour le respect des droits fondamentaux et les droits ne sont plus considérés qu'uniquement comme de simples droits de défense contre les interventions de l'État. Étant donné le large encouragement donné aux activités sociales, il est, finalement, généralement reconnu que les Cultes ne doivent pas être exclus de tels encouragements et ainsi discriminés.

Il existe, d'autre part, de nettes tendances à dénationaliser des Églises d'État. Ces tendances peuvent être illustrées par la compétence de décision dont dispose de manière croissante le Synode général de l'Église anglicane en Angleterre. La Suède a en grande partie dissout les liens auparavant très étroits entre l'État et l'Église luthérienne.

Il faut également observer une tendance générale à la reconnaissance du droit à la libre détermination des Cultes. Bien que, dans certains systèmes encore marqués par des traditions d'Églises d'État, les organes étatiques restent compétents en ce qui concerne les pouvoirs de décision finale sur des questions purement religieuses; tous ceux qui ne voudraient pas se soumettre à une telle décision restent encore, manifestement, entièrement libres de fonder leurs communautés indépendantes. La liberté de religion, en tant que droit individuel, est reconnue sans exception et dans son intégralité. Il n'existe, dans aucun État membre, une disposition légale qui imposerait à chacun ce qu'il doit croire et ce qu'il ne doit pas croire.

D'importantes différences apparaissent clairement dans les modalités juridiques d'existence des Cultes. Alors que dans certains systèmes les Cultes eux-mêmes, leurs unions et leurs subdivisions sont des personnes morales, d'autres ordres juridiques renoncent complètement à un classement juridique des Cultes en tant que tels. Il est cependant, dans tout État membre, mis à disposition des Cultes, des instruments juridiques qui leur accordent, dans l'ordre juridique, la capacité d'agir, même si ce n'est qu'indirectement par le biais d'associations cultuelles ou diocésaines ou d'administrateurs de biens.

Le droit à la libre détermination de l'Église au sens strict du terme est largement développé. De nombreuses constitutions mentionnent expressément ce droit. Sa portée est, bien sûr, conçue de manière très différente. Le droit à la libre détermination peut s'étendre à toutes les institutions qui sont en relation avec l'Église, au sens strict d'Église

officielle ou simplement avec des structures synodales de direction. Il peut être, d'autre part, limité à l'Église officielle ou à ses institutions similaires.
Une tendance à reconnaître aux aspects religieux particuliers une importance adéquate semble cependant prédominer. Ce phénomène apparaît en matière d'"entreprises de tendance" pour lesquelles la tendance idéologique d'un organisme, qu'elle soit politique, sociale ou religieuse, entraîne des conséquences particulières quant aux obligations de loyauté des salariés et quant à la structure organisationnelle interne de l'institution. L'acceptation de tels besoins se trouve profondément motivée dans l'idée de la liberté de religion qui exprime, directement et de manière précise, les besoins spécifiques des Églises et des Cultes.

III. Droit de la religion dans l'Union européenne

1. Fondements de l'évolution

Le droit de la religion est de plus en plus pris en compte par le droit de l'Union européenne. Alors que le droit communautaire primaire a pendant longtemps complètement exclut ce domaine, de nouvelles évolutions montrent que l'Union semble de plus en plus sensible au facteur religieux. L'ancienne réticence est compréhensible au vue de l'histoire de l'unification européenne qui fut, tout d'abord, conçue et appliquée comme un processus économique primaire. On n'avait bien sûr pas envisagé au début une intégration dans une culture européenne commune et dans les cultures des États membres. L'unification économique de l'Europe est aujourd'hui bien avancée et peu de nouvelles impulsions sont attendues en la matière. Le projet de la Constitution pour l'Europe avec la Charte européenne des droits fondamentaux illustre les nouvelles étapes de l'intégration européenne. L'élargissement de l'unification et l'approfondissement par le biais de composants culturels et sociaux sont plus que clairement pris en compte dans le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992. Les compétences des institutions européennes s'étendent à des domaines qui concernent directement les Églises. L'article 2 du traité CE considère l'amélioration de la qualité de la vie comme une mission de la Communauté européenne. Cette dernière contribue

également à l'épanouissement de la vie culturelle dans les États membres et participe à une formation générale et professionnelle de haute qualité. Ces formules permettent, en matière de droit de la religion, d'éclaircir des domaines qui étaient restés jusqu'alors non reconnus: les compétences de l'Union européenne dans les questions de la formation et de la culture, en droit économique et du travail, en droit fiscal et social, concernent aujourd'hui indirectement et directement également les Églises et les Cultes. Même si la Charte européenne des droits fondamentaux n'a pas encore obtenu une force obligatoire complète, ses dispositions présentent une importance juridique. Aucun acte juridique de l'Union européenne ne peut plus aujourd'hui passer outre ses garanties.

2. Structures de base

Les structure de base d'un droit européen de la religion sont aujourd'hui visibles. Celui-ci trouve ses fondements, avant tout, dans la liberté de religion en tant que partie intégrante du droit communautaire. D'autres principes fondamentaux sont à rechercher également dans les obligations auxquelles est soumise l'Union: l'obligation à une neutralité dans les questions idéologiques, à une tolérance à l'égard des différentes religions et idéologies, à une égalité de traitement des Cultes. La protection des cultures des États membres et de leurs identités nationales, conformément à l'article 6 du traité UE, exige la prise en considération spécifique des institutions de droit de la religion existant dans les États membres. Le principe de la loyauté communautaire, dans le cadre du respect des structures constitutionnelles des États membres, interdit une harmonisation unilatérale du droit, dans la mesure où ce domaine est concerné. Le principe de subsidiarité exige, enfin, d'après l'article 5 du traité CE, une réserve de la part de l'Union européenne à l'égard des questions de droit de la religion.

Le droit communautaire secondaire prend également en considération les intérêts religieux. Au-delà du statut des fonctionnaires, des approches du problème peuvent être trouvées dans les directives relatives à la télévision. Conformément à ces dernières, les transmissions des services religieux et des émissions religieuses dont la durée d'antenne est inférieure à 30 minutes ne doivent pas être interrompues par des publicités (art. 11, al. 5). La publicité télévisée ne doit

pas porter atteinte aux sentiments religieux (art. 12 c)[1]. L'article 4 de la directive portant sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail présente une importance particulière pour le droit à la libre détermination des Églises[2].

3. Jurisprudence

La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu dans son arrêt *Prais c/ Conseil* de 1976[3] le droit fondamental à la liberté de religion et ainsi les besoins religieux fondamentaux tout du moins dans leurs principes.
La Cour de justice a déjà eu l'occasion, dans d'autres domaines, de rendre des décisions présentant une importance pour le domaine ecclésiastique. Il est précisé dans l'arrêt *Baghwan*[4] de 1988 que des prestations de travail ou de service, rémunérées dans le cadre d'activités industrielles des associations religieuses, peuvent appartenir à la vie économique au sens de la Communauté européenne.
Les difficultés du droit communautaire, liées à la caractéristique de l'existence ecclésiastique, apparaissent notamment dans le cas *van*

---

1 Directive 89/552/CEE.

2 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
L'article 4 précise:
Exigences professionnelles
(1) ...
(2) Les États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'Églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif.
Pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des Églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

3 CJCE aff. 130/75, rec. 1976, p. 1589; v. sur ce sujet *Alexander Hollerbach*, Europa und das Staatskirchenrecht, ZevKR 35 (1990), p. 263 et s.; *Ingolf Pernice*, Religionsrechtliche Aspekte im Europäischen Gemeinschaftsrecht, JZ 1977, p. 777 et s.

4 CJCE aff. 196/87, rec. 1988, p. 6159 et s.

Rosmaalen c/ Bestuir van de Betrijfsvereinigingen[5]. Le prêtre Prémontré et missionnaire au Zaïre, *van Rosmaalen*, fut rémunéré plus d'une dizaine d'années par les membres de la paroisse missionnaire et non par son ordre. Puisqu'il n'existait aucune relation contractuelle de travail, la Cour de justice considéra le prêtre comme un travailleur indépendant au sens du droit communautaire, en vertu duquel, il jouissait d'une pension de retraite conformément au droit de l'État membre. La décision montre, de manière particulièrement claire, le fait que les catégories du droit communautaire ne peuvent jusqu'à présent inclure de manière adéquate les conditions de la vie ecclésiastique, même si la Cour de justice était parvenue à un résultat adéquat dans le cas concret. On remarque de manière parallèle également la nécessité de dispositions explicites de droit de la religion dans le cadre du droit communautaire pour une approche ouverte et consciente des questions religieuses.

4. Dispositions de base

Le droit à la libre détermination des Églises trouve, également dans la liberté de religion, un premier fondement en droit communautaire, ce qui fut d'ailleurs reconnue par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Conformément à l'article 6, alinéa 2, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Conv. EDH) et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

L'article 9 de la Convention EDH garantit la liberté de religion comme droit de l'individu et des communautés. Les Églises et les Cultes disposent d'un propre droit de recours à l'encontre des organes de protection de droit de la Convention EDH, lorsqu'elles prétendent, de manière motivée, qu'il leur a été porté préjudice en invoquant l'article 9 de la Convention.

Il découle du principe de subsidiarité une limite pour l'accès du droit communautaire dans les matières de droit de la religion dans les États membres de l'Union européenne. L'article 5 du traité CE précise que la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États

5 CJCE aff. 300/84, rec. 1986, p. 3097 et s.

membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. Une meilleure réalisation des objectifs signifie dans le domaine des matières religieuses toujours l'octroi d'une place particulière pour les besoins des croyances religieuses historiquement croissantes et déterminées par des circonstances nationales ou régionales, pour les liens émotionnels et les expériences historiques. Cette réalisation doit être ainsi atteinte, dans tous les cas dans ces conditions de vie, au niveau des États membres et de leurs subdivisions, mais pas au niveau du droit communautaire.

L'article 6, alinéa 3 du traité UE contraint l'Union à respecter l'identité nationale de ses États membres. La multitude des relations religieuses et de leur traitement juridique dans les États membres de l'Union européenne, montre combien les Églises marquent de manière profonde l'identité nationale des États membres. L'histoire, la culture et les traditions des États membres sont différemment influencées par les systèmes de droit de la religion.

Au-delà des questions de droits fondamentaux, l'idée des traditions constitutionnelles communes aux États membres forme également une base pour le développement des structures de droit de la religion en droit communautaire. Les contributions au sein de cet ouvrage montrent nettement que de telles traditions constitutionnelles communes existent dans une large mesure. La liberté de religion est reconnue dans tous les États et les Églises y disposent également d'une autonomie institutionnelle. Cette affirmation est également valable dans les États où le système connaît une Église d'État, dans tous les cas, à l'égard des Cultes qui n'y sont pas Église d'État. Il faut manifestement tenir compte, par exemple, en droit du travail de la libre détermination religieuse de l'employeur, l'Église.

L'article 151 du traité CE transfère à la Communauté le soin de protéger la diversité culturelle. Le droit de la religion appartient incontestablement à cette culture. La Communauté contribue elle-même, en vertu de l'article 151 du traité CE, à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale. L'héritage culturel commun de l'Europe est ainsi mis en évidence. Cette notion renvoie également et en particulier aux racines religieuses et aux traditions de l'Europe. L'article 151 du traité CE prend bien entendu comme point de départ une stricte définition de la culture. Les compétences culturelles se rapportent à la recherche et à la formation, à l'éducation et la formation professionnelle, à la création artistique et littéraire, à la protection des monuments, la littérature, l'architecture et aux moyens de diffusion. Les

compétences de la Communauté résultent de l'article 149 du traité CE pour le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle. Le droit communautaire se doit ainsi de soutenir toutes les institutions ecclésiastiques de formation comme les écoles privées, les facultés de théologie et les académies ecclésiastiques et surtout enfin l'instruction religieuse. L'article 149 du traité CE exclut strictement toute harmonisation des dispositions juridiques ou administratives des États membres. La Communauté encourage et recommande, soutient et complète l'activité et la collaboration des États membres, dans la mesure où cela est nécessaire.

Conformément à l'article 307 du traité CE, les droits et les obligations résultant d'accords, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un État membre et des États tiers, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. Lorsque ces accords ne sont pas compatibles avec le traité CE, les États membres sont contraints de mettre fin à ces incompatibilités, si nécessaire par le biais de nouvelles négociations. Conformément à l'article 300 du traité CE, la Communauté européenne peut conclure des conventions avec d'autres États. D'après la *ratio legis* ce principe est également valable pour les relations avec le Saint-Siège en tant que sujet de droit international. En raison du principe applicable en droit communautaire d'égalité de traitement de tous les Cultes, des relations contractuelles similaires peuvent être également établies avec d'autres Cultes. Cette possibilité résulte, en raison de l'absence de sujet de droit international, non pas directement de l'article 300 du traité CE, mais de l'article 308 en relation avec les articles 300 et 282, ainsi qu'avec le principe d'égalité. Plus les implications du droit communautaire sur la position des Cultes seront précises, plus une solution par le biais de la réglementation conventionnelle sera envisageable.

IV. Constitution pour l'Europe

Le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe a largement pris conscience des questions religieuses. La référence faite dans le préambule n'est certes pas directement reliée à la question des relations entre l'État et les Églises. La Constitution souligne cependant de manière implicite la fonction importante des Cultes dans cette civilisation par son renvoi directement après l'énoncé de l'héritage religieux au fait que l'Europe entend avancer sur la voie de la civilisation.
Avec la large reconnaissance des droits fondamentaux dans l'article I-7, la Constitution se fonde également sur les droits fondamentaux essentiels en matière religieuse de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la base des droits fondamentaux en tant que traditions constitutionnelles des États membres.
L'article I-52 portant sur le statut des Églises et des organisations non-confessionnelles est particulièrement important. Il précise que :

> 1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
>
> 2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
>
> 3. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.

Les alinéas 1 et 2 de l'article I-52 tirent leur origine de la Déclaration n° 11 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam. La question de l'importance juridique de cette déclaration est ainsi réglée; elle a ainsi directement valeur de droit constitutionnel contraignant. L'article I-52 est l'expression de la neutralité religieuse et idéologique existante au sein de l'Union européenne. Cette neutralité se réfère conformément à l'intitulé de l'article au droit de la religion des États membres et indirectement aux Églises, aux Cultes et aux communautés idéologiques.

La disposition reconnaît les Églises comme des facteurs au sein du droit de l'Union. Elle respecte la compétence des États membres dans le domaine de la religion. À chaque fois que les institutions européennes exercent leurs compétences, elles doivent respecter le droit de la religion des États membres dans le cadre du droit de l'Union et ne peuvent pas y porter préjudice. En raison du principe d'unité de la Constitution européenne, les institutions sont liées par les autres dispositions du droit constitutionnel européen. Ce dernier souligne l'importance de la liberté de religion, de l'égalité, de la non-discrimination et de la démocratie également dans ce domaine.

L'article I-52 ne fige pas les relations entre l'État et l'Église dans les États membres. Ces derniers sont absolument libres au niveau de l'évolution de ces relations. C'est le statut respectif des Églises et des Cultes qui doit être garanti.

L'article I-52, alinéa 3 garantit un dialogue entre l'Union européenne et toutes ces institutions avec les Églises et les Cultes. Ce dialogue doit être développé en respectant pleinement les identités, les besoins particuliers et l'importance des Cultes. Ceci inclut la possibilité de la conclusion d'accords avec eux. Le dialogue doit être ouvert, transparent et régulier. En reconnaissant la contribution spécifique des Églises et des Cultes, la Constitution reconnaît effectivement également leur contribution ecclésiastique, sociale et culturelle. Elle constate ainsi explicitement l'importance du christianisme pour la Constitution européenne existante sans oublier les contributions des autres religions et idéologies. Par l'emploi explicite du terme Église, il est fait expressément référence au christianisme puisque ce terme est une notion exclusivement chrétienne. Le débat public intensif portant sur la référence explicite au christianisme dans le préambule semble avoir ainsi été quelque peu exagéré.

L'article I-52 contient des particularités et des parallèles intéressants en comparaison avec l'article I-47. Ce dernier se réfère au dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. Le dialogue avec les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques est fondé sur des principes similaires au dialogue avec les associations représentatives et la société civile. Les Églises et les organisations correspondantes ne doivent pas être mises dans une position plus mauvaise. Comme il leur est accordé une place particulière dans la Constitution, l'Union reconnaît que les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques ne sont pas simplement une partie de la société civile. La Constitution reconnaît au contraire l'importance particulière et les identités spécifiques de ces Églises, Cultes et communautés idéologiques.

Les Églises, les Cultes et les communautés idéologiques sont des partenaires importants et adéquats pour les consultations telles qu'envisagées dans l'article I-47, alinéa 3. Un certain nombre de citoyens de l'Union peut également engager une initiative citoyenne sur des questions religieuses importantes conformément à l'article I-47, alinéa 4.

La Charte des droits fondamentaux garantit la liberté de religion dans l'article II-70 dans les mêmes termes et en principe avec le même contenu que l'article 9 de la Convention EDH. Étant donné que la disposition portant sur les limites aux droits fondamentaux selon l'article II-112 est plus stricte que celle de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH, l'article II-112, alinéa 3 présente ainsi une importance particulière: les limites à la liberté de religion conformément à l'article 70, alinéa 2 ne peuvent être que fondées sur la base de l'article 9, alinéa 2 de la Convention EDH et toutes autres limites sont illicites.

L'article II-81 interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions. L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique selon l'article II-82.

L'unification européenne dépend, de manière existentielle, des Églises et des Cultes si elle souhaite voir à long terme des perspectives certaines pour l'enracinement nécessaire dans la culture, la tradition et l'histoire. Une telle culture est basée sur l'autonomie et la libre détermination. Le droit communautaire ne doit pas monopoliser les Cultes, il ne doit pas supprimer les différences existant entre eux. Toute autre réaction provoquerait l'opposition des Églises, menacerait l'unification européenne; des ruptures seraient ainsi créées au sein des désaccords internes dont la force explosive ne s'opposerait d'ailleurs pas de manière substantielle à la simple unité économique[6].

6 V. *Gerhard Robbers*, Die Fortentwicklung des Europarechts und seine Auswirkungen auf die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland, in: Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche (27), édité par Heribert Heinemann et Heiner Marré, Münster 1993, p. 81 et s.

IV. Bibliographie

Consortio Europeo di Ricerca Sui Rapporti tra Stati e Confessioni Religiose (éd.), Stati e confessioni religiose in Europa, modelli di finanziamento publico, scuola e fattore religioso, 1992.

European Consortium for Church and State Research (éd.), Marriage and Religion in Europe, 1993.

European Consortium for Church and State Research (éd.), Churches and Labour Law in the EC Countries, 1993.

Alexander Hollerbach, Europa und das Staatskirchenrecht, in: Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht 35 (1990), p. 263.

Stefan Mückl, Religions- und Weltanschauungsfreiheit im Europarecht, Schriften der philosophisch-historischen Klasse der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, tome 24, Heidelberg 2002.

Peter-Christian Müller-Graff/Heinrich Schneider (éd.), Kirchen und Religionsgemeinschaften in der Europäischen Union, 1ère éd., Baden-Baden 2003.

Gerhard Robbers, Die Fortentwicklung des Europarechts und seine Auswirkungen auf die Beziehungen zwischen Staat und Kirche in der Bundesrepublik Deutschland, in: Essener Gespräche zum Thema Staat und Kirche (27), *Heribert Heinemann* et *Heiner Marré* (éd.), Münster 1993, p. 81.

Gerhard Robbers, Europarecht und Kirchen, in: *Joseph Listl/Dietrich Pirson* (éd.), Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland, 2e éd. 1994, p. 315.

Gerhard Robbers (éd.), Dispositions européennes relatives au droit civil ecclésiastique, Institut de droit constitutionnel européen, Trèves 2001 (actualisation : juin 2005).

Gerhard Robbers, Community Law on Religion. Cases, Sources and Trends, in: European Journal for Church-State Research 2001/Revue européenne des relations Églises-État (vol. 8), p. 275.

Michał Rynkowski, Status prwany kościołów I związków wyznaniowych w Unii Europejskiej, Varsovie 2004.

Marco Ventura, La Laicità dell'Unione Europea. Diritti, Mercato, Religione, Collana di studi di diritto canonico ed ecclesiastico, Turin 2001.